

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 1

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

2^e SECTION

Paris, le 4 janvier 1937.

Année 1937

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Dans mon Instruction du 23 janvier 1936, je vous ai indiqué que les frais d'entretien des détenus civils condamnés pour espionnage par un Tribunal militaire ou maritime seraient supportés par le budget du Ministère de la Guerre.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la suite d'un nouvel accord entre mon Département et celui de la Guerre, il a été décidé que ces frais seraient pris en charge par l'Administration pénitentiaire.

Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien dorénavant ne plus faire figurer les individus en question sur les états nominatifs des détenus militaires que vous m'adressez trimestriellement aux fins de remboursement par les Ministères intéressés.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 2

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{er} BUREAU

Paris, le 13 janvier 1937.

Comptabilité
des établissements pénitentiaires
et d'éducation surveillée.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A la suite des remarques formulées par certains de vos collègues, il convient de préciser, sur des points spéciaux, les conditions d'application de ma Circulaire n° 84 du 28 décembre 1936.

La question qui paraît surtout avoir causé des incertitudes se rapporte aux sommes comprises sur les titres de perception de 1936 et qui n'ont pas encore été effectivement versées au Trésor, soit que le greffier-comptable les détienne déjà en caisse, soit qu'il ne les ait pas recouvrées à l'heure actuelle.

D'après les règles antérieurement suivies, ces sommes devaient être inscrites, par le moyen d'un arrêté de report, pris par le préfet, sur les titres de perception de 1937: en exécution, le greffier-comptable devait s'acquitter de leur montant, au fur et à mesure de leur rentrée entre les mains du comptable direct du Trésor.

La procédure est maintenue, mais doit se combiner avec les principes de la nouvelle comptabilité du pécule qui résultent de l'article 12 de la loi de finances du 31 décembre 1936.

Parmi les sommes dont le greffier-comptable reste débiteur envers le Trésor (en vertu des titres de perception de 1936) il convient de distinguer deux parts:

1° L'une comprend les sommes *non imputables au pécule*, qui continueront d'être versées, pour apurer les titres de perception de 1937, qui bénéficient de leur report;

2° L'autre se compose des sommes imputables au pécule : à ce titre, elles n'ont plus à être versées au Trésor. Comme les titres de perception de 1936 les mentionnent, il y aura lieu de réduire ceux-ci d'un montant égal, mais elles ne devront pas être reportées sur les titres de perception de 1937.

Dès lors, l'arrêté de report que vous demanderez au préfet de prendre devra réaliser l'opération suivante :

1° Réduire les titres de perception de 1936 de la totalité des sommes encaissées par le Trésor au 31 décembre 1936 ;

2° Reporter sur les titres de 1937 seulement le montant des créances non imputables au pécule ainsi qu'il est expliqué ci-dessus.

Au cas où l'arrêté de report serait déjà pris, vous auriez à en demander la modification en ce sens.

Ainsi se trouve réglée, en particulier, la destination de l'encaisse existant au 31 décembre et qui se décompose en l'une ou l'autre des deux natures des sommes la constituant.

Un autre problème non moins urgent à résoudre a trait à l'ordonnement par mes soins de l'avoir des détenus au 31 décembre. Des états vous ont été demandés à ce sujet pour le 15 janvier 1937. Il est nécessaire de préciser sur l'état n° 1 (avoir des détenus) le montant total des sommes imputables au pécule qui ont été effectivement versées dans les caisses du Trésor, en exécution des titres de perception de 1936 et des années antérieures. Cette indication complémentaire est particulièrement indispensable pour les établissements de mineurs, dans lesquels une partie de l'avoir des mineurs a été versée, non au Trésor, mais à la Caisse d'épargne.

Il va de soi que seul ordonné au nom des greffiers-comptables, pour le compte des détenus et mineurs, le montant de l'avoir qui a été perçu par l'Etat au vu des titres de perception.

Les créances non recouvrées au 31 décembre, les sommes non encore versées au Trésor imputables au pécule entreront, à titre définitif, dans la caisse du greffier-comptable, ou y resteront, d'après la procédure précitée.

Livrets de Caisse d'épargne.

La question ayant été posée, il est bien entendu que rien n'est changé aux règles suivies dans les établissements de mineurs, en ce qui concerne les versements à la Caisse d'épargne. L'institution va, au contraire, prendre un développement appréciable, du fait que toutes les sommes intéressant le pécule qui figuraient sur les titres de perception, demeureront désormais dans la caisse du greffier-comptable, lequel devra les placer sur le livret de l'enfant. Tel étant le principe,

le directeur déterminera, compte tenu des nécessités du service, le montant, par enfant, de la somme qu'il conviendra de garder en caisse et qui, le plus souvent, pourra être modeste.

Il en résulte qu'il n'y a qu'un faible intérêt dans les établissements de mineurs, à posséder un compte courant chez le comptable direct du Trésor, le compte chèque postal paraissant suffire aux besoins. L'ouverture d'un pareil compte sera, en conséquence, facultatif, dans ces établissements, et laissée au jugement du directeur.

Les détenus ou mineurs extraits de l'établissement, pour une cause quelconque, ou évadés, et non réintégrés au 31 décembre, seront portés, au même titre que les détenus hospitalisés, sur l'état n° 1 relatant l'avoir des détenus. En ce qui concerne les détenus en cours de transfèrement, ils apparaîtront sur l'état n° 1 de l'établissement de destination pénale, même s'ils n'y étaient pas parvenus au 31 décembre 1936.

Les dépenses de remboursement étant supprimées à compter du 1^{er} janvier 1937, il convient d'apurer le passé. A cet effet, les dépenses effectuées avant cette date et non encore régularisées le seront dans le courant de 1937, dès que les crédits demandés auront été accordés. A ce moment, les trésoriers-payeurs généraux percevront le montant des titres de perception en souffrance.

La présente Instruction est communiquée en même temps à MM. les Préfets et Trésoriers-Payeurs généraux.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette Circulaire et de me faire part des difficultés qui vous paraissent subsister.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU

Comptabilité
des établissements pénitentiaires
et d'éducation surveillée.

Année 1937

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1937.

LE GARDE DES SCEAUX MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

ET A MESSIEURS LES TRÉSORIERS-PAYEURS GÉNÉRAUX

J'ai l'honneur de vous adresser ci-contre ampliation d'une Instruction relative à la réforme de la comptabilité du pécule dans les Maisons centrales et les Établissements de mineurs.

Elle constitue un complément qui est apparu nécessaire de l'Instruction d'ensemble n° 84 du 28 décembre 1936, notamment en ce qui concerne la procédure des arrêtés de report de l'exercice 1936.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

Année 1937

Augmentation des tarifs
des confectionnaires.

INSTRUCTION N° 3

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 16 janvier 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le modèle type de contrat adopté par l'Administration pénitentiaire par l'Instruction n° 2 du 4 février 1935, pour les concessions de main-d'œuvre pénale aux confectionnaires, comporte dans son article 8 une clause de variation automatique des tarifs suivant l'indice du coût de la vie. Cette clause a déjà joué au mois de février 1936 (diminution de 3 %) et au mois d'octobre 1936. Cette dernière variation a été prescrite par l'Instruction n° 70, qui réduisait de 23 à 13 % la diminution à appliquer aux tarifs de base.

Certains confectionnaires ont alors fait remarquer, lorsque l'Instruction n° 70 a été portée à leur connaissance, que leur contrat prévoyait à l'article 8 que les variations de tarifs suivant l'indice du coût de la vie ne devait avoir lieu qu'au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Ils n'ont pas accepté alors l'augmentation que demandait l'Administration pénitentiaire; bien que celle-ci leur ait fait remarquer qu'ils s'étaient bien gardés de présenter cette objection lors de la première application de l'article 8 de leur contrat, en février 1936 et que, d'autre part, l'augmentation qui leur était imposée était valable pour 6 mois.

Néanmoins, l'Administration a consenti à suspendre pour ces confectionnaires l'application de l'Instruction n° 70, se réservant de leur appliquer ultérieurement l'article 8.

Le fascicule de janvier 1937 du *Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'observation des Prix* fait connaître que l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage pour Paris accuse la variation suivante:

Janvier 1935....	460 (indice de base à la date de départ du contrat);
Décembre 1936..	550
Différence.....	+90

En comptant suivant l'article 8 des contrats type une augmentation de 1 % des tarifs pour cinq points de l'augmentation de l'indice, la variation actuelle de l'indice conduit à demander aux confectionnaires une augmentation de tarifs de 18 % par rapport aux tarifs en vigueur en février 1935 aussitôt après l'application des contrats. Ces contrats avaient prévu généralement une réduction de 20 % des tarifs antérieurs. Elle avait été portée à 23 % en février 1936 et elle se trouve donc maintenant ramenée à 2 % dans le cas le plus fréquent. Bien entendu cette augmentation de tarifs devra s'appliquer aussi bien aux tarifs à la tâche qu'aux salaires à la journée.

Je vous prie donc de bien vouloir aviser de cette augmentation les confectionnaires de votre établissement, qui avaient demandé à l'Administration que l'Instruction n° 70 ne leur soit pas appliquée.

La présente Instruction sera applicable à partir du 1^{er} janvier 1937. Vous demanderez aux confectionnaires de bien vouloir vous confirmer leur accord.

Elle ne sera pas applicable aux confectionnaires ayant accepté l'Instruction n° 70.

Une Instruction spéciale vous sera adressée à bref délai, en ce qui concerne les augmentations à demander aux confectionnaires des Maisons centrales et des Prisons départementales qui ne sont liés à l'Administration pénitentiaire par aucun contrat.

P^r LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 4

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1937

Paris, le 21 janvier 1937.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tableau d'avancement définitif pour 1937 arrêté dans la séance du 12 janvier 1937 par la Commission du tableau d'avancement et approuvé par décision du 15 janvier 1937.

I. — Pour le grade de Directeur:

(Par ordre alphabétique.)

MM. BLAYRAT, Sous-Directeur de la Maison d'Éducation surveillée de Fresnes;

BOUVILLE, Sous-Directeur de la Maison centrale de Riom;

BECHOU, Sous-Directeur de la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses;

DEFOUR, Sous-Directeur de la Maison centrale de Fontevraut;

PASQUIER, Sous-Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Lyon;

RANCHON, Sous-Directeur de la Maison d'Éducation surveillée d'Aniane.

La Commission a, en outre, émis le vœu que, lors de sa mise à la retraite, l'honorariat dans les fonctions de Directeur d'Établissement pénitentiaire soit conféré à M. PERRIN, Sous-Directeur de la Maison centrale de Rennes.

II. — Pour le grade d'Econome et de Greffier-Comptable:
(Par ordre alphabétique.)

- MM. BAUDOUIN, Instituteur à la Circonscription pénitentiaire de Marseille;
CONTER, Commis aux Prisons de Fresnes;
DALISSIER, Instituteur à la Maison d'Education surveillée d'Aniane;
DHALLENE, Commis détaché à l'Administration centrale;
DUCASSE, Commis à la Circonscription pénitentiaire de Toulouse;
DOMINIL, Commis à la Maison centrale de Poissy;
FEUTRIER, Instituteur à la Maison centrale de Poissy;
GODET, Commis à la Prison de la Petite-Roquette;
M^{lle} GUILLEUX, Institutrice à l'Ecole de Préservation de Clermont;
MM. LE TEXIER, Commis à la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux;
LUDAESCHER, Commis à la Prison de la Santé;
MARQUETTE, Commis à la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux;
PROSSÉ, Commis à la Maison centrale d'Ensisheim;
RUMEAU, Instituteur à la Circonscription pénitentiaire de Toulouse.
SIMON, Instituteur à la Maison centrale de Clairvaux.

Je vous prie de bien vouloir porter ce tableau à la connaissance du Personnel administratif placé sous vos ordres et de m'accuser réception de la présente transmission.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 5

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 23 janvier 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse ci-joint la nouvelle nomenclature du budget du
Ministère de la Justice pour 1937.

Je vous prie d'en assurer la distribution dans tous les services
et à chaque surveillant-chef.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 25 janvier 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires sont priés de bien vouloir adresser au 2^e Bureau un état général des voitures automobiles de l'Administration pénitentiaire, qui servent dans leur circonscription aux transports des personnes détenues, prévenues et pupilles.

Cet état devra mentionner :

1^o Les centres d'affectation avec indication du nombre de surveillants chauffeurs;

2^o Les caractéristiques et renseignements ci-après concernant chaque voiture :

- a) Marque. — Puissance. — Numéros d'immatriculation;
- b) Genre (cellulaire, tourisme, omnibus, etc., avec indication du nombre de places);
- c) Dates d'achat et de mise en service de la voiture;
- d) Nombre de kilomètres parcourus au 31 décembre 1936;
- e) Consommation réelle en essence aux 100 kilomètres;
- f) Dates et indication des réparations principales subies par la voiture, avec la valeur des réparations, si possible;

g) Autres renseignements importants que vous jugerez utiles;

3° Les services effectués: Transfèrèments ou bien Parquets hors de la ville d'affectation (indiquer lesquels et l'importance du service, c'est-à-dire le nombre de prévenus transportés et les jours de service); ou bien Parquets à l'intérieur de la ville (mêmes précisions que ci-dessus); autres services, s'il y a lieu.

Je serais désireux d'obtenir ces renseignements au plus tard, si possible, dans 10 jours.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 7

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 26 janvier 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Messieurs les Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires sont priés de bien vouloir adresser au 2° Bureau, sous forme d'un état conforme au modèle ci-dessous, divers renseignements sur le service des translations des prévenus.

MAISONS D'ARRÊT DÉPARTEMENTALES ouvertes actuellement.	TRIBUNAUX DESSERVIS (Service des prévenus)	SERVICE des PARQUETS
1	2	3

La colonne 1 devra comprendre, sans exception, toutes les Maisons d'arrêt de la Circonscription classées par départements. La colonne 2 devra comprendre tous les tribunaux de la Circonscription.

Dans la colonne 3 on fera figurer quelques mots indiquant comment est assuré le service du Parquet: par exemple, suivant les cas:

A pied..... distance..... mètres environ;

Ou bien voiture auto (ou hippo) d'entrepreneur;

Ou bien Administration pénitentiaire. — Panhard cellulaire 16 places;

Ou bien Administration pénitentiaire. — Panhard voiture Parquet, etc.

Je serais désireux d'obtenir ces renseignements au plus tard, si possible, dans 10 jours.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

SERVICE
DES TRANFÈREMENTS ADMINISTRATIFS

Année 1937

INSTRUCTION N° 8

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 février 1937.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, des demandes de renseignements sur les extractions de prévenus ou accusés.

Ces renseignements devront être fournis pour chacune des prisons de votre circonscription sur les imprimés ci-annexés (1 état par établissement).

Vous voudrez bien répondre à chacune des questions et adresser ces pièces, le plus tôt qu'il vous sera possible, à M. le Sous-Directeur, Chef du Service central des Transfètements administratifs, 40, avenue de Versailles, à Fresnes.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 9

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

1^{er} BUREAU

Paris, le 10 février 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MM. LES PRÉFETS ORDONNATEURS SECONDAIRES
DU BUDGET DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET
A MM. LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'adresse au Ministère des Finances les dernières ordonnances de délégations afférentes à l'exercice 1936.

Les crédits mis ainsi à votre disposition doivent vous permettre, sauf toutefois en ce qui concerne le chapitre 16, de procéder au mandatement de toutes les dépenses de matériel liquidées au titre de cet exercice.

Par application du décret-loi du 25 juin 1934, je vous rappelle que toutes les dépenses de matériel non mandatées à la clôture de l'exercice 1936 devront être payées sur les crédits des chapitres correspondants de l'exercice 1937, si leur montant est égal ou inférieur à 6.000 francs, et au titre des exercices clos dans le cas contraire.

Afin de me permettre l'ordonnancement des dépenses de matériel d'un montant égal ou inférieur à 6.000 francs et de celles de personnel quel qu'en soit le montant — non mandatées à la clôture de l'exercice 1936 — je crois devoir vous rappeler que ces dépenses

ne pourront être mandatées sur les crédits de 1937 que si, au préalable, elles sont engagées au titre de cet exercice et mentionnées sur les états mensuels de dépenses adressés au Service de la Comptabilité.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

Année 1937.

Paris, le 24 février 1937.

LE GARDE DES SCHAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé qu'il n'y avait pas lieu pour le moment, pour l'Administration pénitentiaire, de prendre position de producteur pour l'application de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale et institution d'une taxe unique de 6 % à la production. Cette décision s'applique même en ce qui concerne les achats de matières premières ou de fournitures faites pour le fonctionnement de ses ateliers en régie.

En conséquence, vous voudrez bien faire connaître aux fournisseurs de l'Administration, s'ils vous le demandent, que les marchandises fournies à l'Administration pénitentiaire doivent être livrées libérées de la taxe unique de 6 %.

J'ajoute que cette décision ne pourra, en principe, entraîner aucune augmentation des prix consentis par les fournisseurs pour les marchés en cours, sauf dans le cas où une réserve formelle serait inscrite à ces marchés.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 11

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 25 février 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, à titre de renseignement et comme documentation, un exemplaire de ma circulaire du 24 février 1937 à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

Paris, le 24 février 1937.

Circulaire rapportant la circulaire du 22 mars 1929 concernant l'envoi des pupilles en colonie pénitentiaire (*Maisons d'éducation surveillée*) et complétant celle du 21 octobre 1936 concernant la réforme de la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Il m'a été donné de constater, à différentes reprises, que les tribunaux pour enfants et adolescents en appliquant fréquemment les dispositions de ma circulaire du 22 mars 1929, concernant l'envoi des pupilles en colonie pénitentiaire, et celles de ma circulaire du 21 octobre 1936, concernant la réforme de la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, soulevaient de nombreuses difficultés pratiques, qu'il convient de résoudre définitivement, non pas seulement à propos de cas d'espèces, comme il a été fait jusqu'ici, mais d'une manière générale.

La première a trait à la pratique autrefois autorisée, mais en fait suspendue, qui consistait à placer un mineur sous le régime de la liberté surveillée dans une colonie pénitentiaire (Maison d'éducation surveillée).

La deuxième a trait à la désignation de la colonie pénitentiaire (Maison d'éducation surveillée) dans laquelle doit être placé un mineur confié à mon Administration, en vertu de l'article 66 du *Code pénal*.

La troisième a trait plus spécialement à la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

I

Régime de la liberté surveillée.

Les tribunaux pour enfants et adolescents en appliquant les dispositions de ma circulaire du 22 mars 1929 confient de plus en plus souvent des mineurs délinquants sous le régime de la liberté surveillée aux directeurs nommément désignés des colonies pénitentiaires (Maisons d'Éducation surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation).

Cette pratique s'étant révélée incompatible avec le régime actuel des colonies pénitentiaires (Institutions publiques d'éducation surveillée) : le sort des enfants ainsi confiés ne pouvant pas, en l'état actuel des choses, être différent de celui des pupilles ordinaires de ces établissements, j'estime qu'il y a lieu de la suspendre d'une manière générale.

Au reste, aucun texte législatif ne prévoit la remise d'un mineur délinquant à une colonie pénitentiaire (Institution publique d'éducation surveillée) sous le régime de la liberté surveillée.

II

Désignation de l'Institution publique d'Éducation surveillée.

Cependant, renonçant à leur confier des mineurs délinquants sous le régime de la liberté surveillée, un certain nombre de tribunaux croient pouvoir, quand ils les confient à la tutelle administrative, désigner nommément l'établissement auquel l'enfant serait affecté.

Cette manière de faire, qui s'autorise à la fois de certaines possibilités qui étaient accordées par la circulaire du 22 mars 1929 et du droit commun, ne saurait être admise. Ainsi qu'il a été rappelé dans une circulaire du 15 décembre 1933 sur le transfèrement des mineurs délinquants dans les Institutions publiques d'éducation surveillée elle est en contradiction avec la stricte application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 (nouvel article 66 du *Code pénal*) qui stipule que l'enfant sera conduit, non dans un établissement nommément désigné, mais dans une « colonie pénitentiaire » et, par conséquent, renais à mon Administration.

Le Tribunal au reste, et pour des motifs spéciaux, peut être amené à désigner l'Institution publique dans laquelle il désire que soit envoyé le mineur délinquant. L'indication ainsi donnée est bien évidemment considérée comme un des éléments, de toute première importance, d'ailleurs, dont mon Administration tient compte au moment de prendre sa décision. Mais c'est cette dernière qui, seule,

a qualité pour se prononcer. Seule, en effet, et surtout au moment où la réforme de ces établissements est en cours, elle est en mesure de savoir exactement et à tout moment quels sont les établissements qui, tant en raison de leur spécialisation que du nombre et de l'état d'esprit de leur population sont en mesure de recevoir les mineurs à affecter. C'est en ce sens que doit être désormais comprise la notice des renseignements pratiques sur les Institutions publiques d'éducation surveillée, publiée en 1930. La pratique la meilleure consisterait, le cas échéant, dans l'accord préalable du Tribunal et de mon Administration, dont mention pourrait être faite dans le jugement.

J'ajoute que les présentes instructions ne modifient en rien celles concernant le transfèrement des mineurs délinquants dans les Institutions publiques d'éducation surveillée, qui continuera à être régi par ma circulaire du 15 décembre 1933. En conséquence, ma circulaire du 22 mars 1929 est abrogée. Les mineurs délinquants, conformément à la stricte application de l'article 66 du *Code pénal*, ne seront donc plus envoyés dans les Institutions publiques d'éducation surveillée que sous forme de remise à l'Administration pénitentiaire.

III

Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron.

Il m'a été signalé d'autre part que ma circulaire du 21 octobre 1936, concernant la réforme de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), a donné lieu, de la part de certains parquets, à des demandes tendant à confier des mineurs de tous âges et notamment de moins de 13 ans, à cet établissement. Il m'apparaît nécessaire de rappeler à cet égard que l'Internat approprié de Chanteloup, par Fontevault (Maine-et-Loire), reçoit les mineurs qui lui sont confiés par la Chambre du Conseil (article 6, loi du 22 juillet 1912) et qu'il n'existe pour les mineurs de 13 à 18 ans que huit institutions publiques d'éducation surveillée qui sont :

Pour les jeunes filles :

- L'Ecole de Préservation de Cadillac (Gironde) ;
- L'Ecole de Préservation de Doullens (Somme) ;
- L'Ecole de Préservation de Clermont (Oise).

Pour les garçons :

L'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire, par Fontevraut (Maine-et-Loire);

La Maison d'Education surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan);

La Maison d'Education surveillée d'Aniane (Hérault);

La Maison d'Education surveillée d'Eysses, par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne);

La Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

Je crois donc devoir ajouter que la réforme de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice est une réforme intérieure qui ne change rien aux conditions dans lesquelles les mineurs confiés à mon Administration sont affectés et transférés à cet établissement. La circulaire du 31 octobre 1936 était d'ailleurs rédigée dans cet esprit.

Je vous serais très obligé de bien vouloir veiller à l'exécution immédiate des dispositions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

M. RUCART.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Section du Personnel.

Paris, le 1^{er} mars 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Date des épreuves.

Par arrêté du 23 février courant des examens sont ouverts pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, maître et maîtresse d'établissements pour mineurs.

Les épreuves écrites auront lieu au siège de préfectures ultérieurement désignées, le lundi 19 avril 1937, de 8 h. 30 à 12 heures et de 14 à 17 heures.

Les candidats et candidates déclarés admissibles aux épreuves écrites subiront l'examen oral à Paris le 3 mai 1937.

La liste d'inscription sera close le 14 mars 1937.

Les demandes d'inscription avec les pièces indiquées ci-dessous devront me parvenir avant cette date.

Ne seront admis à prendre part à l'examen que les agents du Personnel de surveillance comptant, *cinq années de service dans les Etablissements pénitentiaires et de l'Éducation surveillée au cours de l'année 1937*, et n'ayant pas fait, *depuis cinq ans*, l'objet de l'une des sanctions disciplinaires suivantes : blâme sévère comportant un ajournement de six mois de l'avancement de classe, blâme sévère comportant un ajournement d'un an de l'avancement de classe, rétrogradation de classe, rétrogradation de grade, etc. Il ne devra évidemment pas être fait état des sanctions disciplinaires amnistiées.

*Clôture
de l'inscription.*

*Conditions
d'admission.*

Pour éviter toute difficulté et en prévision de l'amnistie, vous voudrez bien m'adresser sous le timbre de la présente note de service les mémoires de proposition du modèle réglementaire, pour tous les agents candidats qu'ils aient ou non fait l'objet des sanctions disciplinaires ci-dessus énumérées.

Je me réserve à cet égard le soin de rejeter la candidature de ceux qui en raison des fautes sanctionnées ne me paraissent pas aptes à remplir l'emploi.

Vous remarquerez que le temps de service à prendre en considération pour l'admission à concourir n'est pas de 5 ans à la date de l'ouverture des épreuves mais de cinq ans dans l'année de l'examen c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1937. Il sera d'ailleurs tenu compte pour les agents nommés en décembre 1932 de la date de l'arrêté de nomination et non de celle de leur installation à la condition cependant que cette installation ait eu lieu dans la première quinzaine de janvier.

Les mémoires de proposition vous seront envoyés par l'Imprimerie administrative de Melun. Vous voudrez bien adresser d'urgence à votre collègue de Melun une note lui faisant connaître les besoins de vos services.

Je vous prie de vouloir bien donner connaissance des présentes instructions au Personnel placé sous vos ordres et m'adresser, dans le moindre délai, sous le timbre de la présente dépêche, les demandes des agents désirant subir ces examens professionnels.

Ces demandes devront indiquer pour quelle catégorie d'emploi postule le candidat et contenir l'engagement d'accepter le poste où il sera nommé et de le rejoindre à ses frais.

Vous voudrez bien à cette occasion, rappeler au personnel que les candidats ayant subi avec succès les épreuves seront nommés, au fur et à mesure des vacances, dans l'ordre de classement; que tout candidat qui refusera de rejoindre le poste auquel il aura été appelé sera classé en fin de liste et, qu'après un deuxième refus, il sera définitivement rayé de la liste d'aptitude.

Chaque demande d'admission devra être accompagnée:

Pièces à fournir.

1° D'un relevé des états de services civils et militaires du candidat avec indication des distinctions dont il est titulaire (Légion d'honneur, médaille militaire, croix de guerre, etc.);

2° D'une copie des observations générales portées aux notices individuelles des dix dernières années;

3° D'un relevé des sanctions disciplinaires encourues par l'agent depuis son entrée dans l'Administration;

4° D'un rapport sur la manière de servir du candidat et sur son aptitude à remplir l'emploi qu'il sollicite.

Toutes ces observations devront être consignées sur des mémoires de proposition conformes aux modèles joints.

Les programmes des examens devront être adressés à tous les candidats qui en feront la demande. L'imprimerie administrative de Melun tient à votre disposition des exemplaires des arrêtés du 28 septembre 1928, qui fixent les programmes pour chacun des emplois.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

2° BUREAU

Paris, le 9 mars 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par Note n° 10 du 24 février 1937, je vous ai indiqué que les marchandises et fournitures achetées par l'Administration pénitentiaire devaient être livrées libérées de la taxe unique de 6 %, c'est-à-dire après paiement de cette taxe par les fournisseurs.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la Direction générale des Contributions indirectes a approuvé cette décision et je vous confirme qu'elle doit être appliquée pour tous les produits y compris les matières premières des ateliers en régie.

J'ajoute que bien entendu il sera fait exception à cette règle dans le cas des produits qui bénéficieraient d'une exonération générale spéciale comme c'est le cas pour la laine brute.

D'autre part, dans son rapport du 27 janvier 1937, précédant le décret d'application de cette taxe unique à la production, le Ministre des Finances a indiqué que « Les affaires conclues avant le 1^{er} février 1937 et non encore exécutées pourraient normalement donner lieu à une révision en augmentation ou en diminution du prix convenu dans la mesure de la différence entre la charge fiscale ancienne et la charge fiscale nouvelle » (*J. O.* du 28 janvier 1937 — page 1141 — 3^e colonne).

Dans ces conditions j'ai décidé d'admettre que les prix des marchés se trouvant dans les conditions indiquées ci-dessus pourraient être révisés par signature d'un avenant conforme au modèle ci-joint que vous aurez à adapter dans chaque cas à la nature de la fourniture.

L'augmentation accordée sera de 4 % au maximum (différence entre la taxe de 2 % sur le chiffre d'affaires et la nouvelle taxe) et devra généralement être limitée à 3 %, compte tenu du fait que les matières premières achetées par les fournisseurs sont maintenant exemptes de la taxe de 2 %.

Vous devez en outre demander aux fournisseurs qui solliciteraient cette révision de leurs prix de bien vouloir vous fournir un certificat du Service local des Contributions indirectes attestant que la marchandise a réellement fait l'objet du paiement de la taxe nouvelle de 6 %. Je n'approuverai aucun avenant proposant une augmentation de prix si aucun certificat *n'est* fourni comme justification.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MODÈLE DE CERTIFICAT

à fournir à l'appui d'une demande de révision du prix d'un marché en cours en conséquence de l'application de la taxe unique de 6 % à la production.

Je soussigné, _____ des Contributions indirectes, certifie que les marchandises ci-dessous énumérées, destinées à la Maison centrale de _____ ont fait l'objet du paiement de la taxe unique de 6 % à la production.

(Énumérer ici les marchandises en précisant nature, quantité et prix.)

Fait à _____, le _____

Signature

et cachet du fonctionnaire des Contributions indirectes.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

INSTRUCTION N° 14

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 mars 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été donné de constater à diverses reprises que les dossiers relatifs aux dépenses occasionnées par le séjour des détenus dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés, qui me sont adressés pour approbation sont souvent incomplets.

Je vous rappelle que les instructions applicables en ces matières restent celles du 25 janvier 1914 pour les aliénés et du 10 décembre 1875 pour les frais de séjour des détenus dans les hôpitaux. Il y a toujours lieu de les observer bien qu'elles soient anciennes, et notamment :

1° Il importe que vous n'omettiez pas de viser et surtout de vérifier les mémoires établis par les asiles et les hôpitaux. Cette vérification doit porter sur *l'exactitude comptable* du mémoire et sur *la durée du séjour de chaque détenu dans l'asile ou l'hôpital*;

2° Il y a toujours lieu de joindre aux mémoires les états nominatifs prescrits par les circulaires rappelées ci-dessus.

L'observation attentive des deux dispositions ci-dessus doit permettre de dépister les cas de séjour trop prolongé de détenus dans les asiles et surtout dans les hôpitaux alors que ces détenus pourraient recevoir dans les infirmeries des établissements pénitentiaires les soins que nécessite leur état. Je vous rappelle sur ce point les prescriptions de l'Instruction du 13 juillet 1932.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 12 mars 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous des instructions concernant la réglementation des cartes d'identité délivrées aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée:

1° **Renouvellement, changement.**

Si un fonctionnaire désire obtenir le renouvellement de sa carte, soit en cas de détérioration, soit en cas de changement de grade, etc., il devra adresser une demande au Directeur de l'Établissement ou de la Circonscription et *y joindre obligatoirement la carte à annuler.*

Comme par le passé, le Directeur de la Prison de la Santé, à Paris, est chargé de faire assurer la confection des cartes d'identité.

2° **Perte.**

Si un fonctionnaire égare ou perd sa carte d'identité, il doit en faire immédiatement la déclaration au Directeur de l'Établissement ou de la Circonscription. Si la carte a été perdue dans un lieu public ou si elle risque de tomber entre les mains de tiers étrangers à l'Administration, déclaration devra être faite, par le Directeur, au commissaire de police de la localité, à toutes fins utiles.

3° Cessation définitive de service.

(par mise en disponibilité, démission, admission à la retraite, etc.)

Dans ce cas le fonctionnaire qui cesse d'appartenir aux cadres de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée doit, *avant de quitter son service*, remettre sa carte d'identité au Directeur de l'Etablissement ou de la Circonscription.

Les cartes seront renvoyées au Directeur de la Prison de la Santé pour annulation.

Les fonctionnaires admis à bénéficier de l'Honorariat conserveront leur carte d'identité.

Je vous prie de veiller strictement à l'observation de ces instructions.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 mars 1937.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les employés et agents de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, au titre de l'ancienneté des services, peuvent être autorisés à rester en fonctions, *jusqu'à la délivrance de leur titre de pension*, sauf avis contraire de la Commission instituée par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1920.

En conséquence, je vous prie de vouloir bien me faire connaître, chaque fois que vous me transmettez un préavis de demande de mise à la retraite, si l'intéressé sollicite le bénéfice de ces dispositions, ou si, au contraire, il désire cesser ses fonctions à la date de sa mise à la retraite.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 17

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Paris, le 20 mars 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

M. le Ministre de la Santé publique ayant attiré mon attention sur la nécessité de procéder au dépistage de la blennorragie et de la syphilis chez les mineurs délinquants ou vagabonds avant même leur comparution devant l'Autorité judiciaire, je vous prie de vouloir bien me faire connaître de quelle manière ce dépistage est actuellement fait dans les Etablissements pénitentiaires de votre circonscription, notamment dans les maisons d'arrêt.

Vous me rendrez également compte de la collaboration qui existe à l'heure actuelle entre les centres dispensaires des départements et vos Etablissements, en vue de procéder au dépistage en question.

Vous aurez soin de m'informer des suggestions que vous proposerez pour qu'une telle collaboration soit à l'avenir plus étroite.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir ces renseignements dans le plus bref délai possible.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 mars 1937.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A l'avenir, en même temps que vous adresserez à la Direction des Affaires criminelles et des Grâces, les propositions collectives de grâce, concernant les détenus de vos Établissements, qui sont établies chaque année à l'occasion du 1^{er} janvier et du 14 juillet, vous voudrez bien me faire parvenir la copie de ces documents sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée (3^e Bureau: application des peines).

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
E LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 19

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 26 mars 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse ci-joint, à toutes fins utiles, un exemplaire de ma circulaire du 16 mars 1937, adressée à MM. les Premiers Présidents et Procureurs généraux et relative à l'application du décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil*.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
M. RUCART.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

Paris, le 16 mars 1937.

Circulaire ayant pour objet
l'application du décret-loi du
30 octobre 1936 portant modifications
des articles 376 et suivants du Code
civil.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

Le décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil* a remplacé la détention par voie de correction paternelle, par de véritables mesures de garde et de rééducation, qui constituent un régime analogue à celui que la loi a prévu pour les pupilles difficiles de l'Assistance publique. Désormais, l'enfant en correction paternelle sera placé soit dans une « Maison d'éducation surveillée » (ancienne colonie pénitentiaire de l'article 66 du *Code pénal*), soit dans une institution charitable ou confié à une personne agréée par les tribunaux ou par l'Administration.

Cette réforme a entraîné dans la pratique des difficultés nombreuses, en ce qui concerne notamment la désignation de l'Établissement public ou privé d'éducation surveillée, l'exonération éventuelle des frais de garde et de placement du mineur et le transfert du mineur à l'Établissement désigné. Elles devront, à l'avenir, être résolues selon les dispositions de la présente circulaire.

Institutions publiques d'Éducation surveillée.

J'estime, en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée :

1° Qu'il n'appartient pas au Président du Tribunal de désigner expressément l'institution publique d'éducation surveillée à qui le mineur sera confié. Une telle affectation ressort exclusivement de l'attribution de mes Services.

Toutefois, la pratique la meilleure consisterait dans un accord préalable du Président du Tribunal et des Services de l'Education surveillée. L'établissement pourrait être ainsi nommément désigné dans l'ordonnance du Président, qui ferait mention de cet accord.

Si, pour une raison quelconque, il n'avait pu en être ainsi, le Président du Tribunal aurait la faculté d'exprimer dans son ordonnance le désir que le mineur fût affecté à tel établissement plutôt qu'à tel autre et compte le plus grand sera tenu de cet avis dans la limite des places disponibles.

Dans tous les cas, mon Administration aura soin d'avertir le Directeur de l'établissement désigné de la décision prise;

2° Que les frais de garde et de placement prévus par l'article 378 du *Code civil*, qui, dans la conception nouvelle, correspondent à un prix de pension, doivent être fixés uniformément à 15 francs par jour, en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée;

3° Qu'au cas d'indigence reconnue des familles, ces frais peuvent être supportés *en tout ou en partie* par mon Administration.

A cet effet, une demande d'exonération émanant du requérant devra m'être adressée par les soins du Président du Tribunal compétent. Elle devra être accompagnée des justifications suivantes:

- a) Un certificat du maire constatant l'indigence du pétitionnaire;
- b) Un extrait du rôle des contributions et un certificat de non-imposition;
- c) Tous autres renseignements utiles recueillis par le Président du Tribunal, après une enquête qui sera jointe au dossier et concernant le salaire ou le traitement du requérant, ainsi que les ressources dont il pourrait disposer;

d) L'avis du Président du Tribunal sur l'exemption sollicitée.

J'estime qu'il serait opportun que la demande d'exonération des frais, qui sera toujours l'objet d'un examen très rigoureux de mes services, fût également instruite et résolue, dès que le Président du Tribunal et mon Administration se seront mis d'accord sur la désignation de l'établissement d'éducation surveillée qui pourra recevoir le mineur, ces formalités étant terminées avant que l'ordonnance fût rendue.

II

Institutions charitables.

J'estime, en ce qui concerne les institutions privées d'éducation surveillée:

1° Que le Président du Tribunal devra désigner directement l'institution convenable;

2° Que les frais de pension seront fixés par l'institution désignée;

3° Qu'une demande d'exonération de frais pourra être adressée, puisqu'il s'agit de mesures de garde et de rééducation, à M. le Ministre de la Santé publique qui dispose de crédits à cet effet. Cette demande devra être adressée par l'intermédiaire du Président du Tribunal compétent et devra être accompagnée d'un extrait de l'ordonnance et des mêmes justifications que celles qui sont prévues ci-dessus en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée.

L'exonération accordée par M. le Ministre de la Santé publique pourra être totale ou partielle.

III

Transfert du mineur.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 ayant pour but d'éviter l'incarcération du mineur par voie de correction paternelle, il ne peut appartenir qu'au Président du Tribunal, qui a délivré l'ordonnance de garde provisoire, de se mettre en relation avec les familles intéressées pour fixer les modalités du transfert de ces enfants. En aucun cas, et cela malgré l'équivoque qui pourrait résulter du mot « arrestation » employé par les articles 376 et 377 nouveaux du *Code civil*, ce transfert ne saurait incomber à mon Administration, lesdits mineurs n'étant en aucune manière des délinquants.

Il incombera aux présidents des tribunaux de me faire parvenir, dans le plus bref délai, une expédition de chaque ordonnance rendue en application du décret-loi précité et rédigée conformément au modèle annexé.

Bien entendu, je vous prie de vouloir bien considérer comme abrogées mes précédentes circulaires et notamment celles des 16 septembre 1921 et 6 décembre 1927 et d'inviter les présidents des tribunaux à ne se référer dans leurs rapports qu'à la présente circulaire qui abroge toutes instructions contraires.

J'attacherai du prix à ce que les présentes instructions, prises en accord avec M. le Ministre de la Santé publique, soient exactement observées.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. RUCART.

Nous, Président du Tribunal

Sur la réquisition à nous faite par
demeurant à

afin d'être autorisé à conduire dans une colonie pénitentiaire
mineur âgé de moins de 16 ans commencés

Vu les articles 375 et 376 du *Code civil* modifié par le décret-loi
du 30 octobre 1935, 377 du *Code civil* modifié par le décret-loi du
30 octobre 1935,

Ordonnons que l nommé
né
sera confié à l'Administration pénitentiaire et exprimons le désir
qu' soit affecté à
sera affecté, accord ayant été pris avec l'Administration pénitentiaire
le , à

Ordonnons qu' sera conduit par les soins du requérant dans
l'établissement désigné pour y être placé pendant une période de
à moins que la durée de cette mesure de garde ne
soit abrégée en vertu de l'article 379 du *Code civil* et à la charge par
le requérant de souscrire, s'il y a lieu, la soumission de fournir les
aliments, conformément au § 2 de l'article 378 du *Code civil*.

Autorisons à requérir, en tant que de besoin, l'emploi de la force
publique pour l'exécution de la présente ordonnance laquelle ne sera
valable que pendant un mois à dater de ce jour.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice,

à , le

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 20

DIRECTION
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

Paris, le 31 mars 1937.

Service des Marchés.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il a été prévu, dans mon Instruction n° 24 du 1^{er} juin 1933, que le prix des travaux de confections et réparations, effectués dans les Etablissements pénitentiaires pour le compte des membres du Personnel, serait fixé chaque année suivant un tarif arrêté par mes soins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tarif applicable à compter du 1^{er} avril 1937, conformément aux tableaux annexés à la présente Instruction.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

**Tarif applicable pour les confections et réparations
effectuées aux ateliers des tailleurs
pour le compte des membres du Personnel.**

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	ENFANTS
I. -- CONFECTION D'EFFETS	fr. c.	fr. c.
Raglan ou pardessus droit.....	39 »	21 »
Raglan ou pardessus droit.....	42 »	23 »
Jaquette habit.....	29 »	»
Veston croisé.....	31 »	18 »
Veston droit.....	28 »	16 »
Gilet droit.....	11 »	6 »
Gilet croisé avec revers.....	14 »	»
Culotte cycliste.....	16 »	12 »
Pantalon ordinaire.....	10 »	8 »
Culotte doublée.....	»	7 »
Casquette.....	4 50	»
II -- RETOURNAGE D'EFFETS		
Raglan, pardessus droit.....	43 »	23 »
Raglan, pardessus croisé.....	46 »	26 »
Veston croisé.....	34 »	20 »
Veston droit.....	32 »	18 »
Gilet.....	13 »	8 »
Pantalon.....	13 »	10 »
Capote A. P.....	19	»
Dolman A. P.....	19 »	»
III. -- RÉPARATIONS DIVERSES		
Tarif horaire.....	1 80	»

**Tarif applicable pour les confections et réparations
effectuées aux ateliers de chaussures
pour le compte des membres du Personnel.**

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES POINTURES de 40 à 47 26 cm. 5 à 31 cm. 5		FEMMES OU ENFANTS pointures de 35 à 39 25 cm. 5 à 26 cm.		ENFANTS POINTURES de 26 à 34 17 cm. à 23 cm.		BEBÉS SEMELLES de 16 cm. 5 max.
	Cousu.	Cloué.	Cousu.	Cloué.	Cousu.	Cloué.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
I. — CONFECTION :							
tipe fournie par le client.							
La paire.....	50 »	»	36 »	»	26 »	»	
II. — RÉPARATIONS							
A. — Ressemelage complet avec remplacement de la trépointe.....	21 15	19 40	15 »	13 70	10 »	9 »	
B. — Ressemelage complet sans remplacement de la trépointe.....	17 »	15 60	12 »	10 50	7 75	7 »	5 50
C. — Ressemelage simple sans talons.....	12 75	11 50	9 50	8 50	6 »	5 25	4 50
D. — Ressemelage de talons.....	»	4 25	»	2 40	»	2	1 60
III. — MENUES RÉPARATIONS							
Coutures, recollages, l'heure.....	1 60		»		»		»
Pièces collées d'une grandeur maxi- mum 0,05 × 0,05.....	1 50		1 50		1 50		»
Pièces collées au-dessus de 0,05 × 0,05	3 »		3		3		3

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 21

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 1^{er} avril 1937.

Service des Marchés.

Année 1937

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prix des différents effets d'uniforme sont fixés, pour l'exercice 1937, comme l'indique le tableau suivant. Ces prix ont effet à compter du 1^{er} janvier 1937.

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS	SURVEILLANTS CHEFS ET PREMIERS MAÎTRES PREMIERS SURVEILLANTS, SURVEILLANTS COM.-GREFFIERS, MAÎTRES
	et MONITEURS	
	fr. c.	fr. c.
1° Personnel masculin.		
Capote drap sous-officier.....	215 »	222 »
Dolman drap bleu sous-officier.....	140 »	145 »
Pantalon drap bleu foncé sous-officier.	90 »	90 »
Dolman coutil kaki.....	48 »	52 »
Pantalon coutil kaki.....	31 »	31 »
Képi drap bleu foncé sous-officier...	20 »	23 »
Casquette.....	20 »	23 »
Chaussons.....	19 »	19 »
Ruban médaille 0 m. 25.....	2 50	2 50
Busigne 0 m. 10.....	1 »	1

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS et MONITEURS	SURVEILLANTS-CHEFS ET PREMIERS MAITRES PREMIERS SURVEILLANTS, SURVEILLANTS COE.-CHIEFFIERS, MAITRES
	fr. c.	fr.
2° Personnel féminin.		
Blouse satinette noire.....	60 »	70 »
Pélerine en molleton laine.....	106 »	118 »
— en serge noire.....	65 »	75 »
Pelisse en molleton laine.....	104 »	104 »
Pelisse serge noire foncée.....	125 »	125 »
Voiles pour surveillantes.....	26 »	30 »

Le règlement de ces frais d'équipement sera effectué conformément aux prescriptions de l'Instruction relative au chapitre « Consommation en nature ».

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 22

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

2° BUREAU

Service des Marchés.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 avril 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A la suite des modifications apportées à la classification des dépenses dans le budget de l'exercice 1937, certaines questions m'ont été posées au sujet de l'emploi des crédits du chapitre 42 « Consommation en nature ».

Je crois devoir rappeler que seul le montant des produits des *exploitations agricoles* et celui des objets manufacturés provenant des *ateliers exploités en régie directe* doivent être imputés au chapitre 42.

Les objets non ouvrés ou en cours de fabrication cédés par un établissement à un autre continuent à faire l'objet de cession comme précédemment.

Il me paraît nécessaire d'ailleurs de préciser les modalités de gestion de ce chapitre « Consommation en nature ».

ARTICLE PREMIER

Produits agricoles.

Pour les établissements de mineurs, consommateurs des produits de leur domaine ou de leur cheptel, il y a lieu de suivre la procédure pratiquée jusqu'ici; par conséquent, aucune innovation; un état évaluatif des produits récoltés et consommés en nature est envoyé à l'Administration centrale (2° Bureau) dans les premiers jours du

mois de janvier qui suit l'année budgétaire, par chaque direction. L'Administration centrale procédera à la récapitulation de ces états dont le total général est utilisé par elle à deux fins:

a) Comme élément d'établissement du plus prochain projet de budget à préparer;

b) Comme base d'ordonnancement direct au profit du Trésor avant l'expiration de la période complémentaire de l'exercice, de la valeur des produits récoltés et consommés, par imputation sur le crédit ouvert au chapitre 42.

Les établissements d'adultes disposant d'un jardin important devront opérer de même.

ART. 2.

Produits manufacturés provenant des ateliers exploités en régie.

Il sera appliqué à ces produits la méthode comptable exposée ci-dessus et en usage pour les produits agricoles c'est-à-dire le paiement global et direct par l'Administration centrale au Trésor, au vu des états qui lui seront fournis par les directions, dans la première semaine de janvier, qui suit l'année budgétaire.

Il sera procédé de la façon suivante:

A) Lors de chaque livraison par un atelier fabriquant des produits quelconques à un établissement consommateur, l'établissement producteur enverra à l'établissement consommateur une facture en double exemplaire indiquant la nature de la marchandise fournie, son prix unitaire et sa valeur.

L'établissement consommateur renverra à l'établissement producteur l'un des exemplaires de la facture avec mention de prise en charge en nature de la fourniture.

L'autre exemplaire lui servira de pièce justificative de sa prise en charge.

Bien entendu, cette procédure sera appliquée également dans le cas de livraison par un atelier d'un établissement fabricant aux services économiques de ce même établissement.

B) Dans la première semaine de janvier qui suit l'année budgétaire, l'établissement fabricant enverra à l'Administration centrale (2^e Bureau), la liste des fournitures faites pendant les douze mois précédents aux différents organes consommateurs des services extérieurs (y compris ceux de son établissement).

Les Administrations centrales des Ministères continueront à payer les fournitures provenant des ateliers exploités en régie comme des clients ordinaires.

C) L'Administration pénitentiaire (2^e Bureau) transmettra ces listes de fournitures au Bureau de la comptabilité du Ministère de la Justice qui accusera réception de son relevé de factures à chaque établissement fabricant, et cet accusé de réception vaudra pour lui décharge de valeur.

Ainsi l'Administration centrale sera substituée à ses établissements consommateurs de province comme débitrice unique vis-à-vis de ses ateliers fabricants.

D) Elle émettra elle-même au profit du Trésor une ordonnance directe qui règlera l'ensemble des opérations ce qui constituera le maximum de simplification.

En m'accusant réception de la présente Instruction, je vous prie de me faire connaître si elle ne soulève aucune difficulté d'application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{er} BUREAU

Paris, le 12 avril 1937.

2^e Section

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie de deux décrets du 10 avril 1937 concernant l'amélioration de la situation des Personnels de l'Etat et le relèvement du taux de l'indemnité de résidence ainsi que l'Instruction de M. le Ministre des Finances fixant les modalités d'application de la loi du 26 mars 1937 et des divers décrets du 10 avril 1937 (*J. O.* du 11 avril 1937) précités.

Je vous prie de veiller à leur exécution.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

AMÉLIORATION DE LA SITUATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 20 juin 1936;

Vu l'article 68 de la loi des finances du 31 décembre 1936;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu le décret du 25 juin 1936,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en application de la loi du 20 juin 1936 et du décret du 25 juin 1936, modifiés par l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations alloués aux Personnels civils et militaires de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, est supprimé à compter du 1^{er} avril 1937, sur les traitements, soldes et rémunérations inférieures à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations dont le montant est compris entre 30.000 et 60.000 francs.

ART. 2. — A compter du 1^{er} avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat dont la rémunération annuelle est comprise entre un traitement brut de 9.000 et un traitement net de 30.000 francs, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional, une indemnité spéciale temporaire, mensuelle, non soumise à retenue pour pensions ou retraites, dont le taux est déterminé, pour chaque agent, en déduisant une somme fixe de 100 francs, le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1^{er} avril 1937.

Pour l'application de cette disposition, le prélèvement mensuel est fixé forfaitairement ainsi qu'il suit:

14 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 12.001 et 13.000 francs;

15 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 13.001 et 14.000 francs;

16 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 14.001 et 15.000 francs;

34 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 15.001 et 16.000 francs;

36 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 16.001 et 17.000 francs;

39 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 17.001 et 18.000 francs;

41 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 18.001 et 19.000 francs;

43 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 19.001 et 20.000 francs;

68 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 20.001 et 21.000 francs;

72 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 21.001 et 22.000 francs;

75 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 22.001 et 23.000 francs;

78 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 23.001 et 24.000 francs;

82 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 24.001 et 25.000 francs;

85 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 25.001 et 26.000 francs;

88 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 26.001 et 27.000 francs;

92 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 27.001 et 28.000 francs;

95 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 28.001 et 29.000 francs;

98 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 29.001 et 30.000 francs.

Dans chacune des tranches ci-dessus la nouvelle rémunération nette augmentée de l'indemnité temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de son indemnité temporaire.

Pour les Personnels dont la rémunération brute annuelle ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé uniformément à 75 francs par mois.

ART. 3. — Pour les Personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires nets déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1^{er} avril 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminée en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 5. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le Ministre des Finances,

VINCENT AURIOL.

Amélioration de la situation
des Personnels auxiliaires de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu les décrets des 4 septembre et 4 novembre 1936;

Vu le décret du 15 janvier 1937;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments temporaires prévus en faveur des Personnels auxiliaires temporaires de l'Etat par les articles 1^{er} et 2 du décret du 15 janvier 1937 seront mis en paiement à compter du 1^{er} juillet 1936.

Les sommes allouées à titre d'acompte en vertu des décrets des 4 septembre et 4 novembre 1936 seront précomptées sur les sommes à revenir aux intéressés en exécution de la disposition qui précède.

ART. 2. — Le salaire minimum des Personnels auxiliaires temporaires des administrations de l'Etat, âgés de vingt ans au moins, en service dans les villes de plus de 100.000 habitants, demeure fixé conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1937 précité.

ART. 3. — A compter du 1^{er} janvier 1937, il est assuré aux auxiliaires temporaires autres que ceux qui font l'objet du paragraphe précédent une rémunération journalière minima fixée ainsi qu'il suit :

I. — Auxiliaires âgés de moins de 20 ans en service dans des villes de plus de 100.000 habitants ou dans des villes assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	24	22
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	21	19
Agés de moins de 16 ans.	18	16

II. — Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de 20 ans au moins.	26	24
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	22	20
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	19	17
Agés de moins de 16 ans.	17	15

III. — Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 5.000 et 50.000 habitants ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence:

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de 20 ans au moins.	24	22
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	20	18
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	18	16
Agés de moins de 16 ans.	16	14

IV. — Auxiliaires en service dans des villes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de 20 ans au moins.	22	20
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	19	17
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	17	15
Agés de moins de 16 ans.	15	13

ART. 4. — Pour la détermination des salaires minima prévus à l'article précédent, il sera tenu compte du supplément temporaire institué par l'article 2 du décret du 15 janvier 1937 et à compter du 1^{er} avril 1937 du montant de l'indemnité spéciale temporaire dont sont appelés à bénéficier les intéressés en exécution du décret d'avril 1937.

En ce qui concerne les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, le salaire minimum doit s'entendre après déduction de la rémunération globale d'une somme égale au montant d'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le salaire minimum est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 5. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,

Léon BLUM.

Le Ministre des Finances,

Vincent AURIOL.

**RELEVEMENT
DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 18 et 20 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (article 7) et 13 juillet 1925 (article 188);

Vu la loi du 28 mars 1930;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier 1926, 29 août 1926, 16 mars 1928 et 19 juillet 1934;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux globaux annuels de l'indemnité de résidence tels qu'il résultent du décret du 11 décembre 1919, modifié par les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier 1926, 29 août 1926, 16 mars 1928, 19 juillet 1934, sont majorés de 10 %, à compter du 1^{er} avril 1937, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les traitements, salaires ou rémunérations annuels sont inférieurs à 30.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

Vincent AURIOL.

INSTRUCTION

fixant les modalités d'application de la loi du 26 mars 1937
et des décrets du 10 avril 1937.

Paris, le 10 avril 1937.

La loi du 26 mars 1937 a édicté diverses mesures destinées à améliorer la situation des Personnels de l'Etat. Les dispositions de cette loi, précisées par les décrets du 10 avril, seront appliquées par les services liquidateurs conformément aux indications ci-après:

PREMIÈRE PARTIE

SUPPRESSION PROGRESSIVE DU PRÉLÈVEMENT ET INDEMNITÉ TEMPORAIRE

A. — Suppression progressive du prélèvement.

Les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1937 concernent le prélèvement tel qu'il résulterait de la loi du 20 juin 1936, du décret du 25 juin 1936 et de l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936. Elles ont par suite une portée générale et s'appliquent aux traitements, soldes, salaires et rémunérations des Personnels civils et militaires de toutes les collectivités visées par ces lois et décrets: Etat, départements, communes, établissements publics, Algérie, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Ces dispositions ont leur effet à compter du 1^{er} avril 1937. Elles comportent les mesures suivantes:

- a) *Suppression du prélèvement sur les traitements, soldes, salaires ou rémunérations inférieurs à 30.000 francs.*

Cette disposition n'appelle aucune remarque particulière. Il est rappelé que les traitements à considérer sont ceux qui étaient définis dans les décrets antérieurs instituant le prélèvement, c'est-à-dire les traitements *nets*.

b) *Traitements compris entre 30.000 et 60.000 francs.*

Aux termes de l'article 68 de la loi de finances du 31 décembre 1936, le prélèvement devait être réduit des deux tiers à compter du 1^{er} juillet 1937.

Cette date est avancée au 1^{er} avril 1937 pour les traitements nets compris entre 30.000 et 60.000 francs.

Pour ces catégories les nouveaux taux de prélèvement, applicables à compter du 1^{er} avril 1937, sont en conséquence les suivants:

Fonctionnaires et agents percevant une rémunération nette comprise entre:

30.001 et 40.000 francs: 2 2/3 %;

40.001 et 50.000 francs: 3 1/2 %;

50.001 et 60.000 francs: 4 %.

Comme par le passé dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvement, doivent toujours être au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure. Pratiquement, cette disposition entraîne les conséquences suivantes:

En aucun cas, un agent dont le traitement net (après déduction des retenues pour pensions) sera compris entre 30.000 et 30.820 francs ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 30.000 francs.

Dans les mêmes conditions, la rémunération nette, après prélèvement, ne pourra être inférieure à:

38.933 francs pour les agents dont la rémunération nette est supérieure à 40.000 francs;

48.333 francs pour les agents dont la rémunération nette est supérieure à 50.000 francs.

c) *Traitements supérieurs à 60.000 francs.*

Aucune modification n'est apportée au mode de calcul du prélèvement sur les traitements nets d'un montant annuel supérieur à 60.000 francs.

Les taux suivants restent, en conséquence, applicables:

DÉSIGNATION	JUSQU'AU	DU 1 ^{er} JUILLET
	1 ^{er} juillet 1937	au 31 décembre 1937
Traitements nets compris entre:		
60.001 et 70.000.....	9 1/3	4 2/3
70.001 et 80.000.....	10 2/3	5 1/3
Traitements nets supérieurs à 80.000.....	12	9

Toutefois les agents dont la rémunération nette avant prélèvement est comprise entre 60.001 et 70.000 ne pourront recevoir une rétribution nette, après prélèvement, inférieure à 57.600 francs.

B. — Indemnité spéciale temporaire des agents de l'Etat ayant un traitement inférieur à 30.000 francs.

La loi du 26 mars 1937 et le décret du 10 avril prévoient l'attribution à compter du 1^{er} avril 1937, aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat (à l'exclusion des ouvriers percevant un salaire régional) d'une indemnité spéciale temporaire.

a) Les dispositions légales ne visent sur ce point que les Personnels de l'Etat.

b) L'indemnité n'est pas attribuée aux agents dont la rémunération nette, après déduction de la retenue pour pensions, est supérieure à 30.000 francs.

c) Le taux de l'indemnité est en principe fixé à 100 francs par mois. Toutefois ce taux est fixé uniformément à 75 francs par mois pour les agents dont la rémunération brute est inférieure à 9.000 francs.

En outre la loi prévoit que pour la détermination du taux de l'indemnité « il sera tenu compte du bénéfice procuré aux agents par l'application des dispositions portant suppression du prélèvement, ce bénéfice étant calculé sur la base des taux du relèvement en vigueur avant le 1^{er} avril 1937 ».

Il résulte de ces dispositions, précisées par le décret du 10 avril, que pour chaque tranche du traitement l'indemnité sera calculée dans les conditions suivantes:

Traitements et salaires bruts inférieurs à 9.000 francs: 75 fr. par mois;

Traitements et salaires compris entre un brut de 9.000 et un net de 12.000 francs: 100 francs par mois.

Pour les traitements supérieurs à 12.000 francs nets le taux de l'indemnité sera calculé en déduisant d'une somme fixe de 100 francs un montant de prélèvement fixé forfaitairement ainsi qu'il suit:

	Prélèvement mensuel fixé à
Agents dont les émoluments nets sont compris entre:	
12.001 et 13.000	14
13.001 et 14.000	15
14.001 et 15.000	16
15.001 et 16.000	34
16.001 et 17.000	36
17.001 et 18.000	39
18.001 et 19.000	41

19.001 et 20.000.....	43
20.001 et 21.000.....	68
21.001 et 22.000.....	73
22.001 et 23.000.....	75
23.001 et 24.000.....	78
24.001 et 25.000.....	82
25.001 et 26.000.....	85
26.001 et 27.000.....	88
27.001 et 28.000.....	92
28.001 et 29.000.....	95
29.001 et 30.000.....	98

Dans chaque tranche, la rétribution nette mensuelle minimum totale ne pourra, après attribution de l'indemnité, être inférieure à :

1.100 francs pour les traitements compris entre 12.001 et 13.000;	
1.169 fr. 33 — — — 13.001 et 14.000;	
1.251 fr. 66 — — — 14.001 et 15.000;	
1.334 fr. — — — 15.001 et 16.000;	
1.339 fr. 33 — — — 16.001 et 17.000;	
1.480 fr. 66 — — — 17.001 et 18.000;	
1.561 fr. — — — 18.001 et 19.000;	
1.642 fr. 33 — — — 19.001 et 20.000;	
1.723 fr. 66 — — — 20.001 et 21.000;	
1.782 fr. — — — 21.001 et 22.000;	
1.860 fr. 33 — — — 22.001 et 23.000;	
1.941 fr. 66 — — — 23.001 et 24.000;	
2.022 fr. — — — 24.001 et 25.000;	
2.101 fr. 33 — — — 25.001 et 26.000;	
2.181 fr. 66 — — — 26.001 et 27.000;	
2.262 fr. — — — 27.001 et 28.000;	
2.341 fr. 33 — — — 28.001 et 29.000;	
2.421 fr. 66 — — — 29.001 et 30.000.	

Pour les Personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements et salaires, déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1^{er} avril 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité. Les taux globaux de cette indemnité sont indiqués dans la présente Instruction (III^e partie).

L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la rémunération principale. Le montant en est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité, déterminée en fonction du traitement qui est alloué

aux agents accomplissant la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service. *Les administrations sont tout spécialement invitées à veiller à la stricte application de cette disposition.*

L'indemnité n'est pas allouée aux Personnels ouvriers dont la rémunération est déterminée selon le mode régional.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PERSONNELS AUXILIAIRES TEMPORAIRES DE L'ÉTAT

Le deuxième décret du 10 avril prévoit deux sortes de mesures spéciales aux Personnels auxiliaires de l'Etat:

1° Mise en paiement, à compter du 1^{er} juillet 1936, des suppléments temporaires de salaires alloués en 1937, en exécution des articles 1^{er} et 2 du décret du 15 janvier 1937;

2° Fixation de salaires minima:

Pour les auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans en service dans les villes de plus de 100.000 habitants, ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence;

Pour tous les auxiliaires temporaires en service dans les villes de moins de 100.000 habitants ou assimilées.

1° *Rappel, pour le second semestre de 1936, des suppléments temporaires institués par le décret du 15 janvier 1937.*

Cette mesure n'appelle aucune observation particulière. L'attention des administrations est seulement appelée sur le fait qu'il conviendra de tenir compte, lors de la liquidation desdits rappels des sommes allouées à titre d'acomptes en 1936 (décrets des 4 septembre et 4 novembre 1936).

2° *Salaires minima.*

Les auxiliaires temporaires sont tous appelés à bénéficier, dans les conditions générales prévues par le premier décret du 10 avril, et à compter du 1^{er} avril 1937, de l'indemnité spéciale temporaire prévue par ce décret soit au taux de 75 francs, soit au taux de 100 francs par mois.

Dès maintenant, et en application du décret du 15 janvier 1937, les auxiliaires des administrations de l'Etat âgés de plus de vingt ans,

en fonctions dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ou comportant l'attribution d'une indemnité de résidence de taux égal ou supérieur à celle afférente aux villes de plus de 100.000 habitants, reçoivent un salaire minimum de 25 francs, auquel s'ajoute un supplément temporaire de 2 francs (art. 2 du décret du 15 janvier 1937).

Le nouveau décret a pour objet de fixer, à compter du 1^{er} janvier 1937, un salaire minimum pour les auxiliaires temporaires de l'Etat, autres que ceux qui font l'objet du paragraphe précédent; ce salaire minimum journalier est fixé ainsi qu'il suit:

I. — Auxiliaires âgés de moins de 20 ans en fonctions dans des villes de plus de 100. 000 habitants ou dans les villes assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de moins de 18 ans et de plus de 18 ans..	24	22
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	21	19
Agés de moins de 16 ans et de plus de 16 ans..	18	16

II. — Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 50.001 et 100.000 habitants ou assimilées.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de 20 ans au moins.	26	24
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	22	20
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	19	17
Agés de moins de 16 ans.	17	15

III. — Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 55.000 et 50.000 habitants ou assimilées.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de 20 ans au moins.	24	22
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	20	18
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	18	16
Agés de moins de 16 ans.	16	14

IV. — Auxiliaires en service dans des villes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.

DÉSIGNATION	AUXILIAIRES de bureau.	AUXILIAIRES de service.
Agés de 20 ans au moins.	22	20
Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans..	19	17
Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans..	17	15
Agés de moins de 16 ans.	15	13

Pour la détermination des salaires minima prévus au tableau ci-dessus, il sera tenu compte du supplément temporaire institué par l'article 2 du décret du 15 janvier 1937 et, à compter du 1^{er} avril 1937, du montant de l'indemnité spéciale temporaire dont l'allocation est prévue par l'article 2 du décret du 10 avril 1937.

Le supplément temporaire ainsi que l'indemnité spéciale seront attribués dans tous les cas selon les règles générales les concernant, lorsque, compte tenu de ces deux éléments, la rémunération globale (non compris l'indemnité de résidence ou une somme équivalente) sera inférieure aux minima fixés, un complément sera accordé pour élever cette rémunération au chiffre minimum prévu.

Pratiquement, les administrations auront à déterminer en premier lieu la nouvelle rémunération des auxiliaires à compter du 1^{er} avril 1937, compte tenu de l'indemnité spéciale temporaire et éventuellement à élever cette rémunération au minimum. Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1937 et le 1^{er} avril, un complément sera attribué s'il y a lieu pour assurer aux intéressés ce minimum.

En ce qui concerne les Personnels dont la rémunération ne comporte pas l'indemnité de résidence, le salaire minimum doit s'entendre après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le taux du salaire minimum est réduit au prorata de la durée effective du service.

TROISIÈME PARTIE

INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'article 1^{er} du troisième décret du 10 avril dispose que les taux globaux annuels de l'indemnité de résidence, tels qu'ils résultent du décret du 11 décembre 1919 modifié par les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1923, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier 1926, 29 août 1926, 16 mars 1928, 19 juillet 1934, sont majorés de 10 %, à compter du 1^{er} avril 1937, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les traitements, salaires ou rémunérations annuels sont inférieurs à 30.000 francs.

Ce dernier chiffre devra s'entendre des traitements ou salaires bruts.

Les nouveaux taux applicables à compter du 1^{er} avril seront les suivants:

DÉSIGNATION	AGENTS non logés	AGENTS logés.
Paris.	2.464 »	1.921 92
Département de la Seine.	2.156 »	1.681 68
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 kilomètres des fortifications.....	1.848 »	1.441 44
Villes de plus de 150.000 habitants.	1.540 »	1 201 20
Villes dont la population est comprise entre:		
100.001 et 150.000 hab.	1.232 »	960 96
70.001 et 100.000 hab.	1.026 66	800 80
40.001 et 70.000 hab.	821 32	610 64
20.001 et 40.000 hab.	616 »	480 48
5.001 et 20.000 hab.	410 66	320 32

Les crédits nécessaires à la mise en application des diverses mesures prévues dans la présente Instruction doivent, en principe, être prélevés sur ceux ouverts par la loi du 26 mars 1937 au chapitre 148 du budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1937. En attendant que la répartition de ces crédits puisse être effectuée, les dépenses dont il s'agit seront imputées sur les crédits normaux ouverts aux chapitres de traitements, soldes et salaires des Personnels intéressés.

La situation sera régularisée après répartition des crédits ouverts par la loi du 26 mars 1937 entre les chapitres de salaires figurant au budget des divers Départements ministériels.

Le Ministre des Finances

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 14 avril 1937.

OBJET :

Instruction concernant l'envoi des
lettres au Ministère.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai remarqué à diverses reprises que le courrier destiné au Ministère ne porte pas toujours avec exactitude le timbre du Bureau compétent.

Je vous rappelle, dans un but de bonne administration et d'ordre:

1° Qu'en principe toute correspondance doit être adressée *sous le timbre* de la dépêche, de l'Instruction ou de la Note à laquelle elle répond;

2° Que plusieurs affaires ne doivent pas être traitées dans une même lettre. Chacune d'elles doit faire l'objet d'une correspondance particulière;

3° Que les lettres et réponses doivent, lorsqu'elles sont destinées à des Directions distinctes du Ministère de la Justice, ou à des bureaux différents de l'Administration pénitentiaire, être envoyées sous enveloppes séparées, sauf à grouper, le cas échéant, sous un même pli toutes les enveloppes destinées à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, 4, place Vendôme, Paris-1^{er}.

A titre d'indication, les correspondances avec les bureaux de la Direction des Affaires criminelles et des Grâces doivent être adressées au *Ministère de la Justice, 13, place Vendôme, Paris-1^{er}.*

J'ai remarqué en effet que les réponses à des demandes de la Direction criminelle sur la situation pénitentiaire de détenus étaient souvent adressées par erreur à la Direction de l'Administration pénitentiaire.

Vous voudrez bien, pour le surplus, vous référer à l'Instruction n° 31 du 31 décembre 1935, qui fixe la répartition des attributions entre les bureaux de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 25

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Paris, le 17 avril 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Des incidents récents ont révélé l'importance du dépistage de la tuberculose sous toutes ses formes chez les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire.

J'appelle donc votre attention sur l'intérêt qui s'attache à ce que vous fassiez procéder immédiatement, par le médecin de votre Etablissement, à l'examen le plus approfondi de tous les cas suspects, soit de tuberculose, soit de maladies organiques, afin de prendre d'urgence, à l'égard des pupilles atteints ou menacés, les mesures de traitement les plus radicales.

Je vous rappelle à cet égard mes précédentes Instructions.

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux mineurs retenus dans les Etablissements publics d'Éducation surveillée, mais également à tous ceux qui sont retenus en prévention en attendant que les tribunaux statuent sur leur cas.

Vous voudrez bien, sous le timbre de la présente Note, me proposer sans délai l'envoi dans un établissement de soins approprié, de ceux des pupilles qui vous seraient signalés comme présentant toute manifestation de tuberculose.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire

et des

services de l'Éducation surveillée

INSTRUCTION N° 26

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 avril 1937.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de l'arrêté du 14 avril 1937 fixant le règlement du concours pour l'emploi de Sous-Directeur des Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires.

Je vous prie de le porter d'urgence à la connaissance des fonctionnaires du Personnel administratif.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 9 mars 1937.

CABINET DU DIRECTEUR
4, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, modifié par le décret du 19 septembre 1930;

Vu le décret du 11 août 1936, modifiant les dispositions réglementaires relatives à l'avancement du Personnel administratif des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires, notamment l'article 3;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'inscription des économes et greffiers-comptables des Etablissements pénitentiaires sur le Tableau d'aptitude au grade de Sous-Directeur desdits Etablissements est arrêté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, d'après les résultats d'un concours.

Né peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude que les candidats ayant satisfait aux épreuves du concours, sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 8 du décret du 11 août 1936 en faveur des fonctionnaires inscrits avant la publication dudit décret.

ART. 2. — Le concours pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements pénitentiaires a lieu à Paris, chaque année, avant la fin du mois de mai. Une seconde session peut être ouverte dans le cas où le nombre de postes vacants à pourvoir d'urgence dépasserait le nombre des fonctionnaires inscrits.

Le nombre de places mises au concours est fixé chaque année par le Ministre au moment de l'ouverture des épreuves et compte tenu des vacances à prévoir dans l'année. Le Ministre a la faculté d'augmenter ou de réduire ce nombre dans la limite de deux places afin de maintenir un juste équilibre dans la situation des fonctionnaires candidats aux diverses sessions.

ART. 3. — La date du concours est portée à la connaissance des fonctionnaires intéressés quinze jours au moins avant l'ouverture des épreuves.

Les fonctionnaires remplissant les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous sont appelés à faire acte de candidature. La clôture de la liste des candidats admis à concourir est prononcée 8 jours avant le concours.

Ils sont convoqués par la voie administrative et individuellement à la date et au lieu fixés.

ART. 4. — Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 11 août 1936, sont seuls admis à prendre part au concours pour l'emploi de Sous-Directeur de Circonscription pénitentiaire, Prisons de la Seine, Maisons centrales et Etablissements pénitentiaires assimilés, les économes et greffiers-comptables comptant au moins 10 ans de service dans l'Administration pénitentiaire et 4 ans de grade au moins dans leur emploi, à la date de l'ouverture du concours.

ART. 5. — La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Le refus d'admission à concourir est prononcé par le Ministre, sur l'avis de la Commission du Tableau d'avancement, prévue à l'article 39 du décret du 31 décembre 1927 et comprenant deux Directeurs d'Etablissement pénitentiaire, élus par les Sous-Directeurs.

La décision du Ministre et l'avis de la Commission du Tableau sont motivés.

Notification en est faite au fonctionnaire intéressé, qui a droit à la communication des pièces de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 6. — La Commission d'examen comprend:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, *président*;

Un Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Deux chefs ou sous-chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

Deux Directeurs ou Directeurs honoraires d'Etablissements pénitentiaires;

Le Secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Un rédacteur du Bureau du Personnel de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, *secrétaire*.

Les membres de la Commission sont désignés par arrêté du Gardes des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 7. — Le concours comprend des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dans les conditions fixées aux articles suivants.

Toutes les épreuves sont obligatoires. Le refus de répondre à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

ART. 8. — Les épreuves d'admissibilité consistent:

1° Dans la présentation de chaque candidat au Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée et au Directeur adjoint, aboutissant à l'attribution d'une note d'aptitude générale et professionnelle;

2° Dans deux compositions écrites sur l'ensemble du programme annexé au présent arrêté.

ART. 9. — L'aptitude générale et professionnelle de chaque fonctionnaire candidat fait l'objet d'une note fixée par le Ministre sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée. Pour la fixation de chaque note, sont obligatoirement prises en considération:

1° La manière de servir du candidat apprécié par ses notes signalétiques annuelles;

2° Son aptitude à remplir l'emploi de Sous-Directeur, en raison de ses services antérieurs, des postes qu'il a occupés et de l'appréciation donnée à cet égard par son chef de service.

La note de chaque candidat, ainsi fixée, est communiquée par le Ministre au Président de la Commission d'examen, pour déterminer les résultats des épreuves d'admissibilité.

ART. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité comprennent:

1° Une composition d'ordre général sur un sujet permettant au candidat de mettre en valeur tout à la fois ses connaissances de droit pénal, de science, d'administration et de pratique pénitentiaires, d'une durée de 3 heures;

2° Une composition sous la forme d'un rapport administratif ou d'une note sur un sujet d'administration ou de pratique pénitentiaire, d'une durée de 2 heures.

ART. 11. — Pour chaque épreuve, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10. La note zéro est éliminatoire. Pour déterminer le résultat des épreuves d'admissibilité le nombre de points est multiplié par les coefficients ci-après :

Note d'aptitude générale et professionnelle, coefficient 1;

Composition sur un sujet d'ordre général, coefficient 2;

Composition sous forme de rapport ou de note, coefficient 1.

Les épreuves d'admissibilité sont éliminatoires. Nul ne peut être admis à subir les épreuves d'admission s'il n'a obtenu plus de la moitié du maximum des points fixés pour l'admissibilité, soit 21 points au moins.

Les noms des candidats admissibles sont publiés par ordre alphabétique.

ART. 12. — Le Ministre choisit les sujets des épreuves écrites qui sont remis sous plis cachetés et scellés au Président de la Commission. Les enveloppes cachetées et scellées sont ouvertes en présence des candidats.

ART. 13. — Le Président de la Commission d'examen a la police du concours. Il donne aux candidats connaissance du règlement et assure l'anonymat des épreuves écrites qui sont faites sur du papier fourni exclusivement par l'Administration.

Les candidats ne pourront avoir ni entre eux, ni avec l'extérieur aucune communication. Ils ne pourront consulter aucun document ou note sous sanction d'exclusion immédiate.

Le Président répartit la tâche entre les examinateurs et détermine la procédure à suivre pour la correction des épreuves.

ART. 14. — Les épreuves d'admission consistent en deux interrogations orales de science, d'administration et de pratique pénitentiaires portant plus spécialement sur le régime des détenus et le travail pénitentiaire.

L'examen oral est public.

Chaque interrogation porte sur deux questions d'une durée de 5 minutes chacune.

Le Ministre choisit les sujets des questions orales qui sont remis sous plis cachetés et scellés au Président de la Commission d'examen. Les plis sont ouverts en public et en présence des premiers candidats appelés par leur tour de rôle à subir les épreuves orales.

Pour chaque question, il est attribué aux candidats un nombre de points variant de 0 à 10 avec coefficient 1 pour chacune d'elles.

La Commission d'examen se divise en deux jurys dont le Président et les membres sont désignés par le Président de la Commission.

Chaque jury examine à tour de rôle tous les candidats. Ceux-ci sont interrogés successivement sur les quatre questions choisies.

Le Président de la Commission prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que les sujets des questions orales soient portés à la connaissance des candidats avant leur tour d'interrogation.

Nul ne peut être déclaré avoir satisfait aux épreuves orales s'il n'a obtenu plus de la moitié du maximum des points fixés pour lesdites épreuves, soit 21 points au moins.

ART. 15. — L'admission définitive des candidats est déterminée en totalisant les points obtenus aux épreuves d'admissibilité et aux épreuves d'admission. La proclamation des résultats par le Président a lieu en public et séance tenante.

La Commission du concours dresse immédiatement après avoir terminé les opérations un procès-verbal comprenant la liste des candidats classés par ordre de mérite.

ART. 16. — Le Président transmet immédiatement le procès-verbal des résultats du concours au Ministre.

Le Ministre arrête la liste d'aptitude à l'emploi de Sous-Directeur d'Établissements pénitentiaires, conformément aux résultats du concours. L'inscription sur la liste a lieu d'après le rang de classement.

ART. 17. — L'ordre d'inscription au Tableau d'aptitude détermine le rang d'ancienneté des fonctionnaires dans le grade de Sous-Directeur.

A titre transitoire, et conformément à l'article 8 du décret du 11 août 1936, les économes et greffiers-comptables inscrits au Tableau d'aptitude avant la publication dudit décret pourront être nommés sans que les candidats qui viendront à être inscrits par concours puissent leur opposer leur propre rang de classement.

Au cas où un fonctionnaire est admis à renoncer à son rang d'inscription, il perd son rang d'ancienneté correspondant.

Les affectations sont prononcées par le Ministre en considération des vacances ouvertes ou à prévoir et compte tenu de l'ensemble des besoins du service.

ART. 18. — Au cas où, au moment de l'ouverture du concours, la liste d'aptitude n'est pas épuisée, les candidats déclarés admis à ce dernier concours prennent rang immédiatement après les candidats inscrits sur la liste d'aptitude en vertu du précédent concours.

ART. 19. — Les épreuves de chaque candidat sont versées à son dossier.

Après chaque session d'examen, le jury adresse au Ministre un rapport d'ensemble sur les résultats du concours et peut y joindre toutes suggestions utiles sur le recrutement du Personnel de direction des Prisons et Circonscriptions pénitentiaires.

ART. 20. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 14 avril 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
M. RUCART.

PROGRAMME DES ÉPREUVES

pour le concours de Sous-Directeur des Établissements pénitentiaires.
(Décret du 11 août 1936.)

CODE CIVIL

Titre préliminaire: De la publication, des effets et de l'application des lois en général (articles 1 à 6).

Livre I. — Titre premier: De la jouissance et de la privation des droits civils.

CODE PÉNAL

Dispositions préliminaires (articles 1 à 5).

Livre I. — Des peines en matière criminelle, correctionnelle et de leurs effets (articles 6 à 58).

Livre II. — Des personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou délits (articles 59 à 74).

Livre III. — Titre premier: Articles 184 à 191. — Articles 237 à 248. — Articles 283 à 290. — Section II: Articles 341 à 344.

Loi du 22 juillet 1867 sur la contrainte par corps.

Loi du 19 décembre 1871 sur la contrainte en matière de justice criminelle.

Loi du 25 décembre 1880 sur la répression des crimes commis à l'intérieur des prisons.

Lois des 29 juillet 1881, 16 mars 1893 et 12 décembre 1893, sur la Presse.

Loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Loi du 28 juillet 1894, ayant pour objet la répression des menées anarchistes.

CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Livre I. — Chapitre 1: Articles 8 à 10.

Chapitre 6: Articles 55 à 90.

Chapitre 7: Articles 91 à 112.

Chapitre 8: Articles 113 à 126.

Chapitre 9: Articles 127 à 136.

Livre II. — Titre 7: Chapitre 2, articles 603 à 614.
Chapitre 3, articles 615 à 618.
Chapitre 4, articles 619 à 634.

ORGANISATION ET RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Notions de criminologie. — Théorie de l'école classique. — Théorie de l'école positiviste.

La peine et les mesures de sûreté.

La peine. — Fonctions de la peine (intimidation ou avertissement, réformation, élimination). — Individualisation de la peine.

Prophylaxie criminelle. — Notions générales.

La détention préventive et les garanties accordées au prévenu et à l'accusé.

Les peines privatives de liberté. — Etude des divers systèmes d'emprisonnement: emprisonnement cellulaire et emprisonnement en commun. — Sélection des condamnés. — Mesures destinées à assurer l'amendement. — Etude du système de constatation journalière de la conduite et du travail.

Effets sur la peine et son exécution du sursis, de l'appel, du pourvoi en cassation, de l'amnistie, de la grâce, de la libération conditionnelle et de la réhabilitation.

Notions sur les peines coloniales. — Travaux forcés. — Relégation. — Projets de réforme.

L'Administration pénitentiaire.

1° Administration centrale: Le Ministre et les Bureaux. — Conseils, comités, inspection et contrôles.

2° Organisation régionale et locale: Réformes administratives de 1926, 1934 et 1935. — Division de la France en circonscriptions pénitentiaires. — Différentes catégories d'établissements: maisons centrales et prisons départementales. — Dépôt des relégables. — Chambres de sûreté et violons municipaux.

Maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Règles relatives à la propriété des différents établissements.

Rapports des Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires avec les Autorités administratives et les Autorités judiciaires.

3° **Le Personnel des Etablissements pénitentiaires:** Différentes catégories. — Recrutement. — Avancement. — Hiérarchie. — Discipline. — Pensions de retraite.

4° **Gestion économique des prisons et des établissements pénitentiaires:** Système de l'entreprise générale et système de la Régie. — Avantages et inconvénients. — Evolution. — Réglementation actuelle. — Règles relatives à la passation des marchés de l'Etat. — Adjudications et marchés de gré à gré. — Règles spéciales aux marchés de l'Administration pénitentiaire.

Organisation d'un économat. — Responsabilité de l'Econome.

5° **Système comptable des prisons et des établissements pénitentiaires:** Recettes et dépenses du Service pénitentiaire. — Classement et comptabilité des recettes et des dépenses. — Situation du greffier-comptable. — Responsabilité. — Etude générale des règles de la comptabilité publique. — Applications à l'Administration pénitentiaire. — Comptabilité-matières. — Comptabilité-deniers.

Régies d'avances en recette et en dépense.

6° **Les Circonscriptions pénitentiaires:** Organisation et fonctionnement administratif, économique et financier d'une circonscription.

Attributions du Directeur, du Sous-Directeur, de l'Econome et du Greffier-Comptable.

7° **Maisons d'arrêt, de justice et de correction, et prisons de courtes peines:**

a) *Personnel:* Organisation et attribution. — Surveillant-chef. Commission de surveillance;

b) *Organisation matérielle:* Quartier des prisons. — Prisons cellulaires et prisons en commun;

c) *Gestion économique, greffe et comptabilité* des prisons de courtes peines;

d) *Régime des détenus:* Différentes catégories de détenus. — Prévenus et condamnés. — Etude du régime des prévenus et des accusés. — Garanties accordées aux prévenus et aux accusés. — Comparaison avec le régime des condamnés.

Régime des condamnés de droit commun et régime des condamnés politiques. — Peines politiques. — Etude du régime pénitentiaire politique.

Régime des détenus soumis à l'emprisonnement cellulaire. — Particularités par comparaison avec le régime en commun.

Régime physique. — Alimentation. — Hygiène.

Régime disciplinaire. — Etude du régime disciplinaire.

Régime moral. — Enseignements et culte.

Relations des détenus avec le monde extérieur (correspondance, visites, etc).

Service médical.

8° Prisons de la Seine: Maison d'arrêt et de justice de la Santé. — Maison d'arrêt et de justice de la Petite-Roquette. — Prison de correction cellulaire de Fresnes. — Organisation générale des Etablissements pénitentiaires de Fresnes.

Le Dépôt près la Préfecture de Police.

Service médical des prisons de Paris et de la Seine. — Infirmerie centrale. — Annexes psychiatriques.

9° Maisons centrales: Classification. — Organisation et fonctionnement administratif. — Direction, économat, greffe, services spéciaux.

a) *Personnel*: Attribution. — Directeur, Sous-Directeur, Econome, Greffier-Comptable.

b) *Organisation matérielle*: Quartiers. — Dortoirs. — Ateliers.

c) *Gestion économique, greffe et comptabilité* des maisons centrales.

d) Régime des détenus: Différentes catégories. — Sélection des condamnés. — Condamnés politiques. — Régime physique. — Régime disciplinaire. — Régime moral. — Relations avec le monde extérieur. — Service médical.

10° Le Travail dans les prisons de courtes peines et dans les maisons centrales: But et caractère du travail des prisonniers. — Etude de la concurrence du travail pénitentiaire à l'industrie libre. — Etude de divers systèmes d'organisation du travail pénal et du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires.

Organisation du travail dans le système de l'entreprise générale, dans le système des confectionnaires et dans le système de la régie directe. — Avantages et inconvénients des divers systèmes. — Evolution. — Réglementation actuelle.

Main-d'œuvre pénale louée aux confectionnaires. — Contrats.

Ateliers en régie: Organisation et fonctionnement. — Marchés de la Régie industrielle. — Vente des produits fabriqués. — Comptabilité industrielle des ateliers pénitentiaires (notions). — Dispositions législatives et réglementaires applicables au détenu ouvrier pénitentiaire. — Condition du travail. — Protection contre les risques. — Législation sociale générale et son application aux prisonniers.

Rémunération du travail pénal. — Etude générale sur les salaires des prisonniers et sur le pécule.

Constitution du pécule. — Etude du pécule. — Comptabilité du pécule. — Paiement des frais de justice sur le pécule.

Transfèvements et translations.

Etude de l'organisation administrative technique et comptable des transfèvements et translations. — Coordination des moyens de transports pénitentiaires.

Institutions complémentaires du régime pénitentiaire.

Le sursis (loi du 26 mars 1891).

La grâce.

La libération conditionnelle: Etude du système de la libération conditionnelle. — Son application comme moyen d'éviter la récidive.

Le problème de la récidive et l'assistance aux prisonniers libérés.

Œuvres sociales dans l'Administration pénitentiaire. — Commission de surveillance. — Visiteurs des prisons. — Sociétés de Patronages, etc.

Interdiction de séjour.

Réhabilitation.

ENFANCE TRADUITE EN JUSTICE.

1° La délinquance juvénile: Causes. — Influences des tares mentales. — Enfants abandonnés moralement. — Adolescents indisciplinés. — Adolescents se livrant à la prostitution. — Enfants et adolescents vagabonds.

2° Evolution législative relative à l'enfance délinquante: Etude générale de la minorité pénale. — Situation des mineurs au regard de la loi pénale. — Diverses mesures relatives aux mineurs délinquants (loi du 22 juillet 1912).

3° Distinction de la peine appliquée à l'adulte et des mesures d'assistance forcée et d'éducation surveillée concernant les mineurs délinquants. — Caractère propre des mesures d'éducation surveillée par rapport à la peine.

4° Attributions de l'Etat et rôle des institutions privées dans la protection et le relèvement de l'enfance et de l'adolescence traitées en Justice.

5° **Garde préventive du jeune détenu:** (Lois des 5 août 1850 et 22 juillet 1912). — Centre d'éducation surveillée de Fresnes. — Centres d'accueil. — Observation psychiatrique (loi du 22 juillet 1912). — Œuvres d'enquêtes sociales.

6° **Régime des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire.** — **Institutions d'éducation surveillée:**

a) *Etablissements d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation:* Classification. — Spécialisation. — Asiles-internats appropriés. — Quartier correctionnel des Etablissements d'Education surveillée. — Organisation administrative, économique et comptable des Etablissements d'Education surveillée.

b) *Personnel des Etablissements d'Education surveillée:* Statut du Personnel. — Différentes catégories: personnel d'administration, personnel de surveillance et d'internat. — Hiérarchie. — Discipline.

c) *Organisation et attributions du Personnel:* Directeur et Sous-Directeur, Econome, Greffier-Comptable, Professeurs d'enseignement technique, industriel et agricole. — Instituteur. — Personnel d'internat et de surveillance.

d) *Régime des pupilles:* Sélection des pupilles. — Etude de la sélection. — Régime physique. — Régime alimentaire. — Hygiène. — Régime moral. — Enseignement général et professionnel. — Education et culte.

Régime disciplinaire: Punitions et récompenses. — Relations du pupille avec le monde extérieur (correspondance, visites, placement, libération provisoire).

Transfèrements.

7° **Œuvres privées et patronages:** Régime des mineurs confiés aux œuvres privées contrôlées par l'Etat. — Œuvres privées et patronages recevant des mineurs ayant fait l'objet d'une décision de justice. — Classification des œuvres.

Pupilles. — Sélection. — Régime moral.

Régime financier et comptable des œuvres. — Règles d'attributions des allocations et subventions. — Contrôle sur place et contrôle sur pièces.

8° **Projets de réforme en vue d'assurer la Protection de l'Enfance.**

Paris, le 24 avril 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que par arrêté du 23 avril courant un concours pour six postes de Sous-Directeurs des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires est ouvert.

La date d'ouverture du concours est le 12 mai 1937.

Les épreuves auront lieu dans l'ordre et dans les conditions ci-dessous fixées :

1° Epreuve de présentation, le 12 mai 1937 ;

2° Epreuves écrites (1^{re} et 2^e compositions), le 13 mai 1937.

Pour les épreuves orales, la date sera fixée par le Président du Jury et portée à la connaissance des candidats au moment des épreuves écrites.

Je vous prie de bien vouloir en informer les fonctionnaires économes et greffiers-comptables placés sous vos ordres et inviter ceux d'entre eux remplissant, à la date du 12 mai 1937, les conditions prévues à l'article 4 du règlement du concours (Instruction n° 26) à faire connaître s'ils désirent ou non faire acte de candidature.

Vous voudrez bien m'adresser de toute urgence pour les économes et greffiers-comptables désirant participer au concours :

1° Une demande à cette fin ;

2° Les renseignements demandés sur la notice dont ci-joint le modèle, établie en double exemplaire pour chaque candidat.

Pour les fonctionnaires qui renonceraient à se présenter, vous voudrez bien me faire parvenir une lettre de renonciation.

Je vous prie de porter ces renseignements d'urgence à la connaissance des fonctionnaires intéressés et au plus tard le 27 avril 1937.

La liste des candidats admis à concourir ainsi que les convocations seront adressées en temps utile.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente communication sous le timbre du Cabinet du Directeur.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

2^e Section

Paris, le 5 mai 1937.

Anthropométrie.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été signalé que de graves négligences ont été commises par certains agents dans le relevé sur les registres d'écrou du signalement et des empreintes digitales des détenus.

Ces errements dénotent de la part de leurs auteurs une méconnaissance regrettable des obligations professionnelles ainsi que de l'importance de ces renseignements destinés à identifier les délinquants et à prévenir les substitutions.

Je vous prie de rappeler au Personnel placé sous vos ordres que c'est avec le plus grand soin qu'il doit être procédé aux formalités de l'anthropométrie.

Vous voudrez bien notifier les instructions ci-dessus aux chefs d'Établissements de votre Circonscription, qui seront rendus responsables de leur bonne exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^{er} BUREAU

Paris, le 7 mai 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

ORDONNATEURS SECONDAIRES

ET DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à dater du 1^{er} avril les frais de transport des détenus par voitures ordinaires sur routes, par chemin de fer ou par bateau, ainsi que les frais d'escorte par la gendarmerie, primitivement réglés au titre du chapitre 40 « Matériel automobile et Transports » seront imputés au chapitre 22 « Frais de justice en France » du budget du Ministère de la Justice.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 30

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 14 mai 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, pour information, une copie du décret du 6 mai 1937 modifiant le décret du 11 août 1936 et relatif au recrutement du Personnel de Direction des Etablissements d'Éducation surveillée.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 9 mars 1937.

CABINET DU DIRECTEUR

RECRUTEMENT DU PERSONNEL DE DIRECTION
DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Par décret du 11 août 1936, vous avez bien voulu sanctionner un nouveau système de recrutement des fonctionnaires de Direction des Établissements d'Éducation surveillée, dépendant du Ministère de la Justice.

Depuis cette date a été accomplie la réorganisation de la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, autorisée par la loi du 13 août 1936. Actuellement, le Parlement est saisi d'un second projet tendant à poursuivre à l'École de réforme de Saint-Hilaire, à Roiffé (Vienne), une transformation du même genre. Par ailleurs, un projet d'ensemble sera incessamment présenté à votre approbation, par le Gouvernement, en vue de réaliser, d'une façon rationnelle et efficace, la protection de l'adolescence traduite en justice.

Cette importante mission sociale doit avoir pour but en effet de donner à l'adolescent délinquant, dont la garde est confiée au Services du Ministère de la Justice, une éducation et, en même temps, une formation professionnelle destinées à faciliter son relèvement et son reclassement dans la société.

Pour mener à bien cette tâche difficile, il est apparu que des conceptions nouvelles doivent désormais prévaloir. Aussi bien, une

éducation tenant compte du comportement général du sujet et une formation professionnelle technique ou rurale, adaptée au milieu où a vécu l'élève, à ses aptitudes et à ses goûts, peuvent-elles concilier avec une discipline ferme mais compréhensive, toujours nécessaire, s'agissant de pupilles très souvent insubordonnés et d'un naturel généralement difficile.

Pour obtenir dans l'accomplissement de cette mission délicate un esprit plus compréhensif, il a paru souhaitable de faire un plus large appel à la collaboration de ceux qui, par leurs connaissances, sont à même de résoudre les multiples problèmes de l'éducation.

C'est pourquoi le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction prévoit que le concours pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements d'Education surveillée du Ministère de la Justice sera désormais ouvert, non seulement aux fonctionnaires des Etablissements qui présentent les plus sérieuses garanties de culture générale, mais encore aux fonctionnaires de l'Education nationale et aux médecins.

Si vous voulez bien donner votre approbation à cette mesure, je vous serai reconnaissant de vouloir bien revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint.

Je vous prie d'accepter, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, modifié par le décret du 19 septembre 1930;

Vu le décret du 3 janvier 1922, fixant le statut des médecins du cadre des asiles publics d'aliénés;

Vu le décret du 11 août 1936, établissant un concours pour l'accès à l'emploi de Sous-Directeur des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation, Internats appropriés dépendant du Ministère de la Justice;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les Sous-Directeurs et Sous-Directrices des Etablissements d'Education surveillée, Maisons d'Education surveillée, Ecoles de réforme et de Préservation, Internats appropriés dépendant du Ministère de la Justice, sont exclusivement recrutés par voie de concours sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 2 du présent décret.

Le règlement du concours, ainsi que le programme et la composition du jury seront fixés par un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Sont admis à prendre part aux épreuves du concours:

1° Les instituteurs, économes, greffiers-comptables des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, recrutés à titre civil et titulaires soit du brevet supérieur de l'enseignement primaire et du certificat d'aptitude pédagogique, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire, comptant au moins sept ans de services admissibles pour la retraite dans les cadres du Ministère de la Justice et trente-trois ans d'âge à la date de l'ouverture du concours;

2° Les professeurs et instituteurs des cadres de l'Education nationale, titulaires du diplôme pour l'enseignement des enfants arriérés, les professeurs de l'enseignement technique et de l'agriculture, comptant au moins dix ans de service public dans l'enseignement et âgés de trente-cinq ans au moins à la date de l'ouverture du concours;

3° Les docteurs en médecine et les médecins du cadre des asiles publics d'aliénés, âgés de trente ans au moins et de moins de trente-cinq ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, cette limite d'âge étant prolongée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires accomplis par le candidat.

ART. 2. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 3 du présent décret, les Directeurs ou Directrices d'Etablissements d'Education surveillée sont choisis exclusivement parmi les Sous-Directeurs ou Sous-Directrices inscrits sur un tableau d'aptitude et comptant quinze ans de service, dont deux années en qualité de Sous-Directeur ou Sous-Directrice.

ART. 3. — A titre transitoire et pendant une période de deux ans, à dater de la publication du présent décret, pourront directement être nommés Directeur ou Directrice, Sous-Directeur ou Sous-Directrice d'un Etablissement d'Education surveillée, Maison d'Education surveillée, Ecole de réforme ou de Préservation, Internat approprié, les personnes étrangères à l'Administration, âgées d'au moins quarante ans, que leurs services antérieurs ou leurs connaissances rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

ART. 4. — Sont abrogés les articles 1, 2 et 3 du décret du 11 août 1936, relatif aux cadres supérieurs des Etablissements d'Education surveillée, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 5. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Paris, le 6 mai 1937.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Marc RUCART.

DIRECTION
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2° BUREAU

Paris, le 14 mai 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1938, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des établissements placés sous votre Direction, à la « Lampe Z », 21, rue de Lisbonne, à Paris, qui vous les fera parvenir franco, sous emballage commercial habituel soigné, en une ou plusieurs livraisons, aux conditions ci-après:

1° Lampes « Standard »
et lampes à filament métallique dans un milieu gazeux.

	20 à 169 volts.	170 à 260 volts.	
Watts.	15 à 40.....	2,00	2,10
	60.....	2,31	2,42
	75.....	2,83	2,97
	100.....	3,47	3,64
	150.....	3,98	4,18
	200.....	6,62	6,95
	300.....	9,27	9,73
	500.....	11,91	12,50

2° Lampes à filament métallique dans le vide.

	20 à 169 volts.	170 à 260 volts.
Watts. { 15 à 40 (forme sphérique).	2,85	3,25
{ 15 à 40 (forme tube).....	3,15	3,45

3° Lampes à filament de carbone.

	20 à 169 volts.	170 à 260 volts.
5 à 32 bougies.....	2,70	3,00
50 bougies.....	5,25	5,70

Les commandes seront, autant que possible, passées pour un minimum de 50 lampes à la fois.

Le règlement des factures sera effectué par vos soins dans la forme habituelle.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

Paris, le 16 mars 1937.

Circulaire ayant pour objet
l'application du décret-loi du
30 octobre 1935 portant modifications
des articles 376 et suivants du Code

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

Le décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du *Code civil* a remplacé la détention par voie de correction paternelle, par de véritables mesures de garde et de rééducation, qui constituent un régime analogue à celui que la loi a prévu pour les pupilles difficiles de l'Assistance publique. Désormais, l'enfant en correction paternelle sera placé soit dans une « Maison d'éducation surveillée » (ancienne colonie pénitentiaire de l'article 66 du *Code pénal*), soit dans une institution charitable ou confié à une personne agréée par les tribunaux ou par l'Administration.

Cette réforme a entraîné dans la pratique des difficultés nombreuses, en ce qui concerne notamment la désignation de l'Etablissement public ou privé d'éducation surveillée, l'exonération éventuelle des frais de garde et de placement du mineur et le transfert du mineur à l'Etablissement désigné. Elles devront, à l'avenir, être résolues selon les dispositions de la présente circulaire.

Institutions publiques d'Éducation surveillée.

J'estime, en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée:

1° Qu'il n'appartient pas au Président du Tribunal de désigner expressément l'institution publique d'éducation surveillée à qui le mineur sera confié. Une telle affectation ressort exclusivement de l'attribution de mes Services.

Toutefois, la pratique la meilleure consisterait dans un accord préalable du Président du Tribunal et des Services de l'Éducation surveillée. L'établissement pourrait être ainsi nommément désigné dans l'ordonnance du Président, qui ferait mention de cet accord.

Si, pour une raison quelconque, il n'avait pu en être ainsi, le Président du Tribunal aurait la faculté d'exprimer dans son ordonnance le désir que le mineur fût affecté à tel établissement plutôt qu'à tel autre et compte le plus grand sera tenu de cet avis dans la limite des places disponibles.

Dans tous les cas, mon Administration aura soin d'avertir le Directeur de l'établissement désigné de la décision prise;

2° Que les frais de garde et de placement prévus par l'article 378 du *Code civil*, qui, dans la conception nouvelle, correspondent à un prix de pension, doivent être fixés uniformément à 15 francs par jour, en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée;

3° Qu'au cas d'indigence reconnue des familles, ces frais peuvent être supportés *en tout ou en partie* par mon Administration.

A cet effet, une demande d'exonération émanant du requérant devra m'être adressée par les soins du Président du Tribunal compétent. Elle devra être accompagnée des justifications suivantes:

a) Un certificat du maire constatant l'indigence du pétitionnaire;

b) Un extrait du rôle des contributions et un certificat de non-imposition;

c) Tous autres renseignements utiles recueillis par le Président du Tribunal, après une enquête qui sera jointe au dossier et concernant le salaire ou le traitement du requérant, ainsi que les ressources dont il pourrait disposer;

d) L'avis du Président du Tribunal sur l'exemption sollicitée.

J'estime qu'il serait opportun que la demande d'exonération des frais, qui sera toujours l'objet d'un examen très rigoureux de mes services, fût également instruite et résolue, dès que le Président du Tribunal et mon Administration se seront mis d'accord sur la désignation de l'établissement d'éducation surveillée qui pourra recevoir le mineur, ces formalités étant terminées avant que l'ordonnance fût rendue.

II

Institutions charitables.

J'estime, en ce qui concerne les institutions privées d'éducation surveillée:

1° Que le Président du Tribunal devra désigner directement l'institution convenable;

2° Que les frais de pension seront fixés par l'institution désignée;

3° Qu'une demande d'exonération de frais pourra être adressée, puisqu'il s'agit de mesures de garde et de rééducation, à M. le Ministre de la Santé publique qui dispose de crédits à cet effet. Cette demande devra être adressée par l'intermédiaire du Président du Tribunal compétent et devra être accompagnée d'un extrait de l'ordonnance et des mêmes justifications que celles qui sont prévues ci-dessus en ce qui concerne les institutions publiques d'éducation surveillée.

L'exonération accordée par M. le Ministre de la Santé publique pourra être totale ou partielle.

III

Transfert du mineur.

Le décret-loi du 30 octobre 1935 ayant pour but d'éviter l'incarcération du mineur par voie de correction paternelle, il ne peut appartenir qu'au Président du Tribunal, qui a délivré l'ordonnance de garde provisoire, de se mettre en relation avec les familles intéressées pour fixer les modalités du transfert de ces enfants. En aucun cas, et cela malgré l'équivoque qui pourrait résulter du mot « arrestation » employé par les articles 376 et 377 nouveaux du *Code civil*, ce transfert ne saurait incomber à mon Administration, lesdits mineurs n'étant en aucune manière des délinquants.

Il incombera aux présidents des tribunaux de me faire parvenir, dans le plus bref délai, une expédition de chaque ordonnance rendue en application du décret-loi précité et rédigée conformément au modèle annexé.

Bien entendu, je vous prie de vouloir bien considérer comme abrogées mes précédentes circulaires et notamment celles des 16 septembre 1921 et 6 décembre 1927 et d'inviter les présidents des tribunaux à ne se référer dans leurs rapports qu'à la présente circulaire qui abroge toutes instructions contraires.

J'attacherai du prix à ce que les présentes instructions, prises en accord avec M. le Ministre de la Santé publique, soient exactement observées.

Je vous prie de vouloir bien m'en accuser réception.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. RUCART.

Nous, Président du Tribunal

Sur la réquisition à nous faite par
demeurant à

afin d'être autorisé à conduire dans une colonie pénitentiaire
mineur âgé de moins de 16 ans commencés

Vu les articles 375 et 376 du *Code civil* modifié par le décret-loi
du 30 octobre 1935, 377 du *Code civil* modifié par le décret-loi du
30 octobre 1935,

Ordonnons que l nommé
né
sera confié à l'Administration pénitentiaire et exprimons le désir
qu' soit affecté à
sera affecté, accord ayant été pris avec l'Administration pénitentiaire
le , à

Ordonnons qu' sera conduit par les soins du requérant dans
l'établissement désigné pour y être placé pendant une période de
à moins que la durée de cette mesure de garde ne
soit abrégée en vertu de l'article 379 du *Code civil* et à la charge par
le requérant de souscrire, s'il y a lieu, la soumission de fournir les
aliments, conformément au § 2 de l'article 378 du *Code civil*.

Autorisons à requérir, en tant que de besoin, l'emploi de la force
publique pour l'exécution de la présente ordonnance laquelle ne sera
valable que pendant un mois à dater de ce jour.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice,

à , le

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 32

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

2° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 22 mai 1937.

Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale travaillant dans les prisons départementales pour le compte des confectionnaires (y compris les prisons de Paris et de ses annexes).

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'Instruction n° 70 du 26 octobre 1936 a prescrit un relèvement de 10 % des tarifs de la main-d'œuvre pénale des Prisons départementales occupée par des confectionnaires.

Les modifications survenues à la situation économique depuis cette époque imposent de procéder à un nouveau relèvement de ces tarifs.

Les divers index économiques du prix de la vie accusent depuis le mois d'octobre dernier une hausse de 15 à 20 %. Si on prend, par exemple, comme référence, l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage à Paris, on constate la hausse suivante:

Septembre 1936.. 494 (valeur indiquée à l'Instruction du 26-10-36);

Avril 1937..... 580

Différence..... 86, c'est-à-dire 17,3 %.

D'autre part, les charges sociales supportées jusqu'en 1936 par l'industrie libre ont été augmentées dans ces derniers mois par diverses dispositions législatives. L'octroi de congés payés a été rendu obligatoire. Les taux d'allocations familiales ont été augmen-

tés. La loi limitant à 40 heures la durée hebdomadaire du travail est maintenant en vigueur dans beaucoup d'industries.

Il en résulte que l'avantage dont bénéficiaient, sous ce rapport, les industriels faisant travailler de la main-d'œuvre pénale par rapport à ceux qui n'occupent que la main-d'œuvre libre s'est trouvé accru dans une assez forte proportion et j'estime justifié d'en tenir compte par un relèvement supplémentaire des tarifs.

Les charges correspondant aux principales lois sociales supportées par l'industrie libre et auxquelles échappent les industriels faisant travailler la main-d'œuvre pénale peuvent être évaluées comme suit :

Loi sur les accidents du travail: 3 à 8 % des salaires;
Assurances sociales: 4 %;
Allocations familiales: 2 %;
Congés payés: 4 %;
Soit un total de: 13 à 18 % des salaires.

D'autre part, les industries où a été mise en vigueur la loi limitant à 40 heures la durée hebdomadaire du travail ont vu, de ce fait, leurs salaires augmentés de 20 %.

Il est à remarquer que l'augmentation des salaires qui résultent des charges correspondant aux lois sociales qui viennent d'être énumérées, ont leur répercussion sur le coût de la vie et que, par conséquent, les hausses correspondant à chacun des deux objets font en partie double emploi.

En considération de ce qui vient d'être exposé, j'ai décidé qu'il y avait lieu d'appliquer aux tarifs de la main-d'œuvre pénale occupée par des confectionnaires dans les Prisons départementales une hausse minimum de 25 %, applicable à partir du 1^{er} juin, c'est-à-dire aux feuilles de paye correspondant aux travaux exécutés à partir de cette date. Cette hausse portera aussi bien sur les travaux payés à la journée que sur les travaux payés suivant tarifs aux pièces.

Vous voudrez bien la notifier immédiatement aux confectionnaires des Prisons départementales de votre Circonscription.

Il peut se faire que, dans certains cas très particuliers, notamment ceux d'industries où serait très répandu le travail à domicile, pour lequel les salaires sont particulièrement bas, vous estimerez que la hausse imposée par la présente circulaire est excessive et risque de provoquer du chômage parmi les détenus. Il importe d'éviter cette conséquence tout en demandant aux confectionnaires toute la hausse importante qu'ils peuvent certainement supporter dans les circonstances économiques actuelles.

Dans ce cas, vous auriez à me demander une dérogation à la présente circulaire avec justifications à l'appui. L'initiative d'une telle demande devra être laissée aux confectionnaires auxquels vous ne devrez donc pas faire part de la possibilité d'atténuation de la hausse actuelle qui vous est ouverte par la présente disposition.

Les justifications devront consister en renseignements sur les tarifs des salaires pratiqués dans l'industrie libre de même nature, qu'elle soit pratiquée en atelier ou à domicile. Ce sera, naturellement, aux confectionnaires qui auront sollicité une atténuation de la présente Instruction qu'il conviendra de demander ces renseignements.

Mais il vous semblera, dans d'autres cas, que la hausse fixée par la présente Instruction est insuffisante. Ce sera le cas général des industries qui ne sont pratiquées pour la main-d'œuvre libre qu'en ateliers organisés et dans lesquelles la semaine de 40 heures est déjà mise en vigueur. Vous aurez à rechercher si ce cas ne se présente pas pour les industries pratiquées dans les Prisons départementales de votre Circonscription et à me proposer une hausse supplémentaire pour ces travaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Instruction.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 33

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 26 mai 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint la liste des agents, classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant-commis-greffier, surveillante-commis-greffier, premier surveillant, première surveillante et maître, a été délivré par arrêté du 10 mai 1937 à la suite des examens auxquels il a été procédé et qui ont été elos le 3 mai 1937.

Vous voudrez bien porter cette liste à la connaissance des agents placés sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE

pour les emplois de

SURVEILLANT-COMMIS-GREFFIER, SURVEILLANTE-COMMIS-GREFFIER,
PREMIER SURVEILLANT, PREMIÈRE SURVEILLANTE ET MAÎTRE

Par arrêté en date du 10 mai 1937 le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant-commis-greffier, surveillante-commis-greffier, premier surveillant, première surveillante et maître des Etablissements pénitentiaires et des Etablissements de mineurs, est attribué aux agents ci-dessous désignés classés par ordre de mérite et par catégorie :

1^o Pour l'emploi de surveillant-commis-greffier.

1. — Roubichon (Pierre), moniteur à la Maison d'Éducation surveillée d'Aniane.
2. — Verger (Julien), surveillant à la Maison d'arrêt de Toulouse.
3. — Dreeq (Marceau), surveillant à la Maison d'arrêt de Dunkerque.
- Ex-æquo.* — Picard (Claudius), moniteur à la Maison d'Éducation surveillée de Fresnes.
5. — Séjour (Robert), surveillant à la Maison centrale de Fontevrault.
6. — Tribot (Marcel), surveillant à la Maison d'arrêt d'Avesnes.
7. — Staletti (Louis), surveillant à la Maison d'arrêt de la Santé.
8. — Durin (Emile), surveillant à la Maison d'arrêt de Vesoul.
9. — Dumont (Jean), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.
10. — Sacau (Philippe), surveillant à la Maison d'Arrêt de Chalon-sur-Saône.

Ex-æquo. — Valeix (Jean-Baptiste), surveillant à la Maison centrale de Riom.

12. — Baronnet (Raymond), surveillant à la Maison d'arrêt de la Santé.

13. — Pinguet (Jean), surveillant à la Maison d'arrêt de Pont-l'Évêque.

14. Bizard (André), surveillant aux Prisons de Fresnes.

15. — Jourdain (Louis), surveillant aux Prisons de Fresnes.

16. — Merle (Maximilien), surveillant à la Maison d'arrêt de Beauvais.

17. — Praud (Rolland), moniteur à la Maison d'Éducation surveillée de Fresnes.

18. — Maurizi (Michel), surveillant à la Maison d'arrêt de Nice.

19. — Burel (Maurice), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.

Ex-æquo. — Faure (Léon), surveillant à la Maison d'arrêt d'Angoulême.

21. — Bas (Jean-Marie), surveillant à la Maison d'arrêt de Corbeil.

22. — Gauffredy (Émile), surveillant à la Maison d'arrêt d'Aix.

23. — Beaumont (Gustave), surveillant à la Maison d'arrêt d'Évreux.

Ex-æquo. — Bigeyre (Joseph), surveillant à la Maison d'arrêt de Montpellier.

25. — Thorel (Émilien), surveillant à la Maison d'arrêt de Loos.

26. — Busquet (Siméon), surveillant à la Maison d'arrêt d'Aix.

27. — Longy (Édouard), surveillant aux Prisons de Fresnes.

28. — Geoffroy (Louis), surveillant à la Maison centrale de Loos.

29. — Didelot (Georges), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.

Ex-æquo. — Magiras (Louis), surveillant à la Maison d'arrêt de Chalon-sur-Saône.

31. — Massonnet (André), moniteur à la Maison d'Éducation surveillée de Fresnes.

32. — Tomasi (Antoine), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.

33. — Froissard (Léon), surveillant à la Maison de correction de Lyon.

34. — Blachère (Daniel), surveillant à la Maison d'arrêt de Valence.

35. — Duguy (Raymond), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.

36. — Brimeur (Louis), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.

37. — Delpiroux (Antoine), surveillant à la Maison d'arrêt de Lyon.
38. — Rozand (Auguste), surveillant à la Maison de correction de Marseille.
39. — Beuf (Ferdinand), surveillant à la Maison centrale de Melun.
40. — Chapitoux (Fernand), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.
41. — Menand (Camille), moniteur à l'École de Réforme de Saint-Hilaire.
42. — Tesson (Marcel), surveillant à la Maison d'arrêt de la Santé.
43. — Chantrenne (Fernand), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.
44. — Doncarli (Pierre), surveillant à la Maison d'arrêt d'Aix.

2° Pour l'emploi de premier surveillant.

1. — Vabre (Georges), surveillant à la Maison d'arrêt d'Evreux.
 2. — Reine (Auguste), surveillant à la Maison d'arrêt de Riom.
 3. — Poinot (Albert), surveillant à la Maison centrale de Clairvaux.
 4. — Tourez (Léon), surveillant à la Maison centrale de Melun.
 5. — Gardarin (Marcel), surveillant à la Maison centrale de de Riom.
 6. — Ganny (Antoine), surveillant à la Maison d'arrêt de Riom.
 7. — Tavernier (Marcel), surveillant à la Maison centrale de Melun.
 8. — Mirasson (Jean), surveillant à la Maison centrale de Poissy.
- Ex-æquo.* — Silvestre (Hippolyte), surveillant à la Maison d'arrêt de la Santé.
- Ex-æquo.* — Montillet (Sylvain), surveillant à la Maison d'arrêt de la Santé.
11. — Pourrière (Virgile), surveillant à la Maison d'arrêt d'Aix.
 12. — Descamps (Elie), surveillant à la Maison centrale de Loos.

3° Pour l'emploi de surveillante-commis-greffier.

1. — M^{me} Mortreuil (Germaine), monitrice à l'École de Préservation de Fresnes.

4° Pour l'emploi de première surveillante.

1. — M^{me} Frossard (Lucie), surveillante à la Maison centrale de Rennes.
2. — M^{me} Moreau (Isabelle), surveillante à la Maison centrale de Rennes.

5° Pour l'emploi de maître.

1. — Bessaguet (Pierre), moniteur à la Maison d'Education surveillée de Fresnes.
2. — Feuillade (René), moniteur à la Maison d'Education surveillée d'Aniane.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 34

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 29 mai 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli copie de l'arrêté du 20 mai 1937 (*Journal officiel* du 21 mai 1937, n° 116, page 5531), fixant le Tableau d'aptitude pour l'emploi de Sous-Directeur des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires conformément aux dispositions des décrets des 31 décembre 1927 et 11 août 1936.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

DÉCRET

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 11 août 1936, relatif au recrutement du cadre supérieur des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires;

Vu la liste d'aptitude pour le grade de Sous-Directeur, fixée par arrêté, en date du 28 janvier 1936;

Vu le procès-verbal des résultats du concours pour la nomination au grade de Sous-Directeur des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires, en date du 14 mai 1937;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont inscrits sur la liste d'aptitude, pour le grade de Sous-Directeur des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires, les fonctionnaires économes et greffiers-comptables dont les noms suivent:

- 1° Fonctionnaires inscrits sur la liste d'aptitude arrêtée le 28 janvier 1936, article 8 du décret du 11 août 1936; régime du décret du 31 décembre 1927.

(Par ordre alphabétique.)

MM. ESCOFFIER, greffier-comptable délégué dans les fonctions de Sous-Directeur à la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice.

LASSALE, économe à Fresnes.

PIERLOVISI, greffier-comptable à Rennes.

2° Fonctionnaires reçus au concours d'aptitude du 12 mai 1937,
régime du décret du 11 août 1936.

(Par ordre de mérite.)

MM. RANGER, greffier-comptable à Melun.

VERGNES, économe à Fresnes (détaché à l'Administration
centrale).

HOURCQ, greffier-comptable à Fontevault.

DUBOIS, greffier-comptable à Eysses.

PAOLI, économe à Clairvaux.

GUILLOU, économe à Riom.

ART. 2. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des
Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent
arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 mai 1937.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARC RUCART.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 31 mai 1937.

Service des Marchés.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en raison de l'augmentation du coût de la vie j'ai décidé de modifier le 4^e paragraphe de ma circulaire du 22 juin 1931, en portant de 1.000 francs à 3.000 francs, le montant des achats que vous pouvez effectuer sur simple facture, sans autorisation de ma part.

En conséquence, le 4^e paragraphe de ma circulaire du 22 juin 1931 est libellé comme suit :

« Aussi vous voudrez bien, à l'avenir, pour tout achat ne donnant pas lieu à marché de gré à gré, et devant dépasser 3.000 francs, m'indiquer les prix qui vous sont offerts et ne traiter qu'après en avoir reçu de ma part l'autorisation. »

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 36

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Écoles de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3° BUREAU

Paris, le 4 juin 1937.

Instructions et notes de service.
Concernant l'application du Règlement
du 15 février 1930 pour les
Institutions publiques d'éducation
surveillée.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET A M. LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET DE L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION DE FRESNES

Aux dates des 31 octobre 1934 et 19 mai 1936, je vous ai adressé des circulaires précisant l'interprétation qu'il convient de donner aux dispositions du Règlement du 15 février 1930 et adoucissant leur rigueur quant au régime des punitions, notamment.

Il m'a été permis de constater qu'il n'est pas toujours tenu un compte suffisant de l'esprit dans lequel ces instructions, qui tendent à substituer à une éducation disciplinaire, des disciplines éducatives, ont été données.

D'autre part, les exigences du Règlement susvisé, en ce qui concerne le service médical et singulièrement la surveillance des pupilles punis de cellule, me paraissent avoir été parfois quelque peu perdues de vue.

Vous voudrez bien, en conséquence, observer exactement à l'avenir les prescriptions suivantes :

1° SERVICE MÉDICAL

Les dispositions du chapitre V du Règlement, relatives au Service médical, ainsi que celles de l'article 21, relatif aux obligations du médecin de l'Établissement, devront être très précisément exécutées.

Si vous y rencontrez quelque difficulté d'ordre pratique, matériel ou de personnel, vous devrez m'en rendre compte à toutes fins utiles.

Examen à l'arrivée. — J'attache un prix tout particulier à ce que les nouveaux arrivants soient examinés par le médecin dans les trois jours au moins de leur arrivée. S'il vous apparaît que l'un ou plusieurs d'entre eux ne peuvent attendre aussi longtemps, vous ferez procéder à leur visite d'urgence.

Pesée. — Les pupilles doivent être pesés et mesurés obligatoirement, conformément au Règlement.

Livret médical. — D'autre part, il est indispensable que le médecin qui examine l'enfant qui lui vient d'un autre Etablissement soit informé des observations qui ont pu être portées à son sujet au folio prévu au paragraphe 3 de l'article 37 du Règlement. En conséquence, j'ai décidé de créer pour chaque pupille un livret médical qui suivra son dossier, à chacune de ses mutations. Ces opuscules vous seront prochainement envoyés.

2° MISE EN OBSERVATION

Le régime de la mise en observation aux quartiers correctionnels d'Eysses et de Clermont devra être exactement réglementé. Les Directeurs de ces Etablissements devront d'urgence m'envoyer leurs propositions à ce sujet.

Punitions.

Punitions réglementaires. — Je vous rappelle formellement que vous ne devez prononcer aucune autre punition que celles qui sont prévues à l'article 71 du Règlement. Je ne saurais admettre que sous la dénomination de « mise en observation » soit infligée une mise en cellule déguisée.

Pain sec. — Je maintiens la suppression pure et simple des punitions de pain sec et de pain sec de rigueur, aussi bien en tant que punition en soi, qu'en tant que punition accessoire de la punition de cellule, même aux quartiers correctionnels de Clermont et d'Eysses. L'article 74 du Règlement est donc abrogé.

Le régime alimentaire type des punis, dans tous les cas où la punition encourue comportait ou pouvait comporter le pain sec, devra cependant être différent du régime ordinaire. Il sera établi par le médecin dans chaque établissement, de manière à concilier l'efficacité de la sanction avec la nécessité de ne pas débilitier le pupille. Ce régime-type me sera immédiatement communiqué pour approbation.

Punitions de cellule. — Je maintiens également et renouvelle mes instructions du 19 mai 1936, concernant la durée des punitions de cellule.

Durée. — La durée de la mise en cellule de punition, qui peut être prononcée par les Directeurs d'Etablissement est de quatre jours. Elle est portée à huit jours pour les quartiers correctionnels d'Eysses et de Clermont. Toute peine de cellule plus longue doit être soumise à mon autorisation. Si, dans le délai de dix jours qui suit l'expiration d'une peine de cellule, le pupille encourt une nouvelle punition de cellule de quatre ou dix jours infligée par le Directeur, il devra m'en être rendu compte.

Etat des lieux de punitions. — L'article 21 du Règlement stipule que « ...le médecin inspecte les lieux de punitions... » Je prescris qu'une inspection générale de ce genre ait lieu semestriellement et que, par ailleurs, le médecin puisse y procéder aussi souvent qu'il le désirera et chaque fois que les autorités administratives le lui demanderont.

Aménagement des cellules. — Les cellules de punitions doivent être chauffées en hiver, suffisamment claires et aérées. On doit y prévoir une hygiène suffisante. Elles doivent obligatoirement être munies d'une table, d'un siège et d'un bas-flanc fixes, afin que les pupilles puissent s'asseoir ou s'étendre. La literie est donnée le soir et retirée le matin; elle comporte un nombre de couvertures en accord avec les rigueurs de la saison.

Vous aurez à me faire, d'urgence, toutes propositions utiles en vue de faire ou de compléter ces aménagements partout où ils pourraient encore manquer.

Vous veillerez personnellement à ce que les sorties quotidiennes des pupilles punis de cellule soient strictement observées.

Visites médicales et suspension de la punition pour raison de santé. — Enfin, j'attire tout particulièrement votre attention et celle de Messieurs les médecins de vos Etablissements sur la disposition de l'article 21 qui leur fait un devoir de demander la suspension d'une punition quand ils estiment que l'état de santé du pupille ne lui permet pas de la supporter.

Il en va de même pour l'observation stricte de l'article 76 qui leur fait une obligation de « visiter les pupilles en cellule au moins deux fois par semaine, sauf au personnel administratif à réclamer son intervention chaque fois qu'à la suite des visites périodiques ci-dessus prescrites, l'état de santé des pupilles aura donné lieu à des remarques particulières ».

Envoi au quartier correctionnel d'Eysses par mesure disciplinaire.

(Section de correction.)

Je vous ordonne d'appliquer exactement les dispositions de l'article 77 du Règlement du 15 février 1930, concernant les conditions dans lesquelles vous pouvez demander l'envoi d'un pupille reconnu insubordonné, au quartier correctionnel (section de correction), à Eysses ou à Clermont.

Cette demande doit être, en tout cas, fortement motivée.

Récompenses.

Colis. — Il m'a été signalé qu'une pratique généralement suivie dans vos Etablissements est de ne donner les colis qui sont adressés aux pupilles qu'autant que ceux-ci sont inscrits à la section de mérite.

Cette manière de faire est justifiée quand ces colis contiennent des friandises ou des objets qui peuvent être considérés comme des récompenses. Elle est inadmissible quand il s'agit de vêtements ou de lainages.

Permissions. — Il y a lieu de distinguer entre les permissions de courte durée et les permissions libérables :

a) *Permissions de courte durée.* — L'article 62 du Règlement du 15 février 1930 permet d'accorder des permissions de ce genre. Il précise que « sauf cas exceptionnels » leur durée ne peut excéder dix jours. En fait j'applique depuis plusieurs années déjà ce texte de la manière la plus libérale. Sur les demandes que vous m'en faites des permissions de quinze jours sont accordées et même renouvelées. Cette pratique doit être maintenue et appliquée de la manière la plus souple et la plus efficace. La permission de courte durée qui est une faveur et qui à ce titre a une importante valeur éducative peut être considérée comme une permission de détente.

Elle peut également servir d'épreuve pour le pupille en vue d'une très proche demande de libération provisoire. Elle permet au pupille de reprendre contact avec la vie libre, de chercher un emploi éventuel pour l'avenir, elle permet à la famille de constater elle-même les progrès qu'il a fait dans la voie de l'amendement et de la rééducation.

b) *Permission libérable.* — Enfin, pour les pupilles qui approchent du terme de leur libération définitive, telle qu'elle est fixée par la décision judiciaire qui les concerne, j'accorde, depuis longtemps déjà aussi, des permissions libérables.

Afin qu'il n'y ait nulle équivoque sur les conditions dans lesquelles ces permissions peuvent être accordées, j'ai établi les barèmes suivants que vous aurez à appliquer.

BAREME

	Quartier correctionnel d'Eysses et de Clermont.			Autres établissements.
15 mois de bonne conduite: 60 jours de permission				90 jours
14	—	55	—	85 —
13	—	50	—	80 —
12	—	45	—	75 —
11	—	40	—	60 —
10	—	36	—	50 —
9	—	32	—	45 —
8	—	28	—	40 —
7	—	24	—	35 —
6	—	20	—	30 —
5	—	16	—	20 —
4	—	13	—	15 —
3	—	10	—	10 —
2	—	5	—	5 —

Les prescriptions qui précèdent doivent être considérées par vous comme vous créant les mêmes obligations que les articles du Règlement qui seront d'ailleurs modifiés très prochainement sur tous les points qui viennent d'être examinés.

Vous voudrez bien m'accuser d'urgence réception de la présente Circulaire en me soumettant au besoin les réflexions d'ordre pratique auxquelles elle aura pu donner lieu de votre part.

Cette Circulaire est adressée à M. le Directeur de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice à titre d'information puisque le régime intérieur de cet Etablissement va être l'objet d'un nouveau règlement dont les dispositions essentielles sont d'ailleurs déjà en vigueur.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. RUCART.

Paris, le 5 juin 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

POUR

MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE
ET POUR MONSIEUR LE DIRECTEUR
DE LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE DE FRESNES

Il m'a été signalé que des pupilles de mon Administration, en cours de transfèrement pour rejoindre l'Établissement auquel ils sont affectés, n'ont pu écrire à leur famille faute d'en avoir les moyens matériels.

Pour que pareille éventualité ne risque plus de se reproduire, je décide qu'au moment de quitter la maison d'arrêt où ils se trouvent retenus à la suite du jugement qui les a confiés à mon Administration, les pupilles recevront des enveloppes timbrées à l'adresse des parents ou des personnes qualifiées, ainsi que les feuilles de papier correspondantes.

Le nombre de ces enveloppes et de ces feuilles sera calculé selon la durée présumée du voyage et à raison d'une lettre au moins par semaine.

En cas d'imprévu, il appartiendra aux surveillants-chefs des établissements de relai de fournir aux pupilles, papiers, enveloppes et timbres supplémentaires.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et en assurer la stricte exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 38

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Service des Marchés

Paris, le 9 juin 1937,

Augmentation des prix
de combustibles des marchés
en cours.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous informer que le Ministre des Travaux publics (Direction des Mines), par communiqué du 30 avril 1937, fait connaître que les charges nouvelles de la production des charbons extraits des mines françaises (hausse des salaires des ouvriers mineurs) justifient, à partir du 1^{er} mai 1937, une majoration des prix de 5 francs par tonne.

Vous aurez donc à faire souscrire aux fournisseurs qui vous ont adressé ou qui vous adresseront des demandes de majorations de prix, un avenant établi, en double exemplaire, sur l'imprimé réglementaire, dont un sur timbre, conformément à mes instructions précédentes.

Ces avenants, qui me seront transmis pour approbation, ne devront pas porter d'augmentations supérieures à 5 francs par tonne.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Paris, le 11 mai 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté que le certificat médical qui figure au verso des bulletins de couleur concernant les mineurs prêts à être transférés dans les Institutions publiques d'Éducation surveillée ne signalent, la plupart du temps, à la rubrique « maladies contagieuses », que la syphilis et la tuberculose.

Cette manière de faire n'est pas suffisante en ce qui concerne les maladies vénériennes qui devront, d'ailleurs, faire désormais l'objet d'une rubrique spéciale.

La blennorragie, notamment, dont les conséquences, quand elle n'est pas soignée, peuvent être si graves, devra être rigoureusement dépistée et être signalée, le cas échéant, au même titre que la syphilis.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions dont vous aurez à assurer exactement l'exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Ateliers en régie.

Paris, le 18 juin 1937.

Tarifs de travail des détenus.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté que l'Instruction n° 70, du 26 octobre 1936, relevant les tarifs de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition de confectionnaires, avait été appliquée par certaines maisons centrales aux ateliers en régie, tandis que d'autres ne l'ont pas appliquée et ont laissé en vigueur, sans changement, les tarifs existant à cette date dans ces ateliers.

1° Afin d'uniformiser les conditions du travail dans les ateliers en régie de tous les Établissements, l'Instruction n° 70 précitée, du 26 octobre 1936, devra être mise en application pour tous les travaux (aux pièces et à la journée) de ces ateliers en régie.

En conséquence, la diminution applicable aux tarifs en vigueur au mois de février 1935 sera ramenée, sauf exception, de 23 à 13 %.

Cette mesure a déjà été appliquée par un grand nombre de maisons centrales qui n'auront donc rien à changer à leurs chiffres actuels. Les autres maisons centrales appliqueront cette mesure immédiatement mais sans rétroactivité.

Si, par analogie, la réduction de 10 % des tarifs de confectionnaires prescrite par l'Instruction n° 23, du 6 août 1935, avait été

appliquée dans certaines circonscriptions à certains travaux en régie dans les maisons d'arrêt, cette réduction devrait également être rapportée, conformément à l'Instruction n° 70, du 26 octobre 1936 (page 2, 3° paragraphe).

2° Les tarifs des services généraux ne subiront aucune augmentation. Cette mesure se justifie parce qu'ils n'avaient pas subi, dans les maisons centrales, la diminution de 20 % de février 1935, ni la diminution supplémentaire de 3 % de février 1936, et qu'ils n'avaient pas subi, dans les maisons d'arrêt, celle de 10 % d'août 1935.

3° A l'avenir, et sauf instruction spéciale de l'Administration, il n'y aura pas lieu d'appliquer aux ateliers en régie et aux services généraux les modifications de tarifs qui pourront être prescrites pour la main-d'œuvre employée par des confectionnaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 41

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

Paris, le 21 juin 1937.

Pratium à l'instruction n° 36,
du 4 juin 1937.

Année 1937

NOTE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET DE L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION DE FRESNES.

Je vous informe qu'au chapitre des Punitons de l'Instruc-
tion n° 36, du 4 juin 1937, à l'avant-dernière ligne du paragraphe
relatif à la durée des punitons de cellule, il faut lire: « de quatre ou
huit jours », au lieu de « quatre ou dix jours ».

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 22 juin 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un décret, en date du 10 juin 1937, dispose que les fonctionnaires ou employés civils qui seront atteints par la limite d'âge postérieurement au 1^{er} octobre 1937 et antérieurement au 1^{er} octobre 1946, pourront, s'ils en font la demande, bénéficier des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 6 de la loi du 18 août 1936.

Ils devront, à cet effet, souscrire, à l'appui de leur demande de liquidation de pension, une déclaration expresse en ce sens.

Dans le cas contraire, la pension sera liquidée d'après la durée des services effectivement accomplis.

Les dits fonctionnaires et employés seront astreints à des versements égaux à 50 % des sommes qu'aurait produites la retenue pour pension subie par eux, au moment de leur mise à la retraite, si cette retenue avait été opérée pendant un temps égal à celui qui se serait écoulé entre la date de la mise à la retraite effective et la limite d'âge qui leur aurait été applicable antérieurement à l'intervention de la loi du 18 août 1936.

Les sommes dues seront précomptées sur les arrérages de la pension en un nombre de termes trimestriels égaux correspondant au quadruple des annuités constitutives de la période comprise entre la nouvelle et l'ancienne limite d'âge; toutefois, les intéressés seront admis, à toute époque, à se libérer par anticipation de totalité ou partie des versements ainsi déterminés.

D'autre part, il y a lieu de considérer, corrélativement, que le traitement dont les fonctionnaires jouiront à la date à laquelle ils atteindront la nouvelle limite d'âge aurait continué d'être servi pendant toute la période complémentaire ainsi validée. Il convient, par suite, d'admettre que ce traitement, effectivement alloué pendant l'activité, entrera en compte dans la mesure où il a été ou aurait été perçu, pour l'établissement du traitement moyen devant servir de base au calcul de la pension sans qu'il soit possible de supputer fictivement, pour cet établissement, les augmentations d'émoluments que les fonctionnaires auraient pu recevoir, dans certains cas, si leur carrière s'était poursuivie jusqu'à leur ancienne limite d'âge.

En vous priant de vouloir bien porter ces dispositions à la connaissance du Personnel placé sous vos ordres, je suis amené à préciser qu'elles ne sont applicables qu'à l'égard des fonctionnaires admis, *d'office*, à faire valoir leurs droits à la retraite, par application de la loi du 18 août 1936.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

—*—

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 24 juin 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,
ÉCOLE DE PRÉSERVATION

Je vous adresse sous ce pli une nouvelle formule de rapport hebdomadaire que vous aurez désormais à fournir à mon Administration dès que votre collègue de Melun vous aura adressé les imprimés nécessaires.

J'appelle spécialement votre attention sur les divers renseignements que devra contenir le document, à l'exactitude desquels je vous demande d'apporter tous vos soins.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 28 juin 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET A MONSIEUR LE DIRECTEUR DE LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET DE L'ÉCOLE DE PRÉSERVATION DE FRESNES.

Mon attention ayant été attirée sur les difficultés suscitées par le placement dans un sanatorium des mineurs délinquants, j'ai prié Monsieur le Ministre de la Santé publique de me faire connaître la liste des établissements susceptibles de recevoir les mineurs en question.

Il a bien voulu :

1° M'aviser qu'il vous serait possible de vous mettre directement en rapport avec le dispensaire antituberculeux le plus proche qui sera susceptible de vous fournir toutes précisions utiles ;

2° M'adresser, en outre, la liste, ci-annexée, des sanatoriums publics, assimilés et privés agréés, à laquelle vous devrez à l'avenir vous référer.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

LISTE

des établissements susceptibles de recevoir
les mineurs délinquants tuberculeux.

SANATORIUMS PUBLICS

AIN

Sanatorium de la Savoie, à Hauteville (géré par le département de la Savoie) : 128 lits; femmes à partir de 15 ans.

Sanatorium de l'Institution interdépartementale Ain-Jura-Meuse-Oise, à Hauteville: 145 lits; femmes et jeunes filles.

AILLER

F. Mercier, à Tronget (géré par le département): 250 lits; hommes de plus de 16 ans.

CHARENTE

La Grolle-Saint-Bernard, à Touvérac (géré par le département) : 228 lits; malades des deux sexes de plus de 13 ans.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Boscammant (géré par le département): 200 lits; hommes de plus de 15 ans; femmes et jeunes filles de plus de 12 ans.

La Chapelle-des-Pots (géré par les hospices de Saintes): 102 lits; malades des deux sexes.

CORRÈZE

La Glandier (géré par le département de la Seine): 325 lits; femmes et fillettes.

COTES-DU-NORD

Bodiffé (géré par le département): 254 lits; malades des deux sexes de plus de 15 ans.

Trestel (géré par le département): 100 lits; enfants des deux sexes de 3 à 16 ans, osseux et ganglionnaires.

FINISTÈRE

Plougouven (géré par le département): 400 lits; adultes et enfants des deux sexes, à partir de 7 ans.

GARD

Grau-du-Roi (géré par le département): 140 lits; enfants et adultes des deux sexes (osseux et ganglionnaires).

GIRONDE

Pessac (géré par les hospices de Bordeaux): 275 lits; malades des deux sexes.

HÉRAULT

Bon Accueil et Bellevue, Montpellier (géré par les hospices de Montpellier): 235 lits; malades des deux sexes, à partir de 14 ans.

ISÈRE

Seyssuel (géré par les hospices de Vienne): 164 lits, femmes de plus de 15 ans.

LANDES

Nouvelle, à Bretagne (géré par le département): 200 lits; malades des deux sexes.

LOIRET

La-Chapelle-Saint-Mesmin (géré par le département): 200 lits; garçons de 7 à 11 ans, femmes et fillettes, à partir de 7 ans.

MARNE

Sanatorium Léon-Bourgeois, à Châlons-sur-Marne (géré par le département): 70 lits; femmes et fillettes, à partir de 13 ans.

NIEVRE

Pignelin (géré par le département): 150 lits; jeunes filles et fillettes de 5 à 20 ans.

NORD

Etablissement public national, à Zuydecoote: 900 lits; malades des deux sexes de 2 à 25 ans, osseux et ganglionnaires.

Felleries-Liessies (géré par le département): 500 lits; adultes des deux sexes, à partir de 15 ans.

OISE

Angicourt (géré par l'Assistance publique de Paris): 312 lits; femmes de plus de 15 ans.

PAS-DE-CALAIS

Camiens (géré par le département): 132 lits; enfants et adolescents des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

BASSES-PYRÉNÉES

Larressore (géré par le département): 120 lits; hommes de plus de 16 ans.

SAONE-ET-LOIRE

La Guiche (géré par le département): 200 lits; hommes de plus de 15 ans.

SEINE-ET-OISE

La Tuyolle, à Taverny (géré par le département de la Seine): 150 lits; femmes à partir de 15 ans.

Champeuil (géré par l'Assistance publique de Paris): 594 lits; enfants et adultes des deux sexes.

Champrosay (géré par l'Assistance publique de Paris): 532 lits; hommes de plus de 15 ans.

La Bucaille, à Aincourt (géré par le département): 500 lits; enfants et adultes des deux sexes.

VAR

Renée-Sabrau, à Hyères (géré par les hospices de Lyon): 190 lits; garçons de 18 mois à 13 ans; filles de 18 mois à 15 ans; osseux et ganglionnaires.

HAUTE-VIENNE

Bellegarde, à Châteauneuf-la-Forêt (géré par la commune):
94 lits; femmes et jeunes filles de plus de 14 ans.

SANATORIUMS PRIVÉS ASSIMILÉS AUX SANATORIUMS PUBLICS

AIN

Angeville, à Hauteville: 140 lits; femmes et jeunes filles à
partir de 15 ans.

F.-Mangini, à Hauteville: 140 lits; femmes de plus de 16 ans.

AISNE

Villiers-sur-Marne: 707 lits; hommes à partir de 16 ans.

ALPES-MARITIMES

Gorbio: 100 lits; hommes de plus de 16 ans.

Vallauris-le-Cannot: 246 lits; femmes et fillettes, garçons de
moins de 13 ans; tuberculoses chirurgicales.

CHARENTE-INFÉRIEURE

Saint-Trojen (géré par l'Œuvre des Sanatoriums maritimes pour
Enfants): 375 lits; enfants des deux sexes, de 4 à 14 ans, osseux
et ganglionnaires.

CREUSE

Sainte-Feyre: 162 lits; femmes de plus de 16 ans.

GIRONDE

La Pignada, à Lège: 80 lits; femmes et jeunes filles.

HÉRAULT

Institut Saint-Pierre, à Palavas-les-Flots: 120 lits; garçons de
1 à 15 ans, filles de 1 à 21 ans, osseux et ganglionnaires.

INDRE-ET-LOIRE

Sanatorium du Timbre, à la Membrolle-sur-Choisille: 49 lits; jeunes gens de 13 à 17 ans.

LOIRE

Chavannes: 70 lits; femmes et fillettes, à partir de 12 ans.

LOIRE-INFÉRIEURE

Pen-Bron: 600 lits; garçons de 4 à 15 ans, filles de 4 à 18 ans, osseux et ganglionnaires.

MORBILIAN

Kerpape: 514 lits; enfants et adultes des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

PAS-DE-CALAIS

Sanatorium de la Fondation franco-américaine, à Berck: 380 lits; garçons de 3 à 15 ans, filles de 3 à 25 ans, osseux et ganglionnaires.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sanatorium d'Héliothérapie, à Odeillo: 200 lits; malades des deux sexes de 6 à 21 ans, atteints de tuberculoses chirurgicales.

Nabyuls (géré par l'Œuvre des Sanatoriums maritimes pour Enfants): 273 lits; enfants des deux sexes de 4 à 14 ans, osseux et ganglionnaires.

HAUTE-SAVOIE

Le Roc-des-Fiz, à Passy: 150 lits; enfants des deux sexes, de 7 à 14 ans

Saint-Jean-d'Aulph: 116 lits; hommes de plus de 16 ans.

SEINE-ET-OISE

Villepinte: 480 lits; malades du sexe féminin à partir de 15 ans.

Magnanville: 330 lits; femmes et fillettes à partir de 12 ans.

SEINE-INFÉRIEURE

Oissel: 209 lits; adultes et enfants des deux sexes, de 6 à 50 ans.

Les Grandes-Dalles: 280 lits; garçons de 3 à 14 ans; fillettes de 3 à 21 ans; osseux et ganglionnaires.

VAR

Le Pradet (géré par l'Œuvre de Villepinte) : 150 lits; femmes et fillettes de 6 à 30 ans, osseux et ganglionnaires.

Sanatorium de l'Œuvre lyonnaise des Tuberculeux, à Hyères: 140 lits; malades des deux sexes à partir de 12 ans, atteints de tuberculose chirurgicale.

SANATORIUMS PRIVÉS

AIN

Régina-Hôtel, à Hauteville: 140 lits; femmes et fillettes à partir de 10 ans.

Le Sernay, à Hauteville: 40 lits; malades des deux sexes au-dessus de 12 ans.

ALPES-MARITIMES

Thoronet, à Châteauneuf-de-Grasse: 18 lits; femmes de plus de 15 ans.

FINISTÈRE

Roscoff: 400 lits; garçons de 3 à 13 ans; filles de 3 à 21 ans; osseux et ganglionnaires.

GIRONDE

Haut-L'Evêque, à Pessac: 192 lits; malades des deux sexes osseux et ganglionnaires.

HÉRAULT

Saint-Martin-en-Lodève, à Lodève: 30 lits; malades des deux sexes à partir de 15 ans.

INDRE-ET-LOIRE

La Croix-Montoire: 37 lits; femmes et jeunes filles au-dessus de 12 ans.

ISÈRE

Vion, à Saint-Clair-de-la-Tour: 70 lits; femmes à partir de 15 ans.

LANDES

Labenne: 240 lits; malades des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

LOIRE-INFÉRIEURE

Sanatorium des Frères hospitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, au Croisie: 200 lits; malades du sexe masculin, de 6 à 18 ans, osseux et ganglionnaires.

LOIRET

Beaugard: 38 lits; femmes et jeunes filles, à partir de 12 ans.

MARNE

Sainte-Marthe, à Epernay: 70 lits; jeunes filles.

PAS-DE-CALAIS

Hôpital Cazin-Perrochaud, à Berck: 450 lits; garçons de 3 à 12 ans et filles de 3 à 14 ans, osseux et ganglionnaires.

Hôpital Victor-Ménard, à Berck: 400 lits; adultes et enfants du sexe féminin, osseux et ganglionnaires.

Hôpital Bouville, à Berck: 400 lits; enfants à partir de 3 ans et adultes hommes, osseux et ganglionnaires.

Institut de Physiothérapie à Berck, 125 lits; osseux et ganglionnaires.

Sanatorium Vincent, à Berck: 400 lits; malades du sexe féminin, à partir de 3 ans et garçons de 3 à 10 ans; osseux et ganglionnaires.

Institut Calot, à Berck: 300 lits; enfants et adultes des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

Institut hélio-marin, à Berck: 375 lits; enfants et adultes des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

Boutillier, à Berck: 200 lits; enfants et adultes des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

Clinique orthopédique Lemaire, à Berck: 200 lits; malades du sexe masculin, osseux et ganglionnaires.

Sanatorium de l'Oise, à Berck: 400 lits; garçons de 2 à 10 ans, femmes et fillettes à partir de 2 ans, osseux et ganglionnaires.

PUY-DE-DOME

Enval, près Biom : 53 lits ; malades des deux sexes, de plus de 13 ans.

Durtol, près Clermont-Ferrand : 93 lits ; malades des deux sexes, de plus de 14 ans.

Les Mélézes, à Job : 90 lits ; femmes à partir de 15 ans.

Chanat-la-Mouteyre : 80 lits ; adultes et enfants des deux sexes, de plus de 14 ans.

BASSES-PYRÉNÉES

Trespooey, à Pau : 35 lits ; malades des deux sexes, à partir de 16 ans.

Château d'Aressy, à Pau : 80 lits ; femmes de plus de 16 ans.

Grancher, à Cambo : 50 lits ; femmes et fillettes à partir de 10 ans.

Mariena, à Cambo : 135 lits ; femmes et jeunes filles à partir de 10 ans.

Les Enbruns, à Bidart : 164 lits ; adultes et enfants des deux sexes, osseux et ganglionnaires.

L'Ermitage, route de Burosses, à Pau : 71 lits ; femmes de plus de 16 ans.

Les Pyrénées, à Jurançon : 40 lits ; femmes et jeunes filles à partir de 13 ans.

Pic du Midi à Jurançon : 44 lits ; hommes à partir de 16 ans.

Briscons : 33 lits ; garçons de 6 à 16 ans.

HAUTES-PYRÉNÉES

La Prairie, à Argelès-Gazost : 28 lits ; malades des deux sexes, à partir de 16 ans.

PYRÉNÉES-ORIENTALES

Les Escaldes, par Angoustrine : 407 lits ; hommes de plus de 14 ans ; femmes de plus de 12 ans ; pulmonaires et osseux.

La Solané, à Osséja : 45 lits ; malades des deux sexes.

Superváltech, à Montbolo : 45 lits ; adultes des deux sexes, à partir de 16 ans.

HAUTE-SAVOIE

La Ravoire, à Passy : 46 lits ; garçons jusqu'à 14 ans, filles jusqu'à 15 ans.

SEINE

Larue, à Chevilly-Larue: 170 lits; femmes et jeunes filles, atteintes de tuberculose pulmonaire ou osseuse.

SEINE-ET-MARNE

Villevaudé, par Claye-Souilly: 40 lits; hommes de plus de 15 ans.

SEINE-ET-OISE

Les Bréviaires, par Le Perray: 20 lits; femmes et fillettes.

Les Ombrages, porte de Buc, à Versailles: 70 lits; femmes et fillettes, à partir de 4 ans.

Villa l'Abbaye, à Livry-Gargan: 30 lits; femmes à partir de 15 ans.

VAR

La Source, à Cuers: 42 lits; enfants des deux sexes de 1 à 8 ans.

La Pouverine, à Cuers: 35 lits; femmes et jeunes filles de plus de 14 ans.

Alice-Fagniez, à Hyères: 50 lits; femmes et fillettes de 6 à 30 ans atteintes de tuberculose pulmonaire au début ou de tuberculose externe.

Institut hélio-marin de la Côte-d'Azur « Villa Valmer », à la plage d'Hyères: 76 lits; garçons de 18 mois à 13 ans et filles de 18 mois à 20 ans; osseux et ganglionnaires.

VENDÉE

Saint-Gilles-sur-Vie: 100 lits; enfants et adultes femmes, osseux et ganglionnaires.

Paris, le 29 juin 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Dans les commentaires de mon Instruction n° 83, du 28 décembre 1936, relative à la nouvelle répartition des dépenses par chapitre dans le budget de l'exercice 1937, je vous ai indiqué, en ce qui concerne le Chapitre 38, que les dépenses de l'article 2: « **Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des Établissements pénitentiaires** » ne devraient être portées en écritures qu'après avoir fait l'objet d'une autorisation ministérielle.

Certains Directeurs interprétant ces instructions de façon différente, je crois utile de vous donner les précisions suivantes:

1^o Toutes les dépenses imputables aux articles 1^{er} et 2 du Chapitre 38 *doivent figurer sur l'état modèle B*, que vous avez à m'adresser mensuellement;

2^o Celles relatives à l'article 2 (frais de séjour des détenus et des pupilles dans les asiles d'aliénés et dans les hôpitaux) ne doivent être portées en écriture qu'après avoir été soumises à mon approbation, *sous le timbre de la présente Instruction*;

3° La date de l'approbation ministérielle doit toujours être portée dans la colonne 11 de l'état modèle B.

Comme conséquence, les prescriptions des circulaires des 22 juin 1929 et 18 juillet 1932 sont annulées par la présente Instruction.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

2^e Section

INSTRUCTION N° 46

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 juillet 1937.

Détenus pour cause d'espionnage.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire connaître, en temps utile — au minimum deux mois à l'avance — les dates de libération des condamnés détenus pour cause d'espionnage dans votre Circonscription.

Vous voudrez bien indiquer en outre la situation pénale de ces individus ainsi que tous les renseignements que vous serez en mesure de me fournir sur les occupations et la résidence choisies par eux.

Je vous prie de m'accuser réception des instructions ci-dessus sous le présent timbre.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Paris, le 2 juillet 1937.

2^e Section

Situation des cellules.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'examen des situations des cellules qui sont soumises mensuellement à mon approbation m'a conduit à constater que, dans certaines Maisons centrales, l'avis du médecin n'est pas formulé avec une suffisante netteté.

Je vous prie de vouloir bien rappeler au médecin attaché à votre Etablissement qu'il lui appartient d'indiquer en toutes lettres en regard du nom de chaque détenu l'état de santé de celui-ci et de préciser si le condamné peut supporter la punition de cellule qui lui a été infligée.

Vous voudrez bien m'acenser réception des instructions ci-dessus sous le présent timbre.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

Service des Marchés

INSTRUCTION N° 48

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous informer que M. le Ministre des Travaux publics (Direction des Mines), par circulaire du 29 mai 1937, fait connaître qu'il a décidé, à titre provisoire, d'homologuer, à dater du 1^{er} juin 1937, une majoration, pour les coques, de 10 francs par tonne.

Vous aurez donc à faire souscrire aux fournisseurs, dont les offres de prix sont antérieures au 29 mai 1937, et qui vous adresseront des demandes de majorations de prix, un avenant établi, en double exemplaire, dont un sur timbre, sur l'imprimé réglementaire.

Ces avenants, qui me seront transmis pour approbation, devront indiquer le montant total de la dépense occasionnée par l'augmentation.

Par déléation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée
CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 juillet 1937.

Répartition des condamnés
dans les Maisons centrales.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que la répartition des condamnés dans les Maisons centrales, telle qu'elle résulte du tableau III annexé à l'instruction ministérielle du 5 décembre 1932, est modifiée comme suit :

1° Les réclusionnaires relégables seront à l'avenir transférés à la **Maison centrale de Riom**. Les transfère-ments des détenus de cette catégorie à la Maison centrale de Caen sont supprimés ;

2° Les correctionnels relégables dont la peine principale est supérieure à un an et un jour continueront à être dirigés sur la **Maison centrale de Riom** ;

3° Les correctionnels relégables dont la peine principale est inférieure à un an et un jour seront, à l'avenir, transférés à la **Maison centrale de Riom** dès que leur condamnation sera devenue définitive et qu'ils ne seront plus détenus pour une autre cause.

En conséquence, les relégués de toute la France devront figurer, sans distinction de condamnation principale, dans la colonne « relégués Riom » sur la situation des détenus à transférer à leur destination pénale que vous adresserez tous les quinze jours au Service central des Transfère-ments cellulaires.

Les réclusionnaires des départements suivants: Ain, Cantal, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie et Haute-Savoie, qui étaient, jusqu'à ce jour transférés à la Maison centrale de Riom, seront désormais dirigés sur la Maison centrale de Nîmes.

Les réclusionnaires des départements du Cher, de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute-Vienne seront, à l'avenir, transférés à la Maison centrale de Fontevrault.

Les réclusionnaires de la Nièvre et du Puy-de-Dôme seront, désormais, dirigés sur la Maison centrale de Melun.

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus sous le timbre de la présente Note de service.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ESTÈVE.

Tarifs de main-d'œuvre
des ateliers en régie.

Année 1937

Paris, le 21 juillet 1937.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les relèvements des tarifs de main-d'œuvre qui viennent d'être prescrits à l'égard des confectionnaires justifient l'adoption d'une mesure analogue en ce qui concerne les ateliers en régie des Maisons centrales et, éventuellement, des prisons départementales.

Il m'est apparu que la majoration devait être en moyenne de 20 %. J'estime toutefois opportun de profiter de cette circonstance pour remanier les tarifs en tenant davantage compte, dans la rémunération, de la valeur et de la difficulté du travail. Je vous prie, en conséquence, de vouloir bien m'adresser, en ce sens, vos propositions, qui, dans la limite d'une augmentation globale de 20 %, pourront appliquer à chaque espèce de travail un taux variable, voire même maintenir le niveau actuel des tâches qui vous sembleraient rémunérées à leur valeur.

Il conviendra de mentionner en regard des nouveaux chiffres proposés, ceux des tarifs actuels. Au vu de ces états, j'arrêterai les tarifs qui seront mis en vigueur, à une date fixée par la même décision.

Vous voudrez m'adresser lesdites propositions dans le plus bref délai possible.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ESTEVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 22 juillet 1937.

Tarifs de main-d'œuvre
du service général.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Les récents relèvements de tarifs payés à la main-d'œuvre pénale par les confectionnaires justifient que les tarifs payés aux détenus occupés aux Services généraux dans les Maisons centrales et dans les Prisons départementales soient augmentés d'une façon analogue.

La dernière Instruction concernant ces salaires date du 20 février 1930. Les limites fixées par cette Instruction étaient :

Prisons départementales... 0 fr. 25 à 1 fr. l'heure;

Maisons centrales..... 0 fr. 50 à 1 fr. 50 l'heure.

J'ai décidé qu'il y avait lieu de procéder à une révision de ces tarifs. Je vous prie de bien vouloir m'adresser des propositions motivées sur un tableau en double exemplaire suivant le modèle ci-dessous.

NOMS des ÉTABLISSEMENTS	NATURE des TRAVAUX	ANCIEN TARIF quotidien.	NOUVEAU TARIF proposé.	TARIF APPROUVÉ par l'Administration.

Les propositions que vous m'adresserez devront être comprises dans les limites ci-dessous.

Prisons départementales 0 fr. 25 à 1 fr. 25 l'heure;

Maisons centrales..... 0 fr. 50 à 2 francs l'heure.

Toutefois pour les inaptes la rétribution pourra descendre en dessous du minimum prescrit ci-dessus.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'adresser vos propositions avant le 5 août.

En principe les nouveaux tarifs seraient applicables à partir du 1^{er} septembre 1937.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
du
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Education surveillée

2^e BUREAU
5, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 juillet 1937.

CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Mon attention venant d'être attirée sur la nécessité d'intensifier la collaboration de l'autorité judiciaire et des Services d'assistance sociale, dans l'application des dispositions de la législation de l'enfance, je vous prie de vouloir bien me faire connaître :

- 1^o Comment cette collaboration est assurée, à l'heure actuelle, dans votre ressort?
- 2^o Quels en sont les résultats ?
- 3^o Par quels moyens elle peut être étendue.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

ALBERT SARRAUT.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
4, place Vendôme, Paris - 1^{er}

Paris, le 5 novembre 1937.

Circulaire relative au dépistage et
au traitement des mineurs délin-
quants anormaux.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Par ma précédente circulaire du 11 mai 1937, relative au placement des mineurs délinquants anormaux, je vous ai fait parvenir la liste des asiles publics d'aliénés possédant actuellement des sections pour enfants.

Afin de me permettre d'étudier, en accord avec M. le Ministre de la Santé publique, les conditions dans lesquelles pourrait être résolue dans son ensemble la question dont il s'agit, je vous serais obligé de bien vouloir me renseigner exactement sur :

1° Les conditions actuelles du dépistage des mineurs délinquants anormaux dans votre ressort ;

2° Les conditions actuelles des placements des mineurs délinquants anormaux et plus spécialement de leur affectation et de leur traitement dans les établissements ci-dessus indiqués ;

3° Les mesures qui vous paraissent susceptibles d'améliorer, en collaboration avec l'autorité administrative, l'état de choses actuel.

J'ajoute que le Conseiller délégué à la Protection de l'Enfance dans votre ressort me paraît particulièrement désigné pour mener à bien cette enquête, sous votre haute direction.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—
3^e BUREAU

Paris, le 26 juillet 1937.

Bibliothèque des établissements
pénitentiaires.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention ayant été attirée sur l'état des bibliothèques des Etablissements pénitentiaires, je vous prie de vouloir bien :

1° Me faire connaître la composition des bibliothèques des Etablissements de votre Circonscription;

2° Me donner votre appréciation sur la valeur des livres qui la composent au point de vue moral et intellectuel;

3° Me donner votre appréciation sur la valeur des livres qui la composent du simple point de vue de la possibilité de leur utilisation pratique (état matériel, vétusté, etc.);

4° Me proposer, s'il y a lieu, des suggestions en vue de l'amélioration desdites bibliothèques et me rendre compte de vos diligences à cet égard, sous le timbre de la présente Note de service.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Paris, le 2 août 1937.

Incarcération disciplinaire
des marins du commerce.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Mon attention a été appelée sur l'incarcération disciplinaire des marins du commerce.

Je vous informe que l'article 609 du *Code d'Instruction criminelle*, énumérant limitativement les titres en vertu desquels un individu peut être écroué, il ne me paraît pas possible de recevoir dans les maisons d'arrêt les marins du commerce reconnus coupables de faute grave de discipline et punis, de ce fait, d'un emprisonnement de 5 jours au maximum par les administrateurs de l'Inscription maritime en vertu de la loi du 17 décembre 1926.

Vous voudrez bien m'accuser réception des présentes instructions et les porter à la connaissance des surveillants-chefs de votre circonscription.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 54

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 4 août 1937.

Répartition des condamnés
dans les Maisons centrales.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à mon Instruction n° 49 du 15 juillet 1937, relative à la répartition des condamnés dans les Maisons centrales, je vous informe que les réclusionnaires du département de l'Allier, qui étaient jusqu'à ce jour transférés à la Maison centrale de Riom, seront désormais dirigés sur la Maison centrale de Melun.

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus sous le timbre de la présente Note de service.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 10 août 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Personnel de surveillance. — Renforcement des effectifs.

Je vous communique, ci-dessous, en un tableau, la répartition par établissement des emplois dont la création est autorisée par la loi du 12 juillet 1937.

- 1° Vacances d'emplois comblées..... 98;
2° Nomination d'un deuxième agent dans les Maisons d'arrêt à poste unique..... 21.

ÉTABLISSEMENTS	RENFOR- CEMENT	RÉSERVE D'EFFECTIF
Caen, M. C.....	3	5
Caen, arrêt.....	2	»
Lisieux.....	1	»
Pont-l'Évêque.....	1	»
Évreux.....	2	»
	9	5

ÉTABLISSEMENTS	RENFOR- CEMENT	RÉSERVE D'EFFECTIF
(Suite.)		
Clairevaux.....	3	5
Troyes.....	1	»
Chaumont.....	1	»
Nancy.....	2	»
	7	5
Esisheim.....	3	»
Belfort.....	1	»
	4	»
Fontevault.....	3	5
Angers.....	1	»
	4	5
Strasbourg, correction.....	»	2
Strasbourg, arrêt.....	»	1
Metz.....	1	»
	1	3
Loos, M. C.....	2	3
Loos, cellulaire.....	1	2
Douai.....	1	»
Laon.....	1	»
Amiens.....	2	»
Abbeville.....	1	»
	8	5
Melun, M. C.....	»	5
Meaux.....	1	»
Orléans.....	1	»
Châlons-sur-Marne.....	1	»
Reims.....	1	»
	4	5
Nîmes, M. C.....	»	5
Nîmes, arrêt.....	1	»
Le Puy.....	1	»
Valence.....	1	»
Avignon.....	1	»
	4	5
Poissy.....	»	5
Versailles, arrêt.....	1	»
Versailles, correction.....	3	»
Pontoise.....	1	»
Corbeil.....	1	»
Rouen.....	3	»
Beauvais.....	1	»
	10	5

ÉTABLISSEMENTS	RENFOR- CEMENT	RÉSERVE D'EFFECTIF
(Suite.)		
Rennes, arrêt.....	»	3
Quimper.....	»	1
Nantes.....	»	2
	»	6
Riom, M. C.....	2	4
Riom, arrêt.....	1	»
	3	4
Bordeaux.....	»	3
Sainies.....	1	»
Rochefort.....	1	»
Saint-Martin.....	3	»
	5	3
Lyon, arrêt.....	»	2
Lyon, correction.....	»	3
Dijon.....	1	»
Besançon.....	1	»
	2	5
Marseille, correction.....	»	2
Marseille, arrêt.....	»	3
Aix.....	1	»
Toulon.....	2	»
	3	5
Toulouse.....	»	2
Perpignan.....	1	»
	1	2
La Santé.....	6	»
Fresnes.....	6	»
Aniane.....	3	»
Belle-Île.....	2	»
Eysses.....	3	»
Saint-Hilaire.....	3	»
Chautetoup.....	2	»
Doullens.....	1	»
	14	»

Etablissement de la situation du Personnel.

La situation du Personnel au 1^{er} septembre sera rétablie de la façon suivante:

1° L'effectif théorique des agents sera modifié en tenant compte des augmentations prévues par *renforcement d'effectif*;

2° Les augmentations prévues en *réserve d'effectif* seront inscrites dans la colonne « surnombre » qui sera dénommée désormais « *surnombre et réserve d'effectif* ».

Il sera inutile d'indiquer les noms des agents placés dans cette situation.

Les vacances d'emplois, intéressant la *réserve d'effectif* seront indiquées en chiffres dans la colonne « observations » et détaillées au chapitre *surnombre et réserve d'effectif*, modifié à cet effet.

**

J'appelle votre attention sur le fait que les créations de postes dits de « réserve d'effectif » au siège de chaque Circonscription sont destinées à parer provisoirement à certaines vacances d'emplois, en attendant par exemple un mouvement, à permettre le remplacement d'agents en congé de maladie et à assurer un jeu plus souple des détachements en cas d'urgence.

Par suite, l'effectif supplémentaire ainsi mis à votre disposition sous cette dénomination ne peut avoir pour conséquence la création de nouveaux postes à couvrir.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente Instruction et de me faire connaître, le cas échéant, vos observations et les difficultés que vous rencontreriez dans son application.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

Entretien des voitures
en état de marche.

Année 1937

Paris, le 10 août 1937

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS.

Des incidents récents m'ont révélé que les voitures du Service des Transfèrements garées dans certains Établissements, dans l'attente d'une affectation ultérieure, n'étaient pas toujours entretenues avec tout le soin désirable et qu'elles étaient incapables de prendre un service immédiat, parce que des réparations indispensables devaient y être faites.

Cette situation pourrait entraîner de graves conséquences, dans des circonstances particulières, s'il était nécessaire d'utiliser, de façon inopinée, la totalité des véhicules.

Il est absolument nécessaire que toutes les voitures du Service des Transfèrements puissent toujours être mises en service sans délai, dès la réception de l'ordre les concernant.

Je vous prie de bien vouloir veiller strictement à l'application de cette prescription et notamment à ce que les réparations nécessaires soient toujours effectuées sans retard, même sur les voitures momentanément affectées à aucun service.

Il vous appartient de provoquer, le cas échéant, les ordres et autorisations nécessaires du Chef du Service des Transfèrements à Fresnes.

Pour faciliter l'exécution de la présente circulaire, je vous recommande d'organiser, s'il y a lieu, un roulement dans le service des voitures, là où une ou plusieurs d'entre elles se trouvent placées en réserve.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente Instruction.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 13 août 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous communique ci-dessous copie de deux circulaires de M. le Président du Conseil :

I

« En vue de permettre aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat de visiter l'Exposition internationale de Paris, j'ai décidé de leur accorder, en sus des congés annuels auxquels ils peuvent prétendre, une permission exceptionnelle de 4 jours qui pourra être octroyée à ceux qui légitimeront leur venue à Paris, soit par l'achat d'une carte de voyage délivrée à cet effet par les compagnies de chemins de fer, soit par le visa de leur autorisation d'absence au Commissariat général de l'Exposition.

« Dans le cas où les nécessités du service l'exigeraient, un échelonnement de ces absences devra être établi.

« Pour les fonctionnaires dont la résidence se trouve située à plus de 500 kilomètres de Paris, un délai de route de 24 heures supplémentaire leur sera accordé.

« Les présentes dispositions sont applicables aux auxiliaires des administrations publiques de l'Etat. »

II

« Je vous ai fait savoir que j'avais décidé d'accorder aux fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics de l'Etat une permission exceptionnelle de quatre jours pour leur permettre de venir à Paris visiter l'Exposition.

« La Fédération des Fonctionnaires a exprimé le désir de voir les fonctionnaires habitant Paris ou la banlieue bénéficier au même titre que ceux résidant en province des avantages de cette mesure.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il ne peut être question d'assimiler à cet égard les fonctionnaires de la capitale habitant sur place à ceux de la province obligés d'entreprendre pour visiter l'Exposition des déplacements plus ou moins longs ou plus ou moins coûteux qu'ils hésiteraient sans doute à envisager s'ils n'étaient attirés par les avantages de congé supplémentaire prévus à leur intention.

« Pour permettre toutefois de répondre aux désirs légitimes des fonctionnaires placés sous vos ordres qui, en raison d'obligations spéciales ou de l'affluence des visiteurs dans les pavillons le dimanche tiendraient à visiter l'Exposition un autre jour, il appartiendra aux chefs de service de votre Département d'apprécier, dans la mesure des possibilités, des facilités qu'ils pourront accorder aux fonctionnaires en question, étant bien entendu qu'il ne saurait en résulter d'inconvénients pour le bon fonctionnement du service.

« Je ne vois que des avantages à appliquer ces dispositions, ainsi que l'a demandé la Fédération des Fonctionnaires, au personnel des administrations habitant les communes de la Seine et de Seine-et-Oise comprises dans la proche banlieue parisienne. Mais il peut paraître difficile de faire le départ entre les communes à comprendre à cet effet dans la banlieue ou à en exclure. J'estime qu'il convient, pour résoudre cette question, de ne faire entrer en ligne de compte que les communes où fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics touchent des indemnités de résidence du même taux que les indemnités accordées aux fonctionnaires de Paris. »

Par suite, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents habitant Paris et la proche banlieue, qui ne sont pas astreints, en raison de la distance, à un séjour hors de leur domicile pendant la durée de leur visite à l'Exposition, des congés supplémentaires pourront être accordés en semaine, dans la limite des 4 jours prévus, et sous réserve que le service pourra être assuré normalement.

*Le Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

INSTRUCTION N° 57^{bis}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 août 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, la copie de l'arrêté du 28 août 1937 fixant les conditions et le programme de l'examen d'aptitude pour l'emploi de Sous-Chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

EXAMENS PROFESSIONNELS 1937

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DES ÉPREUVES

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 28 août 1937 fixant le règlement de l'examen d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chefs d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Un examen d'aptitude professionnelle pour les emplois de sous-chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et Maisons d'Éducation surveillée est ouvert pour les spécialités suivantes:

Maisons d'Éducation surveillée.

Sous-chef d'atelier boulanger (Maison d'Éducation surveillée d'Eysses).

Sous-chef d'atelier électricien (Maison d'Éducation surveillée d'Aniane).

Sous-chef d'atelier jardinier (Maison d'Education surveillée d'Eysses).

Sous-chef d'atelier maçon (Maison d'Education surveillée d'Eysses).

Sous-chef d'atelier tailleur (Maison d'Education surveillée d'Aniane).

Etablissements pénitentiaires.

Sous-chef d'atelier brossier (Maison centrale de Poissy).

Sous-chef d'atelier des transfèrements (Service centrale à Fresnes).

ART. 2. — Les épreuves auront lieu le 29 septembre 1937 dans les centres d'examen indiqués ci-dessous :

Paris, Aix-en-Provence, Bordeaux, Lille, Limoges, Lyon, Nancy, Rennes, Toulouse.

Les départements sont rattachés à ces centres ainsi qu'il suit :

Aix-en-Provence :

Drôme, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Gard, Lozère, Corse.

Bordeaux :

Gironde, Basses-Pyrénées, Landes, Lot-et-Garonne, Dordogne, Charente-Inférieure, Charente, Vienne, Deux-Sèvres, Indre-et-Loire, Vendée.

Lille :

Nord, Pas-de-Calais, Somme, Aisne, Ardennes.

Limoges :

Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre, Cher.

Lyon :

Rhône, Loire, Ardèche, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Isère, Haute-Savoie, Savoie, Ain, Jura, Doubs, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Nièvre.

Nancy :

Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Vosges, Meurthe-et-Moselle, Haute-Marne, Meuse, (Belfort).

Paris :

Seine, Loir-et-Cher, Loiret, Yonne, Aube, Seine-et-Marne, Marne, Seine-et-Oise, Oise, Seine-Inférieure, Eure, Eure-et-Loir, Calvados, Orne, Sarthe.

Rennes :

Manche, Mayenne, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Côtes-du-Nord, Morbihan, Finistère, Maine-et-Loire.

Toulouse :

Cantal, Lot, Tarn-et-Garonne, Gers, Haute-Garonne, Hautes-Pyrénées, Ariège, Aveyron, Tarn, Aude, Pyrénées-Orientales, Hérault.

ART. 3. — Les candidatures sont adressées au préfet du lieu de la résidence qui instruit les dossiers des candidats et les transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son avis.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Les épreuves sont subies par l'intermédiaire et sous le contrôle du préfet du chef-lieu d'examen.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 août 1937.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 58

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

2^e Section

Paris, le 9 septembre 1937.

Répartition des condamnés
dans les Maisons centrales.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que la répartition des condamnés dans les Maisons centrales, telle qu'elle résulte du tableau III, annexé à l'Instruction ministérielle du 5 décembre 1932, est modifiée comme suit :

Les condamnés aux travaux forcés qui étaient jusqu'alors dirigés sur la Maison centrale de **Fontevrault** seront désormais conduits à la Maison centrale de **Caen**.

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus sous le timbre de la présente note de service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 58 *bis*

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 10 septembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, la copie de l'arrêté du 30 août 1937 ouvrant un examen d'aptitude aux emplois de Sous-Chefs d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée, pour 1937.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

7° Travaux nécessaires pour la préparation d'une pelouse. — Tracé et plantation d'une corbeille. — Composition des corbeilles et choix des coloris. — Confection des filets, bordures, etc. — Semis des gazons, terreautage.

Epreuve pratique sur le terrain par voie d'interrogation et d'explication (durée 1 heure).

E. — *Maçon.*

Chaux et ciment. — Plâtre. — Préparation d'un mortier. — Soubassement. — Enduits. — Carrelages. — Construction en briques. (Choix d'une épreuve d'une durée de 3 h. 30.)

F. — *Tailleurs.*

1° *Confection d'une partie d'un veston:*

Confection des poches;

Préparation des toiles;

Mise sur toile;

Piquer les revers;

Poser les passements.

2° *Tracé de coupe d'un complet:*

Veston, gilet, pantalon.

G. — *Transfèrements.*

Organisation administrative et technique des transfèrements et des translations.

Fonctionnement technique du service. — Matériel. — Entretien. — Carburant: Essence et huile (qualités).

Confection des ordres de tournées, barèmes, contrôle des frais, comptabilité (durée 1 heure).

2° Exposé oral sous forme de leçon suivi d'une discussion.

Durée: 10 minutes, avec une demi-heure de préparation sur un sujet se rapportant à la technique professionnelle du candidat et permettant d'apprécier ses aptitudes pédagogiques.

ARRETÉ

FIXANT LES CONDITIONS DE L'EXAMEN D'APTITUDE PROFESSIONNELLE AUX EMPLOIS DE SOUS-CHEF D'ATELIER

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et notamment l'article 32 dudit décret instituant un examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de sous-chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les candidats aux emplois de chefs et de sous-chefs d'atelier des Etablissements pénitentiaires et Maisons d'Éducation surveillée doivent remplir les conditions suivantes:

1° Etre de nationalité française;

2° Etre âgé de plus de 25 ans et de moins de 30 ans et avoir satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement de l'armée. Toutefois la limite d'âge de 30 ans est reculée d'une durée égale à celle des services militaires effectivement accomplis pendant la guerre ou à titre obligatoire en temps de paix;

3° Etre titulaire du certificat d'études primaires;

4° Etre exempt de toute affection tuberculeuse et de toute infirmité rendant inapte au service des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée;

5° Avoir subi avec succès un examen d'aptitude professionnelle.

ART. 2. — L'examen d'aptitude pour chaque spécialité professionnelle est ouvert par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans un ou plusieurs centres d'examen.

L'arrêté répartit les départements entre les divers centres.

Les épreuves sont subies par l'intermédiaire et sous le contrôle du préfet du chef-lieu du centre d'examen.

ART. 3. — La date, les conditions de l'examen, ainsi que le programme des épreuves sont publiés par voie d'affiches au moins quinze jours avant l'ouverture des épreuves.

ART. 4. — Les candidatures sont adressées au préfet du lieu de la résidence qui instruit les dossiers des candidats et les transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son avis.

La liste des candidats admis à prendre part à l'examen est arrêtée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

ART. 5. — La Commission d'examen est composée de la manière suivante:

Un directeur d'école pratique d'enseignement professionnel, *président*;

Un directeur d'Etablissement ou de Circonscription pénitentiaire ou un directeur de Maison d'Education surveillée désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Un professeur d'école normale;

Un chef de travaux d'école pratique d'enseignement professionnel ou, suivant les spécialités professionnelles, un artisan choisi de préférence parmi les membres des chambres de métiers et désigné par le préfet.

ART. 6. — Les épreuves comportent:

- 1° Une épreuve d'arithmétique;
- 2° Une épreuve de dessin professionnel;
- 3° Une composition française sur un sujet d'ordre général;
- 4° Une épreuve pratique manuelle;
- 5° Un exposé oral sous forme de leçon.

ART. 7. — Pour chaque épreuve il est attribué au candidat un nombre de points variant de 0 à 10. Pour déterminer le résultat des épreuves le nombre de points est multiplié par les coefficients ci-après :

Epreuve d'arithmétique	1
Epreuve de dessin professionnel	1
Composition française	2
Epreuve pratique manuelle	4
Exposé oral	2

ART. 8. — Les épreuves de chaque centre sont corrigées par chaque Commission d'examen.

Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chefs d'atelier de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée est décerné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

ART. 9. — Les formalités à remplir ainsi que les pièces à produire par les candidats, le programme des épreuves générales et techniques suivant chaque spécialité professionnelle fait l'objet d'une notice spéciale remise aux candidats sur leur demande dans les préfectures et aux centres d'examen.

ART. 10. — Les nominations sont faites d'après le nombre des vacances parmi les candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnel et conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ART. 11. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 août 1937.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

CONDITIONS, PROGRAMME ET RÈGLEMENT

de l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de sous-chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée.

§ 1^{er} — FORMALITÉS A REMPLIR

Les pièces ci-dessous énumérées doivent être adressées par le candidat à M. le Préfet du département de la résidence sous l'adresse suivante:

« Monsieur le Préfet,

« Examen d'aptitude professionnelle
des Services pénitentiaires. »

Pièces à fournir:

1° Demande sur papier timbré indiquant les nom, prénoms et adresse et la *spécialité professionnelle* pour laquelle le candidat désire postuler;

2° Acte de naissance sur papier timbré;

3° Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé;

4° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de deux mois;

5° Une pièce établissant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement et accompli son service actif dans le service armé;

6° Une copie dûment certifiée et légalisée du certificat d'études primaires et des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire;

7° Pour les candidats qui appartiendraient à une Administration publique, un état de leurs services dûment certifié par cette Administration.

§2. — PROGRAMME

Les épreuves comportent:

1° Une épreuve d'arithmétique, coefficient 1 (durée 1 heure);

2° Une épreuve de dessin professionnel, coefficient 1 (durée 1 heure);

3° Une composition française sur un sujet d'ordre général, coefficient 2 (durée 1 h. 30);

4° Une épreuve pratique manuelle, coefficient 4 (durée variable);

5° Un exposé oral sous forme de leçon, coefficient 2 (durée 10 minutes).

A. — Epreuves communes à toutes les Spécialités professionnelles.

1° Epreuves d'arithmétique:

Les quatre règles d'arithmétique, addition, soustraction, multiplication et division;

Règle de trois et proportions;

Les fractions ordinaires et décimales;

Le système métrique, mesures de longueur, de surface de volume et de capacité, mesures de poids;

Mesure du temps;

Notions sommaires de géométrie.

Les épreuves consistent en deux problèmes (durée 1 heure).

2° Epreuve de dessin professionnel (croquis):

Utilisation dans l'épreuve des règles simples du dessin graphique;

3° Epreuve de composition française:

Cette épreuve portera sur un sujet d'ordre général ne nécessitant aucune connaissance particulière.

B. — Epreuves variant suivant chaque spécialité professionnelle.

1° Epreuve pratique de travail manuel (à titre d'indication),
durée variable suivant les spécialités.

A. — Boulanger.

Différenciation et choix des farines. — Pétrissage de la pâte. — Pesage. — Tournage. — Chauffage du four. — Cuisson. — Enfournement. — Défournement (durée 2 heures).

B. — *Brossier.*

Choix et appréciation des soies, provenance et qualité. — Chien-dent. — Ficelles: diverses qualités employées pour la fabrication des brosses. — Bois: choix, appréciation de la qualité. — Fabrication de la brosse: différentes formes. — Confection des diverses parties (durée 2 heures).

C. — *Electricien.*

Exécution d'une installation d'un foyer lumineux comportant une combinaison de commutation. — Raccordement de conducteurs. — Recherche et réparation d'un départ dans une installation ou dans un moteur électrique. — Exécution d'un panneau, dans un temps donné, d'un appareillage caractéristique (va-et-vient, minuteries, montage d'appareil. — Moteurs (durée 2 heures).

D. — *Jardinier.*

1° Pratique du service.

2° Matériaux. — Notions sur les qualités et les défauts des matériaux et sur leur emploi, terre végétale, terreau, terre de bruyère, sable, fumier, paillis. — Préparation des composés: engrais minéraux, animaux, organiques; dosage des engrais divers. — Leur utilisation.

3° Pratique des travaux: préparation du sol suivant les végétaux appelés à l'occuper: modifications à y apporter suivant sa nature.

4° L'air et l'eau: propriétés, altération, usage; influence des agents naturels: air, lumière, chaleur et humidité. — Thermomètre: emploi en horticulture; indication de la température moyenne des serres chaudes, tempérées et froides.

5° Développement des végétaux: racines, tiges, feuilles; leur constitution; leurs fonctions; fleurs, fruits, graines, fécondation, métissage, hybridation. — Multiplication des végétaux de serres et de plein air par semis, boutures, marcottes, greffes, soins à donner. — Maladies des végétaux; traitements préventifs et curatifs. — Insectes nuisibles. — Procédés de destruction.

6° Connaissance approfondie des végétaux de plein air. — Culture, mode et époque de floraison, taille d'hiver, taille d'été, en donner les raisons. — Arrachage et transplantation des végétaux à racines nues, en tontines, en bacs; transplantation au chariot; drainage; soins à donner aux végétaux après transplantation.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 59

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris le 25 septembre 1937

Année 1937

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation des arrêtés ministériels, en date du 22 septembre 1937, relatifs aux élections des représentants du Personnel :

A la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

Aux Conseils de discipline (Personnel administratif; Personnel technique et Personnel de surveillance);

Aux Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier l'invalidité des fonctionnaires et agents;

Je vous prie de vouloir bien porter, par la voie du rapport, ces arrêtés à la connaissance des employés et agents placés sous vos ordres et de vous conformer aux instructions qu'ils contiennent.

Ainsi qu'il est indiqué aux articles 2 et 3 de ces arrêtés, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet il sera remis à chaque fonctionnaire :

1° Un bulletin spécial de vote pour les élections des délégués aux Conseils de Discipline et une enveloppe destinée à le contenir;

2° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel aux Commissions départementales et une enveloppe destinée à le contenir;

3° Un bulletin spécial de vote pour les élections des représentants du Personnel administratif à la Commission d'avancement, et une enveloppe destinée à le contenir;

4° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée — Cabinet du Directeur), qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi des votes qu'il aura émis.

Tous les imprimés nécessaires pour ces élections vous seront fournis par l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

En vue de faciliter le dépouillement du scrutin, les bulletins de vote et les enveloppes correspondantes qui doivent servir aux élections des délégués aux Conseils de Discipline ont été confectionnés avec des papiers de teintes différentes, suivant la catégorie du votant.

Je vous prie donc de faire connaître d'urgence, et au plus tard pour le 18 octobre 1937, à votre collègue M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous sont nécessaires pour assurer dans votre Etablissement ou, votre Circonscription les élections auxquelles il sera procédé le 8 novembre 1937.

Votre demande devra être libellée ainsi qu'il suit:

I. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de Discipline:

		(1)
1 ^{re}	catégorie. Directeurs — Directrices.....
2 ^e	— Sous-Directeurs — Sous-Directrices.....
3 ^e	— Economes — Dames-économes — Greffiers-comptables — Dames comptables.....
4 ^e	— Commis — Instituteurs — Institutrices....
5 ^e	— Surveillants-Chefs — Premiers-Maîtres et Premières-Maîtresses.
6 ^e	— Premiers-Surveillants et Premières-Surveillantes Maîtres et Maîtresses.....
7 ^e	— Surveillants et Surveillantes — Moniteurs et Monitrices.
8 ^e	— Ingénieurs — Chefs et Sous-chefs d'ateliers.
	Total.

II. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Commissions départementales instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924.

(2)

(1) Le chiffre indiqué dans cette colonne doit correspondre au nombre d'employés et d'agents de chaque catégorie en service dans l'établissement ou la circonscription.

(2) Ce chiffre doit évidemment être le même que celui figurant au total des bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections aux Conseils de discipline.

III. — Bulletins et enveloppes nécessaires pour les élections à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif.

IV. — Enveloppes nécessaires à l'envoi des bulletins de vote (2).

L'instruction n° 35, en date du 15 novembre 1933, relative au Personnel du cadre local d'Alsace et de Lorraine, est applicable aux présentes élections.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

En outre, dans le cas où vous n'auriez pas reçu, le 2 novembre 1937, les imprimés nécessaires, vous aurez à m'en informer par télégramme.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Tableau d'avancement
du Personnel administratif.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu les articles 38 et 39 du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
Vu les décrets du 11 août 1936, relatifs aux concours de Sous-Directeurs des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;
Vu l'arrêté, en date du 17 mars 1928;
Vu l'arrêté du 14 avril 1937 fixant le règlement du concours pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée et notamment l'article 5;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. --- Il sera procédé, le lundi 8 novembre 1937, aux élections des représentants du Personnel administratif à la Commission chargée de dresser le tableau d'avancement.

ART. 2. --- Chacune des catégories ci-dessous désignées, sera appelée à élire deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, dans les conditions ci-après:

Les Commis, Instituteurs et Institutrices désignent quatre Économes, Dames-économiques, Greffiers-comptables ou Dames-comptables.

Les Sous-Directeurs et Sous-Directrices désignent quatre Directeurs ou Directrices.

ART. 3. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913, ne prendront pas part au vote.

ART. 4. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant inscrira quatre noms sur le bulletin qui lui sera remis et le placera dans une enveloppe spéciale sur laquelle il inscrira ses noms et qualité.

ART. 5. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le mercredi 17 novembre par les soins d'une Commission comprenant un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, le Secrétaire de la Direction, deux délégués du Personnel administratif désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et un Rédacteur de l'Administration pénitentiaire, qui remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 6. — La Commission proclamera élus ceux des candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix, en tenant compte, pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants, du nombre de voix qu'ils ont recueillis, et à l'égalité de suffrage, de l'ancienneté dans l'Administration pénitentiaire.

ART. 7. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1937.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

représentants du personnel administratif au Conseil de discipline.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 8 novembre 1937, à l'élection des représentants du Personnel administratif des Services pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de Discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et trois représentants suppléants.

1^{re} catégorie:

Directeurs, Directrices.

2^e catégorie:

Sous-Directeurs, Sous-Directrices.

3^e catégorie:

Economes — Dames-économes — Greffiers-comptables — Dames-comptables — Régisseurs de culture.

4^e catégorie:

Commis — Instituteurs — Institutrices.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 5 novembre 1937, au plus tard, à chaque employé un bulletin de vote et deux enveloppes destinées à contenir l'une le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, six noms de fonctionnaires appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe, portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, (Direction de l'Administration pénitentiaire), et que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les employés en disponibilité, hors cadre ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les fonctionnaires promus au grade supérieur, mais non encore installés le 8 novembre 1937, prendront part au vote avec leur ancienne catégorie.

Les employés détachés voteront dans l'Etablissement où ils seront en service détaché.

ART. 5. — Le dépouillement aura lieu le 17 novembre 1937, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Salle de Commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission, présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1939, les six candidats qui dans chaque catégorie, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1937.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

représentants du Personnel de
surveillance au Conseil de disci-
pline.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 8 novembre 1937, à l'élection des représentants du Personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires, appelés à siéger au Conseil de Discipline.

ART. 2. — Chacune des catégories ci-après élira trois représentants titulaires et six représentants suppléants:

1^{re} catégorie:

Surveillants-Chefs — Surveillantes-Chefs — Premiers-maîtres et Premières-maîtresses des Maisons d'Éducation surveillée et Ecoles de préservation.

2^e catégorie:

Surveillants commis-greffiers — Surveillantes commis-greffiers — Premiers surveillants — Premières surveillantes — Maîtres et Maîtresses des Maisons d'Éducation surveillée et Ecoles de préservation.

3^e catégorie:

Surveillants — Surveillantes de grand et de petit effectif —
Moniteurs et Monitrices des Maisons d'Education surveillée et Ecoles
de préservation.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 5 novembre 1937, au plus tard, à
chaque agent un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une
à contenir le bulletin de vote et l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire, sur le bulletin spécial qui lui
aura été délivré, neuf noms d'agents appartenant à sa catégorie.

Après avoir rempli son bulletin, le votant placera dans une
première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses
nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant
l'adresse de M. le Garde des Sceaux (Ministère de la Justice — Direc-
tion de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre
lui-même à la poste.

ART. 4. — Les agents en disponibilité, hors cadre ou détachés,
dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décem-
bre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants et moniteurs, surveillantes et monitrices sta-
giaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent
au 8 novembre 1937 au moins un an de service.

Les agents promus au grade supérieur, mais non encore installés,
le 8 novembre 1937, prendront part au vote avec leur ancienne
catégorie.

ART. 5. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 17 novem-
bre 1937, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Salle des
Commissions. Il sera effectué par les soins d'une Commission, pré-
sidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint
des Services administratifs et dont les membres seront désignés
par un arrêté ministériel.

ART. 6. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a
de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire,
seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement,
ainsi que les noms d'agents n'appartenant pas à la catégorie du
votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque
distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 1^{er} décembre 1939, les
neuf candidats qui, dans chaque catégorie, auront obtenu le plus

grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins seront détruits.

ART. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1937.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Représentants du personnel
technique au Conseils de discipline.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 8 novembre 1937, à l'élection du représentant du Personnel technique des Services pénitentiaires, appelé à siéger au Conseil de Discipline.

ART. 2. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 5 novembre 1937, au plus tard, à chaque employé, un bulletin de vote et deux enveloppes, destinées l'une à contenir le bulletin de vote et l'autre, à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré, trois noms de fonctionnaires appartenant au Personnel technique.

Après avoir rempli son bulletin, le votant placera dans une première enveloppe qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, (Direction de l'Administration pénitentiaire) que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 3. — Les employés en disponibilité, hors cadre et détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote. Les fonctionnaires promus

au grade supérieur, mais non encore installés le 8 novembre 1937 prendront part au vote avec ceux de leur ancien grade.

Les employés détachés voteront dans l'Etablissement où ils seront en service détaché.

ART. 4. — Le dépouillement du scrutin aura lieu le 17 novembre 1937 à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Grande Salle des Commissions. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs, et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 5. — Si un bulletin porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre à élire seront rayés d'office. Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés n'appartenant pas à la catégorie du votant.

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque de distinction.

La Commission proclamera élu, jusqu'au 31 décembre 1939, le candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de voix et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront débruits.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1937.

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des

Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

représentants du personnel administratif technique et de surveillance des établissements pénitentiaires, dans les Commissions de réforme instituées par la loi du 4 avril 1924, article 20.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

- Vu la loi du 14 avril 1929, portant réforme du régime des pensions et notamment l'article 20 de la dite loi;
- Vu l'article 22 du décret du 2 septembre 1924 portant règlement d'Administration publique, en vue de l'exécution des dispositions de la loi du 14 avril 1924;
- Vu le décret du 15 juin 1929, portant règlement d'Administration publique et fixant le régime des retraites du Personnel technique des Etablissements pénitentiaires;
- Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le lundi 8 novembre 1937, à l'élection des représentants du Personnel des Services pénitentiaires, appelés à siéger dans les Commissions départementales, instituées par l'article 20 de la loi du 14 avril 1924, en vue d'apprécier, soit l'invalidité des employés ou des agents, soit les circonstances de leur décès susceptibles de déterminer les droits à pension de leurs ayants cause.

ART. 2. — Dans chaque département, les employés composant le Personnel administratif et les agents composant le Personnel de surveillance, éliront séparément, deux représentants titulaires et deux représentants suppléants, choisis parmi les employés ou agents en service dans le département, sans aucune distinction de grade.

Toutefois, les Directeurs d'Etablissements et de Circonscriptions pénitentiaires faisant partie de droit des Commissions départementales autres que celle de la Seine, ne sont pas éligibles.

ART. 3. — Le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis, le 5 novembre 1937, au plus tard, à chaque employé ou agent, un bulletin de vote, et deux enveloppes destinées l'une à contenir le bulletin de vote, l'autre à en permettre l'envoi.

Chaque votant devra, selon qu'il appartient au Personnel administratif ou au Personnel de surveillance, inscrire sur le bulletin spécial qui lui aura été délivré quatre noms d'employés ou d'agents, en service dans le même département.

Après avoir rempli son bulletin, le votant le placera dans une première enveloppe, qu'il cachettera et sur laquelle il inscrira ses nom, prénoms, grade et affectation.

Cette enveloppe sera placée dans une seconde enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, (Direction de l'Administration pénitentiaire), que le votant pourra mettre lui-même à la poste.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadre ou détachés, dans les conditions de l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913, ne prendront pas part au vote.

Les surveillants, moniteurs, surveillantes et monitrices stagiaires ne seront admis à prendre part au vote que s'ils comptent, au 8 novembre 1937, au moins un an de service.

Les employés détachés voteront comme s'ils étaient en service dans l'Établissement où ils ont leur affectation normale.

La Commission instituée dans le département de la Seine ayant seule qualité pour apprécier l'invalidité des directeurs d'Établissements ou de Circonscriptions pénitentiaires, ces fonctionnaires voteront avec les employés en service dans le département de la Seine et seront éligibles dans ce département.

ART. 5. — Il n'est institué pour le Personnel technique (Ingénieurs, Chefs et Sous-Chefs d'ateliers) qu'une seule Commission siégeant à Paris. Les fonctionnaires appartenant à cette catégorie devront désigner quatre d'entre eux, quelle que soit leur résidence.

ART. 6. — Le déponillement du scrutin aura lieu le 18 novembre 1937, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, Grande Salle de Commission. Il sera effectué par les soins d'une Commission présidée par un Inspecteur général ou un Inspecteur général adjoint des Services administratifs et dont les membres seront désignés par un arrêté ministériel.

ART. 7. — Si un bulletin de vote porte plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, les noms portés en excédent du nombre quatre seront rayés d'office.

Seront également rayés d'office les noms inscrits illisiblement, ainsi que les noms d'employés ou d'agents en service dans un autre département que celui du votant (exception faite, toutefois, pour les

directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires qui doivent élire des fonctionnaires en service dans le département de la Seine et peuvent être désignés par ces derniers, ainsi qu'il est indiqué à l'article 4, paragraphe 4, du présent arrêté).

Seront déclarés nuls les bulletins signés ou portant une marque distinctive.

La Commission proclamera élus, jusqu'au 31 décembre 1939, les quatre employés et les quatre agents qui, dans chaque département, auront obtenu le plus grand nombre de voix, et tiendra compte du rang d'élection pour désigner les délégués titulaires et les délégués suppléants.

Après la clôture des opérations, tous les bulletins de vote seront détruits.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 septembre 1937.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

2^e Section

INSTRUCTION N° 60

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 septembre 1937.

Condamnés aux travaux forcés
et à l'obligation de résidence
dont la peine principale ex-
pire avant transportation.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire connaître, au plus tard trois mois avant l'expiration de leur peine principale, les noms des individus condamnés aux travaux forcés et à l'obligation de résidence à la Guyane, qui n'ont pas été transportés.

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus, sous le présent timbre.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3° BUREAU

2° Section

Paris, le 28 septembre 1937.

Répartition des condamnés
dans les Maisons centrales.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que la répartition des condamnés dans les Maisons centrales, telle qu'elle résulte du tableau III annexé à l'Instruction ministérielle du 5 décembre 1932, est modifiée comme suit:

1° Les correctionnels des départements suivants:

Calvados, Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne et Sarthe qui étaient, jusqu'à ce jour, transférés à la Maison centrale de Caen, seront désormais dirigés sur la Maison centrale de Poissy.

2° Les réclusionnaires de ces mêmes départements, plus ceux de l'Eure et de la Seine-Inférieure, qui étaient, jusqu'à ce jour, transférés à la Maison centrale de Caen, seront désormais dirigés sur la Maison centrale de Melun.

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus, sous le timbre de la présente Note de service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 30 septembre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par Note de service n° 55 du 10 août 1937, je vous ai communiqué le tableau de répartition par établissement des emplois dont la création est autorisée par la loi du 12 juillet 1937.

Je vous ai, en même temps, fait connaître que l'effectif supplémentaire des surveillants ainsi mis à votre disposition ne peut, en aucun cas, avoir pour conséquence la création de postes nouveaux à couvrir.

Ces instructions ne me paraissant pas avoir été parfaitement comprises, je tiens à vous les rappeler formellement, en vous priant de tenir la main, et sous votre responsabilité personnelle, à leur exacte application.

Dans le cas où il vous apparaîtrait nécessaire de procéder à des créations de postes, vous voudriez bien m'en rendre compte, m'en exposer, d'une façon précise, les motifs et attendre mon approbation pour mettre en vigueur les nouvelles dispositions que vous jugeriez nécessaires d'envisager dans l'intérêt du service.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Note de service.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 62 *bis*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 septembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le texte du décret du 28 septembre 1937 fixant les effectifs du Personnel des Établissements d'Éducation surveillée et concernant les règles applicables audit Personnel pour le recrutement, l'avancement, la discipline, les traitements et indemnités.

P^r LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE:

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
CABINET DU DIRECTEUR

DÉCRET

fixant les effectifs du Personnel des Etablissements d'Éducation surveillée et concernant les règles applicables audit Personnel pour le recrutement, l'avancement, la discipline, les traitements et indemnités.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu l'article 9 de la loi du 8 octobre 1919;

Vu la loi du 13 août 1936 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1936 au titre du budget général et des budgets annexes;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937;

Vu la loi du 12 juillet 1937 autorisant le Gouvernement à procéder au recrutement de surveillants de l'Administration pénitentiaire et à la transformation d'un certain nombre d'emplois en vue de la réforme d'un Etablissement d'Éducation surveillée;

Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire modifié par les décrets des 19 septembre 1930, 5 mars 1932, 11 août 1936 et 6 mai 1937;

Vu le décret du 28 mai 1930 fixant le traitement des instituteurs et institutrices;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les Etablissements de mineurs des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire comprennent les colonies pénitentiaires et correctionnelles, la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice et l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire.

ART. 2. — Les effectifs des personnels des colonies pénitentiaires et correctionnelles sont fixés comme suit:

a) Personnel administratif:

Directeurs	6
Sous-Directeurs	7
Greffiers-Comptables	6
Economies	3
Instituteurs	12
Institutrices	8

b) Personnel de surveillance:

Premiers maîtres	4
Premières maîtresses.	3
Maîtres	16
Maîtresses	6
Moniteurs	147
Monitrices	60

c) Personnel technique:

Ingénieurs	2
Chefs d'atelier	4
Sous-Chefs d'atelier	26

ART. 3. — Les effectifs des personnels de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice et de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire sont fixés comme suit:

a) Personnel administratif:

Directeurs	2
Sous-Directeurs	2
Greffiers-comptables	2
Economies	2
Maîtres	2

b) Personnel d'enseignement et d'éducation:

Personnel titulaire:

Instituteurs publics détachés de l'Education nationale	7
Professeurs d'éducation physique	2

Personnel auxiliaire:

Instituteurs inérimaires (moniteurs-éducateurs).	55
--	----

c) Personnel de formation professionnelle et technique:

Personnel titulaire:

Professeurs d'écoles de métiers de l'enseignement technique (Section normale).	2
Professeur adjoint d'écoles de métiers de l'enseignement technique.	1
Professeurs des écoles d'agriculture.	2
Chefs de pratique des écoles d'agriculture..	8

Personnel auxiliaire:

Maîtres auxiliaire d'enseignement professionnel.	1
---	---

ART. 4. — Le Personnel administratif, le Personnel de surveillance et le Personnel technique des établissements de mineurs visés aux articles précédents sont régis par le décret du 31 décembre 1927, modifié par les décrets des 19 septembre 1930, 5 mars 1932, 11 août 1936 et 6 mai 1937.

ART. 5. — Les personnels titulaires d'enseignement, d'éducation et de formation professionnels et techniques sont choisis par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, parmi les fonctionnaires ou agents appartenant aux administrations publiques.

Ces fonctionnaires ou agents sont détachés dans les conditions prévues par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913. Ils perçoivent sur les crédits ouverts à cet effet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le traitement et les indemnités auxquels, suivant leur catégorie, ils pourraient prétendre dans leur Administration d'origine.

Ils sont soumis, dans les Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, en ce qui concerne l'avancement et la discipline, aux dispositions applicables aux fonctionnaires ou agents de leur Administration d'origine.

ART. 6. — Par dérogation aux dispositions du précédent article et dans la limite des emplois et crédits budgétaires, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut, à défaut de candidats appartenant aux Administrations publiques, recruter sur contrat des agents temporaires. La rémunération mensuelle à allouer aux agents temporaires des personnels d'enseignement, d'éducation et de formation professionnels et techniques ne peut excéder la somme qui résulterait de l'attribution aux intéressés du traitement moyen prévu pour les fonctionnaires ou agents titulaires de même catégorie.

ART. 7. — Les instituteurs, visés à l'article 3 du présent décret, qui justifient du diplôme spécial créé pour l'enseignement des arriérés, bénéficient du supplément de traitement prévu à l'article 4 du décret du 28 mai 1930.

Les instituteurs intérimaires (Moniteurs-Educateurs) perçoivent une indemnité annuelle spéciale de fonctions de 1.000 francs.

ART. 8. — En dehors des indemnités visées au présent décret aucune autre indemnité ou avantage de quelque nature que ce soit, ne peut être attribuée aux personnels précités que dans les limites et conditions fixées par un décret contresigné par le Ministre des Finances et publié au *Journal officiel*.

ART. 9. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 28 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 2 octobre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La loi du 12 août 1936 (*Journal officiel* du 14 août 1936, page 8739), en son *article 17*, stipule:

« Est abrogé le décret du 4 avril 1934, concernant les règles applicables en matière de rappels d'ancienneté pour services militaires. »

En conséquence, les fonctionnaires qui, par suite de l'application du décret du 4 avril 1934, n'avaient pu bénéficier jusqu'à ce jour de leurs bonifications militaires, peuvent y prétendre à l'heure actuelle.

Vous aurez donc à m'adresser, pour le 10 octobre 1937, leur décompte détaillé pour régulariser leur situation d'avancement de classe.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée.*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

2^e Section

Paris, le 6 octobre 1937.

Bulletin mensuel de population
des Maisons centrales.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de vouloir bien me faire parvenir désormais en double exemplaire le bulletin mensuel de population prévu par la Note de service du 5 janvier 1871. Le premier exemplaire me sera adressé sous le timbre du 3^e Bureau (2^e Section) de la Direction de l'Administration pénitentiaire, le second sous le timbre du Service des Transfèrements cellulaires.

J'appelle tout spécialement votre attention sur l'intérêt qui s'attache à l'envoi régulier du bulletin mensuel ci-dessus.

Vous voudrez bien m'accuser réception, dès que possible, des présentes instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 7 octobre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai été amené à constater que, malgré mes instructions antérieures, des fonctionnaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée se rendaient au Cabinet du Directeur et *dans les bureaux* de la Direction sans convocation.

Je vous rappelle que je reçois volontiers tous les fonctionnaires qui ont une raison valable à faire valoir pour obtenir audience, mais qu'il importe, pour la bonne marche des services, *qu'ils ne viennent que sur convocation* et après m'avoir indiqué les motifs de leur demande.

À l'avenir, tous les fonctionnaires qui désireront obtenir audience du Directeur de l'Administration pénitentiaire ou d'un chef de service de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée devront en faire la demande. *Ils seront convoqués au jour et à l'heure fixés pour les audiences.*

Je vous prie de notifier ces instructions à tous les fonctionnaires placés sous vos ordres.

Par ailleurs, il n'est rien changé aux visites des Directeurs des Prisons de la Seine et des Maisons centrales de Poissy et de Melun (vendredi après-midi), ni aux visites que les Secrétaires généraux des Syndicats professionnels du Personnel administratif et du Personnel de surveillance peuvent faire librement.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 8 octobre 1937.

NOTE

Prière de vouloir bien rectifier à la plume sur vos exemplaires du *Code pénitentiaire* l'Instruction n° 5 bis du 23 janvier 1936, la première ligne:

« Le décret du 30 octobre 1935 », au lieu de « Le décret du 30 octobre 1933 ».

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 16 octobre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

J'ai été amené à constater qu'en dehors des heures de service, certains Établissements ne répondaient pas aux appels téléphoniques.

Je vous prie d'apporter toute votre vigilance à ce que, dans le cas où la liaison est assurée d'une façon constante de jour et de nuit par la Poste, le service téléphonique ne souffre pas d'interruption.

Par la même occasion j'appelle votre attention sur l'intérêt qui s'attache à placer au poste du téléphone des surveillants actifs et avertis. Lorsqu'un appel téléphonique est lancé, il n'est pas nécessaire de suspendre la conversation jusqu'à l'arrivée du Directeur ou du Sous-Directeur et d'obliger le correspondant à garder l'écoute pendant un temps plus ou moins long alors que le renseignement demandé pourrait être fourni par un des membres du Personnel présent.

À moins d'avis contraire formellement exprimé, le poste téléphonique doit immédiatement, en cas d'absence, avvertir le fonctionnaire du grade inférieur dans l'ordre suivant :

Dans les Maisons centrales et Circonscriptions :

Le Directeur — Le Sous-Directeur — Le Secrétaire de la Direction — Le Greffier-Comptable — L'Economiste — Le Commis ou Instituteur.

Dans les Prisons départementales :

Le Surveillant-Chef — Le Surveillant-Commis-Greffier.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des

Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 20 octobre 1937.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'adresser, directement, sous le timbre du Cabinet du Directeur, pour le 31 octobre 1937, un état des employés du Personnel administratif, du Personnel technique et des agents du Personnel de surveillance susceptibles d'être admis au cours de l'année 1938, à faire valoir leurs droits à la retraite.

Vous distinguerez les catégories, ci-après, dans chacune desquelles vous classerez les fonctionnaires par grade et suivant le mois de leur naissance :

1° Employés et agents qui ont atteint ou qui atteindront, au cours de l'année 1938, l'âge de 60 ans et qui réunissent ou réuniront 30 ans de services valables pour la retraite (y compris les services rémunérés par une pension militaire proportionnelle).

2° Employés et agents qui ont atteint ou qui atteindront, au cours de l'année 1938, l'âge de 55 ans et qui réunissent ou qui réuniront 25 ans de services effectifs, dont 15 ans de services *civils* actifs.

3° Employés et agents entrés dans les cadres, après l'âge de 30 ans, qui ont atteint ou atteindront, au cours de l'année 1938, l'âge de 60 ans et qui ne remplissent pas la condition de durée des services pour prétendre à pension d'ancienneté.

4° Employés et agents du cadre général provenant de l'ancien cadre local d'Alsace et de Lorraine, ayant opté pour le régime géné-

ral dans les conditions déterminées par le dernier alinéa de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923 et qui ont atteint ou atteindront, au cours de l'année 1938, l'âge de 62 ans.

5° Employés et agents du cadre local d'Alsace et de Lorraine qui ont atteint ou qui atteindront, au cours de l'année 1938, l'âge de 62 ans.

Vous indiquerez, pour chaenn de ces employés :

1° Le nombre d'enfants mineurs à sa charge (enfants de moins de 16 ans — enfants de moins de 18 ans, apprentis en vertu d'un contrat écrit — enfants de moins de 21 ans, poursuivant leurs études).

2° Le nombre d'enfants vivants qu'il possédait à l'âge de 50 ans et qu'il possède actuellement.

Vous aurez, en outre, à me faire connaître, jusqu'au 31 décembre 1938, les changements qui interviendraient dans la situation de famille de ces fonctionnaires.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 66

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 26 octobre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous rappelle qu'aux termes de mes dernières instructions ne peuvent être admis à pénétrer dans un Etablissement et à visiter la détention (*en dehors des titulaires d'une carte permanente d'autorisation*) que les personnes munies d'une autorisation écrite et signée soit :

De M. le Garde des Sceaux, soit du Directeur ou de son chef de Cabinet;

Soit du Directeur ou du Directeur adjoint de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Vous voudrez bien tenir la main à la stricte observation de ces prescriptions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 67

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3° BUREAU

2° Section

Paris, le 27 octobre 1937.

Application de l'article 614
du Code d'Instruction criminelle.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été donné de constater que les mesures de sécurité prévues par l'article 614 du *Code d'Instruction criminelle* ne sont pas toujours appliquées aux détenus avec la prudence et le discernement nécessaires.

Je tiens à vous rappeler à cet égard les termes de mes circulaires du 30 avril 1907 et du 6 novembre 1924.

Vous voudrez bien noter, d'autre part, que lorsque l'agitation d'un détenu paraîtra avoir pour cause l'aliénation mentale, il y aura lieu de le faire examiner *sur le champ*, par le médecin de l'Établissement qui, *seul*, pourra prescrire l'emploi de la camisole de force.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus ayant atteint la majorité pénale, détenus dans les Maisons centrales et dans les Maisons d'arrêt de justice et de correction.

Les chefs d'Établissement seront rendus responsables de l'exécution de l'Instruction ci-dessus dont vous aurez à m'accuser réception dès que possible.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 68

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Services de l'Éducation surveillée.

Paris, le 4 novembre 1937.

Arrêté portant modification des
articles 32, 33 et 34 du Règlement
du 15 février 1930.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DÈS INSTITUTIONS PUBLIQUES D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET A M. LE
DIRECTEUR DE LA MAISON D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DE L'ÉCOLE
DE PRÉSERVATION DE FRESNES.

Je vous communique ci-joint, un arrêté en date du 25 octobre 1937 portant modification des articles 32, 33 et 34 du Règlement du 15 février 1930 pour les Institutions publiques d'Éducation surveillée.

Vous aurez à appliquer strictement le nouveau régime alimentaire qu'il prescrit dès réception de ce document.

Ledit régime est étendu aux mineurs retenus en prévention ou comme passagers dans les Maisons d'arrêt. Il s'applique en conséquence aux quartiers des mineurs de Fresnes dits Ecole de Pré-servation et Maison d'Éducation surveillée.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE:

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
Services de l'Éducation surveillée.

ARRÊTÉ

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu l'arrêté du 15 février 1930 approuvant et mettant en vigueur le règlement pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Ecoles de Réforme et les Ecoles de Préservation;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 32, 33 et 34 du Règlement du 15 février 1930, concernant le régime alimentaire des pupilles des Institutions publiques d'Éducation surveillée sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions susvisées sont remplacées par les dispositions suivantes:

Nouvel article 32. — Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre:

- 1° Le petit déjeuner;
- 2° Le déjeuner;
- 3° Le goûter;
- 4° Le dîner.

La composition de ces différents repas est la suivante:

Petit déjeuner:	quantités	calories
Lait, sous forme de café au lait ou de soupe au lait.....	250 cm ³	170
Sucre.	20 grs	80
Pain (à discrétion)..ration de base	100 grs	250
Déjeuner:		
Soupe (grasse ou aux légumes) environ.		150
Viande ou poisson (pesé avant cuisson).	150 grs	150 à 250
Légumes verts ou pommes de terre	200 grs	80 à 200
Pain (à discrétion)..ration de base	200 grs	500
Goûter:		
Pain (à discrétion)..ration de base	100 grs	250
Fruits ou chocolat.....		
Dîner:		
Soupe aux légumes, environ.....		150
Légumes secs ou riz ou macaroni	70 à 100 grs	280
Fromage.	50 grs	150 à 200
Pain (à discrétion)..ration de base	200 grs	500
		2.710 à 2.980

Nouvel article 33. — La mise au pain sec et la mise au pain sec de rigueur prévues par l'article 71 sont et demeurent supprimées. L'article 74 est abrogé.

Toutefois, sur avis médical, et s'il s'agit d'une période de plus de quatre jours avec l'autorisation du Ministre de la Justice, les pupilles punis pourront être mis à un régime alimentaire dit « régime de remplacement ».

Ce régime comporte:

Petit déjeuner: soupe au lait.

Déjeuner: soupe, portion de légumes secs ou frais, ou riz ou macaroni.

Goûter: pain.

Dîner: soupe, portion de légumes secs ou frais, ou riz ou macaroni.

Le régime ne comporte pas de mets sucrés ni de desserts.

Les régimes de riz seront complétés suivant la saison par une demi-ration de salade ou par un jus de citron ajouté à l'eau de boisson.

La soupe prévue pour le déjeuner du dimanche sera remplacée par une ration de 200 grammes de viande.

Tous ces vivres seront donnés à discrétion, surtout aux pupilles employés à des travaux.

Toutefois, les quantités devant servir de base sont les suivantes :

Pain	1.000 grs par jour
Légumes secs.....	150 grs
Riz.	65 grs
Pommes de terre.....	300 grs
Viande.	200 grs

Le régime de remplacement est automatiquement imposé aux pupilles mis en cellule ou mis à la section de fermeté quand elle aura remplacé la mise en cellule, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées à la demande motivée du médecin.

Nouvel article 34. — Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire.

Chaque ration ci-dessus indiquée doit être considérée comme ration minima. Au surplus, des régimes spéciaux pourront toujours être prescrits par le médecin pour les pupilles auxquels ils seraient indispensables.

L'eau pure et de bonne qualité est la boisson ordinaire. On pourra cependant, chaque fois que cela sera possible, y ajouter le vin, le cidre ou la bière de bonne qualité dans des proportions et selon une fréquence approuvée par le Ministre de la Justice sur la proposition du Directeur après avis du médecin.

Des boissons chaudes (thé, tisanes) sont distribuées en hiver.

Il est recommandé de servir aux pupilles de l'eau au jus de citron.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 69

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU
services de l'Éducation surveillée.

Paris, le 4 novembre 1937.

Arrêté portant modification des
articles 32, 33 et 34 du Règlement
du 15 février 1930.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Je vous adresse ci-joint, copie d'un arrêté en date du 25 octobre 1937 portant modification des articles 32, 33 et 34 du Règlement du 15 février 1930, pour les Institutions publiques d'Éducation surveillée.

Vous voudrez bien prendre note de ce qu'à l'avenir le régime alimentaire des mineurs retenus en prévention ou comme passagers dans les Maisons d'arrêt de votre Circonscription devra être le même que celui qui vient d'être établi pour les pupilles des Institutions publiques d'Éducation surveillée.

P^r LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE:

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
Services de l'Éducation surveillée.

ARRÊTÉ

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu la loi du 5 août 1850 sur l'éducation et le patronage des jeunes détenus;

Vu l'arrêté du 15 février 1930 approuvant et mettant en vigueur le règlement pour les Maisons d'Éducation surveillée, les Ecoles de Réforme et les Ecoles de Préservation;

Sur le rapport du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 32, 33 et 34 du Règlement du 15 février 1930, concernant le régime alimentaire des pupilles des Institutions publiques d'Éducation surveillée sont abrogées.

ART. 2. — Les dispositions susvisées sont remplacées par les dispositions suivantes:

Nouvel article 32. — Le nombre des repas des pupilles est fixé à quatre:

- 1^o Le petit déjeuner;
- 2^o Le déjeuner;
- 3^o Le goûter;
- 4^o Le dîner.

La composition de ces différents repas est la suivante :

Petit déjeuner:	quantités	calories
Lait, sous forme de café au lait ou de soupe au lait.....	250 cm ³	170
Sucre.	20 grs	80
Pain (à discrétion)..ration de base	100 grs	250
Déjeuner:		
Soupe (grasse ou aux légumes) environ.		150
Viande ou poisson (pesé avant cuisson).	150 grs	150 à 250
Légumes verts ou pommes de terre	200 grs	80 à 200
Pain (à discrétion)..ration de base	200 grs	500
Goûter:		
Pain (à discrétion)..ration de base	100 grs	250
Fruits ou chocolat.....		
Dîner:		
Soupe aux légumes, environ.....		150
Légumes secs ou riz ou macaroni	70 à 100 grs	280
Fromage.	50 grs	150 à 200
Pain (à discrétion)..ration de base	200 grs	500
		2.710 à 2.980

Nouvel article 33. — La mise au pain sec et la mise au pain sec de rigueur prévues par l'article 71 sont et demeurent supprimées. L'article 74 est abrogé.

Toutefois, sur avis médical, et s'il s'agit d'une période de plus de quatre jours avec l'autorisation du Ministre de la Justice, les pupilles punis pourront être mis à un régime alimentaire dit « régime de remplacement ».

Ce régime comporte :

Petit déjeuner: soupe au lait.

Déjeuner: soupe, portion de légumes secs ou frais, ou riz ou macaroni.

Goûter: pain.

Dîner: soupe, portion de légumes secs ou frais, ou riz ou macaroni.

Le régime ne comporte pas de mets sucrés ni de desserts.

Les régimes de riz seront complétés suivant la saison par une demi-ration de salade ou par un jus de citron ajouté à l'eau de boisson.

La soupe prévue pour le déjeuner du dimanche sera remplacée par une ration de 200 grammes de viande.

Tous ces vivres seront donnés à discrétion, surtout aux pupilles employés à des travaux.

Toutefois, les quantités devant servir de base sont les suivantes :

Pain	1.000 grs par jour
Légumes secs.....	150 grs
Riz.	65 grs
Pommes de terre.....	300 grs
Viande.	200 grs

Le régime de remplacement est automatiquement imposé aux pupilles mis en cellule ou mis à la section de fermeté quand elle aura remplacé la mise en cellule, sous réserve des modifications qui pourraient y être apportées à la demande motivée du médecin.

Nouvel article 34. — Les plats sont toujours servis après l'entrée des pupilles au réfectoire.

Chaque ration ci-dessus indiquée doit être considérée comme ration minima. Au surplus, des régimes spéciaux pourront toujours être prescrits par le médecin pour les pupilles auxquels ils seraient indispensables.

L'eau pure et de bonne qualité est la boisson ordinaire. On pourra cependant, chaque fois que cela sera possible, y ajouter le vin, le cidre ou la bière de bonne qualité dans des proportions et selon une fréquence approuvée par le Ministre de la Justice sur la proposition du Directeur après avis du médecin.

Des boissons chaudes (thé, tisanes) sont distribuées en hiver.

Il est recommandé de servir aux pupilles de l'eau au jus de citron.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée.

3^e BUREAU

Paris, le 24 février 1937.

circulaire rapportant la circulaire du 22 mars 1929 concernant l'envoi des pupilles en colonie pénitentiaire (*Maisons d'éducation surveillée*) et complétant celle du 21 octobre 1936 concernant la réforme de la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Il m'a été donné de constater, à différentes reprises, que les tribunaux pour enfants et adolescents en appliquant fréquemment les dispositions de ma circulaire du 22 mars 1929, concernant l'envoi des pupilles en colonie pénitentiaire, et celles de ma circulaire du 21 octobre 1936, concernant la réforme de la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, soulevaient de nombreuses difficultés pratiques, qu'il convient de résoudre définitivement, non pas seulement à propos de cas d'espèces, comme il a été fait jusqu'ici, mais d'une manière générale.

La première a trait à la pratique autrefois autorisée, mais en fait suspendue, qui consistait à placer un mineur sous le régime de la liberté surveillée dans une colonie pénitentiaire (Maison d'éducation surveillée).

La deuxième a trait à la désignation de la colonie pénitentiaire (Maison d'éducation surveillée) dans laquelle doit être placé un mineur confié à mon Administration, en vertu de l'article 66 du *Code pénal*.

La troisième a trait plus spécialement à la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

I

Régime de la liberté surveillée.

Les tribunaux pour enfants et adolescents en appliquant les dispositions de ma circulaire du 22 mars 1929 confient de plus en plus souvent des mineurs délinquants sous le régime de la liberté surveillée aux directeurs nommément désignés des colonies pénitentiaires (Maisons d'Éducation surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation).

Cette pratique s'étant révélée incompatible avec le régime actuel des colonies pénitentiaires (Institutions publiques d'éducation surveillée) : le sort des enfants ainsi confiés ne pouvant pas, en l'état actuel des choses, être différent de celui des pupilles ordinaires de ces établissements, j'estime qu'il y a lieu de la suspendre d'une manière générale.

Au reste, aucun texte législatif ne prévoit la remise d'un mineur délinquant à une colonie pénitentiaire (Institution publique d'éducation surveillée) sous le régime de la liberté surveillée.

II

Désignation de l'Institution publique d'Éducation surveillée.

Cependant, renonçant à leur confier des mineurs délinquants sous le régime de la liberté surveillée, un certain nombre de tribunaux croient pouvoir, quand ils les confient à la tutelle administrative, désigner nommément l'établissement auquel l'enfant serait affecté.

Cette manière de faire, qui s'autorise à la fois de certaines possibilités qui étaient accordées par la circulaire du 22 mars 1929 et du droit commun, ne saurait être admise. Ainsi qu'il a été rappelé dans une circulaire du 15 décembre 1933 sur le transfèrement des mineurs délinquants dans les Institutions publiques d'éducation surveillée elle est en contradiction avec la stricte application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1912 (nouvel article 66 du *Code pénal*) qui stipule que l'enfant sera conduit, non dans un établissement nommément désigné, mais dans une « colonie pénitentiaire » et, par conséquent, remis à mon Administration.

Le Tribunal au reste, et pour des motifs spéciaux, peut être amené à désigner l'Institution publique dans laquelle il désire que soit envoyé le mineur délinquant. L'indication ainsi donnée est bien évidemment considérée comme un des éléments, de toute première importance, d'ailleurs, dont mon Administration tient compte au moment de prendre sa décision. Mais c'est cette dernière qui, seule,

a qualité pour se prononcer. Seule, en effet, et surtout au moment où la réforme de ces établissements est en cours, elle est en mesure de savoir exactement et à tout moment quels sont les établissements qui, tant en raison de leur spécialisation que du nombre et de l'état d'esprit de leur population sont en mesure de recevoir les mineurs à affecter. C'est en ce sens que doit être désormais comprise la notice des renseignements pratiques sur les Institutions publiques d'éducation surveillée, publiée en 1930. La pratique la meilleure consisterait, le cas échéant, dans l'accord préalable du Tribunal et de mon Administration, dont mention pourrait être faite dans le jugement.

J'ajoute que les présentes instructions ne modifient en rien celles concernant le transfèrement des mineurs délinquants dans les Institutions publiques d'éducation surveillée, qui continuera à être régi par ma circulaire du 15 décembre 1933. En conséquence, ma circulaire du 22 mars 1929 est abrogée. Les mineurs délinquants, conformément à la stricte application de l'article 66 du *Code pénal*, ne seront donc plus envoyés dans les Institutions publiques d'éducation surveillée que sous forme de remise à l'Administration pénitentiaire.

III

Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron.

Il m'a été signalé d'autre part que ma circulaire du 21 octobre 1936, concernant la réforme de la Maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher), a donné lieu, de la part de certains parquets, à des demandes tendant à confier des mineurs de tous âges et notamment de moins de 13 ans, à cet établissement. Il m'apparaît nécessaire de rappeler à cet égard que l'Internat approprié de Chanteloup, par Fontevranlt (Maine-et-Loire), reçoit les mineurs qui lui sont confiés par la Chambre du Conseil (article 6, loi du 22 juillet 1912) et qu'il n'existe pour les mineurs de 13 à 18 ans que huit institutions publiques d'éducation surveillée qui sont :

Pour les jeunes filles :

- L'École de Préservation de Cadillac (Gironde) ;
- L'École de Préservation de Doullens (Somme) ;
- L'École de Préservation de Clermont (Oise).

Pour les garçons :

L'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire, par Fontevrault (Maine-et-Loire) ;

La Maison d'Education surveillée de Belle-Ile-en-Mer (Morbihan) ;

La Maison d'Education surveillée d'Aniane (Hérault) ;

La Maison d'Education surveillée d'Eysses, par Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne) ;

La Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron (Loir-et-Cher).

Je crois donc devoir ajouter que la réforme de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice est une réforme intérieure qui ne change rien aux conditions dans lesquelles les mineurs confiés à mon Administration sont affectés et transférés à cet établissement. La circulaire du 31 octobre 1936 était d'ailleurs rédigée dans cet esprit.

Je vous serais très obligé de bien vouloir veiller à l'exécution immédiate des dispositions de la présente circulaire, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

M. RUCART.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

INSTRUCTION N° 70

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1937

Paris, le 8 novembre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation de l'arrêté du 28 octobre 1937 décernant le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chef d'atelier des Établissements pénitentiaires et des Services d'Éducation surveillée, à la suite de l'examen ouvert le 29 septembre 1937.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

ARRÊTÉ

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 28 août 1937, fixant le règlement de l'examen d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chef d'atelier des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;

Vu l'arrêté du 30 août 1937, ouvrant un examen d'aptitude pour diverses spécialités professionnelles;

Vu les procès-verbaux des séances d'examen qui ont eu lieu à la date du 29 septembre 1937, dans les centres suivants: *Paris — Bordeaux — Marseille — Toulouse*, ainsi que les épreuves des candidats;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chef d'atelier des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée est décerné suivant les spécialités professionnelles aux candidats ci-dessous désignés (classement par ordre de mérite pour chaque spécialité):

Boulangier: M. BARBARICH (Georges), boulanger à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Brossier: M. MARC (Raymond), surveillant à la Maison centrale de Poissy.

Electricien: Néant.

Jardinier: M. GERMA (Pierre), jardinier à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne);

M. BABOULÈNE (Jean), moniteur à la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses (Lot-et-Garonne).

Maçon: M. DELSOL (Antonin), ouvrier maçon, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne);

M. MAURIN (Paul), ouvrier maçon, demeurant à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône);

M. LUCIUS (Henri), surveillant à la Maison centrale de Poissy;

M. CHARDÈS, ouvrier maçon à la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses (Lot-et-Garonne).

Transfèrements automobiles: M. MOLINES (Georges), surveillant-chef des Etablissements pénitentiaires;

M. SIBLET (Fernand), surveillant aux Prisons de Fresnes.

ART. 2. — Les nominations sont faites suivant les vacances à pourvoir et dans l'ordre du classement des candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle.

ART. 3. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 octobre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 9 novembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, le texte de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937, portant amnistie pour ce qui concerne les sanctions encourues par les fonctionnaires publics :

« ART. 5. — Amnistie pleine et entière est accordée à tous les faits commis antérieurement au 2 mai 1937, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu contre les fonctionnaires, agents, employés ou ouvriers des services publics ou concédés, à des peines disciplinaires.

Les décisions ayant entraîné un arrêt dans l'avancement d'un fonctionnaire donneront lieu à l'application de l'amnistie, même lorsqu'elles n'auront pas été prononcées par une juridiction disciplinaire, si ultérieurement le caractère disciplinaire a été reconnu à des décisions similaires.

Sont exceptés les faits ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires pour manquement à la probité, aux bonnes mœurs, à l'honneur ou aux règles essentielles établies pour la sécurité publique, ou imposées par la gestion des caisses publiques ou le manquement des deniers d'autrui.

Les fonctionnaires pouvant bénéficier de la présente amnistie et qui n'auront pas été réintégrés pourront saisir de leur demande le Ministre qui consultera une Commission dont la procédure et les pouvoirs seront fixés par un décret pris en forme de règlement d'administration publique.

Cette Commission, dont les avis seront obligatoires, jugera si le postulant est en mesure d'exercer les fonctions qui lui seront confiées.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux agents et employés licenciés, qui même mineurs, n'avaient pas un an de présence à leurs compagnies respectives au moment de la grève de 1920 et aux révoqués dont la peine a été prononcée en dehors de la grève de 1920, si le motif de la sanction disciplinaire est attribué par l'agent révoqué à une cause revendicative ou sociale.

La demande de réintégration formulée par l'intéressé sera soumise en ce qui concerne les employés et ouvriers de chemins de fer, à une Commission tripartite, établie par décret contresigné du Ministre des Travaux publics et comprenant en nombre égal des représentants du Ministère des Travaux publics, des compagnies et du personnel. Si sa décision est favorable, cette Commission statuera définitivement sur les conditions dans lesquelles s'effectuera la réintégration, laquelle sera dès lors obligatoire.

Les amnistiés devront bénéficier des mêmes droits à la retraite qu'ont eus leurs collègues, à égalité de versements, d'ancienneté et de services effectifs, quelle que soit la caisse ou l'administration qui ait été chargée par la suite du règlement de ces droits. »

Vous voudrez bien, en conséquence, m'adresser les propositions de reclassement en faveur des fonctionnaires de votre Etablissement ou de votre Circonscription dont les sanctions disciplinaires ont été amnistiées en vertu de cette loi. Vous me signalerez, tout spécialement, les sanctions qui vous paraissent non amnistiables et les cas litigieux en me donnant votre avis sur chacun d'eux.

Je vous invite également à rayer dorénavant du folio de punition du personnel placé sous vos ordres les sanctions amnistiées.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU
4, place Vendôme, Paris - 1^{er}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 40 novembre 1937.

Circulaire relative au dépistage et
au placement des mineurs tuber-
culeux traduits en justice.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Mon attention étant appelée sur la nécessité d'intensifier la lutte contre la tuberculose, chez les mineurs traduits en justice, je vous prie de vouloir bien me faire connaître :

- 1^o De quelle manière est assurée dans votre département le dépistage et le traitement des enfants qui en sont atteints ;
- 2^o Quelle est la valeur des résultats obtenus ;
- 3^o Quels sont les moyens susceptibles de les améliorer par une étroite collaboration avec l'autorité administrative.

J'ajoute que le Conseiller délégué à la Protection de l'Enfance me paraît susceptible de mener à bien cette enquête, sous votre haute direction.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

4, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

Paris, le 16 novembre 1937.

Sécurité
des prisons départementales.

Entretien des bâtiments.

LE GARDE DES SCHAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que plusieurs détenus ont pu s'évader, au cours des derniers mois, de différentes prisons départementales, en raison du mauvais état des bâtiments et sans que la moindre responsabilité ait pu être retenue contre les agents de surveillance qui avaient fait ponctuellement leur service.

Dans certains cas, l'état des murs et celui des sols des cellules ou des dortoirs était tel que les détenus ont pu facilement les percer et pratiquer un passage pour s'évader. Dans d'autres cas, les menuiseries et les serrureries ont pu facilement être fracturées. Enfin, trop souvent, le fonctionnement des sonneries d'alarme et de l'éclairage électrique était défectueux et a facilité les évasions.

Je crois inutile d'insister davantage sur la gravité de ces constatations qui mettent en évidence la responsabilité que peuvent encourir les départements, s'ils négligent d'assurer le bon entretien des maisons d'arrêt qui sont leur propriété.

Je vous prie donc de bien vouloir veiller attentivement à ce que l'entretien des bâtiments des prisons de votre département, y compris les grosses réparations, soient faits avec tout le soin nécessaire pour assurer la sécurité de l'internement des détenus. Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire qui a votre département dans son ressort doit vous adresser, chaque année, au moment de l'élaboration du budget de votre département, un rapport énumérant les travaux qu'il juge nécessaire de faire dans les prisons. Il doit signaler spécialement, dans ce rapport, les travaux intéressant la sécurité des établissements pour lesquels son avis doit être considéré comme fort utile.

par vos services d'architecture, étant donnée la compétence normale des directeurs de circonscriptions pénitentiaires en cette matière un peu spéciale.

Par une Instruction de ce même jour, je rappelle à ces fonctionnaires de ne pas manquer d'établir régulièrement leur rapport annuel. Mais, d'autre part, peu de départements jugent utile d'aviser le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de la suite donnée à sa demande annuelle de travaux, c'est-à-dire de lui faire connaître ceux dont le principe a été adopté, et quels sont les crédits inscrits à cet effet au budget départemental. J'estime cependant que l'envoi de ces renseignements au Directeur de la Circonscription pénitentiaire serait extrêmement utile pour assurer la coordination des services en cause, et je vous serais obligé de bien vouloir faire le nécessaire à cet effet, si vos services ne l'ont pas fait jusqu'ici.

Enfin, dans le cas de travaux importants intéressant la sécurité de l'établissement, j'estime même qu'il serait utile que les devis soient communiqués avant exécution des travaux au Directeur de la Circonscription pénitentiaire afin qu'il puisse, le cas échéant, faire ses observations.

Je ne crois pas inutile de vous rappeler, à l'occasion de la présente circulaire, que vos services d'architecture peuvent, dans bien des cas, faire exécuter à très bon compte les travaux dans les prisons grâce à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale. Il ne peut y avoir qu'avantage pour les budgets départementaux à l'extension d'une telle méthode. L'Administration pénitentiaire trouve assez aisément, parmi les détenus, des ouvriers connaissant les métiers principaux, tels que : maçons, cimentiers, couvreurs, peintres, électriciens. Lorsque l'importance des travaux le justifie, elle n'hésite d'ailleurs pas à prescrire les transfèrements nécessaires entre les prisons de façon à pouvoir disposer des effectifs qualifiés indispensables pour mener à bien les travaux.

Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire dont dépendent les prisons de votre département est, bien entendu, à votre disposition ainsi qu'à celles de vos services d'architecture pour mettre en œuvre cette méthode dans le cas où elle n'aurait jamais été mise en vigueur dans votre département.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
VINCENT AURIOL.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 16 novembre 1937.

Sécurité
des Prisons départementales.

Entretien des bâtiments.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'une circulaire que j'adresse ce même jour à MM. les Préfets pour attirer leur attention sur la nécessité d'assurer le bon entretien des prisons départementales.

Je vous recommande de ne pas manquer d'adresser régulièrement, chaque année, aux Préfets des départements de votre circonscription, vos rapports habituels indiquant les réparations ou les travaux d'entretien que vous jugez indispensables d'exécuter dans les prisons.

Vos demandes devront être appuyées par toutes les explications nécessaires et vous y insisterez spécialement sur les travaux concernant la sécurité de l'établissement.

Vos rapports doivent être envoyés aux préfetures au moment de la préparation des budgets départementaux de façon que les crédits correspondants puissent être demandés par les Préfets au moment de la session d'octobre des conseils généraux.

Il y aura lieu de rappeler, à la fin de vos rapports, que vous désirez être avisés de la suite qui y sera donnée par le Conseil général du département et avoir connaissance du montant des crédits qui seront accordés à cet effet.

Vous voudrez bien ensuite adresser un compte rendu très sommaire à l'Administration centrale (2^e Bureau) résumant vos demandes et la suite qui viendra d'y être donnée. A cette occasion, vous rappellerez les travaux exécutés l'année précédente.

Dans la circulaire ci-jointe adressée aux Préfets, j'ai demandé que les devis concernant les travaux importants vous soient communiqués pour que vous puissiez faire vos observations. Il sera toutefois inutile, sauf en cas de difficultés particulières, de transmettre ces devis à l'Administration centrale. Vous devrez seulement les examiner pour faire, le cas échéant, les remarques nécessaires au Service d'architecture du département.

Enfin, j'attire tout spécialement votre attention sur les derniers paragraphes de ma circulaire à MM. les Préfets. Il est de l'intérêt commun de l'Administration pénitentiaire et des départements qu'il soit fait appel à la main-d'œuvre pénale dans la plus large mesure possible pour l'entretien des prisons départementales.

Je vous serais très obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente Instruction.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 73

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

2° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 novembre 1937.

Année 1937.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé d'interdire la vente des briquets en cantine dans tous les établissements pénitentiaires.

La vente des allumettes reste seule autorisée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
Section du Personnel.

Paris, le 30 novembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous les résultats des élections auxquelles il a été procédé, le 8 novembre 1937, en vue de désigner les représentants du Personnel des Services pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement du Personnel administratif, aux Conseils de discipline et aux Commissions départementales de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles.

I. — ELECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL
ADMINISTRATIF A LA COMMISSION CHARGÉE D'ÉTABLIR
LE TABLEAU D'AVANCEMENT

Première catégorie : *Sous-Directeurs — Sous-Directrices.*

Votants..... 25

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. FLEURY.....	directeur	Poissy.	17 voix.
CONSTANT.....	—	Riom.	16 —

Membres suppléants :

MM. SAUVAIN.....	directeur	La Santé.	16 —
MALLEAU.....	—	Rennes.	13 —

2^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 65

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. DEFORGE.....	économe	Poissy.	54 voix.
JOUAUX.....	gref-compt.	Lyon.	53 —

Membres suppléants :

MM. GROS.....	gref-compt.	Toulouse.	50 —
PIERLOVISI.....	—	Rennes.	45 —

II. — ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE DISCIPLINE

1^o PERSONNEL ADMINISTRATIF

Première catégorie : *Directeurs.*

Votants..... 23

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. MALLEAU.....	Rennes.	24 voix.
SAVINEL.....	Fresnes.	21 —
FLEURY.....	Poissy.	18 —

Membres suppléants :

MM. CONSTANT.....	Riom.	18 —
MOUFLIER.....	Eysses.	17 —
ULPAT.....	Doullens.	17 —

2^e catégorie : *Sous-Directeurs. — Sous-Directrices.*

Votants..... 25

Ont obtenu :

Membres titulaires :

M. CHARTROULE.....	Melun.	24 voix.
Mlle CHAUVIN.....	Doullens.	22 —
M. CERVONI.....	Santé.	22 —

Membres suppléants :

MM. POIRIER.....	Poissy.	21 —
BLAYRAT.....	Fresnes.	20 —
BUCHOU.....	Eysses.	20 —

3^e catégorie : *Économés. — Greffiers comptables. —
Dames-comptables. — Régisseurs de culture.*

Votants..... 45

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. COUGET	économe	Adm. centr.	37 voix.
CONTER	—	Santé.	37 —
Mlle BRACONNIER	dame-comptable	Doullens.	36 —

Membres suppléants :

MM. GASTON-MARTIN	économe	La Santé.	36 —
SADET.....	—	Lyon.	35 —
LASSALLE.....	—	Fresnes.	34 —

4^e catégorie : *Commis. — Instituteurs. — Institutrices.*

Votants..... 67

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. RODIER	instituteur	Eysses.	56 voix.
GUIRANDE.....	—	Santé.	56 —
Mlle LAFON.....	—	Cadillac.	56 —

Membres suppléants :

MM. SIEGEL.....	commis	Ensisheim.	53 —
PESIEL.....	institutrice	Belle-Ile.	52 —
RUGNIÉRY.....	—	Riom.	51 —

2^o PERSONNEL TECHNIQUE

Votants..... 32

Ont obtenu :

Membre titulaire :

M. DÉCARPES.....	s.-chef d'atelier	Melun.	22 voix.
------------------	-------------------	--------	----------

Membres suppléants :

MM. L'ARVOR	s.-chef d'atelier	Belle-Ile.	16 —
DUBIED.....	—	Ariane.	7 —

3^e PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Première catégorie : *Surveillants-chefs. — Surveillantes-chefs. —
Premiers maîtres. — Premières maîtresses.*

Votants..... 156

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. FIOLE.....	surv.-chef	Versailles (C).	152 voix.
ABADIE.....	—	Caen (A).	149 —
LEYBROS.....	—	Blois.	149 —

Membres suppléants :

MM. LAVAURE.....	surv.-chef	Fontainebleau.	148 —
MÉLAG.....	—	Epinal.	147 —
VEYSSET.....	—	Rouen.	147 —
PHÉLIPEAUX.....	—	Saint-Lô.	146 —
LOUP.....	—	Melun.	145 —
TATTEVIN.....	—	Mantes.	142 —

2^e catégorie : *Premiers-surveillants. — Premières-surveillantes. —
Surveillants commis-greffiers. — Surveillantes commis-greffiers. —
Maîtres et Maîtresses.*

Votants..... 232

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. GADRET.....	1 ^{er} surveil ant.	Santé.	206 voix.
CHOGNE.....	surv. com. gref.	Poissy.	203 —
PELLET.....	—	Poissy.	203 —

Membres suppléants :

MM. GRANGIER.....	surv. com. gref.	Pontoise.	202 —
DOUZOU.....	—	Versailles (A).	202 —
MICHAUD.....	—	Melun (A).	201 —
MM. RAFFAITIN.....	—	Santé.	201 —
JOURDAIN.....	—	Santé.	200 —
STALETTI.....	—	Santé.	199 —

3^e catégorie: *Surveillants*. — *Moniteurs*. — *Surveillantes*. — *Monitrices*.

Votants..... 1.924

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. LÉGER.....	surveillant.	Rennes.	1699 voix.
LHERMITTE.....	—	Santé.	1589 —
MILLET.....	—	Melun.	1462 —

Membres suppléants :

MM. COUDERT.....	surveillant.	Poissy.	1449 —
POMARET.....	—	Montpellier.	1440 —
MÉRIGAUD.....	—	Poissy.	1381 —
PARGUEL.....	—	Fresnes.	1296 —
GELIN.....	—	Poissy.	1091 —
PINTY.....	—	Fresnes.	1094 —

III. — ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS AUX COMMISSIONS DEPARTEMENTALES DE RÉFORME

A) PERSONNEL ADMINISTRATIF

Aube.....	}	MM. HUSSLER.....	sous-directeur.	Clairvaux.
		GIRARDOT.....	commis.	—
		BILQUEZ.....	sous-directeur.	—
		FAOLI.....	économiste.	—
Bouches-du-Rhône.....	}	MM. PERFETTINI ..	économiste.	Marseille.
		POUJOL.....	graf.-comp.	—
		FOURNIER.....	instituteur.	—
		SANTINI.....	instituteur.	—
Calvados.....	}	MM. MALLET.....	instituteur.	Caen.
		BRIÈRE.....	économiste.	—
		GAUTHIER-LAFAYE.	commis.	—
		BATTINI.....	sous-directeur.	—
Gard.....	}	MM. VERSINI.....	économiste.	Nîmes.
		GRANNET.....	instituteur.	—
		JAYLE.....	commis.	—
		MOREL.....	graf.-compt.	—
Garonne (Haute-).....	}	MM. GROS.....	graf.-compt.	Toulouse.
		RUMEAU.....	instituteur.	—
		UCASSE.....	commis.	—
		LACABANNE...	économiste.	—

Gironde.....	}	MM. HARDOUIN....	greff.-compt.	Bordeaux
		MEUVRET....	instituteur.	—
		CACHOU.....	sous-directeur.	—
		LE TEXIER....	commis.	—
Hérault.....	}	MM. BASTIDE.....	instituteur.	Aniane.
		LARROSA....	économe.	—
		DALISSIER....	greff.-compt.	—
		CASTELLAN..	instituteur.	—
Ile-et-Vilaine.....	}	MM. LIOTARD....	commis.	Rennes.
		ALLAIRE....	économe.	—
		Mme BOULARD....	institurice.	—
		M. PIERLOVISI....	greff.-compt.	—
Loir-et-Cher.....	}	MM. MOUCHARD..	greff.-compt.	St-Maurice.
		DODEMAN....	sous-directeur.	—
		MARQUETTE..	économe.	—
		PAILHES....	ingén. agricole.	—
Lot-et-Garonne....	}	MM. BUCHOU.....	sous-directeur.	Eysses.
		BAUDOUIIN....	greff.-compt.	—
		LIET.....	instituteur.	—
		GIANNONI....	—	—
Maine-et-Loire....	}	MM. GUVONNET..	économe.	Fontevraut
		DOMENGIE....	commis.	—
		MARTIN Roger	sous-directeur.	Chanteloup.
		DUBOIS.....	—	Fontevraut
Morbihan.....	}	MM. VAISSIÈRE....	greff.-compt.	Belle-Ile.
		PESTEL.....	instituteur.	—
		PABOUL.....	commis.	—
		JOUSSET.....	instituteur.	—
Nord.....	}	MM. PORTAL.....	commis.	Loos.
		COLIN.....	économe.	—
		GOUIFFÈS....	greff.-compt.	—
		GEISERT....	sous-directeur.	—
Oise.....	}	Mmes DASTUGUE...	dame-compt.	Clermont
		VAILLANT....	institutrice.	—
		GUILLEUX....	—	—
		CHASSEUR....	—	—
Puy-de-Dôme....	}	MM. Brugaisrilles..	commis.	Riom.
		ESCOFFIER...	greff.-compt.	—
		ROBERT.....	commis.	—
		RUGGIERY....	instituteur.	—

Rhin (Haut).....	}	MM. MARIOL.....	sous-direct.	Ensisheim.
		PROSSÉ.....	commis.	—
		SIEGEL.....	—	—
		CROCHET.....	instituteur.	—
Rhône.....	}	MM. PASQUIER....	sous-direct.	Lyon.
		SADET.....	économe.	—
		JOUHAUX.....	graf.-compt.	—
		WURTZ.....	instituteur.	—
Seine.....	}	MM. SAVINEL.....	directeur.	Fresnes.
		SAUVAIN.....	—	Santé.
		SEGONDS.....	commis.	—
		CERVONI.....	sous-direct.	—
Seine-et-Marne....	}	MM. BONNEU.....	commis.	Melun.
		DORAY.....	—	—
		BIANC.....	—	—
		PEYRAMAURE.	—	—
Seine-et-Oise.....	}	MM. DEFORGE.....	économe.	Poissy.
		ARMAND.....	graf.-compt.	—
		FEUTRIER....	instituteur.	—
		FÉRAL.....	—	—
Somme.....	}	Mme CHAUVIN....	s.-directrice.	Doullens.
		Mlle LEGRIS.....	institutrice.	—
		Mme MARCHAND..	—	—
		Mlle BRACONNIER..	dame-compt.	—
Vienne.....	}	MM. DEMAREZ....	graf.-compt.	St-Hilaire.
		GRENIER.....	instituteur.	—
		JOUANNIN....	sous-directeur.	—
		LECLERC.....	instituteur.	—

b) PERSONNEL TECHNIQUE

MM. METREAU.....	chef d'atelier.	Melun.
SIGALA.....	sous-chef d'atelier.	Aniane.
SILVESTRE.....	—	—
TRONCHE.....	—	St-Maurice.

c) PERSONNEL DE SURVEILLANCE

Ain.....	}	MM. MOULINIER...	surv.-chef.	Bourg.
		CLERGEOT....	surveillant.	Belley.
		RAVET.....	—	Bourg.
		MARIOTTI....	—	Belley.
Aisne.....	}	MM. MORLIER.....	surv.-chef.	Laon.
		LANOITTE....	surveillant.	—
		LAHOUSSE....	—	—
		GELIN.....	surv.com.graf.	—

Allier.....	}	MM. PERRIN.....	surv.-chef.	Moulins.
		CHAMINAN.....	surveillant.	Montluçon.
		BARGEON.....	—	Cusset.
		GAUDE.....	—	Moulins.
Alpes (Basses-).....	}	M. MAUPOME.....	surv.-chef.	Digne.
		Mme MAUPOME.....	surveillante.	—
		MM. LE GUILLARD.....	surveillant.	—
		TESSIER.....	—	—
Alpes (Hautes-).....	}	MM. GRAS.....	surv.-chef.	Gap.
		RISTORCELLI.....	surveillant.	—
		Mme GRAS.....	surveillante.	—
Alpes-Maritimes.....	}	MM. ANDRÉ.....	surv.-chef.	Nice.
		CÉROMINI.....	surveillant.	—
		MANEINT.....	—	—
		MAROSELI.....	—	—
Ardèche.....	}	MM. CHATEIGNIER.....	surv.-chef.	Privas.
		ÉTIENNE.....	surveillant.	—
		Mme CHATEIGNIER.....	surveillante.	—
		M. LARUE.....	surveillant.	—
Ardennes.....	}	MM. JULIARD.....	surv.-chef.	Charleville
		BAVY.....	surveillant.	—
		BARITEAU.....	—	—
		LIÉNARD.....	—	—
Ariège.....	}	MM. DELLANEGRA.....	surv.-chef.	Foix.
		TOURENQ.....	surveillant.	—
		PIQUEMAL.....	—	—
		Mme DELLANEGRA.....	surveillante	—
Aube.....	}	MM. VERPEAUX.....	1 ^{er} surveillant.	Clairvaux.
		HUGON.....	surveillant.	—
		PERNET.....	surv.com.gref.	—
		LALOYER.....	surveillant.	—
Aude.....	}	MM. RECORD.....	surv.-chef.	Carcassonne.
		PALISSE.....	surveillant.	—
		Courtesouls.....	—	—
		PECH.....	—	—
Aveyron.....	}	MM. LAFFAIRE.....	surv.-chef.	Rodez.
		ROUSSANNE.....	surveillant.	—
		DAURENZOU.....	—	Millau.
		GAY.....	—	Rodez.
Bouches-du-Rhône.....	}	MM. PAGÈS.....	surveillant.	Marseille (C)
		DÉRUTY.....	—	— (A)
		GERMAIN.....	surv.com.gref.	— (Gor)
		COSTANTINI.....	surveillant.	— (Gor)

Calvados.....	}	MM. BOULAIS.....	surveillant.	Caen (A).
		CHALAU.....	prem. surv.	— (C).
		LEMIÈRE.....	surveillant.	— —
		MILCENT.....	—	— —
Cantal.....	}	MM. COLOMBEAU...	surv.-chef.	St-Flour.
		FOURNIER.....	surveillant.	Aurillac.
		VALLAT.....	surv.-chef.	—
		REDON.....	surveillant.	—
Charente.....	}	MM. LAPLAGNE...	surveillant.	Angoulême.
		NÉRAULT.....	surv.-chef.	—
		TEXIER.....	surveillant.	—
		ROUX.....	surv.com.gref.	—
Charente-Inf ^e	}	MM. FÈVRE.....	surveillant.	La Rochelle.
		PARADIS.....	—	St-Martin-de-Ré
		MORFAU.....	—	—
		DE LA VALLAËDE.	—	—
Cher.....	}	MM. PASQUIER....	surv.-chef.	Bourges.
		AGOGNE.....	surveillant.	—
		SADONNET.....	surv.com.gref.	—
		VIVIER.....	surveillant.	—
Corrèze.....	}	MM. MELLETT.....	surv.-chef.	Tulle.
		ROQUES.....	surveillant.	—
		LAGER.....	—	—
		Mme MELLETT.....	—	—
Corse.....	}	MM. ANZIANI.....	surveillant.	Bastia.
		MÆSTRACCI.....	—	Ajaccio.
		LUCIANI.....	—	Bastia.
		MARIANI.....	—	—
Côte-d'Or.....	}	MM. MEUNIER.....	surv.com.gref.	Dijon (Cor).
		THOUZEAU.....	surveillant.	— —
		FÈVRE.....	—	— —
		BENOIT.....	—	— —
Côtes-du-Nord.....	}	MM. CELLIER.....	surv.-chef.	St-Brieuc.
		GUILLOTO.....	surveillant.	—
		GUION.....	—	—
		CIBOUD.....	—	—
Creuse.....	}	MM. JOUMIER.....	surv.-chef.	Guéret.
		VINTEJOUX...	surveillant.	—
		Mme JOUMIER.....	surveillante.	—

Dordogne.....	}	MM. MIQUEU.....	surv.-chef.	Périgueux.
		FROMENTIN...	surveillant.	—
		RATIER.....	—	—
		BONTOUR.....	—	—
Doubs.....	}	MM. DREZET.....	surv.com.gref.	Besançon.
		FERRIÈRE.....	surv.-chef.	—
		JACQUET.....	surveillant.	—
		GLASTRE.....	—	—
Drôme.....	}	MM. MÉDAL.....	surveillant.	Valence.
		PESTRE.....	—	—
		GALINE.....	—	—
		BENOIT.....	—	—
Eure.....	}	MM. MEURILLON...	surveillant.	Évreux.
		NADOT.....	—	—
		MATUCHOT...	—	—
		DUGUY.....	—	—
Eure-et-Loir.....	}	MM. DESOUCHES...	surv.-chef.	Chartres.
		RIBES.....	—	Dreux.
		BARGEAU.....	surveillant.	Chartres.
		GRANDGIRARD.	surv.com.gref.	—
Finistère.....	}	MM. LE ROUX.....	surveillant.	Brest.
		BRINCIN.....	—	—
		GAGNE.....	surv.-chef.	Quimper.
		SAUZIN.....	surveillant.	—
Gard.....	}	MM. COUDERC.....	surveillant.	Nîmes (G).
		SOUQUET.....	—	—
		COMBES.....	—	—
		ALMÉS.....	—	—
Garonne (Haute-)...	}	MM. PONTICO.....	surveillant.	Toulouse.
		DARAUX.....	—	—
		CARAYOL.....	—	—
		HUGUES.....	surv.-chef.	—
Gers.....	}	MM. LAMARQUE...	surv.-chef.	Auch.
		SAVES.....	surveillant.	—
		FAURE.....	—	—
		Mme LAMARQUE...	surveillante.	—
Gironde.....	}	MM. BOISSOUT...	surveillant.	Bordeaux.
		Mme BONIN.....	surveillante.	—
		DOMENGER...	surveillant.	—
		M. VIACROZE....	—	—

Hérault.....	}	MM. FÉCILLADE... maître.	Aniane.
		POMARET... surveillant.	Hérault.
		PAUL..... moniteur.	Aniane.
		PAYROU..... —	—
Ile-et-Vilaine.....	}	M. LÉGER..... surveillant.	Reanes (A)
		Mme MORFAU.... surveillante.	— (C)
		M. MARCAND... surveillant.	— (A)
		Mme ASPES..... surveillante.	— (C)
Indre.....	}	MM. ROUGERON... surveillant.	Châteauroux.
		GUÉRIN..... —	—
		CHAGNOLEAU. —	—
		Mme DESERCES.... surveillante.	—
Indre-et-Loire.....	}	MM. BRUNEAU.... surveillant.	Tours.
		POUVREAU... surv.-chef.	—
		BRUNET..... surveillant.	—
		BARANGIER... —	—
Isère.....	}	MM. GÉOPHROY... surveillant.	Grenoble.
		MONIER..... —	—
		MATHEU..... —	—
		CHAUMET.... surv.com.gref.	—
Jura.....	}	MM. LAYAT..... surv.-chef.	Leons-le-Saunier
		BOURGEOIS... —	—
		JULIAN..... surveillant.	—
		BLANCHARD.. —	Dôle.
Landes.....	}	MM. BOUIC..... surv.-chef.	Mont-de-Marsan
		LORFÈVRE... surveillant.	—
		PARROUFFE.. —	—
		Mme BOUIC..... surveillante.	—
Loir-et-Cher.....	}	MM. GUYARD..... surveillant.	Blois.
		FOUGET..... —	—
		GOUSSÉ..... surv.com.gref.	—
		HUMBERT... surveillant.	—
Loire.....	}	MM. CHARPIGNY.. surveillant.	Saint-Étienne
		VALEIX..... surv.com.gref.	—
		MATHEVON... surveillant.	—
		ROULIN..... —	—
Loire (Hante-).....	}	MM. COUTIER.... surv.-chef.	Le Puy.
		MAVARD... surveillant.	—
		ROBERT..... —	—

Loire-Inférieure...	}	MM. JAOUEN.....	surv.-chef.	Nantes.
		CHAMPEAU...	surveillant.	—
		LOIZEAU.....	surv.-chef.	Saint-Nazaire
		BRÉNUGAT...	surveillant.	Nantes.
Loiret.....	}	MM. LECOMTE.....	surveillant.	Orléans.
		GLESENERT...	surv.-chef.	—
		DRUGAULT.....	surveillant.	—
		PAULIN.....	—	—
Lot.....	}	MM. CROUÉ.....	surv.-chef.	Cahors.
		LACOSTE.....	surveillant.	—
		RIGAUD.....	—	—
		Mme CROUÉ.....	surveillante.	—
Lot-et-Garonne...	}	MM. ANTOINE.....	moniteur.	Eysses.
		VEILLON.....	surveillant.	—
		VEILLET.....	surv.-chef.	Agen.
		LLOPET.....	1er maître.	Eysses.
Lozère.....	}	MM. ROCHEBLAVE..	surv.-chef.	Mendé.
		DELENNE.....	surveillant.	—
		Mme ROCHEBLAVE..	surveillante.	—
Maine-et-Loire....	}	MM. CHATRY.....	surveillant.	Angers.
		BOURRAU.....	—	—
		TRÉCHEREAU..	—	Fontevault.
		HÉRAULT.....	—	—
Manche.....	}	MM. BOULMER.....	surv.-chef.	Coutances.
		PHÉLIPPEAU..	—	Saint-Lo.
		MARTIN.....	—	Cherbourg
		SOREL.....	surveillant.	Coutances
Marne.....	}	MM. PLANTÉVIN...	surv.-chef.	Châlons-s-Marn.
		BASTIEN.....	surv.com.gref.	Reims.
		WODLY.....	surveillant.	—
		NIVAL.....	—	Epernay.
Marne (Haute-)...	}	MM. PROUST.....	surveillant.	Chaumont
		GIGOGNE.....	—	—
		CHAMPLAU....	surv.com.gref.	—
		AMOURIQ.....	surveillant.	—
Mayenne.....	}	MM. DAHEYS.....	surv.-chef.	Laval.
		CANTO.....	surveillant.	—
		BRUNEAU.....	—	—
		COURTIEN....	—	—

Meurthe-et-Moselle	}	MM. MOREL.....	surveillant.	Nancy.
		REMY.....	—	—
		DENOIX.....	—	—
		PETIT.....	—	—
Meuse.....	}	MM. ROUX.....	surv.-chef.	Bar-le-Duc
		PAILLÉ.....	surv.com.gref.	Saint-Mihiel.
		BUFFET.....	surv.-chef.	Verdun.
		ROXIN.....	surveillant.	—
Morbihan.....	}	MM. LAURENT.....	surv.-chef.	Vannes.
		LE SERGENT..	moniteur.	Belle-Ile.
		LE BELLEC...	surveillant.	Lorient.
		MATTEL.....	moniteur.	Belle-Ile.
Moselle.....	}	MM. VERNAY.....	surv.-chef.	Metz.
		BROVILLÉ....	surveillant.	—
		LIENHARD....	—	—
		Wantzenrieder..	—	—
Nièvre.....	}	MM. ROLLAND....	surv.-chef.	Nevers.
		LEFORT.....	surveillant.	—
		TRIQUERA....	—	—
		MAUPETIT....	—	—
Nord.....	}	MM. CARTIER.....	surveillant.	Loos (Cle).
		BONNEL.....	—	— (Cell.)
		DUFAY.....	—	—
		SALMON.....	—	— (Cle).
Oise.....	}	MM. MATHON.....	moniteur.	Clermont (E)
		GODET.....	—	—
		Mme MILLOT.....	monitrice.	—
Orne.....	}	DUFLOS.....	surv.-chef.	— (A).
		MM. PINGUET....	surv.com.gref.	Alençon.
		BARBAUD.....	surveillant.	—
		MASCARAS....	—	—
Pas-de-Calais.....	}	TESSLER.....	—	—
		MM. PRINCE.....	surv.com.gref.	Arras.
		BABEY.....	—	Boul.-s-Mer.
		REBOUL.....	surv.-chef.	Béthune.
Puy-de-Dôme.....	}	BAYON.....	surveillant.	—
		MM. BRACHET....	surveillant.	Riom (C).
		RÔCHER.....	surv.com.gref.	—
		DELAIR.....	—	Clermont-Ferrand.
		CHAPOULY....	—	Riom. (C).

Pyrénées (Basses-)	}	MM. SÈRE.....	surveillant.	Pau.
		DOUCET.....	—	Bayonne.
		PRIAT.....	—	—
		ROIG.....	surv.-chef.	Pau.
Pyrénées (Hautes-)	}	MM. GARRÈRE....	surv.-chef.	Tarbes.
		PALISSE.....	surveillant.	—
		GRABETTE...	—	—
Pyrénées-Orientales...	}	MM. DELOS.....	surveillant.	Perpignan.
		TISSIÈRES....	—	—
		BRUN.....	surv.-chef.	—
		REY.....	surveillant.	—
Rhin (Bas-).....	}	MM. CLEMENTZ....	surv.-chef.	Strasbourg (A).
		BOUCHER.....	1 ^{er} surveillant.	—
		GAUDION.....	surv.com.gref.	—
		MARTELET...	—	Haguenau.
Rhin (Haut-).....	}	MM. TUIS.....	surv.com.gref.	Eusisheim
		RUFFENACH...	surveillant.	—
		ADONE.....	surv.com.gref.	Mulhouse.
		LUBAESCHER..	surveillant.	Colmar.
Belfort.....	}	MM. BERCIEN.....	surv.-chef.	Belfort.
		CORNET.....	surveillant.	—
		MOUHAT.....	—	—
		MOUGEAT.....	—	—
Rhône.....	}	MM. BERTHET....	surv.com.gref.	Lyon (A).
		DUCRUEZ.....	surveillant.	— (Cor)
		FRAISIER.....	—	— (A)
		RIVAT.....	surv.com.gref.	— (Cor).
Saône (Haute-)....	}	MM. BONNET.....	surveillant.	Vesoul.
		DECHOZ.....	—	—
		GALLEGIER...	surv.-chef.	—
		ABT.....	surveillant.	—
Saône-et-Loire....	}	MM. CLAUSTRÉ....	surv.-chef.	Ohalon-s-Saône
		MEUNIER.....	—	Mâcon.
		MASUYER.....	surveillant.	Châlons-s-Marne
		DESBOIS.....	—	—
Sarthe.....	}	MM. GUYOT.....	surv.com.gref.	Le Mans.
		GUICHARD....	surveillant.	—
		Du Grand Placître	—	—
		PARDON.....	—	—

Savoie.....	}	MM. CORRÉARD ...	surveillant.	Chambéry
		BAYMOND....	surv.com.gref.	—
		BONNEFOND ..	surveillant.	—
		RÓCASERRA ..	—	—
Savoie (Haute-)....	}	MM. REYNAUD....	surveillant.	Annecy.
		LAVABRE.....	—	—
		MOIZAND.....	—	—
		BRUYÈRE.....	surv.-chef.	—
Seine.....	}	MM. LHERMITTE...	surveillant.	Santé.
		GRANET.....	—	—
		RAINON.....	—	Fresnes.
		GONTHIER.....	—	—
Seine-Inférieure...	}	MM. GERMAIN....	surveillant.	Rouen.
		VEYSSET.....	surv.-chef.	—
		PANISSAUD...	surveillant.	—
		PICHERAUX...	—	—
Seine-et-Marne...	}	MM. MILLET.....	surveillant.	Melun (C).
		MICHAUD.....	surv.com.gref.	— —
		GIRAUDET (F.)	surveillant.	— —
		BARON.....	—	— —
Seine-et-Oise.....	}	MM. COLIN.....	surv.com.gref.	Poissy.
		MICHAUD.....	1 ^{er} surveillant.	—
		NAUDET.....	surveillant.	—
		MARTINOT...	—	—
Sèvres (Deux-)....	}	MM. VINET.....	surv.-chef.	Niort.
		GUILLON.....	surveillant.	—
		MARCET.....	surv.com.gref.	—
		BARILLAUD ...	surveillant.	—
Somme.....	}	MM. DABIN.....	surv.-chef.	Amiens.
		Mlle BROCARD....	monitrice.	Doullens.
		MM. CROISÉ.....	surveillant.	—
		CLERC.....	surv.com.gref.	Amiens.
Tarn.....	}	MM. ALBERT.....	surv.-chef.	Albi.
		CHAUSSE.....	surveillant.	—
		FAU.....	—	—
		LAGARDE.....	—	—
Tarn-et-Garonne..	}	MM. DELZERS....	surveillant.	Montauban.
		ESTEBE.....	—	—
		VALETTE.....	surv.com.gref.	—
		Mme DELZERS.....	surveillante.	—

Var.....	}	MM. MAYALI.....	surveillant.	Draguignan.
		BONINI.....	—	—
		BERNARD.....	surv. com. gref.	Toulon.
		PARSI.....	surveillant.	Draguignan.
Vaucluse.....	}	MM. AZEMA.....	surveillant.	Avignon.
		ALCOUFFE....	—	—
		MARTEL.....	—	—
		PARADIS.....	—	—
Vendée.....	}	MM. MOREAU.....	surv.-chef.	La Roche-s-Yeu.
		DUBOIS.....	surveillant.	—
		LAURENDEAU.	—	—
		MORTON.....	—	—
Vienne.....	}	MM. BAZIN.....	moniteur.	Saint-Hilaire
		DURAND.....	—	—
		ISSARTEL.....	mait.-com. gref.	Chanteloup.
		PINEAU.....	moniteur.	Saint-Hilaire
Vienne (Haute)...	}	MM. LAGRANGE ...	surv. com. gref.	Limoges.
		MICHAUD.....	surveillant....	—
		SABOURIN....	—	—
		BEAUBREUIL..	—	—
Vosges.....	}	MM. LECA.....	surveillant.	Épinal.
		MION.....	—	—
		NAUDIN.....	—	—
		SIÉGEL.....	—	—
Yonne.....	}	MM. CHAPERON....	surv. com. gref.	Auxerre.
		PRESSAT.....	surveillant.	—
		BONDOUX.....	—	—
		BOUCHOUX....	surv.-chef.	Sens.

Je vous prie de bien vouloir porter ces résultats à la connaissance du Personnel placé sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 2 décembre 1937.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES
MAISONS CENTRALES
ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date du 2 décembre 1937, M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a fixé au 13 décembre 1937 la date des élections des représentants du Personnel au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Le Personnel administratif, le Personnel de surveillance et le Personnel technique des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires sont appelés à élire des représentants dans les conditions suivantes:

CATÉGORIES	REPRÉSENTANT	REPRÉSENTANTS
	TITULAIRE	SUPPLÉANTS
1^{re} Catégorie.		
Personnel administratif.....	1	2
2^e Catégorie.		
Personnel de surveillance et personnel technique.....	1	3

M. 12

L'un des représentants de la deuxième catégorie (titulaire ou suppléants) sera choisi parmi le Personnel technique.

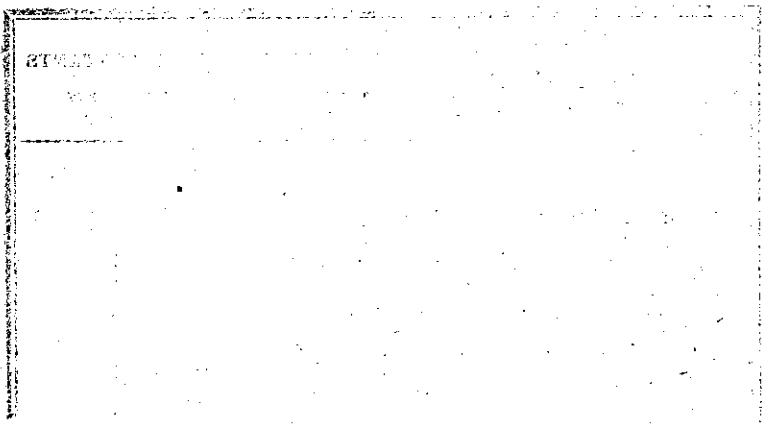
Vous recevrez incessamment par voie d'instruction:

- 1° Le texte du décret instituant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;
- 2° Le texte de l'arrêté portant réglementation du fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;
- 3° Le texte de l'arrêté fixant le mode d'élection des représentants au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

un état
partant
admission
origine
si de
indé
arrêté



MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 76

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 3 décembre 1937.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES,
MAISONS CENTRALES ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

Comme suite à ma Note de Service du 2 décembre 1937, n° 75, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte de l'arrêté de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 2 décembre 1937, fixant le jour des élections des représentants du Personnel dans le sein du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

ARRÊTÉ

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret du 6 octobre 1937, organisant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté, en date du 1^{er} décembre 1937, relatif à l'élection des représentants du Personnel au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Les élections des représentants du Personnel du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire auront lieu dans les Prisons, Maisons centrales et Etablissements pénitentiaires, le lundi 13 décembre 1937.

ART. 2. — Le Personnel est réparti en deux catégories distinctes, à savoir:

1^{re} catégorie: Personnel administratif;

2^e catégorie: Personnel de surveillance et Personnel technique.

ART. 3. — Chaque catégorie est appelée à élire des représentants titulaires et suppléants, dans les conditions ci-après:

CATÉGORIES	REPRÉSENTANT	REPRÉSENTANTS
	TITULAIRE	SUPPLÉANTS
1 ^{re} Catégorie.....	1	2
2 ^e Catégorie.....	1	3

L'un des représentants de la deuxième catégorie (titulaire ou suppléants) sera choisi parmi le Personnel technique.

ART. 4. — Le dépouillement du scrutin, dans les conditions fixées à l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937, aura lieu le 20 décembre 1937, au Ministère de la Justice.

ART. 5. — Les membres de la Commission seront désignés par un arrêté ultérieur.

ART. 6. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée et le Secrétaire du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du Personnel des Prisons, Maisons centrales et Etablissements assimilés, par la voie des Instructions de l'Administration pénitentiaire.

Fait à Paris, le 2 décembre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 3 décembre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte :

- 1° Du décret du 6 novembre 1937 portant organisation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;
- 2° De l'arrêté du 1^{er} décembre 1937 fixant le fonctionnement dudit Conseil supérieur;
- 3° De l'arrêté du 1^{er} décembre 1937, relatif à l'élection des représentants du Personnel au sein du Conseil supérieur.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation
du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire
par transformation du Conseil supérieur des Prisons.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 novembre 1937

Monsieur le Président,

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de réorganiser le Conseil supérieur des Prisons en lui donnant, sous la dénomination nouvelle de « Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire », à la fois une formation plus souple destinée à faciliter sa consultation et une compétence élargie s'étendant à l'ensemble des questions concernant le Service pénitentiaire.

Institué par l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, le Conseil supérieur des Prisons a consacré, dans les années qui ont suivi le vote de la loi sur le régime des prisons départementales, la plus grande partie de son activité à la mise en vigueur du régime cellulaire.

La valeur des travaux qui ont été élaborés à ce sujet a conduit à regretter que ses réunions se soient de plus en plus espacées et que ses attributions aient été presque exclusivement limitées à la réforme des prisons de courtes peines.

En effet, les problèmes que posent aujourd'hui la prévention de la délinquance, l'amendement et le reclassement social des condamnés dépassent singulièrement, par leur complexité, les attributions imparties au Conseil supérieur tel qu'il a été primitivement constitué.

Aussi bien, a-t-il paru nécessaire que les questions ayant trait au relèvement moral des prisonniers et à leur existence matérielle soient soumises à l'examen de personnalités compétentes et étudiées dans le cadre du milieu social contemporain et de l'économie nationale. Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire doit permettre en outre de maintenir une concordance aussi parfaite que possible entre l'organisation administrative et les besoins auxquels le service est destiné à pourvoir.

Si vous voulez bien donner votre approbation au projet de décret ci-joint, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales et notamment l'article 9 de ladite loi;

Vu les décrets des 3 et 15 janvier 1881, 26 janvier 1882, 16 juin 1883, 14 août 1887, 15 juin 1906, 13 août 1907, relatifs à la composition et aux attributions du Conseil supérieur des Prisons,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur des Prisons, institué par l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales, est réorganisé et prend désormais le nom de Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Il siège au Ministère de la Justice.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire est consulté:

1° Sur les projets de règlements généraux concernant l'organisation générale du Service pénitentiaire, l'inspection des prisons, le statut du Personnel, la comptabilité des établissements et des ateliers pénitentiaires;

2° Sur les projets de règlements généraux concernant la discipline, la police, l'hygiène et le régime intérieur des établissements pénitentiaires ainsi que l'application du système cellulaire et de sélection des condamnés, le régime des visites et l'organisation du Service social pénitentiaire, le statut des sociétés de patronage et les mesures permettant le reclassement des condamnés à l'expiration de leur peine;

3° Sur les projets concernant l'utilisation de la force de travail des détenus et ses modalités, l'ouverture des ateliers et des chantiers pénitentiaires, les débouchés des productions de la main-d'œuvre pénale et sa rémunération;

4° Sur les programmes généraux de construction, de transformation et de désaffectation des établissements pénitentiaires et l'appropriation des prisons en ce qui concerne, notamment, l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel ainsi que, sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements en vertu des lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893;

5° Sur toutes les questions qui doivent lui être soumises en vertu des lois et des règlements ainsi que sur les affaires qui sont renvoyées à son examen par le Ministre.

ART. 3. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire est présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il élit dans son sein, au commencement de chaque session annuelle, un vice-président, rééligible.

ART. 4. — Le Conseil supérieur comprend vingt-sept membres, dont douze membres de droit.

Sont membres de droit du Conseil supérieur:

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces;

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Le rapporteur du budget des Services pénitentiaires au Sénat;

Le rapporteur du budget des Services pénitentiaires à la Chambre des députés;

Le Directeur général de la Sûreté nationale;

Le Directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance;

Le Directeur du Contentieux de la Justice militaire et de la Gendarmerie;

Le Directeur du Budget au Ministère des Finances;

Le Contrôleur des Dépenses engagées du Ministère de la Justice;

Le Directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre au Ministère du Travail;

Le Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

Sont nommés, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la présentation des compagnies, corps ou assemblées, auxquels ils appartiennent:

Un conseiller d'Etat;

Un conseiller à la Cour de Cassation;

Un professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

Un professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris;

Un inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Sont nommés, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Deux conseillers techniques;

Un ingénieur en chef des manufactures de l'Etat, conseil technique de l'Administration pénitentiaire;

Un inspecteur général de l'Enseignement technique;

Un représentant du Ministre de la Défense nationale et de la Guerre (intendance militaire);

Un représentant du Ministre des Colonies;

Un représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Un médecin psychiatre des prisons de la Seine.

Sont nommés, par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après élection:

Un représentant du Personnel administratif des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires élu par ses collègues parmi les fonctionnaires en activité de service ou parmi les fonctionnaires honoraires;

Un représentant du Personnel de surveillance et du Personnel technique élu par ses collègues.

ART. 5. — Pour la désignation des représentants du Personnel au Conseil supérieur, sont électionnés les fonctionnaires en activité de service au jour de l'élection. Sont éligibles les fonctionnaires en activité de service ou les fonctionnaires honoraires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Il en est de même de ceux détachés en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1913.

Les règles relatives aux opérations du scrutin, au dépouillement des votes et aux réclamations contre le résultat des élections, sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 6. — Tout membre du Conseil qui perd la qualité à raison de laquelle il a été appelé à y siéger cesse d'en faire partie.

Les membres désignés par arrêté du Ministre sont nommés pour quatre ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. La première série sortante sera désignée par tirage au sort un mois au moins avant l'expiration de la deuxième année d'exercice.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Tout membre du Conseil désigné en remplacement d'un autre membre par suite de décès, de mission ou de toute autre cause ne demeure en fonction que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 7. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire comprend une Section permanente de dix membres pris dans son sein, à savoir :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, *Président*, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseiller à la Cour de Cassation;

Le Contrôleur des Dépenses engagées;

L'Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

L'Inspecteur général de l'Enseignement technique;

Le Représentant du Ministre de la Défense nationale et de la Guerre (intendance);

Le Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France;

Le Médecin psychiatre des prisons de la Seine;

Les deux conseillers techniques.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, la Section permanente est présidée par le Conseiller à la Cour de Cassation.

ART. 8. — Le Ministre peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, appeler à prendre part, avec voix consultative aux séances du Conseil ou de la Section permanente, des personnes que leurs connaissances spéciales ou leurs travaux antérieurs mettent en mesure d'éclairer la discussion.

ART. 9. — Le Ministre peut désigner des rapporteurs devant le Conseil supérieur et la Section permanente.

Ils sont pris, notamment, parmi les membres du Conseil d'État, de la Cour des Comptes, de l'Inspection des Finances, les professeurs des Facultés de droit, les magistrats du Ministère de la Justice, du Parquet et du Tribunal de la Seine, les inspecteurs et inspecteurs généraux des Services administratifs, les ingénieurs des manufactures de l'État, les officiers de l'Intendance, les fonctionnaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

Les rapporteurs ont voix délibératives dans le Conseil supérieur ou dans sa Section permanente pour les questions qu'ils sont chargés de rapporter.

ART. 10. — Le secrétariat du Conseil supérieur est rattaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée. Les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée et de la Section permanente sont assurées par le Secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Deux secrétaires adjoints sont désignés par le Ministre, dont un parmi les magistrats de l'Administration centrale affectés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Le secrétaire et les secrétaires adjoints peuvent être désignés comme rapporteurs.

ART. 11. — Le Conseil supérieur tient, chaque année, une session commençant le dernier lundi du mois de février.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Ministre.

La Section permanente se réunit tous les trois mois. En cas d'urgence, elle peut être convoquée par son Président.

ART. 12. — L'ordre du jour de l'Assemblée et de la Section permanente est arrêté par le Ministre.

L'Assemblée et la Section permanente ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins des membres sont présents ou représentés.

Le Conseil supérieur statue à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13. — En dehors des cas dans lesquels il est consulté en vertu de l'article 2, le Conseil supérieur peut, sur l'initiative de ses membres et sur les questions rentrant dans ses attributions, présenter au Ministre tous vœux et suggestions qu'il jugerait utile de prendre pour l'amélioration du service.

Chacun des membres du Conseil peut soumettre au Ministre soit pendant la session, soit en dehors de la session, des propositions sur les questions qui sont de la compétence du Conseil. Ces propositions sont écrites et signées. Elles sont renvoyées à la Section permanente.

ART. 14. — La Section permanente du Conseil supérieur étudie les questions qui doivent être portées devant le Conseil et lui soumet un rapport sur chacune d'elles.

En cas d'urgence, la Section permanente peut, sans les soumettre au Conseil, émettre les avis qui lui sont demandés par le Ministre. Il en est rendu compte au Conseil supérieur dans la session ultérieure.

Le Conseil supérieur peut donner à la Section permanente délégation en vue d'émettre un avis sur les questions rentrant dans ses attributions propres. Il lui en est rendu compte.

La Section permanente délibère valablement sur les affaires qui lui sont spécialement et directement soumises, soit par le Ministre, soit en vertu des lois et règlements et qui ressortissent aux attributions du Conseil supérieur.

Les avis du Conseil supérieur et de la Section permanente sont motivés.

ART. 15. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur de l'état des Maisons d'arrêt, de justice et de correction soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Il lui est fait rapport des conclusions et vœux des commissions de surveillance des Prisons et des Etablissements pénitentiaires dans l'année écoulée.

ART. 16. — Le Conseil supérieur adresse, chaque année, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport relatif à l'état de ses travaux et mentionnant son avis sur les réformes à réaliser et les améliorations à introduire dans le service.

ART. 17. — Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déterminera les conditions de distribution et la forme des rapports, les règles à suivre pour la convocation et la tenue des séances du Conseil supérieur et de la Section permanente, les dispositions concernant la communication des documents nécessaires aux travaux du Conseil et de la Section, les procès-verbaux des séances, la tenue des archives permanentes, le compte rendu et la publicité des travaux, avis et vœux du Conseil supérieur et de la Section permanente.

ART. 18. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 3 et 15 janvier 1881, 26 janvier 1882, 16 juin 1883, 14 août 1887, 15 juin 1906, 13 août 1907, relatifs à la composition et aux attributions du Conseil supérieur des Prisons, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. — Toutes les nominations faites en vertu des textes antérieurs sont rapportées.

ART. 20. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vincent AURIOL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 novembre 1937, organisant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par transformation du Conseil supérieur des Prisons et, notamment, les articles 4 et 5 dudit décret,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections des représentants du Personnel au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, le Personnel des Etablissements et des Circonscriptions pénitentiaires est réparti, conformément au décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, en deux catégories, à savoir:

1^{re} catégorie: Personnel administratif;

2^e catégorie: Personnel de surveillance et Personnel technique.

ART. 2. — Chaque catégorie élit respectivement le nombre des représentants titulaire et suppléants, fixé comme suit:

CATÉGORIES	REPRÉSENTANT	REPRÉSENTANTS
	TITULAIRE	SUPPLÉANTS
1^{re} Catégorie.		
Personnel administratif.....	1	2
2^e Catégorie.		
Personnel de surveillance et personnel technique.....	1	3

L'un des représentants de la deuxième catégorie titulaire ou suppléants sera choisi parmi les membres du Personnel technique.

ART. 3. — Sont électeurs, dans chacune des catégories visées ci-dessus, les fonctionnaires en activité de service au jour de l'élection.

La répartition du Personnel entre les catégories est celle qui figure dans le décret du 31 décembre 1927, relatif à la fixation des grades et des cadres du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4. — Sont éligibles, dans chaque catégorie, les fonctionnaires de la catégorie, en activité de service au jour de l'élection

et les fonctionnaires honoraires. Il en est de même de ceux détachés auprès d'une association représentative des intérêts professionnels, par application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Aucune déclaration de candidature n'est exigée.

ART. 5. — La date des élections est fixée par le Ministre et portée à la connaissance du Personnel dix jours au moins avant le jour du scrutin.

ART. 6. — Les élections ont lieu au bulletin secret, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe opaque, ne portant aucune annotation, ni marque quelconque, et qu'il caebète. Cette enveloppe est glissée dans une seconde enveloppe qui est ensuite fermée et qui porte extérieurement la mention suivante:

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Election P. A. (ou P. S. ou P. T.).

Nom du votant:

ART. 7. — Les enveloppes sont fournies par l'Administration. Elles sont conformes au modèle approuvé par le Ministre. Elles peuvent, en vue de simplifier les opérations du dépouillement, être de couleurs différentes, suivant les catégories.

ART. 8. — Les bulletins de vote sont fournis par l'Administration. Ils sont conformes au modèle approuvé par le Ministre et portent, imprimée en suscription, uniquement, les mentions suivantes:

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Election du représentant P. A. (ou P. S. ou P. T.).

Représentant titulaire (un):

.....
Représentants suppléants (deux ou trois suivant les cas):

.....
Les bulletins de vote ne doivent porter que les nom, prénoms, grade, affectation des candidats titulaire et suppléants. S'ils comprennent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, les noms sont comptés dans l'ordre des inscriptions.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications ou mentions autres que celles autorisées ci-dessus, ceux qui ne sont pas adressés sous double enveloppe, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe, ne sont pas comptés.

ART. 9. — Au jour fixé pour l'élection, il est constitué, dans chaque Etablissement (Maison centrale, Prison départementale siège de Circonscription, Maison d'arrêt et de correction) un Bureau chargé de recevoir les votes.

Le Bureau est composé du Chef de l'Etablissement (Directeur ou Surveillant-Chef, suivant les cas) et de deux fonctionnaires de l'Etablissement, désignés par voie de tirage au sort, séance tenante.

Dans les Maisons centrales et au siège de la Circonscription, l'un de ces fonctionnaires est choisi parmi les membres du Personnel administratif.

Le Personnel a librement accès dans le local où ont lieu les opérations du scrutin.

ART. 10. — Le scrutin est ouvert dans la matinée, au siège de chaque Etablissement, et à l'heure convenablement choisie pour faciliter les opérations du vote. Il est clos à 12 heures.

Le Chef de l'Etablissement est tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes dispositions en vue d'organiser le roulement des agents, afin de mettre chacun d'eux en mesure d'exercer son droit.

Mention expresse sera faite au procès-verbal que ces prescriptions ont été observées.

ART. 11. — La mention qu'un fonctionnaire a pris part au vote est faite par un pointage sur la liste du Personnel de chaque catégorie.

Chaque bulletin inséré sous double enveloppe, comme il est dit à l'article 6 du présent arrêté, est placé dans une urne scellée.

Après la clôture du scrutin, l'urne est ouverte en public. Les enveloppes sont rassemblées et classées dans l'une ou l'autre catégorie. Elles sont placées sous un même pli, qui est cacheté et scellé, et envoyées directement par les soins du Chef de l'Etablissement, à l'adresse du Ministre de la Justice (Secrétariat du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire).

L'enveloppe d'envoi est fournie par l'Administration.

Le Chef d'Etablissement joint sous le même pli :

1° Un procès-verbal signé des membres du Bureau, constatant la régularité des opérations du scrutin et, le cas échéant, les incidents survenus. Le procès-verbal doit faire mention expresse de l'observation des prescriptions contenues dans l'article 10 ci-dessus ;

2° La liste des agents en service, établie conformément au modèle réglementaire, avec mention de ceux qui ont pris part au vote.

ART. 12. — Dans les huit jours qui suivent le jour du scrutin, il est procédé, au Ministère de la Justice, par les soins d'une Commission nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au

dépouillement des votes, à leur recensement et à la proclamation des résultats.

Les opérations ont lieu dans un local accessible au Personnel.

La Commission, après avoir constaté l'état des sceaux des plis d'envoi, procède à l'ouverture des enveloppes de couverture contenant les bulletins de vote, placés sous enveloppes intérieures, comme il est dit à l'article 6 du présent arrêté.

Les enveloppes intérieures contenant les bulletins de vote sont extraites et placées dans des urnes distinctes, suivant la catégorie.

Cette opération préalable terminée, il est procédé au dépôt de bulletins de vote.

Dans le cas où une enveloppe de couverture contiendrait deux ou plusieurs enveloppes intérieures, celles-ci sont annexées au procès-verbal et le vote qu'elle exprime n'est pas compté.

Le dépouillement terminé, il est procédé au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Les bulletins de chaque catégorie sont rassemblés et placés sous enveloppe scellée, sur laquelle trois des membres de la Commission apposent leur signature. Ils sont conservés pour le cas de contestations.

ART. 13. — Il est dressé procès-verbal du dépouillement. Le procès-verbal est signé de tous les membres de la Commission. Il est accompagné, le cas échéant, des bulletins de vote déclarés nuls.

Le procès-verbal et les résultats des élections sont immédiatement transmis au Ministre.

ART. 14. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Nul ne peut être déclaré élu comme représentant titulaire ou comme représentant suppléant, s'il n'a obtenu un nombre de voix égal au cinquième des électeurs.

Dans la limite du nombre des représentants fixé à l'article 2 du présent arrêté pour chacune des catégories, les postes de titulaires et de suppléants sont attribués dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par les candidats.

En cas d'égalité des suffrages obtenus, l'élection est déterminée par le grade et la classe des intéressés; en cas d'égalité de grade et de classe, par l'ancienneté de service dans la classe ou par l'âge, si l'ancienneté est la même.

ART. 15. — La Commission de dépouillement et de recensement des votes, prévue à l'article 12 du présent arrêté, est nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et composée de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, *Président*;

Trois inspecteurs généraux, ou inspecteurs généraux adjoints, des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Cinq magistrats de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Dix fonctionnaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, dont deux membres des associations professionnelles;

Un magistrat de l'Administration centrale, *Secrétaire*.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, la présidence de la Commission est assurée par le plus ancien des inspecteurs généraux des Services administratifs présents.

ARR. 16. -- Les constatations auxquelles donnent lieu les opérations électorales sont adressées au Ministre, dans le délai de huit jours, à dater de la publication des résultats dans le *Recueil des Instructions de l'Administration pénitentiaire*.

Le Ministre statue, sauf recours au Conseil d'Etat, formé dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision ministérielle.

Faute par le Ministre d'avoir statué dans le délai de quinze jours, la réclamation est considérée comme rejetée.

ARR. 17. -- Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, aux attributions duquel ressortit le Secrétariat du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1937.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 novembre 1937, organisant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, par transformation du Conseil supérieur des Prisons,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire comprend deux formations: l'Assemblée générale et la Section permanente.

Le Ministre peut également constituer des commissions spéciales composées de membres pris dans le sein du Conseil supérieur et chargées de l'étude de questions déterminées.

ART. 2. — Le Ministre de la Justice est Président du Conseil supérieur et de la Section permanente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée reçoit délégation pour assurer la présidence de la Section permanente.

Le Vice-Président du Conseil supérieur est élu chaque année par le Conseil supérieur, au commencement de la session annuelle.

Il est rééligible.

ART. 3. — Le Conseil supérieur se réunit de droit le dernier lundi du mois de février. La durée de la session est de huit jours.

Le Ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

La Section permanente se réunit en session ordinaire, le second lundi du mois, commençant chaque trimestre. Pour l'examen des affaires urgentes, elle peut être convoquée en session extraordinaire par son Président, avec approbation du Ministre.

Ces séances ont lieu au Ministère de la Justice.

ART. 4. — Les convocations sont adressées à chaque membre, par l'intermédiaire du Secrétariat, qui fait connaître à chacun d'eux le programme des travaux de la session et l'ordre du jour de la séance.

ART. 5. — Le programme des travaux du Conseil supérieur et de la Section permanente, ainsi que l'ordre du jour des séances, sont fixés par le Ministre.

Aucune question ne peut être soumise à l'examen du Conseil supérieur ou de la Section permanente sans l'approbation du Ministre.

ART. 6. — Pendant la durée des sessions du Conseil supérieur et de la Section permanente, le Président fixe les jours et heures des séances, l'ordre des travaux, le rang de présentation des questions, des lectures de rapports ou des auditions.

ART. 7. — Les membres du Conseil supérieur et de la Section permanente peuvent, en cas d'empêchement, demander au Ministre de se faire représenter. La désignation du représentant est soumise à l'agrément du Ministre.

ART. 8. — Lorsque le Conseil supérieur ou la Section permanente estime qu'il y aurait intérêt, à l'occasion d'une affaire déterminée, d'entendre une personne qualifiée, il en est fait rapport au Ministre, pour décision.

ART. 9. — Les rapporteurs sont désignés par le Ministre, sur la proposition de la Section permanente.

ART. 10. — Les fonctions de Secrétaire du Conseil supérieur et de la Section permanente, ainsi que des commissions constituées dans le sein du Conseil supérieur, sont assurées soit par le Secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire, soit par les secrétaires adjoints, nommés par le Ministre.

ART. 11. — L'Assemblée et la Section permanente ne peuvent valablement délibérer que si la moitié, plus un des membres sont présents ou régulièrement représentés.

Le Conseil supérieur et la Section permanente statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu par appel nominal.

ART. 12. — Les séances du Conseil supérieur et de la Section permanente ne sont pas publiques.

ART. 13. — En dehors des cas où il est consulté par le Ministre sur les questions qui forment l'objet de sa compétence, le Conseil supérieur peut, sur l'initiative de ses membres et sur les questions rentrant dans ses attributions, présenter au Ministre tous vœux et suggestions sur les mesures qu'il jugerait utile de prendre, pour l'amélioration du service. Les mêmes pouvoirs appartiennent à la Section permanente.

ART. 14. — Chacun des membres du Conseil supérieur ou de la Section permanente peut soumettre directement au Ministre des propositions sur les questions qui sont de la compétence du Conseil. Les propositions sont écrites et signées. Elles sont renvoyées à la Section permanente, qui en fait rapport au Ministre, au cours de la session suivante.

ART. 15. — La Section permanente du Conseil supérieur est chargée de l'étude des questions qui doivent être portées devant le Conseil supérieur ou devant les commissions spécialement constituées. La Section permanente élabore un rapport, qui est présenté en son nom au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur ne peut délibérer sur une affaire qui lui serait soumise sans entendre le rapport et sans prendre l'avis de la Section permanente, qui lui fait rapport de la question.

En cas d'urgence, la Section permanente peut, sans les soumettre au Conseil supérieur, émettre les avis qui lui sont demandés par le Ministre. Il en est rendu compte au Conseil supérieur dans la session ultérieure.

Le Conseil supérieur peut donner à la Section permanente délégation en vue d'émettre un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, sous réserve qu'il lui en soit rendu compte.

Le Ministre peut, d'une manière générale, charger la Section permanente de l'examen et du rapport des questions rentrant dans la compétence du Conseil supérieur. Dans ce cas, les travaux de la Section permanente sont portés à la connaissance du Conseil supérieur à la prochaine session.

ART. 16. — Les rapports sont distribués entre les rapporteurs par le Président.

Une décision du Ministre fixe la nature et le mode de communication des documents qui pourront être mis à la disposition du rapporteur, ainsi que la manière dont il pourra être admis à s'informer sur le fonctionnement du service.

Les rapports font l'objet de délibérations dans le compte rendu desquelles les opinions émises par chaque membre doivent être consignées.

Les conclusions des rapports, modifiées s'il y a lieu, à la suite des observations faites en séance, sont mises aux voix.

Le nom des votants est mentionné au procès-verbal.

ART. 17. — Les travaux du Conseil supérieur et de la Section permanente ne peuvent recevoir de publicité que conformément aux instructions du Ministre et dans la limite de son autorisation.

Les rapports et avis sont communiqués exclusivement au Ministre par les soins du Président du Conseil supérieur ou du Président de la Section permanente. Il en est conservé minute au Secrétariat du Conseil ou de la Section.

Le Ministre décide de la suite qu'il convient de leur réserver.

Le Secrétariat est chargé d'assurer, conformément aux instructions du Ministre, la transmission des travaux et avis du Conseil supérieur et de la Section permanente aux services intéressés et d'apporter toute diligence dans la suite qu'ils comportent.

ART. 18. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur de l'état des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

Il est fait rapport également des conclusions et vœux des commissions de surveillance des Prisons et des Etablissements pénitentiaires dans l'année écoulée.

Les rapports touchant ces questions sont élaborés par la Section permanente sur le rapport des conseillers techniques désignés par le Ministre.

ART. 19. — Les conseillers techniques sont plus spécialement chargés de la préparation du rapport annuel prévu à l'article 16 du décret du 6 novembre 1937, par lequel le Conseil supérieur rend compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'état des travaux de l'Assemblée dans l'année écoulée et des réformes qu'il jugerait utile de réaliser dans le service. Ils sont membres de droit de toutes les commissions spéciales. Ils pourront être chargés de missions particulières par le Garde des Sceaux.

ART. 20. — Les procès-verbaux des séances sont portés sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et par le Secrétaire de séance.

ART. 21. — Le Secrétariat est chargé d'assurer la garde et la conservation des archives et documents concernant le fonctionnement du Conseil supérieur et de la Section permanente, sous le contrôle du Président.

ART. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 3 décembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte de l'arrêté en date du 26 novembre 1937, paru au *Journal officiel* du 28 novembre 1937 (pp. 12970 et 12971), fixant le régime disciplinaire du Personnel des instituteurs publics et des moniteurs éducateurs, affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée.

Une circulaire doit régler l'application des dispositions de cet arrêté.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Régime disciplinaire du Personnel des instituteurs publics
et des moniteurs éducateurs
affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public;

Vu le décret du 18 janvier 1887 ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire;

Vu le décret du 28 septembre 1937 fixant les effectifs du Personnel des Établissements d'Éducation surveillée, et concernant les règles applicables audit Personnel pour le recrutement, l'avancement, la discipline, les traitements et indemnités;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le régime disciplinaire du Personnel des instituteurs publics et des moniteurs éducateurs affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée est réglé conformément aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2. — Les instituteurs publics de l'éducation nationale, chargés des fonctions d'enseignement et affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée, conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1899 portant statut des instituteurs publics détachés, ou de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sont soumis, dans les cadres de

l'éducation surveillée, au régime disciplinaire qui leur est applicable dans leur administration d'origine, notamment en ce qui concerne l'avis du Conseil départemental.

ART. 3. — Les moniteurs éducateurs des Maisons d'Education surveillée, soit qu'ils appartiennent à la catégorie des instituteurs intérimaires, soit qu'ils aient obtenu dans cet emploi la délégation d'instituteur stagiaire, soit qu'ils aient été nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la présentation de l'inspecteur d'académie, sont soumis au régime disciplinaire fixé par les articles suivants.

ART. 4. — Les sanctions applicables aux moniteurs éducateurs sont fixées ainsi qu'il suit, par ordre de gravité:

- 1° L'avertissement;
- 2° La réprimande;
- 3° Le blâme avec inscription au dossier;
- 4° Le déplacement par mesure disciplinaire;
- 5° La suspension pour une durée de quinze jours au maximum;
- 6° Le retrait d'emploi.

ART. 5. — Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées:

La première, par le Directeur de la Maison d'Education surveillée;

La deuxième et la troisième, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Les trois dernières, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis d'une commission de discipline, auquel est joint également l'avis de l'inspecteur d'académie du département.

ART. 6. — Aucune sanction ne peut être prononcée sans que celui qui en est l'objet ait été mis à même de connaître l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et de fournir ses explications.

ART. 7. — Pour les sanctions énoncées à l'article 4 du présent arrêté, sous les numéros 3, 4, 5 et 6, les moniteurs éducateurs ont droit à la communication confidentielle des pièces de leur dossier, par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 8. — Si la sanction proposée contre le moniteur éducateur entraîne sa comparution devant la Commission de Discipline, le Directeur de la Maison d'Education surveillée établit un dossier d'enquête comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, les explications écrites du moniteur éducateur ou la constatation certifiée, soit de son refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête établi dans les formes qui précèdent est transmis à l'inspecteur d'académie du département, pour avis. Le dossier d'enquête et le dossier individuel sont communiqués à l'intéressé, qui a droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui les composent. Cette communication est faite par l'intermédiaire de l'inspecteur d'académie du département.

L'intéressé dûment convoqué devant la Commission de Discipline peut présenter lui-même sa défense et se faire assister par un défenseur auquel le dossier est communiqué dans un délai de cinq jours au moins avant la séance de la Commission. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

Le membre de la Commission de Discipline désigné par le Ministre en qualité de rapporteur donne lecture de son rapport et propose la sanction qu'il convient, à son avis, de prononcer à l'encontre du moniteur éducateur déferé.

Le moniteur éducateur ou son défenseur entendu, la Commission délibère et émet son avis sur la sanction à proposer au Ministre. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté, la Commission disciplinaire statue nonobstant son absence.

ART. 9. — La Commission de discipline est composée de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, *président*;

Un inspecteur général, ou un inspecteur général adjoint, des Services administratifs;

Un représentant du Ministre de l'Education nationale;

Le Chef du Bureau de l'Education surveillée;

Deux représentants des moniteurs éducateurs, élus par leurs collègues;

Un magistrat de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, du Service du Personnel, *secrétaire*.

Le secrétaire ne prend pas part au délibéré.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, la séance est présidée par l'Inspecteur général des Services administratifs ou par l'Inspecteur général adjoint.

ART. 10. — L'avertissement et la réprimande sont infligés dans une lettre émanant de l'autorité disciplinaire.

Le blâme, avec inscription au dossier, est pris sous forme de décision.

Le déplacement disciplinaire est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il comporte pour l'intéressé l'obligation de rejoindre sa nouvelle affectation à ses frais.

La suspension, pour une durée de quinze jours, au maximum, comporte interdiction pour le moniteur éducateur de résider dans la Maison d'Éducation surveillée. Pendant la durée de sa suspension, il ne perçoit ni appointements ni indemnité.

Le retrait d'emploi est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux.

ART. 11. — Dans l'intérêt du service, le moniteur éducateur peut être suspendu provisoirement de ses fonctions. Cette décision est prononcée par le Ministre.

Le Directeur de la Maison d'Éducation surveillée peut, avant même la décision du Ministre, consigner le moniteur éducateur en lui interdisant de participer aux exercices de la Maison.

La suspension de fonctions prononcée dans les conditions fixées au présent article implique l'interdiction de participer aux travaux de la Maison et l'obligation de prendre les repas dans la chambre. Elle n'entraîne pas retenue sur les appointements de l'intéressé.

S'il y a lieu de déférer le moniteur éducateur, suspendu de ses fonctions, devant le Conseil de Discipline, la comparation doit avoir lieu dans le délai d'un mois, à compter du jour de la suspension.

En cas de poursuites judiciaires, le Conseil de Discipline n'est appelé à statuer qu'après décision définitive concernant le moniteur éducateur.

ART. 12. — Les récompenses qui peuvent être conférées aux moniteurs éducateurs sont :

- 1° La lettre de félicitations;
- 2° Le témoignage officiel de satisfaction;
- 3° Le diplôme d'honneur.

Le diplôme d'honneur est porté à la connaissance du Ministre de l'Éducation nationale par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il en est fait mention dans le *Bulletin officiel* du Ministère de la Justice.

ART. 13. — Les dispositions concernant l'élection des représentants des moniteurs éducateurs à la Commission de Discipline, les règles relatives à la présentation des enquêtes et des rapports disciplinaires, à la communication des dossiers, feront l'objet d'une circulaire d'application.

ART. 14. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 novembre 1897.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 8 décembre 1937.

Rémunération des détenus
cantiniers des ateliers.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il existe dans la plupart des Maisons centrales, pour chaque atelier exploité par un confectionnaire ou en régie directe, un détenu au moins chargé de tenir, d'une part la comptabilité des salaires, d'autre part la comptabilité de la cantine, en assurant la distribution de cette dernière.

Pour des raisons de commodité et de discipline, il paraît nécessaire de conserver cette organisation en tant qu'elle concerne la gestion et la comptabilité de la cantine, car il est facile à un détenu d'un atelier de prendre chaque jour les commandes de ses co-détenus d'atelier et d'effectuer le lendemain les distributions.

Toutefois, des difficultés se sont élevées sur le point de savoir si le salaire du détenu comptable cantinier devait être à la charge du confectionnaire ou à la charge de l'Etat, et d'autre part, s'il y avait lieu de le rémunérer le dimanche.

J'ai l'honneur de vous indiquer, ci-dessous, les solutions à adopter :

1° Normalement le salaire des détenus cantiniers doit incomber à l'Etat pour les ateliers en régie directe et aux confectionnaires pour leurs ateliers.

La raison en est que la comptabilité de la cantine dépensée par chaque individu est un accessoire de la comptabilité de son salaire, que ces deux comptes doivent figurer sur le même carnet

individuel de chaque détenu et qu'il est donc normal que tous ces travaux soient faits par le même comptable.

Il importe, par contre, que le détenu comptable ne soit rémunéré à ce titre que pendant le temps effectivement passé à la comptabilité. Si donc, comme il arrive fréquemment dans les petits ateliers, il suffit d'une partie seulement de la journée pour le travail de comptabilité, le comptable cantinier devra, pour le supplément de son salaire, participer au travail de l'atelier. Je vous prie de vouloir bien veiller au respect de cette règle;

2° Il n'y a pas lieu d'accorder aux comptables cantiniers un salaire pour leur travail du dimanche ou des jours fériés.

Par une organisation adéquate, c'est-à-dire en faisant prendre le samedi par le comptable cantinier les commandes pour deux jours successifs, son travail du dimanche se limitera à la simple distribution à ses co-détenus des produits de cantine commandés la veille. Ce travail rapide ne mérite aucun salaire.

Vous voudrez bien, en m' accusant réception de la présente instruction, me faire part, s'il y a lieu, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans son application.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 9 décembre 1937.

Année 1937

NOTÉ DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS
ET CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES
(Établissements pénitentiaires)

Pour répondre à diverses demandes relatives aux élections des représentants du Personnel dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, j'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, comme suite à mes Instructions n°s 75, 76 et 77, des renseignements sur certains points pouvant présenter des difficultés:

Article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937 (Instruction n° 77):

Il est bien entendu qu'il ne s'agit d'élections que pour le Personnel des Maisons centrales et Établissements assimilés, Circonscriptions pénitentiaires et Prisons départementales.

Article 2 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937:

Il est bien entendu que, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937, les candidats sont proclamés élus dans la limite du nombre des représentants fixé à l'article 2 de l'arrêté précité, suivant le nombre de voix et dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus.

Sera déclaré élu représentant titulaire le candidat qui *aura* obtenu le plus grand nombre de suffrages, à la condition que ceux-ci soient en nombre au moins égal au cinquième des électeurs.

L'interprétation du texte de l'article 14 ne peut donner prise à aucune ambiguïté.

Article 4 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937:

Sont électeurs dans chaque catégorie les fonctionnaires en service à l'exclusion toutefois des *fonctionnaires stagiaires*.

Vous voudrez bien me rendre compte d'urgence des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente Instruction et des circulaires susmentionnées: **Ministère de la Justice, 4, place Vendôme, Inter-Opéra 115.**

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 10 décembre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous rappelle, ci-dessous, les termes de ma Note de Service du 3 novembre 1937, relative aux promotions de classe.

Vous aurez à m'adresser, sous bordereau (Section du Personnel), le 2^e de chaque mois, pour le mois en cours, l'état réglementaire d'avancement de classe (imprimés fournis par la Maison centrale de Melun).

Si, dans l'une des catégories (P. A., P. S. ou P. T.) aucun fonctionnaire n'est susceptible d'avancement au cours du mois considéré, vous joindrez une *simple fiche « néant » pour la catégorie.*

D'autre part, il sera porté sur ledit état, outre les renseignements qui y sont demandés, la classe actuelle de l'intéressé, et, dans la colonne « observations » *le décompte des bonifications militaires auxquelles il peut prétendre, s'il y a lieu, avec indication de la date point de départ de la nouvelle classe.*

Je compte que ces instructions, dont vous m'accuserez réception, seront rigoureusement suivies.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 11 décembre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de vouloir bien vous reporter aux Instructions n° 21, du 27 mars 1936, et n° 78, du 3 décembre 1936, pour l'envoi des demandes de changement de résidence, des demandes de promotion ou de mutation des gradés et des notes annuelles.

Toutefois, certaines modifications étant apportées, je vous les indique ci-dessous :

I. — *Demandes de changement de résidence.*

Ne seront plus transmises qu'en simple exemplaire (rien de changé en ce qui concerne la date de réception à l'Administration centrale et les différents points traités pour les changements de résidence dans l'Instruction n° 78 du 3 décembre 1936).

II. — *Demandes de promotion ou de mutation de gradés.*

Elles seront établies conformément au modèle joint à l'Instruction n° 21, du 27 mars 1936, complété par les modifications apportées par l'Instruction n° 78, du 3 décembre 1936).

Il y aura lieu, en plus, d'indiquer les charges de famille des intéressés.

D'autre part, les premiers surveillants et les surveillants-commiss-greffiers ne devront porter, en vue d'une promotion *que des Etablissements de 3^e classe et de grand effectif (Maisons centrales, etc.)*, les surveillants-chefs de 3^e classe *que les Etablissements de 2^e classe et de grand effectif (Maisons centrales, etc.)*, les surveillants-chefs de 2^e classe, *des Etablissements de 1^{re} classe et de grand effectif Maisons centrales, etc.)*.

III. — *Notes annuelles.*

Rien de changé pour leur présentation et leur transmission.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 13 décembre 1937

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte:

1° Du décret du 11 décembre 1937 portant modification des taux et des conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux personnels de l'Etat;

2° Du décret du 11 décembre 1937 portant modification des taux de l'indemnité de résidence;

3° De l'Instruction du 11 décembre 1937 fixant les modalités d'application de la loi du 4 décembre 1937 et des décrets du 11 décembre 1937 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des personnels en activité et à l'indemnité de résidence;

4° Du décret du 11 décembre 1937 relatif à l'indemnité spéciale temporaire aux retraités de l'Etat (loi du 14 avril 1924);

5° Du décret du 11 décembre 1937 relatif à l'indemnité spéciale temporaire aux bénéficiaires de pensions de la loi du 21 mars 1928.

Vous recevrez, par voie de circulaire, des instructions concernant la mise à exécution des prescriptions contenues dans les textes susvisés.

Je vous signale l'urgence de cette question.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE DES FINANCES

Modification des taux et des conditions d'attribution
de l'indemnité spéciale temporaire allouée aux Personnels de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu la loi du 4 décembre 1937,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} octobre 1937, les taux de l'indemnité spéciale temporaire allouée en vertu des articles 3 de la loi du 26 mars 1937 et 2 du décret du 10 avril 1937 aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional, sont modifiés conformément aux indications portées au tableau ci-après:

DÉSIGNATION	PERSONNELS	PERSONNELS
	TITULAIRES	AUXILIAIRES temporaires.
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr...	2.400	1.980
Agents dont le montant de la rémunération est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400	2.280
Agents dont le traitement net est compris entre:		
12.001 et 13.000 fr.....	2.232	2.112
13.001 et 14.000 fr.....	2.220	2.100
14.001 et 15.000 fr.....	2.208	2.088
15.001 et 16.000 fr.....	1.992	1.872
16.001 et 17.000 fr.....	1.968	1.848
17.001 et 18.000 fr.....	1.932	1.812

DÉSIGNATION	PERSONNELS	PERSONNELS
	TITULAIRES	AUXILIAIRES temporaires.
18.001 et 19.000 fr.....	1.908	1.788
19.001 et 20.000 fr.....	1.884	1.764
20.001 et 21.000 fr.....	1.584	1.464
21.001 et 22.000 fr.....	1.536	1.416
22.001 et 23.000 fr.....	1.500	1.380
23.001 et 24.000 fr.....	1.464	1.344
24.001 et 25.000 fr.....	1.416	1.296
25.001 et 26.000 fr.....	1.380	1.260
26.001 et 27.000 fr.....	1.344	1.224
27.001 et 28.000 fr.....	1.296	1.176
28.001 et 29.000 fr.....	1.260	1.140
29.001 et 30.000 fr.....	1.224	1.104
Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 fr.	1.000	1.000

Dans chacune des tranches ci-dessus, la rémunération nette augmentée de l'indemnité spéciale temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maxima de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité correspondant à cette tranche.

Pour les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans, les taux de l'indemnité sont ceux fixés ci-dessus, sous déduction d'une somme de:

80 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans;

180 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans;

330 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans;

480 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

ART. 2. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires nets déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1^{er} octobre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 11.700 francs, la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 3. — L'indemnité prévue à l'article 1^{er} ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 4. — Le Président du Conseil, le Ministre des Finances et tous les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

Modification
des taux de l'indemnité de résidence.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 18 et 28 octobre 1919, concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (art. 7) et 13 juillet 1925 art. (188);

Vu la loi du 28 mars 1930;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu le décret du 11 décembre 1919 fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu les décrets des 20 août, 27 septembre et 28 octobre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier et 29 août 1926, 16 mars 1928, 19 juillet 1934 et 10 avril 1937;

Vu le décret du 15 août 1937;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Les taux globaux de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires et agents de l'Etat en vertu du décret du 11 décembre 1919 et des textes qui l'ont modifié sont, à compter du 1^{er} octobre 1937, fixés ainsi qu'il suit:

DÉSIGNATION	AGENTS NON LOGÉS.	AGENTS LOGÉS OU RECEVANT UNE INDEMNITÉ représentant le logement.
Paris.	2 700	2.100
Communes du département de la Seine.	2.375	1.825
Banlieue de Paris dans un rayon de 25 km. autour des fortifica- tions.	2.050	1.550
Localités de plus de 150.000 hab.	1.700	1.300
Localités dont la population est comprise entre:		
100.001 et 150.000 habitants.....	1.350	1.050
70.001 et 100.000 habitants.....	1.125	875
40.001 et 70.000 habitants.....	900	700
20.001 et 40.000 habitants.....	675	525
5.001 et 20.000 habitants.....	450	350

ART. 2. — Il n'est rien modifié pour le surplus aux conditions d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent de la réglementation actuellement en vigueur.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le décret du 10 avril 1937.

ART. 4. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

INSTRUCTION

fixant les modalités d'application de la loi du 4 décembre 1937 et des décrets du 11 décembre 1937 relatifs à l'indemnité spéciale temporaire des personnels en activité et à l'indemnité de résidence.

Paris, le 11 décembre 1937.

La loi du 26 mars 1937 et les décrets du 10 avril 1937 avaient édicté diverses mesures destinées à améliorer la situation des personnels de l'Etat. De nouveaux crédits ont été ouverts dans le même but par la loi du 4 décembre 1937. Deux décrets en date du 11 décembre 1937 ont, en conséquence, d'une part modifié les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée par l'un des décrets du 10 avril précité et, d'autre part, relevé à nouveau le taux de l'indemnité de résidence.

La présente Instruction a pour objet de préciser les modalités d'application de ces deux décrets dont les dispositions prendront effet du 1^{er} octobre 1937.

I. — INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE

Le décret du 10 avril 1937 et l'Instruction du même jour avaient fixé les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité spéciale temporaire instituée par la loi du 26 mars 1937.

Les règles générales posées par ces instructions demeurent applicables à la nouvelle indemnité. En vue d'éviter toute difficulté, les administrations les trouveront rappelées ci-après :

a) *Bénéficiaires de l'indemnité.*

Aucune modification n'est apportée sur ce point aux dispositions du décret du 10 avril 1937. L'indemnité est attribuée aux personnels civils et militaires, *de l'Etat* recevant un traitement ou une solde d'activité, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional dont la situation doit faire l'objet de décisions particulières.

b) *Offices et établissements dotés de l'autonomie financière.*

L'indemnité peut également être accordée aux personnels des offices et établissements publics de l'Etat dotés de l'autonomie financière dans les conditions où elle est attribuée en vertu des nouvelles dispositions aux personnels des administrations de l'Etat proprement dites, c'est-à-dire notamment à l'exclusion des agents recevant un salaire régional ou de ceux dont la rémunération a été fixée selon le mode contractuel.

En toute hypothèse, la dépense, pour ces personnels, devra incomber aux budgets des établissements intéressés.

c) *Taux de l'indemnité.*

Les nouveaux taux de l'indemnité applicables à compter du 1^{er} octobre 1937 sont indiqués dans le tableau suivant et s'échelonnent entre 2.400 francs pour les traitements bruts de 9.000 francs et 1.000 francs pour les traitements nets supérieurs à 30.000 francs. Ces taux font donc apparaître dans leur ensemble, par rapport aux chiffres fixés par le décret du 10 avril 1937, une majoration annuelle de 1.200 francs pour les personnels titulaires et de 1.080 francs pour les personnels auxiliaires temporaires.

Les administrations observeront, toutefois, que des dispositions particulières sont prévues pour les auxiliaires âgés de moins de vingt ans.

DESIGNATION	PERSONNELS	PERSONNELS
	TITULAIRES	AUXILIAIRES temporaires
Agents dont la rétribution brute annuelle est inférieure à 9.000 fr...	2.100	1.980
Agents dont le montant de la rémunération est compris entre une somme brute de 9.000 fr. et une somme nette de 12.000 fr.....	2.400	2.280

DÉSIGNATION	PERSONNELS	PERSONNELS
	TITULAIRES	AUXILIAIRES temporaires
Agents dont le traitement net est compris entre:		
12.001 et 13.000 fr.....	2.232	2.112
13.001 et 14.000 fr.....	2.220	2.100
14.001 et 15.000 fr.....	2.208	2.088
15.001 et 16.000 fr.....	1.992	1.872
16.001 et 17.000 fr.....	1.968	1.848
17.001 et 18.000 fr.....	1.932	1.812
18.001 et 19.000 fr.....	1.908	1.788
19.001 et 20.000 fr.....	1.884	1.764
20.001 et 21.000 fr.....	1.584	1.464
21.001 et 22.000 fr.....	1.536	1.416
22.001 et 23.000 fr.....	1.500	1.380
23.001 et 24.000 fr.....	1.464	1.344
24.001 et 25.000 fr.....	1.416	1.296
25.001 et 26.000 fr.....	1.380	1.260
26.001 et 27.000 fr.....	1.344	1.224
27.001 et 28.000 fr.....	1.296	1.176
28.001 et 29.000 fr.....	1.260	1.140
29.001 et 30.000 fr.....	1.224	1.104
Agents dont la rémunération nette annuelle est supérieure à 30.000 fr.	1 000	1 000

En ce qui concerne les agents auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans l'avantage supplémentaire résultant de la nouvelle loi a été fixé à :

1.000 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

900 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

750 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

600 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

Il en résulte que les taux globaux de l'indemnité ci-dessus prévus devront être réduits d'une somme de :

80 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de vingt ans et de plus de dix-neuf ans ;

180 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-neuf ans et de plus de dix-huit ans ;

330 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de dix-huit ans et de plus de seize ans ;

480 francs pour les agents auxiliaires âgés de moins de seize ans.

d) *Clause de sauvegarde.*

L'article 1^{er} du décret du 11 décembre 1937 contient en outre une clause de sauvegarde aux termes de laquelle dans chacune des tranches la rémunération nette totale de l'agent, augmentée de l'indemnité spéciale temporaire doit toujours être au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de l'indemnité afférente à cette tranche.

Cette disposition a pour conséquence de garantir dans chaque tranche les rémunérations minima indiquées ci-après:

DÉSIGNATION	PERSONNELS	AGENTS
	TITULAIRES	AUXILIAIRES
Traitements compris entre:		
12.001 et 13.000 fr.....	14 400	14 280
13.001 et 14.000 fr.....	15 232	15 112
14.001 et 15.000 fr.....	16 220	16 100
15.001 et 16.000 fr.....	17 208	17 088
16.001 et 17.000 fr.....	17 992	17 872
17.001 et 18.000 fr.....	18 968	18 848
18.001 et 19.000 fr.....	19 932	19 812
19.001 et 20.000 fr.....	20 908	20 788
20.001 et 21.000 fr.....	21 884	21 764
21.001 et 22.000 fr.....	22 584	22 464
22.001 et 23.000 fr.....	23 536	23 416
23.001 et 24.000 fr.....	24 500	24 380
24.001 et 25.000 fr.....	25 464	25 344
25.001 et 26.000 fr.....	26 416	26 296
26.001 et 27.000 fr.....	27 380	27 260
27.001 et 28.000 fr.....	28 344	28 224
28.001 et 29.000 fr.....	29 296	29 176
29.001 et 30.000 fr.....	30 260	30 140
Traitements supérieurs à 30.000 fr..	31 224	31 104

e) *Traitements ou salaires ne comportant pas l'attribution d'une indemnité de résidence.*

Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination du montant de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements ou salaires obtenus après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1^{er} octobre 1937 aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Toutefois, l'application de cette règle pourrait conduire à l'anomalie suivante: la déduction opérée dans ces conditions sur certaines rémunérations globales aurait pour effet, par suite du relèvement des taux de l'indemnité de résidence, de ranger les bénéficiaires dans la catégorie des personnels recevant l'indemnité spéciale temporaire du décret du 10 avril 1937 au taux réduit de 900 francs alors qu'ils percevaient précédemment l'indemnité au taux de 1.200 francs. Pour éviter cette anomalie, l'article 3 du décret du 11 décembre 1937 prévoit que, pour ceux de ces personnels dont la rémunération nette globale n'excède pas 11.700 francs (correspondant à un traitement de 9.000 francs auquel s'ajoute l'indemnité de résidence maximum), la somme à déduire sera égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, pendant la période comprise entre le 1^{er} avril 1937 et le 30 septembre 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

f) *Disposition particulière.*

L'indemnité suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération spéciale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'allocation, déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service. *L'attention des ordonnateurs est tout spécialement appelée sur la stricte application de cette disposition.*

II. --- RELÈVEMENT DES TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Le deuxième décret du 11 décembre fixe les nouveaux taux globaux de l'indemnité de résidence qui doivent être mis en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1937.

L'application de ces dispositions ne doit pas présenter de difficultés.

On se bornera donc à préciser que tous les fonctionnaires et agents de l'Etat réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'indemnité de résidence percevront cette indemnité sur la base des nouveaux taux quel que soit le montant de leur traitement ou de leur salaire.

Il n'est apporté, par ailleurs, aucune modification aux règles générales et aux modalités particulières d'attribution de l'indemnité telles qu'elles résultent du décret du 11 décembre 1919 et des textes subséquents.

III. — MISE EN PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE TEMPORAIRE
ET DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE D'APRÈS LES NOUVEAUX TAUX

Les majorations résultant de l'application des nouveaux tarifs feront l'objet, pour le quatrième trimestre de 1937, d'ordonnances ou de mandats de paiement spéciaux. Elles seront mises en paiement à compter du 15 décembre 1937. Au cas où des versements devraient être prescrits, leur montant sera précompté sur la partie du traitement ou du salaire échue au 15 décembre 1937.

Il va de soi que les liquidations afférentes au quatrième trimestre de 1937 devront être établies sous déduction du montant des sommes auxquelles les intéressés pouvaient déjà prétendre au cours de cette période, au titre de l'indemnité spéciale et de l'indemnité de résidence sur la base des anciens taux.

Le Ministre des Finances,
GEORGES BONNET.

Indemnité spéciale temporaire
aux retraités de l'Etat (loi du 14 avril 1924).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et les lois subséquentes modificatives,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux bénéficiaires des pensions concédées ou révisées par application de la loi du 14 avril 1924, portant réforme du régime des pensions civiles et militaires et des lois modificatives subséquentes, une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées aux articles ci-après:

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité est fixé:

1° A 720 francs pour les titulaires de pensions civiles ou militaires d'ancienneté ou de pensions attribuées au titre des articles 19, 21 et 47 de la loi du 14 avril 1924;

2° A 360 francs pour les titulaires :

a) De pensions militaires proportionnelles;

b) De pensions de reversion;

c) De pensions attribuées au titre de l'article 29 de la loi du 14 avril 1924 ;

d) De pensions attribuées au titre de l'article 59 de la loi du 31 mars 1919, pour la part rémunérant les services;

e) De pensions civiles autres que celles visées aux paragraphes ci-dessus du présent article;

f) D'allocations attribuées soit au titre de l'article 68 de la loi du 14 avril 1924, soit au titre des articles 76 de la loi du 30 décembre 1928 ou 42 de la loi du 30 mars 1929.

Toutefois, l'indemnité attribuée aux bénéficiaires des pensions ou allocations visées au n° 2, paragraphe b et suivants du présent article ne pourra excéder 50 % du montant de la pension ou des allocations.

ART. 3. — Les officiers généraux, bénéficiaires d'une solde de réserve recevront l'indemnité spéciale temporaire au taux prévu par l'article précédent en faveur des titulaires de pensions d'ancienneté. Cette indemnité sera payable mensuellement, dans les mêmes conditions que la solde.

ART. 4. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celle des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 5. — L'indemnité sera payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension.

ART. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

**Indemnité spéciale temporaire
aux bénéficiaires de pensions de la loi du 21 mars 1928.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 4 décembre 1937;

Vu la loi du 21 mars 1928 sur le régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'État et les lois modificatives subséquentes,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué, à compter du 1^{er} octobre 1937, aux bénéficiaires de pensions concédées ou révisées par application de la loi du 21 mars 1928 susvisée ou des lois subséquentes, une indemnité spéciale temporaire attribuée dans les conditions fixées ci-après:

ART. 2. — Le montant annuel de l'indemnité est fixé:

1° A 720 francs, pour:

a) Les titulaires de pensions d'ancienneté prévues à l'article 5 de la loi susvisée et les titulaires de pensions d'invalidité bénéficiaires du minimum de pension prévu audit article;

b) Les titulaires de pensions concédées ou révisées en application de l'article 24 de la même loi et dont le montant est au moins égal aux taux des minima forfaitaires;

2° A 360 francs pour les titulaires de pension de réversion, les titulaires de pensions proportionnelles allouées au titre des articles 10 et 20 de la loi du 21 mars 1928, les bénéficiaires de pensions d'invalidité non visées aux paragraphes précédents, les titulaires d'allocations attribuées au titre de l'article 22 de la loi du 21 mars 1928 ou de l'article 113 de la loi du 16 avril 1930.

Toutefois, pour les catégories visées au paragraphe précédent, l'indemnité ne pourra, en aucun cas, excéder 50 % du montant de la pension ou de l'allocation.

ART. 3. — Les titulaires de plusieurs pensions ne pourront prétendre qu'à une seule indemnité, qui sera attribuée au titre de celle des pensions ouvrant droit, en vertu des dispositions qui précèdent, à l'indemnité la plus élevée.

ART. 4. — L'indemnité sera payable en quatre parts égales lors de chaque échéance trimestrielle de la pension .

ART. 5. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 11 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Camille CHAUTEMPS.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 83

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 14 décembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte du décret du 5 décembre 1937 (*Journal officiel* du 9 décembre 1937) modifiant l'article 39 du décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, en ce qui concerne la composition de la Commission du Tableau d'avancement.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et notamment l'article 39 dudit décret;

Vu les décrets des 11 août 1936 et 6 mai 1937, relatifs aux concours de sous-directeurs des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 39 du décret du 31 décembre 1927 fixant la composition de la Commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux emplois supérieurs du cadre du Personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et du cadre du Personnel administratif des Etablissements d'Éducation surveillée est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

Art. 39. — Le tableau d'aptitude aux emplois supérieurs du Personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et du Personnel administratif des Etablissements d'Éducation surveillée est établi chaque année par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis d'une Commission composée ainsi qu'il suit:

Le Chef de Cabinet du Ministre, *Président*;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

Trois inspecteurs généraux ou inspecteurs généraux adjoints des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Le Directeur adjoint ou le Sous-Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

Le Secrétaire de la Direction;

Deux représentants du Personnel élus par leurs collègues dans les conditions ci-après :

Deux économistes, dames-économistes, greffiers-comptables ou dames-comptables élus par les commis, instituteurs et institutrices, pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi d'économiste, de dame-économiste, de greffier-comptable ou de dame-comptable;

Deux directeurs ou directrices élus par les sous-directeurs ou sous-directrices, pour l'inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de directeur ou de directrice.

En l'absence du Chef de Cabinet du Ministre, la Commission est présidée par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

ART. 2. — La liste des candidats admis à prendre part aux concours pour l'emploi de sous-directeur des Établissements pénitentiaires et de sous-directeur ou sous-directrice des Maisons d'Éducation surveillée est arrêtée par le Ministre, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

La non-admission à concourir est prononcée par le Ministre sur l'avis de la Commission prévue à l'article 39 (nouveau) du décret du 31 décembre 1927 et comprenant deux directeurs ou directrices élus par les sous-directeurs et sous-directrices.

La décision du Ministre et l'avis de la Commission sont motivés.

Notification en est faite au fonctionnaire intéressé, qui a droit à la communication des pièces composant son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

ART. 3. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

Paris, le 18 décembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour faciliter la coordination entre l'Administration pénitentiaire, gérant les différents chapitres de son budget et les Services de la Comptabilité du Ministère de la Justice, j'ai décidé de modifier la texture du bulletin de dépenses n° 380 que vous m'adressez dans les premiers jours de chaque mois.

Ce bulletin comporte désormais deux imprimés: l'un concernant les chapitres du Personnel et l'autre les chapitres de matériel. Vous aurez à utiliser ces nouveaux modèles à compter du 1^{er} janvier prochain, c'est-à-dire pour l'exercice 1938.

Ces états devront être adressés en *double exemplaire*: le premier au Service du Personnel, avant le 5 de chaque mois; le deuxième au 2^o Bureau (Service des Marchés), avant le 10 de chaque mois.

Un exemplaire de chacun de ces états sera transmis, après vérification des demandes de crédits, par l'Administration pénitentiaire (Service du Personnel et Bureau des Marchés) aux Services de la Comptabilité du Ministère de la Justice, pour l'établissement des ordonnances de délégation aux Préfets.

Le deuxième exemplaire, dont les colonnes 9, 10 et 11 auront été complétées par les bureaux de l'Administration centrale pénitentiaire, suivant les indications de la Comptabilité du Ministère de la Justice, sera retourné à chaque établissement.

Les renseignements fournis dans les trois colonnes précitées vous permettront de connaître, chaque mois, les sommes dont disposera la préfecture pour le règlement des dépenses de chacun des chapitres, tant en ce qui concerne le Personnel que le matériel.

En ce qui concerne les chapitres de matériel, j'ajoute qu'il est indispensable, pour permettre un contrôle utile, que les différentes pièces faisant apparaître le montant des dépenses soient établies avec une *concordance parfaite*.

En particulier, il est nécessaire que le montant des dépenses effectuées figurant aux *bulletins de dépenses* n° 380 soit le même que celui indiqué à la récapitulation des états de dépenses *modèle B*.

C'est pourquoi je vous ai indiqué, plus haut, de ne m'adresser le nouvel imprimé concernant les chapitres de matériel que pour le 10 de chaque mois, *dernier délai*; ceci pour vous permettre d'y faire figurer toutes les dépenses portées sur votre registre *Journal des entrées et sorties*.

Il est donc bien entendu que les dépenses effectuées portées dans la colonne 4 du nouvel état devront être les mêmes que celles figurant à la récapitulation de l'état *modèle B*.

Pour les Maisons centrales, sièges de circonscription, l'addition des dépenses des deux états B (Maison centrale et Circonscription) devra donner le total de la dépense effectuée, indiqué à la colonne 4 de la situation des dépenses.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 22 décembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de l'insertion au *Journal officiel* concernant les promotions dans le Personnel administratif prononcées par arrêté du 15 décembre 1937.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 décembre 1937, ont été nommés :

Directeur des Prisons de Fresnes, M. ALTIER (Fernand), Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Melun;

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Melun, M. SAUVAIN (Paul), Directeur de la Maison d'arrêt de la Santé, à Paris;

Sous-Directeur chargé des fonctions de Directeur de la Maison d'arrêt de la Santé, à Paris, M. POIRIER (Roger), Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy;

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Loos, M. BOUVILLE (Eugène), Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Riom;

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Haguenau, M. BILQUEZ (Stanislas), Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Clairvaux;

Sous-Directeur chargé des fonctions de Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Nîmes, M. BATAILLARD (Marcel), Sous-Directeur des Prisons de Fresnes;

Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Clairvaux, M. BUCHOU (Joseph), Sous-Directeur de la Maison d'Education surveillée d'Eysses;

Sous-Directeur des Prisons de Fresnes, M. LASSALLE (Jean-Baptiste), Econome audit Etablissement;

Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy, M. RANGER (Georges), Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Melun;

Sous-Directeur des Transfèremens et Translations, à Paris, M. VERGNES (Maurice), Econome aux Prisons de Fresnes, détaché à l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Riom, M. PAOLI (Paul), Econome de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Clairvaux;

Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Rennes, M. GUILLOU (François), Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Riom;

Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Nîmes, M. PIERLOVISI (Ange-Marie), Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Rennes;

Econome des Prisons de Fresnes, M. CONTER (André), Econome de la Maison d'arrêt de la Santé et des Prisons de Paris;

Econome de la Maison d'arrêt de la Santé et des Prisons de Paris, M. MARTIN (Gaston), Econome à la Maison d'arrêt de la Petite-Roquette;

Greffier-Comptable de la Maison d'arrêt de la Santé M. LUDAES-CHER (François), Commis à la Maison d'arrêt de la Santé.

Paris, le 23 décembre 1937.

Prévisions des dépenses
pour l'exercice 1938.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, et en tout cas avant le 15 janvier 1938, l'état en double exemplaire des prévisions de dépenses pour l'exercice 1938, concernant les Etablissements placés sous votre direction.

Ces prévisions devront porter sur les chapitres ci-après du budget de mon Ministère: Services pénitentiaires.

CHAPITRE 36 (ancien 35).

Travaux aux bâtiments pénitentiaires.

Article 1. -- Réparations locatives à effectuer aux prisons départementales.

Article 2. -- Travaux neufs et réparations dans les établissements appartenant à l'Etat:

- § 1. -- Etablissements d'adultes;
- § 2. -- Etablissements de mineurs.

CHAPITRE 37. -- Matériel des Etablissements pénitentiaires.

Article 1. -- Etablissements d'adultes.

Article 2. -- Etablissements de mineurs:

- § 1. -- Matériel d'internat;
- § 2. -- Matériel des ateliers;
- § 3. -- Matériel agricole et frais d'exploitation agricole.

CHAPITRE 38. — Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Article 1. — Entretien des détenus :

- § 1. — Service des vivres;
- § 2. — Pharmacie;
- § 3. — Chauffage et éclairage;
- § 4. — Blanchissage et services divers.

Article 2. — Remboursements divers occasionnés par le service des détenus hors des établissements pénitentiaires.

Je vous rappelle que les dépenses devant figurer à l'article 2 de ce chapitre (frais d'hospitalisation et de séjour dans les asiles d'aliénés) ne devront être portées en écriture qu'après approbation ministérielle et figurer à l'état modèle B avec l'indication de la date d'approbation.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 38.)

CHAPITRE 42 (ancien 50).

Dépenses diverses des Services pénitentiaires.

Article unique :

- § 1. — Fourniture de bureau et d'école;
- § 2. — Primes pour captures d'évadés;
- § 3. — Port et affranchissement de lettres et paquets;
- § 4. — Dépenses de téléphones;
- § 5. — Dépenses de traduction;
- § 6. — Frais de contentieux et d'accidents du travail;
- § 7. — Commission pénitentiaire internationale;
- § 8. — Fournitures anthropométriques;
- § 9. — Achats d'ouvrages pour bibliothèques pénitentiaires.

CHAPITRE 50 (ancien 39). — Approvisionnement des cantines.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 50.)

CHAPITRE 51 (ancien 41). — Régie directe du travail.

Article 1. — Travaux complémentaires de premier établissement.

Article 2. — Achat de matières premières.

Article 3. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers en régie.

CHAPITRE 52 (ancien 42).

Consommation en nature dans les services extérieurs pénitentiaires.

Article 1. — Produits agricoles.

Article 2. — Produits manufacturés provenant des ateliers exploités en régie:

§ 1. — Destinés aux divers services administratifs (impressions, brosserie, etc.);

§ 2. — Destinés à l'entretien des détenus (vêtements, lingerie, literie, chaussures, etc.);

§ 3. — Destinés à l'équipement du Personnel de surveillance (ancien chapitre 5, art. 3.)

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 52.)

En ce qui concerne le chapitre 36, vos prévisions ne devront porter que sur les dépenses ayant trait aux travaux d'entretien ordinaire des bâtiments. Quant aux travaux à exécuter sur devis, tant par voie de régie que par voie d'entreprise, vous n'aurez pas à les mentionner sur l'état de prévision de dépenses.

Vous aurez cependant à comprendre dans vos prévisions en les détaillant, *tous les crédits nécessaires pour l'achèvement des travaux autorisés et commencés au cours de l'exercice 1937 et non terminés au 31 décembre de ladite année, ainsi que ceux destinés au règlement des retenues de garanties imposés aux entrepreneurs.* Pour ces dépenses autorisées, vous voudrez bien indiquer les dates des autorisations ministérielles et le montant de chaque dépense. Cette observation concerne aussi bien le chapitre 37 (Matériel) que le chapitre 36 (Bâtiments).

Les états de prévisions devront être accompagnés d'un rapport détaillé présentant par chapitre et par article, les explications et justifications relatives aux dépenses à envisager et qui, d'ailleurs devront être réduites au strict minimum indispensable.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée.*

ANDRIEU.

Paris, le 23 décembre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

(COMPTABILITÉ DES DÉPENSES ENGAGÉES)

Je vous informe que les modifications suivantes seront apportées, à compter du 1^{er} janvier 1938, à la comptabilité des dépenses engagées que vous avez à tenir, en ce qui concerne les chapitres intéressant le Personnel.

I

a) Chapitre 30 (ou nouveau numéro de 1938). — Services extérieurs. Personnel. Traitements.

b) Chapitre 33 (ou nouveau numéro de 1938). — Ouvriers libres temporaires. Salaires.

A dater du 1^{er} janvier 1938, tous les engagements de dépenses, imputables à ces deux chapitres, seront effectués exclusivement par l'Administration centrale (Cabinet du Directeur, Section du Personnel).

En conséquence, chacune des notifications d'arrêtés ou de décisions portant nominations de nouveaux agents, promotions de classe ou de grade, mentionnera une date qui sera le point de départ du calcul de la dépense engagée par l'Administration centrale.

Vous n'aurez plus, par suite, à engager vous-même ces dépenses sur les états modificatifs mensuels des chapitres 30 et 33.

Par contre, il vous appartiendra d'indiquer, à l'avenir, sur ces états modificatifs, le montant des dégage-ments à opérer, notamment en cas de nominations, pour les nouveaux agents n'ayant pas rejoint à la date fixée sur les notifications.

Exemple:

Le Directeur de la C. P. de X... reçoit, le 4 janvier 1938, quatre notifications de nominations concernant les surveillants-stagiaires (9.000) André, Louis, Paul, Pierre, affectés à ladite Circonscription. Les notifications mentionnent que ce mouvement est engagé par l'Administration centrale (chapitre 30) à la date du 16 janvier 1938.

Or, André est installé le 18 janvier; Louis est installé le 20 janvier; Paul est installé le 26 janvier et Pierre fait connaître le 28 janvier qu'il refuse l'emploi.

En conséquence, l'état des modifications apportées au chapitre 30 pendant le mois de janvier comprendra les dégage-ments suivants:

André: 2 jours (16/1 et 17/1).....	50 francs
Louis: 4 jours (du 16/1 au 19/1).....	100 francs
Paul: 10 jours (du 16/1 au 26/1).....	250 francs
Pierre: 11 mois 1/2.....	8.625 francs
<hr/>	
Total des dégage-ments.....	9.025 francs

En outre, il est possible qu'au cours du mois de janvier un certain nombre d'agents cessent leurs fonctions par suite d'admission à la retraite, démission, disponibilité, etc. Comme par le passé devront figurer sur l'état modificatif les dégage-ments correspondants.

Par conséquent, les états modificatifs mensuels des chapitres 30 et 33 ne devront comprendre en principe que des dégage-ments.

Il sera donc inutile désormais de faire figurer sur lesdits états les simples mutations d'établissement à établissement.

Toutefois, ces derniers renseignements devront être consignés de façon très précise au paragraphe intéressé de la situation mensuelle du Personnel.

II

Mise en vigueur du nouveau système.

1° Dès les premiers jours de *janvier 1938*, vous aurez à m'adresser le plus rapidement possible:

a) Un état détaillé des dépenses de 1937 non payées en fin d'exercice et qui doivent être imputées sur l'exercice 1938;

b) L'état d'engagement initial annuel du Personnel *présent* à la date du 1^{er} janvier 1938 (chapitre 30);

c) L'état d'engagement initial annuel du Personnel d'ouvriers libres temporaires présents à la date du 1^{er} janvier 1938 (chapitre 33);

d) Un état d'engagement initial annuel pour l'indemnité spéciale temporaire (chapitre 30).

2° *A la fin de chaque mois, vous voudrez bien établir et me faire parvenir pour le 3 du mois suivant au plus tard:*

a) L'état modificatif mensuel de la situation des crédits du chapitre 30 (dégagements);

b) L'état modificatif mensuel de la situation des crédits pour indemnité spéciale (dégagements);

c) L'état modificatif mensuel de la situation des crédits du chapitre 33 (dégagements).

Nota Bene. — Il est bien entendu que le crédit normal du chapitre 30 et l'indemnité spéciale temporaire doivent faire l'objet de 2 décomptes distincts.

D'autre part, tous les calculs concernant les dépenses engagées doivent être basés sur les traitements *bruts* et non sur le net.

3° *Autres chapitres concernant des Dépenses de Personnel:*

Chapitre 31. — Indemnités fixes;

— 32. — Indemnités variables;

— 34. — Services rendus par des tiers;

— 45. — Indemnités de résidence;

— 46. — Allocations pour charges de famille;

— 47. — Congés de longue durée.

Aucun changement n'est apporté en ce qui concerne ces chapitres à la façon de procéder actuellement en usage.

Vous aurez donc à engager vous-même les dépenses et à en donner avis à l'Administration centrale à l'aide des états mensuels réglementaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Instruction et me faire connaître d'urgence les observations que vous pourriez avoir à formuler concernant son application.

Il ne me paraît pas nécessaire, sauf avis contraire de votre part, de modifier la contexture des états modificatifs du modèle en vigueur.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—
2^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 décembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir prévenir les confectionnaires de votre Maison centrale, régis par un contrat du modèle mis en vigueur par l'Instruction n° 2, du 4 février 1935, qu'ils ont à prévoir, à compter du 1^{er} janvier 1938, une augmentation des tarifs de main-d'œuvre pénale, par application de l'article 8 de leur contrat.

Je vous communiquerai le chiffre exact de cette augmentation dans le courant du mois de janvier, dès que les indices du coût de la vie du mois de décembre auront été publiés.

Néanmoins, l'indice des 34 articles de ménage à Paris, qui est pris comme référence, ayant atteint, en novembre 1937, 664 points, il y a lieu de prévoir que l'augmentation à appliquer sera de environ 16 % sur les tarifs contractuels actuellement pratiqués. Je rappelle que ces tarifs contractuels sont actuellement égaux aux tarifs de base de février 1935 augmentés de 4 %.

J'ajoute que, sur ces tarifs contractuels, actuellement appliqués et en attendant que la révision des contrats ait pu être faite par mes Services, la plupart des confectionnaires des Maisons centrales ont consenti, après mes demandes des 27 mai et 9 juin 1937, une

majoration provisoire compensatrice des lois sociales supportées par l'industrie libre. Il est évident que cette majoration devra être conservée en supplément de l'augmentation de 16 % environ qu'il y a lieu de prévoir pour le 1^{er} janvier 1938.

Je précise que la présente Instruction ne concerne que les industriels faisant travailler la main-d'œuvre pénale des Maisons centrales et ne concerne pas les industriels des prisons départementales. (y compris Fresnes et la Santé).

Par délégué :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 87^{bis}

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 29 décembre 1937.

Pression de l'état mensuel
des mutations d'atelier.

Année 1937

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par circulaire du 9 juillet 1925 (*Code des Prisons*, tome XXII, page 58), j'avais prescrit aux Directeurs des Établissements et Circonscriptions pénitentiaires de m'adresser chaque mois un état des mutations d'ateliers des détenus.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que dorénavant vous ne devrez plus m'adresser cet état mensuel.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 30 décembre 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

Mon attention a été récemment appelée sur les mesures d'hygiène à prendre dans les Etablissements pénitentiaires.

J'estime que les appartements et locaux affectés au logement du Personnel ne doivent pas échapper à la règle générale.

En conséquence, chaque fois que, par suite de déménagement, un appartement changera de titulaire, il y aura lieu d'en faire effectuer le nettoyage et la désinfection.

Vous pourrez, à cette occasion, avoir recours à la main-d'œuvre pénale (Service général).

Le médecin de votre Etablissement vous donnera toutes indications utiles pour que cette opération soit efficace.

J'ajoute que cette désinfection ne doit pas être confondue avec celle imposée par la loi de 1902, en cas de maladie contagieuse.

Vous voudrez bien me rendre compte des mesures que vous aurez prises pour assurer l'exécution de ces instructions.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 5 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, disposant au titre de l'exercice 1937 de crédits dont je n'aurai pas faculté d'user au cours des exercices futurs, j'ai envisagé la possibilité d'apurer, une fois pour toutes, le compte de remboursement sur le produit du travail des détenus pour les sommes dues antérieurement à 1937.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'indiquer, *avant le 25 janvier prochain*, le montant des crédits qui se révéleraient nécessaires pour procéder à l'apurement de ce compte et particulièrement pour procéder à la couverture des avances faites par les caisses des Etablissements pénitentiaires au lieu et place de certains débiteurs défaillants.

Je crois devoir insister sur l'intérêt qu'il y a lieu d'apporter à la solution définitive de cette situation à laquelle il ne me sera plus possible de remédier à l'avenir sans difficultés et je vous prie de porter toute votre attention sur les renseignements que vous voudrez bien m'adresser pour le 25 janvier au plus tard étant entendu que, passé ce délai, il ne me sera plus possible d'accueillir favorablement vos demandes rectificatives, la clôture des opérations d'ordonnement des dépenses du matériel de l'exercice 1937 étant irrévocablement fixée au 10 février prochain.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 5 janvier 1938.

Année 1938

Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 28 décembre 1937, ont été nommés :

Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Melun, M. LAROULANDIE (Paul);

Econome de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Melun, M. JOUAUX (Armand);

Greffier-Comptable de la Circonscription pénitentiaire de Lyon, M. NICOLE (Charles);

Econome de la Circonscription pénitentiaire de Bordeaux, M. LE TEXIER (Maxime);

Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Caen, M. VAISSIÈRE (Gaston);

Greffier-Comptable de la Maison d'Éducation surveillée de Belle-Ile-en-Mer, M. DAVID (Constant);

Econome de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Clairvaux, M. DUCASSE (Pierre);

Greffier-Comptable faisant fonctions de Sous-Directeur de la Prison de correction de Mulhouse, M. CASANOVA (Toussaint);

Instituteur faisant fonctions de Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Clairvaux, M. SIMON (Joseph);

Greffier-Comptable de la Maison centrale et de la Circonscription de Rennes, M. FEUTRIER (Désiré).

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 3

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 janvier 1938.

3° BUREAU

2° Section

Année 1938

Suicides de détenus.

NOTE DE SERVICE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai constaté que de nombreux suicides de détenus se sont produits au cours de l'année 1937 et, plus particulièrement, pendant le dernier trimestre.

Je tiens à vous rappeler à cet égard mes précédentes circulaires en date du 30 mars 1896, du 4 juillet 1896 et du 15 mai 1913, prescrivant une surveillance attentive des prisonniers et insistant sur la responsabilité du personnel à qui il incombe de veiller soigneusement sur l'état physique et moral des détenus.

Je vous prie de bien vouloir assurer la stricte application de ces instructions dont vous aurez à m'accuser réception sous le présent timbre.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ESTÈVE.

MINISTÈRE

INSTRUCTION N° 4

DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 janvier 1938.

3° BUREAU

2° Section

Année 1938

Requêtes des détenus

NOTE DE SERVICE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de vouloir bien prescrire aux détenus placés sous votre autorité d'indiquer, en tête de la première page des requêtes qu'ils adressent aux autorités administratives ou judiciaires, les mentions suivantes:

- 1° Nom, prénoms et numéro matricule;
- 2° Etablissement;
- 3° Atelier;
- 4° Nature de la détention;
- 5° Objet de la requête (grâce, libération conditionnelle, confusion de peines, encellulement, autorisation de correspondance, travail pénal, etc.).

Vous voudrez bien tenir la main à la bonne exécution des présentes instructions dont vous aurez à m'accuser réception sous le présent timbre.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 5

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Classes de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 15 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,
ÉCOLES DE RÉFORME ET DE PRÉSERVATION
AINSI QU'À MESSIEURS LES DIRECTEURS D'ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES

Un arrêté du 26 novembre 1937 publié au *Journal officiel* du 28 novembre 1937 (pages 12970 et suivante) et qui figure à la collection des instructions 1937 sous le n° 77 bis fixe le régime disciplinaire applicable au personnel des instituteurs publics chargés d'enseignement et des moniteurs-éducateurs affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée.

La présente circulaire est destinée, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 26 novembre 1937 précité, à régler l'application des dispositions de ce texte.

Pour en simplifier la lecture et en faciliter la compréhension, chaque article du règlement est suivi d'un commentaire explicatif.

ARTICLE PREMIER. — *Le régime disciplinaire du Personnel des instituteurs publics et des moniteurs-éducateurs affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée est réglé conformément aux dispositions du présent arrêté*

Explication.

L'arrêté du 26 novembre 1937 concerne le régime disciplinaire (sanctions et récompenses).

Ce régime s'applique :

- 1° aux instituteurs chargés d'enseignement,
- 2° aux moniteurs-éducateurs.

S'agissant des instituteurs chargés d'enseignement, une distinction doit être faite entre les instituteurs publics de l'Éducation nationale détachés dans les cadres de l'Éducation surveillée du Ministère de la Justice (art. 5 du décret du 28 septembre 1937) et ceux recrutés par voie de contrat (art. 6 du décret précité).

Les premiers sont soumis, dans les services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée, aux dispositions qui leur sont applicables du point de vue disciplinaire dans leur administration d'origine.

Les seconds sont soumis au régime disciplinaire des moniteurs-éducateurs.

ART. 2. — *Les instituteurs publics de l'Éducation nationale chargés des fonctions d'enseignement et affectés dans les Maisons d'Éducation surveillée, conformément aux dispositions du décret du 16 juin 1899 portant statut des instituteurs publics détachés, ou de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913, sont soumis, dans les cadres de l'Éducation surveillée, au régime disciplinaire qui leur est applicable dans leur administration d'origine, notamment en ce qui concerne l'avis du Conseil départemental.*

Explication

Le régime disciplinaire des instituteurs publics est prévu par la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement public (Titre 2 chapitre 3, articles 26 et suivants — voir *code Pichard* 29^e édition pages 24 et suivantes).

L'application de ces dispositions ne peut, pour les Directeurs d'établissement d'Éducation surveillée, présenter de difficultés.

Dans ce cas, le rôle du chef d'établissement se limitera strictement à l'envoi au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée — Cabinet du Directeur) d'un rapport circonstancié et motivé relatif au manquement disciplinaire reprochable à l'instituteur public chargé d'enseignement.

La procédure disciplinaire sera exclusivement diligentée par la Chancellerie, d'accord avec le Ministre de l'Éducation nationale (Direction de l'Enseignement du premier degré).

Une sanction contre un instituteur public chargé d'enseignement est toujours grave, la procédure sera, en conséquence, dirigée sous mon contrôle immédiat.

Toutes instructions nécessaires seront données, le cas échéant, et en temps utile, au Directeur de l'Établissement d'Éducation surveillée compétent.

ART. 3. — *Les moniteurs-éducateurs des Maisons d'Education surveillée, soit qu'ils appartiennent à la catégorie des instituteurs intérimaires, soit qu'ils aient obtenu, dans cet emploi, la délégation d'instituteur stagiaire, soit qu'ils aient été nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sur la présentation de l'Inspecteur d'Académie, sont soumis au régime disciplinaire fixé par les articles suivants.*

Explication

Le statut disciplinaire établi par les articles 4 et suivants de l'arrêté du 26 novembre 1937 s'applique indistinctement à l'ensemble du personnel des moniteurs-éducateurs.

Cette disposition doit être entendue de la manière suivante :

1° L'art. 3 vise les moniteurs-éducateurs quelle que soit l'origine de leur recrutement (argument tiré du texte).

2° Le régime disciplinaire de l'arrêté du 26 novembre 1937 est applicable aux moniteurs-éducateurs, même lorsqu'ils exercent, en vertu d'une instruction de service, des fonctions d'enseignement.

3° Ledit régime est applicable également aux moniteurs-éducateurs même lorsqu'ils ont obtenu, dans l'emploi de moniteur-éducateur, la délégation d'instituteur stagiaire.

En outre, et comme il est dit dans l'explication, sous l'article premier ci-dessus, le régime disciplinaire de l'arrêté du 26 novembre 1937 est applicable aux instituteurs enseignant recrutés par voie de contrat, en vertu de l'article 6 du décret du 28 septembre 1937. Ces instituteurs n'ont pas en effet, aux termes de ce texte, la qualité d'*instituteurs publics* de l'Education nationale.

Il n'est pas besoin d'insister sur l'importance des garanties offertes par l'arrêté du 26 novembre 1937.

Il suffit de souligner que la procédure qu'il institue est destinée à provoquer tous éclaircissements sur les faits reprochés, qu'elle prévoit que l'intéressé sera toujours appelé à faire connaître ses explications et qu'elle subordonne les sanctions les plus graves à l'avis quasi juridictionnel d'une Commission disciplinaire siégeant à la Chancellerie auquel est joint également l'avis motivé de l'Inspecteur d'Académie du département.

Ces garanties sont comparables à celles accordées par la loi du 30 octobre 1886 aux instituteurs publics (fonctionnaires) des cadres de l'Education nationale.

Elles tiennent compte, par ailleurs, de la nature spéciale de la fonction exercée par les moniteurs-éducateurs dans les maisons d'Education surveillée.

ART. 4. — *Les sanctions applicables aux moniteurs-éducateurs sont fixées ainsi qu'il suit, par ordre de gravité :*

1° *L'avertissement ;*

2° *La réprimande ;*

3° *Le blâme avec inscription au dossier ;*

4° *Le déplacement par mesure disciplinaire ;*

5° *La suspension, pour une durée de quinze jours au maximum ;*

6° *Le retrait d'emploi.*

Explication.

Cette disposition n'appelle aucune observation particulière pour son application qui est soumise aux règles générales touchant la discipline dans le service public.

La décision de l'autorité compétente, est subordonnée à l'observation de la procédure réglementaire. Elle est prononcée sous la responsabilité personnelle de celui qui l'inflige et qui dispose, dans l'intérêt du service, d'un large pouvoir d'appréciation pour tenir compte des circonstances de temps et de lieu.

Le Directeur de l'Etablissement d'Education surveillée reste, par ailleurs, soumis au pouvoir hiérarchique du Ministre.

Il est possible, sans que ces indications revêtent un caractère formel, d'établir une distinction entre les faits reprochés correspondant à la gradation des sanctions.

1° *L'avertissement* est, en principe, applicable aux manquements qui dénotent une négligence d'une certaine importance dans l'exécution des ordres de service intérieur.

Il peut d'ailleurs avoir été précédé d'une ou plusieurs observations.

2° *La réprimande* s'applique à des manquements répétés ou d'une plus grande gravité, soit dans leurs conséquences possibles, soit dans leurs conséquences réalisées.

3° *Le blâme avec inscription au dossier* sanctionne, en principe, des faits qui dénotent soit une négligence grave et persistante dans l'exercice de la fonction, soit un mauvais vouloir évident ou qui constituent des manquements ayant eu des conséquences graves pour le maintien de la discipline, la conduite des pupilles ou la bonne marche de l'établissement en général.

4° *Le déplacement par mesure disciplinaire* suppose, en principe, une faute ou des manquements qui rendent la présence de l'intéressé impossible dans l'Etablissement où se sont produits les faits reprochés.

Il faut qu'il s'agisse de fautes graves ayant notamment revêtu un caractère de publicité regrettable et desquelles il résulte par exemple que l'intéressé a perdu l'autorité indispensable sur les pupilles soumis à sa direction ou la confiance de ses collègues.

Le déplacement doit permettre à celui qui en est l'objet de se ressaisir dans une atmosphère nouvelle.

5° *La suspension pour une durée de quinze jours au maximum.*

Il s'agit d'une sanction d'une extrême gravité qui peut d'ailleurs être graduée suivant la faute commise.

En principe, elle ne doit s'appliquer qu'en cas de manquements répétés ayant déjà entraîné des sanctions de moindre gravité.

Elle peut sanctionner, toutefois, des actes particulièrement irrespectueux ou des faits graves et caractérisés d'indiscipline.

6° *Le retrait d'emploi est la sanction la plus grave.*

Elle suppose, en principe, que celui qui en est l'objet, a commis des manquements tels qu'ils dénotent une incapacité réelle à exercer les fonctions, soit qu'ils constituent des atteintes à l'honorabilité, soit qu'ils justifient l'application de sanctions pénales.

Comme il a été dit, le classement ci-dessus ne peut avoir qu'une valeur indicative. La procédure disciplinaire de l'arrêté du 26 novembre 1937 qui comporte des rapports circonstanciés et des avis motivés est destinée à faire ressortir, non seulement la matérialité des faits, mais leur caractère de gravité relative.

La sanction à appliquer reste d'ailleurs à l'appréciation de l'autorité responsable telle qu'elle est déterminée à l'article 5.

ART. 5. — Les sanctions prévues à l'article précédent sont prononcées:

La première, par le Directeur de la Maison d'Education surveillée.

La deuxième et la troisième, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Les trois dernières, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après avis d'une Commission de discipline auquel est joint également l'avis de l'Inspecteur d'Académie du département.

Pour préciser l'application de ce texte, il convient de le rapprocher de l'article suivant.

ART. 6. — Aucune sanction ne peut être prononcée sans que celui qui en est l'objet ait été mis à même de connaître l'ensemble des faits qui lui sont reprochés et de fournir ses explications.

Explication.

La procédure d'instruction des mesures disciplinaires prévues à l'article 4, sous les n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 6 comporte des règles communes à tous les rapports et des règles spéciales à quelques-uns d'entre eux.

I. — Règles communes à tous les rapports.

1^o Rédaction d'un rapport dit « Rapport disciplinaire ».

Ce rapport est établi par le Directeur de l'Établissement ou, en son absence, par le Sous-Directeur ou, à défaut, par le fonctionnaire chargé de la direction de la Maison.

2^o Ce rapport est rédigé sur 4 colonnes.

a) Dans la première colonne, le Directeur de l'Établissement relate d'abord, d'une façon précise et circonstanciée, les faits reprochés.

Il développe ensuite, sous forme de questions, les différents points sur lesquels l'intéressé donne ses réponses et explications.

b) Dans la 2^e colonne qui lui est réservée, l'intéressé donne ses réponses et explications.

En cas de refus de souscrire à l'invitation adressée, le Directeur de l'Établissement fait constater le fait par un employé de la Maison, de grade au moins égal à celui de l'intéressé et il en est fait mention sur le rapport.

Il y a lieu de procéder à la même formalité dans le cas où il est impossible de se procurer les explications de l'intéressé.

c) Dans la 3^e colonne, le Directeur mentionne, suivant le cas soit la sanction qu'il décide d'infliger [sanction n^o 1], soit la proposition de sanction qu'il estime devoir adresser à l'autorité supérieure [sanctions n^{os} 2 à 6].

Cette décision est motivée.

Elle est portée à la connaissance de l'intéressé qui appose sa signature au regard de celle du Directeur.

d) La 4^e colonne est réservée aux observations, le cas échéant.

3^o Au rapport disciplinaire établi comme il est dit ci-dessus : est annexé un dossier disciplinaire ou « dossier d'enquête », constitué par toutes déclarations, documents et en général toutes pièces susceptibles de servir de preuve ou d'apporter tous éclaircissements sur les faits reprochés.

Il en est ainsi notamment des déclarations des témoins qui doivent être écrites, datées et signées.

Autorité
compétente
pour établir
le rapport
disciplinaire.

Etablissement
du « Rapport
disciplinaire »

Constitution
du dossier
disciplinaire
ou « dossier
d'enquête »

Aucune pièce ne doit être versée au dossier sans que l'intéressé ait été mis à même d'en prendre connaissance,

A cet effet, les pièces sont placées dans une chemise formant bordereau. Il est fait mention sur le bordereau du numéro et de l'analyse-succincte de chaque pièce.

Le bordereau est signé par l'intéressé.

Le refus de signer est constaté par témoins, et il en est fait mention spéciale par le Directeur.

L'intéressé peut demander que soit jointe au dossier toute pièce qu'il estimerait utile pour sa justification. Il doit être, dans tous les cas, fait droit à sa demande.

4° A tout rapport disciplinaire doivent également être jointes les pièces suivantes :

a) Un relevé des punitions et des récompenses, conforme au modèle ci-annexé.

b) Une copie de la dernière notice individuelle conforme au modèle ci-annexé.

5° Le rapport disciplinaire doit être établi dès que le Directeur de l'Établissement a eu connaissance des manquements.

L'intéressé dispose d'un délai de 24 heures pour répondre au questionnaire qui lui est adressé, à compter du moment où le Directeur lui a donné connaissance des faits reprochés.

Passé ce délai il lui est d'ailleurs toujours loisible de fournir toutes explications qu'il jugerait utiles.

Les pièces adressées au Ministre par l'intéressé doivent être transmises par la voie hiérarchique par les soins du Directeur de l'Établissement qui en donne récépissé à l'expéditeur.

6° Lorsque des manquements disciplinaires mettent en cause plusieurs personnes, il y a lieu de procéder à une instruction spéciale pour chacune d'elles et d'établir des rapports disciplinaires distincts.

7° Les pièces ainsi réunies doivent être transmises par le Directeur de l'Établissement au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice dans le moindre délai, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée — Cabinet du Directeur.

Il appartient à la Chancellerie de diligenter toute la procédure ultérieure soit de communication du dossier d'enquête à l'Inspecteur d'Académie, pour avis (en cas de comparution devant la Commission de discipline), soit de communication des dossiers individuels et d'enquête à l'intéressé, en vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.

II. — Règles spéciales.

Transmission
pour
compte-rendu.

1^o *Sanction n^o 1.* — La sanction est infligée par le Directeur de l'Établissement.

Le rapport disciplinaire et le dossier qui y est éventuellement joint, sont établis comme il est dit ci-dessus.

Le Directeur de l'Établissement adresse copie « pour compte rendu » de l'ensemble des pièces au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée — Cabinet du Directeur.

Rapport pour
proposition
de sanction.

2^o *Sanctions n^o 2 à 6.* — Le Directeur de l'Établissement se borne à adresser une *proposition de sanction*.

Cette proposition est mentionnée (colonne n^o 3) sur le rapport établi comme il est dit ci-dessus auquel est joint, le cas échéant, le dossier des pièces à l'appui.

Elle est adressée au *Garde des Sceaux, Ministre de la Justice*, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée — Cabinet du Directeur.

La procédure ultérieure est, dans ce cas, diligentée par la Chancellerie. Le Directeur n'intervient que suivant les instructions qui lui sont spécialement données.

ART. 7. — *Pour les sanctions énoncées à l'article 4 du présent arrêté sous les numéros 3, 4, 5 et 6 les moniteurs-éducateurs ont droit à la communication confidentielle des pièces de leur dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905.*

Explications.

La décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, infligeant une des sanctions n^o 3, 4, 5 ou 6 doit être précédée de la communication du dossier à l'intéressé (dossier d'enquête et dossier individuel).

Cette formalité s'ajoute à celles prévues ci-dessus et qui ont trait à la constitution du rapport et du dossier disciplinaires.

Elle constitue donc pour des sanctions d'une plus grande gravité, une garantie supplémentaire.

La communication du dossier est diligentée par la Chancellerie et conformément à ses instructions par l'intermédiaire de l'Inspecteur d'Académie du département qui convoque l'intéressé et lui fait connaître qu'il lui est loisible de prendre connaissance de son dossier.

Si l'intéressé exprime le désir d'exercer ce droit, il lui est donné connaissance de son dossier en présence du fonctionnaire délégué à cet effet.

L'intéressé signe le bordereau des pièces communiquées afin d'attester l'accomplissement de la formalité.

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat au Contentieux (décision du 22 mai 1908) l'intéressé n'est pas admis à lever copie des pièces de son dossier.

Si l'intéressé renonce à prendre communication des pièces de son dossier, l'Inspecteur d'Académie lui fait signer une décision de renonciation qui est jointe au dossier.

En cas de refus de répondre à la convocation, l'Inspecteur d'Académie dresse procès-verbal du refus, en mentionnant expressément que « l'intéressé dûment averti qu'il lui était loisible de prendre communication de son dossier par application de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, n'a pas cru devoir déferer à cette invitation »,

Le procès-verbal est joint au dossier.

Les formalités remplies, le dossier est renvoyé d'urgence à la Chancellerie, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée — Cabinet du Directeur.

ART. 8. — Si la sanction proposée contre le moniteur-éducateur, entraîne sa comparution devant la Commission de discipline, le Directeur de la Maison d'Education surveillée établit un dossier d'enquête, comprenant l'exposé détaillé des faits, les déclarations écrites des témoins, le cas échéant, les explications écrites du moniteur-éducateur ou la constatation certifiée soit de son refus de les fournir, soit de l'impossibilité de se les procurer.

Le dossier d'enquête établi dans les formes qui précèdent est transmis à l'Inspecteur d'Académie du département, pour avis. Le dossier d'enquête et le dossier individuel sont communiqués à l'intéressé, qui a droit de prendre connaissance de toutes les pièces qui les composent. Cette communication est faite par l'intermédiaire de l'Inspecteur d'Académie du département.

L'intéressé dûment convoqué devant la Commission de discipline peut présenter lui-même sa défense et se faire assister par un défenseur auquel le dossier est communiqué dans un délai maximum de cinq jours avant la séance de la Commission. Si le défenseur désigné par l'intéressé n'est pas avocat, son choix devra être agréé par le Ministre.

Le Membre de la Commission de discipline, désigné par le Ministre en qualité de Rapporteur, donne lecture de son rapport et propose la sanction qu'il convient, à son avis, de prononcer à l'encontre du moniteur-éducateur déféré.

Le moniteur-éducateur ou son défenseur entendu, la Commission délibère et émet son avis sur la sanction à proposer au Ministère. En cas de

partage, la voix du Président est prépondérante. Si l'intéressé n'est ni présent, ni représenté, la Commission disciplinaire statue nonobstant son absence.

Explication

L'application de ce texte n'appelle aucune précision supplémentaire. Les mesures relatives à la constitution du rapport et du dossier disciplinaires et la communication du dossier d'enquête et du dossier individuel ont été exposées ci-dessus sous les articles 6 et 7.

Il suffit :

1° D'indiquer que le « dossier individuel » est constitué par l'ensemble des pièces constituant le dossier de l'intéressé (notes signalétiques, feuilles de renseignements, certificats, etc.).

2° De faire observer que lorsque la sanction proposée entraîne la comparution devant la Commission de discipline, le dossier d'enquête est transmis à l'Inspecteur d'Académie du département, pour avis.

La transmission est faite à ce haut fonctionnaire par la Chancellerie.

3° De remarquer que grâce à la procédure de communication des pièces du rapport et du dossier disciplinaires d'une part, du dossier individuel d'autre part, aucune sanction ne peut être infligée sans que l'intéressé ait eu connaissance précise et intégrale des faits et manquements qui lui sont reprochés et qui doivent servir exclusivement de base à l'application de la mesure disciplinaire prononcée à son encontre.

Art. 9. — La Commission de discipline est composée de la manière suivante :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Un Inspecteur général, ou un Inspecteur général adjoint, des Services administratifs.

Un représentant du Ministre de l'Education nationale.

Le Chef du bureau de l'Education surveillée.

Deux représentants des moniteurs-éducateurs, élus par leurs collègues.

Un magistrat de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée du Service pénitentiaire, secrétaire.

Le secrétaire ne prend pas part au délibéré.

En cas d'absence, ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, la séance est présidée par l'Inspecteur général des Services administratifs ou par l'Inspecteur général-adjoint.

Explication.

L'application de ce texte comporte la réglementation des élections des représentants des moniteurs-éducateurs à la Commission de discipline.

Ces élections ont lieu conformément aux dispositions suivantes :

1° Candidats à élire :

3 représentants titulaires ;

4 représentants suppléants

2° Sont électeurs et éligibles les moniteurs-éducateurs à quelque poste qu'ils soient affectés (même s'ils sont délégués dans les fonctions d'enseignement), en service au jour de l'élection.

Sont également électeurs et éligibles les instituteurs chargés d'enseignement, recrutés conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 28 septembre 1937 et en service au jour de l'élection. Aucune déclaration de candidature n'est exigée.

3° L'élection a lieu dans l'ensemble du cadre des moniteurs-éducateurs à quelque Etablissement qu'ils soient affectés. La Commission de discipline étant une Commission centrale siégeant à la Chancellerie, les représentants sont élus pour l'ensemble du cadre et non par Etablissement.

4° La date de l'élection est fixée par le Ministre et portée à la connaissance du personnel, dix jours au moins avant le jour du scrutin.

5° Les élections ont lieu au bulletin secret, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe opaque, ne portant aucune annotation ni marque quelconque et qu'il cache. Cette enveloppe est glissée dans une seconde enveloppe qui est ensuite fermée et qui porte extérieurement la mention suivante :

Services de l'Éducation surveillée

Election à la Commission de discipline

Nom du votant

Les enveloppes sont fournies par l'Administration.

6° Les bulletins de vote sont fournis par l'Administration. Ils sont conformes au modèle approuvé par le Ministre et portent, imprimées en souscription, uniquement, les mentions suivantes :

Services de l'Éducation surveillée

Election à la Commission de discipline

Représentants titulaires (2)

Représentants suppléants (4)

Les bulletins de vote ne doivent porter que les nom, prénoms, grade, affectation des candidats titulaires et suppléants. S'ils comprennent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, les noms sont comptés dans l'ordre des inscriptions

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications ou mentions autres que celles autorisées ci-dessus, ceux qui ne sont pas adressés sous double enveloppe, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe ne sont pas comptés.

7° Au jour de l'élection, il est constitué dans chaque établissement un bureau chargé de recevoir les votes, sous la présidence du Directeur assisté de deux moniteurs-éducateurs, désignés par voie de tirage au sort, séance tenante.

Le scrutin est clos à 12 heures.

Le Directeur est tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes dispositions en vue d'organiser le roulement des moniteurs-éducateurs afin de mettre chacun d'eux en mesure d'exercer son droit.

8° Après la clôture du scrutin, l'urne est ouverte en public. Les enveloppes sont placées sous un même pli qui est cacheté et scellé et envoyé directement au Gardc des Sceaux, Ministre de la Justice, Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée — Cabinet du Directeur.

9° Dans les huit jours qui suivent le scrutin, il est procédé, au Ministère de la Justice par les soins d'une Commission nommée par le Gardc des Sceaux, Ministre de la Justice, au dépouillement des votes, à leur recensement et à la proclamation des résultats.

La Commission procède à l'ouverture des enveloppes de couverture. Les enveloppes intérieures anonymes contenant les bulletins de vote sont extraites et placées dans une urne.

Cette opération préalable terminée, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement terminé, il est procédé au recensement des votes et à la proclamation des résultats. Il en est dressé procès-verbal.

10° Les élections ont lieu à la majorité relative. Nul ne peut être déclaré élu comme représentant titulaire ou comme représentant suppléant, s'il n'a obtenu un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs.

Les postes de titulaires et de suppléants sont attribués dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par les candidats.

En cas d'égalité des suffrages obtenus, l'élection est déterminée par l'âge. Le candidat le plus âgé est déclaré élu.

11° La Commission de dépouillement et de recensement est composée de la manière suivante :

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, Président.

Le Magistrat, Chef du bureau de l'Education surveillée.

Le Secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Deux moniteurs-éducateurs.

Un magistrat de l'Administration centrale du Bureau du Personnel, secrétaire.

En cas d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, la présidence est assurée par le chef du bureau de l'Education surveillée.

ART. 10. — *L'avertissement et la réprimande sont infligés dans une lettre émanant de l'autorité disciplinaire.*

Le blâme avec inscription au dossier, est pris sous forme de décision.

Le déplacement disciplinaire est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il comporte pour l'intéressé l'obligation de rejoindre sa nouvelle affectation à ses frais.

La suspension pour une durée de quinze jours, au maximum, comporte interdiction pour le moniteur-éducateur de résider dans la Maison d'Education surveillée. Pendant la durée de sa suspension, il ne perçoit ni appointements, ni indemnités.

Le retrait d'emploi est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux.

Explication.

La notification de la sanction disciplinaire est faite par le Directeur de l'Etablissement (sanctions n° 1 et 2) et par l'Inspecteur d'Académie (sanctions n° 3, 4, 5 et 6).

ART. 11 — *Dans l'intérêt du service, le moniteur-éducateur peut être suspendu provisoirement de ses fonctions. Cette décision est prononcée par le Ministre.*

Le Directeur de la Maison d'Education surveillée peut, avant même la décision du Ministre, consigner le moniteur-éducateur en lui interdisant de participer aux exercices de la Maison.

La suspension de fonctions prononcée dans les conditions fixées au présent article implique l'interdiction de participer aux travaux de la Maison et l'obligation de prendre ses repas dans la chambre. Elle n'entraîne pas retenue sur les appointements de l'intéressé.

S'il y a lieu de déférer le moniteur-éducateur, suspendu de ses fonctions, devant le Conseil de discipline, la comparution doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du jour de la suspension.

En cas de poursuites judiciaires, le Conseil de discipline n'est appelé à statuer qu'après décision définitive concernant le moniteur-éducateur.

Explication.

L'article 11 de l'arrêté du 26 novembre 1937, fait application aux moniteurs-éducateurs d'une disposition qui se retrouve dans la plupart des statuts des fonctionnaires publics et notamment dans l'article 33 de la loi du 30 octobre 1886, ainsi conçu :

« Dans les cas graves et urgents, l'Inspecteur d'Académie, s'il « juge que l'intérêt d'une Ecole exige cette mesure, a le droit de « prononcer la suspension provisoire d'un Instituteur pendant la « durée de l'enquête disciplinaire, à la condition de saisir de « l'affaire le Conseil départemental, dès sa prochaine session.

« Cette suspension n'entraîne pas de privation de traitement. »

Il importe de signaler que la décision de suspension provisoire ne peut être prononcée que par le Ministre.

En conséquence, lorsqu'il est nécessaire de recourir à une telle mesure (qui ne revêt pas nécessairement un caractère disciplinaire) le Directeur de l'Etablissement doit *en référer d'urgence* à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, pour décision.

Dans l'éventualité d'une décision de suspension, il en est fait notification au Directeur de l'Etablissement par les voies les plus rapides.

En cas d'extrême urgence et avant même la décision du Ministre, le Directeur peut *consigner* (et non suspendre de ses fonctions) le moniteur-éducateur en lui interdisant de participer aux exercices de la Maison.

Toutefois, cette dernière mesure oblige le Directeur de l'Etablissement, sous sa responsabilité, à en référer au Ministre, *sans délai*

L'application de la disposition de l'article 11 précité ne peut avoir lieu que dans des cas graves et dans l'intérêt du service. La mesure est prononcée par le Ministre lui-même, afin d'apporter dans son emploi, le maximum d'objectivité.

ART. 12. — *Les récompenses qui peuvent être conférées aux moniteurs-éducateurs sont :*

- 1^o *La lettre de félicitations.*
- 2^o *Le témoignage officiel de satisfaction.*
- 3^o *Le diplôme d'Honneur.*

Le diplôme d'Honneur est porté à la connaissance du Ministre de l'Education nationale, par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il en est fait mention, dans le bulletin officiel du Ministère de la Justice.

Explication.

Les récompenses énumérées dans l'article 12 sont spéciales au Ministère de la Justice (Education surveillée) et sont distinctes de celles qui pourraient être accordées, éventuellement, aux moniteurs-éducateurs par le Ministre de l'Education nationale, par application de la législation et de la réglementation en vigueur sur les instituteurs publics.

**

En vous demandant de tenir la main à une exacte application des présentes instructions, je vous prie de vouloir bien me faire connaître les observations que vous auriez à présenter à cet égard et de me rendre compte, sous le présent timbre, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans leur mise en vigueur.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE

INSTRUCTION N° 6

LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 17 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour information :

1° Le texte d'un décret en date du 30 juin 1934, par lequel le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à déléguer sa signature au Directeur de l'Administration pénitentiaire.

2° Le texte d'un arrêté du 13 janvier 1938 accordant délégation de signature à M. Adolphe ESTÈVE, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—+—
CABINET DU DIRECTEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
Vu les articles 82 et 84 du décret du 30 mai 1862;
Vu les articles 17, 18, et 19 du décret du 18 novembre 1882;
Vu l'article 1^{er} de la loi du 9 août 1930, réorganisant l'Administration pénitentiaire;
Vu le décret du 2 juin 1934 portant nomination de M. Paul Le Clerc, comme Directeur de l'Administration pénitentiaire, en remplacement de M. Louis Sergent;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est autorisé à déléguer au Directeur de l'Administration pénitentiaire:

1° La signature des ordonnances de paiement, de délégation et de virement de comptes, émises sur les crédits du Ministère de la Justice (2^e Section — Services pénitentiaires);

2° L'approbation des adjudications, des soumissions, marchés de gré à gré, des devis portant autorisation de travaux et, en général, toutes pièces portant engagement de dépenses concernant les services pénitentiaires.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 juin 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Henri CHÉRON.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 30 juin 1934 autorisant la délégation de signature du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en faveur du Directeur de l'Administration pénitentiaire;

Vu le décret du 24 août 1937 nommant M. Estève Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

ARRÊTE:

M. ESTÈVE (Adolphe), Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, a délégation permanente de la signature du Ministre:

1° Pour la délivrance des ordonnances de paiement, de délégation et de virement de comptes, émises sur les crédits du budget du Ministère de la Justice, pour ce qui concerne les Services pénitentiaires;

2° Pour l'approbation des adjudications, des soumissions, des marchés de gré à gré et des devis portant approbation de travaux et, en général, pour toutes pièces portant engagement de dépenses pour les Services pénitentiaires.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 7

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 18 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte d'un décret en date du 13 janvier 1938, paru au *Journal officiel* du 15 janvier 1938, page 659, modifiant la présentation du tableau d'avancement des fonctionnaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—*—*—
CABINET DU DIRECTEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des
Services extérieurs de l'Administration et notamment l'article 41
dudit décret;
Vu les décrets des 11 août 1936 et 6 mai 1937 relatifs aux concours
de Sous-Directeurs des Etablissements pénitentiaires et des Mai-
sons d'Éducation surveillée;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 41 du décret du 31 décembre 1927,
relatif à la composition du tableau d'avancement du Personnel des
Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services
de l'Éducation surveillée est abrogé et remplacé par les dispositions
suivantes:

Art. 41. — Le tableau d'avancement pour les grades de direc-
teur et de directrice, d'économe, de dame-économe, de greffier-comp-
table et de dame-comptable est dressé par ordre alphabétique et
inséré au *Journal officiel*.

Le tableau d'avancement pour le grade de sous-directeur et
sous-directrice des Etablissements pénitentiaires et des Maisons
d'Éducation surveillée est établi par ordre de mérite dans les condi-
tions fixées par les décrets des 11 août 1936 et 6 mai 1937.

Il est institué un tableau spécial aux institutrices, en vue de
leur nomination au grade de dame-économe et de dame-comptable.
Les fonctionnaires inscrits sont répartis en trois catégories:

1° Commis, instituteurs et institutrices pour économes, dames-
économes, greffiers-comptables, dames-comptables;

2° Économes, dames-économes, greffiers-comptables et dames-
comptables pour sous-directeurs et sous-directrices, par concours
(Prisons et Etablissements pénitentiaires).

Instituteurs, institutrices, économistes, dames-économistes, greffiers-comptables, dames-comptables ainsi que les diverses catégories de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 6 mai 1937, pour sous-directeurs et sous-directrices, par concours. (Maisons et Etablissements d'Education surveillée);

3° Sous-directeurs et sous-directrices pour directeurs et directrices.

Le nombre d'inscriptions est fixé dans les conditions ci-après :

1° 15 commis ou instituteurs pour économistes et greffiers-comptables;

2° 3 institutrices pour dames-économistes et dames-comptables;

3° 6 sous-directeurs ou sous-directrices pour directeurs et directrices.

Le nombre d'inscriptions pour le grade de sous-directeur et sous-directrice des Prisons et Etablissements pénitentiaires et pour le grade de sous-directeur et sous-directrice des Maisons et Etablissements d'Education surveillée est fixé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avant chaque concours annuel et compte tenu des vacances à prévoir dans l'année. Le nombre de places au concours peut être augmenté ou réduit dans la limite de deux postes, afin de maintenir un juste équilibre dans la situation des candidats aux diverses sessions.

Lorsqu'un fonctionnaire inscrit au tableau d'aptitude pour le grade supérieur fait l'objet d'une affectation pour exercer les fonctions de ce grade, le Ministre peut décider qu'il y a lieu de maintenir son inscription au tableau d'aptitude sous la rubrique « maintien pour ordre ».

Dans ce cas, il peut être pourvu à l'inscription au poste du tableau d'aptitude laissé vacant par le fonctionnaire inscrit pour ordre.

Le maintien pour ordre ne peut dépasser :

2 postes pour le tableau d'aptitude au grade de directeur ou directrice;

2 postes pour le tableau d'aptitude au grade de sous-directeur ou sous-directrice;

3 postes pour le tableau d'aptitude au grade d'économiste et greffier-comptable.

Lorsque le tableau primitif ne suffit pas aux besoins réels, un tableau supplémentaire est établi dans la même forme.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

Paris, le 19 janvier 1938.

Augmentation des tarifs des confectionnaires de Maisons centrales.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par Instruction n° 87 du 29 décembre 1937, je vous ai prié de bien vouloir prévenir Messieurs les Confectionnaires de Maisons centrales, régis par un contrat du modèle mis en vigueur par Instruction n° 2, du 4 février 1935, qu'ils avaient à prévoir, à partir du 1^{er} janvier 1938, une augmentation des tarifs de main-d'œuvre pénale par application de l'article 8 de leur contrat.

Le fascicule de janvier 1938 du *Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'Observation* des prix fait ressortir la variation suivante de l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage pour Paris, qui peut être pris pour référence :

Janvier 1935.....	460 (Indice de base à la date de départ des contrats.)
Décembre 1937.....	676
Différence.....	+ 216

En comptant, suivant l'article 8 des contrats-types, une augmentation de 1 % des tarifs pour 5 points d'augmentation de l'indice, la variation actuelle de l'indice conduit à demander aux confectionnaires, une augmentation des tarifs de 43 %, par rapport aux tarifs en vigueur en février 1935, aussitôt après l'application des contrats.

Ces contrats avaient prévu généralement une réduction de 20 % des tarifs antérieurs. A cette réduction se trouve donc substituée, à partir du 1^{er} janvier 1938, une augmentation de $43 - 20 = 23$ %, applicable aux tarifs de base.

La dernière application de l'article 8 des contrats types, faite en mai 1937, avait eu pour résultat de porter les tarifs contractuels des confectionnaires des Maisons centrales à une valeur égale aux tarifs de base de février 1935 augmenté de 4 %.

La nouvelle augmentation applicable à partir du 1^{er} janvier 1938 ressort donc à 19 % ($23 - 4$) légèrement supérieure à celle (16 %) que j'avais laissé prévoir dans mon Instruction n° 87 du 29 décembre 1937.

Sur les tarifs contractuels actuellement appliqués, et en attendant que la révision des contrats ait pu être faite par mes Services, la plupart des confectionnaires des Maisons centrales ont consenti, sur mes demandes des 27 mai et 19 juin 1937, une majoration provisoire compensatrice des lois sociales supportées par l'industrie libre. Il est certain que cette majoration devra être conservée en supplément de l'augmentation prescrite par la présente Instruction.

La présente Instruction ne concerne que les industriels faisant travailler la main-d'œuvre pénale des Maisons centrales et ne concerne pas les industries des prisons départementales, y compris Fresnes et la Santé.

Bien entendu cette augmentation de tarifs devra s'appliquer aussi bien aux tarifs à la tâche, qu'aux salaires à la journée.

Vous voudrez bien en aviser aussitôt Messieurs les Confectionnaires de votre Etablissement.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 20 janvier 1938.

2° BUREAU

OBJET :

Élevement des tarifs de main-
d'œuvre des confectionnaires des
Maisons départementales.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES,

DES PRISONS DE FRESNES ET DES PRISONS DE PARIS

J'ai l'honneur de vous faire connaître, comme suite à ma circulaire du 29 novembre 1937, que l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage à Paris s'établit pour le mois de décembre 1937 à 676.

La hausse, par rapport à l'indice d'avril 1937 (580) ressort à 96 points, soit une hausse de 16 %, au moins.

Sauf l'importante dérogation ci-après, je vous prie donc de bien vouloir appliquer aux tarifs des confectionnaires des prisons départementales, à compter du 1^{er} janvier 1938, une majoration de 16 % (au lieu de 13 % envisagés le 29 novembre 1937).

Dérogations possibles. — La hausse actuelle venant s'ajouter à des hausses antérieures importantes, il convient de prendre toutes les précautions nécessaires pour que cette mesure ne provoque ni la cessation ni le ralentissement sensible des industries exploitées actuellement. Je vous prie donc d'examiner attentivement la requêtes des confectionnaires de votre Circonscription qui vous demanderaient des atténuations à cette hausse. Si les demandes vous paraissent justifiées, je vous autorise à ne leur demander qu'une

hausse inférieure au taux général de 16 % prescrit par la présente Instruction, ou même, en cas de nécessité, à maintenir leurs tarifs actuels.

Je tiens toutefois à vous préciser les conditions mises à ces dérogations :

1° Elles ne seront accordées par vous qu'à *titre provisoire* sous réserve de mon approbation.

Vous me demanderez cette approbation par une courte lettre avec toutes justifications utiles. L'attention du confectionnaire sera appelée sur le caractère conditionnel de la faveur accordée par vous. Toutefois, vous indiquerez aux confectionnaires qu'aucun versement rétroactif ne leur sera demandé.

2° Elles mentionneront de plus une réserve expresse de majoration, en cas de nouvelle variation des circonstances économiques.

3° Vous ne pourrez les admettre, s'il existe dans l'établissement considéré une ou plusieurs autres industries susceptibles d'employer, de manière certaine et permanente, les détenus affectés au confectionnaire requérant, dans l'hypothèse où celui-ci fermerait son atelier.

Cette règle jouera strictement lorsque lesdites industries produisent des salaires moyens par jour nettement supérieurs à ceux du demandeur.

Il vous appartiendra, d'autre part, sous la seule réserve de m'en rendre compte, de consentir, pour la mise en vigueur de la majoration, un délai qui ne pourra excéder deux mois. Durant ce laps de temps, le relèvement à appliquer sera, soit nul, soit intermédiaire entre le tarif actuel et celui prévu à l'expiration du délai.

Je vous prie, en m'accusant réception, de me signaler les difficultés d'application de la présente circulaire, qui vous sera confirmée prochainement sous la forme habituelle d'Instruction imprimée et numérotée.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 21 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous, pour information, le texte de l'article 81 de la loi de finances du 31 décembre 1937 en ce qui concerne les subventions allouées aux départements pour les dépenses de construction ou d'aménagement des prisons cellulaires:

Article 81.

« A compter du 1^{er} janvier 1938, les subventions représentant la participation de l'Etat aux dépenses de construction ou d'aménagement des prisons cellulaires sont attribuées, dans la limite du crédit spécial inscrit au budget du Ministère de la Justice, par décrets contresignés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et par le Ministre des Finances après avis du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. »

Ce texte est destiné à compléter en les modifiant, les dispositions des lois du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales et du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons de courtes peines.

(Voir *Lois et Décrets*, page 71 et suiv. et page 112 et suiv.)

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—
CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 25 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tableau d'avancement définitif, arrêté dans la séance du 20 janvier 1938 par la Commission du Tableau d'avancement et approuvé par décision du 24 janvier 1938.

I. — POUR LE GRADE DE DIRECTEUR

A) Tableau complémentaire pour 1937.

(Par ordre alphabétique.)

MM. BATAILLARD, Sous-Directeur des Prisons de Fresnes.

POIRIER, Sous-Directeur de la Maison centrale de Poissy.

SIEFFERT, Sous-Directeur, faisant fonctions de Directeur de la Maison centrale de Caen.

B) Tableau d'avancement pour 1938.

(Par ordre alphabétique.)

MM. CERVONI, Sous-Directeur de la Prison de la Santé.

CHATROULE, Sous-Directeur de la Maison centrale de Melun.

GAY, Sous-Directeur de la Maison d'Éducation surveillée de Belle-Ile.

PASQUIER, Sous-Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Lyon.

RANCHON, Sous-Directeur de la Circonscription pénitentiaire de Marseille.

VALETTE, Sous-Directeur chargé du Service des Transfèrements cellulaires.

II. — POUR LE GRADE DE SOUS-DIRECTEUR

L'inscription est déterminée par le résultat d'un concours, conformément aux prescriptions du décret du 11 août 1936.

Est maintenu sur le tableau d'avancement pour 1938:

M. ESCOFFIER, Greffier-Comptable à la Maison centrale de Riom, inscrit précédemment.

III. — POUR LE GRADE DE DAME-ÉCONOME ET DAME-COMPTABLE

(Par ordre alphabétique.)

M^{lles} GUILLEUX, Institutrice à l'École de Préservation de Clermont.

LAFON, Institutrice à l'École de Préservation de Cadillac.

M^{me} LEGRIS, Institutrice à l'École de Préservation de Doullens.

IV. — POUR LE GRADE D'ÉCONOME ET DE GREFFIER-COMPTABLE

(Par ordre alphabétique.)

MM. BASTIDE, Instituteur à la Maison d'Éducation surveillée d'Auiane.

BONNEU, Commis à la Maison centrale de Melun.

COURTOIS, Instituteur à la Maison centrale de Fontevault.

GAUTHIER-LAFAYE, Commis à la Maison centrale de Caen.

GUIRANDE, détaché au Contrôle des Dépenses engagées.

LIOTARD, Commis à la Maison centrale de Rennes.

MARGHERITI, Commis aux Prisons de Fresnes.

MEURILLON, Instituteur aux Prisons de Fresnes.

PEDRON, Instituteur à la Maison d'Éducation surveillée d'Eysses.

PROSSÉ, Commis à la Maison centrale d'Ensisheim.

RUGGIERY, Instituteur à la Maison centrale de Riom.

RUMEAU, Instituteur à la Circonscription pénitentiaire de Toulouse.

SEGONDS, Commis à la Prison de la Santé.

SIEGEL, Commis à la Maison centrale d'Ensisheim.

SIRET, Commis aux Prisons de Fresnes.

Sont, en outre, inscrits ou maintenus pour ordre:

MM. GODET, Commis-Econome adjoint de la Prison de la Petite-Roquette.

GRENIER, Instituteur, faisant fonctions d'Econome à l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire.

SIMON, Instituteur, faisant fonctions de Greffier-Comptable à la Maison centrale de Clairvaux.

M. DUCASSE, Commis à la Circonscription pénitentiaire de Toulouse promu et non acceptant, est maintenu également pour ordre.

Je vous prie de bien vouloir porter ce tableau à la connaissance du personnel placé sous vos ordres et de m'en accuser réception.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 27 janvier 1938.

Objet des commandes de
matières adressées aux four-
nisseurs.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'est signalé à nouveau que les instructions ayant fait l'objet des circulaires des 10 janvier et 27 mars 1933, rappelées par mon Instruction n° 6 bis du 15 février 1936, ayant trait à la constitution de stocks de denrées non périssables dans les magasins des Etablissements, sont perdues de vue par certaines Directions.

C'est ainsi que des Directions de Circonscriptions pénitentiaires adressent aux fournisseurs des bons de commande de 25, 30 ou 50 kg. pour des denrées telles que: graisse alimentaire, légumes secs, à livrer dans les petites maisons d'arrêt alors que la totalité des fournitures annuelles n'est, dans la plupart des cas, que de 60 à 100 kg., quelquefois même, inférieure à ces chiffres.

Vous n'ignorez pas qu'actuellement il devient de plus en plus difficile de trouver des fournisseurs consciencieux, qui s'engagent sans réserves pour des fournitures annuelles. D'autre part, une hausse de 20 % vient d'être appliquée sur les transports à compter du 1^{er} janvier 1938.

Je vous rappelle donc, à nouveau, qu'il est de bonne administration de faciliter le plus possible la tâche de ces fournisseurs et de leur éviter, dans la plus grande mesure, des frais de transport très onéreux actuellement. Ceci, tant dans l'intérêt des fournisseurs que dans l'intérêt de l'Administration.

Je vous prie instamment de vouloir bien, surtout pour les petites maisons d'arrêt, donner toutes facilités aux fournisseurs en leur permettant d'effectuer, en une ou deux fois, les livraisons annuelles de denrées non périssables, telles que: graisse alimentaire, légumes secs.

Il y a lieu également, lorsqu'un même fournisseur est adjudicataire de plusieurs denrées, de grouper sur le même bon de commande toutes les marchandises nécessaires à un même établissement qui pourraient ainsi faire l'objet d'une seule expédition.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 29 janvier 1938.

Conseil supérieur
l'Administration pénitentiaire.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par Instruction n° 77 du 3 décembre 1937, je vous ai adressé, pour information, le texte du décret du 6 novembre 1937 (*Journal officiel* du 7 novembre 1937, p. 12330), instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, ainsi que le texte de deux arrêtés en date du 1^{er} décembre 1937 destinés à fixer le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (arrêté du 1^{er} décembre 1937, *Journal officiel* du 4 décembre 1937, p. 13179) et les élections des représentants du Personnel au sein du Conseil supérieur (arrêté du 1^{er} décembre 1937, *Journal officiel* du 4 décembre 1937, p. 13180).

Un décret du 13 janvier 1938 (*Journal officiel* du 15 janvier 1938, p. 659) a modifié la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. D'autre part, l'article 10 de l'arrêté du 1^{er} décembre 1937, fixant le fonctionnement du Conseil supérieur, a été modifié par arrêté du 13 janvier 1938 pour tenir compte des dispositions nouvelles du décret du 13 janvier 1938.

Par ailleurs, un décret du 13 janvier 1938 (*Journal officiel* du 16 janvier 1938, p. 710) a fixé les dispositions financières relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et un arrêté du 13 janvier 1938 (*Journal officiel* du 16 janvier 1938, p. 710) a nommé les membres du Conseil supérieur.

Je vous adresse ci-joint l'ensemble de ces textes, à savoir:

1° Le décret du 6 novembre 1937 modifié par le décret du 13 janvier 1938 (*J. O.* du 7 nov. 1937, p. 12330, et *J. O.* du 15 janv. 1938, p. 659) instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

2° L'arrêté du 1^{er} décembre 1937 modifié par l'arrêté du 13 janvier 1938 (*J. O.* du 4 déc. 1937, p. 13179) fixant le fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

3° L'arrêté du 1^{er} décembre 1937 (*J. O.* du 4 déc. 1937, p. 13180) fixant le règlement des élections des représentants du Personnel dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

4° Le décret du 13 janvier 1938 (*J. O.* du 16 janv. 1938, p. 710) fixant les dispositions financières relatives au fonctionnement du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire;

5° L'arrêté du 13 janvier 1938 (*J. O.* du 16 janv. 1938, p. 710) nommant les membres du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTEVE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Organisation
du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire
par transformation du Conseil supérieur des Prisons.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 novembre 1937

Monsieur le Président,

Le projet de décret que j'ai l'honneur de vous soumettre a pour objet de réorganiser le Conseil supérieur des Prisons en lui donnant, sous la dénomination nouvelle de « Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire », à la fois une formation plus souple destinée à faciliter sa consultation et une compétence élargie s'étendant à l'ensemble des questions concernant le Service pénitentiaire.

Institué par l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, le Conseil supérieur des Prisons a consacré, dans les années qui ont suivi le vote de la loi sur le régime des prisons départementales, la plus grande partie de son activité à la mise en vigueur du régime cellulaire.

La valeur des travaux qui ont été élaborés à ce sujet a conduit à regretter que ses réunions se soient de plus en plus espacées et que ses attributions aient été presque exclusivement limitées à la réforme des prisons de courtes peines.

En effet, les problèmes que posent aujourd'hui la prévention de la délinquance, l'amendement et le reclassement social des condamnés dépassent singulièrement, par leur complexité, les attributions imparties au Conseil supérieur tel qu'il a été primitivement constitué.

Aussi bien, a-t-il paru nécessaire que les questions ayant trait au relèvement moral des prisonniers et à leur existence matérielle soient soumises à l'examen de personnalités compétentes et étudiées dans le cadre du milieu social contemporain et de l'économie nationale. Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire doit permettre en outre de maintenir une concordance aussi parfaite que possible entre l'organisation administrative et les besoins auxquels le service est destiné à pourvoir.

Si vous voulez bien donner votre approbation au projet de décret ci-joint, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

Décret du 6 novembre 1937 modifié par le décret du 13 janvier 1938.

(*Journal officiel* du 7 novembre 1937, p. 12330,
et *Journal officiel* du 15 janvier 1938, p. 659.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons départementales
et notamment l'article 9 de ladite loi;

Vu les décrets des 3 et 15 janvier 1881, 26 janvier 1882, 16 juin 1883,
14 août 1887, 15 juin 1906, 13 août 1907, relatifs à la composition
et aux attributions du Conseil supérieur des Prisons,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur des Prisons, institué
par l'article 9 de la loi du 5 juin 1875, sur le régime des prisons
départementales, est réorganisé et prend désormais le nom de Conseil
supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Il siège au Ministère de la Justice.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire
est consulté:

1° Sur les projets de règlements généraux concernant l'organi-
sation générale du Service pénitentiaire, l'inspection des prisons, le
statut du Personnel, la comptabilité des établissements et des ate-
liers pénitentiaires;

2° Sur les projets de règlements généraux concernant la disci-
pline, la police, l'hygiène et le régime intérieur des établissements
pénitentiaires ainsi que l'application du système cellulaire et de
sélection des condamnés, le régime des visites et l'organisation du
Service social pénitentiaire, le statut des sociétés de patronage et
les mesures permettant le reclassement des condamnés à l'expiration
de leur peine;

3° Sur les projets concernant l'utilisation de la force de travail des détenus et ses modalités, l'ouverture des ateliers et des chantiers pénitentiaires, les débouchés des productions de la main-d'œuvre pénale et sa rémunération;

4° Sur les programmes généraux de construction, de transformation et de désaffectation des établissements pénitentiaires et l'appropriation des prisons en ce qui concerne, notamment, l'application de la loi du 5 juin 1875 sur l'emprisonnement individuel ainsi que sur la fixation des subventions qui peuvent être allouées aux départements en vertu des lois du 5 juin 1875 et du 4 février 1893;

5° Sur toutes les questions qui doivent lui être soumises en vertu des lois et des règlements ainsi que sur les affaires qui sont renvoyées à son examen par le Ministre.

ART. 3. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire est présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Il élit dans son sein, au commencement de chaque session annuelle, un vice-président, rééligible.

ART. 4. — (*Modifié par le décret du 13 janvier 1938, art. 1^{er}.*)

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire comprend trente-trois membres, y compris le Président.

Sont membres de droit du Conseil supérieur:

Le Rapporteur du Budget des Services pénitentiaires au Sénat;
Le Rapporteur du Budget des Services pénitentiaires à la Chambre des députés;

Le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces;

Le Directeur des Affaires civiles et du Sceau;

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Le Directeur général de la Sûreté nationale;

Le Directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance;

Le Directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre;

L'Inspecteur général des Services administratifs, chef du Service central de l'Inspection générale des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur;

Le Directeur du Contentieux, de la Justice militaire et de la Gendarmerie;

Le Directeur du Budget;

Le Contrôleur des Dépenses engagées du Ministère de la Justice;

Le Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

Sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la présentation des compagnies, corps ou assemblées auxquels ils appartiennent :

Un Conseiller d'Etat;

Un Conseiller à la Cour de Cassation;

Un Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Un Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

Un Professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris.

Sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

Deux Conseillers techniques;

Trois personnalités s'étant notoirement occupées des questions pénitentiaires ou du reclassement des condamnés et distinguées par leur compétence;

Un Inspecteur général de l'Agriculture;

Un Inspecteur général de l'Enseignement technique;

Un Ingénieur en chef des Manufactures de l'Etat, Conseil technique de l'Administration pénitentiaire;

Un Représentant du Ministre de la Défense nationale et de la Guerre (Intendance militaire);

Un Représentant du Ministre des Colonies;

Un Représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie;

Un médecin psychiatre des Prisons de Paris ou de la Seine.

Sont nommés par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après élection :

Un Représentant du Personnel administratif des Circonscriptions, Maisons centrales et Etablissements pénitentiaires assimilés, élu par ses collègues parmi les fonctionnaires en activité de service ou parmi les fonctionnaires honoraires;

Un Représentant du Personnel de surveillance et du Personnel technique des Prisons, Maisons centrales et Etablissements pénitentiaires assimilés, élu par ses collègues.

ART. 5. — Pour la désignation des représentants du Personnel au Conseil supérieur, sont électeurs les fonctionnaires en activité de service au jour de l'élection. Sont éligibles les fonctionnaires en activité de service ou les fonctionnaires honoraires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire. Il en est de même de ceux détachés en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1913.

Les règles relatives aux opérations du scrutin, au dépouillement des votes et aux réclamations contre le résultat des élections, sont fixées par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 6. — (Modifié par le décret du 13 janvier 1938, art. 3.)

Tout membre du Conseil qui perd la qualité à raison de laquelle il a été appelé à y siéger cesse d'en faire partie.

Les représentants du Personnel sont élus pour quatre ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

ART. 7. — (Modifié par le décret du 13 janvier 1938, art. 3.)

Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire comprend une Section permanente de quatorze membres pris dans son sein, à savoir:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, *président*, par délégation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Le Conseiller à la Cour de Cassation;

Les deux Conseillers techniques;

Les trois personnalités compétentes désignées par le Ministre;

L'Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

L'Inspecteur général de l'Enseignement technique;

L'Ingénieur en chef des Manufactures de l'État, Conseil technique de l'Administration pénitentiaire;

Le Représentant du Ministre de la Défense nationale et de la Guerre (Intendance militaire);

Le Contrôleur des Dépenses engagées du Ministère de la Justice;

Le Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France;

Le Médecin psychiatre des Prisons de Paris ou de la Seine.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, la Section permanente est présidée par le Conseiller à la Cour de Cassation.

ART. 8. — Le Ministre peut, à l'occasion d'une affaire déterminée, appeler à prendre part, avec voix consultative aux séances du Conseil ou de la Section permanente, des personnes que leurs connaissances spéciales ou leurs travaux antérieurs mettent en mesure d'éclairer la discussion.

ART. 9. — (Modifié par le décret du 13 janvier 1938, art. 4.)

Le Ministre peut désigner des rapporteurs devant le Conseil supérieur et la Section permanente.

Ils sont nommés en raison de leur compétence particulière et compte tenu de la nature des questions soumises à l'examen du Conseil supérieur ou de la Section permanente.

Les rapporteurs ont voix délibérative dans le Conseil supérieur ou dans sa Section permanente pour les questions qu'ils sont chargés de rapporter.

ART. 10. — (Modifié par le décret du 13 janvier 1938, art. 5.)

Le Secrétariat du Conseil supérieur est rattaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Il est constitué ainsi qu'il suit :

Un Secrétaire général nommé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et choisi parmi les Maîtres des requêtes et les Auditeurs au Conseil d'Etat ;

Deux Secrétaires, dont l'un est le secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée et dont l'autre est choisi parmi les magistrats de l'Administration centrale affectés à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Le Secrétaire général et les Secrétaires peuvent être désignés comme rapporteurs.

ART. 11. — Le Conseil supérieur tient, chaque année, une session commençant le dernier lundi du mois de février.

Des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu sur convocation du Ministre.

La Section permanente se réunit tous les trois mois. En cas d'urgence, elle peut être convoquée par son Président.

ART. 12. — L'ordre du jour de l'Assemblée et de la Section permanente est arrêté par le Ministre.

L'Assemblée et la Section permanente ne peuvent valablement délibérer que si la moitié plus un au moins des membres sont présents ou représentés.

Le Conseil supérieur statue à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 13. — En dehors des cas dans lesquels il est consulté en vertu de l'article 2, le Conseil supérieur peut, sur l'initiative de ses membres et sur les questions rentrant dans ses attributions, présenter au Ministre tous vœux et suggestions qu'il jugerait utile de prendre pour l'amélioration du service.

Chacun des membres du Conseil peut soumettre au Ministre soit pendant la session, soit en dehors de la session, des propositions sur les questions qui sont de la compétence du Conseil. Ces propositions sont écrites et signées. Elles sont renvoyées à la Section permanente.

ART. 14. — La Section permanente du Conseil supérieur étudie les questions qui doivent être portées devant le Conseil et lui soumet un rapport sur chacune d'elles.

En cas d'urgence, la Section permanente peut, sans les soumettre au Conseil, émettre les avis qui lui sont demandés par le Ministre. Il en est rendu compte au Conseil supérieur dans la session ultérieure.

Le Conseil supérieur peut donner à la Section permanente délégation en vue d'émettre un avis sur les questions rentrant dans ses attributions propres. Il lui en est rendu compte.

La Section permanente délibère valablement sur les affaires qui lui sont spécialement et directement soumises, soit par le Ministre, soit en vertu des lois et règlements et qui ressortissent aux attributions du Conseil supérieur.

Les avis du Conseil supérieur et de la Section permanente sont motivés.

ART. 15. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur de l'état des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, soumises au régime de l'emprisonnement individuel et de tout ce qui concerne l'application de la loi du 5 juin 1875.

Il lui est fait rapport des conclusions et vœux des commissions de surveillance des Prisons et des Etablissements pénitentiaires dans l'année écoulée.

ART. 16. — Le Conseil supérieur adresse, chaque année, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, un rapport relatif à l'état de ses travaux et mentionnant son avis sur les réformes à réaliser et les améliorations à introduire dans le service.

ART. 17. — Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, déterminera les conditions de distribution et la forme des rapports, les règles à suivre pour la convocation et la tenue des séances du Conseil supérieur et de la Section permanente, les dispositions concernant la communication des documents nécessaires aux travaux du Conseil et de la Section, les procès-verbaux des séances, la tenue des archives permanentes, le compte rendu et la publicité des travaux, avis et vœux du Conseil supérieur et de la Section permanente.

ART. 18. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 3 et 15 janvier 1881, 26 janvier 1882, 16 juin 1883, 14 août 1887, 15 juin 1906, 13 août 1907, relatifs à la composition et aux attributions du Conseil supérieur des Prisons, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 19. — Toutes les nominations faites en vertu des textes antérieurs sont rapportées.

ART. 20. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 novembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vincent AURIOL.

Arrêté du 1^{er} décembre 1937

(Journal officiel du 4 décembre 1937, p. 13179)

modifié par l'arrêté du 13 janvier 1938 fixant le fonctionnement
du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 novembre 1937, organisant le Conseil supérieur
de l'Administration pénitentiaire, par transformation du Conseil
supérieur des Prisons,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de l'Administration
pénitentiaire comprend deux formations: l'Assemblée générale et
la Section permanente.

Le Ministre peut également constituer des commissions spé-
ciales composées de membres pris dans le sein du Conseil supérieur
et chargées de l'étude de questions déterminées.

ART. 2. — Le Ministre de la Justice est Président du Conseil
supérieur et de la Section permanente.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services
de l'Education surveillée reçoit délégation pour assurer la prési-
dence de la Section permanente.

Le Vice-Président du Conseil supérieur est élu chaque année
par le Conseil supérieur, au commencement de la session annuelle.

Il est rééligible.

ART. 3. — Le Conseil supérieur se réunit de droit le dernier lundi
du mois de février. La durée de la session est de huit jours.

Le Ministre peut le convoquer en session extraordinaire.

La Section permanente se réunit en session ordinaire, le second
lundi du mois, commençant chaque trimestre. Pour l'examen des
affaires urgentes, elle peut être convoquée en session extraordinaire
par son Président, avec approbation du Ministre.

Ces séances ont lieu au Ministère de la Justice.

ART. 4. — Les convocations sont adressées à chaque membre,
par l'intermédiaire du Secrétariat, qui fait connaître à chacun d'eux
le programme des travaux de la session et l'ordre du jour de la
séance.

ART. 5. — Le programme des travaux du Conseil supérieur et
de la Section permanente, ainsi que l'ordre du jour des séances,
sont fixés par le Ministre.

Aucune question ne peut être soumise à l'examen du Conseil supérieur ou de la Section permanente sans l'approbation du Ministre.

ART. 6. — Pendant la durée des sessions du Conseil supérieur et de la Section permanente, le Président fixe les jours et heures des séances, l'ordre des travaux, le rang de présentation des questions, des lectures de rapports ou des auditions.

ART. 7. — Les membres du Conseil supérieur et de la Section permanente peuvent, en cas d'empêchement, demander au Ministre de se faire représenter. La désignation du représentant est soumise à l'agrément du Ministre.

ART. 8. — Lorsque le Conseil supérieur ou la Section permanente estime qu'il y aurait intérêt, à l'occasion d'une affaire déterminée, d'entendre une personne qualifiée, il en est fait rapport au Ministre, pour décision.

ART. 9. — Les rapporteurs sont désignés par le Ministre, sur la proposition de la Section permanente.

ART. 10. — (*Modifié par l'arrêté du 13 janvier 1938, article 1^{er}.*)

Les fonctions de Secrétaire du Conseil supérieur et de la Section permanente, ainsi que des Commissions instituées dans le sein du Conseil supérieur, sont assurées soit par le rapporteur chargé des fonctions de Secrétaire général, soit par les Secrétaires du Conseil supérieur.

ART. 11. — L'Assemblée et la Section permanente ne peuvent valablement délibérer que si la moitié, plus un des membres sont présents ou régulièrement représentés.

Le Conseil supérieur et la Section permanente statuent à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu par appel nominal.

ART. 12. — Les séances du Conseil supérieur et de la Section permanente ne sont pas publiques.

ART. 13. — En dehors des cas où il est consulté par le Ministre sur les questions qui forment l'objet de sa compétence, le Conseil supérieur peut, sur l'initiative de ses membres et sur les questions rentrant dans ses attributions, présenter au Ministre tous vœux et suggestions sur les mesures qu'il jugerait utile de prendre, pour l'amélioration du service. Les mêmes pouvoirs appartiennent à la Section permanente.

ART. 14. — Chacun des membres du Conseil supérieur ou de la Section permanente peut soumettre directement au Ministre des propositions sur les questions qui sont de la compétence du Conseil. Les propositions sont écrites et signées. Elles sont renvoyées à la Section permanente, qui en fait rapport au Ministre, au cours de la session suivante.

ART. 15. — La Section permanente du Conseil supérieur est chargée de l'étude des questions qui doivent être portées devant le Conseil supérieur ou devant les commissions spécialement constituées. La Section permanente élabore un rapport, qui est présenté en son nom au Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur ne peut délibérer sur une affaire qui lui serait soumise sans entendre le rapport et sans prendre l'avis de la Section permanente, qui lui fait rapport de la question.

En cas d'urgence, la Section permanente peut, sans les soumettre au Conseil supérieur, émettre les avis qui lui sont demandés par le Ministre. Il en est rendu compte au Conseil supérieur dans la session ultérieure.

Le Conseil supérieur peut donner à la Section permanente délégation en vue d'émettre un avis sur les questions rentrant dans ses attributions, sous réserve qu'il lui en soit rendu compte.

Le Ministre peut, d'une manière générale, charger la Section permanente de l'examen et du rapport des questions rentrant dans la compétence du Conseil supérieur. Dans ce cas, les travaux de la Section permanente sont portés à la connaissance du Conseil supérieur à la prochaine session.

ART. 16. — Les rapports sont distribués entre les rapporteurs par le Président.

Une décision du Ministre fixe la nature et le mode de communication des documents qui pourront être mis à la disposition du rapporteur, ainsi que la manière dont il pourra être admis à s'informer sur le fonctionnement du service.

Les rapports font l'objet de délibérations dans le compte rendu desquelles les opinions émises par chaque membre doivent être consignées.

Les conclusions des rapports, modifiées s'il y a lieu, à la suite des observations faites en séance, sont mises aux voix.

Le nom des votants est mentionné au procès-verbal.

ART. 17. — Les travaux du Conseil supérieur et de la Section permanente ne peuvent recevoir de publicité que conformément aux instructions du Ministre et dans la limite de son autorisation.

Les rapports et avis sont communiqués exclusivement au Ministre par les soins du Président du Conseil supérieur ou du Président de la Section permanente. Il en est conservé minute au Secrétariat du Conseil ou de la Section.

Le Ministre décide de la suite qu'il convient de leur réserver.

Le Secrétariat est chargé d'assurer, conformément aux instructions du Ministre, la transmission des travaux et avis du Conseil supérieur et de la Section permanente aux services intéressés et d'apporter toute diligence dans la suite qu'ils comportent.

ART. 18. — Il est rendu compte annuellement au Conseil supérieur de l'état des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, soumises au régime de l'emprisonnement individuel.

Il est fait rapport également des conclusions et vœux des commissions de surveillance des Prisons et des Etablissements pénitentiaires dans l'année écoulée.

Les rapports touchant ces questions sont élaborés par la Section permanente sur le rapport des conseillers techniques désignés par le Ministre.

ART. 19. — Les conseillers techniques sont plus spécialement chargés de la préparation du rapport annuel prévu à l'article 16 du décret du 6 novembre 1937, par lequel le Conseil supérieur rend compte au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de l'état des travaux de l'Assemblée dans l'année écoulée et des réformes qu'il jugerait utile de réaliser dans le service. Ils sont membres de droit de toutes les commissions spéciales. Ils pourront être chargés de missions particulières par le Garde des Sceaux.

ART. 20. — Les procès-verbaux des séances sont portés sur un registre spécial. Ils sont signés par le Président et par le Secrétaire de séance.

ART. 21. — Le Secrétariat est chargé d'assurer la garde et la conservation des archives et documents concernant le fonctionnement du Conseil supérieur et de la Section permanente, sous le contrôle du Président.

ART. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

Arrêté du 1^{er} décembre 1937

(*Journal officiel* du 4 décembre 1937, p. 13180)

fixant le règlement des élections des représentants du Personnel au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 novembre 1937, organisant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par transformation du Conseil supérieur des Prisons et, notamment, les articles 4 et 5 dudit décret,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Pour les élections des représentants du Personnel au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, le Personnel des Etablissements et des Circonscriptions pénitentiaires est réparti, conformément au décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, en deux catégories; à savoir:

1^{re} catégorie: Personnel administratif;

2^e catégorie: Personnel de surveillance et Personnel technique.

ART. 2. — Chaque catégorie élit respectivement le nombre des représentants titulaire et suppléants, fixé comme suit:

CATÉGORIES	REPRÉSENTANT	REPRÉSENTANTS
	TITULAIRE	SUPLÉANTS
1^{re} Catégorie.		
Personnel administratif.....	1	2
2^e Catégorie.		
Personnel de surveillance et personnel technique.....	1	3

L'un des représentants de la deuxième catégorie titulaire ou suppléants sera choisi parmi les membres du Personnel technique.

ART. 3. — Sont électeurs, dans chacune des catégories visées ci-dessus, les fonctionnaires en activité de service au jour de l'élection.

La répartition du Personnel entre les catégories est celle qui figure dans le décret du 31 décembre 1927, relatif à la fixation des grades et des cadres du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire.

ART. 4. — Sont éligibles, dans chaque catégorie, les fonctionnaires de la catégorie, en activité de service au jour de l'élection et les fonctionnaires honoraires. Il en est de même de ceux détachés auprès d'une association représentative des intérêts professionnels, par application de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Aucune déclaration de candidature n'est exigée.

ART. 5. — La date des élections est fixée par le Ministre et portée à la connaissance du Personnel dix jours au moins avant le jour du scrutin.

ART. 6. — Les élections ont lieu au bulletin secret, chaque électeur remplit un bulletin de vote qu'il insère dans une enveloppe opaque, ne portant aucune annotation, ni marque quelconque, et qu'il cache. Cette enveloppe est glissée dans une seconde enveloppe qui est ensuite fermée et qui porte extérieurement la mention suivante:

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Election P. A. (ou P. S. ou P. T.).

Nom du votant:.....

ART. 7. — Les enveloppes sont fournies par l'Administration. Elles sont conformes au modèle approuvé par le Ministre. Elles peuvent, en vue de simplifier les opérations du dépouillement, être de couleurs différentes, suivant les catégories.

ART. 8. — Les bulletins de vote sont fournis par l'Administration. Ils sont conformes au modèle approuvé par le Ministre et portent, imprimées en suscription, uniquement, les mentions suivantes:

Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Election du représentant P. A. (ou P. S. ou P. T.).

Représentant titulaire (un):

.....
Représentants suppléants (deux ou trois suivant les cas):

.....
Les bulletins de vote ne doivent porter que les nom, prénoms, grade, affectation des candidats titulaire et suppléants. S'ils com-

prennent un nombre de noms supérieur à celui des candidats à élire, les noms sont comptés dans l'ordre des inscriptions.

Les bulletins blancs ou illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux qui portent des indications ou mentions autres que celles autorisées ci-dessus, ceux qui ne sont pas adressés sous double enveloppe, les bulletins multiples insérés dans une même enveloppe, ne sont pas comptés.

ART. 9. — Au jour fixé pour l'élection, il est constitué, dans chaque Etablissement (Maison centrale, Prison départementale siège de Circonscription, Maison d'arrêt et de correction) un Bureau chargé de recevoir les votes.

Le Bureau est composé du Chef de l'Etablissement (Directeur ou Surveillant-Chef, suivant les cas) et de deux fonctionnaires de l'Etablissement, désignés par voie de tirage au sort, séance tenante.

Dans les Maisons centrales et au siège de la Circonscription, l'un de ces fonctionnaires est choisi parmi les membres du Personnel administratif.

Le Personnel a librement accès dans le local où ont lieu les opérations du scrutin.

ART. 10. — Le scrutin est ouvert dans la matinée, au siège de chaque Etablissement, et à l'heure convenablement choisie pour faciliter les opérations du vote. Il est clos à 12 heures.

Le Chef de l'Etablissement est tenu, sous sa responsabilité, de prendre toutes dispositions en vue d'organiser le roulement des agents, afin de mettre chacun d'eux en mesure d'exercer son droit.

Mention expresse sera faite au procès-verbal que ces prescriptions ont été observées.

ART. 11. — La mention qu'un fonctionnaire a pris part au vote est faite par un pointage sur la liste du Personnel de chaque catégorie.

Chaque bulletin inséré sous double enveloppe, comme il est dit à l'article 6 du présent arrêté, est placé dans une urne scellée.

Après la clôture du scrutin, l'urne est ouverte en public. Les enveloppes sont rassemblées et classées dans l'une ou l'autre catégorie. Elles sont placées sous un même pli, qui est cacheté et scellé, et envoyées directement par les soins du Chef de l'Etablissement, à l'adresse du Ministre de la Justice (Secrétariat du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire).

L'enveloppe d'envoi est fournie par l'Administration.

Le Chef d'Etablissement joint sous le même pli :

1° Un procès-verbal signé des membres du Bureau, constatant la régularité des opérations du scrutin et, le cas échéant, les inci-

dents survenus. Le procès-verbal doit faire mention expresse de l'observation des prescriptions contenues dans l'article 10 ci-dessus;

2° La liste des agents en service, établie conformément au modèle réglementaire, avec mention de ceux qui ont pris part au vote.

ART. 12. — Dans les huit jours qui suivent le jour du scrutin, il est procédé, au Ministère de la Justice, par les soins d'une Commission nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au dépouillement des votes, à leur recensement et à la proclamation des résultats.

Les opérations ont lieu dans un local accessible au Personnel.

La Commission, après avoir constaté l'état des sceaux des plis d'envoi, procède à l'ouverture des enveloppes de couverture contenant les bulletins de vote, placés sous enveloppes intérieures, comme il est dit à l'article 6 du présent arrêté.

Les enveloppes intérieures contenant les bulletins de vote sont extraites et placées dans des urnes distinctes, suivant la catégorie.

Cette opération préalable terminée, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Dans le cas où une enveloppe de couverture contiendrait deux ou plusieurs enveloppes intérieures, celles-ci sont annexées au procès-verbal et le vote qu'elle exprime n'est pas compté.

Le dépouillement terminé, il est procédé au recensement des votes et à la proclamation des résultats.

Les bulletins de chaque catégorie sont rassemblés et placés sous enveloppe scellée, sur laquelle trois des membres de la Commission apposent leur signature. Ils sont conservés pour le cas de contestations.

ART. 13. — Il est dressé procès-verbal du dépouillement. Le procès-verbal est signé de tous les membres de la Commission. Il est accompagné, le cas échéant, des bulletins de vote déclarés nuls.

Le procès-verbal et les résultats des élections sont immédiatement transmis au Ministre.

ART. 14. — Les élections ont lieu à la majorité relative. Nul ne peut être déclaré élu comme représentant titulaire ou comme représentant suppléant, s'il n'a obtenu un nombre de voix égal au cinquième des électeurs.

Dans la limite du nombre des représentants fixé à l'article 2 du présent arrêté pour chacune des catégories, les postes de titulaires et de suppléants sont attribués dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus par les candidats.

En cas d'égalité des suffrages obtenus, l'élection est déterminée par le grade et la classe des intéressés; en cas d'égalité de grade et de classe, par l'ancienneté de service dans la classe ou par l'âge, si l'ancienneté est la même.

ART. 15. — La Commission de dépouillement et de recensement des votes, prévue à l'article 12 du présent arrêté, est nommée par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et composée de la manière suivante:

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, *Président*;

Trois inspecteurs généraux, ou inspecteurs généraux adjoints, des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

Cinq magistrats de l'Administration centrale du Ministère de la Justice;

Dix fonctionnaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, dont deux membres des associations professionnelles;

Un magistrat de l'Administration centrale, *Secrétaire*.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, la présidence de la Commission est assurée par le plus ancien des inspecteurs généraux des Services administratifs présents.

ART. 16. — Les constatations auxquelles donnent lieu les opérations électorales sont adressées au Ministre, dans le délai de huit jours, à dater de la publication des résultats dans le *Recueil des Instructions de l'Administration pénitentiaire*.

Le Ministre statue, sauf recours au Conseil d'Etat, formé dans le délai de dix jours, à compter de la notification de la décision ministérielle.

Faute par le Ministre d'avoir statué dans le délai de quinze jours, la réclamation est considérée comme rejetée.

ART. 17. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, aux attributions duquel ressortit le Secrétariat du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1^{er} décembre 1937.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

CABINET

DU

GARDE DES Sceaux

13, place Vendôme, Paris - 1er

Décret du 13 janvier 1938.

(Journal officiel du 16 janvier 1938, p. 710.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances;

Vu la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général
de l'exercice 1938;

Vu le décret du 6 novembre 1937 modifié par le décret du 13 jan-
vier 1938 portant organisation du Conseil supérieur de l'Adminis-
tration pénitentiaire,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux Conseillers techniques
non fonctionnaires du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans
le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, et au rappor-
teur chargé des fonctions de Secrétaire général, une indemnité
annuelle fixée de la manière suivante:

Premier Conseiller technique.....	25.000 francs
Second Conseiller technique.....	15.000 francs
Rapporteur chargé des fonctions de Secré- taire général.....	6.000 francs

Lesdites indemnités sont payables trimestriellement et à terme
échu.

ART. 2. — Les rapporteurs devant le Conseil supérieur et la
Section permanente reçoivent, dans la limite des crédits ouverts au
budget, une allocation variable dont le montant est fixé par arrêté du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vincent AURIOL.

Le Ministre des Finances,
Georges BONNET.

Arrêté du 13 janvier 1938.
(Journal officiel du 16 janvier 1938, p. 710.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 6 novembre 1937, instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire par transformation du Conseil supérieur des Prisons;

Vu le décret du 13 janvier 1937 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de l'administration pénitentiaire:

Membres de droit.

MM. PROVOST-DUMARCHAIS, Sénateur de la Nièvre, Rapporteur du Budget des Services pénitentiaires au Sénat;

SCHUMANN, Député de la Moselle, Rapporteur du Budget des Services pénitentiaires à la Chambre des députés;

BACQUART, Directeur des Affaires criminelles et des Grâces;

BRACK, Directeur des Affaires civiles et du Sceau;

ESTÈVE, Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

MOYNESSIER, Directeur général de la Sécurité nationale;

Serge GAS, Directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance;

Marcel BERNARD, Directeur général du Travail et de la Main-d'œuvre;

Armand IMBERT, Inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur, Chef du Service central de l'Inspection générale;

ODDINOT, Directeur du Contentieux, de la Justice militaire et de la Gendarmerie;

JARDEL, Directeur du Budget;

Georges LÉPARGNEUR, Contrôleur des Dépenses engagées du Ministère de la Justice;

Pierre de CASABIANCA, Conseiller honoraire à la Cour de Cassation, Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.

**Membres nommés sur la présentation des compagnies,
des corps ou assemblées auxquels ils appartiennent.**

MM. BLONDEAU, Conseiller d'Etat;

MAESTRACCI, Conseiller à la Cour de Cassation;

Armand MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur;

HUGUENEX, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris;

BALTHAZARD, Professeur à la Faculté de médecine de l'Université de Paris, membre de l'Académie de médecine.

Membres nommés par le Ministre.

M. DEPREUX, Avocat à la Cour d'appel de Paris, premier Conseiller technique;

M^{lle} Catherine LABEYRIE, licenciée en droit, second Conseiller technique;

MM. René ANDRIEU, Préfet honoraire, Directeur honoraire au Ministère de la Justice, ancien Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Louis ROLLIN, Député, ancien Ministre, Vice-Président de la Chambre des députés;

le docteur TOULOUSE;

GAY, Inspecteur général de l'Agriculture;

ROUMAJON, Inspecteur général de l'Enseignement technique;

Edmond DREYFUSS, Ingénieur en chef des Manufactures de l'Etat, Conseil technique central de l'Administration pénitentiaire;

l'Intendant général BERNARD;

Alfred RICHARD, Conseiller à la Cour de Cassation, Conseiller juridique du Ministère des Colonies, représentant du Ministère des Colonies;

LÉCUYER, Directeur des Affaires commerciales et industrielles, représentant du Ministère du Commerce et de l'Industrie;

M^{lle} Marguerite BADONNEL, Médecin psychiatre des Prisons de Fresnes.

Représentants du Personnel.

MM. FLEURY, Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy, *représentant titulaire du Personnel administratif*;

Arthur DURBECQ, Surveillant-Chef des Etablissements pénitentiaires, Secrétaire général du Syndicat national du Personnel pénitentiaire de France et des Colonies, *représentant titulaire du Personnel de surveillance et du Personnel technique*.

ART. 2. — Sont nommés, en qualité de représentants suppléants du Personnel:

Pour le Personnel administratif:

MM. RANGER, Sous-Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Poissy;

SAUVAIN, Directeur de la Maison centrale et de la Circonscription pénitentiaire de Melun.

Pour le Personnel de surveillance et le Personnel technique:

MM. PEYRAULT, Surveillant à la Prison de la Santé;

DANTONY, Surveillant aux Prisons de Fresnes;

MILLERAT, Sous-Chef d'atelier à la Maison centrale de Clairvaux.

ART. 3. — Sont nommés:

Secrétaire général du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire: M. Jacques DOUBLET, Auditeur au Conseil d'Etat;

Secrétaires:

MM. Jean BOUCHERON, Substitut adjoint du Procureur de la République au Ministère de la Justice, Secrétaire de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;

Pierre CECCALDI, Substitut de Procureur de la République à l'Administration centrale.

ART. 4. — La nomination des Conseillers techniques et du Secrétaire général aura effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

Fait à Paris, le 13 janvier 1938.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 31 janvier 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Certains employés et agents, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, étant maintenus en fonctions jusqu'à la délivrance de leur titre de pension, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire parvenir, sous le timbre de la présente note, le jour même du départ de ces employés, un duplicata du certificat de cessation de paiement prescrit par les règlements.

J'attache de l'importance à ce que ces instructions soient rigoureusement observées.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

Paris, le 4 février 1938.

services de l'Éducation surveillée
4 place Vendôme, Paris-1^{er}

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE,
ÉCOLE DE RÉFORME ET ÉCOLES DE PRÉSERVATION

Mes Instructions n° 3 et 4, des 12 et 14 janvier 1938, ne s'appliquent pas à vos Établissements.

La matière visée par l'Instruction n° 4 est réglée, en ce qui vous concerne, par le 5° de l'Instruction n° 33 du 31 octobre 1934.

Quant à l'Instruction n° 3, vous en retiendrez que vous devez, compte tenu des régimes particuliers de vos Établissements, veiller à ce que toutes les dispositions soient toujours prises en vue d'éviter des incidents ou des accidents de la nature de ceux qui font l'objet de ladite Instruction.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

PRISONS DÉPARTEMENTALES

Entretien des bâtiments par la
main-d'œuvre pénale.

Conditions d'hébergement des
mineurs.

Année 1938

INSTRUCTION N° 15

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 5 février 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour information,
un exemplaire d'une circulaire que j'adresse, ce même jour, à Mes-
sieurs les Préfets.

Par délégation spéciale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Maisons de l'Éducation surveillée

Paris, le 4 février 1938.

2^e BUREAU

4, place Vendôme, Paris - 1^{er}

MAISONS DÉPARTEMENTALES

Entretien des bâtiments par la
main-d'œuvre pénale.
Conditions d'hébergement des
détenus.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS.

Par circulaire du 16 novembre 1937, j'ai attiré votre attention sur la nécessité de veiller attentivement à ce que l'entretien des bâtiments des prisons de votre département, y compris les grosses réparations, soit fait avec tout le soin nécessaire pour assurer la sécurité de l'internement des détenus.

J'ajoutais, à cette occasion que, dans bien des cas, vos services d'architecture pouvaient faire exécuter, à très bon compte, les travaux dans les prisons grâce à l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, pour appuyer cette opinion, des extraits d'un rapport de M. WUILLAUME, Inspecteur général des Services administratifs, en date du 12 novembre 1937, concernant les importants travaux exécutés dans ces derniers mois, aux Prisons de Lyon.

Ces extraits se passent de commentaires et sauront vous convaincre, s'il en est besoin, de l'intérêt que peuvent trouver vos services d'architecture dans l'emploi de la main-d'œuvre pénale.

Je crois bon de vous adresser, également, un extrait du même rapport de M. WUILLAUME, concernant les conditions d'hébergement des mineurs aux Prisons de Lyon.

Les efforts faits, à cet égard, aux Prisons de Lyon, méritent tous les éloges et peuvent être donnés en exemple à beaucoup de commissions de surveillance.

Vous savez l'intérêt que je porte aux questions concernant les jeunes délinquants et je les recommande à nouveau tout spécialement à votre attention.

Par délégation spéciale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 12 novembre 1937.

RAPPORT

à M. le Ministre de la Justice,

par M. WUILLAUME,

Inspecteur général des Services administratifs.

Monsieur le Ministre,

Bâtiments. — Les Prisons de Lyon sont métamorphosées. La vieille et sale maison de correction Saint-Joseph est méconnaissable. Une cuisine propre, aérée, munie d'une cuisinière moderne a succédé à l'ancienne installation. Au quartier des hommes, les ateliers, remis en état, ont été agrémentés de larges fenêtres. Enfin, les dortoirs en commun vont être remplacés par des dortoirs cellulaires dont l'un est déjà presque achevé. Ces travaux s'accompagnent d'une réfection complète des murs intérieurs des locaux (débarassés de leur triste coaltar), des plafonds et des planchers recouverts, soit d'une nouvelle couche de ciment, soit d'un carrelage. Toutes les installations électriques (appareils de transformation, distribution du courant, lumière, sonneries, etc.) ont été intégralement refaites dans les conditions les plus modernes. Les mêmes travaux vont être entrepris au quartier des femmes.

La Maison d'arrêt Saint-Paul, dont l'état des bâtiments était à peu près satisfaisant, a, elle aussi, bénéficié d'améliorations importantes. Le grand quartier cellulaire a été remis à neuf; les peintures

claires et propres remplacent les anciens revêtements. Un immense grillage en fil de fer a été tendu au premier étage pour parer aux graves dangers possibles; le quartier des mineurs a été aménagé et équipé selon les plus récentes formules d'éducation surveillée; elles seront examinées plus loin.

Ces améliorations considérables n'entraîneront pas de dépenses supérieures à 180.000 francs. C'est là un véritable tour de force dont le mérite revient au Directeur, M. BARRAL, qui a mis au service de l'Administration pénitentiaire des connaissances d'architecture secondées par d'heureuses et actives initiatives et notamment le recours à la main-d'œuvre pénale. M. BARRAL, avait demandé à ses collègues des Maisons centrales de lui indiquer les maçons, peintres, électriciens et autres spécialistes qui pourraient se trouver parmi la population détenue et il a obtenu que ceux-ci fussent transférés à Lyon. Ces ouvriers, alléchés peut-être par l'espoir d'une libération conditionnelle, ont fait preuve d'un zèle étonnant, « signolant » même le travail (peinture du grand quartier cellulaire de Saint-Paul), comme la main-d'œuvre libre n'aurait jamais pu le faire sans que les devis atteignent des tarifs excessifs, demandant à faire des heures supplémentaires pour pouvoir présenter à la Commission de surveillance, lors d'une de ses réunions, une tâche complètement achevée. Et c'est ainsi que des travaux qui étaient estimés par les entrepreneurs privés à 2.000.000 ne coûteront pas 200.000 francs et seront mieux exécutés que par les ouvriers libres.

Conditions d'hébergement des mineurs. — Ils sont logés dans un quartier cellulaire absolument indépendant du reste de la détention et dénommé « centre d'éducation surveillée ». Ils étaient trente-deux au jour de l'inspection. C'est le professeur Etienne MARTIN, de la Faculté de médecine de Lyon, vice-président de la Commission de surveillance, qui s'occupe particulièrement d'eux et leur accorde tous ses soins avec le plus grand dévouement. Il a réalisé là un véritable centre de triage. Sans parler du service médical qui les examine très soigneusement tant du point de vue général que vénérien, le professeur Etienne MARTIN a organisé à leur intention, depuis mars 1937, un service dentaire en liaison avec la Faculté de médecine et assuré par deux étudiants de l'Ecole dentaire. Simplement installé, le cabinet n'en comprend pas moins un outillage complet, susceptible de répondre à tous les besoins courants. Les résultats ont été encourageants à tel point que les adultes nécessiteux ont été admis à profiter de ces soins; les autres détenus qui peuvent régler leurs dépenses de dentisterie peuvent toujours recourir au dentiste attaché à l'établissement. L'emploi du temps des pupilles est réglé de la sorte: toute la matinée: classe, assurée par un instituteur retraité dont la fermeté paternelle et bienveillante a su conquérir la confiance de ces jeunes gens. L'après-midi, culture physique et sports dans une cour spécialement aménagée par la suppression d'un mur

de séparation entre deux anciennes petites cours de promenade. Leur professeur, M. LECA, un retraité également, s'occupe d'eux et les occupe sans cesse; et, en fin de journée, une fatigue bienfaisante leur prépare un bon appétit et un bon repos.

Population. — Rien à signaler en ce qui la concerne, si ce n'est l'excellente tenue des ouvriers détachés à Lyon pour les nécessités des travaux de modernisation. Leur conduite et leur zèle pourraient leur valoir une mesure de faveur, le cas échéant. A cet égard, le Directeur a appelé mon attention sur le détenu GODARD, qui a refait avec un seul aide toute l'installation électrique des prisons. Malgré ses antécédents, on peut présumer que ses capacités (un entrepreneur a accepté de l'embaucher à sa sortie), sa famille (une sœur institutrice dans la région qui veut bien le recevoir), lui permettront de se reclasser et de se montrer digne d'une mesure de clémence...

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 7 février 1938.

CABINET DU DIRECTEUR

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES

Afin de permettre un examen plus rapide du courrier sans cesse croissant qui parvient chaque jour à ma Chancellerie, j'ai décidé de centraliser dorénavant, 13, place Vendôme, tous les plis adressés à mes Services.

Vous voudrez bien, en conséquence, envoyer désormais 13, place Vendôme, toute la correspondance destinée au Ministère de la Justice et notamment les plis qui concernent le Service des Naturalisations et la Direction de l'Administration pénitentiaire.

De plus, pour faciliter la répartition du courrier entre les bureaux des différentes directions, il y aura lieu de porter en marge de chacune des dépêches adressées à ma Chancellerie, outre l'indication du service qu'elle concerne et la référence spéciale qui peut avoir été donnée, la mention sommaire de l'objet de la correspondance ainsi que, éventuellement, le nom de l'intéressé.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire dont je vous serais obligé de communiquer la teneur aux différents services placés sous votre direction.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

C. CAMPINCHI

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 8 février 1938.

Travail pénal:

Ateliers en régie directe.

Augmentation des tarifs.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par l'Instruction n° 50 du 21 juillet 1937, je vous avais demandé de m'adresser des propositions de tarifs pour les ateliers en régie directe de façon à relever de 20 % environ les salaires gagnés par les détenus occupés dans les ateliers.

Vous m'avez adressé, peu de temps après, vos propositions et par courrier du 20 janvier 1938, je vous ai fait connaître que je les approuvais intégralement et qu'il y avait lieu de mettre en vigueur les nouveaux tarifs proposés par vous à partir du 1^{er} janvier 1938.

Plusieurs Directeurs de Maisons centrales m'ont demandé des explications à ce sujet.

Tout d'abord, je vous autorise à n'appliquer l'augmentation en question qu'à partir du 1^{er} février 1938, si vous le jugez utile.

D'autre part, comme il vous l'a été indiqué par mon Instruction n° 50 du 21 juillet 1937, le relèvement des tarifs actuels doit avoir pour effet de porter les salaires touchés par les détenus à partir du 1^{er} janvier 1938, à une valeur de 20 % supérieure aux salaires qu'ils ont touchés jusqu'au 31 décembre 1937.

Dans ces conditions, étant donné que jusqu'au 31 décembre 1937, dans la plupart des Maisons centrales les salaires des détenus étaient calculés en appliquant une réduction de 13 % aux

tarifs de base, il y a lieu de résoudre la difficulté de la façon suivante:

a) Si les nouveaux tarifs proposés par vous ont été calculés en appliquant une augmentation de 20 % sur les tarifs de base, il y a lieu, à partir du 1^{er} janvier 1938 (ou du 1^{er} février), de calculer les salaires des détenus sur la base des nouveaux tarifs diminués de 13 %.

b) Si les nouveaux tarifs proposés par vous ont été calculés en appliquant une augmentation de 20 % sur les tarifs de base diminués de 13 %, c'est-à-dire en appliquant une majoration de 7 % environ sur les tarifs de base, il y a lieu, à partir du 1^{er} janvier 1938 (ou du 1^{er} février) de calculer les salaires des détenus en appliquant intégralement les nouveaux tarifs.

Je vous prie, en m'accusant réception de cette circulaire, de bien vouloir me faire connaître si votre Maison centrale se trouve dans le cas a ou b.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Année 1938

Paris, le 25 février 1938.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'examen de la situation mensuelle du personnel au 1^{er} février 1938 fait apparaître que certaines Directions indiquent à la fois des « vacances » et des « surnombres ».

Cette présentation de la situation est sujette à erreur, aussi je prie ces Directions de combler les vacances existantes par les agents portés en surnombre (il ne doit y avoir de surnombre que lorsqu'il n'y a aucune vacance).

D'autre part, la circulaire du 10 août 1937 prévoyait en renforcement et en réserve un certain nombre d'agents pour divers Etablissements.

A l'avenir, les agents en renforcement et en réserve devront figurer dans l'effectif théorique nouveau; mais, dans la colonne « observations », il sera porté la mention: dont X... en réserve d'effectif.

J'indique d'ailleurs, ci-dessous, de quelle façon doit être présenté le premier tableau de la situation:

EFFECTIFS			VACANCES	SURNOMBRES	OBSERVATIONS
THÉORIQUE ancien	THÉORIQUE nouveau	RÉEL			

L'effectif théorique ancien est celui qui était fixé avant l'Instruction du 10 août 1937.

L'effectif théorique nouveau comprend les chiffres du précédent plus les chiffres de la réserve et du renforcement (un renvoi dans la colonne « observation » doit indiquer le nombre d'agents prévus en réserve).

Dans les observations générales, vous continuerez à porter, pour le Personnel administratif et le Personnel technique, l'effectif théorique et l'effectif réel par grade et emploi.

M'aceuser réception de la présente Instruction.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE

INSTRUCTION N° 18

LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Classes de l'Éducation surveillée

2° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 février 1938.

Services généraux
des Établissements

Tarifs

Avantages en nature

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DE MAISONS CENTRALES, DE CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES,
DES PRISONS DE FRESNES ET DE PARIS

Par circulaire en date du 7 décembre 1937, je vous ai adressé un tableau des tarifs maxima autorisés à partir du 1^{er} décembre 1937 pour les emplois des services généraux et je vous ai demandé de me faire des propositions touchant les avantages en espèces ou en nature à consentir à certains d'entre eux.

J'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint :

1° Une nouvelle répartition des emplois en cinq classes modifiant légèrement la répartition portée sur le tableau joint à ma lettre du 7 décembre 1937. Les chefs boulangers de tous les établissements et les chefs cuisiniers des établissements les plus importants ont été relevés de la 2^e classe à la 1^{re} classe, en raison de l'importance de leurs fonctions.

Vous êtes autorisés à utiliser ce changement de classe et, par conséquent, à augmenter le salaire des intéressés à partir du 1^{er} mars 1938, si vous jugez qu'ils le méritent.

2° Un état déterminant les avantages en nature que vous êtes autorisés à accorder aux détenus occupés à certains emplois spéciaux ou pénibles, dans la mesure stricte où vous les estimerez justifiés pour améliorer le rendement du travail.

J'ajoute qu'à dater de la présente Instruction, les emplois ne figurant pas sur le tableau annexé ne devront plus bénéficier d'aucun avantage en nature.

A titre transitoire, je vous autorise à continuer aux titulaires actuels des emplois retenus par ledit tableau le bénéfice du régime antérieur au cas où il serait plus favorable. Le régime nouveau serait appliqué dès le prochain changement de titulaire.

Enfin, tous les avantages et primes en espèces sont supprimés.

Je vous prie, en m'accusant réception de la présente Instruction, de me signaler, s'il y a lieu, les difficultés qui vous paraissent subsister en ce qui concerne le régime des services généraux.

Par délégation :

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

**Avantages en nature pouvant être accordés aux détenus
des Services généraux.**

EMPLOIS BÉNÉFICIAIRES (Cette liste est strictement limitative)	AVANTAGES QUOTIDIENS en nature autorisés	OBSERVATIONS
Chefs boulangers..... et Aides boulangers..... (Maisons Centrales et cir- conscriptions)	Pain blanc : 1 kg. Vin : 1 l. (cidre 2 l.) Bœuf : 0.250 kg. Légumes frais, légumes secs, pommes de terre et gruisse régime des valides augmenté de 20%.	Les avantages ci-contre constituent un régime spécial qui remplacera celui des valides.
1 ^{er} Infirmier — Infirmiers et aides infirmiers.....	Régime de l'infirmerie	do
Matclassiers.....	1/2 litre de lait	Périodes de travail seu- lement
Chauffeurs chaudière.....	1/2 l. de vin ou 1 l. de cidre	En hiver seulement.
Désinfecteurs et vidangeurs.	Café	
Buandiers, buandières.....	Café	
Prévôts.....	Café	
Corvées, travaux pénibles et exceptionnels.....	Casse-croûte, vin, cidre, café, pitance, etc...	Rations variables fixées dans chaque cas par la Direction de l'Établisse- ment, suivant le travail exécuté.

Observations générales.

1° La liste ci-dessus est strictement limitative et aucun avantage en nature ne doit être accordé en dehors des emplois qui y sont indiqués.

2° Les avantages autorisés ci-dessus sont des maxima que les Directeurs d'Établissements sont libres de ne pas accorder en totalité s'ils estiment que certains détenus ne les méritent pas.

3° Toutes les primes en espèce sont supprimées.

Répartition en cinq classes des emplois.
(Valable à partir du 1^{er} mars 1938.)

CLASSES DES EMPLOIS	TARIFS QUOTIDIENS maxima autorisés	OBSERVATIONS
<p>Hors classe :</p> <p>Classe I = Comptables — Bibliothécaires</p> <p>Ouvriers qualifiés tailleurs, cordonnier, bâtements (maçons, couvreur, plombier, peintre, etc...) — électricien, mécani- cien, chauffeur spé- cialiste.</p> <p>Chefs boulangers de tous les Etablisse- ments.</p> <p>Chefs cuisiniers des Maisons centrales, des Prisons de Fres- nes, et de la Santé.</p> <p>Classe II — Chefs cuisiniers des Maisons d'Arrêt départementales.</p> <p>Chefs bûandier, linge- r ravaudeur, cantinier, balayeur.</p> <p>Matelassiers, Préparateur infirmerie</p> <p>Classe III — Copiste</p> <p>Coiffeur</p> <p>Infirmier, doucteur</p> <p>Aides : économat (ma- nutenition), boulanger, cuisinier, cantinier, etc...</p> <p>Ouvriers non qualifiés</p> <p>Manœuvres, Jardiniers</p> <p>Classe IV — Batayeur</p> <p>Garçon de cellule et de réfectoire.</p> <p>Corvées diverses.</p> <p>Travaux pour le personnel</p> <p>Classe V — Eplucheur</p> <p>Corvées pour inaptes</p>	<p>Les tarifs quotidiens maxi- ma autorisés pour chacune des cinq classes d'emplois ci- contre ont été fixés à MM. les Directeurs des Services Extérieurs par la lettre du 7 décembre 1937.</p>	<p>CLASSES I et II :</p> <p>Il ne devra y avoir pour chaque nature de travaux qu'un seul chef ouvrier. Les autres ouvriers seront consi- dérés comme aides et payés à la classe III.</p> <p>Les chauffeurs non spécialisés seront con- sidérés comme des manœuvres.</p>

Observations générales.

1° Les salaires ci-dessus sont des maxima au-dessous desquels les Directeurs d'Etablissements ont toute latitude pour fixer individuellement la rémunération de chaque détenu suivant son travail et sa conduite.

2° Sauf autorisation particulière de l'Administration, les salaires ci-dessus sont exclusifs de tout autre avantage et en particulier d'avantages en nature.

3° Les ouvriers qualifiés transférés d'un établissement quelconque dans un autre en vue de travaux à exécuter conserveront leur salaire.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e Bureau-2^e Section

Paris, le 5 mars 1938.

Partition des condamnés dans les
isons centrales.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que le tableau III annexé à l'Instruction ministérielle du 5 décembre 1932, modifié par mes instructions n° 49 du 15 juillet 1937, n° 54 du 4 août 1937, n° 58 du 9 septembre 1937, n° 61 du 28 septembre 1937, est de nouveau modifié ainsi qu'il suit:

Les réclusionnaires relégables et les correctionnels relégables, en cours de peine seront, à l'avenir, transférés à la Maison de correction de Mulhouse.

En conséquence, les dits relégués devront figurer, sans distinction de condamnation principale, dans la colonne *relégués Mulhouse*, remplaçant la mention *relégués Riom*, sur la situation des détenus à transférer à leur destination pénale que vous adressez tous les quinze jours au service central des transfèrements cellulaires.

J'ajoute que vous recevrez des instructions ultérieures en ce qui concerne les relégables *peine terminée*.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 20

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 7 mars 1938.

Année 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, copie d'une circulaire de M. le Ministre des Finances, relative à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire prévue par les décrets des 10 avril et 11 décembre 1937 aux fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DES FINANCES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
DU BUDGET

BUREAU
des
personnels civils et militaires

N° 693

Indemnité spéciale temporaire
fonctionnaires en congé de longue
durée.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MESSIEURS LES MINISTRES

La question a été posée de savoir si les fonctionnaires, bénéficiaires d'un congé de longue durée au titre de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, pouvaient être admis au bénéfice des dispositions des décrets des 10 avril et 11 décembre 1937, relatives à l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire.

J'ai l'honneur de vous rappeler que les décrets susvisés disposent, respectivement en leurs articles 2 et 3, que l'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même, pour quelque cause que ce soit.

Pendant les six premières périodes de six mois, les fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte conservent l'intégralité de leur traitement. Ils peuvent donc percevoir l'indemnité spéciale temporaire, dans les conditions prévues par les décrets susvisés.

Pendant les quatre périodes de six mois au cours desquelles il leur est alloué un demi traitement, l'indemnité spéciale temporaire, calculée sur la base du montant du traitement normal d'activité, doit être réduite dans la même proportion.

Le Ministre des Finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Pour ampliation.

Le Conseiller d'Etat, Directeur du Budget,

Signé: Illisible.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 7 mars 1938.

CABINET DU DIRECTEUR

Changement d'adresse du Service
des Transfèrements pénitentiaires.

NOTE

Le Service des Transfèrements et Translations des détenus se trouvant actuellement 20, avenue de Versailles, à Fresnes les-Rungis, est rattaché au 2^e Bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

Le Service des Transfèrements devant fonctionner à sa nouvelle adresse à dater du 1^{er} avril 1938, il y aura lieu de faire envoyer, pour la même date, tout le courrier qui doit parvenir à ce Service, sous le timbre :

Ministère de la Justice,
Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services
de l'Éducation surveillée,
2^e Bureau — Services automobiles — 13, place Vendôme, Paris-1^{er}.

Sur tous les documents destinés à ce Service devra figurer, en haut et à droite, inscrite en gros caractère, la mention :

« TRANSFÈREMENTS »

Les nouveaux numéros téléphoniques du Service des Transfèrements sont ceux de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée :

Opéra 07-05;
Opéra 07-06;
Opéra 07-07;
Inter-Opéra 115.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 21

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 mars 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse ci-dessous le texte d'une circulaire de M. le
Ministre des Finances en date du 23 février 1938.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
DU BUDGET

BUREAU

es

Personnels civils et militaires

N° 846

Paris, le 4 février 1938.

LE MINISTRE DES FINANCES

A MESSIEURS LES MINISTRES

L'article 68 de la loi de finances du 31 décembre 1936 a disposé que le prélèvement exercé en application de la loi du 20 juin 1936 et du décret du 25 juin sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations alloués aux personnels civils et militaires de l'Etat et des collectivités ou entreprises visées à l'article 2 dudit décret, serait progressivement réduit au cours de l'année 1937 et supprimé à compter du 1^{er} janvier 1938.

Les personnels de l'Etat et des collectivités ne subissent donc plus, actuellement, aucun prélèvement.

La question est souvent posée de savoir si des dispositions identiques ne devraient pas être appliquées aux sommes allouées, sous des dénominations diverses à des personnes qui, bien que n'ayant pas avec l'Administration un lien direct de salarié à employeur, rendent néanmoins aux collectivités publiques des services personnels.

L'Instruction du 8 octobre 1936 avait déjà précisé que certaines rétributions ayant ce caractère pouvaient être considérées comme dépenses de personnel pour l'application du prélèvement. Ce dernier était, en conséquence, établi non au taux uniforme de 10 %, mais d'après le barème progressif fixé par le décret du 25 juin 1936 pour les traitements, soldes et salaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je viens de décider, par mesure générale, que les dépenses présentant ce caractère de rémunération de services, cesseraient dans tous les cas d'être assujetties, à compter du 1^{er} janvier 1938, au prélèvement institué par le décret-loi du 16 juillet 1935 modifié par la loi du 20 juin 1936.

L'exonération s'applique aux créances dont la date d'échéance est postérieure à celle du 31 décembre 1937, quel que soit le montant des sommes liquidées au profit des ayants-droit.

Pour la fixation de la date d'échéance, les administrations observeront le principe selon lequel la date d'échéance est celle à laquelle la créance aurait pu être payée, abstraction faite des délais nécessités par les opérations de liquidation et d'ordonnancement ou de mandatement.

Le Ministre des Finances,
PAUL MARCHANDEAU.

Pour ampliation.

Le Conseiller d'État, Directeur du Budget.

P^r le Directeur: Le Directeur adjoint,

Signé: Illisible.

Paris, le 14 mars 1938.

Majoration des frais
de transport des combustibles.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Depuis l'approbation des prix des adjudications du 15 avril 1937 concernant les fournitures de combustibles aux Etablissements pénitentiaires, trois modifications ont été apportées successivement aux tarifs de transports homologués par le Ministre des Travaux publics :

La première prend effet du 12 juillet 1937;

La deuxième prend effet du 16 août 1937, et

La troisième du 1^{er} janvier 1938.

J'ai décidé, en application de l'article 23 du cahier des charges, qu'il y avait lieu d'accorder aux fournisseurs des augmentations de leur prix pour les quantités mises en gare à partir des trois dates ci-dessus, par une majoration des prix des marchés et suivant les augmentations des frais de transport résultant des nouveaux tarifs.

Il vous appartiendra de déterminer le montant des majorations à allouer en exécution de l'article 23 du cahier des charges en constituant en fin de marché un dossier pour chacun de vos fournisseurs.

Chaque dossier devra comporter :

1° La demande du fournisseur exposant de manière détaillée le montant des majorations réclamées;

2° A l'appui de cette demande :

a) Les lettres de voitures relatives aux expéditions faites, gare ou embranchement-départ, et motivant la demande de révision;

b) Dans toute la mesure du possible, des lettres de voiture d'expédition effectuées dans les mêmes conditions et pour le même tonnage, antérieurement au 12 juillet 1937;

c) Au cas où il serait impossible de produire les lettres de voiture visées au paragraphe précédent, du fait qu'aucun transport similaire n'aurait été effectué antérieurement, il y serait suppléé par une attestation du chef de gare expéditeur ou destinataire constatant que, avant le 12 juillet 1937, un transport identique revenait à X francs.

En possession de ces renseignements, vous déterminerez les augmentations à allouer en tenant compte des indications ci-après :

1° L'augmentation des tarifs de transport pendant la période du 12 juillet au 15 août est dans tous les cas exactement de 18 fr. 54 % par rapport aux tarifs en vigueur antérieurement au 12 juillet 1937;

2° L'augmentation des tarifs pour la période du 16 août au 31 décembre 1937 est d'environ 34 fr. 40 % par rapport aux tarifs en vigueur antérieurement au 12 juillet 1937;

3° L'augmentation des tarifs de transport pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1938 est de 25 % par rapport aux tarifs en vigueur au 31 décembre 1937.

Les majorations décomptées par vos Services feront l'objet d'un mémoire administratif établi dans la forme habituelle que vous ferez signer au titulaire du marché et que vous enverrez ensuite au mandatement par imputation sur les crédits du chapitre 38 de l'exercice 1938.

Bien entendu, ces augmentations de dépenses devront figurer aux états B.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 19 mars 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Malgré des instructions précises et formelles, des fonctionnaires persistent à se rendre à l'Administration centrale pour être reçus en audience, sans lettre d'introduction.

Je ne me refuse jamais à accorder les plus larges entretiens à tous les fonctionnaires qui ont des motifs sérieux à faire valoir pour être reçus à mon Cabinet, mais il m'est impossible, pour la bonne marche du service d'être, sans préavis, *n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, l'objet d'une demande d'introduction.*

Ne doutant pas que les présentes instructions soient désormais rigoureusement suivies, *je ne recevrai donc plus à l'avenir que les membres du Personnel porteurs d'une lettre d'audience.*

Il reste entendu que les Directeurs des Prisons de Paris, de la Seine, de la région parisienne, ainsi que les secrétaires généraux des syndicats, ont toujours accès aux bureaux de la Direction comme il est prévu dans les instructions antérieures.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 24

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 25 mars 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, pour information, le
texte de l'arrêté du 23 mars 1938, paru au *Journal officiel* du 24 mars
1938, page 3476, instituant des commissions au sein du Conseil supé-
rieur de l'Administration pénitentiaire et fixant leur composition.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 6 novembre 1937, modifié par le décret du 13 janvier 1938, instituant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont constituées au sein du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire les commissions suivantes :

- 1° Commission de l'Administration et du Personnel;
- 2° Commission des Questions techniques et financières;
- 3° Commission de l'Éducation surveillée;
- 4° Commission de l'Application des peines;
- 5° Commission des Questions sociales pénitentiaires.

Les travaux de ces commissions seront soumis à la Section permanente du Conseil supérieur chargée d'en assurer la coordination.

ART. 2. — Le Rapporteur du budget des Services pénitentiaires au Sénat, le Rapporteur du budget des Services pénitentiaires à la Chambre des députés, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée ou son représentant, les conseillers techniques du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Directeur du budget ou son représentant, le Contrôleur des dépenses engagées, qui sont membres de droit du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, font partie de chacune des commissions ainsi instituées.

Les membres de droit du Conseil supérieur autres que ceux ci-dessus désignés ont entrée dans chacune des commissions. Ils sont plus spécialement convoqués lorsque l'ordre du jour appelle l'examen d'une question ressortissant à leur compétence. Ils peuvent se faire représenter.

Sont admis également à siéger dans chacune des commissions les chefs de bureau de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

ART. 3. — Les membres du Conseil supérieur sont répartis entre les commissions, de la manière suivante:

1° Commission de l'Administration et du Personnel.

MM. BLONDEAU, Conseiller d'Etat, *Président*.
MAESTRACCI, Conseiller à la Cour de Cassation.
MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs.
ANDRIEU, Directeur honoraire du Ministère de la Justice.
FLEURY, Directeur de la Maison centrale de Poissy.
DURBECQ, Surveillant-Chef.

2° Commission des Questions techniques et financières.

MM. MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs, *Président*.
LÉCUYER, Directeur au Ministère du Commerce.
l'Intendant général BERNARD.
ROUMAJON, Inspecteur général de l'Enseignement technique.
DREYFUSS, Ingénieur en chef des Manufactures de l'Etat.
GIBAULT, Inspecteur des Finances.

3° Commission de l'Education surveillée.

MM. René ANDRIEU, Directeur honoraire au Ministère de la Justice, *Président*.
Louis ROLLIN.
DE CASABIANCA, Président de l'Union des Sociétés de Patronage de France.
ROUMAJON, Inspecteur général de l'Enseignement technique.
GAY, Inspecteur général de l'Agriculture.
DREYFUSS, Ingénieur en chef des Manufactures de l'Etat.
M^{lle} BADONNEL, Médecin psychiatre des Prisons de Fresnes.
M. FLEURY, Directeur de la Maison centrale de Poissy.

4° Commission de l'Application des Peines.

MM. MAESTRACCI, Conseiller à la Cour de Cassation, *Président*.
HUGUENEY, Professeur à la Faculté de droit de Paris.
BALTHAZARD, Professeur à la Faculté de médecine de Paris.
RICHARD, Conseiller à la Cour de Cassation.
MOSSÉ, Inspecteur général des Services administratifs.
FLEURY, Directeur de la Maison centrale de Poissy.
DURBECQ, Surveillant-Chef.

5° Commission des Questions sociales pénitentiaires.

MM. Louis ROLLIN, *Président*.
ANDRIEU, Directeur honoraire au Ministère de la Justice.
le Docteur TOULOUSE.
DE CASABIANCA, Président de l'Union des Sociétés de Patronage
de France.
ROUMAJON, Inspecteur général de l'Enseignement technique.
GAY, Inspecteur général de l'Agriculture.

Fait à Paris, le 23 mars 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARC RUCART.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

2^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 avril 1938.

Services automobiles

Travaux pour le compte
des agents de l'Administration.

Année 1938

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il est rappelé à Messieurs les Directeurs des Services extérieurs qu'aucune vente d'essence et d'huile ne doit être faite à des agents de l'Administration pénitentiaire, étant donné que ces fournitures sont cédées exonérées d'impôt par le Service des Poudres.

Cette interdiction est absolue et s'applique à fortiori aux personnes étrangères à l'Administration pénitentiaire.

Les travaux de réparation et d'entretien des véhicules appartenant à des agents de l'Administration pénitentiaire ne peuvent être effectués qu'en laissant la *priorité absolue* aux besoins du Service. Ils doivent être préalablement autorisés par le Directeur des Établissements ou des Circonscriptions sur bons réguliers établis dans la forme habituelle. Ils doivent être payés par les bénéficiaires dans les conditions normales des travaux exécutés par la main-d'œuvre pénale.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 16 avril 1938.

Année 1938

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il m'a été signalé que ma note-circulaire du 4 novembre 1937, pour l'application du régime alimentaire établi par l'arrêté du 25 octobre 1937 aux mineurs retenus dans les Maisons d'arrêt en prévention ou comme passagers, a été interprétée différemment d'une Circonscription pénitentiaire à l'autre.

Pour prévenir toutes difficultés à ce sujet, je précise que les mineurs visés par la note précitée du 4 novembre 1937 sont :

1° Les mineurs de 18 ans en prévention. Passé cet âge, ils sont majeurs pénalement et donc soumis au régime ordinaire ;

2° Les mineurs confiés à moi Administration par les tribunaux pour enfants et adolescents en instance de transfèrement dans une Institution publique d'Éducation surveillée et retenus à ce titre comme passagers ;

3° Les mineurs de 18 à 21 ans déjà pupilles de l'Administration pénitentiaire et retenu en Maison d'arrêt, sur évasion ou révocation de libération provisoire ou d'une mesure de faveur analogue, en vue de leur réintégration dans une Institution publique d'Éducation surveillée, et non prévenus d'un nouveau délit. S'ils sont sous le coup de poursuites pour un nouveau délit, ils rentrent, bien entendu, dans la catégorie des prévenus majeurs pénalement en ce qui concerne le régime alimentaire qui leur est applicable.

D'autre part, le mineur de 18 ans que le Tribunal a reconnu comme ayant agi avec discernement et qui est condamné à une peine de prison, doit être mis au régime alimentaire de remplacement prévu par l'arrêté du 25 octobre 1937 pendant toute la durée de sa peine, à moins qu'il n'en soit décidé autrement pour des raisons particulières et sur décision spéciale du Garde des Sceaux.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 27

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 2 mai 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Comme suite à l'Instruction n° 29 du 7 mai 1937, j'ai l'honneur de rappeler que, pour l'exercice 1938, les frais de transport des détenus par voitures ordinaires sur routes, par chemin de fer ou par bateau, ainsi que les frais d'escorte par la gendarmerie, doivent être réglés au titre du Chapitre 47: « Frais de justice en France » du budget du Ministère de la Justice (ancien Chapitre 22) et non au titre du Chapitre 39: « Matériel automobile et transports » (ancien Chapitre 40).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 6 mai 1938.

OBJET :

Adjudication générale
du 2 décembre 1937

Année 1938

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La loi du 1^{er} septembre 1936, fixant dans ses dispositions la nouvelle organisation du Contrôle des Dépenses engagées, attribuée à MM. les Contrôleurs départementaux, entre autres vérifications, celle des dépenses effectuées par les divers Etablissements pénitentiaires de la métropole.

Cette mesure entraîne, dans le règlement des dépenses faites au titre de l'adjudication générale, les modifications prévues ci-après :

Jusqu'à ce jour, les originaux de toutes les pièces du dossier de l'adjudication étaient produits à l'appui du premier mandat émis par M. le Préfet de Police et les paiements ultérieurs effectués, quel que soit le lieu de livraison, sur simple référence au titre de paiement précité.

Cette procédure, suivie jusqu'ici, ne répondant plus aux obligations créées par la loi du 1^{er} septembre 1936, chaque Direction pénitentiaire locale provoquera, désormais, dans la forme suivante, le règlement des dépenses relatives à l'adjudication générale.

Je vous adresse, à cet effet, les documents ci-joints comprenant :

- 1° Deux exemplaires du cahier des charges;
- 2° Deux copies du procès-verbal de l'adjudication portant mention d'enregistrement et, suivant le cas, d'approbation ou de rejet;
- 3° Deux certificats de réalisation de cautionnement;
- 4° Deux copies de soumissions souscrites.

Ces pièces seront jointes par vos soins au premier mémoire transmis à l'ordonnateur qui devra annexer audit mémoire une série de ces pièces et remettre la seconde au Contrôle local des Dépenses engagées.

Les mémoires devant servir aux paiements ultérieurs porteront les références suivantes :

« Copie des pièces de l'adjudication jointes au mandat n° du; exercice, chapitre (les originaux, sur timbre, ont été transmis, par la Préfecture de Police, à M. le Caissier-Payeur central du Trésor public). »

Vous voudrez bien vous mettre en rapport, d'une part, avec la préfecture de votre département, et, d'autre part, avec le Contrôle local des Dépenses engagées, pour éviter toute erreur dans l'application de la nouvelle procédure et ne pas augmenter les retards dans le paiement des sommes dues aux fournisseurs. Au surplus, vous pourrez leur remettre une copie de la présente circulaire.

Je vous prie, en m'accusant réception de cette Instruction, de me rendre compte des difficultés pouvant résulter de sa mise en application.

J'ajoute, en ce qui concerne le département de la Seine, que la Préfecture de Police et le Contrôle local m'ont donné leur accord sur cette procédure.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 6 mai 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Il a été prévu, dans mon Instruction n° 24, du 1^{er} juin 1933, que le prix des travaux de confections et réparations, effectués dans les Etablissements pénitentiaires pour le compte du Personnel, serait fixé chaque année suivant un tarif arrêté par mes soins.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance le tarif applicable à compter du 1^{er} mai 1938, conformément aux tableaux annexés à la présente Instruction.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

**Tarif applicable pour les confections et réparations
effectuées aux ateliers des tailleurs
pour le compte des membres du Personnel.**

NOMENCLATURE DES TRAVAUX A EFFECTUER	HOMMES	ENFANTS
I. — CONFECTION D'EFFETS	fr. c.	fr. c.
Raglan ou pardessus droit.....	39 »	21 »
Raglan ou pardessus croisé.....	42 »	23 »
Jaquette habit.....	39 »	»
Veston croisé.....	31 »	18 »
Veston droit.....	28 »	16 »
Gilet droit.....	11 »	6 »
Gilet croisé avec revers.....	14 »	»
Culotte cycliste.....	16 »	12 »
Pantalon ordinaire.....	10 »	8 »
Culotte doublée ..	»	7 »
Casquette.....	4 50	»
II. — RETOURNAGE D'EFFETS		
Raglan, pardessus droit.....	43 »	23 »
Raglan, pardessus croisé.....	46 »	26 »
Veston croisé.....	34 »	20 »
Veston droit.....	32 »	18 »
Gilet.....	13 »	8 »
Pantalon.....	13 »	10 »
Capote A. P.....	19	»
Dolman A. P.....	19 »	»
III. — RÉPARATIONS DIVERSES		
Tarif horaire.....	1 80	»

**Tarif applicable pour les confections et réparations
effectuées aux ateliers de chaussures
pour le compte des membres du Personnel.**

NOMENCLATURE DES TRAVAUX À EFFECTUER	HOMMES POINTURES de 40 à 47 26 cm. 5 à 31 cm. 5		FEMMES OU ENFANTS pointures de 35 à 39 25 cm. 5 à 26 cm.		ENFANTS POINTURES de 26 à 34 17 cm. à 23 cm.		BÉBÉS SENSIBLES de 16 cm. max.
	Cousu.	Cloué.	Cousu.	Cloué.	Cousu.	Cloué.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
I. — CONFECTION : tête fournie par le client.							
La paire.....	58 »	»	»	»	»	»	
II. — RÉPARATIONS							
A. — Ressemelage complet avec remplacement de la trépointe.....	21 15	19 40	15 »	13 70	10 »	9 »	
B. — Ressemelage complet sans remplacement de la trépointe.....	47 »	15 60	12 »	10 50	7 75	7 »	5 50
C. — Ressemelage simple sans talons.....	12 75	11 50	9 50	8 50	6 »	5 25	4 50
D. — Ressemelage de talons	»	4 25	»	2 40	»	2	1 60
III. — MENUES RÉPARATIONS							
Coutures, recollages, l'heure.....	1 60		»		»		»
Pièces collées d'une grandeur maxi- mum 0,05 × 0,05.....	1 50		1 50		1 50		»
Pièces collées au-dessus de 0,05 × 0,05	3 »		3		3		3

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les prix des différents effets d'uniforme sont fixés, pour l'exercice 1938, comme l'indique le tableau suivant. Ces prix ont effet à compter du 1^{er} janvier 1938.

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS	SURVEILLANTS-CHEFS ET PREMIERS MAITRES
	et MONITEURS	PREMIERS SURVEILLANTS, SURVEILLANTS COM.-GREFFIERS, MAITRES
	fr. c.	fr. c.
1° Personnel masculin.		
Capote drap sous-officier.....	239 »	245 »
Dolman drap bleu sous-officier.....	163 »	167 »
Pantalon drap bleu foncé sous-officier.	106 »	106 »
Dolman coutil kaki.....	48 »	52 »
Pantalon coutil kaki.....	31 »	31 »
Blouse.....	44 50	44 50
Képi drap bleu foncé sous-officier..	21 »	23 »
Casquette.....	22 »	25 »
Chaussons.....	19 »	19 »
Ruban médaille 0 m. 25.....	3 »	3 »
Insigne 0 m. 40.....	1 50	1 50

NOMENCLATURE DES EFFETS D'UNIFORME	SURVEILLANTS et MONITEURS	SURVEILLANTS-CHEFS ET PREMIERS SAIRES PREMIERS SURVEILLANTS, SURVEILLANTS COM.-GREFFIERS, MAITRES
	fr. c.	fr.
2° Personnel féminin.		
Blouse satinette noire.....	63 »	73 »
Pèlerine en molleton laine.....	106 »	118 »
— en serge noire.....	65 »	75 »
Pelisse en molleton laine.....	105 »	105 »
Pelisse serge noire foncée.....	125 »	125 »
Voiles pour surveillantes.....	12 »	15 »

Le règlement de ces frais d'équipement sera effectué conformément aux prescriptions de l'Instruction relative au chapitre « Consommation en nature ».

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 31

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Affaires de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Service de l'application des peines.

Paris, le 12 mai 1938.

Libération conditionnelle.

Application de l'article 270 du
Code de Justice militaire pour
l'armée de mer.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Dans son numéro du 21 janvier 1938, le *Journal officiel* a publié le nouveau *Code de Justice militaire* pour l'armée de mer, promulgué le 13 janvier 1938.

Par son article 270, ce texte transfère à M. le Ministre de la Marine les attributions appartenant jusqu'ici à M. le Ministre de la Justice quant à l'application de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle aux militaires de l'armée de mer détenus dans des Établissements civils en exécution d'une condamnation prononcée par un tribunal maritime.

En conséquence, les propositions pour la libération conditionnelle concernant cette catégorie de détenus devront être instruites dorénavant d'après les règles suivantes, qui ont été établies en accord avec M. le Ministre de la Marine :

Lorsqu'un condamné militaire appartenant à l'armée de mer remplira les conditions de conduite et d'exécution de peine requises par la loi du 14 août 1885, vous établirez, en un seul exemplaire, une notice individuelle de libération conditionnelle identique à celle adressée actuellement au Préfet et au Parquet appelés à émettre un avis.

Si ce détenu se trouve placé en position de réforme ou si la durée des obligations militaires lui incombant est inférieure à celle de la détention restant à subir au moment de l'établissement de ladite notice, vous inviterez l'intéressé, mais dans ces deux cas seulement,

à justifier de moyens d'existence dans la vie libre, notamment par la production d'un certificat de travail, d'hébergement ou de patronage, ou d'une attestation qu'il possède des ressources personnelles suffisantes.

Vous joindrez à la notice sus-indiquée un exposé détaillé des faits ayant motivé la condamnation subie, une copie certifiée conforme par vous de l'extrait de jugement délivré par le greffe du Tribunal maritime compétent relativement à ce condamné et, dans les cas visés à l'alinéa précédent, le certificat de travail, d'hébergement ou de patronage, ou l'attestation remis par l'intéressé.

Vous complèterez ces pièces par votre avis et celui de la Commission de Surveillance sur l'attitude du détenu pendant son incarcération et vous les adresserez au Préfet du lieu de détention, qui les fera parvenir à M. le Ministre de la Marine par l'intermédiaire du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal maritime ayant prononcé la condamnation ou, le cas échéant, du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal maritime détenteur des archives de la juridiction par laquelle le jugement a été rendu. Je vous indique, à ce sujet, que les jugements rendus à bord et dans les colonies ou pays de protectorat autres que l'Algérie et la Tunisie sont transmis avec le dossier judiciaire au greffe du Tribunal maritime de Toulon si le jugement a été rendu en Méditerranée, dans les mers du Levant, de l'Océan Indien et de l'Extrême-Orient, ou au greffe du Tribunal maritime de Brest s'il a été rendu sur les autres mers.

La décision concernant l'octroi ou le refus du bénéfice de la libération conditionnelle sera prise par M. le Ministre de la Marine qui vous en adressera notification.

Si le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé, vous remplirez les mêmes formalités que pour les détenus ordinaires et vous ferez parvenir à M. le Ministre de la Marine, sous le timbre, **Direction du Personnel militaire et de la Flotte — Bureau de la Justice maritime**, le procès-verbal de l'élargissement du condamné et le signalement anthropométrique qui m'étaient adressés quant à présent.

Vous aviserez, de plus, le Préfet du lieu de détention, le Commissaire du Gouvernement précédemment consulté et le Commandant du Bureau maritime de recrutement de l'intéressé, de l'affectation donnée à ce dernier.

Si le libéré conditionnel se trouve placé en position de réforme ou si les obligations militaires lui incombant prennent fin antérieurement à la date d'expiration normale de sa peine, vous ferez en outre connaître la résidence assignée à ce libéré au Préfet dans le département duquel se trouve ladite résidence ainsi, d'ailleurs, qu'au Préfet, au Commissaire du Gouvernement et au Commandant du Bureau maritime de recrutement désignés à l'alinéa précédent.

D'autre part, en ce qui concerne les règles applicables aux interdits de séjour et aux détenus de nationalités étrangères, vous continuerez à les suivre comme par le passé et sans aucune modification.

J'ajoute que j'ai établi un bordereau d'envoi spécial pour la transmission des dossiers de libération conditionnelle faisant l'objet de la présente circulaire et qu'il vous appartiendra de demander au Directeur de la Maison centrale de Melun le nombre d'exemplaires de cet imprimé qui vous paraîtra nécessaire. Je précise enfin que, sur les notices de libération conditionnelle, vous devez avoir soin de biffer la mention « Vu et transmis à M. le Ministre de la Justice ».

Vous m'accuserez réception des présentes instructions qui sont immédiatement applicables, même en ce qui concerne les propositions de libération conditionnelle ayant été l'objet d'une décision de rejet temporaire à six mois ou à un an, et vous veillerez personnellement à leur exécution.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 12 mai 1938.

OBJET :

Financement des marchés
de l'Etat.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Certaines dispositions d'un décret-loi du 2 mai 1938 ont eu pour objet de faire, du régime de nantissement des marchés de l'Etat autorisé par les décrets des 30 octobre 1935 et 25 août 1937, le régime de droit commun des marchés administratifs.

Les instructions qui vont suivre concernent l'application de ces divers textes aux marchés de fournitures et de travaux de l'Administration pénitentiaire.

I

RÔLE DE LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

La loi du 19 août 1936 (*J. O.* du 20 août 1936, page 8990) a créé une Caisse nationale des Marchés de l'Etat, des Collectivités et Établissements publics.

Cet organisme, qui est doté de la personnalité et de l'autonomie financière a, pour objet, de faciliter la solution des problèmes de trésorerie que présente pour leurs titulaires l'exécution des marchés publics.

Les opérations auxquelles la Caisse est autorisée à se livrer sont définies par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 19 août 1936, savoir :

« ART. 5. — La Caisse nationale est autorisée à donner sa garantie aux avances consenties sur nantissement de marchés de travaux publics ou de fournitures de l'Etat, des collectivités et des établissements publics, effectuées dans les conditions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques. »

« ART. 6. — La Caisse nationale pourra, quand les travaux exécutés, ou les marchandises livrées, auront fait l'objet de réception provisoire ou définitive, totale ou partielle, accepter les traites et les effets y afférents. »

Dans ce cas, le montant de ces acceptations pourra atteindre 90 % de la valeur des travaux ou fournitures qui ont été l'objet de réception.

L'article 7 de la loi définit les conditions dans lesquelles la Caisse pourra également recevoir directement les marchés en nantissement et consentir elle-même des avances.

II

CLAUSES NOUVELLES A INSCRIRE DANS LES CAHIERS DES CHARGES ET DANS LES SOUMISSIONS

Tous les marchés de travaux et de fournitures devront obligatoirement indiquer, à l'avenir :

A) Le mode de règlement :

Cette précision figure déjà sur les marchés de l'Administration pénitentiaire. Elle est généralement présentée sous cette forme qui est à maintenir :

« Le règlement des livraisons sera effectué dans les formes et délais administratifs ordinaires et, autant que possible, avant l'expiration du mois qui suivra la date de réception des marchandises. Il

aura lieu sur production de mémoires réguliers (par virements de fonds à mon compte n°, à, ou..... (selon la demande du fournisseur). »

Une formule du même genre doit figurer sur les soumissions des entrepreneurs de travaux.

B) Le comptable chargé du paiement:

C'est, normalement, le trésorier-payeur général du siège de la Circonscription pour les départements autres que celui de la Seine. C'est le caissier-payeur central du Trésor public pour le département de la Seine.

C) Le fonctionnaire ayant qualité pour répondre aux demandes éventuelles de renseignements de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat:

C'est le Directeur de l'Etablissement pénitentiaire ou de la Circonscription qui doit recevoir la fourniture (1).

III

FORMALITÉS A REMPLIR LORSQU'UN FOURNISSEUR OU UN ENTREPRENEUR DEMANDERA A AFFECTER SON MARCHÉ EN NANTISSEMENT

Lorsqu'un fournisseur ou un entrepreneur désirera bénéficier de la loi qui l'autorise à affecter son marché en nantissement, vous aurez à m'adresser, pour signature, une copie de son marché ou de sa soumission, où vous aurez ajouté la mention suivante:

« Cette pièce formera titre en cas de nantissement consenti conformément aux articles 91 du *Code de Commerce* et 2075 du *Code civil*.

« Elle est délivrée en unique exemplaire. »

Je vous renverrai aussitôt cette pièce que vous adresserez au fournisseur ou à l'entrepreneur.

J'ajoute, à titre d'explication, que la procédure ci-dessus est indispensable parce que c'est l'autorité qui était compétente pour approuver le marché qui est encore compétente pour approuver le titre unique délivré pour servir au nantissement.

IV

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT POUR LUI PERMETTRE D'ACCORDER SA GARANTIE

Aux termes de l'article 9 de la loi du 19 août 1936, les administrations publiques peuvent être invitées à apporter à la Caisse natio-

(1) Toutefois, en ce qui concerne les marchés de laine et d'effilochés et pour le moment, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée aura seul qualité pour répondre aux demandes de renseignements de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.

nale leur concours pour tous renseignements, enquêtes et contrôles.

Les renseignements demandés par la Caisse nationale donneront ordinairement lieu, de sa part, à l'envoi d'un questionnaire (annexes à la présente circulaire) [1].

L'attention est appelée de la manière la plus pressante sur ce point que, les opérations de la Caisse étant des opérations bancaires qui doivent se dérouler dans les moindres délais, il est de toute nécessité de répondre d'extrême urgence à ces questionnaires (2).

Le questionnaire, dûment complété, doit être renvoyé directement à la Caisse (13, quai d'Orsay, Paris-7^e) dans le moindre délai et, au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant sa réception.

Les réponses, portées à l'encre ou à la machine, seront signées par le chef de service désigné dans le cahier des charges ou dans le marché comme ayant qualité pour répondre à ces demandes de renseignements.

Le texte des questionnaires appelle les remarques ci-après :

Sixième question. — « Total des acomptes déjà perçus » :

Le service ne peut parfois indiquer le montant des sommes perçues mais seulement celui des sommes mandatées (3). Dans le questionnaire, le service substituera, dans ce cas, le mot mandatées au mot « perçues ».

Septième question. — (*Questionnaire pour aval*). (« évaluation des acomptes restant à payer, etc. ») :

a) Donner, sous réserve, un échéancier aussi approché que possible;

b) Préciser, le cas échéant, les paiements en cours (date de l'ordonnancement), ou mention « en cours de liquidation ».

Treizième question. — (*Date probable du règlement du marché*) :

Entendre, pour les marchés de fournitures, « dernier paiement » ;

Entendre, pour les marchés de travaux, « décompte général et définitif ».

Quatorzième question. — (*Appréciation sur l'entreprise*) :

Sauf cas tout à fait exceptionnels, les services éviteront d'émettre une appréciation, qui serait difficile et délicate de leur part, sur la situation financière de l'entreprise. La Caisse disposera d'ailleurs, à cet égard, de renseignements bancaires.

(1) La Caisse nationale des Marchés se réserve de modifier ou de compléter les questionnaires en cause.

(2) Sauf impossibilité, il serait répondu immédiatement et par les mêmes voies, aux demandes de renseignements que la Caisse formulerait par téléphone ou télégraphe auprès des chefs de service. En cas de doute sur l'authenticité d'une communication téléphonique de la Caisse, la réponse ne serait donnée que dans une nouvelle communication demandée par le chef de service.

(3) Pour les liquidations très récentes, ou en cas de doute, le Service de la Centralisation financière (Administration centrale) serait consulté d'extrême urgence sur la date de l'ordonnancement. Le cas échéant, on porterait la mention « en cours d'ordonnancement ».

Par contre, les services indiqueront si l'entreprise a eu des marchés antérieurs et s'ils ont été correctement exécutés. Ils mentionneront, le cas échéant, les retards habituels, importants rabais, difficultés contentieuses, etc., relevés dans l'exécution des marchés de l'entreprise en cause. Si cette entreprise présente le caractère de spécialiste indispensable, il en sera fait mention.

V

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT POUR LUI PERMETTRE DE SUIVRE LES PAIEMENTS DU MARCHÉ

Lorsque la Caisse nationale des Marchés de l'Etat vous aura notifié qu'elle a donné sa garantie à un marché, vous aurez à vous entendre avec les services de la préfecture afin d'être tenu au courant de tous les mandatements ou ordonnancements relatifs audit marché. A chaque liquidation, vous enverrez à la Caisse nationale une fiche du modèle ci-dessous :

Circonscription pénitentiaire de
ou Maison d'Education surveillée de

*Fiche destinée à la Caisse nationale des Marchés de l'Etat,
13, quai d'Orsay, Paris-7^e.*

Marché du
Objet:
Titulaire:

Sur ce marché, il a été ordonné à la date du
une somme de au titre de (acompte, livraison
partielle, solde).

Observations particulières: (mentions éventuelles
des rabais, pénalités, etc).

Pour mémoire: rappel total des sommes mandatées antérieure-
ment sur le marché:

A, le

Le Directeur,

A partir du moment où la Caisse nationale des Marchés sera intervenue, les factures devront être établies, non plus en double mais en triple exemplaire (un sur timbre et deux sur papier libre). Sur l'un des exemplaires (papier libre), vous certifierez la livraison ou le service fait, le montant de la somme due et vous enverrez cette pièce au fournisseur.

VI

INCIDENTS DIVERS AU COURS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Vous aurez également à signaler à la Caisse, pour les mêmes marchés, les incidents susceptibles d'influer sur le montant ou les délais de paiement.

Seront à signaler :

a) *Pour les marchés de fournitures* (dans toute la mesure du possible) :

- la résiliation;
- les délais supplémentaires de livraison accordés;
- les retards de livraison;
- les rabais importants imposés en cours d'exécution du marché;
- les rebuts;
- les actes additionnels comportant modification de prix ou de délai;
- les commandes supplémentaires au delà du minimum garanti;
- les révisions de prix avec indication des résultats pécuniaires et du contingent auquel elles s'appliquent.

b) *Pour les marchés de travaux* :

- la résiliation;
- les prolongations ou délais;
- les actes additionnels;
- les révisions de prix avec l'indication des résultats pécuniaires.

Ces avis seront donnés à la Caisse par l'envoi d'une fiche de rédaction très brève, du type ci-après :

Circonscription pénitentiaire de
ou Maison d'Education surveillée de

Fiche destinée à la Caisse nationale des Marchés de l'Etat,
13, quai d'Orsay, Paris-7^e.

Marché du
Objet:

Titulaire:

Il est donné avis que ce marché a donné lieu à l'incident ci-après:

.....
.....

A, le

Le Directeur,

VII

CAS DES ADJUDICATIONS PARTIELLES

Pour le cas des adjudications partielles, le processus sera analogue. Dans ce cas, le titre unique à délivrer au fournisseur pour qu'il puisse affecter son marché en nantissement sera un extrait (concernant ledit fournisseur seul) du procès-verbal définitif d'adjudication. Vous devrez inscrire à la suite de cet extrait les mentions décrites aux paragraphes II et III de la présente circulaire, c'est-à-dire:

Mode de règlement;

Comptable chargé du paiement;

Fonctionnaire ayant qualité pour répondre aux demandes de renseignements de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat;

Mention de titre unique.

Comme il est indiqué au paragraphe III de la présente circulaire, vous m'adresserez ensuite cette pièce pour signature et je vous la renverrai aussitôt pour que vous la transmettiez au fournisseur.

VIII

CAS DE L'ADJUDICATION GÉNÉRALE

En ce qui concerne les fournitures de l'*adjudication générale*, c'est le 2^e Bureau de mon Administration qui délivrera aux intéressés sur leur demande, que vous me transmettrez éventuellement, un extrait de procès-verbal définitif les concernant. Mais c'est, bien entendu, vous qui devrez répondre aux questionnaires de la Caisse nationale des Marchés suivant la même procédure que pour un marché ordinaire ou dans le cas d'adjudications partielles.

Je vous recommande d'enregistrer soigneusement les écritures que vous aurez à tenir en exécution de la loi du 19 août 1936, de façon à ne pas soumettre deux fois à ma signature un document qui doit rester unique, puisqu'il forme titre de nantissement.

Vous pourrez communiquer, le cas échéant, la présente Instruction à l'autorité préfectorale.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS

13, QUAI D'ORSAY — PARIS (VII^e)

Téléph.: Inv. 27-87 +

1° Administration traitante:.....

2° Désignation de l'entrepreneur ou fournisseur:.....

3° Désignation du marché } N° Montant:
 } Nature:
 } Conclu, le.....
 } Approuvé, le.....
 } Notifié, le.....
 } Objet:

4° Dates de livraison
prévues au cahier des charges:.....

5° Dates probables de réception
d'après l'état d'avance-
ment des travaux ou de
la fourniture. }

6° Total des acomptes déjà perçus:.....

7° Evaluation des acomptes res-
tant à payer: nombre, mon-
tant et dates probables
des ordonnancements (y
compris le solde de la
fourniture). }

8° Caution personnelle présentée:.....

9° Comptable assignataire:.....

T. S. V. P.

10° Garanties produites par le titulaire (cautionnement, garantie d'un établissement cautionnaire, etc.)

.....
.....
.....
.....

11° Montant de la retenue de garantie:

Dates de remboursement:

12° Désignation des fournisseurs et des sous-traitants agréés, et montant de leurs créances (art. 8 du décret du 30 oct. 1935).

.....
.....
.....

13° Date probable du règlement du marché:

14° Appréciation de l'Administration compétente sur l'entreprise:

.....
.....
.....

A....., le 193

(1)

(1) Signature de l'autorité compétente.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS

13, QUAI D'ORSAY — PARIS (VII^e)

Téléph.: Inv. 27-87 +

1° Administration traitante:.....

2° Désignation de l'entrepreneur ou fournisseur:.....

N° Montant:

3° Désignation du marché

Nature:

Approuvé, le.....

Conclu, le.....

Notifié, le.....

Objet:

4° Dates de livraison
prévues au cahier des charges:.....

5° Dates probables de réception
d'après l'état d'avance-
ment des travaux ou de
la fourniture.

.....
.....
.....
.....

6° Total des acomptes déjà perçus:.....

7° Quantités livrées ou travaux effectués:.....

8° Fournitures ou
travaux
réceptionnés.

Quantités:

Sommes dues:

Dates de paiement:.....

9° Comptable assignataire:.....

T. S. V. P.

10° Garanties produites par le titulaire (cautionnement, garantie d'un établissement cautionnaire, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....

11° Montant de la retenue de garantie:.....

Dates de remboursement:.....

12° Désignation des fournisseurs et des sous-traitants agréés, et montant de leurs créances (art. 8 du décret du 30 oct. 1935).

.....
.....
.....

13° Date probable du règlement du marché:.....

14° Appréciation de l'Administration compétente sur l'entreprise:

.....
.....
.....

A....., le 193

(1)

(1) Signature de l'autorité compétente.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 mai 1938.

2° BUREAU

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie d'adresser, jusqu'au 1^{er} avril 1939, toutes les commandes de lampes électriques qui seraient nécessaires au service d'éclairage des Etablissements placés sous votre direction à la Société anonyme Philips, 2, cité Paradis, à Paris.

1° Lampes « standard » et lampes
à filament métallique dans un milieu gazeux.

20 à 169 volts. 170 à 260 volts.

	fr. c.	fr. c.
15 à 40 watts.....	2 30	2 75
60 watts.....	2 65	3 15
75 watts.....	2 35	4 05
100 watts.....	3 98	4 40
150 watts.....	4 47	4 70
200 watts.....	7 43	7 80
300 watts.....	10 40	10 95
500 watts.....	13 38	14 05

2° Lampes à filament métallique dans le vide.

	20 à 160 volts.	170 à 260 volts.
	fr. c.	fr. c.
15 à 40 watts (forme sphérique).	3 08	3 53
15 à 40 watts (forme tube)	3 43	3 85

3° Lampes à filament de carbone.

	20 à 160 volts.	170 à 260 volts.
	fr. c.	fr. c.
5 à 32 bougies (forme standard).	2 94	3 28
50 bougies (forme standard).	5 73	6 23

Les commandes seront, autant que possible, passées pour un minimum de 50 lampes à la fois.

Le règlement des factures sera effectué, par vos soins, dans la forme habituelle.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Année 1938

Paris, le 30 mai 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour faire suite à l'Instruction n° 13 du 29 janvier 1938 et à l'Instruction n° 24 du 25 mars 1938, j'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, à titre d'information, un ensemble de documents classés par ordre chronologique et relatifs au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Ces documents sont les suivants:

1° Arrêtés des 26 et 28 mars 1938 portant nomination des rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

2° Décret du 4 avril 1938 portant à trois le nombre des conseillers techniques du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (*J. O.* 6-4-38, p. 4098).

3° Arrêté du 4 avril 1938 portant nomination du premier conseiller technique et fixant ses attributions (*J. O.* 6-4-38, p. 4098).

4° Décret du 5 avril 1938 modifiant le décret du 13 janvier 1938 fixant les indemnités allouées aux conseillers techniques et aux rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (*J. O.* 7-4-38, p. 4131).

5° Arrêté du 7 avril 1938 nommant un rapporteur devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

6° Décret du 18 mai 1938 modifiant la composition du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et de la Section permanente dudit Conseil (*J. O.* 20-5-38, p. 5659).

7° Arrêté du 18 mai 1938 portant nomination du vice-président du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire (*J. O.* 20-5-38, p. 5659).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

CABINET
DU
GARDE DES Sceaux

18, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

ARRÊTÉ
portant nomination des rapporteurs
devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 6 novembre 1937 modifié par le décret du 13 janvier 1938 instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire,

ARRÊTE:

Sont nommés rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire pour siéger dans les commissions ci-après désignées du Conseil supérieur:

M^{me} Eliane BRAULT, secrétaire générale du Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance au Ministère de la Santé publique. (Commission de l'Education surveillée. Commission des Questions sociales pénitentiaires.)

M^{me} Arlette de LESGUERN, déléguée à la liberté surveillée, rapporteur devant le Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance. (Commission des Questions sociales pénitentiaires.)

M^{me} Odette SIMON, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Commission des Questions sociales pénitentiaires.)

M. BRISSAUD, juge au Tribunal de première instance de la Seine. (Commission des Questions sociales pénitentiaires.)

Fait à Paris, le 26 mars 1938.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARC RUCART.

CABINET
DU
GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

ARRÊTÉ
portant nomination des rapporteurs
devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 6 novembre 1937 modifié par le décret du 13 janvier 1938 instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et notamment l'article 9 dudit décret, relatif à la nomination des rapporteurs,

ARRÊTE:

Sont nommés rapporteurs devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, la Section permanente et les commissions constituées au sein dudit Conseil supérieur:

MM. LAVAGNE, LETOURNEUR et CHENOT, auditeurs au Conseil d'Etat;

MM. SARAMITE et BROUILLET, auditeurs à la Cour des Comptes;

M. DALLANT, substitut du procureur de la République près le Tribunal de la Seine;

M. MACATRE, juge adjoint au Tribunal de la Seine;

M. MARMIER, substitut adjoint du procureur de la République près le Tribunal de la Seine;

MM. WUILLAUME, BANCAL, PETIT, BRUNSCHWIG et MAINSONNAT, inspecteurs des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;

M. DESCHAMPS, intendant militaire de 2^e classe;

M. MERLET, intendant militaire de 3^e classe;

M. le docteur MAURICE SUREAU, ancien interne des Hôpitaux de Paris;

M. le docteur WITOLD-AUBRUN, ancien interne des Hôpitaux de Paris, médecin assistant à la Salpêtrière.

Fait à Paris le 28 mars 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARC RUCART.

CABINET
DU
GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

DÉCRET
portant à trois le nombre des conseillers techniques
du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.
(*Journal officiel* du 6 avril 1938, page 4098.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales
et notamment l'article 9 de ladite loi;
Vu les décrets des 6 novembre 1937 et 18 janvier 1938, instituant un
Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et fixant sa
composition,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil supérieur de l'Administration
pénitentiaire comprend trois conseillers techniques du Garde des
Sceaux, Ministre de la Justice.

ART. 2. — Le nombre des membres du Conseil supérieur de l'Ad-
ministration pénitentiaire est porté de trente-trois à trente-quatre.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est
chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 avril 1938.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Marc RUCART.

CABINET
DU
GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

ARRÊTÉ

portant nomination du premier conseiller technique
et fixant ses attributions.

(*Journal officiel* du 6 avril 1938, page 4098.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu les décrets des 6 novembre 1937, 13 janvier 1938 et 4 avril 1938,
instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire
et fixant sa composition,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est nommée premier conseiller technique du
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, auprès du Conseil supérieur
de l'Administration pénitentiaire:

M^{me} Arlette de LESGUERN, /déléguée à la liberté surveillée, rappor-
teur auprès du Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance et
auprès du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire, en
remplacement de M. Edouard DEPREUX, avocat à la Cour d'appel de
Paris, dont la démission est acceptée.

ART. 2. — M^{me} Arlette de LESGUERN /est chargée de la mission de
coordination des services sociaux et des œuvres privées pour la pro-
tection de l'enfance et de l'adolescence délinquante auprès de l'Ad-
ministration de l'Education surveillée.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est
chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARC RUCART.

CABINET

DU

GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

D É C R E T

modifiant le décret du 18 janvier 1938 fixant les indemnités allouées
aux conseillers techniques et aux rapporteurs devant
le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

(Journal officiel du 7 avril 1938, page 4131.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu la loi du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de
l'exercice 1938;
Vu les décrets des 6 novembre 1937, 13 janvier 1938 et 4 avril 1938,
instituant un Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire
et fixant sa composition;
Vu le décret du 13 janvier 1938 relatif au fonctionnement financier
du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire,

D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de 25.000 francs prévue au
titre de la rémunération du premier conseiller technique du Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice, auprès du Conseil supérieur de
l'Administration pénitentiaire par l'article premier du décret du
13 janvier 1938 est répartie entre le premier conseiller technique et
le troisième conseiller technique de la manière suivante:

Premier conseiller technique.....	15.000 francs,
Deuxième conseiller technique....	10.000 francs.

ART. 2. — Les rapporteurs auprès du Conseil supérieur de l'Ad-
ministration pénitentiaire et de la Section permanente reçoivent,
dans la limite des crédits ouverts au budget pour le fonctionnement
du Conseil supérieur, une indemnité forfaitaire dont le montant sera

fixé pour chaque rapport ou enquête par décision du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur la proposition du secrétaire général du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Cette indemnité ne pourra dépasser 500 francs par rapport ou enquête; le total des sommes attribuées à ce titre à un même rapporteur ne pourra être supérieur à 2.000 francs par an.

Les travaux divers de dactylographie, écritures et tenue d'archives du Conseil supérieur, de la Section permanente et des commissions constituées dans son sein, seront effectuées par le personnel de l'Administration pénitentiaire. Lorsqu'ils seront exécutés en dehors des heures normales de service, ils seront rémunérés suivant les taux et conditions fixés par le décret interministériel du 23 octobre 1931, dans la limite d'une somme maxima de 6.000 francs par an, imputée sur les crédits ouverts pour le fonctionnement du Conseil supérieur.

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 avril 1938.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
MARC RUCART.

Le Ministre du Budget,
CH. SPINASSE.

CABINET

DU

GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

ARRÊTÉ

nommant un rapporteur devant le Conseil supérieur
de l'Administration pénitentiaire.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu les décrets des 6 novembre 1937 et 13 janvier 1938 instituant un
Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et fixant la
composition dudit Conseil,

ARRÊTE:

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé rapporteur auprès du Conseil
supérieur de l'Administration pénitentiaire:

M. DELOZANNE (Léon-Charles), économiste détaché au Contrôle des
Dépenses engagées du Ministère de la Justice, rapporteur auprès du
Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance. (Commission de
l'Education surveillée et Commission des Questions sociales péni-
tentiaire.)

Fait à Paris, le 7 avril 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
MARC RUCART.

CABINET

DU

GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}

D É C R E T

modifiant la composition du Conseil supérieur
de l'Administration pénitentiaire et de la Section permanente
dudit Conseil.

(*Journal officiel* du 20 mai 1938, page 5659.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu la loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales
et notamment l'article 9 de ladite loi;
Vu le décret du 6 novembre 1937 instituant un Conseil supérieur de
l'Administration pénitentiaire, modifié par les décrets des 13 jan-
vier et 4 avril 1938,

D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 3 et 7 du décret du 6 novem-
bre 1937, modifié par le décret du 13 janvier 1938, sont abrogés et
remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3. — Le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire
est présidé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, à
défaut, par un vice-président choisi parmi les membres du Conseil
supérieur.

Art. 7. — Il est institué dans le Conseil supérieur de l'Adminis-
tration pénitentiaire une Section permanente comprenant :

Le vice-président du Conseil supérieur de l'Administration pénit-
entiaire;

Le directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de
l'Education surveillée, ou son représentant;

Le conseiller d'Etat;

Le conseiller à la Cour de Cassation;

L'inspecteur général des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur;

Le contrôleur des Dépenses engagées du Ministère de la Justice;

L'ingénieur en chef des Manufactures de l'Etat, conseil technique central de l'Administration pénitentiaire;

Le président de l'Union des Sociétés de Patronage de France;

Les conseillers techniques.

ART. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 18 mai 1938.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

CABINET
DU
GARDE DES SCEAUX

13. place Vendôme, Paris - 1^{er}.

ARRÊTÉ
portant nomination du vice-président du Conseil supérieur
de l'Administration pénitentiaire.
(*Journal officiel* du 20 mai 1938, page 5.659.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 6 novembre 1937 instituant le Conseil supérieur de
l'Administration pénitentiaire, modifié par les décrets des 13 jan-
vier 1938 et 18 mai 1938,

ARRÊTE:

M. BLONDEAU, conseiller d'Etat, est nommé vice-président du
Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Fait à Paris, le 18 mai 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
PAUL REYNAUD.

Paris, le 8 juin 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La liquidation des frais de voyages et de déménagements du Personnel des Services extérieurs pour le premier trimestre et le mois d'avril 1938 a fait apparaître des dépenses manifestement exagérées en ce qui concerne les déménagements effectués par camions automobiles.

En vous rappelant les notes de service antérieures, et notamment celle du 16 novembre 1927, recommandant la plus stricte économie aux employés et agents mutés pour raison de service, je vous informe qu'à l'avenir les dispositions suivantes devront être observées :

1° *Frais de voyages, de déménagements, de détachements, etc.* — Tous les états de remboursement devront être soigneusement vérifiés avant leur transmission à l'Administration centrale;

2° *Frais de déménagements:*

a) *Déplacements inférieurs à 100 kilomètres:* transport autorisé par camion automobile (voir note de service du 16 novembre 1927);

b) *Déplacements supérieurs à 100 kilomètres:* dans tous les cas, l'Administration ne pourra rembourser qu'une dépense inférieure ou égale au prix de transport par voie ferrée.

Chacun des états de remboursement de frais de déménagement effectué par camion automobile devra, en conséquence, être accompagné d'une notice de renseignements indiquant quel aurait été le prix du transport par voie ferrée, y compris les camionnages de l'ancien domicile à la gare de départ et de la gare d'arrivée au nouveau domicile.

Cette notice de renseignements sera établie, contrôlée et certifiée par la direction locale à l'aide des renseignements qui lui seront fournis par l'intéressé, c'est-à-dire :

Copie du devis de transport automobile;

Poids du mobilier;

Prix du transport par voie ferrée (gare de départ et d'arrivée);

Prix des camionnages (au départ et à l'arrivée).

Il est donc bien entendu que si les frais de transport automobile sont plus élevés que par voie ferrée, la différence demeurera désormais à la charge de l'intéressé.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Instruction.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 35

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

Paris, le 10 juin 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de deux arrêtés de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, portant modification à la description et au modèle des effets d'uniforme du Personnel de surveillance des Etablissements pénitentiaires.

Le texte de ces arrêtés se passe de commentaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

SERVICE DU PERSONNEL

Arrêté portant modification à la description et au modèle des effets d'uniforme du Personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu l'instruction du 26 mars 1877, indiquant les effets à fournir au Personnel de garde et de surveillance des Services pénitentiaires
Vu le règlement du 23 juillet 1892 et l'arrêté du 27 juillet 1900 fixant la composition de l'uniforme du Personnel de surveillance des Maisons centrales, des Maisons d'Éducation surveillée et des Maisons d'arrêt, de justice et de correction;
Vu les circulaires des 25 février, 24 mars 1895 et 25 février 1900 sur l'uniforme et les insignes des premiers surveillants et surveillants-commis-greffiers;
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme du Personnel de surveillance des Établissements pénitentiaires se compose, pour chaque agent, de:

- 1° Un veston croisé en drap bleu foncé (tenue d'hiver);
- 2° Un pantalon en drap bleu foncé (tenue d'hiver);
- 3° Un veston droit en toile nationale kaki (tenue d'été);
- 4° Un pantalon en toile nationale kaki (tenue d'été);
- 5° Une casquette forme marine en drap bleu foncé sous-officier;
- 6° Un manteau raglan en drap bleu foncé;
- 7° Une cravate en étoffe noire.

ART. 2. — Le modèle réglementaire des effets du Personnel de surveillance des Maisons centrales et des Prisons départementales fixé comme suit:

1° Le veston en drap bleu foncé sous-officier sera de forme croisée les devants comporteront chacun trois boutonniers; ces boutonniers correspondront à trois gros boutons d'uniforme, de 22 mm en étain argenté avec étoile estampée à cinq branches.

Il comprendra quatre poches appliquées sur les devants au moyen d'une piqure cordon; les bords inférieurs de ces poches seront légèrement arrondis. La poche sera recouverte d'une patte droite boutonnant, dite tiroir, de 60 m/m de largeur pour les poches supérieures, et de 90 m/m pour les poches inférieures. Les pattes seront fixées, à leur partie supérieure, à 25 m/m de l'ouverture de la poche, par une couture retournée et piquée, et fermée par de petits boutons de 14 m/m, en étain argenté, estampés d'une étoile à cinq branches.

Le col, les revers, les devants, les pattes et les poches seront ornés d'une piqure sur le bord.

Le dos sera formé de deux pièces assemblées en leur milieu; une fente commençant à la taille se continuera jusqu'au bas. Le côté droit du dos s'engagera d'environ 50 m/m sous le côté gauche, pour former parementure.

Les devants auront six boutonniers, faites à la main au cordonnet de soie, ou faites à la machine à boutonniers. Les revers comporteront également une boutonnière de chaque côté.

Le travail intérieur se fera dans les mêmes conditions que pour les vêtements civils: toile tailleur, plastron piqué, épaulettes, omoplates; les doublures seront en cretonne noire pour le corps et en croisé mastic pour les manches. Deux poches, dites portefeuilles, plaquées.

Les étoiles seront brodées en argent fin sur drap en cannetille et paillettes pour tous les agents.

Pattes d'épaules pour les surveillants: sur chaque épaule sera fixée une patte de drap, du fond, doublée en cretonne noire; son extrémité libre, terminée en forme d'accolade, sera percée d'une boutonnière, faite au cordonnet ou à la machine à boutonniers, correspondant à un petit bouton d'uniforme. Cette patte sera prise à sa base dans la couture du montage de la manche.

Brides d'épaulettes pour les gradés: galons en argent plat; le galon sera posé sur le drap du fond.

2° *Le veston en toile nationale kaki.*

Il sera de forme droite jusqu'au bas du veston, col à revers.

Le devant gauche sera orné de quatre boutonniers; les poches auront la même forme que celles du veston drap croisé; les devants, de toile tailleur, ne seront plastronnés comme les vestons de drap qu'à la partie des revers et des devants; ils ne comporteront ni épaulettes, ni omoplates.

3° *Le pantalon en drap bleu foncé sous-officier.*

Il sera doublé en cretonne blanche; les poches seront également en cretonne blanche.

4° *Le pantalon de la tenue d'été.*

Il sera en toile nationale kaki de même couleur que le veston, même modèle que le pantalon drap.

5° *La casquette de forme marine.*

La casquette se composera d'un fond, d'un turban, d'un bandeau en drap sous-officier, d'une visière et d'une fausse jugulaire argent, ainsi que d'une étoile brodée argent, cousue sur bandeau.

Le fond sera un cercle parfait maintenu rigide en la forme, au moyen d'un cerceau d'acier placé sur son pourtour; les extrémités du cerceau seront réunies par une douille.

Le fond sera placé de manière que le sens du drap soit dirigé de l'avant à l'arrière.

Le turban sera formé de quatre pièces égales, coupées à poils descendants et réunies entre elles par des coutures ouvertes. Le turban sera tronconique; il sera réuni au fond par sa grande base au moyen d'une couture. L'avant du turban sera maintenu en position verticale par un rectangle de forte toile gommée, de 50 m/m de largeur et de 80 m/m environ de hauteur, placé entre le drap et la doublure; ce rectangle sera cousu à sa partie supérieure sur la couture du fond, avec le turban. Le bandeau sera formé d'une bande de drap dont les extrémités seront réunies par une couture ouverte placée à l'arrière de la casquette; il sera surtout renforcé à l'intérieur, sur toute la surface, par une bande de carton dont les extrémités chevaucheront l'une sur l'autre et seront placées à l'avant de la casquette; le bord inférieur du carton sera pris et maintenu, par une piqûre, dans le rempli qui termine le bandeau, le bord supérieur sera pris dans la couture qui réunit le bandeau au turban doublé, en croisé noir légèrement ouaté. La visière aura, sur le devant, une largeur de 50 m/m environ.

6° *Le manteau raglan.*

Il sera en drap bleu foncé sous-officier, col chevalière, avec, à chaque extrémité, une étoile à cinq pointes de 22 m/m de hauteur, brodée en argent fin sur drap, cannetille et paillettes pour tous les agents.

Ce raglan sera de forme droite, à sous-patte, boutonné par cinq gros boutons corozo de 22 m/m.

Les boutonnieres seront faites à la main ou à la machine à boutonnieres. Leur tête sera éloignée de 15 m/m du bord du devant. La première en haut sera à 30 m/m du bord supérieur et espacée de l'autre d'environ 150 m/m suivant la taille.

A la jonction de la croisure avec le col et à l'endroit où se trouvera l'agrafe, un droit-fil cousu solidement sera placé entre le devant ou le parementage, pour les empêcher de se déchirer.

Les manches seront coupées en trois parties avec parements droits d'une hauteur de 90 m/m doublés en glissage.

Le raglan sera doublé mi-corps en cretonne noire; il comportera intérieurement une poche, dite portefeuille, plaquée du côté gauche; extérieurement, deux poches de côté à passepoil de plan vertical à la hauteur des hanches et doublées en cretonne noire.

7° *La cravate noire.*

Elle sera de forme dite régates s'adaptant au col sans se nouer.

ART. 3. — Le règlement du 18 novembre 1894 en ce qui concerne la nomenclature des effets à distribuer au Personnel des Etablissements d'Education surveillée est modifié comme suit:

Les vêtements d'uniforme en drap et en toile nationale kaki

seront confectionnés de la même façon et avec le même tissu que ceux des autres Etablissements pénitentiaires.

Toutefois, les boutons seront dorés, les insignes et autres attributs seront en or fin brodés sur drap.

La casquette marine sera faite entièrement en drap bien foncé et portera, sur le devant, une étoile brodée en or fin; une jugulaire, en or fin ou cuir et or, selon le cas, et, s'il y a lieu, un ou deux galons en or fin, le tout selon les indications contenues dans l'article 4 ci-après.

ART. 4. — Insignes et grades.

a) Casquette:

Surveillants-chefs. — Deux galons circulaires argent fin de 6 m/m; fausse jugulaire argent fin de 10 m/m; étoile argent fin posée sur l'aile de la casquette.

Premiers surveillants et surveillants-commis-greffiers. — Un galon circulaire argent fin de 8 m/m; fausse jugulaire argent fin de 10 m/m; étoile argent fin posée sur l'aile de la casquette.

Surveillants ordinaires. — Fausse jugulaire argent fin de 12 m/m; étoile argent fin posée sur l'aile de la casquette.

Surveillants stagiaires. — Fausse jugulaire en cuir et argent; étoile argent fin posée sur l'aile de la casquette.

Premiers maîtres. — Mêmes attributs et caractéristiques que pour les surveillants-chefs, mais en or.

Maîtres et maîtres-commis-greffiers. — Mêmes attributs et caractéristiques que pour les surveillants-commis-greffiers et premiers surveillants, mais en or.

Moniteurs. — Mêmes attributs et caractéristiques que pour les surveillants ordinaires, mais fausse jugulaire or et étoile or.

Moniteurs stagiaires. — Jugulaire cuir et or; étoile or fin posée sur l'aile de la casquette.

b) Veston croisé drap:

Surveillants-chefs des Maisons centrales et des Prisons départementales. — Etoiles argent fin brodées sur drap; deux galons demi circulaires argent plat de 6 m/m de largeur cousus au-dessus du parement de la manche; brides d'épaulettes en galon argent de 10 m/m de largeur (le galon sera posé sur du drap du fond), largeur totale de la bride: 12 m/m, longueur totale: 90 m/m.

Premiers maîtres d'Education surveillée. — Mêmes caractéristiques, mais avec galons, boutons et étoiles en or.

Premiers surveillants et surveillants-commis-greffiers. — Etoiles argent fin brodées sur drap; un galon demi circulaire argent plat de 8 m/m de largeur (le galon sera posé sur du drap du fond), largeur totale de la bride: 10 m/m, longueur totale: 90 m/m.

Maîtres et maîtres-commis-greffiers. — Mêmes caractéristiques, mais avec des galons, boutons et étoiles en or.

Surveillants ordinaires et surveillants stagiaires. — Etoiles argent; boutons argentés; sans galons; pattes d'épaules.

Moniteurs ordinaires et moniteurs stagiaires. — Mêmes caractéristiques que pour les surveillants ordinaires et les surveillants stagiaires, mais étoiles or et boutons dorés.

c) Manteau raglan.

Mêmes caractéristiques et attributs que pour le veston sauf les brides d'épaules.

Etoiles argent ou or fin brodées sur drap.

d) Veston droit kaki.

Les galons des gradés sont les mêmes que ceux des vestons drap, mais posés sur de la toile kaki et fixés par des agrafes dites « Camils » à leur place régulière.

Etoiles argent ou or métal sur tiges, posées en écussons fixés par des agrafes « Camils ».

ART. 5. — *Linge*. — La chemise et le col devront être de couleur unie et neutre s'harmonisant à la tenue.

ART. 6. — La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit :

Pour les Maisons centrales, les Maisons d'arrêt, de justice et de correction, et les Maisons d'Education surveillée :

Veston croisé en drap bleu.....	2 ans
Veston droit en toile nationale kaki.....	2 ans
Pantalon de drap.....	1 an
Pantalon en toile nationale kaki.....	1 an
Casquette.....	18 mois
Raglan en drap bleu.....	6 ans
Cravate.....	6 mois.

ART. 7. — Les effets de drap actuellement en service, ainsi que ceux fabriqués au titre de renouvellement du premier semestre de 1938 ou à fabriquer jusqu'à épuisement des matières adjugées, devront être utilisées.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'habillement en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Les effets d'uniforme continueront à être distribués comme cela se fait actuellement.

Ces mesures sont appliquées, dès à présent, aux agents nouvellement nommés, sous réserve de l'épuisement par chaque Etablissement du stock d'effets d'uniforme constitué par les démissions, etc.

Ces effets doivent être utilisés immédiatement et donnés aux débutants sauf impossibilité absolue.

ART. 9. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
P. REYNAUD.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

SERVICE DU PERSONNEL

Arrêté portant modification à l'uniforme du Personnel de surveillance des Maisons centrales de femmes et des Ecoles de Préservation.

Le Gardé des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté du 12 octobre 1921, fixant le costume des surveillantes des Etablissements pénitentiaires;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1928, relatif à l'uniforme des surveillantes;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — L'uniforme des surveillantes des Services pénitentiaires dans les Maisons centrales, Prisons départementales et Ecoles de Préservation, se compose, pour chaque agent, de:

a) Une blouse de satinette noire, avec ceinture de même étoffe, brodée au col d'étoiles d'argent (or pour les Ecoles de Préservation);

b) Une blouse de toile de laine bleue, avec ceinture de même étoffe, brodée au col d'étoiles d'argent (or pour les Ecoles de Préservation);

c) Une blouse de cretonne blanche, avec ceinture de même étoffe, brodée au col d'étoiles bleues;

d) Une chemisette en toile d'avion de couleur crème, avec cravate, forme régente, en étoffe bleue;

e) Une cape en drap bleu foncé, brodée au col d'étoiles argent (étoiles d'or pour les Ecoles de Préservation);

f) La coiffure sera constituée par un voile en étoffe bleu foncé, avec bandeau blanc, brodé d'une étoile argent (or pour les Ecoles de Préservation).

ART. 2. — Insignes et grades :

Surveillantes-chefs et premières maîtresses. — Deux galons argent (or pour les Ecoles de Préservation) au voile; deux galons argent (or pour les Ecoles de Préservation) sur le parement droit de la blouse ou de la cape.

Premières surveillantes, surveillantes-commis-greffiers et maîtresses. — Un galon argent au voile; un galon argent sur le parement droit de la blouse ou de la cape (galon or pour les maîtresses).

La durée réglementaire des effets est fixée ainsi qu'il suit:

Blouse blanche en cretonne, avec ceinture et étoiles bleues au col.....	1 an
Blouse en toile de laine bleue, avec ceinture et étoiles argent (ou or) au col.....	1 an
Blouse satinette noire, avec ceinture et étoiles argent (ou or) au col.....	1 an
Voile étoffe bleu foncé, avec étoile argent (ou or) et bandeau blanc:	
Maisons centrales et Ecoles de Préservation.....	3 ans
Prisons départementales.....	6 ans
Chemisette en toile d'avion crème, avec cravate en étoffe bleue.....	1 an
Cape de drap bleu foncé, avec étoiles argent (ou or).	6 ans

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures concernant l'habillement des surveillantes, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Les effets d'uniforme continueront à être distribués comme cela se fait actuellement.

Ces mesures sont appliquées, dès à présent, aux surveillantes nouvellement nommées, sous réserve de l'épuisement par chaque Etablissement du stock d'effets d'uniforme constitué par les démissions, etc.

Ces effets doivent être utilisés immédiatement et donnés aux débutantes, sauf impossibilité absolue.

ART. 4. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 juin 1938.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
P. REYNAUD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 36

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 14 juin 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

J'ai l'honneur de vous envoyer, sous ce pli, la copie du décret du 8 avril 1938 modifiant l'article 3 du décret du 6 mai 1937.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

CABINET

DU

GARDE DES SCEAUX

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu le décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, modifié par le décret du 19 septembre 1930;

Vu le décret du 6 mai 1937, relatif aux conditions d'accès à l'emploi de sous-directeur des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation, Internats appropriés, dépendant du Ministère de la Justice, et notamment l'article 3 dudit décret,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 6 mai 1937 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« En vue de la réorganisation des Maisons d'Education surveillée et à titre transitoire pendant une période de deux ans, à compter du 6 mai 1937, pourront être nommés directement sous-directeurs ou sous-directrices des Etablissements d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation, Internats appropriés, les fonctionnaires des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, âgés de trente-huit ans au moins et comptant au moins huit ans de service, que leurs fonctions antérieures dans un Etablissement d'Education surveillée, Ecole de Réforme ou de Préservation, ou dans un centre d'éducation surveillée institué près d'une Maison d'arrêt, ainsi que leurs connaissances spéciales de la question de l'éducation surveillée rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction. »

ART. 2. --- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Marc RUCART.

DIRECTION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

Paris, le 16 juin 1938.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les résultats des élections auxquelles il a été procédé, le 13 juin 1938, en vue de l'élection à la Commission de Discipline prévue par l'arrêté du 6 novembre 1937 des représentants des moniteurs-éducateurs et instituteurs chargés d'enseignement en fonctions dans les Maisons d'Éducation surveillée.

Nombre de votants..... 35
Bulletin nul..... 1

Ont été élus :

Délégués titulaires.

MM. PELLEGRY (Joseph), moniteur-éducateur à Saint-Maurice. 15 voix;
BUZENAC (Jean), instituteur chargé d'enseignement à
Saint-Hilaire. 13 voix;

Délégués suppléants (classement par âge).

MM. FORESTIER (Maurice), moniteur-éducateur à Saint-Maurice. 13 voix;
BEDEL (Pierre), moniteur-éducateur à Saint-Hilaire.... 13 voix;

GARGADENNEC (Guillaume), instituteur chargé d'enseignement à Saint-Hilaire..... 13 voix ;

MONIER (Jean), moniteur-éducateur à Saint-Hilaire.... 13 voix.

Je vous prie de porter ce résultat à la connaissance des moniteurs-éducateurs et instituteurs chargés d'enseignement de vos Etablissements.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION

de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU — 2^e SECTION

Paris, le 23 juin 1938.

Contrôle de la correspondance des
déserteurs et insoumis ayant des
attaches en Allemagne ou y ayant
vécu.

Année 1938

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe qu'à la suite d'un accord intervenu entre mon Département et celui de la Défense nationale et de la Guerre, j'ai décidé d'assurer le contrôle de la correspondance des déserteurs et insoumis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu.

Dans ce but, les généraux commandant les régions militaires, apprenant directement ou indirectement qu'un déserteur ou un insoumis, détenu pour un motif quelconque, a des attaches en Allemagne ou y a vécu, signaleront immédiatement l'intéressé à l'Établissement pénitentiaire où il est incarcéré (Directeurs des Maisons centrales, surveillants-chefs des Maisons d'arrêt, de justice et de correction, commandants des Prisons militaires).

Les déserteurs et insoumis ayant été ainsi identifiés par inscription au dossier de chacun d'eux de la mention « déserteurs ou insoumis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu », vous voudrez bien me transmettre, sous bordereau d'envoi, toute la correspondance des condamnés définitifs dans les mêmes conditions que celle des espions.

En ce qui concerne les *prévenus* et *inculpés*, la correspondance avec leurs conseils ou les autorités administratives et judiciaires sera acheminée vers sa destination. Toutes les autres lettres, adressées ou reçues par eux, sans exception, devront être communiquées directement à M. le Général commandant la région sur le territoire de laquelle se trouve l'Établissement pénitentiaire. Les lettres qui n'auront point été retenues par l'autorité militaire seront ensuite adressées, par ses

soins, revêtues du visa de l'Etat-Major, aux Parquets et aux juges d'instructions compétents qui se chargeront à leur tour, après les avoir examinées, de les retourner à l'Etablissement en vue de leur expédition dans les conditions réglementaires.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, et de donner toutes instructions utiles aux surveillants-chefs et agents placés sous vos ordres pour en assurer la stricte application.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 39

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU — 2^e SECTION

Paris, le 24 juin 1938.

États mensuels des condamnés aux
travaux forcés en pourvoi.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de m'adresser, à partir du 1^{er} août 1938, des états mensuels sur lesquels figureront les noms, les lieux de détention et la situation pénale des condamnés aux travaux forcés en pourvoi.

Vous voudrez bien m'acuser réception des instructions ci-dessus sous le timbre de la présente note de service.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 40

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 5 juillet 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte du décret du 17 juin 1938, publié au *Journal officiel* du 29 juin 1938, page 7494, et portant extension aux mineurs de 13 ans à 18 ans des dispositions relatives aux frais d'entretien et de placement à la charge des familles.

Des instructions vous seront envoyées, en temps utile, pour l'application de ce décret.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

CABINET
DU
GARDE DES Sceaux

18, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

Paris, le 17 juin 1938.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

En vertu de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, la Chambre du Conseil du tribunal qui prend la décision de placer un mineur de 13 ans dans une des institutions énumérées par ce texte « détermine le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille ».

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet d'appliquer, à l'égard des mineurs de 13 à 18 ans, des dispositions analogues à celles prévues à l'article 6 précité. Désormais, la famille d'un mineur de 13 à 18 ans serait appelée à contribuer aux frais d'entretien de l'adolescent confié soit à une œuvre privée habilitée conformément à la loi, soit à l'Administration pénitentiaire.

Cette mesure est aujourd'hui justifiée par la transformation des Etablissements d'Education surveillée en écoles professionnelles ou en centres d'apprentissage d'artisanat rural. Les améliorations substantielles réalisées à une date récente dans le régime intérieur de ces Etablissements doivent trouver une contre-partie, au profit de l'Etat, dans la participation des familles aux frais d'internat des enfants et adolescents qui y sont placés. Il doit en être de même pour les mineurs qui sont remis à des œuvres privées habilitées, conformément à la loi du 22 juillet 1912, contrôlées par l'Etat et qui reçoivent une allocation journalière pour les mineurs dont elles assument la garde et l'entretien.

La contribution imposée à la famille des mineurs délinquants bénéficiant d'une mesure d'assistance forcée, sans constituer en quoi que ce soit une sanction pénale à l'encontre des parents négligents, les incitera cependant à se soucier davantage de la conduite et du sort de leurs enfants, afin d'éviter une charge à laquelle ils auraient pu échapper par un choix judicieux et une surveillance de l'apprentissage de ceux-ci.

Au surplus, le projet ci-joint, prévoit que le montant de la contribution pourra être fixé en tenant compte, dans la plus large mesure, des ressources et des moyens d'existence de la famille.

Si vous voulez bien donner votre approbation à l'ensemble de ces dispositions, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, de vouloir bien revêtir le projet de décret, ci-joint, de votre signature.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL REYNAUD.

*Le Ministre des Finances,
PAUL MARCHANDEAU.*

CABINET
DU
GARDE DES Sceaux

3, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances;

Vu la loi du 13 avril 1938;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de la loi du 12 juillet 1912 est ainsi complété:

« Lorsque le magistrat instructeur ordonne que le mineur soit confié en garde provisoire à une personne digne de confiance, à une institution charitable ou à l'Assistance publique, il détermine, en outre, le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. L'allocation journalière versée par l'Etat à l'institution privée ou à la personne charitable intéressée est, de plein droit, diminuée du montant de ces frais. »

ART. 2. — L'article 21 de ladite loi est ainsi complété:

« Lorsque le tribunal confie un mineur aux Services de l'Éducation surveillée, à une institution privée ou à une personne charitable, il détermine, en outre, le montant des frais d'entretien et de placement à mettre, s'il y a lieu, à la charge de la famille. Ces frais sont recouvrés comme frais de justice criminelle. L'allocation journalière versée par l'Etat à l'institution privée ou à la personne charitable intéressée est, de plein droit, diminuée du montant de ces frais. »

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 4. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHEANDEAU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 8 juillet 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour information, le
texte du décret du 17 juin 1938 (*J. O.* du 29 juin 1938, p. 7497)
relatif au bague.

Vous recevrez, en temps utile, des instructions pour l'application
de ce décret.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

CABINET
DU
GARDE DES Sceaux

RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

13, place Vendôme, Paris - 1^{re}.

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

Depuis plusieurs années, et malgré les améliorations apportées aux conditions d'existence des condamnés transportés, des critiques sévères sont adressées au bagne de la Guyane. Celui-ci, en effet, ne paraît pas exercer une intimidation efficace sur les criminels et ne leur offre véritablement aucun moyen de réformation morale et de relèvement.

D'un autre point de vue, la présence, dans la seule colonie continentale française d'Amérique, d'un Etablissement pénitentiaire de transportation exerce dans les Etats de l'Amérique latine et même de l'Amérique du Nord l'influence la plus fâcheuse pour le renom de la France. Les condamnés évadés se répandent au Brésil, au Venezuela, en Colombie, où ils forment des centres malsains et dangereux entourés d'une suspicion qui rejaillit sur nos compatriotes. Une telle situation ne saurait se prolonger sans porter atteinte au prestige de la France.

Au surplus, pour être moralisatrice, la peine doit assujettir le condamné à un travail régulier. Or, l'expérience a montré que la main-d'œuvre pénale ne peut constituer, sous le climat de la Guyane, une force de travail pour la colonisation. Il semble donc vain d'attendre un amendement des condamnés par leur labeur dans la Colonie pénitentiaire.

Le Gouvernement avait été conduit à déposer, le 29 décembre 1936, un projet de loi portant réforme du régime des travaux forcés et suppression du bagne de la Guyane. Celui-ci s'inspirait à la fois du désir d'effacer le préjugé que les colonies, loin d'être intégrées dans l'économie française, peuvent recueillir les éléments indésirables de la métropole, et également de l'intention de procéder à la mise en valeur de la Guyane française.

Ce programme de rénovation économique constitue un élément du plan du Gouvernement actuel. Le projet de décret, ci-joint, reprend donc dans ses dispositions essentielles le projet de loi du 29 décembre 1936 concernant la suppression de la transportation des condamnés aux travaux forcés.

S'agissant des condamnés non transportés et retenus en France depuis la décision prise le 29 décembre 1936 de suspendre tout convoi pour la colonie, le projet de décret ne fait que rendre légale une situation existante.

Le bagne disparaîtra par extinction et la Guyane pourra ainsi s'adapter progressivement à une nouvelle économie. Il ne saurait donc être question de ramener en France les condamnés déjà transportés.

Le projet de décret prévoit que, désormais, la peine des travaux forcés sera subie dans une Maison de force avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'encellulement.

La libération conditionnelle n'est pas applicable aux travaux forcés.

A l'expiration de leur peine, les condamnés seront soumis à l'interdiction de séjour dans les conditions prévues au décret.

Les condamnés déjà transportés continueront à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854. Ils cesseront, toutefois, ainsi que les libérés, d'être tenus à la résidence temporaire ou à vie, prescrite par l'article 6 de cette loi. Le maintien de ce que l'on appelle communément « le doublage » a paru difficilement admissible en droit comme en fait. En droit, on ne peut accepter raisonnablement qu'une condamnation à huit années de travaux forcés aboutisse à un exil définitif. En fait, de l'avis unanime de ceux qui ont habité la colonie, la condition des libérés y est misérable en raison de l'impossibilité d'y trouver du travail. Toutefois, et en contre-partie de la suppression de la résidence obligatoire, les libérés qui y seraient encore astreints et qui rentreraient en France seront, de plein droit, soumis à l'interdiction de séjour prévue par les articles 3 et 4 du décret.

Par ailleurs, le décret comprend des dispositions destinées à adapter la législation existante au nouveau régime des travaux forcés. Il prévoit, à l'encontre d'un condamné aux travaux forcés qui se rendrait coupable d'une des infractions visées à l'article 6, la peine de la relégation. Celle-ci est également applicable à tout libéré qui, interdit de séjour, enfreindrait cette interdiction.

Telles sont, Monsieur le Président, les dispositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute approbation.

Si vous voulez bien donner votre agrément au projet de décret ci-joint, nous vous serions reconnaissants de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments respectueusement dévoués.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre de l'Intérieur,

ALBERT SARRAUT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAUL REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES MANDEL.

CABINET
DU
GARDE DES Sceaux

13, place Vendôme, Paris - 1^{er}.

DÉCRET RELATIF AU BAGNE

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Finances et du Ministre des Colonies;

Vu la loi du 13 avril 1938, tendant au redressement financier;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — La peine des travaux forcés est subie dans une maison de force, avec obligation au travail et assujettissement à une épreuve d'isolement cellulaire de jour et de nuit.

La durée de l'épreuve cellulaire est de trois années pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité. Pour les condamnés aux travaux forcés à temps elle est de deux années si la peine est de dix ans ou supérieure à dix ans et de une année si la peine est de moins de dix ans.

Cette durée peut être réduite par mesure administrative, soit pour raison de santé, soit pour récompense de la bonne conduite ou du travail du condamné.

L'isolement de nuit est toujours appliqué.

La libération conditionnelle ne s'applique pas à la peine des travaux forcés.

ART. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne sont applicables aux condamnés en cours de peine que s'ils n'ont pas encore été transportés au jour de la promulgation du présent décret.

Les condamnés déjà transportés continuent à être régis par les dispositions de la loi du 30 mai 1854.

ART. 3. — Pour tous les condamnés en cours de peine, transportés ou non au jour de la promulgation du présent décret, l'obligation de résidence temporaire, prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854, est remplacée par l'interdiction de séjour pour un temps égal et l'obligation de résidence à vie, prévue par le même texte, est remplacée par l'interdiction de séjour pour vingt années.

ART. 4. — Les transportés libérés, actuellement tenus à l'obligation de résidence dans la colonie, seront soumis à l'interdiction de séjour pour une durée égale à celle de l'obligation de résidence restant à courir, et, en cas d'obligation de résidence à vie, à l'interdiction de séjour pour une durée de vingt années, à compter de l'expiration de leur peine.

L'interdiction de séjour prévue par l'alinéa 1^{er} du présent article et par l'article précédent sera subie sans préjudice de celle encourue par l'application de l'article 46 du *Code pénal*.

ART. 5. — Les infractions prévues par les articles 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854 seront jugées, en cas d'arrestation en France, par le tribunal correctionnel du lieu d'arrestation.

Les juridictions du lieu d'arrestation en France seront également compétentes pour connaître de tous autres crimes ou délits commis à la colonie par les condamnés ou libérés.

Les infractions à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854 seront punies de deux à cinq ans d'emprisonnement; la peine sera de un à trois ans d'emprisonnement en cas d'infraction à l'article 8 de la même loi.

Ces peines seront subies dans la Maison de force prévue à l'article 1^{er} ci-dessus avec obligation au travail.

Les dispositions du présent article sont applicables aux infractions commises avant la promulgation du présent décret.

ART. 6. — Tout condamné aux travaux forcés soumis au régime de l'article 1^{er} du présent décret qui, durant sa détention ou son éviction, aura encouru une poursuite suivie de condamnation, soit pour fait qualifié crime, soit à une peine supérieure à 3 mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, abus de blanc-seing, recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du *Code pénal*, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance à la prostitution d'autrui, dans les conditions spécifiées à l'article 4 de la loi du

27 mai 1885, trafic de stupéfiants, extorsion de fonds, violences envers des magistrats, jurés, officiers ministériels, agents de la force publique, citoyens chargés d'un ministère de service public, violences punies par les articles 309, alinéa 1^{er}, et 311, alinéa 2, du *Code pénal*, évasion conformément à l'article 245 du même code, sera relégué.

La relégation sera également prononcée contre tout individu qui, interdit de séjour dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 ci-dessus, aura enfreint cette interdiction, ou aura encouru une poursuite suivie de condamnation soit pour crime, soit à une peine supérieure à 6 mois d'emprisonnement pour l'un des délits énumérés à l'alinéa précédent.

ART. 7. — Tout condamné aux travaux forcés qui, subissant sa peine dans les conditions prévues par le présent décret, se sera évadé ou aura tenté de s'évader, sera puni de la peine prévue par l'article 245 du *Code pénal*. Cette peine sera subie dans la Maison de force prévue à l'article 1^{er} ci-dessus et avec obligation au travail.

ART. 8. — En vue de l'application des dispositions du présent décret portant détention, dans les Maisons de force de la métropole, des condamnés aux travaux forcés, il sera procédé, par décret, pris sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, à une réorganisation des Circonscriptions pénitentiaires.

Sont prévues, dans les cadres du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire, les créations d'emplois indiquées ci-dessous et qui ne pourront résulter que du vote d'une loi spéciale.

- Deux sous-directeurs;
- Deux secrétaires d'administration;
- Huit commis;
- Quinze premiers surveillants;
- Soixante-quinze surveillants;
- Un chef d'atelier.

ART. 9. — Il est ouvert au Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des spéciales, des crédits s'élevant à la somme totale de 600.000 francs applicables aux chapitres ci-après désignés :

Chapitre 16. — Services extérieurs pénitentiaires. —	
Traitements.	Fr. 595.000
Chapitre 17. — Services extérieurs pénitentiaires. —	
Indemnités fixes.	Fr. 4.000
Chapitre 18. — Services extérieurs pénitentiaires. —	
Indemnités variables.	Fr. 1.000

600.000

ART. 10. — Sur les crédits ouverts au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur l'exercice 1938 par la loi de finances du 31 décembre 1937 et par des lois spéciales, une somme totale de 1.009.110 francs est et demeure annulée au titre des chapitres ci-après du budget de la Justice:

Chapitre 19. — Ouvriers libres temporaires des Etablissements pénitentiaires. — Salaires.....Fr.	9.110
Chapitre 50. — Approvisionnement des cantines. Fr.	1.000.000
	<hr/>
	1.009.110

ART. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent décret.

Des décrets spéciaux régleront son application à l'Algérie et aux colonies.

Les dispositions du présent décret entreront en vigueur un mois après la promulgation du règlement d'administration publique prévu par l'alinéa 1^{er} du présent article.

ART. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans les conditions prévues par la loi du 13 avril 1938.

ART. 13. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Paul REYNAUD.

Le Ministre de l'Intérieur,
Albert SARRAUT.

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Colonies,
Georges MANDEL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU — 2^e SECTION

Paris, le 11 juillet 1938.

Année 1938

Destruction des Rats.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous rappelle qu'aux termes de mon Instruction n° 26 en date du 10 avril 1936, des mesures de protection contre le danger des rats doivent être prises pour assurer la destruction de ces rongeurs par les procédés les plus efficaces.

Vous voudrez bien veiller à la stricte application des mesures qui ont été prescrites dans la Note de service dont il est question ci-dessus et m'accuser réception de la présente Instruction.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 juillet 1938.

2° BUREAU

Application de l'arrêté
du 9 mars 1938.Aménagement d'une cellule
d'isolement.

Maillots de sûreté.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES,DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DES ÉCOLES DE RÉFORME
ET DE PRÉSERVATION

L'arrêté du 9 mars 1938 portant modification du régime disciplinaire des Établissements de mineurs prévoit, à son article 37, qu'il doit être installé au moins un local capitonné dans chaque Établissement. Le même article prévoit l'usage de ceintures spéciales analogues à celles qui sont employées dans les établissements hospitaliers.

Mes Services se sont renseignés à cet égard auprès du Directeur de l'Asile d'aliénés de Clermont (Oise), et d'un médecin spécialiste, le docteur Badonnel.

1° Cellules d'isolement.

De cette enquête, il résulte que les locaux capitonnés ne sont plus préconisés actuellement. On estime suffisant et préférable que les murs de la chambre d'isolement soient revêtus d'un enduit solide (par exemple: enduit au ciment lissé, ou revêtement en bois en lames de parquet) n'offrant aucune aspérité ni aucun angle saillant ou rentrant. Il est reconnu que les malades, même en se frappant brutalement contre les parois, ne peuvent se faire aucun mal grave.

Les fenêtres doivent être à petits carreaux et en glace incassable, c'est-à-dire d'une épaisseur de 18 à 20 mm. Les radiateurs,

s'il y en a, doivent être encastrés dans les murs et protégés par une tôle perforée. Aucun mobilier ne doit exister dans les chambres, sauf un matelas pour couchage et un appareil hygiénique mobile (tinette ou vase).

2° Maillots de sûreté.

Il est de règle dans les Etablissements hospitaliers d'éviter, autant que possible, le recours aux moyens de contention en leur substituant des moyens thérapeutiques.

En règle générale et sauf impossibilité, je vous recommande donc d'éviter, autant que possible, l'emploi de ces moyens sans avoir pris, *au préalable*, l'avis du médecin.

Dans le cas où il est indispensable d'avoir recours à des moyens de contention, on préfère employer actuellement, de préférence aux ceintures, la camisole de force, soit sous forme de maillots permettant d'immobiliser les bras, soit sous forme de combinaison qui permet également d'immobiliser les membres inférieurs.

L'individu violent qui a été revêtu du maillot de sûreté est immobilisé dans un lit. Ce lit doit être très lourd et scellé au sol. Il peut être constitué par un cadre en tôle de 50 à 60 cm. de haut où deux trous sont pratiqués sur chacune des quatres faces afin de fixer les extrémités du maillot.

J'estime qu'il suffit que chaque Etablissement de mineurs possède une ou deux combinaisons de ce genre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 18 juillet 1938.

Statistique pénitentiaire

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous adresse, sous ce pli, les cadres destinés à recevoir les renseignements relatifs à la Statistique pénitentiaire de l'année 1936.

Je vous recommande de veiller personnellement à ce que ce travail soit effectué avec la plus grande exactitude. Le fonctionnaire chargé de la rédaction des documents devra *se conformer strictement aux notes imprimées au bas de chaque tableau*, et vérifier, ensuite, si les concordances existent partout où elles sont indiquées. L'expédition de chaque tableau doit être collationnée très attentivement avec les minutes, afin d'éviter les erreurs ou omissions, qui changent la nature des renseignements demandés et provoquent un fastidieux travail de correspondance, retour de tableaux, recherches dans les archives, etc.

Pour 1936, la moyenne des travailleurs sera calculée d'après le chiffre 306, total des jours ouvrables, et les autres moyennes d'après celui de 366, total des jours de l'année.

Tous ces cadres devront être transmis directement au Directeur de la Maison centrale de Melun pour le 1^{er} octobre prochain.

Vous veillerez personnellement à ce que ce délai ne soit pas dépassé.

Par délégation.

Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
2^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 juillet 1938.

Augmentation des tarifs des confectionnaires des Maisons centrales.

Année 1938

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le modèle-type de contrat adopté par l'Administration pénitentiaire par l'Instruction n° 2 du 4 février 1935, pour les concessions de main-d'œuvre pénale aux confectionnaires, comporte, dans son article 8, une clause de variation automatique des tarifs suivant l'indice du coût de la vie. Cette clause a été appliquée pour la dernière fois par mon Instruction n° 8 du 19 janvier 1938.

Le fascicule de juillet 1938 du *Bulletin de la Statistique générale de la France et du Service d'Observation des Prix* fait ressortir la variation suivante de l'indice pondéré des prix de détail de 34 articles de ménage pour Paris, qui peut être pris pour référence:

Janvier 1935 (indice de base à la date de départ des contrats) ..	460
Juin 1938	698
DIFFÉRENCE	+238

En comptant, suivant l'article 8 du contrat-type, une augmentation de 1 % des tarifs pour 5 points d'augmentation de l'indice, la variation actuelle de l'indice conduit à demander aux confectionnaires une augmentation des tarifs de 47 % par rapport aux tarifs de base des contrats de février 1935.

Ces contrats avaient prévu généralement une réduction de 20 % des tarifs antérieurs. A cette réduction se trouve donc substituée, à partir du 1^{er} juillet 1938, une augmentation de $47 - 20 = 27$ % applicable aux tarifs de base.

La dernière application de l'article 8 du contrat-type, faite en janvier 1938, avait eu pour résultat de porter les tarifs contractuels des confectionnaires des Maisons centrales à une valeur égale aux tarifs de base des contrats de février 1935 augmentés de 23 %.

La nouvelle augmentation, applicable à partir du 1^{er} juillet 1938, est donc de 4 points (27 -- 23).

Les majorations provisoires acceptées par les confectionnaires en compensation des lois sociales supportées par l'industrie libre devront naturellement être maintenues en supplément de l'augmentation prescrite par la présente Instruction.

La présente Instruction ne concerne que les industriels faisant travailler la main-d'œuvre des Maisons centrales et ne concerne pas les industries des Prisons départementales, y compris Fresnes et la Santé.

Cette augmentation de tarifs devra, bien entendu, s'appliquer aussi bien aux tarifs à la tâche qu'aux salaires à la journée.

Vous voudrez bien en aviser Messieurs les Confectionnaires de votre Etablissement.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 4 août 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

Le dépeillement des états de remboursement de frais de déplacement, de déménagement et d'intérim, m'a amené à constater certaines erreurs et l'inobservation, sur de nombreux points, des instructions en vigueur.

J'ai relevé trop souvent des inexactitudes dans le décompte des journées de déplacement et, dans certains cas, l'application de tarifs absolument imaginaires.

Je vous prie de vouloir bien tenir la main à ce que ces errements ne se reproduisent plus.

1° Je vous rappelle que toute dépense résultant d'un détachement incombe à la Direction de laquelle dépend l'Établissement pénitentiaire où l'employé ou agent a été détaché. C'est donc la Direction de l'Établissement où le fonctionnaire est *détaché* qui doit confectionner les états de frais de déplacement.

2° En ce qui concerne les frais de déménagement, certaines Directions omettent d'indiquer l'heure de départ de l'ancienne résidence ou l'heure d'arrivée dans la nouvelle, d'où il résulte une impossibilité de liquider l'indemnité journalière.

D'autres Directions ne tiennent pas compte des instructions contenues en renvoi au bas de l'état et ne fournissent plus les renseignements qui y sont demandés.

J'ai même été parfois obligé de demander les pièces justificatives qui auraient dû être mises, lors de l'envoi, à l'appui de l'état.

3° Les états de frais d'intérim des surveillantes en congé contiennent des erreurs qui laissent à penser que ces pièces ne sont pas vérifiées au siège de la circonscription.

Je vous prie de rappeler à tous les fonctionnaires placés sous vos ordres que la rédaction des états de frais de déplacement, de déménagement et d'intérim, doit être faite avec soin afin d'éviter tout retard préjudiciable en fin de compte aux fonctionnaires créanciers.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 47

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 6 août 1938.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte du décret en date du 4 août 1938 (*J. O.* du 6 août 1938, p. 9291), organisant le Service des Transfèrements pénitentiaires et le Service de la Conduite des mineurs soumis au régime de l'éducation surveillée, et instituant des centres d'éducation surveillée en vue de l'examen d'orientation professionnelle prévu par le décret du 24 mai 1938.

Des instructions ultérieures vous indiqueront les modalités d'application du décret du 4 août 1938.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

- Vu le décret du 19 janvier 1923 portant règlement d'administration publique sur le régime intérieur et l'organisation du travail dans les prisons affectées à l'emprisonnement individuel;
- Vu le décret du 29 juin 1923 portant règlement du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun;
- Vu le décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;
- Vu les décrets des 6 avril 1897, 29 juin 1907, 27 mai 1915, 3 juin 1924, fixant la constitution, les cadres et les attributions du Service des Transfèrements cellulaires, ensemble les arrêtés ministériels des 5 décembre 1932 et 15 décembre 1933 organisant le Service des Transfèrements par voitures automobiles et fixant son fonctionnement;
- Vu le décret du 5 juin 1930 instituant le greffier-comptable du Service des Transfèrements cellulaires régisseur des dépenses dudit Service,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le Service des Transfèrements pénitentiaires est distinct et séparé du Service de la Conduite des mineurs placés sous le régime de l'éducation surveillée.

Le Service des Transfèremens pénitentiaires s'exécute par voitures automobiles cellulaires.

La conduite des mineurs placés en éducation surveillée est assurée soit par voitures automobiles, soit par chemin de fer.

Les conditions d'exécution du Service sont fixées par arrêté ministériel.

ART. 2. — Un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, désignera les Maisons d'arrêt ou Etablissements pénitentiaires dans lesquels sera institué un quartier spécial « quartier des passagers » pour y retenir provisoirement les condamnés au cours de leur transfèrement vers l'Etablissement où ils doivent exécuter leur peine ainsi que les détenus dont la conduite est assurée par le Service des Transfèremens.

ART. 3. — Les mineurs placés sous le régime de l'éducation surveillée ne pourront, désormais, au cours des déplacements, être remis qu'à l'un des centres d'éducation surveillée dont la liste sera fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Ces centres seront installés, de préférence, dans un quartier spécial des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de réforme ou de Préservation ou, à défaut, auprès des centres d'éducation surveillée des Maisons d'arrêt auxquels est annexé un Service de Psychiatrie.

Au cours de leur séjour dans l'un des centres d'éducation surveillée ainsi désignés, les mineurs sont soumis à l'examen d'orientation professionnelle prévu par le décret du 24 mai 1938 ainsi qu'à une observation destinée à la connaissance de leur caractère.

ART. 4. — Le Service des Transfèremens pénitentiaires et de la Conduite des mineurs placés sous le régime de l'éducation surveillée est administré en régie, sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Il est rattaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Outre les transfèremens pénitentiaires et la conduite des mineurs, ce Service peut être chargé, dans les villes où un service de voitures cellulaires est organisé, de la translation des prévenus et accusés du Palais de Justice à la Maison d'arrêt et de justice.

ART. 5. — Le chef du Service des Transfèremens a la direction du Service. Il est, en outre, chargé de la gestion et du contrôle des frais de tournées et de déplacements du personnel de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Un décret, pris sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre des Finances, fixera les conditions dans lesquelles le chef du Service sera institué régisseur d'avance pour cette partie du Service.

ART. 6. — Le Service des Transfèremens pénitenciers et de la Conduite des mineurs placés en éducation surveillée comprend le personnel suivant :

- Un sous-directeur, chef du Service;
- Deux commis ou dames commis;
- Un chef d'atelier;
- Un sous-chef d'atelier;
- Une surveillante-dactylographe;
- Soixante surveillants-chauffeurs.

Ce personnel est compris dans les effectifs des cadres de l'Administration pénitencière et de l'Education surveillée et soumis aux dispositions réglementaires fixant le statut dudit personnel dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

ART. 7. — Le sous-directeur, chef du Service, est assimilé aux sous-directeurs des Maisons centrales et des Circonscriptions pénitenciers.

Les commis ou dames commis du Service des Transfèremens sont assimilés aux commis de 1^{re} et de 2^e classe des Etablissements pénitenciers. Ils sont recrutés soit parmi les commis de l'Administration pénitencière, soit, à titre transitoire, directement parmi les fonctionnaires du Ministère de la Justice comptant au minimum quinze ans de services admissibles pour la retraite et appartenant ou ayant appartenu au Service des Transfèremens. Dans ce dernier cas, ils doivent compter au moins dix ans de fonction dans ledit Service.

La surveillante-dactylographe est assimilée aux surveillantes de grand effectif des Etablissements pénitenciers.

Les surveillants-chauffeurs sont assimilés aux surveillants des Etablissements pénitenciers. Ils sont soumis à un examen d'aptitude spécial dont les conditions sont fixées par arrêté ministériel. Ils comptent à l'effectif de surveillance des Etablissements auxquels ils sont affectés.

ART. 8. — Le présent décret ne comporte aucune dérogation aux dispositions actuellement en vigueur en ce qui concerne soit l'imputation, soit la répartition des dépenses des transfèremens. Il n'entraîne aucune modification aux règles existantes relatives aux diverses catégories de détenus à transférer incombant au Service ainsi qu'à celles concernant les autorités chargées des escortes.

ART. 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vizille, le 4 août 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 48

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 11 août 1938.

Année 1938

NOTE

POUR MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES, DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
D'ÉDUCATION SURVEILLÉE ET DES PRISONS DE FRESNES

Il m'a été signalé que certains Établissements ont dès maintenant épuisé ou sont sur le point d'épuiser le stock de carnets médicaux prescrit par ma note du 17 mai 1938.

Je vous informe qu'il vous appartient, le cas échéant, de vous approvisionner directement à l'Imprimerie de la Maison centrale de Melun.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*
A. ESTÈVE.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 49

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 août 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai décidé que les différentes catégories du Personnel placé sous vos ordres, assurant une tâche technique, c'est-à-dire :

- 1° Ingénieurs et professeurs;
- 2° Chefs et sous-chefs d'atelier;
- 3° Ouvriers instructeurs;
- 4° Ouvriers libres,

bénéficieraient uniformément, à l'avenir, d'un congé annuel d'une durée de 30 jours.

Vous voudrez bien porter cette décision à la connaissance du Personnel assurant une tâche technique placé sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Maisons de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

2^e Section

4, place Vendôme, Paris - 1^{er}

Paris, le 18 août 1938

partition des condamnés
des Maisons centrales.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que le tableau III annexé à l'Instruction ministérielle du 5 décembre 1932, modifié par mes instructions n° 49 du 15 juillet 1937, n° 54 du 4 août 1937, n° 58 du 9 septembre 1937, n° 61 du 28 septembre 1937, n° 19 du 5 mars 1938, est remplacé par le tableau ci-après :

MAISONS CENTRALES D'HOMMES

Maison centrale de LOOS	Correctionnels. . . .	} Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme et Seine (en partie).

Maison centrale de POISSY	Correctionnels. . . .	} Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure- et-Loir, Finistère, Loiret, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine- Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine (en partie), Sarthe.
------------------------------	-----------------------	---

Maison centrale
de
FONTEVRAULT

Correctionnels . . .

Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Creuse, Dordogne, Gironde, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vendée, Vienne et Haute-Vienne.

Réclusionn

Mêmes départements plus ceux du Finistère, Ile-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Orne, Mayenne, Morbihan, Sarthe.

Maison centrale
de NIMES

Correctionnels . . .

Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.

Réclusionnaires . . .

Mêmes départements, plus les départements de l'Ain, Cantal, Isère, Loire, Haute-Loire, Rhône, Savoie et Haute-Savoie.

Maison centrale
de CLAIRVAUX

Correctionnels . . .

Ain, Allier, Aube, Belfort, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Savoie, Haute-Savoie, Vosges, Yonne.

Détentionnaires militaires et marins et condamnés politiques de toute la France.

Maison centrale
de MELUN

Réclusionnaires . . .

Allier, Aube, Belfort, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Eure-et-Loire, Jura, Loiret, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nièvre, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vosges, Yonne.

Maison centrale
de CAEN

Forçats de toute la France.

Maison centrale
d'ENSISHEIM

Relégables en cours de peine de toute la France.

Maison
de correction
de MULHOUSE

Relégables peine terminée.

MAISONS CENTRALES DE FEMMES

Maison centrale
de HAGUENAU

*Femmes
toutes peines*

Aisne, Ardennes, Allier, Ardèche, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aube, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Belfort, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Somme, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne, Seine (en partie).

Maison centrale
de
RENNES

*Femmes
toutes peines*

Ariège, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Seine (en partie).

A TITRE D'INFORMATION

(A noter.)

Maison centrale de FONTEVRAULT ...

Comprend un quartier de T. F. qui est actuellement complet et ne reçoit plus à ce jour aucun détenu de cette catégorie.

2° Maison centrale de RIOM.....

Est actuellement affectée
aux relégables peine terminée.
Cet établissement ne reçoit
plus à ce jour aucun détenu.

3° Dépôt de relégables de SAINT-MARTIN-
DE-RÉ.....

do

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus et
sous le timbre de la présente note de service.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Service de l'Education Surveillée.*

A. ESTÈVE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 51

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 24 août 1938.

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le texte du décret du 20 juillet 1938, publié au *Journal officiel* des 8 et 9 août 1938, page 9411, portant fixation des nouveaux taux d'indemnités pour frais de déplacements alloués aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Administration centrale et des Services extérieurs judiciaires et pénitentiaires.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Indemnités pour frais de déplacements allouées
aux magistrats, fonctionnaires et agents de l'Administration centrale
et des Services extérieurs judiciaires et pénitentiaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du
Ministre des Finances;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 17 juillet 1926 fixant les tarifs et conditions d'allocation d'indemnités pour frais de déplacement aux magistrats et fonctionnaires de l'Administration centrale et des Services judiciaires modifié par le décret du 18 septembre 1934;

Vu les décrets des 6 juin et 10 juillet 1926 fixant les tarifs et conditions d'allocation d'indemnités pour frais de déplacement aux personnels de l'Administration centrale et des Services extérieurs judiciaires modifiés par les décrets du 1^{er} avril 1930;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant réorganisation des Services pénitentiaires;

Vu le décret du 30 octobre 1935 portant réforme de la comptabilité administrative et du contrôle financier prescrivant en son article 1^{er} qu'il ne doit être tenu qu'une comptabilité par Ministère;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1936 établissant une nomenclature commune aux deux services judiciaires et pénitentiaires;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux magistrats et aux fonctionnaires et agents relevant du Ministère de la Justice (Administration centrale et Services extérieurs judiciaires et pénitentiaires) appelés à se déplacer à l'occasion du service, des indemnités pour frais de missions ou des indemnités pour frais de tournées et d'intérims suivant la nature du déplacement.

TITRE PREMIER

INDEMNITÉS POUR FRAIS DE MISSIONS

ART. 2. — Les indemnités pour frais de missions sont allouées soit pour des déplacements d'un caractère accidentel effectués par les magistrats, fonctionnaires et agents en dehors de leurs attributions normales, soit pour des déplacements rentrant dans les attributions normales de certains magistrats, fonctionnaires et agents, mais effectués sans que ceux-ci soient affectés d'une façon continue à une circonscription déterminée.

Les indemnités pour frais de missions à l'intérieur (y compris l'Algérie et la Tunisie) sont fixées ainsi qu'il suit:

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	JOURNÉE INCOMPLÈTE				INCOMPLÈTE (suite)		MISSION		JOURNÉE COMPLÈTE				FRAIS de transport — Classe à laquelle le fonctionnaire a droit selon son grade
	MISSION SANS DÉCOUCHER		MISSION AVEC DÉCOUCHER		COMPORTANT une absence		COMPORTANT ou non le décrocher		PENDANT les 30 premiers jours.		A partir du 31 ^e jour dans la même localité.		
	obligant à prendre un repas au dehors (absence excédant 7 heures mais ne dépassant pas 12 heures).		obligant à prendre un repas au dehors (absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures).		Comportant une absence excédant 12 heures mais ne dépassant pas 18 heures.		mais dont la durée excède 18 heures.		Chefs de famille. Autres agents.		Chefs de famille. Autres agents.		
	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	Chefs de famille.	Autres agents.	
francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.		
GROUPE I													
Administration centrale. — Chefs et chefs adjoints du cabinet du Ministre, directeurs, sous-directeurs et assimilés.													
Services judiciaires. — Membres de la Cour de Cassation, premiers présidents et procureurs généraux, président du tribunal de la Seine et procureur de la République près ce tribunal.													
Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Néant.													
27 »	24 »	54 »		60 »	56 »	88 »	80 »	88 »	80 »	78 »	70 »	1 ^{re} classe	
GROUPE II													
Administration centrale. — Sous-chefs du cabinet, chef du secrétariat particulier du Ministre, magistrats à l'administration centrale du Ministère de la Justice ayant rang de substitut et de substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de la Seine et assimilés.													
Services judiciaires. — Magistrats des cours et tribunaux jusqu'à président de 3 ^e classe inclus, juge de paix hors classe et de 1 ^{re} classe.													
Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Directeurs des maisons centrales, d'établissements d'éducation surveillée et de circonscriptions pénitentiaires.													
24 »	20 50	48 »		51 »	47 »	75 »	67 »	75 »	67 »	66 »	59 »	1 ^{re} classe.	
GROUPE III													
Administration centrale. — Magistrats à l'administration centrale ayant rang de substituts du procureur de la République de 1 ^{re} et 2 ^e classe, rédacteurs, commis principaux d'ordre et de comptabilité et assimilés.													
Services judiciaires. — Autres magistrats, autres juges de paix, greffiers, commis greffier et secrétaires de parquets des quatre premiers échelons de traitement.													
Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Membres du personnel administratif des services pénitentiaires et de l'éducation surveillée autres que les directeurs, ingénieurs et chefs d'ateliers, personnel d'enseignement et d'éducation, personnel de formation professionnelle et technique.													
20 »	16 50	40 »		41 50	37 50	61 »	54 »	61 »	54 »	53 »	46 »	1 ^{re} classe. Magistrats, rédacteurs, juges de paix.	
GROUPE IV													
Administration centrale. — Commis d'ordre et de comptabilité, sténodactylographes, autres agents.													
Services judiciaires. — Autres agents.													
Services pénitentiaires et de l'éducation surveillée. — Personnel de surveillance des services pénitentiaires et d'éducation surveillée, sous-chefs d'ateliers et autres agents de l'administration pénitentiaire.													
14 »	11 »	28 »		36 50	27 »	55 »	49 »	45 »	38 »	38 »	32 »	2 ^e classe. Autres fonctionnaires.	

NOTA. — On entend par chefs de famille ceux qui sont mariés, veufs avec enfants séparés judiciairement avec enfant, qui ont des enfants naturels ou légalement reconnus ou qui vivent habituellement avec leur mère veuve.

ART. 3. — Les journées de mission ou de déplacement se décomposent par période de vingt-quatre heures depuis l'heure du départ de la gare ou de la résidence jusqu'à l'heure du retour à la gare ou à la résidence.

Aucune indemnité n'est due pour les absences comportant ou non le découcher d'une durée égale ou inférieure à sept heures. De même, en fin de déplacement, l'excédent est négligé s'il est égal ou inférieur à sept heures. S'il est supérieur à sept heures, il donne droit à l'indemnité suivant les distinctions et les tarifs prévus par le présent décret.

L'obligation de prendre un repas au dehors est établie par le fait que l'absence de la résidence excède sept heures.

L'obligation de prendre deux repas est établie par le fait que l'absence est supérieure à douze heures.

Il y a découcher quand le départ de la résidence a lieu avant minuit et le retour à la résidence après minuit.

L'indemnité afférente au découcher proprement dit est attribuée, à l'exclusion de toute autre, quand la durée de la mission excède sept heures sans dépasser douze heures. Si elle excède douze heures, il est alloué, outre l'indemnité de découcher proprement dite, l'indemnité afférente à un repas.

Enfin, lorsque la durée de l'absence est supérieure à dix-huit heures, comportant ou non le découcher, la mission donne droit à l'indemnité afférente à la journée entière.

ART. 4. — Le tarif établi par l'article 2 n'est pas applicable aux missions accomplies à l'étranger. L'allocation que chaque mission comporte est, dans ce cas, fixée par une décision spéciale du Ministre.

Les décisions autorisant les missions à l'étranger peuvent, si la durée du trajet l'exige, autoriser l'utilisation de places de luxe et de couchettes.

TITRE II

FRAIS DE TOURNÉES ET D'INTÉRIMS

ART. 5. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont allouées pour les déplacements effectués dans les limites d'un département, d'un ressort de Cour d'appel ou d'une circonscription pénitentiaire par les magistrats et fonctionnaires exerçant habituellement hors de leur service d'attache ou du lieu de leur résidence leurs fonctions normales de juridiction, d'exécution ou de contrôle.

ART. 6. — Les indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont fractionnées ainsi qu'il suit:

Moins de sept heures: aucune indemnité;

Plus de sept heures jusqu'à douze heures: un tiers de l'indemnité;

Plus de douze heures jusqu'à dix-huit heures: deux tiers de l'indemnité;

Au-dessus de dix-huit heures: totalité de l'indemnité.

ART. 7. — Les taux des indemnités pour frais de tournées et d'intérims sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENT DE PLUS DE 7 HEURES mais ne dépassant pas 12 heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.
GRUPE I	24 »	20 50
GRUPE II	21 »	17 50
GRUPE III	17 »	13 50
GRUPE IV	12 »	9 »

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENT DE PLUS DE 12 HEURES mais ne dépassant pas 18 heures.	
	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.
GRUPE I	48 »	41 »
GRUPE II	42 »	35 »
GRUPE III	34 »	27 »
GRUPE IV	24 »	18 »

CATÉGORIES DE FONCTIONNAIRES	DÉPLACEMENT DE PLUS DE 18 HEURES.	
	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.
GRUPE I	73 »	63 »
GRUPE II	63 »	54 »
GRUPE III	51 »	41 »
GRUPE IV	37 »	28 »

TITRE III

REMBOURSEMENT POUR FRAIS DE TRANSPORT

ART. 8. — Le remboursement des frais réels de transport par chemins de fer, par bateaux ou par voitures publiques est effectué au prix du tarif des compagnies dans la classe afférente au grade de chaque agent, ainsi qu'il est indiqué au tableau inséré à l'article 2 du présent décret.

Si la durée du déplacement permet l'utilisation d'un billet d'aller et retour, le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent n'a droit qu'au remboursement du prix de ce billet. En outre, les fonctionnaires titulaires de cartes ou de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel, de réduction de tarifs, n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient.

En conséquence, les demandes de remboursement de frais de transport seront obligatoirement accompagnées d'une déclaration certifiant que le magistrat, le fonctionnaire ou l'agent ne bénéficie pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels ou, dans le cas contraire, qu'il ne bénéficie pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

Les voitures automobiles particulières, à moins qu'un cas d'urgence dûment justifié en impose l'emploi, ne doivent être utilisées que dans l'impossibilité de faire usage de la voie ferrée ou, à défaut, de voitures publiques ou de tout autre moyen de transport plus économique.

Le remboursement des frais de transport est effectué dans ce cas sur production d'un état certifié des dépenses réelles et nécessaires faites directement en vue de l'accomplissement de la mission.

Les frais de transport faits sur route prévus au paragraphe précédent sont calculés d'après le tableau des distances de chaque commune au chef-lieu de canton, au chef-lieu d'arrondissement, ou au chef-lieu du département, dressé par les soins du Préfet, déposé aux greffes des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix et transmis au Ministère de la Justice.

Les frais de transport pour circulation en ville restent, dans tous les cas, à la charge des intéressés.

ART. 9. — Le paiement des indemnités pour frais de missions et des indemnités pour frais de tournées et d'intérim est effectué sur production d'états justificatifs indiquant les itinéraires parcourus avec les dates de séjour dans chaque ville ainsi que les heures de départ et de retour à la gare ou à la résidence.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 10. — Aucune indemnité n'est due pour les déplacements effectués dans un rayon de deux kilomètres de la limite extérieure de la résidence.

ART. 11. — Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1^{er} janvier 1938.

ART. 12. — Sont abrogées, à compter de la même date, toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 13. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

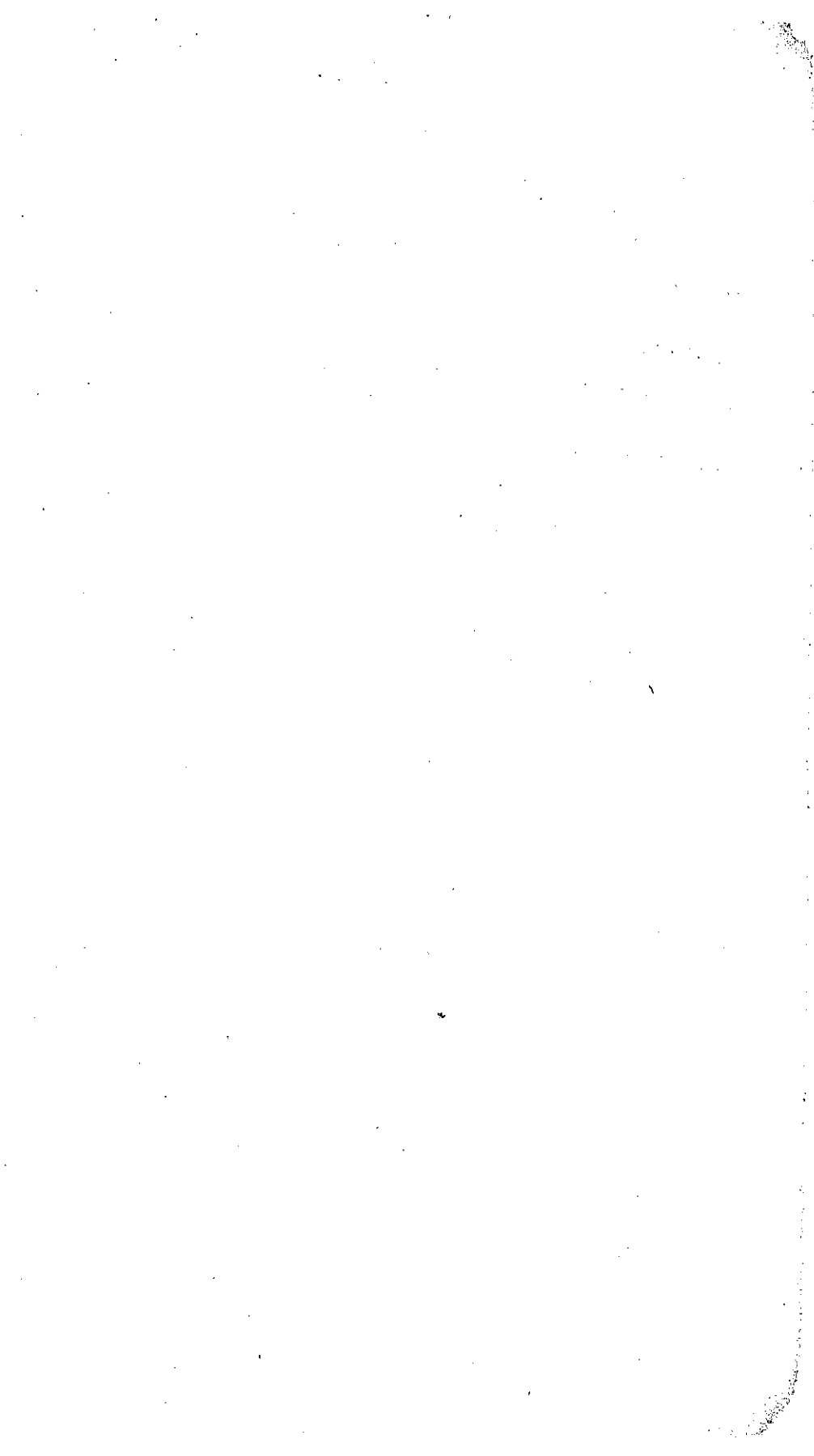
Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.



Paris, le 25 août 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

La confection de la nouvelle tenue du Personnel de surveillance masculin a posé le problème de la réglementation du port de l'uniforme, en ce qui concerne les vestons drap ou kaki et la casquette, pendant la période transitoire de passage de l'ancienne à la nouvelle tenue.

La durée des vestons reste, comme précédemment, fixée à 2 ans, et celle de la casquette, remplaçant le képi, à 18 mois. Ces différences de durée auraient pour conséquence, à part quelques exceptions, de ne pouvoir doter les agents à la fois des vestes et des casquettes. Il en résulterait que le port de la tenue ne serait plus uniforme.

Pour remédier à cet inconvénient, j'ai décidé que, pendant cette période transitoire, *le képi sera porté uniquement avec le dolman drap ou kaki, et la casquette obligatoirement avec le veston.*

Il en résultera donc que la durée du képi sera prolongée ou diminuée jusqu'à 6 et 12 mois, selon le cas, de manière à doter les agents de la casquette dès qu'ils seront en mesure de recevoir un veston drap ou kaki. Il va de soi que le port du képi ou de la casquette pourra être alterné au changement de saison selon que l'agent portera réglementairement le dolman ou le veston (drap ou kaki).

Vous aurez à recommander au Personnel placé sous vos ordres de conserver leur coiffure dans le plus grand état de propreté dans le cas où la durée de celle-ci serait prolongée.

Pour vous permettre de suivre exactement la situation des agents au regard des renouvellements, en tenant compte des indications précitées, je vous prie de consulter le tableau ci-joint fixant les époques d'attribution des casquettes.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 53

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 30 août 1938.

timbre des mémoires.

année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser ci-après, pour exécution en ce qui vous concerne, copie du décret relatif aux justifications à produire au soutien des dépenses de l'Etat (*Journal officiel* du 27 juillet 1938, page 8915).

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances;

Vu le règlement de la comptabilité publique du Ministère de la
Justice, du 28 décembre 1838, notamment l'article 69, modifié par
le décret du 9 avril 1921,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 69 du règlement du 28 décembre
1838, sur la comptabilité du Ministère de la Justice, modifié par le
décret du 9 avril 1921, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« Toutes les fois que le timbre est exigible d'après les lois et
règlements, et notamment pour les justifications relatives au paie-
ment des fournitures excédant 100 francs, il est à la charge des
créanciers.

« La nomenclature des pièces à produire aux payeurs annexée
au présent règlement spécifie celles de ces pièces qui doivent être
revêtues de la formalité du timbre. »

ART. 2. — Le paragraphe 4 des observations générales et préli-
minaires de la nomenclature des pièces à produire, annexée au règle-
ment ci-dessus visé, modifié par le décret du 9 avril 1921, est à nou-
veau modifié ainsi qu'il suit:

« 4° Toute pièce produite à l'appui d'une ordonnance ou d'un
mandat de paiement et dont la dénomination est suivie de la lettre T
dans la nomenclature, doit être timbrée, lorsque la dépense qu'elle
concerne excède 10 francs.

« Toutefois, pour les dépenses qui n'excèdent pas 100 francs,
dans leur totalité, la production des factures et mémoires de travaux
ou fournitures n'est pas exigible quand le détail des fournitures en
travaux est présenté dans l'ordonnance ou le mandat. »

ART. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le
Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 16 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCKANDEAU.

Paris, le 31 août 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, la copie du texte :

1° Du décret du 17 juin 1938 (*Journal officiel* du 29 juin 1938, page 7466) tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité;

2° Du décret du 29 juillet 1938 (*Journal officiel* du 30 juillet 1938, page 9069) portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 susvisé.

*
**

Aux termes de ces décrets, le nombre des bénéficiaires de la retraite anticipée ainsi instituée ne pourra dépasser 5.000.

Je vous prie de trouver ci-dessous les indications nécessaires pour l'exécution des dispositions des décrets susvisés.

L'article premier du décret du 29 juillet 1938 détermine les diverses catégories de bénéficiaires éventuels. Il est à remarquer que les personnes dont il est question devront, entre autres conditions, avoir accompli au service de l'Etat au moins 15 ans de services effectifs civils ou militaires, dont 12 années au moins de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Les femmes fonctionnaires, employées ou ouvrières, devront justifier de 12 années de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Ces conditions devront être remplies par chaque postulant à la date de l'expiration du délai de trois mois suivant la publication du décret du 29 juillet 1938, c'est-à-dire au 30 octobre 1938.

L'article 3 du décret indique les formalités à remplir par les intéressés et fixe le délai de recevabilité des demandes.

Celles-ci devront m'être adressées dans le plus bref délai par la voie hiérarchique, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée (Cabinet du Directeur — Personnel — Pensions).

Pour la présentation des listes de demandes, vous vous inspirerez de la classification donnée par l'article 4 (3 catégories).

La production des pièces justificatives exigées par l'article 3 à l'appui de la demande d'admission à la retraite pouvant demander un certain délai, il conviendra de m'envoyer tout d'abord ladite demande et de la faire suivre d'urgence et avant le 30 octobre 1938 des pièces justificatives, dès que l'intéressé les aura réunies.

J'appelle enfin votre attention sur les dispositions de l'article 5 qui donne compétence au *Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés* pour fixer, dans la limite maximum de 5.000 la liste des bénéficiaires d'une retraite anticipée.

*
**

Je vous prie de vouloir bien notifier d'urgence la présente circulaire et les textes qui y sont joints au Personnel placé sous vos ordres et m'adresser dans le plus bref délai les demandes d'admission à la retraite anticipée dont vous seriez saisi.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Décret tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 17 juin 1938.

Monsieur le Président,

Parmi les mesures propres à améliorer la situation économique du pays, il en est une qui répond à cette nécessité en conciliant les intérêts, en apparence opposés, de deux catégories de citoyens : celle de la génération du feu, comprenant les anciens combattants et les victimes de la guerre, celle de la génération montante, comprenant les jeunes qui recherchent une carrière et du travail.

C'est de cette considération générale que procède le présent décret, qui ouvre exceptionnellement et momentanément à une certaine catégorie de fonctionnaires et agents de l'Etat, des droits à une retraite anticipée, proportionnée à leurs services, droits analogues à ceux qui ont été reconnus depuis de longues années déjà à des militaires de carrière.

Dans les administrations de l'Etat, nombreux sont les anciens combattants et victimes de la guerre qui, entrés tardivement au service, aspirent à prendre, avant l'âge fixé par les règlements actuels, une retraite qu'ils ne peuvent solliciter à présent : ce sont des mutilés dont l'âge a aggravé l'invalidité et qui souffrent de ne pouvoir rendre plus de service à l'Administration ; ce sont des veuves de guerre ou des ascendants qui, touchant ou ayant dépassé la cinquantaine, ne peuvent qu'au prix d'une grande fatigue accomplir le travail astreignant qui leur est demandé ; ce sont des anciens combattants dont la résistance physique s'est amoindrie. C'est uniquement à ces catégories de personnels que serait donnée la faculté de solliciter une mise à la retraite anticipée avec des avantages particuliers, sous réserve qu'ils en fassent la demande dans un délai très limité.

Sans doute, l'octroi de retraites de ce genre à ceux qui la demanderaient serait susceptible d'engendrer une dépense nouvelle si les vacances d'emplois ainsi créées devaient être comblées nombre pour nombre ; mais le texte prévoit que les emplois devenus ainsi vacants ne pourront être pourvus que dans la limite maximum de trois sur cinq. Ainsi le décret contient une source d'économie qui compense l'augmentation de dépense.

Mais tel n'est pas son seul objet. Dans la limite envisagée, le recrutement de nouveaux agents sera nécessaire. Ce recrutement offrira la possibilité de donner accès aux carrières administratives à des jeunes gens qui cherchent du travail et qui sont, à l'heure actuelle, en chômage. Ce recrutement ouvrira aussi des débouchés aux militaires engagés et rengagés en leur offrant un plus grand nombre d'emplois qui leur sont réservés.

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux fonctionnaires et agents de l'Etat, mais il appartiendra, bien entendu, aux autres collectivités publiques, de prendre des mesures analogues, si elles le jugent opportun, compte tenu, dans chaque cas, de l'intérêt du service.

Il est inutile de souligner l'intérêt que peuvent présenter ces mesures pour l'économie générale du pays et aussi pour la défense nationale.

Tel est l'objet du présent décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation, en vous priant de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

EDOUARD DALADIER.

Le Ministre des Finances,

PAUL MARCHANDEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport de Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et pensionnés;

Vu la loi du 13 avril 1938 tendant au redressement financier;

Vu la loi du 14 avril 1924;

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, ouvriers et employés civils de l'Etat, régis par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, anciens combattants ou victimes de la guerre, béné-

ficiaires des lois des 31 mars et 24 juin 1919, sont admis, exceptionnellement, sur leur demande, après quinze ans de services effectifs civils ou militaires, dont douze années au moins de services civils à l'Etat, au bénéfice d'une pension anticipée avec jouissance immédiate.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux femmes fonctionnaires, ouvrières et employées, victimes de la guerre, si elles comptent un minimum de douze années de services effectifs à l'Etat. La demande prévue au paragraphe 1^{er} devra être formulée dans les trois mois qui suivront la publication du décret prévu à l'article 5 ci-après.

ART. 2. — Cette pension sera liquidée d'après les règles en vigueur pour le calcul des pensions basées sur la durée des services. Elle sera calculée d'après le traitement moyen ou le salaire moyen du dernier ou du meilleur semestre. Il sera tenu compte, pour cette liquidation, des diverses bonifications de retraites dans les mêmes conditions que pour les titulaires de pensions civiles calculées sur une durée équivalente de services.

Une bonification de cinq annuités sera accordée aux bénéficiaires du présent décret. Cette bonification sera indépendante de celles qui sont prévues au paragraphe précédent. Elle ne pourra, toutefois, être supérieure au nombre des années de service restant à accomplir, par chaque intéressé, pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre.

Les bénéficiaires pourront prétendre également, dès leur admission à la retraite, aux avances sur pension.

ART. 3. — L'Administration ne peut, en aucun cas, s'autoriser des présentes dispositions pour mettre d'office à la retraite leurs bénéficiaires éventuels.

ART. 4. — Seront supprimés au moins deux postes de titulaires sur cinq devenus vacants à la suite des mises à la retraite, prononcés en vertu des dispositions qui précèdent. Toutefois, pour chaque Ministère, administration ou établissement, les suppressions pourront s'effectuer sur l'ensemble des services à condition de porter sur des postes équivalents.

Il sera tenu, dans chaque administration, établissement ou service, une liste des postes supprimés. Le nombre de ces postes, au regard de celui des admissions à la retraite, devra, à tout moment, être au moins dans le rapport de deux à cinq. Ce rapport devra être réalisé sur la base des effectifs budgétaires. Aucune admission à la retraite ne pourra, à peine de nullité de plein droit, être prononcée sans qu'il soit simultanément justifié de l'observation des dispositions qui précèdent.

Le nombre des bénéficiaires du présent décret ne pourra dépasser cinq mille.

ART. 5. — Un règlement d'administration publique, contresigné par le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, fixera les modalités d'application du présent décret dans les trois mois qui suivront sa publication.

Ce décret définira notamment les catégories de bénéficiaires visés à l'article 1^{er} et les modalités du contrôle de la suppression des emplois prévue à l'article 4.

ART. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de la loi du 13 avril 1938.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances, le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 juin 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,
Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,
Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,
CHAMPETIER de RIBES.

Décret relatif à la retraite anticipée des anciens combattants et victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, du Ministre des Finances et du Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés;

Vu le décret du 17 juin 1938 tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat et à réduire les effectifs des fonctionnaires et agents en activité et, notamment, l'article 5, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique, contresigné par le Président du Conseil, le Ministre des Finances et le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, fixera les modalités d'application du présent décret dans les trois mois qui suivront sa publication.

« Ce décret définira notamment les catégories de bénéficiaires visés à l'article 1^{er} et les modalités du contrôle de la suppression des emplois prévue à l'article 4 »;

Vu les lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919;

Vu les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928;

Vu les lois des 14 mars 1915, 15 janvier 1916 et 25 avril 1919;

Vu les décrets des 1^{er} juillet et 4 novembre 1930;

Vu la loi du 29 avril 1926, article 115;

Le Conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE

ARTICLE PREMIER. — Tout fonctionnaire, ouvrier et employé civil de l'Etat, régi par les lois des 14 avril 1924, 29 juin 1927 et 21 mars 1928, qui désirera obtenir le bénéfice de la retraite anticipée, prévue pour les anciens combattants et les victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat par le décret du 17 juin 1938, devra justifier d'une des qualités suivantes :

1° Titulaire de la carte du combattant; en ce qui concerne les Alsaciens-Lorrains, titulaires de la carte du combattant en exécution du décret du 1^{er} juillet 1930, ils doivent, en outre, remplir les conditions prévues par le décret du 4 novembre 1930 pour avoir droit à la retraite du combattant;

2° Invalide, pensionné de la loi du 31 mars 1919 pour blessure reçue ou infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la campagne 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

3° Ascendant ou ascendante de guerre bénéficiaire de la loi du 31 mars 1919 du chef d'un ancien militaire décédé à la suite de blessure reçue ou d'infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

4° Victime civile directe ou ascendant bénéficiaire de la loi du 24 juin 1919;

5° Veuve, remariée ou non:

a) Bénéficiant d'une pension quelconque de la loi du 31 mars 1919 du chef du conjoint décédé des suites de blessure reçue ou d'infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

b) Bénéficiant d'une pension civile exceptionnelle des lois des 14 mars 1915, 15 janvier 1916 et 25 avril 1919;

c) Titulaire d'une pension au taux de reversion de la loi du 31 mars 1919, dont le mari était bénéficiaire d'une pension basé sur un taux d'invalidité d'au moins 60 % pour blessure reçue ou infirmité contractée ou aggravée, soit au cours de la guerre 1914-1918, soit au cours d'expéditions postérieures déclarées campagnes de guerre par l'autorité compétente;

d) Bénéficiant d'une pension de la loi du 24 juin 1919.

Les personnels ci-dessus visés devront, en outre, avoir accompli au service de l'État au moins quinze ans de services effectifs civils ou militaires, dont douze années au moins de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Les femmes fonctionnaires, employées ou ouvrières, devront justifier de douze années de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Ces conditions devront être remplies par chaque postulant à la date de l'expiration du délai de trois mois suivant la publication du présent décret.

ART. 2. — La pension sera calculée d'après le traitement moyen du dernier semestre pour les fonctionnaires et employés civils et d'après le salaire moyen du meilleur semestre pour les ouvriers.

ART. 3. — La demande d'admission à la retraite, établie sur papier libre, devra être remise, par chaque intéressé, à l'Administration dont il relève, dans le délai de trois mois suivant la publication du présent décret : il lui en sera accusé réception.

Ladite demande sera aussitôt adressée, par la voie hiérarchique, au Ministre dont dépend l'agent en cause.

Elle sera accompagnée des justifications suivantes :

Certificat de l'intendant départemental des pensions de la résidence indiquant le taux et la nature de la pension, copie certifiée conforme de la carte du combattant.

ART. 4. — Chaque administration centrale groupera les demandes de tous les ressortissants du même Département ministériel et dressera la liste des demandes par elle reconnues valables.

Sur cette liste, les postulants seront répartis entre les trois catégories suivantes :

1^{re} catégorie. — Invalides, rangés par taux d'invalidité et dans chaque taux par date de naissance.

2^e catégorie. — Anciens combattants, classés par date de naissance.

3^e catégorie. — Autres postulants, rangés également d'après leur date de naissance.

Les agents qui appartiendront à la fois à plus d'une des catégories ci-dessus figureront sous chaque rubrique avec indication de cette double inscription.

La liste ainsi établie par chaque Département ministériel sera transmise au Ministère des Anciens Combattants et Pensionnés dans le mois qui suivra l'expiration du délai de trois mois prévu à l'article précédent.

ART. 5. — Lorsque les listes nominatives visées à l'article 4 ci-dessus seront parvenues au Ministère des Anciens Combattants et Pensionnés, celui-ci établira, par catégorie et pour chaque Département ministériel, la répartition des demandes susceptibles d'être accueillies dans la limite du maximum de cinq mille.

Si le nombre des demandeurs dépasse cinq mille, le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés procédera à la répartition des demandes dans les mêmes conditions qu'au paragraphe précédent, mais en opérant une réduction proportionnelle au nombre des demandes dans chaque catégorie.

A cet effet, il sera tenu compte, pour les postulants constituant la première catégorie, d'abord du taux d'invalidité et, pour chaque taux, de la date de naissance. Pour les deux autres catégories, il sera tenu compte de la date de naissance.

Les états de répartition ainsi établis seront aussitôt transmis à chaque Département ministériel.

ART. 6. — Dès que l'Administration intéressée sera saisie par le Ministère des Anciens Combattants et Pensionnés de l'état nominatif des agents susceptibles d'être admis à la retraite, le Ministre portera ces agents sur une liste où ils figureront par grade et emploi et établira, d'autre part, le ou les projets de décrets correspondants, portant suppression d'emplois, par application de l'article 4 du décret du 17 juin 1938.

Ces projets, préalablement revêtus du contreseing du Ministre intéressé, et cette liste seront soumis au contrôleur des dépenses engagées.

Après avoir revêtu la liste de son visa, le contrôleur transmettra, pour contreseing, le projet accompagné de son avis et d'un exemplaire de la liste au Ministre des Finances qui soumettra les projets de décret à la signature du Président de la République et en assurera la publication.

Les admissions à la retraite auront effet de la date du décret ou de l'arrêté ministériel qui les aura prononcées.

Les agents admis à la retraite auront la faculté de rester en fonctions jusqu'à la délivrance de leur titre de pension, conformément à l'article 115 de la loi du 29 avril 1926.

ART. 7. — Le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, le Ministre des Finances, le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés et les Ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

*Le Président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale et de la Guerre,*

Edouard DALADIER.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,

CHAMPETIER de RIBES.

Paris, le 2 septembre 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

Par des instructions antérieures, notamment Instruction n° 14 du 12 mars 1936, je vous ai demandé de me rendre compte, par les voies les plus rapides, des incidents *d'une certaine gravité* qui viendraient à survenir dans le service.

Je constate que ces instructions ont été observées. Toutefois, je tiens à vous faire savoir que vous devez, en même temps que vous m'avisez, informer directement et immédiatement la préfecture ou le Parquet et le plus souvent la préfecture et le Parquet des incidents qui seraient de nature à troubler l'ordre public, par exemple me ou plusieurs évasions.

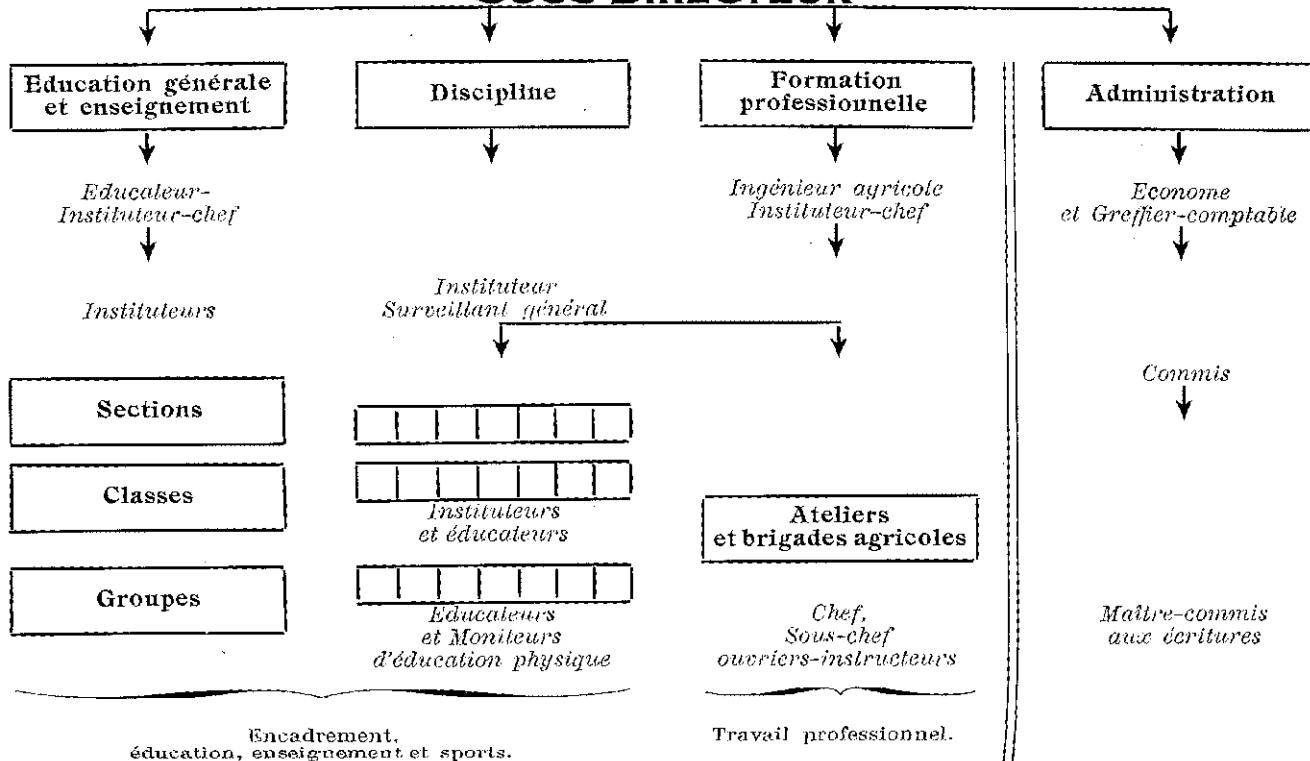
Il vous appartiendra de faire ces communications directement soit au *Préfet*, au *Secrétaire général* ou au *Chef de Cabinet*, soit au *Procureur de la République* ou à son *Substitut*.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTEUR

SOUS-DIRECTEUR



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 56

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 23 septembre 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, pour exécution en ce qui concerne l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire et pour information en ce qui concerne les autres Etablissements, le texte de l'arrêté du 23 septembre 1938 relatif à l'organisation des services de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire, aux attributions du personnel et aux mesures concernant la discipline.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et
des Services de l'Éducation surveillée,

ARRÊTE:

SECTION I
Organisation.

ARTICLE PREMIER. — L'École de Réforme de Saint-Hilaire est
organisée conformément aux dispositions du présent arrêté.

Elle comprend:

- 1° Des services d'administration pour la gestion et la discipline
intérieure de l'Établissement;
- 2° Des services d'éducation, de formation professionnelle et
d'enseignement scolaire.

ART. 2. — Les services d'administration et de discipline inté-
rieure sont constitués par:

- 1° L'économat et le greffe;
- 2° La surveillance générale.

Les services d'éducation et de formation professionnelle com-
prennent:

- 1° L'éducation générale et l'enseignement scolaire;
- 2° L'enseignement professionnel agricole et d'artisanat rural.

ART. 3. — Les pupilles sont répartis en sections d'après leurs
efforts d'amendement. Ces sections sont:

- 1° La section d'observation;
- 2° La section normale;
- 3° La section de mérite.

En outre, l'Etablissement comprend une section dite section de fermé.

A l'intérieur de chaque section, les pupilles sont groupés suivant leur âge physique et mental et leur niveau intellectuel.

Chaque section comprend une ou plusieurs classes et chaque classe un ou plusieurs groupes.

SECTION II

Fonctionnement.

ART. 4. — L'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire est placée sous les ordres d'un directeur qui en dirige tous les services. Il est responsable de l'administration et de la discipline de l'Etablissement ainsi que de l'éducation générale, de l'enseignement scolaire et de la formation professionnelle des pupilles.

Le directeur est assisté :

D'un sous-directeur pour l'administration et la discipline intérieure ;

D'un éducateur-instituteur-chef pour l'éducation et l'enseignement scolaire et d'un ingénieur agricole instituteur-chef pour la formation professionnelle agricole et artisanale des pupilles.

ART. 5. — Le sous-directeur chargé de l'administration et de la discipline intérieure est responsable devant le directeur. Il a autorité sur l'économiste et le greffier-comptable pour la gestion économique et comptable de l'Etablissement.

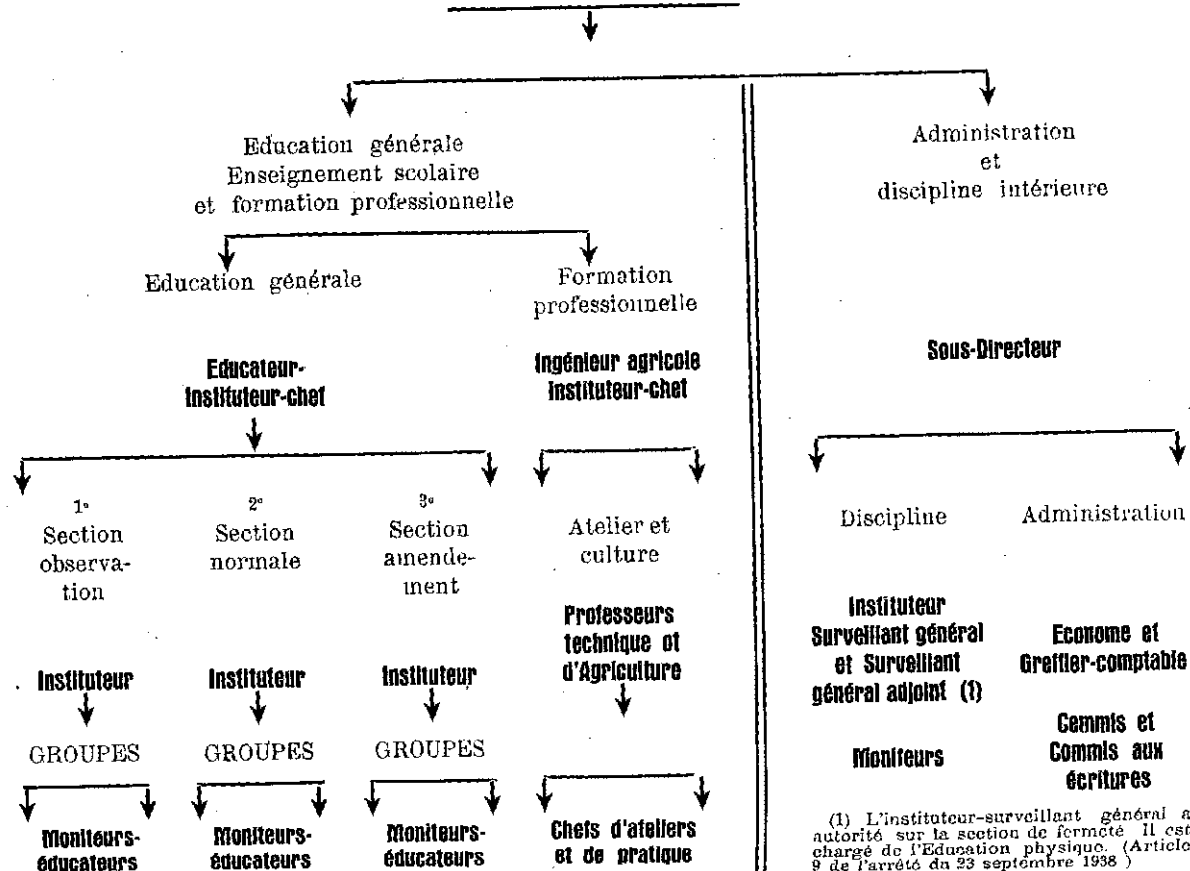
Il est assisté d'un instituteur-surveillant général pour la discipline, l'hygiène corporelle et l'éducation physique.

ART. 6. — L'éducateur-instituteur-chef est responsable directement et immédiatement devant le directeur de l'Etablissement pour tout ce qui concerne l'éducation générale, l'enseignement scolaire, la conduite et les efforts d'amendement des pupilles, les relations de ceux-ci avec leur famille (visites et correspondances). Il a autorité sur les instituteurs chargés de section et sur les moniteurs-éducateurs et moniteurs chargés de groupes.

Aucun pupille ne peut faire l'objet d'une sanction sans que l'éducateur-instituteur-chef soit appelé à donner son avis.

ART. 7. — L'ingénieur agricole instituteur-chef est responsable directement et immédiatement devant le directeur de l'Etablissement du fonctionnement et de la marche des ateliers. Il surveille et contrôle tout ce qui concerne la formation professionnelle des pupilles.

DIRECTEUR



(1) L'instituteur-surveillant général a autorité sur la section de fermété. Il est chargé de l'Education physique. (Article 9 de l'arrêté du 23 septembre 1938)

Il a autorité sur les professeurs technique et d'agriculture, chefs de pratique agricole, chefs d'ateliers et ouvriers instructeurs.

Aucun pupille ne peut faire l'objet d'une sanction sans que l'ingénieur agricole instituteur-chef soit appelé à donner son avis.

SECTION III

Dispositions concernant la discipline des pupilles et la section de fermeté.

ART. 8. — Les sanctions sont prononcées par le directeur de l'Établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Aucune sanction ne peut être infligée sans l'avis de l'éducateur-instituteur-chef, de l'ingénieur agricole instituteur-chef et de l'instituteur-surveillant général.

Il est tenu, par les soins de l'éducateur-instituteur-chef, un livret de statistique morale et de discipline concernant chaque pupille.

ART. 9. — La section de fermeté est placée sous les ordres de l'instituteur-surveillant général, qui relève directement du directeur pour cette partie de ses attributions. L'instituteur-surveillant général est chargé spécialement du quartier de fermeté.

Les pupilles placés au quartier de fermeté sont visités chaque jour par le directeur et par l'éducateur-instituteur-chef.

Le médecin de l'Établissement doit visiter les pupilles du quartier de fermeté tous les trois jours au moins.

ART. 10. — Aucun pupille ne peut être placé et maintenu au quartier de fermeté que s'il a fait l'objet d'une punition régulièrement prononcée.

Toute mesure d'isolement qui ne résulte pas d'une sanction régulièrement prononcée est rigoureusement interdite.

Aucun pupille ne peut être placé et maintenu au quartier d'isolement que sur l'avis conforme du médecin.

Il est tenu, sous la responsabilité de l'instituteur-surveillant général, un registre coté et paraphé des entrants et sortants du quartier de fermeté.

ART. 11. — Le tableau annexé au présent arrêté indique la répartition des divers services et la hiérarchie du personnel.

ART. 12. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 septembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
PAUL REYNAUD.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 57

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 30 septembre 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte de la circulaire de M. le Ministre des Finances du 28 septembre 1938, n° 81.512 L/C 4.764, 3^e Bureau, A. G. R., intéressant la situation des fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux.

Je vous prie d'en porter le contenu à la connaissance des fonctionnaires et agents placés sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

N° 31.512 L/C 4.764
3^e BUREAU
A.G.R.

Paris, le 28 septembre 1938.

Paiement des émoluments du
1^{er} septembre aux fonctionnaires
agents rappelés sous les drapeaux
évacués par application des
mesures de sauvegarde.

Délégation éventuelle des émo-
luments civils.

LE MINISTRE DES FINANCES

A. M. LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES, DES GRACES
ET DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

La question a été posée de savoir dans quelles conditions les fonctionnaires et agents appartenant aux administrations publiques et rappelés sous les drapeaux pourraient obtenir, soit une avance sur leurs émoluments du mois de septembre, soit le paiement desdits émoluments.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à la date du 24 septembre 1938, j'ai autorisé les comptables publics à payer immédiatement, au besoin sur quittance spéciale, les émoluments de septembre des fonctionnaires et agents dont il s'agit.

J'ajoute que la même mesure pourra, le cas échéant, être prise en faveur des fonctionnaires et agents qui seraient évacués par application du plan de sauvegarde.

**

Par ailleurs, les fonctionnaires et agents des services de l'Etat, rappelés sous les drapeaux, pourront donner à quiconque délégation de toucher tout ou partie des émoluments civils attribués à leur emploi et dont ils continueraient à bénéficier, sous certaines conditions, pendant la durée de leur rappel sous les drapeaux.

En conséquence, tout fonctionnaire ou agent rappelé sous les drapeaux pourra souscrire, sur papier libre, avant son départ, une délégation du modèle ci-joint.

Cette pièce sera conservée par le service chargé de la liquidation et du mandatement des émoluments délégués.

Des instructions ultérieures préciseront, en temps opportun, les mesures de liquidation et de contrôle des sommes à verser par les administrations intéressées aux délégataires ainsi que toutes mesures de régularisation concernant les paiements effectués.

Toutefois, il conviendra de signaler aux fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux qu'ils percevront, dans tous les cas, intégralement la solde militaire leur revenant. Par ailleurs, conformément aux dispositions de la loi du 5 août 1914, relative au cumul de la solde militaire avec les traitements civils dans le cas de mobilisation, dispositions encore en vigueur, il est rappelé que les émoluments civils dont les fonctionnaires et agents pourraient souscrire la délégation au profit d'un tiers ne représentent, en principe, pour la période courant à compter du jour de la mobilisation, que la différence entre le montant de leurs émoluments civils et le montant de la solde mensuelle militaire rattachée à leur grade dans l'armée. La fraction des émoluments délégués devra être déterminée approximativement compte tenu des règles qui viennent d'être rappelées.

*

**

Je vous prie d'informer, dans le plus bref délai, les chefs de service et les ordonnateurs relevant de votre Département des dispositions dont il s'agit. En raison de l'urgence, les Préfets en ont été directement informés par mes soins.

LE MINISTRE DES FINANCES,

PAUL MARCHANDEAU.

Pour copie conforme :

Le Conseiller d'Etat, Directeur de la Comptabilité publique,

J. BRUNET.

ANNEXE A LA LETTRE COMMUNE DU 28 SEPTEMBRE 1938

MODELE

de la déclaration à faire par un fonctionnaire ou agent
rappelé sous les drapeaux, à l'effet de déléguer tout ou partie
des émoluments civils dont il continue à bénéficier.

MINISTÈRE DE.....

Je soussigné (nom, prénoms, fonctions civiles et domicile habituel),
rappelé sous les drapeaux en qualité de (grade ou emploi militaire —
corps de troupe ou service) donne délégation à M. (nom, prénoms,
qualité et domicile) de toucher, pendant la durée de mon rappel sous
les drapeaux, la totalité (ou telle fraction) des émoluments civils
auxquels je continue à avoir droit.

(Date et signature.)

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Classes de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU DU DIRECTEUR

Paris, le 12 octobre 1938.

Objet : Paiement des dépenses de l'Etat.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, pour exécution en ce qui vous concerne, le texte du décret du 29 septembre 1938 (*J. O.* du 30 septembre 1938, page 11379), donnant à l'Etat la faculté de se libérer, pour tout ou partie des sommes dues, au moyen d'effets du Trésor.

Le décret en question prévoit qu'une clause donnant la faculté à l'Etat de se libérer, en tout ou en partie, des sommes dues au moyen d'effets du Trésor, lorsque les dépenses de services, transports, fournitures et travaux dépassent 3.000 francs, devra figurer sur tous les marchés de gré à gré, cahiers des charges, mémoires ou factures.

Je vous prie de bien vouloir inscrire dorénavant sur toutes les soumissions et sur tous les cahiers des charges établis par vos soins une clause que vous inscrirez à l'article « Paiement », immédiatement avant l'indication du comptable chargé du paiement, dans la forme suivante :

« Le paiement pourra également être effectué, en tout ou en partie, au moyen d'effets du Trésor (décret du 29 septembre 1938). »

Vous inscrirez également cette clause dès maintenant sur tous les mémoires, lorsqu'ils dépassent 3.000 francs, même s'ils concernent le règlement de marchés antérieurs.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente Instruction.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DÉCRET

du 29 septembre 1938 concernant le paiement des dépenses de l'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 19 août créant une Caisse nationale des Marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, ainsi que les actes modificatifs subséquents;

Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — En vertu d'une clause insérée dans les procès-verbaux d'adjudications publiques, les marchés de gré à gré, les mémoires ou factures ou toute autre pièce en tenant lieu, les dépenses de services, transports, fournitures et travaux effectués pour le compte de l'Etat, *dépassant la somme de 3.000 francs*, à titre d'acompte ou de paiement pour solde, peuvent être acquittées au moyen d'effets négociables sur le Trésor.

ART. 2. — Les effets négociables sur le Trésor destinés à effectuer le paiement des dépenses de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 1^{er} sont détachés d'une formule à talon et établis à 90 jours d'échéance à compter de la date de souscription.

Ces effets sont transmissibles par endossement; ils peuvent être remis à la Caisse nationale des Marchés de l'Etat ou à une banque en vue de l'octroi ou de la garantie de crédits.

ART. 3. — Après avoir reconnu la régularité des pièces produites à l'appui d'une ordonnance de paiement ou d'un mandat dont le montant doit être réglé au moyen d'un effet négociable et vérifié l'absence d'oppositions ou d'empêchements, le comptable payeur délivre, au profit du titulaire de la créance, un effet d'un montant égal à la somme due qu'il remet ou fait parvenir à l'intéressé.

ART. 4. — Aucune saisie-arrêt ou opposition, aucun transport de cession ou toutes autres significations ayant pour objet d'arrêter le paiement de la somme due par l'Etat ne peuvent avoir d'effet en ce qui concerne la somme inscrite sur l'effet sur le Trésor s'ils interviennent après que le comptable a délivré l'effet au bénéficiaire de la créance.

Toutefois, des oppositions sont reçues au cas de vol, de perte ou de faillite, conformément aux dispositions de l'article 140 du *Code de Commerce*. En cas de perte, les dispositions de l'article 143 du *Code de Commerce* sont applicables.

ART. 5. — Le Ministre des Finances déterminera le modèle des effets sur le Trésor.

ART. 6. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 septembre 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

Paris, le 17 octobre 1938.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE
ET A MM. LES MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE, REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

J'ai décidé de réunir périodiquement les Directeurs des Maisons d'Éducation surveillée, afin qu'ils puissent établir, avec les Services de l'Administration centrale, les différentes questions intéressant le fonctionnement de leurs Établissements.

Le plan du travail sera le suivant :

1° Dès que les Directeurs auront été avisés qu'une conférence doit avoir lieu, ils me feront connaître, dans l'ordre d'urgence ou d'importance, les questions dont ils proposent l'examen et la discussion.

2° La liste des questions à étudier qui sera établie par mes services constituera l'ordre du jour de la conférence. Elle sera communiquée aux Directeurs et chacun d'eux sera chargé de traiter l'une d'elles.

3° Le rapporteur fera parvenir à l'Administration centrale, dans le délai fixé, son rapport, qui ne devra pas dépasser 8 ou 10 pages dactylographiées.

4° Ce rapport sera établi en plusieurs expéditions. L'une d'elles sera, par mes soins, transmise à chacun des membres de la conférence qui, tous, pourront, avant la réunion, étudier les questions à l'ordre du jour, les propositions du rapporteur et préparer leurs observations, amendements, etc.

Le délai qui s'écoulera entre l'envoi des rapports aux membres de la conférence et la date de la réunion sera suffisant pour cet examen.

Il importe, en effet, d'éviter d'abord des discussions inutiles et, ensuite, d'aboutir rapidement à des solutions pratiques et immédiatement réalisables.

En accusant réception de la présente note de service, vous voudrez bien, le cas échéant, me faire connaître les suggestions qu'elle vous inspire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 octobre 1938.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Le décret du 20 juillet 1938 portant relèvement des indemnités de déplacements (Instruction n° 51 du 24 août 1938) ayant effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 1938, vous aurez à établir et à m'adresser d'urgence, en double expédition, pour chacun des ayants droit, un état de rappel conforme au modèle ci-joint.

Sur cet état vous porterez tous les déplacements ou détachements effectués du 1^{er} janvier au 30 juin 1938.

Les colonnes 9 à 11 feront apparaître le montant de l'indemnité décomptée aux anciens taux. Il doit correspondre exactement, pour chacun des ayants droit, à la dépense précédemment réglée.

Les colonnes 12 à 15 feront apparaître, au contraire, le montant de l'indemnité calculée d'après les taux fixés par le décret du 20 juillet 1938.

Le total des sommes revenant aux intéressés à titre de rappel ressortira à la colonne 16.

Les imprimés nécessaires vous seront fournis par la Maison centrale de Melun, et vous devrez considérer comme nuls les états que vous auriez déjà pu me transmettre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1938

INSTRUCTION N° 61

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 octobre 1938.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous envoyer, ei-joint, la copie de l'instruction de M. le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés en date du 19 octobre 1938 (*Journal officiel* du 20 octobre 1938, p. 12136), à titre d'information.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DES
ANCIENS COMBATTANTS
ET
PENSIONNÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INSTRUCTION concernant la retraite anticipée prévue par le décret-loi
du 17 juin 1938.

Paris, le 19 octobre 1938.

Les modalités de liquidation de la retraite anticipée prévue par le décret-loi du 17 juin 1938 feront l'objet d'une circulaire interministérielle, aussitôt que le Conseil d'Etat aura fait connaître l'avis qu'il a été appelé à formuler.

Le délai pour présenter les demandes étant irrévocablement clos le 31 octobre 1938, les postulants devront les déposer avant ce terme de rigueur, mais, étant donné que les modalités de liquidation ne sont pas définitivement arrêtées, ils peuvent formuler toutes réserves et auront la faculté de retirer leurs demandes dans la quinzaine suivant la publication de la circulaire interministérielle en préparation.

*Le Ministre des Anciens Combattants
et Pensionnés,*

CHAMPETIER DE RIBES.

Le Ministre des Finances,

Paul MARCHANDEAU.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 24 octobre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-contre, le texte du décret du 20 juillet 1938 (*Journal officiel* du 23 juillet 1938, page 8772) portant relèvement de l'indemnité de chaussures pour le Personnel pénitentiaire.

En vue de l'exécution de ce décret, qui a effet du 1^{er} janvier 1938, je vous prie de faire rappel du supplément correspondant aux trois premiers trimestres sur l'état de traitement du mois de novembre 1938. Le quatrième trimestre sera calculé au nouveau taux et compris dans l'état de traitement de décembre.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

D É C R E T

du 20 juillet 1938 concernant l'indemnité de chaussures
due au Personnel de surveillance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du
Ministre des Finances;
Vu la loi du 31 décembre 1937, portant fixation du budget général de
l'exercice 1938,

D É C R È T E :

ARTICLE PREMIER. — Une allocation annuelle forfaitaire de
187 fr. 50 est allouée, à titre d'indemnité de chaussures, aux agents
ci-après désignés des Établissements pénitentiaires :

Surveillant principal des Transfèvements cellulaires, surveillants-
chefs, premiers maîtres, surveillants-chefs des Transfèvements cellu-
laires, surveillantes-chefs, premières maîtresses, premiers surveillants,
premières surveillantes, maîtres, maîtresses, surveillants-commis-gref-
fiers, premiers surveillants des Transfèvements cellulaires, surveillants,
surveillantes, moniteurs, monitrices.

ART. 2. — Cette allocation est payable trimestriellement et à
terme échu. Elle ne sera acquise aux agents intéressés qu'à la condi-
tion d'être restés en fonctions pendant toute la durée du trimestre.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contrai-
res à celles du présent décret, qui recevra son effet à partir du
1^{er} janvier 1938.

Fait à Paris, le 20 juillet 1938.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Paul REYNAUD.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

INSTRUCTION N° 63

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMPTABILITÉ

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 31 octobre 1938.

OBJET :

Frais de séjour dans les prisons de la Métropole des individus détenus pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie, des Colonies, des Protectorats et des pays sous mandat.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai remarqué qu'aucune circonscription pénitentiaire ne m'adressait d'états nominatifs des individus condamnés par les tribunaux du Gouvernement général de l'Algérie, des Colonies, des Pays de protectorat et des pays sous mandat, subissant leur peine dans les prisons de la métropole.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître s'il s'agit là d'une omission de la part de votre Direction ou si aucun individu de cette sorte n'a été détenu depuis le 1^{er} janvier 1938 dans les prisons de votre circonscription. Le cas échéant, je vous prie de m'adresser, dans un délai aussi bref que possible, des états nominatifs analogues à ceux que vous utilisez pour les militaires et marins en ayant soin, bien entendu, de les établir spécialement pour chaque colonie. Le prix de journée de détention pour cette catégorie de condamnés est fixé à 8 fr. 50, comme pour les militaires et marins.

Exceptionnellement, ces états devront comprendre les trois premiers trimestres de l'année 1938. Ils devront, ensuite, être établis par trimestre. L'état du quatrième trimestre devra me parvenir le 15 janvier de chaque année au plus tard, afin de me permettre l'utilisation des crédits ainsi dégagés avant la clôture des opérations d'ordonnement des dépenses de matériel.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Année 1938

Paris, le 3 novembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE, ÉCOLES DE RÉFORME
ET DE PRÉSERVATION

Le Règlement du 15 février 1930 prévoit, dans son article 49, qu'un pécule est alloué aux mineurs séjournant dans les Maisons d'Éducation surveillée, les Ecoles de Réforme et les Ecoles de Pré-servation. Il limite d'ailleurs le montant de ce pécule à 1 franc par jour et par pupille durant la première année et à 1 fr. 50 pendant les années suivantes.

Il précise, d'autre part, qu'une allocation pour bonne conduite de 10 francs par mois pourra être attribuée au quart de l'effectif pupillaire.

Toutefois, j'ai constaté qu'il existe une grande divergence entre les différents Établissements dans la manière dont ce pécule est attribué.

En conséquence, j'ai décidé d'allouer désormais le pécule et les gratifications dans tous les Établissements de mineurs selon la méthode uniforme suivante:

1° Pécule.

A) Un système de notes hebdomadaires faisant ressortir les facteurs suivants sera appliqué:

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		ÉDUCATION SPORTIVE ET JEUX		TENUE ET PROPRETÉ
Travail	Conduite	Travail	Conduite	Éducation physique	Sports	
0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	0 à 5	
0 à 10		0 à 10		0 à 10		0 à 10

NOTES

Affectées des coefficients suivants :

1° Pour la première année :

Coefficient : 2	+	Coefficient : 2	+	Coefficient : 1	+	Coefficient : 2, 5
MAXIMUM (10 × 2 = 20)		(10 × 2 = 20)		(10 × 1 = 10)		(10 × 2, 5 = 25 = 75)

2° Pour les années suivantes :

Coefficient : 4, 5	+	Coefficient : 1, 5	+	Coefficient : 2	+	Coefficient : 3, 25
MAXIMUM (10 × 4, 5 = 45)		(10 × 1, 5 = 15)		(10 × 2 = 20)		(10 × 3, 25 = 32, 5 = 112, 5)

Le maximum de points que les pupilles pourraient obtenir pendant le mois (4 semaines par mois) serait de :

a) $75 \times 4 = 300$ points au cours de la première année.

Chaque point représentant 0 fr. 10, 300 points donnent un maximum mensuel de 30 francs.

b) $112,5 \times 4 = 450$ points au cours des années suivantes.

Chaque point représentant 0 fr. 10, 450 points donnent un maximum mensuel de 45 francs.

Les pupilles sont notés quatre fois par mois : le 8, pour la période allant du 1^{er} au 7, le 15, pour celle du 8 au 14, le 22, pour celle du 15 au 21, le 1^{er} du mois suivant, pour celle du 22 à la fin du mois.

B) Un graphique, portant en abscisse les différentes périodes (4 par mois) et en ordonnée les points obtenus pour chacune d'entre elles, soit de 0 à 75 points la première année et de 0 à 112,5 pour les années suivantes, mettra en lumière, pour chaque pupille et par période de présence, les progrès qu'il aura accomplis durant son séjour à l'Établissement.

2° Gratification.

L'allocation exceptionnelle de 10 francs par mois, que le Règlement permet d'allouer au quart de l'effectif pupillaire de l'Établissement, le sera :

a) pour $\frac{3}{16}$ ^{es} aux $\frac{3}{16}$ ^{es} de la population pupillaire ayant obtenu la meilleure moyenne comme notes générales du mois ;

b) pour $\frac{1}{16}$ ^e à la libre disposition du Directeur en vue de récompenser les pupilles ayant fait preuve de bonne volonté, mais dont les aptitudes intellectuelles ou manuelles ne leur ont pas permis de se placer parmi les meilleurs, ainsi que les mineurs qui se sont exceptionnellement distingués durant le mois.

Cette gratification de 10 francs viendra éventuellement s'ajouter à la fin de chaque mois aux sommes allouées à titre de pécule aux pupilles qui en auront bénéficié.

Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1939.

Vous recevrez en temps utile les tableaux nécessaires à l'établissement des graphiques, ainsi que les nouveaux états mensuels relatifs aux gratifications et pécules.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cette circulaire et de me faire part, dans le plus bref délai possible, des dispositions que vous avez prises en vue d'en assurer la stricte exécution.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Année 1938

Paris, le 4 novembre 1938.

NOTE DE SERVICE

**A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

Dans son rapport du 27 mai 1938, M. l'inspecteur général BRÉTON, que j'avais chargé d'une enquête d'ensemble sur le Service d'infirmierie des Prisons de Fresnes, de la Santé, de la Roquette et des Maisons centrales de Poissy et de Melun, a appelé mon attention sur l'intérêt que présenterait un examen d'ensemble sur les questions de l'hygiène générale et les services médicaux dans les Etablissements pénitentiaires et les Maisons d'Éducation surveillée.

Cette question a déjà été examinée par la Commission de Réforme pénitentiaire de 1925.

Les conclusions de l'enquête à laquelle il a été procédé à l'époque sont résumées à la fin du rapport présenté par M. l'inspecteur général, le docteur DEQUIDT et par M. le docteur PAUL.

Je vous rappelle ci-dessous ces conclusions :

Conclusions et vœux.

« 1° Établir un programme de travaux et d'amélioration avec devis à l'appui, portant, d'une part, sur les évacuations de nuisances qui, défectueuses dans trop de prisons, doivent comporter des installations couvenables; d'autre part, sur l'installation de bains-douches et de lavabos permettant d'assurer, dans des conditions satisfaisantes, l'hygiène corporelle des détenus et les soins de propreté individuelle ainsi que sur certaines installations de chauffage et d'éclairage et l'installation de certains ateliers dont l'amélioration est indispensable.

« Ce programme serait poursuivi par étapes et réalisé dans une période déterminée avec le concours financier de l'Etat.

« La Commission rappelle, d'ailleurs, qu'il est quelques prisons dont l'amélioration ne paraît pas possible et dont la disparition s'impose au nom de l'hygiène.

« 2° Procéder à une révision des honoraires ou indemnités accordés aux médecins des prisons, en vue de les proportionner aux services à assurer, sauf à augmenter en tant que besoin leur effectif numérique.

« 3° Prévoir la création de médecins adjoints partout où il est nécessaire, l'expérience ayant démontré les inconvénients de leur suppression.

« 3° Favoriser, par des avantages matériels et des facilités en vue de la continuation des études, le recrutement d'internes en médecine, partout où il apparaîtra possible.

« 4° Mettre à la disposition des médecins un personnel d'infirmiers appartenant aux cadres pénitentiaires, présentant une compétence et une formation technique sanctionnées par un diplôme d'infirmier d'Etat, analogue à celui qui est exigé pour les services hospitaliers civils et militaires.

« 5° Améliorer le traitement chirurgical des détenus en prévoyant, dans les infirmeries pénitentiaires, toutes les installations nécessaires aux opérations de petite chirurgie et en poursuivant dans les hôpitaux la création de chambres ou locaux spéciaux sur lesquels seraient dirigés les détenus qui doivent subir des interventions chirurgicales importantes.

« 6° Organiser des centres médicaux pénitentiaires convenablement répartis et destinés aux différentes catégories de malades dont l'état comporte un traitement de longue durée nécessitant une technique et des soins spéciaux.

« 7° Prévoir, notamment, la création, dans certaines infirmeries ou centres de service, de traitements spéciaux, convenablement installés et sur lesquels seraient dirigés les détenus ne pouvant recevoir sur place tous les soins nécessaires; notamment de services de consultation et de traitement, les affections oculaires, les maladies du nez, des oreilles et de la gorge, et, au besoin, pour certaines affections dentaires graves.

« 8° Développer les services de traitement des maladies vénériennes dans l'ensemble des prisons sur le mode de ceux déjà réalisés grâce à l'initiative concertée de l'Administration pénitentiaire et du Ministère de l'Hygiène, pour le traitement de la syphilis et les étendre au traitement de la blennorrhagie.

« 9° Orienter les services de consultation vers le dépistage de la tuberculose et améliorer le régime alimentaire sur les indications du médecin; assurer, dans toutes les prisons, l'isolement des tuberculeux contagieux à la fois à l'infirmerie, aux dortoirs et dans les ateliers.

« Prévoir éventuellement, dans certains centres, des services plus importants, mieux aménagés, sur lesquels pourraient être dirigés les tuberculeux ne pouvant trouver sur place les conditions de traitement et d'isolement convenables. »

Depuis cette date, des faits nouveaux ont renouvelé le problème en augmentant son importance.

1° D'une part, en effet, d'après le décret du 17 juin 1938, l'Administration pénitentiaire métropolitaine a à sa charge les condamnés aux travaux forcés.

Pour cette catégorie de détenus, les problèmes de l'hygiène se posent d'une manière différente de même que l'organisation et le fonctionnement des services médicaux et d'infirmerie.

2° D'autre part, en ce qui concerne les Maisons d'Education surveillée, des réalisations heureuses ont déjà été apportées. Il convient de continuer l'effort entrepris et de connaître les améliorations indispensables.

Dans ma note de service du 25 juillet 1938, je vous ai demandé quelques renseignements sur l'état actuel des infirmeries des Etablissements importants.

Pour me permettre d'avoir une vue plus complète et d'ensemble de la question dont j'entends saisir le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire dans l'une de ses prochaines sessions, je vous prie de me fournir librement et complètement toutes indications et suggestions personnelles concernant, tant dans l'intérieur de l'Etablissement que vous dirigez que dans la Circonscription que vous administrez, le fonctionnement du Service médical.

Je vous demande d'appuyer ces renseignements de quelques précisions statistiques ayant trait aux conditions de transfèrement des malades ne pouvant être soignés à l'infirmerie de l'Etablissement et justiciables, soit des hôpitaux locaux ou régionaux, soit d'un transfert à l'hôpital central des Prisons de Fresnes.

Je vous indique, à toutes fins utiles, les différents points de vue sur lesquels j'attache du prix à recevoir une réponse :

1° **Organisation et fonctionnement du Service médical de l'Etablissement :**

A) *Statut du médecin* (Médecine générale, âge maximum d'exercice des fonctions, remplacement des médecins).

Manière dont sont assurées les visites.

Intérêt que présenterait un service d'internat.

B) *Prophylaxie des maladies vénériennes.*

Conditions dans lesquelles le service est assuré.

C) *Dépistage de la tuberculose.*

Collaboration avec les dispensaires antivénéériens et antituberculeux.

2° Soins médicaux spéciaux:

A) *Ophthalmologie, oto-rhino-laryngologie, stomatologie.*

B) *Examens psychiatriques.*

Conditions dans lesquelles les soins sont assurés (critiques, suggestions et améliorations possibles).

3° Service d'infirmier proprement dit:

(Reprise pour mémoire des questions exposées en réponse à la note du 25 juillet 1938.)

Intérêt que présenterait l'organisation d'un service d'infirmiers spécialisés. Vaccinations. Consultations médicales.

4° Opérations chirurgicales:

Conditions dans lesquelles elles sont effectuées, tant dans la région parisienne qu'en province.

Rôle d'un hôpital central des prisons. Utilité.

5° Pharmacie:

Comment fonctionne le service de pharmacie. Préparations pharmaceutiques. Spécialités.

6° Hygiène générale:

Evacuation des nuisances. Réalisation du projet exposé dans le rapport de MM. les docteurs DEQUINT et PAUL.

Soins de propreté. Douches. Lavabos.

7° Alimentation:

Depuis la rédaction des régimes alimentaires, une évolution s'est produite dans les données de la diététique alimentaire, c'est-à-dire dans les conditions scientifiques de l'alimentation.

Il y aura lieu d'envisager non seulement l'alimentation à l'infirmierie mais également l'alimentation normale.

8° Soins au personnel:

Suggestions.

J'attacherais du prix à recevoir ces renseignements pour le 1^{er} décembre 1938.

Vous voudrez bien communiquer la présente note aux médecins et pharmaciens de votre Etablissement et de votre Circonscription, en leur demandant de vouloir bien me faire part de leurs suggestions et observations.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire,
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

et

Bureau de l'Éducation surveillée

et du

Contrôle des œuvres privées

Paris, le 5 novembre 1938.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

D'ÉTABLISSEMENTS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, le texte de l'arrêté du 25 octobre 1938, fixant l'emploi du temps dans les Établissements d'Éducation surveillée de garçons.

Je vous prie de vouloir bien m'envoyer, pour l'application des dispositions des articles 1^{er} et 5, un projet d'emploi du temps spécial à votre Établissement et destiné à valoir pour le trimestre prochain.

Vous aurez soin d'indiquer, le cas échéant, s'il y a lieu de prévoir, à titre provisoire, des dérogations à l'emploi du temps général et les mesures qu'il conviendrait de prendre tant en ce qui concerne le *Personnel*, qu'en ce qui a trait à l'*organisation matérielle* pour la mise en vigueur, dans votre Établissement, des dispositions de l'arrêté du 25 octobre 1938.

Je vous serais obligé de me faire parvenir ces renseignements en quadruple exemplaire, l'un pour le Cabinet du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, les trois autres respectivement : pour le Cabinet (*Personnel*), le Bureau de l'Éducation surveillée et du Contrôle des Œuvres privées, le Bureau des Marchés et des Régies.

J'attacherais du prix à recevoir votre réponse pour le 1^{er} décembre 1938.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

A R R Ê T É

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et
des Services de l'Education surveillée,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'emploi du temps des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et Etablissements assimilés de garçons, est fixé conformément aux dispositions du présent arrêté.

L'emploi du temps de chaque Etablissement est approuvé par le Ministre. Il est établi pour chaque trimestre, en tenant compte du caractère particulier de chaque Maison et, notamment, des travaux saisonniers, en ce qui concerne les sections agricoles et d'artisanat rural.

L'emploi du temps est obligatoire pour tous les membres du Personnel. Le Directeur est responsable de son exécution.

ART. 2. — L'emploi du temps des Maisons d'Education surveillée et Etablissements assimilés comprend, par semaine :

1° Dix heures pour les soins de propreté au lever et avant le coucher.

Ces soins comportent une douche journalière.

2° Vingt-deux heures de culture physique (séances de gymnastique, jeux dirigés, compétitions sportives, promenades et marches.)

Suivant les Etablissements, il est organisé des sorties en groupes et de durée variable.

3° Huit heures d'enseignement scolaire.

Toutefois, suivant les sections (illettrés, classes du certificat d'études), la durée de l'enseignement scolaire peut être augmentée dans la limite de six heures.

4° Vingt-deux heures d'enseignement et d'exercices professionnels.

Toutefois, suivant les sections, la durée de cet enseignement et de ces exercices peut être augmentée dans la limite de quatre heures.

5° Seize heures pour les repas.

6° Sept heures pour les mouvements sur les cours et récréations.

7° Dix heures pour la mise en état et la tenue des effets, le nettoyage et la mise en ordre de l'Etablissement.

8° Six heures pour les veillées-causeries et pour la correspondance.

9° Soixante-sept heures pour le sommeil.

ART. 3. — Le dimanche est consacré au repos, aux exercices du culte, à la visite des familles et des membres des sociétés de patronage, aux promenades, jeux et compétitions sportives et à la correspondance.

Aucun pupille, même s'il est puni, ne peut être privé de visite ou de correspondance.

Un jour par semaine est entièrement consacré à la mise en état et à la tenue des effets, au nettoyage de l'Etablissement et des ateliers, à la promenade, à la marche et aux jeux sportifs.

ART. 4. — Les exercices d'une journée de travail sont fixés ainsi qu'il suit :

Matin.

Lever.

Nettoyage des dortoirs et des cours.

Soins de propreté; douche.

Petit déjeuner.

Educaton physique.

Ateliers. Travaux agricoles avec récréations d'un quart d'heure.

Propreté. Récréation.

Déjeuner.

Après-midi.

Récréation; jeux sportifs.

Travaux professionnels ou classes (suivant les sections).

Exercices physiques; jeux.

Classes.

Propreté. Récréation.

Dîner.

Soir.

Causeries; correspondance.

Coucher.

ART. 5. — L'emploi du temps journalier prévu à l'article 4 ci-dessus est fixé, dans chaque Etablissement, en tenant compte des particularités dudit Etablissement et des nécessités du service.

Dans l'intérêt de la discipline, il doit assigner à chaque formation de pupilles un horaire précis et obligatoire.

Les exercices physiques et jeux sportifs sont alternés avec les séances d'ateliers ou de travaux professionnels et avec les classes scolaires.

Les soins de propreté comportent obligatoirement une douche journalière. L'horaire de la douche est fixé après avis du médecin.

Les pupilles ôtent leur vêtement de travail après l'atelier ou les travaux agricoles. Les chefs, sous-chefs d'ateliers et instructeurs doivent veiller à ce qu'à la sortie du travail les pupilles soient propres et en tenue correcte.

A l'entrée des réfectoires, des classes et des dortoirs, avant les séances de culture physique, les professeurs, instituteurs, éducateurs, moniteurs sont tenus de s'assurer de la bonne tenue et de la propreté des pupilles confiés à leur surveillance.

ART. 6. — Le médecin de l'Etablissement procède, en ce qui concerne les exercices physiques, les sports et la marche, au contrôle de l'état physique des pupilles.

Il peut, pour raison de santé, accorder des dispenses motivées et doit mentionner, sur le carnet médical, toutes les observations qu'il croirait devoir formuler à cet égard.

ART. 7. — Les pupilles placés au quartier de fermeté sont, à titre de sanction, exclus des exercices de l'Etablissement pendant la durée de leur punition. Ils sont groupés en équipe et sont employés, le jour, aux travaux de propreté de l'Etablissement ou à telle autre tâche compatible avec leur âge et leur santé. Ils sont tenus aux mêmes soins de propreté que dans les autres sections, disposent du même temps pour les repas et font au moins deux heures par jour de culture physique, sous la direction du professeur d'éducation physique ou du moniteur spécialement affecté à cette fonction.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 octobre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAUL REYNAUD.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 9 novembre 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai été amené à constater que de nombreuses demandes ayant trait à des questions diverses mais touchant à leur situation administrative m'étaient adressées directement par des fonctionnaires sans passer par l'échelon hiérarchique.

Cette façon de procéder oblige à des correspondances inutiles. Elle est, en outre, susceptible de nuire à la bonne marche des services.

Je vous prie de vouloir bien rappeler à tous les fonctionnaires ou agents placés sous vos ordres que toute demande ayant trait à une question de service, qu'il s'agisse d'ailleurs d'une question de situation personnelle ou autre, doit nécessairement être acheminée sur le Bureau compétent de la Direction en passant par la voie hiérarchique.

Le supérieur donnera son avis sur la requête qui lui est adressée pour transmission.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 68

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 12 novembre 1938.

Paiement des dépenses de l'Etat.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par l'Instruction n° 58, du 12 octobre 1938, je vous ai indiqué que le décret du 29 septembre 1938 donnait à l'Etat la faculté de se libérer pour tout ou en partie des sommes dues, au moyen d'effets du Trésor.

Dans cette même Instruction, il vous était donné un modèle de clause à insérer qui ne faisait pas mention du caractère négociable des effets, bien que l'article 1^{er} du décret précité (page 2 de ladite Instruction) soit catégorique à ce sujet.

Je vous prie donc de bien vouloir remplacer ce modèle de clause par le suivant :

« Le paiement pourra également être effectué, en tout ou en partie, au moyen d'effets sur le Trésor, à 90 jours négociables (décret du 29 septembre 1938). »

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Paris, le 15 novembre 1938.

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Service des Transfèrements.

Pièces à fournir concernant les
extraditions.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous inviter à adresser, pour le 1^{er} de chaque mois, au Service des Transfèrements, un état nominatif des détenus en instance d'extradition se trouvant dans tous les Etablissements de votre Circonscription, à la fin du mois précédent.

Cet état comprendra, pour chacun des individus en instance d'extradition, les sept colonnes suivantes :

- 1° Nom et prénoms;
- 2° Nationalité;
- 3° Etat réclamant l'extradition;
- 4° Etablissement où il est détenu;
- 5° Formation du dossier d'extradition (indiquer si le dossier est complet ou incomplet);
- 6° Date de libération s'il n'a pas satisfait à la justice française;
- 7° Observations.

D'autre part, vous aurez à signaler d'urgence au Service des Transfèrements tous les individus livrés à la France par un Etat étranger, dès qu'ils seront écroués dans une prison frontière, ou dans une prison d'un port maritime de votre Circonscription.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 17 novembre 1938.

Suppression de l'Etat trimestriel
justificatif des frais de port et
d'affranchissement.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1939, l'état modèle n° 20 prescrit par la circulaire du 10 décembre 1875 (Etat des frais de port et d'affranchissement des lettres, paquets, etc.) que, jusqu'ici, vous me faisiez parvenir chaque trimestre aux fins d'approbation.

A l'avenir, vous produirez directement au Service de comptabilité de la Préfecture dont vous dépendez un certificat indiquant le total des frais d'affranchissement postaux avancés pendant le trimestre et dont le greffier-comptable demande le remboursement. Mention y sera portée de la concordance de ce total avec le livre du vague-mestre de l'Établissement.

Le service intéressé de la préfecture mandatera directement les sommes à rembourser au greffier-comptable de votre Établissement ou de votre Circonscription au vu de ce certificat.

Un exemplaire de la présente Instruction est adressé, pour information et exécution en ce qui les concerne, à Messieurs les Préfets.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 18 novembre 1938.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, ampliation de l'arrêté du 15 novembre 1938 relatif aux élections complémentaires des représentants du Personnel administratif à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement du Personnel administratif.

Je vous prie de vouloir bien porter cet arrêté à la connaissance des fonctionnaires du Personnel administratif placés sous vos ordres et vous conformer aux instructions qu'il contient.

Ainsi qu'il est indiqué à l'article 5 de cet arrêté, le vote aura lieu par correspondance.

A cet effet, il sera remis à chaque fonctionnaire appelé à prendre part au vote :

1° Un bulletin spécial de vote et une enveloppe destinée à le contenir;

2° Une enveloppe portant l'adresse de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée — Cabinet du Directeur) qui permettra à chaque votant d'assurer lui-même et directement l'envoi de son vote.

Tous les imprimés nécessaires vous seront fournis par l'Imprimerie administrative de la Maison centrale de Melun.

Je vous prie donc de faire connaître, d'extrême urgence, à votre collègue, M. le Directeur de la Maison centrale de Melun, la quantité de bulletins de vote et d'enveloppes qui vous seront nécessaires pour assurer, dans votre Etablissement ou Circonscription, les élections du 5 décembre 1938.

L'Instruction n° 35, du 15 novembre 1933, relative au Personnel du cadre local d'Alsace et Lorraine, est applicable aux présentes élections.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente circulaire.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

ARRÊTÉ

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vu le décret du 31 décembre 1937 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1937 ouvrant élection de membres du Personnel à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement du Personnel administratif;

Vu l'instruction du 30 novembre 1937 donnant le résultat de ces élections;

Vu le décret du 17 août 1938 fixant le statut du Personnel administratif des Etablissements pénitentiaires et Maisons d'Education surveillée;

Sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé, le *lundi 5 décembre 1938*, aux élections complémentaires de représentants du Personnel administratif à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement.

ART. 2. — Les commis, instituteurs, institutrices désigneront un économe, dame-économe, greffier-comptable ou dame-comptable qui prendra le rang de deuxième délégué suppléant pour sa catégorie sur le tableau tel qu'il résulte des élections du 8 novembre 1937, en remplacement de M. PIERLOVISI, promu sous-directeur.

ART. 3. — Les économistes, dames-économistes, greffiers-comptables, dames-comptables désigneront quatre sous-directeurs ou sous-directrices.

ART. 4. — Les fonctionnaires en disponibilité, hors cadres ou détachés dans les conditions de l'article 33 de la loi du 30 novembre 1913 ne prendront pas part au vote.

ART. 5. — Le jour fixé pour l'élection, chaque votant placera son bulletin de vote, sur lequel il aura inscrit 1 ou 4 noms suivant le cas, dans une enveloppe sur laquelle il mentionnera ses nom et qualité.

ART. 6. — Les opérations de dépouillement seront effectuées le *vendredi 9 décembre 1938* par les soins d'une Commission comprenant:

Un Inspecteur général ou un Inspecteur des Services administratifs;

Le Secrétaire de la Direction;

Deux délégués du Personnel administratif désignés par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée;

Un Rédacteur de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, *secrétaire*.

ART. 7. --- La Commission proclamera élus ceux des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de voix.

ART. 8. — Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE.

PAUL MARCHANDEAU.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 72

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 25 novembre 1938.

Pièces périodiques:

Situation nominative du personnel en service dans les Établissements au 1^{er} janvier de chaque mois.

NOTE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire parvenir, sous le timbre de la présente Note, un état nominatif du Personnel en service au 1^{er} janvier 1939 dans les Établissements placés sous votre Direction.

Les imprimés nécessaires, conformes au modèle ci-joint, vous seront transmis par la Maison centrale de Melun, et le Personnel sera classé dans chaque Établissement (Maison centrale, Maison d'Éducation surveillée, École de Préservation, Maison d'arrêt) par grade ou fonction et ancienneté dans le grade ou la fonction.

A l'avenir, un état semblable sera fourni pour le 1^{er} janvier de chaque année.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

2^e Section

Paris, le 22 novembre 1938.

4, place Vendôme, Paris - 1^{er}

Répartition des condamnés
dans les Maisons centrales.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous informe que le tableau III annexé à l'Instruction ministérielle du 5 décembre 1932, modifié par mes instructions n° 49 du 15 juillet 1937, n° 54 du 4 août 1937, n° 58 du 9 septembre 1937, n° 61 du 28 septembre 1937, n° 19 du 5 mars 1938 et n° 50 du 18 août 1938, est remplacé par le tableau ci-après :

MAISONS CENTRALES D'HOMMES

Maison centrale de LOOS	Correctionnels... Réclusionnaires...	{	Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Somme et Seine (en partie).
			Mêmes départements plus le Calvados, l'Eure, la Manche et la Seine-Inférieure.

Maison centrale de MELUN	Réclusionnaires...	{	Aube, Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Eure- et-Loir, Jura, Loiret, Haute-Marne, Meuse, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Bas- Rhin, Haut-Rhin, Haute-Saône, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Vosges, Yonne.
-----------------------------	--------------------	---	---

Maison centrale
de CAEN

Forçats de toute la France.

Maison centrale
de POISSY

Correctionnels

Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Loiret, Ille-et-Vilaine, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Seine-Inférieure, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Seine (en partie), Sarthe.

Maison centrale
de CLAIRVAUX

Correctionnels

Aube, Belfort, Côte-d'Or, Doubs, Jura, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Haute-Saône, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Vosges, Yonne.

Détentionnaires militaires et marins et condamnés politiques de toute la France.

Maison centrale
de
FONTEVRAULT

Forçats

Quartier complet, ne reçoit plus de travaux forcés.

Correctionnels

Charente, Charente-Inférieure, Dordogne, Gironde, Indre-et-Loire, Landes, Loir-et-Cher, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres, Vendée et Vienne.

Réclusionnaires

Mêmes départements plus ceux du Finistère, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Orne, Mayenne, Morbihan, Sarthe.

Maison centrale
de
RIOM

Correctionnels

Ain, Allier, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Indre, Isère, Loire, Haute-Loire, Nièvre, Puy-de-Dôme, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, et Haute-Vienne.

Réclusionnaires

Mêmes départements.

Maison centrale de NIMES	} Correctionnels . . .	Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Ariège, Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Drôme, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse.
		} Réclusionnaires . . .

Maison centrale d'ENSISHEIM	} Relégables en cours de peine de toute la France.
--------------------------------	--

Maison de correction de MULHOUSE	} Relégables peine terminée.
--	------------------------------

Dépôt de relégables de SAINT-MARTIN-DE-RÉ	} Est actuellement affecté aux relégables peine terminée. Cet établissement ne reçoit plus à ce jour aucun détenu.
---	--

MAISONS CENTRALES DE FEMMES

Maison centrale de HAGUENAU	} Femmes toutes peines	Ain, Aisne, Ardennes, Allier, Ardèche, Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Aube, Ardennes, Bouches-du-Rhône, Belfort, Cantal, Cher, Côte-d'Or, Doubs, Drôme, Isère, Jura, Loire, Haute-Loire, Marne, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Puy-de-Dôme, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-et-Marne, Somme, Var, Vaucluse, Vosges, Yonne, Seine (en partie).
--------------------------------	---------------------------	---

Maison centrale
de
RENNES

Femmes
toutes peines

Ariège, Aude, Aveyron, Calvados, Charente, Charente-Inférieure, Corrèze, Côtes-du-Nord, Creuse, Dordogne, Eure, Eure-et-Loir, Finistère, Gard, Haute-Garonne, Gers, Gironde, Hérault, Ille-et-Vilaine, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Inférieure, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Sarthe, Seine-Inférieure, Seine-et-Oise, Deux-Sèvres, Tarn, Tarn-et-Garonne, Vendée, Vienne, Haute-Vienne, Seine (en partie).

Vous voudrez bien m'accuser réception des instructions ci-dessus et sous le timbre de la présente note de service.

*Le Directeur de l'Administration Pénitentiaire
et des Services de l'Education Surveillée.*

A. ESTÈVE

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 26 novembre 1938.

Distribution des effets d'uniforme
aux agents devant être mis à la
retraite.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Par l'Instruction n° 30, du 28 décembre 1935, j'ai autorisé les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite à conserver leurs effets d'uniforme.

La question m'a été posée de savoir jusqu'à quel moment il convenait de faire bénéficier ces agents des renouvellements d'effets d'uniforme. Il paraîtrait, en effet, inadmissible de distribuer des effets d'uniforme à un agent devant cesser son service quelques jours après. Mais, d'autre part, il faut remarquer qu'il s'écoule en moyenne un délai de trois mois entre la date de mise à la retraite d'un agent et la délivrance de son livret de pension, délai pendant lequel il peut continuer à assurer son service sur sa demande, ce qui est un cas assez fréquent.

Dans ces conditions, j'ai décidé que les agents cesseraient de recevoir leurs effets d'uniforme trois mois avant le jour de leur mise à la retraite inclusivement (date figurant à l'arrêté de mise à la retraite). Par exemple, un agent mis à la retraite à compter du 15 décembre 1938 ne bénéficiera pas du renouvellement des effets d'uniforme du 1^{er} octobre 1938. Il n'en bénéficiera pas non plus s'il est mis à la retraite à partir du 1^{er} janvier 1939, mais il en bénéficiera s'il est mis à la retraite le 2 janvier ou ultérieurement.

Cette mesure, qui se trouve dictée par un souci d'économies, ne manquera pas d'être acceptée avec compréhension par le Personnel qui vient de bénéficier, récemment, d'un nouveau modèle d'effets d'uniforme constituant une amélioration certaine de la tenue.

Dans le cas particulier où un renouvellement des effets d'uniforme se ferait avec retard, les agents devant être mis à la retraite ne pourront en bénéficier que s'ils sont encore en service.

Je vous serais obligé de bien vouloir m'accuser réception de la présente circulaire, sous le timbre du 2^e Bureau, en me signalant les difficultés qu'elle vous paraîtrait présenter.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BUREAU DU PERSONNEL



Paris, le 6 décembre 1938.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

A l'avenir, toutes les propositions d'avancement devront être établies sur le nouvel état n° 3.967 H, qui remplace l'ancien M. A. n° 29.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

Service des Automobiles.

Paris, le 8 décembre 1938.

Modifications à la comptabilité
des services automobiles.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Conformément à l'Instruction du 5 décembre 1932, la gestion du Service des automobiles a été jusqu'ici assurée en totalité par le Service central des Transfèrements, à l'exception des dépenses de personnel. En particulier, un grand nombre de voitures sont actuellement prises en charge par ce Service.

Étant donné que, pratiquement, chaque Direction est actuellement responsable et assure l'entretien de tous les véhicules de tous les centres automobiles qui dépendent d'elle, j'ai décidé de modifier comme suit l'organisation établie par l'Instruction précitée du 5 décembre 1932.

Vous aurez, dorénavant, à assurer la gestion directe des dépenses ordinaires de fonctionnement des services des automobiles affectés aux Établissements se trouvant dans votre Circonscription. Tous les véhicules seront pris en charge par les économnes des directions.

I. — PRISE EN CHARGE DU MATÉRIEL

Des instructions particulières seront adressées incessamment par le 2^e Bureau, à chaque Direction, en vue de la prise en charge, par l'économe, de tout le matériel automobile se trouvant dans votre Établissement et dans votre Circonscription, à la date du 31 décembre 1938, ainsi que des quantités d'essence et d'ingrédients existant à cette date.

II. — COMPTABILITÉ DES DÉPENSES

Toutes les dépenses *ordinaires* des services automobiles de votre Direction seront, à l'avenir, réglées par vos soins et ordonnées par les Préfets suivant la procédure appliquée aux autres chapitres et, notamment, à celui de l'entretien des détenus.

Etant donnée la difficulté de faire d'exactes prévisions de crédits pour la première année, il ne vous sera pas accordé de crédits provisionnels pour le prochain exercice 1939 et vous n'aurez donc pas à établir de prévisions pour ce chapitre dans le projet de budget qui vous sera bientôt demandé.

Resteront seules en dehors de la règle précédente les dépenses concernant :

- les cessions du Service des Essences de l'Armée;
- les achats de pneumatiques;
- les achats de véhicules,

qui continueront, comme par le passé, à être réglées directement par le Service central des Transfèvements, sans aucun changement aux habitudes actuelles.

III. — ETATS B

Toutes les dépenses *ordinaires* de fonctionnement du chapitre « Matériel automobile et transports », qui sont des dépenses réelles, c'est-à-dire qui se traduisent par des décaissements, devront figurer, à compter du 1^{er} janvier 1939, sur les états mensuels modèle B qui seront adressés au 2^e Bureau, ainsi que sur les « Situations de dépenses » que vous adressez pour le 10 de chaque mois en double exemplaire.

Vous devrez, sur l'état B, grouper et totaliser les dépenses pour chaque centre d'automobiles de votre Circonscription avant de totaliser les dépenses mensuelles de tout le chapitre pour la Circonscription.

Comme pour tous les autres chapitres, il y aura également lieu de séparer par article les dépenses totales de la Circonscription.

A partir de janvier prochain, vous n'aurez donc plus à m'adresser, aux fins de règlement, les mémoires administratifs concernant les dépenses du « Matériel automobile et transports ».

IV. — AUTORISATION DE DÉPENSES

Je vous rappelle les termes de l'Instruction n° 67, du 14 octobre 1936, concernant les autorisations de dépenses pour les automobiles et qui reste toujours en vigueur. Toutefois, en raison de l'augmentation des prix, les dépenses inférieures à 1.000 francs pourront être effectuées avec votre seule autorisation (au lieu de 400 francs).

V. — FRAIS DE DÉPLACEMENT DE PUPILLES PAR CHEMIN DE FER

Les frais de déplacement de pupilles par chemin de fer seront également portés sur les états modèle B après avoir été préalablement soumis à mon autorisation.

VI — ACCIDENTS D'AUTOMOBILES.

Il n'y a rien de changé en ce qui concerne les comptes rendus à adresser au sujet des accidents d'automobiles et l'attribution d'indemnité, en cas d'accident, sera toujours décidée par l'Administration centrale; mais les indemnités à payer à des tiers du fait de la responsabilité de l'Administration seront, *sur autorisations ministérielles*, réglées par vos soins, comme les autres dépenses, et figureront donc sur les états B.

Lorsque, du fait de la responsabilité de tiers, l'Administration devra bénéficier d'indemnité pour réparation de dommages causés, vous aurez à me préciser le nombre de jours d'immobilisation du véhicule accidenté, le montant des réparations effectuées (soit en régie, soit par un garagiste).

Le montant des indemnités à réclamer que j'aurai fixé fera l'objet de titres de perception et sera reversé au Trésor.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de la présente Instruction en m'indiquant, le cas échéant, les difficultés que son application vous paraîtrait présenter.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

INSTRUCTION N° 76

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 9 décembre 1938.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, le texte de l'instruction de M. le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés, en date du 26 novembre 1938 (*Journal officiel* du 27 novembre 1938, p. 13400), pour l'application du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la retraite anticipée.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

INSTRUCTION

concernant l'application du décret-loi du 17 juin 1938
ouvrant le droit au bénéfice d'une retraite anticipée
aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service
dans les administrations et établissements de l'Etat.

Paris, le 26 novembre 1938.

Une circulaire interministérielle du 5 août 1938 (*Journal officiel* du 10 août 1938) a commenté et développé certaines dispositions du règlement d'administration publique du 29 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret-loi du 17 juin précédent, qui a ouvert le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les administrations et établissements de l'Etat. Ces dispositions concerneraient plus particulièrement les catégories de bénéficiaires et la confection des listes nominatives des postulants par les administrations.

La présente instruction a pour objet de préciser, en ce qui concerne les fonctionnaires et employés civils soumis au régime des pensions de la loi du 14 avril 1924, les conditions d'application des dispositions du décret-loi et du règlement précités intéressant le droit à la pension anticipée et la liquidation de cette dernière.

I. — CONDITIONS EXIGÉES
POUR ÊTRE ADMIS AU BÉNÉFICE DE LA RETRAITE ANTICIPÉE

Ainsi qu'il résulte des termes de l'article 1^{er} du décret-loi du 17 juin et de l'article 1^{er} du règlement du 29 juillet 1938, les conditions exigées pour être admis au bénéfice de la retraite anticipée sont les suivantes :

1° Être fonctionnaire ou employé civil régi par la loi du 14 avril 1924 et en service dans les administrations et établissements de l'Etat;

2° Être ancien combattant ou victime de la guerre bénéficiaire des lois des 31 mars et 24 juin 1919;

3° Remplir certaines conditions de durée minima de services.

Première condition. — Les bénéficiaires du nouveau texte doivent être « en service » dans les administrations et établissements de l'Etat, c'est-à-dire qu'ils doivent se trouver dans une position comportant perception d'un traitement à la charge de l'Etat, soit dans leur administration d'origine, soit dans toute autre administration de l'Etat. Le texte n'est donc pas applicable aux fonctionnaires et employés civils qui ne se trouvent pas dans une telle position et dont, par suite, l'admission à la retraite anticipée ne répondrait pas à l'un des objets du décret-loi qui, ainsi qu'il résulte de son texte même et du rapport qui précède celui-ci, est d'aboutir à des suppressions d'emplois et de réaliser des économies compensatrices de l'augmentation de dépenses résultant de la retraite anticipée.

Toutefois, il a été admis, dans un but d'équité, que les fonctionnaires en disponibilité pour maladie, pourraient bénéficier des mises à la retraite anticipée, sous réserve de l'observation des dispositions générales du décret-loi concernant les suppressions d'emploi correspondantes.

Deuxième condition. — La liste des diverses catégories de bénéficiaires (anciens combattants et victimes de la guerre), liste limitative, figure dans le règlement du 29 juillet 1938 (art. 1^{er}) et a été commentée par la circulaire du 5 août susvisée (art. 1^{er}).

Troisième condition. — Les intéressés doivent avoir accompli au service de l'Etat un minimum de quinze ans de services effectifs civils ou militaires, dont douze années au moins de services civils effectifs admissibles pour la retraite. Pour les femmes fonctionnaires, il suffit de douze ans de services civils effectifs admissibles pour la retraite.

Par suite, ne peuvent entrer en compte dans le minimum ainsi exigé les services rendus à une collectivité autre que l'Etat (département, commune, colonie, etc.). Il ne peut également être tenu compte des services qui, bien qu'accomplis dans une administration

de l'Etat, ne seraient pas valables dans la liquidation d'une pension de la loi du 14 avril 1924. Il en est ainsi notamment des services civils rendus avant l'âge de dix-huit ans et des services de surnuméraires, de stage, d'auxiliaire ou de temporaire accomplis après cet âge, mais n'ayant pas fait l'objet de la validation prévue par l'article 10 de la loi du 14 avril 1924.

Bien évidemment, les agents qui ont été admis, au titre de l'article 10 précité, à faire valider leurs services d'auxiliaire ou de temporaire, mais n'ont pas encore effectué la totalité des versements rétroactifs prévus à cet effet, pourront obtenir la prise en compte desdits services dans le minimum exigé. Les versements non encore exigibles au jour de la concession de la pension seront précomptés sur les arrérages de cette dernière dans les conditions prescrites par l'article 17 du règlement d'administration publique du 2 septembre 1924 et l'article 10 de l'instruction ministérielle du 12 octobre suivant.

De même, le minimum de service exigé ne pourra comprendre aucune des diverses bonifications — bonification coloniale, bonifications pour campagnes ou pour services aériens, bonifications pour enfants de l'article 18 de la loi du 14 avril 1924 — qui, bien que susceptibles de donner lieu à la liquidation d'annuités supplémentaires dans le calcul de la pension, ne constituent par des services effectifs.

Inversement, tous les services effectifs valables pour la retraite anticipée dans les conditions ci-dessus précisées devront être pris en compte alors même qu'ils seraient déjà rémunérés par une pension. Les titulaires de pensions militaires proportionnelles notamment qui ont repris du service dans une administration civile, au titre de la législation sur les emplois réservés, pourront obtenir le bénéfice de la retraite anticipée s'ils remplissent la condition de durée minima de services civils effectifs exigée par le texte.

Enfin, comme il est précisé par le règlement d'administration publique du 29 juillet 1938, les conditions à remplir pour bénéficier du nouveau texte et, par suite, la condition de durée minima de services devront avoir été satisfaites par les postulants à la date d'expiration du délai imparti aux intéressés pour la présentation de leur demande de pension, c'est-à-dire au plus tard au 31 octobre 1938. Conformément à l'article 6 — pénultième alinéa — du règlement du 29 juillet 1938, les admissions à la retraite auront effet de la date de la décision qui les aura prononcées.

II. — LIQUIDATION DE LA PENSION ANTICIPÉE

L'article 2 du décret-loi du 17 juin 1938 et l'article 2 du règlement du 29 juillet 1938 spécifient que la pension anticipée doit être calculée sur la base du *traitement moyen du dernier semestre*. Ceci

revient à dire que le traitement à prendre en compte pour la liquidation sera un traitement annuel égal au double des émoluments soumis à retenue qui auront été perçus durant les six derniers mois d'activité.

Sur les autres points, le décret-loi du 17 juin 1938 se réfère pour la liquidation de la retraite anticipée aux règles générales en vigueur pour la liquidation des pensions fondées sur la durée des services, c'est-à-dire aux règles générales prévues par la loi du 14 avril 1924 et les textes subséquents.

Par suite, si compte tenu, dans les limites fixées par l'article 21 de la loi du 30 juin 1928, des diverses bonifications prévues par la loi du 14 avril 1924 permettant une réduction du nombre d'années de services requis pour l'ouverture du droit à pension, l'intéressé satisfait à la condition de durée de services exigée par l'article 8 de la loi du 14 avril 1924, il lui sera alloué une pension d'ancienneté liquidée en conformité des dispositions de ce texte. Celle-ci sera accrue, le cas échéant, des suppléments pour enfants attribués aux titulaires de pension d'ancienneté (majorations pour trois enfants et plus de trois enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans, indemnités pour charges de famille).

Dans le cas contraire, l'intéressé pourra seulement prétendre à une pension proportionnée à la durée des services et calculée dans des conditions analogues à celles prévues par l'article 29 de la loi du 14 avril 1924: liquidation à raison de un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté par année de services civils accomplie dans la partie active ou la catégorie B ou de services militaires et de un trentième de la même pension par année de services civils accomplie dans la partie sédentaire ou la catégorie A. Conformément aux textes en vigueur, le montant de la liquidation ne pourra excéder le minimum de la pension d'ancienneté accru des bénéfices de campagne. Par ailleurs, cette pension n'étant concédée ni au titre de l'ancienneté des services, ni à celui de l'invalidité, n'ouvrira droit, aux termes de l'article 2 de la loi du 14 avril 1924, à aucun supplément pour enfants.

Il est attribué (2^e paragraphe de l'article 2) aux bénéficiaires du décret du 17 juin 1938 une bonification de services, fixée, en principe, à cinq annuités, mais qui ne peut toutefois être supérieure au nombre des années restant à accomplir par chaque intéressé pour atteindre la limite d'âge qui lui est propre, c'est-à-dire la limite d'âge personnelle à chaque agent telle qu'elle résulte pour lui de l'application de la loi du 18 août 1936.

Ladite bonification ne pourra pas, ainsi qu'il résulte des dispositions du décret, et conformément à l'avis émis par le Conseil d'Etat, entrer en compte pour l'établissement du droit à pension, ni

modifier en conséquence la nature même de la pension correspondant à la durée des services effectifs du bénéficiaire. Mais le produit de la liquidation de ladite bonification s'ajoutera intégralement, dans tous les cas, à celui qui résulte de la liquidation des services effectivement accomplis et il pourra, le cas échéant, porter le total des annuités rémunérées au delà du maximum applicable à la catégorie de pensions à liquider.

Si l'intéressé remplit, compte non tenu de la bonification ci-dessus, les conditions pour obtenir une pension d'ancienneté, cette bonification sera rémunérée, pour chacune de ses annuités, à raison de un soixantième ou de un cinquantième du traitement de base, suivant que les services rendus en dernier lieu auront été accomplis dans un emploi de la catégorie A ou dans un emploi de la catégorie B. Si l'intéressé n'a pas droit à pension d'ancienneté et si le produit de la liquidation des annuités susceptibles de constituer le minimum, compte non tenu de la bonification, n'excède pas ce minimum, la bonification sera liquidée sur la base, par annuité, de un trentième ou de un vingt-cinquième dudit minimum, jusqu'à concurrence de celui-ci et, le cas échéant, pour la part restant à rémunérer, sur la base, par annuité, de un soixantième ou de un cinquantième du traitement considéré, suivant la discrimination ci-dessus relative aux services rendus en dernier lieu.

Le Ministre des Anciens Combattants et Pensionnés,

CHAMPETIER DE RIBES.

Le Ministre des Finances,

PAUL REYNAUD.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 décembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES MAISONS CENTRALES, CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES
ET ÉTABLISSEMENTS ASSIMILÉS

La réforme de la comptabilité des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Établissements assimilés, a fait l'objet de travaux au sein d'une Commission spéciale et, ensuite, dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

J'ai l'honneur de vous envoyer, ci-joint, une instruction d'ensemble, élaborée par M. l'inspecteur des Finances GIBAULT, rapporteur devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire et membre de la Commission des Questions techniques et financières dudit Conseil.

Les dispositions de cette instruction entreront en vigueur dès le 1^{er} janvier 1939. Ultérieurement, un nouveau règlement, destiné à remplacer celui de 1864, sera présenté par M. GIBAULT au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Ainsi que le prévoit la disposition finale de l'instruction ci-jointe, je vous prie de vouloir bien m'adresser, sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire (Cabinet du Directeur), toutes les suggestions que vous croiriez devoir formuler sur l'application de ladite instruction.

Par déléation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

INSTRUCTION PROVISOIRE
sur la comptabilité
des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires
et Etablissements d'adultes assimilés.

*Règlement élaboré par les soins
de M. l'inspecteur des Finances Gibault, rapporteur
devant le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.*

Un règlement nouveau de comptabilité, destiné à se substituer à ceux actuellement en vigueur, vous sera ultérieurement adressé. En vue de permettre sa mise en pratique, dès l'année 1939, les modalités suivantes seront adoptées, à partir du 1^{er} janvier prochain, pour la tenue des écritures des Maisons centrales et des Maisons d'arrêt.

A. — REGISTRES PRINCIPAUX A SERVIR

Les registres essentiels de la comptabilité nouvelle sont les suivants :

1° Un **livre-journal des recettes**, qui remplacera le *registre n° 1* actuellement en service (annexe n° 1);

2° Un **livre-journal des dépenses**, qui remplacera le *registre n° 2* actuellement en service (annexe n° 2);

3° Un **sommier de comptabilité**, document nouveau où seront reportés et classés entre les divers comptes à ouvrir, conformément aux indications de la présente instruction, tous les articles passés tant au livre-journal des recettes qu'au livre-journal des dépenses (annexe n° 3);

4° Un **registre de situation mensuelle des comptes individuels**. — Ce registre, qui n'est, en fait, autre chose que l'actuel *registre des comptes individuels*, aurait pu être classé parmi les registres auxiliaires. L'intérêt qu'il offre a conduit à lui donner la présente classification.

B. — REGISTRES AUXILIAIRES

Une liberté relative est laissée en ce qui concerne la mise en service de carnets auxiliaires, destinés à faciliter la tenue correcte et le contrôle des écritures. Les besoins des Etablissements sont, à cet égard, fonction de leur effectif et des mouvements de leur population. Les comptables auront donc toujours la possibilité d'ouvrir des carnets non prévus à la présente instruction. Mais ils seront tenus

de servir ceux qui sont énumérés ici comme ayant un caractère obligatoire. Ces carnets auxiliaires sont les suivants :

1° **Carnet de situation de caisse.** — Servi tous les jours où des opérations auront été effectuées, il présentera la composition de l'encaisse et sa comparaison avec les données des registres principaux (annexe n° 4);

2° **Carnet de compte courant postal.** — On y retracera chaque jour les opérations de recettes et de dépenses affectant le compte courant postal. Une colonne spéciale du livre-journal, tant en recettes qu'en dépenses, permettra d'établir la liaison entre ce carnet et les registres principaux (annexe n° 5);

3° **Carnet de compte courant au Trésor.** — Du modèle actuellement en service, il permettra de suivre les mouvements du dépôt de fonds que les comptables doivent *obligatoirement* effectuer aux caisses des agents de l'Administration des Finances;

4° **Registre d'inscription des titres de perception.** — Ce document ne sera servi que par les greffiers-comptables, pour l'ensemble de la Circonscription. Les surveillants-chefs réserveront simplement à cet usage quelques pages du *sommier de comptabilité* (annexe n° 6 et annexe n° 3, § I);

5° **Registre annuel des frais de justice.** — Il s'agit, en l'espèce, du registre actuellement en service, prévu par l'Instruction du 17 août 1929;

6° **Journal à souches des frais de justice.** — Actuellement en usage et dont la tenue est prévue par la circulaire susvisée;

7° **Registre de prise en charge des bijoux, valeurs et papiers appartenant aux détenus.** — Actuellement en usage.

8° **Carnet d'inscription des fonds et objets appartenant aux décédés, évadés, extraits temporairement et libérés ayant refusé de recevoir le solde de leur pécule.** — De même que les trois registres précédents, ce carnet est dès à présent tenu.

CONDITIONS DANS LESQUELLES SERONT TENUS LES DIVERS REGISTRES CRÉÉS

Les divers registres dont la tenue est prescrite à partir du 1^{er} janvier 1939 seront servis dans les conditions exposées ci-après :

A. — TENUE DU LIVRE-JOURNAL DES RECETTES ET DU LIVRE-JOURNAL DES DÉPENSES

Ces deux registres constituent les *documents essentiels* de la comptabilité, et l'intérêt que présente leur tenue correcte n'a pas à être soulignée. Les articles devront y être décrits chronologiquement,

dans l'ordre où ils se présentent, sans blancs, surcharges ni grattages. Toutes les erreurs qui pourront être commises seront rectifiées à l'encre rouge, et lesdites rectifications seront justifiées par une note explicative succincte. Les opérations à constater à ces deux documents peuvent être groupées sous trois rubriques :

1° **Opérations de caisse.** — Il s'agit, en l'espèce, des opérations entraînant une modification de consistance de l'encaisse matériellement représentée (recettes ou dépenses en numéraire ou en chèques bancaires).

Ces opérations seront constatées *au moment même* où elles sont effectuées. Toutefois, dans les Etablissements importants comportant des mutations fréquentes de l'effectif détenu et, par là même, des mouvements nombreux de l'encaisse en numéraire au titre du pécule, les opérations de caisse afférentes à ces mouvements pourront être constatées sur un registre auxiliaire tenu dans les mêmes conditions de clarté que les registres principaux par l'agent responsable. Ce registre auxiliaire, arrêté à la fin de chaque journée par le greffier-comptable ou le surveillant-chef suivant les Etablissements, aura ses résultats repris globalement tant au livre-journal des recettes qu'au livre-journal des dépenses. Constituant dès lors un élément important de la comptabilité, puisqu'il donnera seul le détail des articles globaux passés sur les registres généraux, il devra, de ce fait, être tenu avec le plus grand soin (voir annexe n° 7).

2° **Les opérations passées par l'intermédiaire du compte courant postal.** — Ces opérations seront constatées *journallement* en comptabilité et *dès réception* des avis de débit ou de crédit adressés par le Service des chèques postaux. Les débits provoqués par les comptes seront même constatés en comptabilité dès l'envoi des chèques de virement au bureau des chèques postaux. Après avoir été dépouillées sur le carnet auxiliaire correspondant, les opérations feront l'objet d'une prise en charge immédiate au livre-journal des recettes ou au livre-journal des dépenses, suivant leur nature. Toutefois, dans les Etablissements importants et si les comptables intéressés le désirent, un registre auxiliaire, analogue à celui prévu pour les opérations de caisse, pourra être ouvert. Ses résultats seront alors repris en comptabilité dans les conditions déjà exposées à cet égard.

3° **Opérations d'ordre.** — A côté de ces opérations, on en trouve toute une catégorie d'autres qui ne donnent lieu à aucune modification de la consistance de l'encaisse ou du solde du compte courant postal. Ce sont celles qui n'ont d'autre objet que de transporter des sommes d'un compte à un autre, à l'intérieur de la comptabilité, dans le seul but de leur donner leur imputation définitive. Ce sont encore celles qui ont pour but de constater des opérations de recettes ou de dépenses pour le compte des détenus, les greffiers-comptables étant au même temps débiteurs et créanciers en leur double qualité d'auxiliaires du Trésor et d'intermédiaires entre les détenus et les parties intéressées.

Pour toutes ces opérations (opérations relatives au fonctionnement des cantines, amendes, versement aux détenus de la part leur revenant sur le produit de leur travail, etc.), il y a lieu de constater simultanément en comptabilité une recette et une dépense. Ces opérations présentent d'ailleurs généralement un caractère périodique. Il importe que les dates extrêmes prévues par les règlements en vigueur soient toujours respectées et, qu'en tout cas, la recette et la dépense soient toujours simultanées, de telle sorte que les opérations d'ordre s'équilibrent.

Aménagement des registres modèle n° 1 et modèle n° 2 pour servir dans les conditions prévues par la présente instruction. — En vue d'épuiser dans toute la mesure du possible les stocks d'imprimés existant actuellement, les registres modèle n° 1 et, si possible, modèle n° 2 seront aménagés à la main dans les conditions suivantes:

Registre modèle n° 1. — Les colonnes 3, 4 et 5 verront leur titre modifié. Les intitulés actuels seront remplacés par les rubriques: « Pécule », « Opérations faites pour le compte du Trésor », « Opérations diverses ». En même temps, la partie blanche constituant, à gauche, le verso des souches de la page précédente, sera partagée en colonnes, conformément aux indications du modèle annexé à la présente instruction. Ces trois colonnes seront intitulées: « Opérations de caisse », « Compte courant postal », « Opérations d'ordre », et servies sans qu'il soit besoin de s'appesantir sur les conditions de leur emploi, leurs titres se suffisant à eux-mêmes. Il est précisé que la colonne « Recettes pour le compte du Trésor » est exclusivement destinée à l'inscription des recettes ayant un caractère *budgétaire* et qui sont destinées à être versées mensuellement aux caisses des comptables de l'Administration des Finances. Toutes les autres recettes, soit qu'elles proviennent d'oppositions, soit qu'elles appartiennent aux frais de justice, trouveront leur place dans la colonne « Opérations diverses ».

Registre modèle n° 2. — L'aménagement du registre modèle n° 2, en vue de permettre ses nouvelles conditions d'emploi, sera plus difficile à réaliser. En attendant la réception des imprimés nécessaires, il sera peut-être préférable, dans les Etablissements importants, d'aménager à la main les cadres nouveaux sur les registres passe-partout. Les registres actuels seraient alors réservés aux Maisons d'arrêt moins importantes, où les dépenses sont peu nombreuses et où, de ce fait, la présentation inévitablement défectueuse desdits registres risque moins d'être l'origine d'erreurs.

Dans le cas où les registres modèle n° 2 actuels seront aménagés il conviendra de réserver la colonne 1 actuelle aux nouvelles colonnes 1 et 2. Les colonnes 3, 4 et 5 seront tracées dans la partie gauche de la colonne 2 actuelle. Enfin, la colonne 4 servira à l'établissement des colonnes 8 et 9.

Objet des colonnes « Opérations en numéraire », « Compte courant postal » et « Opérations d'ordre » des nouveaux registres. — La création des colonnes en cause pourrait paraître quelque peu superflue, et les comptables croire qu'elles font double emploi avec la discrimination opérée par ailleurs entre les colonnes « Pécule », « Trésor » et « Opérations diverses ». En fait, l'utilité desdites colonnes est de permettre un contrôle plus facile et une découverte plus rapide des erreurs éventuelles d'écritures. Au cas d'erreurs, il suffira, en effet, de contrôler les soldes matériels avec ceux de la comptabilité, pour déceler immédiatement la catégorie d'opérations à vérifier.

B. — TENUE DU SOMMIER DE COMPTABILITÉ

Le sommier de comptabilité est un document entièrement nouveau. Son but est de présenter à *tout moment* la situation exacte des diverses parties du service, et de grouper, suivant leur nature, les opérations qui, depuis le début de l'année, ont permis d'aboutir au solde en caisse matériellement représenté.

Les divers objets auxquels répond la création de ce document peuvent être résumés comme suit :

a) Constater les sommes à recouvrer dès que les créances sont liquidées ;

b) Suivre constamment la marche du recouvrement desdites créances ;

c) Constater le versement, aux ayants-droit, des sommes recouvrées pour leur compte ;

d) Permettre d'arrêter à tout moment, et sans aucun artifice, la comptabilité relative à la gestion du pécule des détenus, et de justifier de toutes les opérations de recettes et de dépenses.

Le sommier de comptabilité est divisé en quatre parties. La première partie est affectée aux opérations relatives au pécule des détenus ; la seconde aux recouvrements *budgétaires* opérés pour le compte du Trésor, dont le montant fait l'objet de versements périodiques ; la troisième partie est affectée à la description des opérations diverses n'entrant pas dans les deux premières parties (recouvrement pour des tiers, frais de justice, comptabilité des avancés de régie, etc.). Enfin, la quatrième partie est affectée à la prise en charge des titres de perception dont le recouvrement est confié au comptable et qui font, par ailleurs, l'objet d'un report dans les colonnes spécialement affectées du compte intéressé.

Le sommier de comptabilité sera servi dans les conditions exposées ci-après :

A la fin de chaque journée, les opérations inscrites, tant au livre-journal des recettes qu'au livre-journal des dépenses, seront reportées au sommier de comptabilité, article par article, en partant de ces deux registres. Mention de ce transport y sera d'ailleurs effectuée

dans la colonne réservée à cet usage. L'exécution matérielle de cette partie du service ne paraît devoir présenter aucune difficulté. Il suffira de se reporter, d'une part, à la contexture des cadres du sommier de comptabilité (voir annexe n° 3), et, d'autre part, aux indications données par la nomenclature des comptes annexée à la présente instruction (annexe n° 8).

Pour tous les comptes comportant émission de titres de perception, aux termes des instructions actuellement en vigueur, une colonne du sommier de comptabilité est réservée à l'inscription des titres reçus. De telle sorte que, pour chaque compte, la comparaison des titres émis et des recettes effectuées permet, à tout moment, d'avoir une idée des restes à recouvrer.

Par ailleurs, à la fin du sommier de comptabilité, et tout au moins dans les Maisons d'arrêt où la tenue de la comptabilité est confiée à un surveillant-chef, plusieurs folios sont réservés à l'inscription des titres de perception reçus dans l'ordre de leur arrivée. Ces titres, qui parviendront par l'intermédiaire du greffe comptable, sont revêtus d'un numéro d'ordre. Au fur et à mesure des recouvrements, mention en sera portée en face de la prise en charge, de telle sorte que l'établissement du cadre n° 5 prévu à la situation mensuelle des comptes (voir annexe n° 9) soit toujours aisé. A cet égard, il conviendra d'annoter d'une mention de recouvrement les titres qui auraient fait l'objet, de la part des débiteurs, d'un paiement direct aux caisses du Trésor, sans passer par l'intermédiaire des surveillants-chefs ou des greffiers-comptables.

A la fin de chaque mois, les divers comptes ouverts au sommier de comptabilité seront totalisés en ce qui concerne les opérations du mois écoulé. Le total des mois antérieurs y sera reporté, à seule fin de faire apparaître l'ensemble des opérations depuis le début de l'année. Tous ces totaux seront récapitulés, en face du compte qu'ils concernent, sur la situation mensuelle dont il a été question plus haut. Cette situation, sur laquelle aura préalablement été décrite la consistance de l'encaisse au dernier jour du mois, devra présenter les caractéristiques suivantes, lesquelles garantiront la correcte tenue des écritures :

1° Le total du numéraire et des valeurs fiduciaires (page 1) doit être égal à la colonne « Opérations en numéraire » du livre-journal des recettes, diminué du total de la même colonne au livre-journal des dépenses.

2° Le solde du compte courant postal doit, de même, correspondre à la différence des deux colonnes spéciales des registres susvisés.

3° Le souci de ne pas multiplier les colonnes n'a pas permis d'en réserver à l'inscription des opérations relatives aux autres éléments de l'encaisse (fonds au Trésor, avances). Mais il est signalé que le total de ces éléments, diminué de l'excédent de recettes, ou augmenté de l'excédent de dépenses du paragraphe « Opérations diverses » de la situation comptable, doit coïncider avec le solde résultant de la

soustraction du total de la colonne « Opérations diverses » au livre-journal des dépenses, de celui de la même colonne au livre-journal des recettes.

4° Le total du paragraphe A (recettes) de la situation comptable doit être égal à la colonne « Pécule » du livre-journal des recettes.

5° Le total du paragraphe A (dépenses) de ladite situation doit être égal à la colonne « Pécule » du livre-journal des dépenses.

6° Les totaux des recettes et des dépenses de la situation comptable « Opérations faites pour le Compte du Trésor » doivent être respectivement égaux aux colonnes correspondantes du livre-journal des recettes, d'une part, et du livre-journal des dépenses, d'autre part.

7° La corrélation du paragraphe C, avec les données du livre-journal (recettes ou dépenses), se vérifiera en ajoutant aux totaux du paragraphe les recettes et dépenses des comptes de valeurs (fonds au Trésor et avances).

Titres devant faire l'objet d'une double prise en charge « pour ordre » ou concernant plusieurs comptes. — Plus particulièrement en ce qui concerne les sommes dues par les confectionnaires, il arrive que le paiement d'acomptes devant ensuite faire l'objet d'une répartition entre plusieurs comptes intéressés, s'oppose à l'imputation définitive immédiate des recouvrements effectués. C'est pourquoi un poste « Sommes dues par les confectionnaires » a été ouvert à la troisième partie du sommier de comptabilité. Dans ce cas, les titres de perception reçus doivent être pris en charge au compte auquel sera constatée l'imputation définitive des encaissements. Mais, en même temps, et pour permettre une surveillance plus facile du recouvrement, il conviendra de procéder également à une prise en charge effectuée « pour ordre », et à l'encre rouge, au compte susvisé. Il est bien entendu que dans les situations de restes à recouvrer qui seront produites, ces prises en charge ne devront pas être l'origine de doubles emplois.

Par ailleurs, lorsque le même titre s'appliquera à plusieurs comptes, le numéro devra, dans les prises en charge partielles, être annoté de la mention « partie ».

C. — TENUE DU REGISTRE DE SITUATION MENSUELLE DES COMPTES INDIVIDUELS

Ce registre n'est, somme toute, que le registre des comptes individuels prévu par les articles 131 à 145 du règlement du 4 août 1864. Il suffira donc de continuer l'application des dispositions de ce règlement, en attendant la réception de celui qui est appelé à s'y substituer. Le cas échéant, le cadre sera convenablement aménagé à la main.

D. — TENUE DU CARNET DE SITUATION DE CAISSE

La tenue de ce carnet, destiné simplement à décrire la consistance de l'enceisse et sa corrélation avec les données de la comptabilité n'offre aucune difficulté. Il suffira de respecter les indications du cadre du carnet.

E. — TENUE DU CARNET DE COMPTE COURANT POSTAL

Ce carnet, conforme au modèle annexé, sera servi au fur et à mesure de la réception des avis de crédit ou de l'expédition des avis de débit au bureau des chèques postaux. Son emploi ressortira suffisamment de sa contexture.

F. — TENUE DU CARNET DE COMPTE COURANT AU TRÉSOR

Pratiquement, et en accord avec les instructions actuellement en vigueur, la tenue de ce carnet n'incombe pas aux agents de l'Administration pénitentiaire, qui se bornent à le faire mettre régulièrement à jour par les comptables du Trésor, de telle sorte qu'il reflète constamment la situation exacte de leur compte.

G. — REGISTRE D'INSCRIPTION DES TITRES DE PERCEPTION

La centralisation des recettes de l'ensemble de la Circonscription devant être, à l'avenir, effectuée par les greffiers-comptables dans les conditions qui seront exposées plus loin, tous les titres de perception seront, avant envoi aux surveillants-chefs, communiqués aux greffiers-comptables par les soins de la Direction. Ceux-ci les inscriront sur un registre du modèle annexé à la présente instruction (annexe n° 6), sur lequel un certain nombre de pages seront réservées à chaque Etablissement. A cette occasion, un numéro d'ordre sera attribué au titre par le greffier-comptable, et ce numéro servira à l'individualiser pour toutes les opérations ultérieures. Les numéros, se succédant pour chaque Etablissement, suivant une série ininterrompue, permettront, aux surveillants-chefs destinataires, de s'assurer qu'aucun titre ne s'est égaré en cours de transmission. Le numéro donné à chaque titre de perception comportera deux éléments : d'une part, un numéro d'ordre ou une lettre attribué à chaque Maison d'arrêt par décision du Directeur, et, d'autre part, le numéro proprement dit, représentant la place du titre considéré dans la série des émissions.

Dès réception des titres de perception, les destinataires en prendront charge sur leur sommaire de comptabilité, dans les conditions déjà exposées. Ils assureront également l'émargement des prises en charge au fur et à mesure des recouvrements.

De même, à l'occasion de la centralisation comptable des recettes, le greffier-comptable assurera l'émargement de ses prises en charge au registre d'inscription des titres de perception. De ce fait, il lui

sera facile d'exercer un contrôle sur l'activité des surveillants-chefs de la Circonscription, en matière de recouvrement, et de provoquer éventuellement une intervention du Directeur, en vue de stimuler cette activité. En outre, il lui incombera de contrôler l'exactitude des prises en charge des situations mensuelles des comptes.

G. — AUTRES REGISTRES AUXILIAIRES

Les autres registres auxiliaires, dont l'énumération a été donnée au début de la présente instruction, sont tous en usage. Leur tenue ne nécessite donc aucune explication complémentaire. On se bornera à préciser que les résultats journaliers du journal à souches des frais de justice seront reportés globalement, en fin de journée, à la suite du total du livre-journal des recettes, de telle sorte que les totaux de ce dernier registre demeurent toujours égaux à la masse totale des opérations de recettes, effectives ou d'ordre, réalisées depuis le début de l'année.

SERVICE DES RECETTES

A dater du 1^{er} janvier 1939, les recettes ne seront constatées en comptabilité *qu'autant qu'elles auront réellement été effectuées*, soit par un encaissement réel ayant accru la masse de l'encaisse, soit par une opération de contrepartie en dépense, passée dans les conditions prévues à la présente instruction. L'attention des comptables est particulièrement attirée sur cette situation entièrement nouvelle. En effet, *la caisse de l'Etablissement n'avancera plus, en aucun cas, les sommes revenant au Trésor et dues par les confectionnaires*. Le versement n'interviendra qu'autant que les sommes correspondantes auront été effectivement recouvrées.

Il n'échappera pas toutefois que la présente instruction comporte une dérogation à la règle du recouvrement préalable. En effet, il est prévu que (voir annexe n° 8), dès arrêté de la feuille de travail, la part revenant aux détenus sera portée au crédit de leur compte individuel par imputation au débit des comptes « Sommes dues par les confectionnaires » ou « Sommes dues par l'Etat pour les ateliers en régie » (1). Cette procédure a été adoptée parce qu'il a paru impossible de subordonner le versement de la rémunération des détenus au recouvrement préalable. L'avance que fait en l'occurrence la caisse de l'Etablissement se trouve rapidement régularisée si les versements des confectionnaires interviennent dans des conditions normales. Des instructions ultérieures fixeront la procédure à adopter au cas de défaillance de l'un d'eux.

Dès que les recouvrements au titre du mois écoulé auront été effectués, et au plus tard le 25 de chaque mois, les surveillants-chefs effectueront le versement au Trésor du montant des sommes effectivement encaissées et correspondant à des dettes intégralement soldées.

(1) Il en est d'ailleurs de même pour le salaire des détenus libérés ou transférés dans le courant du mois.

Mais au lieu de provoquer, comme par le passé, l'inscription immédiate à un compte de recettes budgétaires « Produit des Maisons centrales ... », ils demanderont l'émission d'un mandat de règlement au profit du greffier-comptable, mandat payable à la trésorerie générale dont dépend le siège de la Circonscription. Ce mandat, transmis au comptable bénéficiaire, appuyé d'un bordereau des sommes recouvrées conforme au modèle ci-annexé (annexe n° 10 bis), permettra à ce dernier d'opérer en fin de mois, à la trésorerie générale, le versement global des recettes recouvrées pour le compte du Trésor dans l'ensemble de la Circonscription. En même temps, le bordereau annexé lui permettra de suivre le recouvrement des titres pris en charge sur le registre d'inscription des titres de perception.

Les modalités de prises en charge des sommes ainsi transmises dans les écritures du greffier-comptable feront l'objet d'une instruction ultérieure.

Afin de justifier provisoirement dans leur comptabilité le montant des versements ainsi effectués, les surveillants-chefs demanderont, aux comptables du Trésor, la délivrance d'une déclaration d'émission de valeur correspondant au mandat de règlement établi.

Par ailleurs, et à seule fin d'éviter à l'avenir des mouvements inutiles de numéraire, les ventes d'objets fabriqués à d'autres administrations publiques, Etat ou départements, et, d'une manière générale, toutes les ventes normalement réglées par un mandat ou un ordre de paiement payable par une caisse du Trésor, seront régularisées de la manière suivante :

Lors de l'envoi de la facture et de l'ordre de versement, il sera précisé à l'Administration cessionnaire que le paiement doit être opéré à l'aide d'un ordonnancement au profit du trésorier-payeur général du département siège de la Circonscription, ordonnancement appuyé d'un exemplaire de l'ordre de versement établi au titre du compte « Produit des Maisons centrales de force, etc... ».

Il appartiendra à MM. les Directeurs de se mettre en rapport avec ce comptable supérieur, à seule fin qu'en tout état de cause, les récépissés ou déclarations de versement leur soient toujours adressés. Au surplus, et en vue de faciliter la surveillance des recouvrements soumis à cette procédure, les titres de perception correspondants feront l'objet d'un enregistrement à part, dans une partie spécialement réservée du registre d'inscription des titres de perception. Il suffira ensuite d'annoter les prises en charge d'une mention de recouvrement.

Dans l'établissement des documents à transmettre périodiquement à l'Administration centrale, les recouvrements opérés directement par les comptables du Trésor seront mentionnés à part. La contenance des documents prévus tient compte, d'ailleurs, de cette obligation (voir annexe n° 10).

Salaires des détenus employés au service général ou à la régie du travail (part de l'Etat) — Jusqu'à ce jour, les feuilles de paie concernant les détenus employés, soit au service général, soit à la

régie industrielle, n'étaient passées en dépense que pour la portion acquise aux détenus. A dater du 1^{er} janvier 1939, ces errements, qui aboutissent à une contraction budgétaire injustifiée, seront abandonnés. Les feuilles de paie seront passées en dépense pour leur montant intégral, et la portion revenant au Trésor sera prise en recette, dans les mêmes conditions que pour les salaires payés par les confectonnaires (annexe n° 10, colonne 6).

Un réajustement des crédits interviendra en temps opportun, pour tenir compte de la nouvelle situation au point de vue budgétaire.

SERVICE DES DÉPENSES

Des modifications de détail sont simplement apportées à la constatation comptable des dépenses. Seules, les opérations relatives à la gestion du pécule des détenus sont d'ailleurs prises ici en considération, ainsi que quelques opérations accessoires qui ne sont, d'ailleurs, qu'une conséquence de la gestion du pécule. Mais les dépenses faites pour le compte du Trésor, lesquelles entrent exclusivement dans le cadre des avances de régie, feront l'objet d'un chapitre spécial.

DÉPENSES DE PÉCULE

Seules, les opérations réelles, c'est-à-dire entraînant une modification de l'encaisse, sont envisagées.

En premier lieu, toutes les opérations réalisées avec l'intermédiaire du vagemestre donneront lieu à justification dans les conditions actuellement prévues par les articles 76 à 80 du règlement du 4 août 1864. Celles qui font l'objet de mandats émis par la poste comporteront, en outre, annexion à l'ordre de paiement quittancé par le vagemestre, du talon tenant lieu de récépissé, délivré par le Service des Postes.

A l'avenir, les détenus libérés ne donneront plus quittance du solde de leur compte sur les livrets de pécule. Cet acquit, ou les signatures en tenant lieu, dans le cas où le détenu est illettré, seront recueillis sur une quittance du modèle annexé à la présente instruction (annexe n° 13), laquelle servira de pièce régulière de dépense, en vue d'une justification ultérieure.

Les livrets de pécule, au moment où ils seront arrêtés, seront simplement annotés d'une référence à la quittance ainsi établie, et à la souche de laquelle il sera toujours possible de se reporter.

L'état modèle n° 31 continuera par ailleurs à servir pour le pécule des détenus transférés dans un autre Etablissement. Toutefois, en vue de justifier la dépense imputée au compte « Dépenses concernant le pécule des détenus », un second état (annexe n° 11) sera simulta-

nément établi. Il reproduira les indications de l'état modèle n° 31, mais comportera, en outre, une formule d'ordre de paiement par virement. Cet état, appuyé d'une formule d'avis de crédit (annexe n° 12) et d'un chèque de virement, sera adressé au bureau des chèques postaux. Cette opération sera constatée en dépense au compte « Avances pour virements à effectuer par le Service des chèques postaux », avec inscription corrélatrice dans la colonne compte courant postal, et ce n'est qu'après exécution et retour de l'état (annexe n° 11) revêtu de la mention réglementaire de virement que la dépense sera constatée au compte « Dépenses de pécule ».

Toutes les autres dépenses, éventuellement acquittées en numéraire, sont justifiées par les acquits réguliers des parties prenantes.

La justification des opérations d'ordre résultera de la réunion des pièces prévues au règlement du 4 août 1864 et de la quittance constatant la prise en charge au livre-journal des recettes, laquelle devra toujours être annexée.

RECouvreMENTS POUR LE COMPTE DU TRÉSOR

Les dépenses constatées à cette catégorie de comptes se rapportent exclusivement au versement des recettes préalablement constatées. Elles seront provisoirement justifiées par la production de la déclaration d'émission de valeur dont il a été question au chapitre « Service des recettes ».

OPÉRATIONS DIVERSES

Il s'agit ici, comme on le perçoit immédiatement, d'opérations assez disparates. Il suffira de s'en tenir à la règle générale aux termes de laquelle les opérations comportant mouvement effectif de l'encaisse doivent être justifiées, selon les cas, soit par un acquit régulier des parties prenantes, soit par un ordre de paiement par virement revêtu de la formule d'exécution. Quant aux opérations d'ordre, elles seront toujours appuyées de la quittance constatant la prise en charge au livre-journal des recettes.

Les avances de régie appellent toutefois des explications plus complètes. Tel est l'objet du chapitre ci-après.

SERVICE DES AVANCES DE RÉGIE

Les errements suivis jusqu'à ce jour dans divers Etablissements sont à abandonner de la façon la plus complète, à partir du 1^{er} janvier 1939. Il convient, en effet, de revenir à la règle fondamentale aux termes de laquelle la notion de « paiements sur avances » suppose

toujours un encaissement des fonds d'avances *préalable*, non seulement au paiement, mais aussi à l'engagement de la dépense. Dans ces conditions, partout où, dans le passé, les dépenses de régie imputables sur mandats d'avances étaient payées sur les fonds appartenant aux détenus, sous réserve de régularisation ultérieure, ou même seulement étaient engagées avant ordonnancement des avances demandées, le paiement étant alors différé jusqu'audit ordonnancement, il y aura lieu à l'avenir de revenir au respect des règles de la comptabilité publique.

Les avances considérées comme nécessaires pour faire face aux besoins *du mois à venir* seront demandées à une date telle que *les fonds soient toujours entre les mains du greffier-comptable avant exécution des achats sur simple facture*. De telle sorte que les dépenses effectuées pouvant être réellement payées « au comptant », il sera sans doute possible d'obtenir des fournisseurs des conditions plus avantageuses, tout en respectant la procédure régulière relative au paiement des dépenses de l'Etat.

Il apparaît, d'autre part, que des achats faisant simplement l'objet de factures mensuelles sont imputés sur les avances de régie, sans toutefois que cet usage présente un caractère général absolu. De même, dans certains Etablissements, toute dépense, dès lors que son montant demeure inférieur à 6.000 francs, est payée dans les mêmes conditions, la dispense d'obligation d'un marché écrit étant en la circonstance confondue avec la dispense d'un ordonnancement direct. D'autres errements pourraient être encore énumérés. Il paraît suffisant d'appeler l'attention de MM. les Directeurs sur l'opportunité qu'il y a de ne pas considérer la procédure du paiement sur avances comme un moyen d'échapper dans une certaine mesure au contrôle de l'Administration des Finances. Dans ces conditions, il conviendra, à l'avenir, de ne recourir à cette procédure qu'avec discernement. Le règlement de comptabilité à intervenir donnera en la matière des directives plus complètes. Mais il importe, dès à présent, de n'imputer sur les fonds d'avances que des dépenses de fonctionnement courant, dont le principe est implicitement admis par tous les organismes de contrôle. Par contre, toute dépense présentant un caractère quelque peu exceptionnel sera soldée par mandat direct, à moins qu'elle n'entre indiscutablement dans le cadre des opérations devant faire l'objet de paiements au comptant. De la sorte, la mission de contrôle des agents de l'Administration des Finances pourra s'exercer sans entraves, et porter aussi bien sur l'imputation que sur le montant de la dépense. Il est, de même, expressément recommandé de n'admettre à l'avenir, au titre des paiements sur avances, aucune dépense provenant de la simple exécution partielle d'un marché préalable. Tous les paiements de l'espèce devront toujours faire l'objet de mandatemens directs, à seule fin que l'exécution des marchés puisse être complètement suivie tant par les comptables directs du Trésor que par les administrations financières chargées de l'assiette des impôts.

Une circulaire du 25 juin 1927 a, par ailleurs, prescrit à MM. les Directeurs des Services extérieurs de demander la nomination d'un second régisseur d'avances, lorsque la limite maximum de 80.000 fr. prévue par les instructions de l'Administration des Finances se révélerait insuffisante. Cette circulaire aboutit pratiquement à faire échec à une prescription impérative. Il convient de la considérer comme abrogée par la présente instruction.

Dans les Circonscriptions où le chiffre de 80.000 francs se révélerait insuffisant, il conviendrait d'en informer la Direction des Services pénitentiaires, en vue d'un relèvement éventuel dudit maximum par voie de décret.

La production des justifications d'emploi devra, bien entendu, toujours intervenir dans les délais réglementaires. On y parviendra très facilement de la manière suivante :

Lorsqu'ils demanderont qu'une avance soit consentie à leur greffier-comptable, MM. les Directeurs préciseront qu'elle doit faire l'objet de plusieurs bons de caisse, dont ils fixeront le nombre (1). Le montant global de l'avance, de même que celui de chaque bon de caisse représentera, autant que possible, une somme ronde. De la sorte, et lorsqu'ils seront en possession des bons de caisse émis à leur profit, les comptables pourront ne les présenter à l'encaissement qu'au fur et à mesure de leurs besoins. Outre qu'ils éviteront ainsi d'accroître inutilement le montant de leur encaisse en numéraire, et d'immobiliser inutilement des sommes que le Trésor a le plus grand intérêt à conserver disponibles, ils réduiront d'autant l'importance de leur responsabilité pécuniaire.

Pour permettre de mieux comprendre les avantages et la simplicité de la nouvelle procédure à suivre à compter du 1^{er} janvier 1939, on précisera que les errements suivis jusqu'alors reposent sur une interprétation erronée des obligations qui incombent aux agents en matière de justification d'emploi des avances obtenues. En effet, *il n'est nullement nécessaire que les bordereaux de justification coïncident exactement avec le montant des mandats encaissés, tout au moins en cours d'exercice. Il suffit que cette corrélation existe le 31 décembre.*

En fait, le régisseur d'avances se voit ouvrir, dans les écritures de la trésorerie générale, une sorte de compte courant. Au débit de ce compte, figurent les bons de caisse dont le montant a été perçu par le régisseur intéressé. Au crédit sont inscrits les bordereaux de justifications déposés. Pour que le bénéficiaire des avances soit en situation régulière, il faut et il suffit, d'une part, que le solde débiteur dudit compte demeure inférieur à 80.000 francs, ou au maximum nouveau éventuellement fixé, et, d'autre part, que les justifications soient toujours déposées dans les délais réglementaires. Ce but sera atteint dès lors que le montant des justifications à produire n'est pas supérieur au montant cumulé des avances encaissées durant les trente jours précédents.

(1) Voir modèle de demande (annexe 14).

La nouvelle procédure qui, d'ailleurs, ne constitue qu'un retour au respect des règlements en vigueur, se révèle donc d'une utilisation très simple. Il suffira de ne demander les dernières avances de l'année qu'avec discernement, à seule fin de limiter le reversement éventuel du reliquat non employé à ce moment. Mais il est bien entendu que, pour ces dernières avances, *encaissées avant le 31 décembre*, les comptables disposent du délai normal pour la remise de leurs justifications d'emploi ou de reversement.

AUTRES AVANCES DE CAISSE

Bien que la solution orthodoxe eût été la suppression complète des autres avances, quelles qu'elles soient, il a paru que ce résultat ne pouvait être obtenu sans apporter à l'exécution du service des entraves excessives. Toutefois, il est bien entendu qu'à l'avenir le recours aux avances de caisse ne pourrait intervenir que dans des circonstances bien déterminées, et sous réserve d'une régularisation rapide.

En premier lieu, des avances fixes, permanentes, pourront être consenties, sur décision du Directeur, et dans les conditions déjà en vigueur, à certains agents chargés de fonctions spéciales: vague-mestre, surveillants-chefs de certaines Maisons d'arrêt, etc. Ces avances seront représentées dans la caisse des comptables par l'acquit des agents à qui elles sont consenties, appuyé de la décision du Directeur en ayant fixé le montant. Les acquits seront renouvelés chaque année.

À côté de ces avances, certaines sommes pourront être prélevées sur la caisse, sans ordonnancement préalable, lorsque les délais nécessaires à l'accomplissement des formalités d'ordonnancement sont incompatibles avec l'objet même des dépenses. On citera, dans cet ordre d'idées, les avances actuellement consenties pour le paiement de menues dépenses d'essence ou réparations intéressant le Service des Transfèrements cellulaires. Il en sera de même pour les provisions sur frais de déménagement avancées à certains agents changeant de résidence. Dans ce dernier cas, l'acquit des intéressés sera donné sur l'ampliation de la décision ministérielle ayant décidé la mutation et fixé le montant de l'avance à consentir.

Parmi les avances autorisées figureront également les taxes afférentes aux virements postaux, lorsque les comptables ne peuvent percevoir le montant sur les paiements effectués à l'aide de cette procédure.

Mais, d'une manière générale, et en attendant des dispositions formelles et précises à intervenir dans le règlement nouveau dont l'envoi est annoncé, il demeure entendu que le recours aux avances de caisse devra toujours être considéré comme une procédure *exceptionnelle* ne devant être utilisée qu'avec la *plus extrême prudence*.

L'apurement des avances ainsi consenties devra être poursuivi avec diligence, et il conviendra de rendre éventuellement compte des difficultés rencontrées.

AVANCES ANCIENNES A RÉGULARISER

Divers Etablissements ont, dans le passé, consenti, pour des motifs divers, certaines avances de caisse demeurées depuis en souffrance. Ces avances seront groupées sous le titre susvisé, mais *le solde pris en charge* au moment de l'adoption de la nouvelle comptabilité *ne devra en aucun cas être ultérieurement augmenté.*

Bien au contraire, l'apurement en sera très activement poursuivi, en accord avec la Direction des Services pénitentiaires, de manière à obtenir à bref délai la disparition de ce poste.

AVANCES POUR VIREMENTS A EFFECTUER PAR LE SERVICE DES CHÈQUES POSTAUX

Le fonctionnement de la procédure des virements par l'intermédiaire du Service des chèques postaux ressort déjà des explications données au chapitre « Service des dépenses ». On rappellera toutefois ici la procédure générale applicable aux opérations de l'espèce.

Pour tous les paiements qui doivent être effectués par virement postal, un ordre de paiement par virement sera établi (1). Cet ordre de virement mentionnera, outre le bureau des chèques postaux destinataire, le numéro du compte à créditer. Il sera établi pour le montant global de la dépense, mais l'indication exacte de la somme à virer, c'est-à-dire après déduction, le cas échéant, du montant de la taxe de virement, sera mentionné distinctement.

L'ordre de paiement par virement sera transmis au bureau des chèques postaux où est ouvert le compte du comptable appuyé d'une formule d'avis de crédit et d'un chèque de virement.

Une dépense sera constatée au compte « Avances pour virements ... », avec inscription au livre-journal des dépenses dans la colonne « Opérations diverses », d'une part, et « Chèques postaux », d'autre part. Simultanément, l'opération sera inscrite en dépense au carnet auxiliaire de compte courant postal.

Après réception de l'avis de débit adressé par le bureau des chèques postaux, le carnet auxiliaire sera annoté de la date du débit effectif. Mais aucune opération ne sera, à ce moment, passée en comptabilité générale.

(1) L'ordre de paiement modèle 59 du règlement du 4 août 1864 pourra être aménagé en attendant la création d'un imprimé spécial. Il suffira de s'inspirer de l'annexe II.

Ultérieurement, lorsque reviendra l'ordre de paiement par virement revêtu de la mention d'exécution, c'est-à-dire lorsque le comptable sera en possession d'une pièce de dépense régulièrement payée, l'imputation définitive sera constatée au compte intéressé. En même temps, une recette de même montant sera portée au compte « Avances pour virements ... ». L'opération figurera, tant au livre-journal des recettes qu'au livre-journal des dépenses, dans la colonne « Opérations d'ordre ». Par ailleurs, il semble inutile de préciser que la dépense sera inscrite dans la colonne correspondant à la nature du compte, tandis que la recette trouvera sa place dans la colonne « Opérations diverses ».

Le solde du compte « Avances pour virements ... » correspondra toujours exactement au montant global des dépenses dont le virement est en cours d'exécution.

MONTANT DES ENCAISSES EN NUMÉRAIRE

Conformément aux instructions en vigueur depuis longtemps, mais qui paraissent avoir été fréquemment perdues de vue, il importe que les comptables ne conservent dans leur caisse que le numéraire strictement nécessaire aux besoins courants du service. Tout le surplus doit être versé au Trésor, à un compte de dépôts de fonds sans intérêts. Les versements et retraits seront opérés audit compte, au fur et à mesure des nécessités du service.

Dans le même ordre d'idées, il conviendra de ne maintenir en solde au compte courant postal que la somme strictement nécessaire.

Afin de donner à cette prescription une plus grande portée pratique, il incombera à l'avenir aux Directeurs de fixer, pour chaque Etablissement de leur Circonscription, et compte tenu des mouvements journaliers courants des encaisses, les limites entre lesquelles pourra varier l'encaisse en numéraire, d'une part, et le solde créditeur du compte courant postal, d'autre part. Pour chacun de ces deux éléments, les limites fixées comporteront deux indications, l'une déterminera le chiffre au-dessous duquel il importe de ne pas descendre, et l'autre le chiffre au-dessus duquel un versement au Trésor devra obligatoirement être effectué. Ces prescriptions, qui offriront l'avantage de réduire la responsabilité des agents, en diminuant le montant global des fonds matériellement détenus par eux, permettront, en outre, de laisser à la disposition du Trésor une masse de fonds actuellement immobilisée dans les caisses des Etablissements et qui, dans l'ensemble, atteint un chiffre relativement élevé.

PASSATION D'UNE COMPTABILITÉ A L'AUTRE

La passation de l'organisation comptable ancienne à l'organisation comptable nouvelle ne paraît pas devoir soulever aucune difficulté sérieuse.

Le 31 décembre 1938, le procès-verbal actuel de vérification de caisse sera établi, ainsi que la feuille de décompte relative au pécule. La situation « Débit — Crédit » du compte « Caisse », si elle est faite avec soin, permettra de servir les nouveaux comptes.

Le numéraire, les timbres, et éventuellement les autres valeurs fiduciaires assimilables à du numéraire seront inscrites pour leur montant total dans la colonne « Opérations en numéraire » du livre-journal des recettes. Le solde du compte courant postal sera inscrit dans les mêmes conditions dans la colonne correspondante du livre-journal des recettes.

Le solde des fonds en dépôt à la Recette des Finances, quand il en existera un, sera repris en dépense au compte « Versement au Trésor des fonds disponibles ». Les avances diverses figurant actuellement dans l'encaisse seront réparties, d'après les directives données plus haut, entre les comptes « Avances anciennes à régulariser » et « Avances autorisées » et inscrites en détail au débit de ces comptes.

Le solde des comptes de pécule sera repris en recettes au compte « Recettes concernant le pécule des détenus », et inscrit au sommier de comptabilité dans la colonne « Total » dudit compte, ainsi que dans la colonne « Pécule » du livre-journal des recettes.

Toutes les sommes figurant au paragraphe « Débit » seront réparties entre les divers comptes nouveaux, d'après leur imputation normale découlant de la présente instruction. Ils seront pris en recettes à ces comptes, avec la mention « Balance d'entrée ». Leur total sera réparti entre les colonnes « Trésor » et « Opérations diverses » du livre-journal des recettes.

Il en sera de même pour le paragraphe « Crédit » dont les divers éléments seront pris en dépense aux comptes intéressés avec la mention « Balance d'entrée ». Le total de ces sommes, augmenté du montant des avances et éventuellement du solde actif du compte de dépôt au Trésor, sera réparti entre les colonnes « Trésor » et « Opérations diverses » du livre-journal des dépenses.

L'exactitude du total des imputations en recettes et en dépenses au titre de la balance d'entrée, sinon celle des imputations elles-mêmes, sera aisément contrôlée. Il suffira de s'assurer que la différence entre la masse des recettes et des dépenses constatées au titre de la balance d'entrée correspond bien au montant cumulé des sommes respectivement portées dans les colonnes « Numéraire » et « Chèques postaux » du livre-journal des recettes, comme il a été indiqué plus haut.

Toutes les dépenses constatées au titre de la « Balance d'entrée » donneront lieu à inscription dans la colonne « Opérations d'ordre » du livre-journal. Le total des trois colonnes « Numéraire », « Chèques postaux » et « Opérations d'ordre » du livre-journal des recettes sera égal au total des trois autres colonnes du registre. Pratiquement, par ailleurs, le chiffre porté dans la colonne « Opérations d'ordre », lequel sera déterminé par différence, devra se trouver égal au montant des opérations d'ordre du livre-journal des dépenses.

An cas où des difficultés d'interprétation se présenteraient, il conviendrait de demander toutes directives jugées opportunes.

**

Il conviendra, en attendant toutes instructions ultérieures, de tenir en parfait état de classement et de conservation toutes les pièces de recettes et de dépenses prévues, tant par la présente instruction que par le règlement du 4 août 1864, lequel demeure provisoirement en vigueur, pour tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions de la présente instruction. En outre, en vue de bien établir la relation qui doit exister entre lesdites pièces et les registres comptables, chacune d'elles sera revêtue, au moment même de la passation des écritures, d'une référence à l'article correspondant de prise en charge au livre-journal intéressé.

**

Il serait opportun que MM. les Directeurs transmettent sans aucun retard, à la Direction de l'Administration pénitentiaire, leur avis motivé sur les difficultés que pourrait leur paraître devoir présenter l'application des nouvelles mesures comptables faisant l'objet de la présente instruction.

Il conviendrait de même qu'ils se mettent immédiatement en rapport avec les trésoriers-payeurs généraux en vue de préparer, d'une part, l'ouverture de comptes de dépôts de fonds sans intérêts à tous les comptables sous leurs ordres et, d'autre part, la mise en application des nouvelles dispositions relatives à la centralisation des recettes. Au cas où ces comptables supérieurs soulèveraient des objections, soit à la délivrance de mandats de règlement aux surveillants-chefs, soit à la transmission demandée des récépissés ou déclarations de versement afférents aux paiements directs des fournitures faites à des administrations publiques, il conviendrait d'en informer immédiatement la Direction de l'Administration pénitentiaire.

SOMMIER DE COMPTABILITÉ

Première partie : opérations concernant le pécule des détenus :

- a) Recettes ;
- b) Dépenses ;
- c) Mise en réserve du pécule des décédés, extraits, libérés n'ayant pas voulu recevoir le solde de leur compte. Recettes et dépenses.

Deuxième partie : Recouvrements effectués pour le compte du Trésor.

Troisième partie : Opérations diverses.

Quatrième partie : Enregistrement des titres de perception.

PREMIÈRE PARTIE

MISE EN RÉSERVE DU PÉCULE DES DÉCÉDÉS, ÉVADÉS, EXTRAITS, LIBÉRÉS AYANT REFUSÉ
DE RECEVOIR LE SOLDE DE LEUR COMPTE

DÉTAIL DES OPÉRATIONS					RECETTES				DÉPENSES			NATURE des dépenses (2) 13
DATES des OPÉRATIONS 1	NUMÉROS des articles du LIVRE-JOURNAL		NOMS des ANCIENS détenus. 4	SITUATION des ANCIENS détenus. (1) 5	CONSIGNATIONS				MONTANT		RAPPEL de l'article de recette. 12	
	des RECETTES 2	des DÉPENSES 3			montant.		apurement.		pécule dispo- nible. 10	pécule de réserva. 11		
					pécule dispo- nible. 6	pécule de réserva. 7	dates. 8	article dépenses. 9				

(1) Décédés, évadés, extraits, libérés.
(2) Remboursement, versement C. D. C., réintégration.

Compte. (1) { Part de l'Etat sur le salaire des détenus.
Redevances dues par les confectionnaires.
Ventes et cessions d'objets fabriqués.
Ventes et cessions de sous produits agricoles.
Recettes de cantine.
Amendes perçues au profit du Trésor.
Recettes diverses.

SOMMES A RECOURIR			RECOURREMENTS EFFECTUÉS (2)						VERSEMENT DES SOMMES ENCAISSÉES			
NUMÉROS des TITRES de perception.	MONTANT	DATES de RECOURREMENT	DATES	ARTICLES du LIVRE-JOURNAL des recettes.	OBJET des (RECETTES)	MONTANT DES RECETTES			DATES	ARTICLES du LIVRE-JOURNAL des dépenses.	NUMÉRO de la pièce justifiant le versement.	MONTANT
						7	8	9				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

(1) Ne laisser subsister que le titre du compte auquel est réservé la page.
(2) Les recouvrements seront discriminés dans les colonnes « Montant des Recettes » entre les paragraphes prévus à la nomenclature des comptes. Ces paragraphes seront mentionnés à la main, en tête des colonnes.

TROISIÈME PARTIE

OPERATIONS DIVERSES

3^e PARTIE. — COMPTE (3) { Avances anciennes à régulariser.
Avances autorisées.
Avances pour virements à effectuer par le Service des chèques-postaux.
Versement au Trésor de fonds disponibles.

RECETTES				DÉPENSES				
DATES	Articles du LIVRE-JOURNAL des Recettes.	OBJET des Recettes (1).	MONTANT	DATES	Articles du LIVRE-JOURNAL des Dépenses.	OBJET des Dépenses (2).	MONTANT	DAMES DE REMBOURSEMENT des AVANCES.

1) Pour les remboursements d'avances, donner référence à la dépense.
2) Pour les avances, préciser s'il s'agit d'avances fixes et permanentes ou d'avances accidentelles.
3) Ne laisser subsister que le compte auquel est réservé la page.

(Récouvrement de frais de Justice.
Amendes perçues au profit du département.
Retenues perçues au profit de particuliers.
Retenues en vertu d'oppositions.

SOMMES à RECOURIR (2)		RECOURVEMENTS					VERSEMENTS AUX AYANT DROIT				
Titres de Perception.	Montant.	DATES	Articles du LIVRE-JOURNAL des Recettes.	OBJET des Recettes.	MONTANT	RÉTENUES à la dépense.	DATES.	Articles du LIVRE-JOURNAL des Dépenses.	OBJET des Dépenses.	MONTANT.	Référence à la Recette.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12

(1) Ne laisser subsister que le compte auquel est affectée la page.
(2) Ne servir les colonnes « sommes à recourir » que pour les comptes qui le comportent.

ANNEXE N° III

SOMMIER DE COMPTABILITÉ

3^e PARTIE. — OPÉRATIONS DIVERSES — COMPTE : SOMMES DUES PAR LES CONFECTIONNAIRES

SOMMES A RECOURIR		RECETTES				DÉPENSES							
NUMÉROS des titres.	MONTANT	DATES	Articles DU LIVRE-JOURNAL des Recettes.	OBJET des Recettes.	MONTANT	DATES	Articles DU LIVRE-JOURNAL des Dépenses.	OBJET des Dépenses.	MONTANT DES DÉPENSES AU TITRE DE				
									Part des détenus.	Part de l'Etat.	Rede- vances.	Divers.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14

3^e PARTIE. — OPÉRATIONS DIVERSES — COMPTE : AVANCES DE RÉGIE

AVANCES ENCAISSÉES				EMPLOI DES AVANCES OBTENUES								
DATES	Articles DU LIVRE-JOURNAL des Recettes.	CHAPITRE budgétaire sur lequel l'avance est imputée.	MONTANT	DATES	Articles DU LIVRE-JOURNAL des Dépenses.	OBJET des Dépenses.	MONTANT DES DÉPENSES				Versements des justifications d'emploi.	
							Chapitre.	Chapitre.	Chapitre.	Chapitre.	Numero du bordereau.	Date des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13

N. B. — Prévoir le nombre convenable de chapitres budgétaires.

QUATRIEME PARTIE

ENREGISTREMENT DES TITRES DE PERCEPTION

NUMÉROS DES TITRES	DATES DES TITRES	NOMS ET ADRESSES des Débiteurs.	COMPTE AU TITRE duquel le recouvrement doit être effectué.	SOMMES A RECOURIR	SOMMES RECOURUES	DATES de recouvrement.	OBSERVATIONS
1	2	3	4	5	6	7	8

ANNEXE N° IV

CARNET DE SITUATIONS DE CAISSE

CONSISTANCE de l'ENCAISSE	JOURNÉE du.....	JOURNÉE du.....	JOURNÉE du.....	JOURNÉE du.....	JOURNÉE du.....	JOURNÉE du.....	JOURNÉE du.....
Billets 1.000							
" 500							
" 100							
" 50							
Pièces 20 francs.							
" 10							
" 5							
" 2							
" 1							
" 0,50							
" 0,25							
" 0,10							
" 0,05							
Total numéraire.							
" quittances.							
" Poste.							
" chèques.....							
Total numéraire et valeurs.....							
Solde créditeur comptes-courant postal.....							
Total général...							
CONTROLE							
Total général du Livre-JOURNAL des recettes.....							
Total général du Livre-JOURNAL des dépenses.....							
" Solde recettes...							
Différence	} en plus.						
	} en moins.						

R. — Au cas de différence, comparer le total « Numéraire et Valeurs » avec la différence des deux colonnes « Numéraire et Recettes et Dépenses ». Agir de même en ce qui concerne le C/ Courant postal. S'assurer enfin que les deux colonnes « Recettes et Dépenses » sont bien en concordance.

MISE EN RÉSERVE DU PÉCULE DES DÉCÉDÉS, ÉVADÉS, EXTRAITS, LIBÉRÉS AYANT REFUSÉ
DE RECEVOIR LE SOLDE DE LEUR COMPTE

DÉTAIL DES OPÉRATIONS					RECETTES				DÉPENSES			NATURE des dépenses (2)
DATES des OPÉRATIONS 1	NUMÉROS des articles du LIVRE-JOURNAL		NOMS des ANCIENS détenus. 4	SITUATION des ANCIENS détenus. (1) 5	CONSIGNATIONS				MONTANT		RAPPEL de l'article de recette. 12	
	des RECETTES 2	des DÉPENSES 3			montant.		apurement.		pécule dispo- nible. 10	pécule de réserve. 11		
					pécule dispo- nible. 6	pécule de réserve. 7	dates. 8	article dépenses. 9				
13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	13	

(1) Décédés, évadés, extraits, libérés.
(2) Remboursement, versement C.D.C., réintégration.

ANNEXE N° V

CARNET AUXILIAIRE DE COMPTE COURANT POSTAL

A) RECETTES (Avis de crédit reçus)

DATES des AVIS de crédit	NOM de la partie VERSANTE	OBJET des VERSEMENTS	MONTANT	NUMÉRO de L'ARTICLE de recette.	OPÉRATIONS EN INSTANCE	
					MONTANT	DATE PRINCE et recette.
1	2	3	4	5	6	7

N. B. — Les opérations en instance concernent les avis pour lesquels l'insuffisance des renseignements possédés ne permet pas la prise en charge immédiate. En les sortant dans une colonne spéciale, il sera facile de contrôler l'accord concordance avec les documents comptables. Il suffira de diminuer du total des recettes (colonne 4), le montant des dites opérations non encore prises en recettes, c'est à dire celles pour lesquelles la colonne 7 n'est pas servie, de plus d'ailleurs que la colonne 5, pour retrouver les chiffres du Livre-Journal des recettes.

A cet effet, ce document sera totalisé par journée comportant des opérations, et les opérations antérieures y feront l'objet de reports.

B) DÉPENSES (demandes de virement, retraits, etc...)

DATES des DÉPENSES constatées.	NUMÉROS des ARTICLES de dépense.	MOTIF des DÉPENSES	MONTANT	DATES des AVIS de débit.	AVANCES POUR VIREMENT	
					MONTANT	DATE de la Régularisation.
1	2	3	4	5	6	7

N. B. — Les dépenses se totaliseront comme il a été indiqué pour les recettes. La date portée colonne 1, de même que celle de prise en charge est celle de l'envoi de la demande de virement, du retrait, ou de la réception de l'avis de débit pour les opérations non provoquées.

La tenue des colonnes 2, 3, 4 se présente sans difficulté. La colonne 5 est servie lors de la réception de l'avis de débit, laquelle est postérieure à la dépense dans le cas de virement.

La colonne 6 fait ressortir les virements demandés. Son total doit toujours demeurer égal à celui des dépenses en compte. («Avances pour virement.»)

La colonne 7 est servie lors du retour des pièces de dépenses, au moment où l'avanço se trouve régularisée par l'imputation définitive de la dite pièce de dépense.

ANNEXE N° VI

REGISTRE D'INSCRIPTION DES TITRES DE PERCEPTION

NUMÉRO D'ORDRE attribué au titre.	DATES D'ÉMISSION des titres.	NOMS et ADRESSES des débiteurs.	MOTIF de la GRÂCE	MONTANT	RECouvreMENTS EFFECTUÉS	
					Dates.	Montant.
1	2	3	4	5	6	7

N. B. — Le numéro d'ordre est donné par le Greffier comptable. Il se compose de deux éléments. L'un permanent sur chaque établissement (chiffre ou lettre) l'autre représentant le numéro d'inscription au registre. Les recouvrements sont émargés col. 6 et 7, au fur et à mesure de la transmission de leur montant par les surveillants. La date portée col. 6 pourra ne comporter que l'indication du mois, lorsque des titres seront recouverts directement par les comptables du Trésor, mention de ce recouvrement sera faite en rouge dans les col. 6 et 7.

Les annulations éventuelles, seront mentionnées à l'encre rouge, avec référence à la date et au motif de la décision d'annulation ou de réduction.

Le nombre de pages convenable sera réservé sur le registre à chaque établissement. En outre, les titres devant être envoyés directement aux caisses du Trésor (ventes à des administrations) seront enregistrés à part.

ANNEXE N° VII

REGISTRE AUXILIAIRE — OPÉRATIONS RELATIVES AU PÉCULE

RECETTES

NOMS des DÉPENSES	NUMÉROS D'ÉCROU	OBJET DES RECETTES				
1	2	3	4	5	6	7
		Reports.....				

DÉPENSES

NOMS des DÉPENSES	NUMÉROS D'ÉCROU	OBJET DES DÉPENSES				
1	2	3	4	5	6	7

N. B. — Les titres des colonnes 4, 5, 6 et 7, seront portés à la main, suivant les besoins du service et la destination du titre. (Indication du compte auquel est réservé la colonne.)

ANNEXE N° VIII

**NOMENCLATURE DES COMPTES A OUVRIR
AU SOMMIER DE COMPTABILITÉ**

I. — COMPTES DE VALEURS. { 3^e partie du sommier de comptabilité.
(Colonne Opérations diverses du Livre-journal).

COMPTES A OUVRIR	CONDITIONS DE PASSATION DES ÉCRITURES		OBSERVATIONS
	RECETTES	DÉPENSES	
Versement au Trésor des fonds disponibles.	A l'occasion des retraits de fonds déposés, et le jour même desdits retraits.	Au moment du dépôt des fonds disponibles.	Le compte est en outre suivi au carnet modèle 7, conforme aux dispositions de la circulaire du 26 décembre 1896.
Avances anciennes à régulariser.	Au fur et à mesure des régularisations effectives.	Ce compte sera débité le 1 ^{er} janvier 1939 du montant des avances de caisse n'entrant pas dans le compte ci-après. Aucune autre dépense ne devra y être ultérieurement constatée.	L'objet de ce compte est exclusivement de permettre de suivre l'apurement des avances anciennes, n'entrant pas dans le cadre des avances autorisées, en termes de la nouvelle réglementation.
Avances autorisées.	Au fur et à mesure des régularisations.	Dès que les avances sont effectuées.	A ce compte seront suivies les avances consenties comme pouvant exister, malgré la nouvelle réglementation. La liste sera l'objet d'une nomenclature tenue à jour.
Avances pour virements à effectuer par le Service des chèques postaux.	Lors de la rentrée des ordres de virements exécutés.	Dès l'envoi des ordres de virements à exécuter.	Ce compte a pour objet de suivre la situation exacte du compte courant postal, compte tenu des opérations en cours. Les dépenses constituent des opérations réelles (colonne chèques postaux) et les recettes des opérations d'ordre (dépenses en contrepartie au compte intérêts).

Opérations relatives au pécule des détenus. { 1^{re} partie du sommier de comptabilité.
(Colonne « Pécule » du Livre-journal).

COMPTES A OUVRIR	CONDITIONS DE PASSATION DES ÉCRITURES		OBSERVATIONS
	RECETTES	DÉPENSES	
<i>C) Recettes concernant le pécule des détenus; opérations réelles, c'est-à-dire comportant modification de l'encaisse.</i>			
Sommes apportées par les détenus ou saisies sur eux.	Toutes les recettes réelles adressant le pécule des détenus sont constatées au moment même où elles sont opérées. Les modalités d'encaissement et les pièces de recettes doivent être conformes aux dispositions du règlement du 4 août 1864, ou éventuellement aux prescriptions réglementaires ultérieures.		La tenue des comptes relatifs au pécule des détenus n'offre aucune difficulté. Les subdivisions du compte général ne sont autre chose que les anciennes têtes de colonne de la feuille de détachement ou du registre des comptes individuels.
Sommes remises ou encaissées pendant la détention.			
Sommes envoyées à l'aide de mandats poste.			
Pécule des détenus provenant d'autres établissements pénitentiaires: 1) pécule disponible; 2) pécule de réserve.			
Recettes diverses autorisées.	Ventes de bijoux, effets, encaissement d'arrérages de pension.		
Consignations dettiers.	Au moment où les consignations sont versées.		
<i>Opérations d'ordre, ayant leur contre-partie dans une dépense à un autre compte.</i>			
Sommes revenant aux détenus sur les produits de leur travail: 1) pécule disponible; 2) pécule de réserve.	Les règles à suivre demeurent conformes au règlement du 4 août 1864. Pour toutes ces opérations, il n'y a pas mouvement effectif de l'encaisse, soit que les encaissements aient été préalablement constatés à un autre compte, soit au contraire qu'ils ne doivent avoir lieu qu'ultérieurement.		Les dépenses en contre-partie figurent aux comptes suivants: « Sommes dues par les confectonnaires » ou « avances de régie »; Avances de régie. Pécule des évadés et extraits.
Sommaires des prévenus, mandataires, etc...			
Virements de sommes provenant du pécule de réserve.			
Pécule des réintégrés: 1) pécule disponible; 2) pécule de réserve.			
En réserve du pécule des évadés, évadés, exilés, libérés récalcitrants: 1) pécule disponible; 2) pécule de réserve.	En contrepartie de la dépense portée au compte « dépenses de pécule » colonne: pécule des évadés, évadés, extraits, libérés récalcitrants.	Lors du paiement aux ayants droit, sur acquit régulier, ou bien des la consignation des sommes non réclamées.	Compte destiné à suivre, à part les pécules d'individus partis de l'établissement.
<p>R. B. — En fait, il existe un compte général « Recettes concernant le pécule des détenus » comportant un certain nombre de comptes particuliers, faisant chacun l'objet d'une colonne au livre des Comptes (Voir modèle 3, 1^{re} partie Recettes).</p>			

COMPTES A OUVRIR	CONDITIONS DE PASSATION DES ÉCRITURES		OBSERVATIONS
	RECETTES	DÉPENSES	
<i>C) Dépenses concernant le pécule des détenus, opérations comportant mouvement de l'encaisse.</i>			
Ports et affranchissements de lettres et paquets. Secours aux familles. Restitutions volontaires par les détenus. Paiements aux libérés : a) pécule disponible ; b) pécule de réserve. Dépenses exceptionnelles autorisées.	Toutes ces dépenses sont constatées au moment même où elles sont effectuées. Toutefois les frais de ports et affranchissements sont éventuellement avancés par le vaguemestre qui se trouve remboursé mensuellement.	Mêmes remarques que pour les recettes.	
<i>Opérations n'entraînant aucune modification de la consistance de l'encaisse.</i>			
Achats de vivres supplémentaires. Achats de vêtements, ustensiles, fournitures autres que des aliments. Amendes au profit du Trésor. Retenues au profit du département. Indemnités à des particuliers. Virements au pécule disponible. Frais de Justice : a) pécule disponible ; b) pécule de réserve. Pécule des décédés, extraits, évadés, libérés récalcitrants : a) pécule disponible ; b) pécule de réserve.	Toutes les dépenses ainsi constatées ont leur contre-partie en recettes, suivant indications portées en face des comptes dans la colonne « observations ».	Comptes crédités. Recettes pour le compte du Trésor : cantine alimentaire. Recettes pour le compte du Trésor : cantine d'accidentés. Recettes pour le compte du Trésor : amendes. Opérations diverses. Amendes départementales. Opérations diverses. Retenues au profit de particuliers. Recettes de pécule. Virements de sommes provenant du pécule de réserve. Recouvrement de frais de Justice. Mise en réserve du pécule des décédés, extraits, évadés, libérés.	

R. — Recettes faites pour le compte du Trésor { 2^e partie du sommaire de comptabilité.
 (Colonne « Trésor » du Livre-journal).

Sous cette rubrique, figurent toutes les recettes effectuées pour le compte du Trésor, et qui font l'objet de versements périodiques, à un compte budgétaire.

COMPTES A OUVRIR	CONDITIONS DE PASSATION DES ÉCRITURES		OBSERVATIONS
	RECETTES	DÉPENSES	
Port de l'Etat sur le salaire des détenus ; a) travail concédé ; b) travail en régie directe.	Dès que les confectionnaires se sont acquittés du montant de leur dette, s'il s'agit de travail concédé ou bien dès que la feuille de paye est arrêtée, s'il s'agit de travail en régie directe.	Périodiquement, aux dates choisies pour les versements aux caisses du Trésor.	Les versements au Trésor ne doivent être opérés qu'autant que les sommes correspondantes sont effectivement encaissées. La recette est une opération d'ordre ayant sa contre-partie au compte « sommes dues par les confectionnaires » lorsqu'il s'agit de travail concédé.
Références dues par les confectionnaires : a) participation aux loyers de location et de surveillance ; b) indemnités de chauffage et éclairage ; c) indemnité de chômage.	Dès que les confectionnaires ont soldé le montant global de leur dette.	De même que ci-dessus.	Mêmes observations que ci-dessus. Chaque rubrique de recettes fera l'objet d'une colonne distincte au sommaire de comptabilité.
Restes et cessions des objets fabriqués : a) administrations ; b) Pénit ; c) Pers ; d) Pers.	Dès que les produits sont effectivement encaissés.	De même que ci-dessus.	Une colonne spéciale sera ouverte à chaque catégorie d'acquéreurs, au sommaire de comptabilité.
Restes et cessions de produits et sous-produits des exploitations agricoles.	De même que ci-dessus.	De même que ci-dessus.	
Recettes de cantine : a) cantine alimentaire ; b) cantine d'accidentés.	Dès que la feuille générale de cantine est arrêtée.	De même que ci-dessus.	Simple opération d'ordre, en ce qui concerne les recettes.
Amendes au profit du Trésor.	Dès que l'état modèle est arrêté par le Préfet.	De même que ci-dessus.	
Opérations diverses : (issus de la vente de vieux matériaux, etc...)	Dès encaissement effectif des produits.	De même que ci-dessus.	

IV. — OPÉRATIONS DIVERSES. } 3^e partie du sommaire de comptabilité.
 } (Colonne Opérations diverses du Livre-journal).

COMPTES A OUVRIR	CONDITIONS DE PASSATION DES ÉCRITURES		OBSERVATIONS
	RECETTES	DÉPENSES	
Sommes dues par les Confessionnaires et sommes dues par l'Etat pour les araires exploités en régie.	Au fur et à mesure de l'encaissement des versements des confessionnaires ou de l'imputation sur les avances de régie.	Dès que la feuille de travail est arrêtée, en ce qui concerne la part revenant aux détenus. Après versement intégral des sommes dues par chaque confessionnaire, ou par l'Etat, en ce qui concerne la part revenant au Trésor. Au moment où leur compte est arrêté, pour les libérés et transférés.	Somme totale, ce compte permet de constater l'avance des sommes revenant aux détenus. Il se trouve solde de l'apurement du compte de chaque débiteur et transport des sommes revenant au Trésor.
Recouvrement de frais de justice.	Au fur et à mesure des prélèvements opérés sur le pécule des détenus.	A l'occasion du versement aux comptes intéressés des sommes recouvrées pour leur compte.	Opérations suivies à l'aide de la comptabilité auxiliaire prévue par l'instruction du 17 août 1929, reprises globalement en comptabilité générale, à la fin de chaque journée comportant des opérations.
Amendes recouvrées pour le compte du département.	Dès que l'état modèle 24 est arrêté par le Préfet.	Lors du versement à la Trésorerie générale.	
Indemnités dues à des particuliers.	De même que ci-dessus	Lors du paiement effectif aux bénéficiaires.	
Recettes en vertu d'oppositions.	Dès que les retenues sont effectuées.	Lors du versement aux opposants ou de la consignation.	
Avances de Régie.	Lors de l'encaissement des avances.	Au fur et à mesure de l'utilisation.	Le solde correspond aux avances non encore utilisées. Les dépenses sont justifiées soit par les acquits (avances en cours d'utilisation) soit par les accusés de réception de la T. G. (avances dont l'utilisation a déjà été justifiée).

ANNEXE N° IX

SITUATION DE LA CAISSE ET DE LA COMPTABILITÉ DE LA MAISON (1) DE _____ A LA DATE DU _____

SITUATION DE LA CAISSE

(Cadre 1)

Billets de banque.....		
Pièces de 20 et 10 francs en argent.....		
Pièces de 5 francs en nickel.....		
Pièces de 2 fr., 1 fr., 0,50.....		
Pièces de 0,25, 0,10, 0,05.....		
TOTAL du numéraire.....		cf
Timbres mobiles.....		
Chèques à encaisser.....		
1) TOTAL numéraire et valeurs fiduciaires.....		
2) Solde créditeur du compte courant postal.....		
Fonds en dépôt au Trésor.....		
Avances anciennes à régulariser (suivant détail d'autre part).....		
Avances autorisées (suivant détail d'autre part).....		
Avances pour virement à effectuer par le Service des Chèques Postaux.....		
TOTAL général de l'encaisse.....		
L'excédent des recettes sur les dépenses ressortant de la situation comptable établie page 2 s'élève à.....		
D'où différence en (2).....		
Arrêt la présente situation au TOTAL GÉNÉRAL de.....		
..... en ce qui concerne l'encaisse. Ce total fait ressortir, par rapport à l'excédent de recettes accusé par la comptabilité, une différence en (2) de.....		
A..... le.....		

(1) Centrale ou d'Arrêt.
 (2) Plus ou moins.

DÉPOUILLEMENT DU SOLDE DU COMPTE « AVANCES ANCIENNES A RÉGULARISER »

(Cadre 3)

DATES DES AVANCES	MONTANT	OBJET DES AVANCES AUTORITÉS OU INSTRUCTIONS qui les ont ordonnées	DILIGENCES FAITES MOTIF SUGGÉRÉ POUR LEQUEL l'apurement n'a pas été obtenu
TOTAL.....			

DÉPOUILLEMENT DU SOLDE DU COMPTE « AVANCES AUTORISÉES »

(Cadre 4)

DATES DES AVANCES	MONTANT	OBJET DES AVANCES INSTRUCTIONS EN VERTU DESQUELLES elles ont été consenties	DILIGENCES FAITES POUR OBTENIR L'APUREMENT des avances non permanentes
A) AVANCES FIXES ET PERMANENTES.			
B) AVANCES NON PERMANENTES.			
TOTAL.....			

SITUATION DES RESTES A RECOURER

(Cadre 5)

NUMÉROS ET DATE des titres	MONTANT GLOBAL	SOMMES		OBJET DE LA RECETTE	MOTIFS DE NON RECOURER DILIGENCES FAITES (1)
		NON RECOURER			
TOTAL.....					

(1) Ne se servir de cette colonne que pour les restes sur titres émis depuis plus d'un mois.

N.B. — En ce qui concerne le cadre 3 paragraphe A 1^{re} partie, il sera inutile de ressortir les produits des Recettes ou les dépenses pour chaque subdivision du compte. Il suffira de ressortir globalement ces éléments sur les lignes « Total des Recettes » et « Total des Dépenses ».

A JOINDRE A L'ANNEXE N° X

Le cadre de l'annexe n° 10 est destiné à être utilisé : a) -- pour les versements mensuels des greffiers-comptables; b) -- pour les communications périodiques à l'administration centrale.

Pour les surveillants-chefs, le cadre sera légèrement modifié et deviendra l'annexe 10 bis. Les colonnes 2 à 15 demeureront sans changement. Seule la colonne 1 sera modifiée conformément aux indications ci-après :

TIRES DE PERCEPTION		TRAVAIL CONCÉDÉ				TRAVAIL EN PART DE L'ÉTAT SUR LE salaire des délégués
		PART DE L'ÉTAT sur le salaire des délégués.	AUTRES REDEVANCES DES CONFECTIONNAIRES		PART DE L'ÉTAT SUR LE salaire des délégués	
NUMÉROS	DATES		PARTICIPATION fraix entretien sur- veillance, location des ateliers.	INDEMNITÉS chauffage et éclairage.	INDEMNITÉS de chômage.	
PRODUIT DU						

Ajouter à la partie inférieure des cadres :

Vu et contrôlé;

Certifié exact;

, le 193... A , le 193...

Le Directeur,
ou : Le Greffier-Comptable (1)

Le Greffier-Comptable,
ou ; Le Surveillant-Chef, (1)

(1) Suivant qu'il s'agira de 10 ou 10 bis.

ANNEXE N° X

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire

ÉTAT DES DROITS CONSTATÉS ET DES RECOUVREMENTS EFFECTUÉS AU

ANNEXE N° X

AU PROFIT DU TRÉSOR

TITRE DU

ÉTABLISSEMENTS	TRAVAIL CONCÉDÉ				PART DE L'ÉTAT sur le salaire des détenus	PRODUIT DE TRAVAIL PÉNAL			RECETTES DES CANTINES		AMENDES diverses	TOTAL		
	PART DE L'ÉTAT sur le salaire des détenus	AUTRES REDEVANCES DES CONVECTIONNAIRES				PART DE L'ÉTAT sur le salaire des détenus	RENTES ET CESSIONS DES OBJETS FABRIQUÉS et des sous produits des ateliers.			VENTES et cessions des produits des exploitations agricoles			cantine alimentaire	cantine accidentelle
		PARTICIPATION frais bureau surveillance Location us ateliers.	INDEMNITÉS chauffage et éclairage	INDEMNITÉS de chômage			au dépositaire de l'Etat.	au Personnel	à des tiers					
A - ASSIETTE <i>(Montant des litres de perception)</i> Reste à recouvrer sur exercice précédent Report des constatations depuis le 1 ^{er} janvier Constatations du (1) écoulé : Maison(s) " " " " TOTAL des constatations.														
B. - RECOUVREMENT Recouvrements à la fin du (1) précédent Recouvrements du (1) écoulé : Maison(s) " " " " " " Recouvrements directs par les comptables du Trésor TOTAL des recouvrements. Restes à recouvrer														

Vu et contrôlé :

Certifié exact :

Le Directeur,

Le Greffier-Comptable,

(1) Mentionner la période à laquelle s'applique le relevé : (mois de... ; ... trimestre ; ... exercice)
(2) Réserver une ligne à chaque Etablissement.

ANNEXE N° XI

ORDRE DE PAYEMENT PAYABLE PAR VIREMENT

Après exécution du virement, le présent ordre de paiement devra être renvoyé au (1) de la Maison (2) de

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire.

Circonscription de

Maison de

ANNÉE

Etat de situation du compte de pécule d..... détenu..... transféré..... à le 193... par.....

NUMÉRO D'ÉCHEAU	NOMS ET PRÉNOMS DES DÉTENU(S) TRANSFÉRÉ(S).	AVOIR AU PÉCULE		DÉBIT AU PÉCULE disponible.	SOMMES NETTES transmises.	OBSERVATIONS
		RÉSERVE	DISPONIBLE			
TOTALS						

Le montant du présent état de situation s'élevant à la somme de sera viré au crédit du compte courant postal n° ouvert au bureau de chèques postaux de au (3) de la Maison (2) de

A le 193...

Le (4)

Vu :

Bon à virer pour la somme nette de

A le

Le (1)

N. B. — Le virement doit être effectué le plus tôt possible.

Le montant net du présent ordre de paiement a été porté ce jour au crédit du compte courant postal du titulaire désigné ci-dessus.

Signature du Chef du bureau des chèques postaux.

Timbre à date du bureau des chèques postaux.

- (1) Greffier-comptable ou Surveillant-Chef (Comptable qui établit l'ordre.)
- (2) Centrale ou d'Arrêt.
- (3) Greffier-comptable ou Surveillant-Chef (Comptable destinataire.)
- (4) Directeur ou Surveillant-Chef.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Administration pénitentiaire

ANNEXE N° XII

AVIS DE CRÉDIT

Circonscription de

de

Maison de

de

Le (1) de la

Maison (2) a l'honneur d'informer

M.

que les dispositions nécessaires ont été prises pour

que le compte ouvert à (3)

au bureau de Chèques postaux de

sous le N° soit crédité de la somme

de francs (4)

représentant suivant décompte ci-contre le montant

net de (5)

.....

.....

.....

.....

A le

Le (1)

(1) Greffier-comptable ou Surveillant-Chef.

(2) Centrale ou d'Arrêt.

(3) Sur nom, ou au nom de la Société de

(4) Somme en toutes lettres.

(5) Analyser le titre de paiement.

FIGURE DE VIREMENT A DÉTACHER PAR LE BUREAU DES CHÈQUES POSTAUX

COMPTE DU COMPTABLE à débiter.

COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE DU VIREMENT à créditer.

N°

Nom :

Bureau de Chèques de

Bureau de Chèques de

MONTANT NET du titre de paiement fr.

Parité réservée au Bureau de Chèques

ANNEXE N° XIII

REGISTRE DE QUITTANCES DES DÉTENUX LIBÉRÉS

N°

Nom du libéré :

N° d'écrou

Pécule disponible :

Pécule réserve :

TOTAL.....

Débet pécule disp.

Pécule net.....

Remboursé en { numéraire

 { frais habil.

Le 193

N° **QUITTANCE**

Le (1) soussigné, après

à la somme de (2)

suivant détail donné d'autre part, le compte du pécule de

AVOIR AU PÉCCLE		nommé (3)
disponible.	réserve	
Avoir net :		n° (4)

libéré ce jour.

Le montant en est resté

boursé en : (5)

Numéraire :

Frais d'habil. :

A le 193

Le (1)

Pour quittance de la somme de

reconnue exacte et encaissée

suivant détail ci-dessus.

A le 193

- (1) Greffier-comptable ou surveillant-chef.
 (2) Sommes en toutes lettres.
 (3) Nom du détenu libéré.
 (4) Numéro d'écrou.
 (5) Rayer la mention inutile ou inscrire en face de chaque rubrique la somme correspondante.
 (6) Signature du détenu ou des témoins.

Les témoins ayant signé ci-dessus, certifient que le nommé a déclaré ne savoir signer et qu'il a reçu en leur présence la somme dont il est donné quittance.

Article du Livre-Journal.

N°

N°

ANNEXE N° XIV

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Administration
pénitentiaire.

Circonscription
de.....
n°.....
Exercice.....
chapitre.....
Demande d'une avance
de..... francs.

A..... le..... 193

Le Directeur de la Circonscription pénitentiaire de.....
Monsieur le Préfet du département de.....

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien faire délivrer, sur le chapitre.....
du budget de l'exercice 193 , au nom de Monsieur..... Greffier-Comptable
de la Circonscription, un mandat d'avance de la somme globale de..... francs
ou..... bons de caisse de..... francs.

Cette somme est nécessaire pour subvenir aux dépenses de fonctionnement des
établissements de la Circonscription, payables au titre des avances en régie.

*Le Directeur,
de la Circonscription.*

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 12 décembre 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, les résultats des élections complémentaires auxquelles il a été procédé, le 5 décembre 1938, en vue de désigner les représentants du Personnel administratif des Services pénitentiaires à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement.

Première catégorie.

(Economés, dames-économés, greffiers-comptables, dames-comptables.)

Votants. 49
Bulletins nuls..... 3

Ont obtenu :

Membres titulaires :

MM. GUILLOU, sous-directeur à Rennes, 40 voix ;
CERVONI, sous-directeur à la Santé, 39 voix.

Membres suppléants :

MM. DUBOIS, sous-directeur à Poissy, 38 voix ;
RANGER, sous-directeur à Caen, 36 voix.

Deuxième catégorie.

(*Commis, instituteurs, institutrices.*)

Election d'un deuxième membre suppléant:

Votants.	55
Bulletins nuls.	5

A obtenu:

M. NICOLE, greffier-comptable à Lyon, 34 voix.

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance du Personnel administratif placé sous vos ordres.

Par délégation:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service des Automobiles.

2^e BUREAU

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 13 décembre 1938.

Carnets des voitures automobiles.

LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
ET DES SERVICES DE L'ÉDUCATION SURVEILLÉE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Afin de grouper sous une forme simple et pratique les renseignements concernant les véhicules, j'ai décidé de créer des livrets matricules pour automobiles.

En vous signalant tout le prix que j'attache à ce que ces livrets soient bien tenus, je vous prie de tenir personnellement la main à ce que la consigne que contient chaque livret soit rigoureusement observée.

Vous voudrez bien, au cours de vos inspections des Établissements centres d'automobiles placés sous votre Direction, ne pas omettre de viser les carnets d'automobiles.

Pour les véhicules mis en service depuis 1938, ces carnets devront porter tous renseignements nécessaires à compter du jour de la mise en circulation du véhicule, et leur tenue est absolument obligatoire.

Dans toute la mesure du possible, vous indiquerez sur les carnets les antécédents des véhicules mis en service avant 1938. Mais les renseignements concernant ces véhicules devront être portés sur leurs carnets à partir du 1^{er} janvier 1939, avec la même exactitude que pour les véhicules mis récemment en service.

Les livrets de chaque voiture vous seront adressés par le 2^e Bureau, au vu des fiches de recensement des automobiles que vous venez de m'adresser, en exécution de mes instructions du 17 octobre dernier.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 16 décembre 1938.

Prévisions de dépenses
pour 1939

Année 1939

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

Je vous prie de me faire parvenir, dès que possible, et en tout cas avant le 10 janvier 1939, l'état, en double exemplaire, des prévisions de dépenses pour l'exercice 1939, concernant les Etablissements placés sous votre Direction.

Ces prévisions devront porter sur les chapitres ci-après du budget de mon Ministère: Services pénitentiaires.

CHAPITRE 34 (ancien 36).

— Travaux aux bâtiments pénitentiaires.

Article 1. — Réparations locatives à effectuer aux prisons départementales.

Article 2. — Travaux neufs et réparations dans les Etablissements appartenant à l'Etat.

A partir du 1^{er} janvier 1939, vous inscrirez, sur les états B, un paragraphe « Salaires » (bien qu'il ne figure pas au budget) et vous y porterez les salaires des détenus pour les travaux qu'ils exécutent pour les bâtiments.

CHAPITRE 35 (ancien 37).

— Matériel des Etablissements pénitentiaires.

Article 1. — Etablissements d'adultes.

Article 2. — Etablissements de mineurs :

- § 1. — Matériel d'internat;
- § 2. — Matériel des ateliers;
- § 3. — Matériel agricole et frais d'exploitation.

Article 3 (nouveau). — Dépenses diverses :

- § 1. — Fournitures de bureau et d'école;
- § 2. — Port et affranchissement de lettres et paquets;
- § 3. — Taxes téléphoniques;
- § 4. — Fournitures anthropométriques;
- § 5. — Achat d'ouvrages pour les bibliothèques pénitentiaires.

Ne rien prévoir aux paragraphes 4 et 5, les fournitures anthropométriques étant achetées par l'Administration centrale au fur et à mesure de vos besoins, ainsi que les ouvrages pour les bibliothèques qui font l'objet d'un achat global.

A partir du 1^{er} janvier 1939, vous inscrirez, sur les états B, un paragraphe « Salaires » (bien qu'il ne figure pas au budget) et vous y porterez les salaires des détenus pour les travaux qu'ils exécutent pour le matériel.

CHAPITRE 36 (ancien 38).

— Entretien des détenus. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des Etablissements pénitentiaires.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 36.)

Article 1. — Achats :

- § 1. — Vivres;
- § 2. — Pharmacie;
- § 3. — Chauffage et éclairage;
- § 4. — Blanchissage et services divers.

Article 2. — Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des Etablissements pénitentiaires.

Article 3 (nouveau). — Rémunération du travail des détenus (ne rien prévoir mais, aux états B, faire figurer à cet article les salaires du Service général).

CHAPITRE 37 (ancien 39). — Matériel automobile et transports.

Article unique :

- § 1. — Achat de matériel automobile (renouvellement);
- § 2. — Transfèrements par voitures cellulaires (frais d'entretien des voitures, réparations, essence, huile, pneumatiques, indemnités en cas d'accidents, menus frais de route);

- § 3. — Transports par voitures ordinaires sur route, par chemin de fer ou par bateau;
- § 4. — Transfèvements par voitures cellulaires pour la Prison de Fresnes (frais d'entretien des voitures, réparations, essence, huile, pneumatiques, indemnités en cas d'accidents);
- § 5. — Frais d'escorte par la gendarmerie;
- § 6. — Secours de route et moyens de transport;
- § 7. — Translations judiciaires du Parquet de la Seine et de divers Parquets des départements.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 37. — Se reporter à l'Instruction n° 72, du 8 décembre 1938.)

CHAPITRE 47 (ancien 50). — Approvisionnement des cantines.

Article unique.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer sur vos états pour ce chapitre 47.)

CHAPITRE 48 (ancien 51). — Régie directe du travail

Article 1. — Travaux complémentaires de premier établissement.

Article 2. — Achat de matières premières.

Article 3. — Dépenses d'entretien et de fonctionnement des ateliers en régie.

Ne pas omettre de faire figurer les salaires des détenus dans vos prévisions.

CHAPITRE 49 (ancien 52). — Consommation en nature dans les Services extérieurs pénitentiaires.

Article 1. — Produits agricoles.

Article 2. — Produits manufacturés, provenant des ateliers exploités en régie :

- § 1. — Destinés aux divers services administratifs (impressions, broserie, etc.);
- § 2. — Destinés à l'entretien des détenus (vêtements, lingerie, literie, chaussures, etc.);
- § 3. — Destinés à l'équipement du Personnel de surveillance.

(Pour mémoire. — Aucune prévision de dépenses n'étant à faire figurer dans vos états pour ce chapitre 49.)

En ce qui concerne le **Chapitre 34**, vos prévisions ne devront porter que sur les dépenses ayant trait aux travaux d'entretien ordinaire des bâtiments. Quant aux travaux à exécuter sur devis, tant par voie de régie que par voie d'entreprise, vous n'aurez pas à les mentionner sur l'état de prévision de dépenses.

Vous aurez cependant à comprendre dans vos prévisions, *en les détaillant*, tous les crédits nécessaires pour l'*achèvement* des travaux autorisés et commencés au cours de l'exercice 1938 et non terminés au 31 décembre de ladite année, ainsi que ceux destinés au règlement des *retenues de garanties* imposées aux entrepreneurs. Pour ces dépenses autorisées, vous voudrez bien indiquer les dates des autorisations ministérielles et le montant de chaque dépense. Cette observation concerne aussi bien le **Chapitre 35 (matériel)**, que le **Chapitre 34 (bâtiments)**, que le **Chapitre 48 (régie directe du travail)**.

Les états de prévisions devront être accompagnés d'un rapport détaillé présentant, par chapitre et par article, les explications et justifications relatives aux dépenses à envisager et qui, d'ailleurs, devront être réduites au strict minimum.

D'autre part, je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, dans les états B inscrire *les dépenses par article*, en mentionnant ces articles.

De plus, lorsque vous demandez, en cours d'année, un crédit supplémentaire sur un chapitre, il est nécessaire que vous indiquiez à quel paragraphe de l'article il se rapporte.

J'ajoute que, suivant les dispositions du décret-loi du 25 juin 1934 (Instruction n° 37, du 12 décembre 1934) les dépenses de l'exercice 1938 inférieures à 6.000 francs qui n'auront pas pu être réglées sur les crédits mis à votre disposition au titre de cet exercice, devront être réglées sur les crédits qui seront mis à votre disposition au titre de l'exercice 1939, suivant les états de prévisions que vous allez m'adresser.

P^r le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 18 décembre 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il sera procédé, le **mardi 27 décembre 1938**, à l'élection complémentaire de quatre représentants des sous-directeurs et sous-directrices au Conseil de Discipline.

Les représentants à élire prendront respectivement les rangs suivants :

1° Troisième délégué titulaire ;

2° Premier, deuxième et troisième délégués suppléants.

La procédure habituelle est applicable à la présente élection. Je vous prie de vous reporter à ce sujet aux instructions en vigueur.

Le dépouillement aura lieu le **vendredi 30 décembre 1938** à la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, 4, place Vendôme, salle des Commissions.

Des convocations seront adressées en temps utile aux scrutateurs désignés.

Je vous prie de porter d'urgence ces renseignements à la connaissance du Personnel intéressé placé sous vos ordres et d'assurer, en ce qui vous concerne, l'exécution des instructions ci-dessus, dont vous voudrez bien m'accuser réception.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 20 décembre 1938.

Transport des prévenus des deux sexes dans des voitures non cellulaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

En raison des termes de l'article 240 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie, des difficultés ont été soulevées par certains parquets ou certaines légions de gendarmerie pour l'admission simultanée de prévenus des deux sexes dans les voitures automobiles non cellulaires que la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée utilise pour assurer les translations entre certains tribunaux et les Maisons d'arrêt de rattachement.

Vous trouverez, en annexe, le texte d'une dépêche en date du 22 novembre 1938 de M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, qui, sur ma demande, accepte sans réserve le transport dans la même voiture d'hommes et de femmes sous la surveillance de gendarmes.

Aucune objection à cet égard ne saurait donc plus se présenter à l'avenir.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

° MINISTÈRE
DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA GUERRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION

du Contentieux, de la Justice militaire
et de la Gendarmerie

Paris, le 22 novembre 1938.

Bureau technique
n° 35.941

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,
A M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
(Direction de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée. — 2° Bureau.)

Par lettre n° 3199 en date du 26 octobre 1938, vous avez bien voulu me consulter sur l'application de l'article 240 du décret du 20 mai 1903, article relatif au transfèrement, par la gendarmerie, de prisonniers de sexes différents.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je partage entièrement votre manière de voir sur cette question. Il n'est pas douteux, en effet, que les conditions de transfèrement des détenus ont été notablement modifiées par l'emploi de voitures automobiles de l'Administration pénitentiaire. Cet emploi devant d'ailleurs devenir plus fréquent par suite des suppressions de relations ferroviaires récemment réalisées ou susceptibles d'intervenir prochainement, j'estime qu'il y a intérêt à utiliser dans la plus large mesure les facilités que comporte ce mode de transfèrement.

J'adresse, en conséquence, à tous les Commandants de légion de gendarmerie les instructions nécessaires pour que, désormais, chaque fois que la gendarmerie, disposant d'un véhicule de l'Administration pénitentiaire, des détenus des deux sexes seront à transférer simultanément, leur transfèrement soit effectué dans la même voiture sous la surveillance immédiate et directe des militaires de la Gendarmerie.

P^r le Ministre et par son ordre:

P^r le Directeur du Contentieux,
de la Justice militaire et de la Gendarmerie:
Le Sous-Directeur de la Gendarmerie,

Signé: Illisible.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

BUREAU DU PERSONNEL
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 21 décembre 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A partir du 1^{er} janvier 1939, chaque chef d'Établissement demandera à la préfecture intéressée une avance pour le règlement des dépenses courantes du mois non payées par mandats directs.

Pour obvier à toute difficulté au moment de la justification, le greffier-comptable ne tiendra compte que des sommes qu'il aura réellement dépensées.

Il existera ainsi un solde qui ressortira sur le bordereau de justification.

En attendant des instructions ultérieures, un papillon, sur lequel vous trouverez toutes indications utiles, vous sera envoyé par l'Imprimerie de Melun.

Ce papillon sera collé au verso du bordereau actuellement en service avant les signatures.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 23 décembre 1938.

Uniforme des surveillants-chauffeurs.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Pour répondre au désir exprimé par un certain nombre de surveillants-chauffeurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à partir de l'année 1939, ces agents percevront :

Un pantalon-culotte en drap whipcord lourd ;

Un pantalon long en drap whipcord léger en remplacement du pantalon-culotte whipcord léger, qui est supprimé.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU:
2^e Section

Paris, le 26^e décembre 1938.

4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Constitution des dossiers de trans-
portation des relégués.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Afin d'éviter les retards qui se sont produits dans la préparation des dossiers de relégués, lors de la formation du dernier convoi à destination de la Guyane, j'ai décidé que, désormais, les Directeurs feront préparer lesdits dossiers dès que la peine principale d'un relégué sera définitive.

A partir de ce moment, le dossier dit « de transportation » sera ouvert et les renseignements destinés à la préparation de la pièce n° 1 (M. 2, 209 D, ancien 234) seront demandés au moyen des formules habituelles, savoir:

1° Questionnaires aux Directeurs des Etablissements où ont été subies les peines;

2° Questionnaires aux Préfets, Procureurs généraux ou Procureurs de la République, Maires.

Le relevé des condamnations figurant à la deuxième page devra les donner en détail et concorder avec les extraits d'arrêts ou de jugements.

Les indications portées au paragraphe 1^{er}, page IV (*Santé*), devront être soumises aux médecins de la Commission médicale, afin qu'il n'y ait pas entre elles et celles consignées à la première page de la pièce n° 2, les contradictions qui ont été parfois relevées.

Les copies des extraits d'arrêts ou de jugements et des notices individuelles ne seront jointes à la pièce n° 1 qu'après un collationnement sérieux avec les pièces originales.

La préparation de la pièce n° 2 et les deux vaccinations, jennérienne et antityphoïdique, seront réservées jusqu'au jour où l'avis de formation d'un convoi vous sera parvenu.

Vous devrez alors :

1° Faire procéder aux deux vaccinations par le médecin de l'Etablissement qui signera, pour chacune d'elles et par détenu, un bulletin attestant qu'elle a bien été effectuée, ou — en ce qui concerne la vaccination antityphoïdique — qu'elle n'était pas possible par suite de ... (les raisons pour lesquelles l'état du détenu ne la permettait pas seront indiquées brièvement) ;

2° Réunir d'urgence la Commission médicale dont l'attestation doit figurer à la première page de la pièce n° 2, afin que celle-ci puisse, sans retard, être adressée aux magistrat et Préfet dont l'avis doit figurer aux pages 2 et 3.

Contrairement à ce qui s'est produit dans certains Etablissements, cette consultation des autorités judiciaire et administrative doit être faite directement, sans intermédiaire.

Dès que la pièce n° 2 aura été ainsi complétée, et il vous appartiendra de signaler aux autorités consultées l'intérêt qui s'attache à ce qu'elle le soit rapidement, les renseignements que doit comprendre la page 4 y seront consignés, sauf, bien entendu, la partie réservée à la Commission de classement des récidivistes.

Sera remplie de la même façon, et sous les mêmes réserves, la fiche blanche (A. P. n° 3184 H) dont ci-joint un exemplaire.

Les imprimés nécessaires vous seront fournis sur votre demande par la Maison centrale de Meun.

Le dossier, établi en double expédition, comprendra :

- 1° La chemise (Ma 233 Z) ;
- 2° La pièce n° 1 (Ma 209 D) ;
- 3° La pièce n° 2 (A. P. 71 E, n° 211) ;
- 4° Copie des extraits d'arrêt ou de jugement et la notice individuelle ;
- 5° Bulletin de vaccination jennérienne ;
- 6° Bulletin de vaccination antityphoïdique ;
- 7° Fiche blanche.

Il ne me sera ensuite adressé qu'après une sérieuse vérification.

Veuillez m'accuser réception des présentes instructions.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

Paris, le 26 décembre 1938.

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS

DES SERVICES EXTÉRIEURS

En prévision du reclassement éventuel des prisons départementales, je vous prie de me faire parvenir, au plus tard pour le 1^{er} février prochain, un état dont le modèle est joint à la présente note de service.

Dans chaque Circonscription, les départements seront classés par ordre alphabétique avec, dans chacun d'eux, les prisons qui s'y trouvent.

Deux lignes seront prévues pour chaque Maison d'arrêt:

1° En ce qui concerne la première partie de l'état (Répartition du Personnel de Surveillance), la deuxième ligne sera réservée pour l'Administration centrale;

2° Pour les moyennes de population (2^e partie de l'état), les lignes serviront à inscrire les moyennes de chaque population: hommes ou femmes.

Les trois colonnes blanches (13, 14 et 15) serviront à l'inscription de catégories d'employés non énumérées dans le cadre de l'état (surveillants-chauffeurs, surveillants-commis-greffiers, etc.).

La colonne 23 est réservée à l'Administration centrale.

Dans un but d'information, les mêmes renseignements seront fournis sur un cadre identique pour les Maisons centrales et Etablissements d'Éducation corrective.

Il est évident que vous aurez à modifier les têtes de colonnes suivant les renseignements que vous aurez à y insérer (Personnel administratif et Personnel de surveillance).

Le Personnel administratif des sièges de Circonscription (Bordeaux, Toulouse, Marseille, Lyon) fera également l'objet d'un tableau spécial.

Pour faciliter la concentration des documents qui me seront transmis, je vous prie d'établir les états sur papier quadrillé format tellière.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente note.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

CIRCONSCRIPTION PÉNITENTIAIRE

de _____



Etat indiquant par département et pour chaque prison :

1° La répartition de l'effectif théorique actuel du personnel de chaque établissement ;

2° La classe dans laquelle est rangée actuellement l'établissement ;

3° La moyenne de la population détenue hommes et femmes pendant les années ;

4° La moyenne générale de la population détenue pendant les années considérées.

DÉPARTEMENTS	ÉTABLISSEMENTS	SURV.-CHÈFS		Premiers surveillants.	Surveillants Commis-Greffiers.	Surveillants.	Surveillants-Chefs.	Premiers surveillants.	SORVEILLANTES						
		Prisons de grand effectif.	Prisons de petit effectif.						de grand effectif.	de petit effectif.	congréganistes.				
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16

Classe dans laquelle est

MOYENNE DE LA POPULATION DÉTENUE PENDANT LES ANNÉES					MOYENNE GÉNÉRALE de la population détenue	Classe à envisager.	OBSERVATIONS
1934	1935	1936	1937	1938			
17	18	19	20	21	22	23	24
					17 + 18 + 19 + 20 + 21		

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 27 décembre 1938.

Contributions indirectes.

Redevances compensatrices.

**LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS**

Par lettre du 14 novembre 1938, j'ai demandé à M. le Ministre des Finances (Direction générale des Contributions indirectes — Service des Céréales) et à M. le Directeur de l'Office du Blé, d'exonérer l'Administration pénitentiaire de la redevance compensatrice versée aux contributions indirectes par les détenteurs de blé au moment de la fixation annuelle du prix du blé (décrets des 23 juillet, 31 août 1937 et 31 août 1938).

Le Ministre des Finances m'a donné son accord pour cette exonération par lettre n° 10.447 du 20 décembre 1938, émanant de la Direction des Contributions indirectes, 2^e Bureau, Bureau des céréales.

En conséquence, vous n'aurez plus, à l'avenir, à verser ladite taxe compensatrice pour votre stock de farine et vous pourrez présenter la présente Instruction au Service des Contributions indirectes si cette taxe vous était réclamée.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR

Année 1938

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 28 décembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-dessous, les résultats des élections complémentaires auxquelles il a été procédé, le 27 décembre 1938, en vue de désigner des représentants des sous-directeurs et sous-directrices des Services pénitentiaires au Conseil de Discipline.

Votants.	21
Nuls.	2

<i>Troisième délégué titulaire:</i> M. PAOLI (Melun),	16 voix.
<i>Premier délégué suppléant:</i> M. GUILLOU (Rennes),	15 voix.
<i>Deuxième délégué suppléant:</i> M. RANCHON (Marseille),	14 voix.
<i>Troisième délégué suppléant:</i> M. ESCOFFIER (Fontevrault),	13 voix.

Je vous prie de porter ces résultats à la connaissance du Personnel administratif placé sous vos ordres.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 29 décembre 1938.

Année 1938

NOTE DE SERVICE

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
D'ÉTABLISSEMENTS OU CIRCONSCRIPTIONS PÉNITENTIAIRES
ET DES MAISONS D'ÉDUCATION SURVEILLÉE

Je vous rappelle les prescriptions de ma circulaire du 12 décembre 1927 (*Code des Prisons*, n° 22, page 583) relative aux demandes de promotion et de changement de résidence du Personnel de surveillance.

Cette circulaire sera lue à trois appels consécutifs et vous préviendrez le Personnel placé sous vos ordres qu'il ne sera tenu *aucun compte des demandes formulées en cours d'année et que tout agent obtenant satisfaction pour une promotion ou un poste sollicité encourra une punition disciplinaire s'il ne rejoint pas le poste qui lui est désigné.*

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

CABINET DU DIRECTEUR
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1938

Paris, le 30 décembre 1938.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

L'Inspection générale des Services administratifs me signale que, dans la plupart des Maisons d'arrêt, les rondes de nuit sont effectuées à heures fixes, ce qui rend le service de nuit à peu près inexistant.

Je vous prie de rappeler aux surveillants-chefs placés sous vos ordres qu'il leur appartient chaque jour de fixer les rondes à des heures différentes.

Vous voudrez bien vérifier, avec vos situations journalières de population, si les instructions données sont suivies et, dans chaque Établissement, il sera ouvert à cet effet un cahier que vous viserez à chaque inspection.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

Direction criminelle.

2° BUREAU

N° 73 B. L. 5.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 avril 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR D'APPEL

M. le Ministre de la Santé publique me signale qu'à la suite d'une inspection à laquelle il a fait procéder par M. l'Inspecteur général des Services de l'Enfance, il a été amené à interdire le placement à la Colonie agricole de Mettray des pupilles de l'Assistance publique qui sont sous le contrôle de son Administration.

En accord complet avec mon Collègue, je vous prie de vouloir bien inviter vos substituts à demander dans leurs réquisitions, lorsqu'une mesure de placement s'impose, que les mineurs déferés aux tribunaux soient confiés à un Etablissement autre que celui de Mettray.

Vous voudrez bien veiller personnellement à ce que les présentes instructions soient rigoureusement observées par les Parquets et prendre vous-même, le cas échéant, des réquisitions dans ce sens.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de ma circulaire.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

Direction criminelle.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

73 B. L. 2225
R*Paris, le 15 avril 1937.*

Année 1937

CIRCULAIRE

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL

PRÈS LA COUR D'APPEL DE PARIS

Par ma circulaire du 1^{er} avril 1937, je vous ai prié d'inviter vos Substituts à demander dans leurs réquisitions, lorsqu'une mesure de placement s'impose, que les mineurs déferés aux tribunaux soient confiés à un Etablissement autre que celui de Mettray.

Pour compléter ces instructions, je vous prie de vouloir bien faire présenter d'urgence des requêtes aux juridictions compétentes, aux fins de faire modifier le placement des mineurs actuellement confiés à cet Etablissement.

Vous aurez soin de m'accuser réception de la présente circulaire et de me rendre compte de vos diligences.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

MARC RUCART.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—
3° BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 mai 1937.

Circulaire relative au placement
des mineurs délinquants anormaux.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX. MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX

Monsieur le Ministre de la Santé publique vient de m'adresser, sous le timbre de la Direction de l'Hygiène et de l'Assistance, 1^{er} Bureau, la dépêche suivante, en date du 29 mai 1937 :

« Par lettre du 24 mars 1937, vous avez appelé mon attention sur les difficultés qu'éprouvent les tribunaux lorsqu'ils ont à connaître d'infractions commises par des mineurs anormaux, pour ordonner les mesures propres à assurer à ceux-ci un traitement approprié.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que la plupart des asiles d'aliénés possèdent actuellement une section spéciale réservée aux enfants anormaux ou déficients éducatibles ou non. Ces sections, installées dans des pavillons séparés de ceux des adultes, ne permettent aucun contact entre ces catégories bien distinctes de malades qui bénéficient, au surplus, de thérapeutiques différentes spécifiquement appropriées à leur état particulier.

« Les asiles publics d'aliénés possédant actuellement des sections pour enfants sont les suivants :

- « Asile de Rodez ;
- de Caen ;
- du département du Cher ;
- de Vauclair (Dordogne) ;
- de Bonneval (Eure-et-Loir) ;

- « Asile de Sainte-Athanase, à Quimper;
— de Château-Picon, à Bordeaux;
— de Fains-les-Sources (Meuse);
— de la Charité (Nièvre);
— de Saint-Venant (Pas-de-Calais);
— de Moiselle (Seine-et-Oise);
— de Dury-les-Amiens (Somme);
— de la Roche-sur-Yon;
— de Naugeat (Haute-Vienne). »

Je vous prie de vouloir bien en porter les termes à la connaissance de Messieurs les Présidents des Tribunaux et de Messieurs les Procureurs de la République de votre ressort.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. RUCART.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 juin 1937.

Année 1937

NOTE DE SERVICE

La vérification des états annuels indiquant le prix de revient de la journée de détention dans les prisons de courtes peines, pour l'année 1936, a fait ressortir la journée au prix moyen de 2 fr. 05.

Toutefois, pendant ladite année 1936, et pour un certain nombre d'Établissements, le prix de revient de la journée de détention a ressorti à moins d'un franc.

Je vous donne, ci-dessous, la liste de ces prisons, avec le nom du surveillant-chef en service, pendant l'année dont la gestion est considérée :

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT :	CIRCONSCRIPTION :	TITULAIRE :
Beauvais.....	Poissy	MM. PETILLOT;
Compiègne.....	d°	DUBLOS;
Rouen.....	d°	VEYSSET;
Evreux.....	Caen	BAL;
Nancy.....	Clairvaux	GUICHARD;
Epinal.....	d°	BINOT;
Besançon.....	Lyon	BEGUIN;
Lons-le-Saunier.....	d°	LAYAT;
Saint-Etienne.....	d°	MONTEIL;
Marseille (Saint-Pierre)	Marseille	GARRIGUES.

Je vous prie de transmettre à ces surveillants-chefs mes vives félicitations pour leur bonne administration et pour leur intelligente compréhension de leur rôle et des intérêts du Trésor.

Cette décision constituera à leur égard le témoignage officiel de satisfaction prévu à l'article 62 du décret du 31 décembre 1927.

Afin que ce témoignage serve d'émulation, j'ai décidé de faire paraître cette note au *Code pénitentiaire*, sous la forme de document.

Vous exprimerez également ma satisfaction aux collaborateurs directs des intéressés.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

ANDRIEU.

Paris, le 23 juin 1937.

Année 1937

RAPPORT

A MONSIEUR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur le Président,

Par décret du 22 mai 1936, vous avez bien voulu sanctionner la création d'un Conseil supérieur et d'un Centre national de prophylaxie criminelle, au Ministère de la Justice, pour étudier et réaliser les mesures de prévention du crime.

Depuis longtemps une action a été poursuivie en vue d'organiser ce qui a été justement appelé les Institutions complémentaires du régime pénitentiaire.

Les progrès de la science criminologique ont montré, en effet, que la sécurité publique et la protection de la Société contre le crime qui constituent le but du Service pénitentiaire ne doivent pas être recherchées seulement par des méthodes d'intimidation et de répression, mais que, pour éviter le délit et empêcher la récidive, une véritable action sociale est indispensable surtout en vue du lendemain de la peine.

Dans ce domaine, d'ailleurs, tous les problèmes sont étroitement liés. L'évolution des idées a heureusement conduit à distinguer des méthodes proprement pénitentiaires un ensemble de mesures spéciales d'éducation, de reformation morale et d'apprentissage professionnel applicables à l'enfance et à l'adolescence délinquantes et dont les premiers essais rationnels viennent de recevoir leur consécration à la Maison d'éducation surveillée de Saint-Maurice, à Lamotte-Beuvron, et se continuent à l'École de Réforme de Saint-Hilaire, dans la Vienne. Il n'en reste pas moins que la prévention

du délit chez l'enfant ou l'adolescent revêt, avec des nuances, les mêmes formes et obéit aux mêmes nécessités que chez l'adulte et qu'un service social organisé pour les uns doit aussi apporter aux autres, avec des modalités différentes, son secours et son aide.

A ces problèmes difficiles les magistrats et les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire ont depuis toujours consacré leurs efforts. L'œuvre de la magistrature à cet égard forme l'un des plus beaux chapitres de ce qu'on pourrait appeler le rôle social du juge. Dans un domaine où la charité devait trouver si noblement matière à s'exercer, l'initiative privée n'a pas non plus fait défaut.

J'ai pensé que de si louables efforts et d'aussi généreuses activités ne devaient pas rester dispersés et qu'une condition pour l'efficacité de leur action réside dans la liaison et la coordination des différents services et des nombreuses œuvres publiques ou privées qui se préoccupent, à un titre quelconque, de la lutte contre la délinquance.

Le Service social notamment, dont aujourd'hui les formes d'activité sont si diverses: Service social à l'Usine, Service social à l'École, Service social à l'Hôpital (pour ne parler que de ses plus importantes manifestations), ne doit pas rester étranger à la prison, aussi bien pour aider à l'amendement du condamné que pour secourir sa famille souvent désarmée et ménager entre elle et celui-ci les contacts qui aideront au relèvement du délinquant.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute approbation a pour objet d'instituer un secrétariat permanent rattaché à la Direction de l'Administration pénitentiaire et chargé de centraliser tous les renseignements concernant l'activité des organismes de prophylaxie criminelle et des œuvres sociales pénitentiaires et de l'éducation surveillée, de coordonner les travaux des Commissions, comités et services constitués à diverses époques et poursuivant, sous des formes diverses, mais trop souvent en ordre dispersé, la même action de prévention contre la délinquance et la récidive, tant à l'égard des mineurs que des adultes.

Si vous voulez bien donner votre approbation à cette mesure qui ne comporte aucune charge supplémentaire pour le budget général, je vous serais reconnaissant, Monsieur le Président, de bien vouloir revêtir le présent projet de décret de votre signature.

Veuillez agréer, je vous prie, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments respectueusement dévoués.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

M. RUCART.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Vu le décret du 22 mai 1936 portant création d'un Conseil supérieur
de prophylaxie criminelle, chargé d'étudier les mesures et les métho-
des susceptibles de développer la prévention contre le crime.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué au Ministère de la Justice, auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, un secrétariat permanent, rattaché au Cabinet du Directeur de l'Administration pénitentiaire et chargé d'assurer la liaison entre les Services, Conseils, Commissions, Comités et Organisations, s'occupant de la prophylaxie criminelle, des questions concernant la protection de l'adolescence traduite en justice et des œuvres sociales pénitentiaires.

Le secrétariat permanent assure le service central de l'inspection des Etablissements d'Education surveillée et des Ecoles de Préservation pour toutes les questions concernant la situation matérielle et morale des pupilles.

ART. 2. — Le Secrétaire permanent à la coordination des œuvres sociales pénitentiaires et aux services de prophylaxie criminelle assure notamment les fonctions de secrétaire du Centre national de Prophylaxie criminelle, auprès de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée et de secrétaire-adjoint du Conseil supérieur de Prophylaxie criminelle, institué par le décret du 22 mai 1936.

Il exerce également les fonctions de secrétaire du Service d'Etudes et de Renseignements, concernant les mineurs moralement abandonnés ou délinquants, au Ministère de la Justice, institué par arrêté du 1^{er} janvier 1936. Il est, en outre, chargé de la coordination de l'activité des œuvres et institutions d'assistance sociale dans les Etablissements pénitentiaires, les Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation.

Il effectue, sous l'autorité du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, toutes missions d'inspection et de contrôle concernant la situation morale et matérielle des pupilles confiés par décision de justice aux Services de l'Education surveillée de l'Administration pénitentiaire. Il en centralise les résultats, pour en faire rapport au Ministre.

ART. 3. --- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 20 juin 1937.

A. LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

M. RUCART.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3° BUREAU

Paris, le 9 juillet 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS DES COURS D'APPEL
ET A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Je vous informe que, par arrêté en date du 18 juin 1937, M. le Préfet de l'Aube a rapporté le précédent arrêté en date du 7 avril 1924, par lequel il avait habilité la « Colonie viticole de Bar-sur-Aube » à recevoir les enfants de moins de 13 ans et les adolescents de 13 à 18 ans, par application de la loi du 22 juillet 1912.

En conséquence, aucun mineur ne devra plus, à l'avenir, être confié à l'établissement précité.

Par délégation.

*P^r le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée:*

Le Directeur Adjoint,

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—
CABINET DU DIRECTEUR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 septembre 1937.

Année 1937

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PRÉFET

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation des arrêtés des 28 août et 30 août 1937, relatifs à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de sous-chef d'atelier des Établissements pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée qui doit avoir lieu le 29 septembre 1937.

Je vous prie de trouver dans la présente dépêche toutes les instructions concernant cet examen.

Le chef-lieu de votre département n'étant pas centre d'examen, la présente dépêche ne vous concerne que pour les instructions contenues sous le paragraphe 1.

§ I. — INSTRUCTION DES CANDIDATURES

1° L'ouverture de l'examen sera publié par voie d'affiches dans l'étendue du département, au plus tard à compter du 6 septembre 1937.

Vous recevrez en temps utile des exemplaires, en nombre suffisant, des affiches à apposer.

2° L'instruction des candidatures sera faite par vos soins pour les candidats en résidence dans votre département.

Le délai de réception des candidatures expirera le 15 septembre 1937 au soir.

Les candidats sont tenus de fournir, annexées à leur demande sur papier timbré, les pièces suivantes :

- a) Acte de naissance sur timbre;
- b) Certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le maire de la résidence et dûment légalisé;
- c) Extrait du casier judiciaire remontant à moins de deux mois;
- d) Une pièce établissant que le candidat a satisfait à la loi sur le recrutement et accompli son service actif en temps de paix, dans le service armé;
- e) Une copie dûment certifiée du certificat d'études primaires et des diplômes, brevets ou certificats dont le candidat est titulaire;
- f) Pour les candidats appartenant à une Administration publique, un état de leurs services, dûment certifié par le chef de cette Administration;

3° Vous voudrez bien faire établir d'urgence, pour chaque candidat, une notice de renseignements confidentielle dont je vous adresse, ci-joint, le modèle. Des exemplaires en nombre suffisant vous seront adressés en temps utile;

4° Chaque candidat sera soumis à une visite médicale qui portera spécialement sur son aptitude au service dans les Prisons et Etablissements d'Education surveillée et sur son intégrité corporelle au point de vue phtisiologique.

Le dossier mentionnera avec *précision l'adresse complète du candidat.*

5° Vous aurez l'obligeance de m'adresser *d'urgence*, pour le 22 septembre 1937 au plus tard, le dossier de chacun des candidats avec votre avis circonstancié sur le mérite de cette candidature.

Ces dossiers me seront envoyés sous le timbre de la « Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée, 4, place Vendôme, Paris-1^{er} ».

6° Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 28 août 1937, je dresserai la liste des candidats admis à prendre part aux épreuves. Cette liste sera portée en temps utile à la connaissance du préfet de la ville, centre d'examen.

7° Pour abréger le délai, la convocation des candidats au lieu de l'examen leur sera adressée *directement par mes soins.*

§ II. --- EPREUVES DE L'EXAMEN

Les épreuves de l'examen seront subies dans chacun des centres d'examen.

1° Dès réception de la présente dépêche, je vous prie de bien vouloir constituer la commission d'examen prévue par l'article 5

de l'arrêté du 28 août 1937 et de vous préoccuper de l'organisation matérielle des épreuves qui doivent être terminées dans la journée.

2° Epreuves techniques. Pour les épreuves techniques vous trouverez auprès des Services de l'Enseignement technique et de l'Enseignement agricole tous les concours nécessaires. Les candidats sont invités à se munir d'une planche et de papier à dessin.

Je les ai demandés à M. le Ministre de l'Education nationale (Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement technique) et à M. le Ministre de l'Agriculture.

Au cas où vous rencontreriez quelques difficultés pour les épreuves de boulangerie, je vous indique à toutes fins utiles que M. le Ministre de la Défense nationale et de la Guerre (Direction de l'Intendance), pourrait mettre éventuellement à votre disposition le service de la manutention.

Les épreuves pratiques pour l'emploi de sous-chef d'atelier des transfèrements pourront être contrôlées par le fonctionnaire des Services pénitentiaires, membre du jury.

3° Je vous adresserai en temps utile le sujet de chaque épreuve.

4° Corrections des épreuves: les épreuves seront corrigées par chaque Commission d'examen. Vous m'enverrez vos propositions motivées sur l'aptitude des candidats et leur mérite à l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle au vu des notes qu'ils ont obtenues.

Dès correction, vous voudrez bien me faire parvenir d'urgence les dossiers sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

5° Ainsi que le prévoit l'article 8 de l'arrêté du 20 août 1937, le certificat d'aptitude professionnelle est délivré par mes soins, sur la proposition du Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente dépêche et de me faire connaître les difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'exécution des instructions qu'elle contient.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

ANDRIEU.

MINISTÈRE

DE LA JUSTICE

DOCUMENT N° 7^{bis}

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1937.

Circulaire relative au dépistage et au placement des mineurs tuberculeux traduits en justice.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Mon attention étant appelée sur la nécessité d'intensifier la lutte contre la tuberculose, chez les mineurs traduits en justice, je vous prie de bien vouloir me faire connaître :

1° De quelle manière est assurée dans votre département le dépistage et le traitement des enfants en question atteints de cette maladie;

2° Quelle est la valeur des résultats obtenus;

3° Quels sont les moyens susceptibles de les améliorer par une étroite collaboration avec l'autorité judiciaire.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION

de

l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1937.

Circulaire relative au dépistage et
au placement des mineurs tubercu-
leux traduits en justice.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

Mon attention étant appelée sur la nécessité d'intensifier la lutte contre la tuberculose, chez les mineurs traduits en justice, je vous prie de vouloir bien me faire connaître :

1^o De quelle manière est assurée dans votre département le dépistage et le traitement des enfants qui en sont atteints ;

2^o Quelle est la valeur des résultats obtenus ;

3^o Quels sont les moyens susceptibles de les améliorer par une étroite collaboration avec l'autorité administrative.

J'ajoute que le Conseiller délégué à la Protection de l'Enfance me paraît susceptible de mener à bien cette enquête, sous votre haute direction.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, 15 novembre 1937.

Année 1937

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 30 septembre 1937.

Monsieur le Président,

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation a pour objet d'instituer au Ministère de la Santé publique un Conseil supérieur de Protection de l'Enfance en vue de coordonner l'action des organismes et services ressortissant à différents départements ministériels et chargés de diverses manières d'assurer l'aide, la sauvegarde ou le relèvement de l'enfance et de l'adolescence.

Le projet concerne plus spécialement la liaison à établir entre les administrations publiques dépendant du Ministère de la Justice et du Ministère de la Santé publique, ainsi que du Ministère de l'Éducation nationale, d'une part, et les œuvres privées dont le contrôle ressortit à ces trois départements, et auxquelles incombe la tâche difficile du relèvement de l'enfance et de l'adolescence délinquantes.

En établissant au sein d'un organisme d'études un contact et des échanges de vues entre, d'une part, des hauts magistrats, des hauts fonctionnaires et des chefs de service dont l'activité s'applique à la mission délicate de la protection de l'enfance, et, d'autre part, des personnalités dont la préoccupation constante tend au même but, il nous a semblé possible de trouver avec plus d'aisance des solutions parfois difficiles et de rendre souvent plus efficaces les mesures envisagées.

Pour qu'une telle liaison soit réellement établie et que des conférences fréquentes des chefs de service des diverses administrations intéressées soient facilement réunies, le Conseil supérieur de Protection de l'Enfance comporte un secrétariat général.

Le secrétariat général, constitué sous la forme d'un organisme permanent, est placé sous la direction d'un secrétaire général, chargé de provoquer des échanges de vues, de faciliter les mesures appelant l'intervention de plusieurs services, de rechercher, en liaison avec les services, les solutions les plus propres à assurer une protection efficace de l'enfance et de l'adolescence malheureuses ou délinquantes.

Comme, par ailleurs, le Ministère de la Santé publique dispose d'un réseau de services publics destinés à assurer la protection de l'enfance, il a paru logique d'instituer le Conseil supérieur et le secrétariat général permanent auprès de ce Département.

Si vous voulez bien donner votre approbation au projet de décret ci-joint, qui n'implique, au surplus, aucune charge nouvelle pour le Trésor, nous vous serions reconnaissants, Monsieur le Président, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de nos sentiments respectueusement dévoués.

Le Ministre de la Santé publique,

MARC RUCART.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 5 août 1850;
Vu les lois des 27 et 28 juin 1904;
Vu la loi du 9 novembre 1909;
Vu la loi du 13 mars 1911;
Vu la loi de finances du 15 juillet 1911;
Vu la loi du 22 juillet 1912;
Vu la loi du 12 août 1919;
Vu les décrets des 16 et 17 janvier 1920;
Vu la loi du 24 mars 1921;
Vu le décret du 19 janvier 1923;
Vu la loi du 26 mars 1927;
Vu la loi du 31 décembre 1927;
Vu le décret du 4 août 1930;
Vu la loi du 14 janvier 1933;
Vu le décret du 30 octobre 1935;
Vu la loi du 31 décembre 1936;
Sur le rapport du Ministre de la Santé publique, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Il est institué auprès du Ministre chargé de la Santé publique, et sous sa présidence, un Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

ART. 2. — Le Conseil supérieur de Protection de l'Enfance est composé de la manière suivante:

Le Ministre de la Santé publique, *président*;

Trois vice-présidents nommés par le Ministre de la Santé publique, dont un sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et un autre sur la proposition du Ministre de l'Éducation nationale;

Trente cinq membres, dont quatorze personnalités nommées par le Ministre de la Santé publique en raison de leur compétence et renouvelables par tiers. Trois d'entre elles sont nommées sur la présentation du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et trois autres sur la présentation du Ministre de l'Éducation nationale; les vingt et un autres membres du Conseil supérieur comprennent:

Un conseiller d'Etat;
Un conseiller à la Cour de Cassation;
Un conseiller à la Cour de Paris;
Le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée;
Le président du Tribunal pour Enfants et Adolescents;
Le chef du Bureau de l'Education surveillée à l'Administration pénitentiaire;
Un inspecteur général médecin des Services techniques du Ministère de la Santé publique;
Un inspecteur général non-médecin des Services techniques du Ministère de la Santé publique;
Un inspecteur départemental d'hygiène;
Un inspecteur départemental de l'Assistance publique;
Un inspecteur général des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;
L'inspectrice générale des Services administratifs du Ministère de l'Intérieur;
Le Directeur de l'Enseignement du premier degré;
Une inspectrice générale des écoles maternelles;
Un inspecteur général des écoles primaires élémentaires;
Le directeur général de l'Enseignement technique;
Un inspecteur général de l'Enseignement technique;
Un représentant du Ministre du Travail;
Le directeur du budget au Ministère des Finances;
Un inspecteur des finances.
Des rapporteurs peuvent être nommés auprès du Conseil supérieur par le Ministre de la Santé publique.

ART. 3. — Le Conseil supérieur se réunit deux fois par an au Ministère de la Santé publique. Il peut, à tout moment, être convoqué par le Ministre.

ART. 4. — Le Conseil supérieur de Protection de l'Enfance comprend une Section permanente de dix membres désignés par le Ministre de la Santé publique parmi les membres du Conseil supérieur, et un secrétaire général permanent qui peut être une femme. Le secrétariat général est composé de trois conseillers techniques et d'une secrétaire administrative nommés par le Ministre de la Santé publique.

Le Ministre désigne le président de la Section permanente parmi les membres de ladite Section.

ART. 5. — Le Conseil supérieur de Protection de l'Enfance est chargé d'assurer:

La coordination des divers services, organismes, institutions et œuvres, soit publics, soit privés, ayant pour objet la protection ou la surveillance de l'enfance;

La liaison permanente entre les différents organismes nationaux et internationaux s'intéressant à la protection et à la surveillance de l'enfance et, notamment, la liaison entre les services des divers Ministères s'occupant de la protection de l'enfance et les commissions compétentes de la Société des Nations;

D'étudier toutes les questions renvoyées à son examen par le Ministre de la Santé publique ou par l'un des Ministres desquels relèvent les questions touchant à la protection et à la surveillance de l'enfance.

ART. 6. — La Section permanente du Conseil supérieur est chargée de l'examen de toutes les questions qui lui sont renvoyées par le Ministre dans l'intervalle des sessions du Conseil supérieur.

ART. 7. — Le secrétariat général du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance est chargé:

De préparer les travaux du Conseil supérieur et de la Section permanente dudit Conseil;

De veiller à l'exécution des délibérations du Conseil supérieur en saisissant notamment de ses études et de ses vœux les Ministres intéressés.

Le secrétaire général permanent assiste aux séances du Conseil supérieur et de la Section permanente avec voix délibérative.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 9. — Le Ministre de la Santé publique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République.

Le Ministre de la Santé publique,

Marc RUCART.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Vincent AURIOL.

Le Ministre de l'Education nationale,

Jean ZAY.

Le Ministre des Finances,

Georges BONNET.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 30 septembre 1937, instituant auprès du Ministre chargé de la santé publique un Conseil supérieur de Protection de l'Enfance et un secrétariat général permanent à l'Administration centrale du Ministère de la Santé publique,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — M. le docteur CAVAILLON (André), médecin chargé d'études au Ministère de la Santé publique, est nommé conseiller technique au secrétariat général permanent du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

ART. 2. — M. RIMEY (Gaston), inspecteur d'académie à Paris, est nommé conseiller technique au secrétariat général permanent du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

ART. 3. — M. WEIL (René), procureur de la République détaché au Ministère de la Justice, est nommé conseiller technique au secrétariat général permanent du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

ART. 4. — M^{me} BRAULT (Eliane), sous-directrice de l'Ecole de Préservation de Clermont, est nommée secrétaire générale du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

ART. 5. — M^{lle} BRUGUIÈRE (Raymonde), auxiliaire faisant fonctions de rédactrice à l'Administration centrale du Ministère de la Santé publique, est nommée secrétaire administrative du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

ART. 6. — Le Directeur du Personnel de l'Administration centrale du Ministère de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 1937.

Le Ministre de la Santé publique,

MARC RUCART.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3° BUREAU

Année 1937

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Conseil supérieur de Protection de l'Enfance.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le décret du 30 septembre 1937, instituant un Conseil supérieur de Protection de l'Enfance,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance:

M. Albert Delfau, conseiller d'Etat.

M. Alphonse Richard, conseiller à la Cour de Cassation.

M. Henri Labouret, conseiller à la Cour d'appel de Paris.

M. Sergé Gas, directeur général de l'Hygiène et de l'Assistance au Ministère de la Santé publique.

M. Estève, directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice.

M. Philippe Sengence, président du Tribunal pour enfants et adolescents.

M. Chauveau, chef du Bureau de l'Éducation surveillée au Ministère de la Justice.

M. le docteur Cavaillon, médecin chargé d'études au Ministère de la Santé publique.

M. Rauzy, inspecteur général des Services de l'Enfance au Ministère de la Santé publique.

M. Aublant, inspecteur départemental d'hygiène.
M. Randon, inspecteur départemental de l'Assistance publique.
M. Mossé, inspecteur général des Services administratifs du
Ministère de l'Intérieur.

M^{me} Pardon, inspectrice générale des Services administratifs du
Ministère de l'Intérieur.

M. Sorre, directeur de l'Enseignement du premier degré.

M. Luc, directeur général de l'Enseignement technique.

M. Roumajon, inspecteur général de l'Enseignement technique.

M^{me} Geraud, inspectrice générale des écoles maternelles.

M. Bruncau, inspecteur général des écoles primaires élémen-
taires.

M. Chaille, représentant du Ministre du Travail.

M. Jardel, directeur du Budget au Ministère des Finances.

M. Sainte-Marie, inspecteur des finances.

M^{me} Suzanne Lacore, ancien sous-secrétaire d'Etat à la Protection
de l'Enfance, *vice-présidente*.

M^{me} Germaine Monnet.

M^{me} Malaterre-Sallier, conseiller technique de la France à la
Société des Nations.

M^{me} Olga Spitzer, présidente de « L'Enfance en danger moral ».

M^{me} Christiane Poudroux, secrétaire du Conseil supérieur de
Prophylaxie criminelle.

M. Deprun, secrétaire du Groupement syndical des Fonction-
naires de l'Assistance publique, représentant de la Confédération
générale du Travail.

M. Dyard, secrétaire général de la Ligue de l'Enseignement.

M. le docteur Sicard de Plauzole, directeur de l'Institut Alfred-
Fournier.

M. le docteur Hubert, secrétaire général du Comité national de
l'Enfance, médecin des hôpitaux.

ART. 2. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de Pro-
tection de l'Enfance, sur la proposition du Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice:

M. Maurice Delepine, avocat à la Cour, *vice-président*.

M. René Andrieu, directeur honoraire de l'Administration pénit-
entiaire et des Services de l'Education surveillée.

M^{me} Betty Brunshwieg.

M^{me} Catherine Labeyrie.

ART. 3. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de Pro-
tection de l'Enfance, sur la proposition du Ministre de l'Education
nationale:

M^{me} C. Brunshwieg, ancien sous-secrétaire d'Etat à l'Education
nationale, *présidente*.

M^{me} Templier, directrice d'école à Paris.
M. Dumas, directeur d'école à Paris.
M. Paty, directeur d'école à Paris.

ART. 4. — Sont nommés rapporteurs auprès du Conseil supérieur de Protection de l'Enfance:

Protection prénatale et première enfance.

M^{me} Andrée-Pierre Copin.
M^{me} Gouse.
M^{lle} Annie Lefas.
M^{me} Regnault-Magny.
M^{me} Suzanne Schreiber.
M^{lle} Vernières.
M^{me} le docteur Sarah Weil-Raynal.

Période scolaire.

(Hygiène, surmenage, organisations périscolaires).

M^{me} Andrée Marty-Capgras.
M^{me} Mascard.
M^{me} le docteur Suzanne Serin.

Colonies de vacances, loisirs, auberges de la jeunesse.

M^{me} Jeanne Colas.
M. le docteur J.-P. Demaldent.
M^{lle} Alice Duchêne.
M^{me} P. Grunebaum-Ballin.
M^{me} Alice Jouenne.
M. Goheringer.
M. Lefèvre.
M. André Rolland.
M^{me} Jeanne Vermersch.

Enfance malheureuse.

M. le docteur Beley.
M^{me} Campinchi.
M. Alexis Danan.
M. Delozanne.
M. Guérin-Desjardins.
M^{me} Nelly Gaston-Bloch.
M. le docteur Heuyer.
M^{me} Marthe Hnet.
M^{me} Louise Lamarque.
M. Louis Roubaud.

Protection de l'enfance aux colonies.

M^{me} le docteur Marianne Basch-Moutet.
M. Jean Beigbeder.
M^{lle} Savorgnan de Brazza.

Orientation professionnelle.

(Enseignement technique, ménager, apprentissage).

M^{me} Henriette Hoffer.
M. le professeur Lahy.
M^{me} Suzanne Paul-Boncour.

Protection médicale.

M. le professeur Couvelaire.
M. le professeur Debré.
M. le professeur Lereboullet.
M. le professeur Parisot.
M. le docteur Lesné.
M. le docteur Jules Renault.
M. le docteur Rocaz.
M. le docteur Weill-Halle.

Protection sociale et morale.

(Assistance, assurances sociales, pupilles de la Nation,
hygiène mentale).

M^{me} Barbizet.
M^{me} Chocarne.
M. Fabius de Champville.
M^{me} Héliène Gosset.
M^{me} Marcelle Kraemer-Bach.
M. Lévêque.
M. Marcel Martin.
M^{me} Marguerite Martin.
M. Possoz.

Propagande.

M. Pierre Paraf.
M^{lle} Trone.
M^{lle} Edith Thomas.
M. Viborel.

Fait à Paris, le 28 octobre 1937.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,
MARC RUCART.

MINISTÈRE

DOCUMENT N° 1

DE LA JUSTICE

DIRECTION

de

Administration pénitentiaire

et des

Services de l'Éducation surveillée

3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 janvier 1938.

Circulaire relative à l'établissement, en triple exemplaire, des bulletins des mutations affectant le placement des mineurs confiés à des œuvres privées en application de la loi du 22 juillet 1912.

Année 1938

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

L'article 14 du décret portant règlement d'administration publique du 15 janvier 1929 stipule que les placements ainsi que les modifications de placements de mineurs de la loi du 22 juillet 1912 confiés à des œuvres privées doivent être notifiés en double exemplaire, dans la huitaine qui suit la mutation, au Président du Tribunal qui a rendu la première décision, ou à celui qui a reçu délégation pour statuer sur tous les incidents affectant le placement initial du mineur.

L'un de ces exemplaires est adressé au Ministère de la Justice (Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, Bureau des Mineurs).

Or, il conviendrait désormais que les œuvres privées fassent part de toutes les mutations relatives aux mineurs délinquants qui leur sont confiés (placement familial, modifications apportées à ce placement, entrée et sortie d'hôpital, évasion, décès), dans les huit jours, par avis, non plus, en double, mais en triple exemplaire dont deux devront être immédiatement adressés à ma Chancellerie qui doit en informer, dans le plus bref délai possible, les inspecteurs de l'Assistance publique chargés d'effectuer le contrôle sur place des mineurs placés dans leur département.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU

Paris, le 4 janvier 1938.

Année 1938

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Il m'a été donné de constater que les mutations relatives aux mineurs qui se trouvent confiés « en garde auteur » aux Services de l'Assistance publique de votre département, en application de la loi du 22 juillet 1912, ne sont pas signalées souvent depuis plusieurs années à ma Chancellerie (Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée, 13, place Vendôme, Bureau des Mineurs).

Jé vous prie, en conséquence, de vouloir bien inviter lesdits services:

1° À m'adresser, de toute urgence, un état nominatif des mineurs relevant de ladite loi qui se trouvent actuellement leur être confiés. Vous voudrez bien notamment faire figurer pour chacun d'eux le nom de l'autorité judiciaire qui s'est prononcée et la date de la décision judiciaire le concernant, ainsi que le placement familial qui a pu leur être procuré;

2° À me faire désormais parvenir, dans la huitaine qui suivra toute remise d'enfant ou toute mutation affectant le placement d'un mineur qui vous est confié, un bulletin en triple exemplaire en rendant compte. Les principales mutations visent notamment la remise d'un enfant à l'Assistance publique, le placement familial d'un

mineur en dépôt, les modifications apportées audit placement, son entrée, puis sa sortie de l'hôpital, sa remise à sa famille, à une œuvre privée, à une personne charitable ou à une institution publique d'éducation surveillée.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire sous le timbre indiqué ci-dessus.

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,
VINCENT AURIOL.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CABINET DU DIRECTEUR

Paris, le 29 avril 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Un décret du 12 juillet 1907 (*J. O.* du 19 juillet 1907) a réorganisé les Commissions de Surveillance instituées près des Etablissements pénitentiaires. Par ailleurs, le décret du 6 novembre 1937, portant réorganisation du Conseil supérieur des Prisons a prévu, dans son article 15, qu'il serait fait rapport au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire des conclusions et vœux des Commissions de Surveillance des Prisons et Etablissements pénitentiaires dans l'année écoulée.

Pour me permettre d'apprécier l'activité de ces organismes, je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître, pour chaque Commission de Surveillance instituée auprès des Prisons et des Etablissements pénitentiaires ainsi que des Maisons d'Éducation surveillée de votre département:

- 1° La composition de cette Commission;
- 2° La fréquence de ses réunions,

Et de m'adresser un rapport sur son activité dans les dernières années et toutes suggestions en vue d'améliorer l'organisation et le fonctionnement des Commissions de Surveillance.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire parvenir ces renseignements sous le timbre de la présente dépêche et dans le délai le plus rapide, en raison de la date prochaine de la session du Conseil supérieur.

P^r LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE:

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU
de l'application des peines.

Paris, le 12 mai 1938.

Libération conditionnelle.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES PRÉFETS

Aux termes de l'article 270, § 2, de la loi du 13 janvier 1938, portant révision du *Code de Justice militaire* pour l'armée de mer, il appartient à M. le Ministre de la Marine de statuer sur les demandes de libération conditionnelle formées par les détenus appartenant à l'armée de mer et ayant été l'objet de condamnations prononcées par des tribunaux maritimes.

En conséquence, je vous prie de donner toutes instructions utiles pour que, désormais, les dossiers de libération conditionnelle qui vous seront envoyés pour avis par les Directeurs des Établissements pénitentiaires, au sujet des condamnés militaires susvisés, soient transmis par vos soins, dans le plus bref délai, au Commissaire du Gouvernement désigné sur le bordereau d'envoi qui accompagne chaque dossier de libération conditionnelle.

Vous trouverez, d'ailleurs, en annexe à la présente circulaire, un exemplaire du bordereau d'envoi dont il s'agit.

A titre d'information, je vous adresse sous ce pli un exemplaire des instructions que je fais parvenir ce jour à MM. les Directeurs des Services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée.

J'ajoute que, désormais, il vous appartiendra également de faire parvenir, directement et sans retard, à M. le Ministre de la Marine (*Direction du Personnel militaire de la Flotte. — Bureau de la Justice maritime*) toutes les précisions ou documents qui lui seraient indispensables touchant l'application de la loi du 14 août 1885 aux militaires de l'armée de mer condamnés par des tribunaux maritimes.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

MINISTÈRE
LA JUSTICE

DOCUMENT N° 5

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

REPUBLIQUE FRANÇAISE

2° BUREAU

OBJET:
Financement des marchés
de l'État.

Paris, le 12 mai 1938.

Année 1938

LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MESSIEURS LES DIRECTEURS
DES SERVICES EXTÉRIEURS

Certaines dispositions d'un décret-loi du 2 mai 1938 ont eu pour objet de faire du régime de nantissement des marchés de l'État autorisé par les décrets des 30 octobre 1935 et 25 août 1937, le régime de droit commun des marchés administratifs.

Les instructions qui vont suivre concernent l'application de ces divers textes aux marchés de fournitures et de travaux de l'Administration pénitentiaire.

I

RÔLE DE LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

La loi du 19 août 1936 (*J. O.* du 20 août 1936, page 8990) a créé une Caisse nationale des Marchés de l'État, des Collectivités et Etablissements publics.

Cet organisme, qui est doté de la personnalité et de l'autonomie financière a, pour objet, de faciliter la solution des problèmes de trésorerie que présente pour leurs titulaires l'exécution des marchés publics.

Les opérations auxquelles la Caisse est autorisée à se livrer sont définies par les articles 5, 6 et 7 de la loi du 19 août 1936, savoir :

« ART. 5. — La Caisse nationale est autorisée à donner sa garantie aux avances consenties sur nantissement de marchés de travaux publics ou de fournitures de l'État, des collectivités et des établissements publics, effectuées dans les conditions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'État et des collectivités publiques. »

« ART. 6. — La Caisse nationale pourra, quand les travaux exécutés, ou les marchandises livrées, auront fait l'objet de réception provisoire ou définitive, totale ou partielle, accepter les traites et les effets y afférents. »

Dans ce cas, le montant de ces acceptations pourra atteindre 90% de la valeur des travaux ou fournitures qui ont été l'objet de réception.

L'article 7 de la loi définit les conditions dans lesquelles la Caisse pourra également recevoir directement les marchés en nantissement et consentir elle-même des avances.

II

CLAUSES NOUVELLES A INSCRIRE

DANS LES CAHIERS DES CHARGES ET DANS LES SOUMISSIONS

Tous les marchés de travaux et de fournitures devront obligatoirement indiquer, à l'avenir :

A) Le mode de règlement :

Cette précision figure déjà sur les marchés de l'Administration pénitentiaire. Elle est généralement présentée sous cette forme qui est à maintenir :

« Le règlement des livraisons sera effectué dans les formes et délais administratifs ordinaires et, autant que possible, avant l'expiration du mois qui suivra la date de réception des marchandises. »

Il aura lieu sur production de mémoires réguliers (par virements de fonds à mon compte n°., à), ou (selon la demande du fournisseur).

Une formule du même genre doit figurer sur les soumissions des entrepreneurs de travaux.

B) Le comptable chargé du paiement :

C'est, normalement, le trésorier-payeur général du siège de la Circonscription pour les départements autres que celui de la Seine. C'est le caissier-payeur central du Trésor public pour le département de la Seine.

C) Le fonctionnaire ayant qualité pour répondre aux demandes éventuelles de renseignements de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat :

C'est le Directeur de l'Établissement pénitentiaire ou de la Circonscription qui doit recevoir la fourniture (1).

III

FORMALITÉS A REMPLIR LORSQU'UN FOURNISSEUR OU UN ENTREPRENEUR DEMANDERA A AFFECTER SON MARCHÉ EN NANTISSEMENT

Lorsqu'un fournisseur ou un entrepreneur désire bénéficier de la loi qui l'autorise à affecter son marché en nantissement, vous aurez à m'adresser, pour signature, une copie de son marché ou de sa soumission où vous aurez jointé la mention suivante :

« Cette pièce formera titre en cas de nantissement et conformément aux articles 91 du *Code de Commerce* et 2075 du *Code civil*.

« Elle est délivrée en unique exemplaire. »

Je vous renverrai aussitôt cette pièce que vous adresserez au fournisseur ou à l'entrepreneur.

J'ajoute, à titre d'explication, que la procédure ci-dessus est indispensable parce que c'est l'autorité qui était compétente pour approuver le marché qui est encore compétente pour approuver le titre unique délivré pour servir au nantissement.

IV

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT POUR LUI PERMETTRE D'ACCORDER SA GARANTIE

Aux termes de l'article 9 de la loi du 19 août 1936, les administrations publiques peuvent être invitées à apporter à la Caisse

(1) Toutefois, en ce qui concerne les marchés de taupes et d'effilochés et pour le moment, le Directeur de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée sera qualifié pour répondre aux demandes de renseignements de la Caisse nationale des Marchés de l'État.

nationale leur concours pour tous renseignements, enquêtes et contrôles.

Les renseignements demandés par la Caisse nationale donneront ordinairement lieu, de sa part, à l'envoi d'un questionnaire (annexes à la présente circulaire) [1].

L'attention est appelée de la manière la plus pressante sur ce point que, les opérations de la Caisse étant des opérations bancaires qui doivent se dérouler dans les moindres délais, il est de toute nécessité de répondre d'extrême urgence à ces questionnaires (2).

Le questionnaire, dûment complété, doit être renvoyé directement à la Caisse (43, quai d'Orsay, Paris-7^e) dans le moindre délai et, au plus tard, le troisième jour ouvrable suivant sa réception.

Les réponses, portées à l'encre ou à la machine, seront signées par le chef de service désigné dans le cahier des charges ou dans le marché comme ayant qualité pour répondre à ces demandes de renseignements.

Le texte des questionnaires appelle les remarques ci-après :

Sixième question. — (*Total des acomptes déjà perçus*) :

Le service ne peut parfois indiquer le montant des sommes perçues mois seulement celui des sommes mandatées (3). Dans le questionnaire, le service substituera, dans ce cas, le mot mandatées au mot « perçues ».

Septième question. — (*Questionnaire pour aval*) (« évaluation des acomptes restant à payer, etc. ») :

a) Donner, sous réserve, un échéancier aussi approché que possible ;

b) Préciser, le cas échéant, les paiements en cours (date de l'ordonnement), ou mention « en cours de liquidation ».

Treizième question. — (*Date probable du règlement du marché*) :

Entendre, pour les marchés de fournitures, « dernier paiement » ;

Entendre, pour les marchés de travaux, « décompte général et définitif ».

Quatorzième question. — (*Appréciation sur l'entreprise*) :

Sauf cas tout à fait exceptionnels, les services éviteront d'émettre une appréciation, qui serait difficile et délicate de leur part, sur la situation financière de l'entreprise. La Caisse disposera d'ailleurs, à cet égard, de renseignements bancaires.

(1) La Caisse nationale des Marchés se réserve de modifier ou de compléter les questionnaires en cause.

(2) Sauf impossibilité il serait répondu immédiatement et par les mêmes voies, aux demandes de renseignements que la Caisse se muierait par téléphone ou télégraphe auprès des chefs de services. En cas de doute sur l'authenticité d'une communication téléphonique de la Caisse, la réponse ne serait donnée que dans une nouvelle communication demandée par le chef de service.

(3) Pour les liquidations très récentes, ou en cas de doute, le Service de la Centralisation financière (Administration centrale) serait consulté d'extrême urgence sur la date de l'ordonnement. Le cas échéant, on porterait la mention « en cours d'ordonnement ».

Par contre, les services indiqueront si l'entreprise a eu des marchés antérieurs et s'ils ont été correctement exécutés. Ils mentionneront, le cas échéant, les retards habituels, importants rabais, difficultés contentieuses, etc., relevés dans l'exécution des marchés de l'entreprise en cause. Si cette entreprise présente le caractère de spécialiste indispensable, il en sera fait mention.

V

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR A LA CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT POUR LUI PERMETTRE DE SUIVRE LES PAIEMENTS DU MARCHÉ

Lorsque la Caisse nationale des Marchés de l'Etat vous aura notifié qu'elle a donné sa garantie à un marché, vous aurez à vous entendre avec les services de la préfecture afin d'être tenu au courant de tous les mandatements ou ordonnancements relatifs audit marché. A chaque liquidation, vous enverrez à la Caisse nationale une fiche du modèle ci-dessous :

Circonscription pénitentiaire de
ou Maison d'Éducation surveillée de

*Fiche destinée à la Caisse nationale des Marchés de l'Etat,
43, quai d'Orsay, Paris-7^e.*

Marché du

Objet :

Titulaire :

Sur ce marché, il a été ordonné à la date du
une somme de au titre de (acompte, livraison
partielle, solde).

Observations particulières : (mentions éventuelles
des rabais, pénalités, etc.).

Pour mémoire : rappel total des sommes mandatées antérieu-
rement sur le marché :

A, le

Le Directeur,

A partir du moment où la Caisse nationale des Marchés sera intervenue; les factures devront être établies, non plus en double mais en triple exemplaire (un sur feutre et deux sur papier libre). Sur l'un des exemplaires (papier libre), vous certifierez la livraison ou le service fait, le montant de la somme due et vous enverrez cette pièce au fournisseur.

VI

INCIDENTS DIVERS AU COURS DE L'EXÉCUTION DU MARCHÉ

Vous aurez également à signaler à la Caisse, pour les mêmes marchés, les incidents susceptibles d'influer sur le montant ou les délais de paiement.

Seront à signaler :

a) *Pour les marchés de fournitures* (dans toute la mesure du possible) :

- la résiliation ;
- les délais supplémentaires de livraison accordés ;
- les retards de livraison ;
- les rabais importants imposés en cours d'exécution du marché ;
- les rebuts ;
- les actes additionnels comportant modification de prix ou de délai ;
- les commandes supplémentaires au delà du minimum garanti ;
- les révisions de prix avec indication des résultats pécuniaires et du contingent auquel elles s'appliquent.

b) *Pour les marchés de travaux* :

- la résiliation ;
- les prolongations ou délais ;
- les actes additionnels ;
- les révisions de prix avec l'indication des résultats pécuniaires.

Ces avis seront donnés à la Caisse par l'envoi d'une fiche de rédaction très brève, du type ci-après :

Circonscription pénitentiaire de
ou Maison d'Education surveillée de

Fiche destinée à la Caisse nationale des Marchés de l'Etat,
43, quai d'Orsay, Paris-7^e.

Marché du
Objet:

Titulaire:

Il est donné avis que ce marché a donné lieu à l'incident ci-après:

.....
.....

A., le

Le Directeur,

V I I

CAS DES ADJUDICATIONS PARTIELLES

Pour le cas des adjudications partielles, le processus sera analogue. Dans ce cas, le titre unique à délivrer au fournisseur pour qu'il puisse affecter son marché en nantissement sera un extrait (concernant ledit fournisseur seul) du procès-verbal définitif d'adjudication. Vous devrez inscrire à la suite de cet extrait les mentions décrites aux paragraphes II et III de la présente circulaire, c'est-à-dire :

Mode de règlement ;

Comptable chargé du paiement ;

Fonctionnaire ayant qualité pour répondre aux demandes de renseignements de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat ;

Mention de titre unique.

Comme il est indiqué au paragraphe III de la présente circulaire, vous m'adresserez ensuite cette pièce pour signature et je vous la renverrai aussitôt pour que vous la transmettiez au fournisseur.

V I I I

CAS DE L'ADJUDICATION GÉNÉRALE

En ce qui concerne les fournitures de l'*adjudication générale*, c'est le 2^e Bureau de mon Administration qui délivrera aux intéressés sur leur demande, que vous me transmettez éventuellement, un extrait de procès-verbal définitif les concernant. Mais c'est, bien entendu, vous qui devrez répondre aux questionnaires de la Caisse nationale des Marchés suivant la même procédure que pour un marché ordinaire ou dans le cas d'adjudications partielles.

Je vous recommande d'enregistrer soigneusement les écritures que vous aurez à tenir en exécution de la loi du 19 août 1936, de façon à ne pas soumettre deux fois à ma signature un document qui doit rester unique, puisqu'il forme titre de nantissement.

Vous pourrez communiquer, le cas échéant, la présente Instruction à l'autorité préfectorale.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS

13, QUAI D'ORSAY — PARIS (VII^e)

Téléph. : Inv. 27-87 +

- 1° Administration traitante:
- 2° Désignation de l'entrepreneur ou fournisseur:
- 3° Désignation du marché
- | | | |
|------------------|------------------------|--------------------|
| } | N° | Montant: |
| | Nature: | |
| | Conclu, le | |
| | Approuvé, le | |
| | Notifié, le | |
| Objet: | | |
- 4° Dates de livraison
prévues au cahier des charges:
- 5° Dates probables de réception
d'après l'état d'avancement
des travaux ou de la
fourniture.
- | | |
|---|-----------|
| } | |
| | |
| | |
| | |
- 6° Total des acomptes déjà perçus:
- 7° Evaluation des acomptes res-
tant à payer: nombre, mon-
tant et dates probables
des ordonnancements (y
compris le solde de la
fourniture).
- | | |
|---|-----------|
| } | |
| | |
| | |
| | |
- 8° Caution personnelle présentée:
- 9° Comptable assignataire:

T. S. V. P.

10° Garanties produites par le titulaire (cautionnement, garantie d'un établissement cautionnaire, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....

11° Montant de la retenue de garantie:

Dates de remboursement:

12° Désignation des fournisseurs et des sous-traitants agréés et montant de leurs créances (art. 8 du décret du 30 octobre 1935).

.....
.....
.....

13° Date probable du règlement du marché:

14° Appréciation de l'Administration compétente sur l'entreprise:

.....
.....
.....

A. le. 19

(1)

(1) Signature de l'autorité compétente.

CAISSE NATIONALE DES MARCHÉS

13, QUAI D'ORSAY — PARIS (VII^e)

Téléph. : Inv. 27-87 +

- 1° Administration traitante:
- 2° Désignation de l'entrepreneur ou fournisseur:
- 3° Désignation du marché. } N° Montant:
Nature:
Approuvé, le
Conclu, le
Notifié, le
Objet:
- 4° Dates de livraison }
prévues au cahier des charges:
.
.
- 5° Dates probables de réception }
d'après l'état d'avance- }
ment des travaux ou de la }
fourniture. }
.
.
.
- 6° Total des acomptes déjà perçus:
- 7° Quantités livrées ou travaux effectués:
- 8° Fournitures ou } Quantités:
travaux } Sommes dues:
réceptionnés. } Dates de paiement:
- 9° Comptable assignataire:

T. S. V. P.

10° Garanties produites par le titulaire (cautionnement, garantie d'un établissement cautionnaire, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....

11° Montant de la retenue de garantie:

Dates de remboursement:

12° Désignation des fournisseurs et des sous-traitants agréés, et montant de leurs créances (art. 8 du décret du 30 oct. 1933)

.....
.....
.....
.....

13° Date probable du règlement du marché:

14° Appréciation de l'Administration compétente sur l'entreprise:

.....
.....
.....

A., le. 19

(1)

(1) Signature de l'autorité compétente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 29 juillet 1938.

LE GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL
PRÈS LA COUË D'APPEL

M. le Ministre de l'Intérieur a attiré mon attention sur les dispositions de l'article 6 du décret-loi du 2 mai 1938 et de l'article 14 du décret du 14 mai 1938, relatives à la déclaration obligatoire des étrangers logés ou hébergés.

Il m'a particulièrement signalé qu'il y aurait des inconvénients réels pour l'ordre public à ce que les jeunes étrangers de plus de 15 ans, confiés par les tribunaux à des personnes ou institutions charitables, ne fussent pas déclarés conformément aux dites prescriptions.

Dans ces conditions, je vous prie de vouloir bien inviter les personnes et institutions charitables de votre ressort, recevant habituellement des mineurs de justice, à se conformer strictement aux obligations édictées par les textes ci-dessus.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée.*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3^e BUREAU
2^e Section

Paris, le 7 septembre 1938.

Année 1938

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

A MONSIEUR LE PRÉFET

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le Ministre des Colonies envisage le départ d'un convoi de relégables à destination de la Guyane, vers la mi-novembre 1938.

Afin d'être en mesure de soumettre en temps utile les dossiers de relégation à la Commission de Classement prévue par l'article 6 du décret du 26 novembre 1885, je crois devoir appeler très instamment votre attention sur l'intérêt qui s'attacherait à ce que les pièces nécessaires à l'établissement desdits dossiers, lesquelles vous seront adressées par les Directeurs d'Établissements et de Circonscriptions pénitentiaires, soient renvoyées à ces chefs de service, assorties de votre avis, dans le plus bref délai possible.

A titre d'information, je vous indique que la Commission de Classement des récidivistes doit se réunir à la Chancellerie, à compter du 10 octobre 1938.

Je me permets de vous signaler, d'autre part, que les documents dont il est question concernent :

- 1° Tous les relégables actuellement détenus dont la peine principale viendra à expiration avant le 1^{er} novembre 1938;
- 2° Ceux dont la peine principale doit prendre fin entre le 1^{er} novembre 1938 et le 1^{er} novembre 1939.

En ce qui concerne ces derniers, j'envisage, en effet, sous réserve de l'avis de la Commission de Classement des récidivistes, de leur faire application de l'article 12 de la loi du 27 mai 1885, ainsi conçu :

« La relégation ne sera appliquée qu'à l'expiration de la dernière peine à subir par le condamné.

« Toutefois, faculté est laissée au Gouvernement de devancer cette époque pour opérer le transfèrement des relégués.

« Il pourra, également, lui faire subir tout ou partie de la dernière peine dans un pénitencier.

« Ces pénitenciers pourront servir de dépôt pour les libérés qui y seront maintenus jusqu'au plus prochain départ pour le lieu de relégation. »

Je vous serais très obligé de vouloir bien donner toutes instructions utiles pour que les formalités ci-dessus indiquées soient effectuées avec diligence.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Education surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
4, place Vendôme, Paris-1^{er}

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Année 1938

Paris, le 15 septembre 1938.

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PREMIERS PRÉSIDENTS
ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

M. le Ministre de la Santé publique, avisé par mes soins de l'intérêt qu'il y aurait à faire participer les magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs des Cours d'appel et des tribunaux aux travaux des comités départementaux de coordination sanitaire et sociale institués par ses circulaires des 26 août, 26 septembre et 24 novembre 1936 et 16 septembre 1937, vient de me faire connaître que cette suggestion ne soulève, de sa part, aucune observation.

Dans ces conditions, je l'ai prié de vouloir bien donner, à MM. les Préfets, toutes les instructions qui, à cette fin, lui paraîtront opportunes.

Par délégation.

*Le Directeur de l'Administration pénitentiaire
et des Services de l'Éducation surveillée,*

A. ESTÈVE.

DIRECTION
de
l'Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée
—*—
3^e BUREAU

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 23 septembre 1938.

Année 1938

CIRCULAIRE

A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

PRÈS LES COURS D'APPEL

Je vous informe que j'attache une importance toute particulière à l'application du décret-loi du 17 juin 1938 (*J. O.* du 29 juin 1938) portant extension aux mineurs de 13 à 18 ans des dispositions de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents, relatives aux frais d'entretien et de placement qui peuvent être mis à la charge des familles des mineurs délinquants.

Je vous serais donc très obligé de vouloir bien inviter vos substituts à requérir de Messieurs les Juges d'instruction ou des tribunaux, que les frais dont il s'agit soient mis à la charge des familles dont la solvabilité aura été préalablement vérifiée aussi souvent qu'ils le jugeront opportun.

Je fixe provisoirement le maximum de ces frais:

1° A 15 francs par jour et par pupille lorsque celui-ci est au régime de l'internat;

2° A 3 francs par jour et par pupille lorsqu'il est en placement familial.

Ces tarifs s'appliquent tant aux Institutions publiques d'Éducation surveillée (anciennes colonies pénitentiaires) qu'aux œuvres privées habilitées à recevoir des mineurs délinquants.

La décision judiciaire qui confie un mineur dans ces conditions, en internat, à l'un ou l'autre de ces établissements, doit en même temps prévoir le taux de la contribution spéciale qui sera due par la famille au cas où le mineur viendrait à être placé et réciproquement.

Il arrive, en effet, que les internats fassent bénéficier leurs pupilles de placements familiaux au bout d'un certain temps et que les pupilles confiés aux œuvres à fin de placement soient appelés à séjourner quelque temps au siège desdites œuvres.

Le décret-loi du 17 juin 1938 me paraît devoir trouver fréquemment son application du fait qu'il permet de proportionner la charge à imposer aux familles à la situation de chacune d'elles. Si minimes que puissent être, dans certains cas, les sommes ainsi exigées, il y a lieu de les prévoir chaque fois que la chose est possible pour les raisons d'ordre moral et financier énumérées dans le rapport au Président de la République qui sort d'exposé des motifs au décret-loi susvisé.

Je vous recommande de bien vouloir veiller à l'application stricte et vigilante de la présente circulaire dont je vous prie de m'accuser réception.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

PAUL REYNAUD.

DIRECTION
de
Administration pénitentiaire
et des
Services de l'Éducation surveillée

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2^e BUREAU

place Vendôme, Paris-1^{er}

Paris, le 20 décembre 1938.

Transport des prévenus des deux sexes dans des voitures non cellulaires.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
A MESSIEURS LES PROCUREURS GÉNÉRAUX

PRÈS LES COURS D'APPEL

En raison des termes de l'article 240 du décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie, des difficultés ont été soulevées par certains parquets ou certaines légions de gendarmerie pour l'admission simultanée de prévenus des deux sexes dans les voitures automobiles non cellulaires que la Direction de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée utilise pour assurer les translations entre certains tribunaux et les Maisons d'arrêt de rattachement.

Vous trouverez, en annexe, le texte d'une dépêche en date du 22 novembre 1938 de M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense nationale et de la Guerre, qui, sur ma demande, accepte sans réserve le transport dans la même voiture d'hommes et de femmes sous la surveillance de gendarmes.

Aucune objection à cet égard ne saurait donc plus se présenter à l'avenir.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,
PAUL MARCHANDEAU.

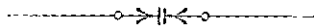
TABLE CHRONOLOGIQUE DES ACTES ET DOCUMENTS

CONTENUS DANS

LES INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DES ANNÉES 1937-1938

formant le tome XXVII du Code pénitentiaire



Année 1937.	NUMÉROS DES Instructions.
4 janvier.	INSTRUCTION N° 1 aux Directeurs des Services extérieurs. — Frais d'entretien des détenus civils condamnés pour espionnage. — Frais pris en charge par l'Administration pénitentiaire. (3 ^e Bureau — 2 ^e Section.) } 1
13 janvier.	INSTRUCTION N° 2 aux Directeurs des Services extérieurs. — Conditions d'application de la Circulaire, n° 84 du 28 décembre 1936, sur la nouvelle comptabilité des Etablissements pénitentiaires et d'Education surveillée. } 2
16 janvier.	INSTRUCTION N° 3 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs des perfectionnaires. (2 ^e Bureau.) } 3
21 janvier.	INSTRUCTION N° 4 aux Directeurs des Services extérieurs. — Tableau d'avancement 1937 pour le grade de Directeur, d'Econome et de Greffier-comptable. (Cabinet du Directeur.) } 4
23 janvier.	INSTRUCTION N° 5 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelle nomenclature du Budget du Ministère de la Justice pour 1937. (Cabinet du Directeur.) } 5

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 25 janvier. INSTRUCTION N° 6 aux Directeurs des Services extérieurs. — Production d'un état général des voitures automobiles de l'Administration pénitentiaire transportant les personnes détenues, prévenues et papilles. — Nombre de surveillants-chauffeurs. — Caractéristiques concernant chaque voiture. (2° Bureau.) 6
- 26 janvier. INSTRUCTION N° 7 aux Directeurs des Services extérieurs. — Production d'un état relatif aux Services de translation des prévenus ou accusés, suivant tableau annexé. (2° Bureau.) 7
- 3 février. INSTRUCTION N° 8 aux Directeurs des Services extérieurs. — Renseignements à fournir sur les extractions de prévenus ou accusés. (2° Bureau. — Service des transfèrements administratifs.) 8
- 10 février. INSTRUCTION N° 9 aux Préfets ordonnateurs secondaires du budget des Services pénitentiaires et aux Directeurs des Services extérieurs. — Avis d'envoi au Ministère des Finances des dernières ordonnances de délégation afférentes à l'exercice 1936. (1^{er} Bureau.) 9
- 24 février. INSTRUCTION N° 10 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les marchandises fournies à l'Administration pénitentiaire devront être livrées libérées de la taxe unique de 6 %. (2° Bureau.) 10
- 25 février. INSTRUCTION N° 11 aux Directeurs des Services extérieurs. — Avis d'envoi de la Circulaire du 24 février 1937, à MM. les Présidents et Procureurs généraux, concernant l'envoi des papilles en colonie pénitentiaire et la réforme de la maison d'Éducation surveillée de Saint-Maurice. (Cabinet du Directeur et 3° Bureau.) 11
- 1^{er} mars. INSTRUCTION N° 12 aux Directeurs des Services extérieurs. — Examens pour les emplois de surveillants commis-greffier, premiers surveillants, maîtres et maîtresses des Établissements pour mineurs. (Cabinet du Directeur.) — Section du Personnel.) 12

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 9 mars. INSTRUCTION N° 13 aux Directeurs des Services extérieurs. — Confirmation de l'Instruction n° 10, relative à la taxe unique de 6 % sur les marchandises et fournitures achetées par l'Administration pénitentiaire. — Les prix des marchés pourront être révisés par signature d'un avenant. (2° Bureau.) 13
- 10 mars. INSTRUCTION N° 14 aux Directeurs des Services extérieurs. — Vérification des dépenses occasionnées par le séjour des détenus dans les hôpitaux et les asiles d'aliénés, en vue de dépister le séjour par trop prolongé des détenus dans les Etablissements hospitaliers. (2° Bureau.) 14
- 12 mars. INSTRUCTION N° 15 aux Directeurs des Services extérieurs. — Réglementation des cartes d'identité délivrées aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée; changement, perte, cessation définitive de service (par mise en disponibilité — démission — retraite — etc.). (Cabinet du Directeur.) 15
- 19 mars. INSTRUCTION N° 16 aux Directeurs des Services extérieurs. — Mainten en fonction des employés et agents de l'Administration pénitentiaire admis à faire valoir leurs droits à la retraite au titre de l'ancienneté de services jusqu'à la délivrance de leur titre de pension. (Cabinet du Directeur.) 16
- 20 mars. INSTRUCTION N° 17 aux Directeurs des Services extérieurs. — Dépistage de la blennorrhagie et de la syphilis chez les mineurs avant même leur comparution devant l'autorité judiciaire. (3° Bureau.) 17
- 25 mars. INSTRUCTION N° 18 aux Directeurs des Services extérieurs. — Propositions collectives de grâces. — Faire parvenir la copie de ces documents sous le timbre de la Direction de l'Administration pénitentiaire: application des peines. (Cabinet du Directeur.) 18

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 26 mars. INSTRUCTION N° 19 aux Directeurs des Services extérieurs. — Avis d'envoi de la Circulaire du 16 mars 1937, relative à l'application du décret-loi du 30 octobre 1935, portant modification des articles 376 et suivants du Code civil. (Cabinet du Directeur.) 19
- 31 mars. INSTRUCTION N° 20 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouveaux tarifs applicables aux travaux de confections et réparations, pour l'année 1937, pour le compte des membres du Personnel. (2° Bureau.) 20
- 1^{er} avril. INSTRUCTION N° 21 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prix des différents effets d'uniformes pour l'année 1937; 1° Personnel masculin; 2° Personnel féminin. (2° Bureau.) 21
- 2 avril. INSTRUCTION N° 22 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modalités d'emploi des crédits du chapitre 42. — Consommation en nature: 1° produits agricoles; 2° produits manufacturés provenant des ateliers exploités en Régie. (2° Bureau.) 22
- 12 avril. INSTRUCTION N° 23 aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie des décrets du 10 avril 1937 concernant l'amélioration de la situation des Personnels de l'État et le relèvement du taux de l'indemnité de résidence, ainsi que l'Instruction de M. le Ministre des Finances fixant les modalités d'application de la loi du 26 mars 1937 et des divers décrets du 10 avril 1937 précités. (1^{er} Bureau.) 23
- 14 avril. INSTRUCTION N° 24 aux Directeurs des Services extérieurs. — Expédition du courrier destiné au Ministère. (Cabinet du Directeur.) 24
- 17 avril. INSTRUCTION N° 25 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rappelant l'attention sur l'importance du dépistage de la tuberculose, sous toutes ses formes, chez les mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire. (3° Bureau.) 25

Année 1937.	NUMÉROS DES Instructions.
19 avril.	INSTRUCTION N° 26 aux Directeurs des Services extérieurs. — Règlement du concours pour l'emploi de Sous-Directeur de Circonscriptions et d'Établissements pénitentiaires. (Cabinet du Directeur.) 26
24 avril.	INSTRUCTION N° 27 aux Directeurs des Services extérieurs. — Ouverture du concours de sous-Directeurs fixé au 12 mai 1937. (Cabinet du Directeur.) 27
5 mai.	INSTRUCTION N° 28 aux Directeurs des Services extérieurs. — Soins à apporter aux formalités de l'anthropométrie. (3 ^e Bureau.) 28
7 mai.	INSTRUCTION N° 29 aux Préfets ordonnateurs secondaires et aux Directeurs des Services extérieurs. — Imputation des frais de transport des détenus et des frais d'escorte par les gendarmes au chapitre 22. — Frais de justice en France. — (1 ^{er} Bureau.) 29
14 mai.	INSTRUCTION N° 30 aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie du décret du 6 mai 1937 modifiant le décret du 11 août 1936 et relatif au recrutement du Personnel de Direction des Établissements d'Éducation surveillée. — (Cabinet du Directeur.) 30
14 mai.	INSTRUCTION N° 31 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les commandes de lampes électriques seront adressées jusqu'au 1 ^{er} avril 1938 à la « lampe Z », 21, rue de Lisbonne, Paris. (2 ^e Bureau.) 31
22 mai.	INSTRUCTION N° 32 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale travaillant dans les prisons départementales pour le compte des confectonnaires (y compris les prisons de Paris et de Fresnes). (2 ^e Bureau.) 32

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 26 mai. INSTRUCTION N° 33 aux Directeurs des Services extérieurs. — Liste des agents classés par ordre de mérite, auxquels le certificat d'aptitude professionnelle à l'emploi de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, première surveillante et maître a été délivré par arrêté du 10 mai 1937. (Cabinet du Directeur.) 33
- 29 mai. INSTRUCTION N° 34 aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie de l'arrêté du 20 mai 1937 fixant le tableau d'aptitude pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements et Circonscriptions pénitentiaires conformément aux dispositions des décrets du 31 décembre 1927 et 11 août 1936. — (Cabinet du Directeur.) 34
- 31 mai. INSTRUCTION N° 35 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modification de la Circulaire du 22 juin 1931. — Le montant des achats à effectuer sur simple facture est porté de 1.000 frs. à 3.000 frs. (2° Bureau.) 35
- 4 juin. INSTRUCTION N° 36 aux Directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée et au Directeur de la Maison d'Education surveillée et de l'Ecole de Préservation de Fresnes — Instruction et notes de service concernant l'application du règlement du 15 février 1930, pour les Institutions publiques d'Education surveillée. (3° Bureau.) 36
- 5 juin. INSTRUCTION N° 37 aux Directeurs de Circonscriptions pénitentiaires et au Directeur de la Maison d'Education surveillée de Fresnes. — Correspondance des pupilles en cours de transfert. (3° Bureau.) 37
- 9 juin. INSTRUCTION N° 38 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des prix des combustibles des marqués en cours. (2° Bur.) 38

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 11 juin. INSTRUCTION N° 39 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les maladies vénériennes devront faire l'objet d'une rubrique spéciale sur le certificat médical figurant au verso des bulletins de couleur concernant les mineurs prêts à être transférés. (3° Bureau.) 39
- 18 juin. INSTRUCTION N° 40 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs de travail des détenus employés dans les ateliers de régie. (2° Bureau.) 40
- 21 juin. INSTRUCTION N° 41 aux Directeurs des Institutions publiques d'Éducation surveillée et au Directeur de la Maison d'Éducation surveillée et de la Maison de Préservation de Fresnes. — Erratum à l'Instruction n° 36. — Durée des punitions de cellule du 4 juin 1937. (3° Bar.) 41
- 22 juin. INSTRUCTION N° 42 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les fonctionnaires ou employés civils qui auront atteint la limite d'âge postérieurement au 1^{er} octobre 1937 et antérieurement au 1^{er} octobre 1946 et qui en feront la demande, pourront bénéficier des dispositions de l'alinéa II de l'article 6 de la loi du 18 août 1936. (Cabinet du Directeur.) 42
- 24 juin. INSTRUCTION N° 43 aux Directeurs d'Établissements d'Éducation surveillée et Ecoles de préservation. — Nouvelle formule de rapport hebdomadaire à fournir par les Maisons d'Éducation surveillée. (Cabinet du Directeur.) 43
- 28 juin. INSTRUCTION N° 44 aux Directeurs des Institutions d'Éducation surveillée et au Directeur de la Maison d'Éducation surveillée et de l'École de Préservation de Fresnes. — Liste des sanatoria pouvant recevoir des mineurs délinquants. (3° Bureau.) 44
- 29 juin. INSTRUCTION N° 45 aux Directeurs des Services extérieurs. — Dépenses du chapitre 38 et entretien des détenus. — Approbation des dépenses pour remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des Établissements pénitentiaires. (2° Bureau.) 45

Année 1937

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 2 juillet. INSTRUCTION N° 46 aux Directeurs des Services extérieurs. — Renseignements à fournir sur les condamnés détenus pour cause d'espionnage. (3^e Bureau.) 46
- 2 juillet. INSTRUCTION N° 47 aux Directeurs des Services extérieurs. — Avis du médecin à mentionner sur les situations mensuelles des cellules. (3^e Bureau.) 47
- 15 juillet. INSTRUCTION N° 48 aux Directeurs des Services extérieurs. — Majoration de 10 frs. par tonne, accordée sur les coques. (2^e Bureau.) 48
- 15 juillet. INSTRUCTION N° 49 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelle répartition des condamnés dans les Maisons centrales. (Cabinet du Directeur.) 49
- 21 juillet. INSTRUCTION N° 50 aux Directeurs des Services extérieurs. — Propositions de majoration des tarifs de main-d'œuvre des ateliers en régie. (2^e Bureau.) 50
- 22 juillet. INSTRUCTION N° 51 aux Directeurs des Services extérieurs. — Propositions de majoration des salaires des détenus employés au Service général. (2^e Bureau.) 51
- 23 juillet. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE aux Procureurs généraux près les Cours d'appel. — Renseignements à fournir sur la collaboration de l'autorité judiciaire et des services d'Assistance sociale dans l'application des dispositions de la législation de l'Enfance. (2^e Bureau.)
- 26 juillet. INSTRUCTION N° 52 aux Directeurs des Services extérieurs. — Renseignements à fournir sur les bibliothèques des Etablissements pénitentiaires. (3^e Bureau.) 52
- 2 août. INSTRUCTION N° 53 aux Directeurs des Services extérieurs. — Incarcération disciplinaire des marins du Commerce. (3^e Bureau.) 53
- 4 août. INSTRUCTION N° 54 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modification de la répartition des condamnés dans les Maisons centrales. (Cabinet du Directeur.) 54

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions

- 10 août. INSTRUCTION N° 55 aux Directeurs des Services extérieurs. — Répartition par Etablissement des emplois dont la création est autorisée par la loi du 12 juillet 1937. — Renforcement des effectifs. — Personnel de surveillance. (Cabinet du Directeur.) 55
- 10 août. INSTRUCTION N° 56 aux Directeurs des Services extérieurs. — Entretien en état de marche des voitures de transfert. (2° Bureau.) 56
- 13 août. INSTRUCTION N° 57 aux Directeurs des Services extérieurs. — Attributions des congés pour permettre aux fonctionnaires, agents et ouvriers des Services publics de l'Etat de visiter l'Exposition internationale de Paris. (Cabinet du Directeur.) 57
- 28 août. INSTRUCTION N° 57 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie de l'arrêté du 28 août 1937 fixant les conditions et le programme des examens d'aptitude pour l'emploi de sous-chef d'atelier dans les Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 57 bis
- 9 septembre. INSTRUCTION N° 58 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modifications des répartitions des condamnés dans les Maisons centrales. (3° Bureau.) 58
- 10 septembre. INSTRUCTION N° 58 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie de l'arrêté du 30 août 1937 ouvrant un examen d'aptitude aux emplois de sous-chef d'atelier. (Cabinet du Directeur.) 58 bis
- 25 septembre. INSTRUCTION N° 59 aux Directeurs des Services extérieurs. — Election des représentants du Personnel aux Conseils de discipline et aux différentes Commissions (Cabinet du Directeur.) 59

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- | | | | |
|---------------|--|---|--------|
| 27 septembre. | INSTRUCTION N° 60 aux Directeurs des Services extérieurs. — Condamnés aux travaux forcés et à l'obligation de résidence dont la peine principale expire avant la transportation. (3 ^e Bureau.) | } | 60 |
| 28 septembre. | INSTRUCTION N° 61 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelle répartition des condamnés dans les Maisons centrales. (3 ^e Bur.) | } | 1 |
| 30 septembre. | INSTRUCTION N° 62 aux Directeurs des Services extérieurs. — Répartition des effectifs supplémentaires des surveillants. (Directeur.) | } | 62 |
| 30 septembre. | INSTRUCTION N° 62 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 28 septembre 1937 fixant les effectifs du Personnel des Etablissements d'Éducation surveillée et concernant les règles applicables audit Personnel pour le recrutement, l'avancement, la discipline, les traitements et indemnités (Cabinet du Directeur.) | } | 62 bis |
| 2 octobre. | INSTRUCTION N° 62 ter aux Directeurs des Services extérieurs. — Bonifications militaires. — Rappel d'ancienneté. — Abrogation du décret du 4 avril 1934. (Cabinet du Directeur.) | } | 62 ter |
| 6 octobre. | INSTRUCTION N° 63 aux Directeurs des Services extérieurs. — Production en double exemplaire du Bulletin mensuel de population des Maisons centrales. (3 ^e Bureau.) | } | 63 |
| 7 octobre. | INSTRUCTION N° 64 aux Directeurs des Services extérieurs. — Demandes d'audience au Directeur de l'Administration pénitentiaire ou aux chefs de service de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) | } | 64 |
| 8 octobre. | RECTIFICATION DE DATE de la Circulaire de l'Instruction n° 5 bis du 23 janvier 1936. (Cabinet du Directeur.) | | |
| 16 octobre. | INSTRUCTION N° 65 aux Directeurs des Services extérieurs. — Désignation des fonctionnaires devant répondre aux appels téléphoniques de l'Administration pénitentiaire en l'absence du Directeur. (Cabinet du Directeur.) | } | 65 |

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 20 octobre. NOTE DE SERVICE aux Directeurs des Services extérieurs. — Production d'un état des fonctionnaires et agents (P. A. — P. S. et P. T.) susceptibles d'être admis à la retraite en 1938. (Cabinet du Directeur.)
- 26 octobre. INSTRUCTION N° 66 aux Directeurs des Services extérieurs. — Autorisation de pénétrer dans un Etablissement et de visiter la détention. (Cabinet du Directeur.) 66
- 27 octobre. INSTRUCTION N° 67 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application de l'article 614 du *Code d'Instruction criminelle*. — Mesures de sécurité à l'égard des détenus dangereux ou suspects d'aliénation mentale. (3° Bureau.) 67
- 4 novembre. INSTRUCTION N° 68 aux Directeurs des Institutions publiques d'Education surveillée et de l'Ecole de Préservation de Fresnes. — Arrêté portant modification des articles 32, 33 et 34. — Règlement du 15 février 1930. — Modification du régime alimentaire des mineurs. (3° Bureau. — Service de l'Education surveillée.) 68
- 4 novembre. INSTRUCTION N° 69 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires. — Copie de l'arrêté portant modification des articles 32, 33 et 34 du règlement du 15 février 1930. — Modification du régime alimentaire des mineurs. (3° Bureau — Service de l'Education surveillée.) 69
- 5 novembre. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE aux Premiers Présidents et Procureurs généraux près les Cours d'appel. — Renseignements à fournir sur le dépistage et le traitement des mineurs délinquants anormaux. (3° Bureau.)
- 8 novembre. INSTRUCTION N° 70 aux Directeurs des Services extérieurs. — Liste des candidats ayant obtenu le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chef d'atelier. (Cabinet du Directeur.) 70

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 9 novembre. INSTRUCTION N° 71 aux Directeurs des Services extérieurs. — Application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1937 pour ce qui concerne les sanctions encourues par les fonctionnaires publics. (Cabinet du Directeur.) 71
- 16 novembre. INSTRUCTION N° 72 aux Directeurs des Services extérieurs. — Sécurité des prisons départementales. — Entretien des bâtiments. (2° Bureau.) 72
- 16 novembre. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE aux Préfets. — Sécurité des Prisons départementales. — Entretien des bâtiments. 2° Bur.)
- 26 novembre. INSTRUCTION N° 73 aux Directeurs des Services extérieurs. — Interdiction de vendre des briquets en cantine. (2° Bureau.) 73
- 30 novembre. INSTRUCTION N° 74 aux Directeurs des Services extérieurs. — Résultat des élections des représentants du Personnel: à la Commission chargée d'établir le tableau d'avancement du Personnel administratif; aux Conseils de discipline; aux Commissions départementales de réforme. (Directeur. — Service du Personnel.) 74
- 2 décembre. INSTRUCTION N° 75 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, Maisons centrales et Etablissements assimilés. — Date et conditions des élections des représentants du Personnel au Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 75
- 3 décembre. INSTRUCTION N° 76 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, Maisons centrales et Etablissements assimilés. — Arrêté du 2 décembre 1937 fixant le jour des élections des représentants du Personnel dans le sein du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 76
- 3 décembre. INSTRUCTION N° 77 aux Directeurs des Services extérieurs. — Organisation du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 77

Année 1937.	NUMÉROS DES Instructions.
3 décembre.	INSTRUCTION N° 77 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêté fixant le régime disciplinaire du Personnel, des Instituteurs publics et des Moniteurs-Educateurs affectés dans les Maisons d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 77bis
8 décembre.	INSTRUCTION N° 78 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rémunération des détenus cantiniers des ateliers. (2° Bureau.) 78
9 décembre.	INSTRUCTION N° 79 aux Directeurs des Services extérieurs et Circonscriptions pénitentiaires (Etablissements pénitentiaires). — Renseignements complémentaires relatifs aux élections du Personnel dans le Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 79
10 décembre.	INSTRUCTION N° 80 aux Directeurs des Services extérieurs. — Production mensuelle de l'état réglementaire d'avancement de classe. (Cabinet du Directeur.) 80
11 décembre.	INSTRUCTION N° 81 aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi des demandes de changement de résidence, de promotion ou de mutation de grade et des notes annuelles. (Cabinet du Directeur.) 81
13 décembre.	INSTRUCTION N° 82 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modification des taux de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence, décret du 11 décembre 1937. (Cabinet du Directeur.) 82
14 décembre.	INSTRUCTION N° 83 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 5 décembre 1937. — Modifications de l'article 39 du décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs, en ce qui concerne la composition du tableau d'avancement. (Cabinet du Directeur.) 83

Année 1937.	NUMÉROS DES Instructions.
18 décembre.	INSTRUCTION n° 84 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modification du Bulletin de dépenses n° 380. (2° Bureau.) } 84
22 décembre.	INSTRUCTION n° 85 aux Directeurs des Services extérieurs. — Promotions dans le Personnel administratif prononcées par arrêté du 15 décembre 1937. (Cabinet du Directeur.) } 85
23 décembre.	INSTRUCTION n° 86 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prévisions de dépenses pour l'exercice 1938. (2° Bureau.) } 86
23 décembre.	INSTRUCTION n° 86 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Modifications à apporter à la comptabilité des dépenses engagées à compter du 1 ^{er} janvier 1938. (Cabinet du Directeur.) — Service du Personnel. } 86 bis
29 décembre.	INSTRUCTION n° 87 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs de main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires dans les Maisons centrales. (2° Bureau.) } 87
29 décembre.	INSTRUCTION n° 87 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Suppression de l'état mensuel des mutations d'atelier. (2° Bureau.) } 87 bis
30 décembre.	INSTRUCTION n° 88. — Note de service. — Nettoyage et désinfection des locaux affectés au logement du Personnel lors de chaque changement de titulaire. (Cabinet du Directeur.) } 88

Année 1938.	NUMÉROS DES Instructions.
5 janvier.	INSTRUCTION N° 1 aux Directeurs des Services extérieurs. — Apurement du compte « remboursement » sur le produit du travail des détenus pour les sommes dues antérieurement à 1937. (Cabinet du Directeur.) } 1
5 janvier.	INSTRUCTION N° 2. Nominations dans le Personnel administratif. (Cabinet du Directeur.) } 2
12 janvier.	INSTRUCTION N° 3 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rappel à la suite d'une recrudescence de suicides des Circulaires des 30 mars 1896, 4 juillet 1896 et 15 mai 1913, prescrivant une surveillance attentive des prisonniers. (3 ^e Bureau.) } 3
14 janvier.	INSTRUCTION N° 4 aux Directeurs des Services extérieurs. — Mention à porter en tête des requêtes que les détenus adressent aux autorités administratives ou judiciaires. (3 ^e Bur.) } 4
15 janvier.	INSTRUCTION N° 5 aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Préservation et Ecoles de Réforme, ainsi qu'à MM. les Directeurs d'Établissements pénitentiaires. — Régime disciplinaire du Personnel des Instituteurs publics et des moniteurs-éducateurs affectés dans les Maisons d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) } 5
17 janvier.	INSTRUCTION N° 6 aux Directeurs des Services extérieurs. — Délégation de la signature du Ministre de la Justice à M. ESTÈVE. (Cabinet du Directeur.) } 6
18 janvier.	INSTRUCTION N° 7 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret modifiant la présentation des tableaux d'avancement des fonctionnaires des services extérieurs de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) } 7

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- | | | | |
|-------------|--|---|----|
| 19 janvier. | INSTRUCTION N° 8 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation des tarifs des confectionnaires des Maisons centrales. (2 ^e Bureau.) | } | 8 |
| 20 janvier. | INSTRUCTION N° 9 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires des prisons de Fresnes et prisons de Paris. — Relèvement des tarifs de main-d'œuvre des confectionnaires dans les prisons départementales. (2 ^e Bur.) | } | 9 |
| 21 janvier. | INSTRUCTION N° 10 aux Directeurs des Services extérieurs. — Subventions allouées aux départements pour les dépenses de construction ou d'aménagement des prisons cellulaires. (Cabinet du Directeur.) | } | 10 |
| 25 janvier. | INSTRUCTION N° 11 aux Directeurs des Services extérieurs. — Tableau d'avancement du Personnel administratif. (Cabinet du Directeur.) | } | 11 |
| 27 janvier. | INSTRUCTION N° 12 aux Directeurs des Services extérieurs. — Importance des commandes de fournitures adressées aux fournisseurs. (2 ^e Bureau.) | } | 12 |
| 29 janvier. | INSTRUCTION N° 13 aux Directeurs des Services extérieurs. — Organisation du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Arrêtés divers). [Cabinet du Directeur.] | } | 13 |
| 31 janvier. | INSTRUCTION N° 14 aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi à l'Administration pénitentiaire du certificat de cessation de paiement des employés et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite, et maintien en fonctions jusqu'à la délivrance de leur titre de pension. (Cabinet du Directeur.) | } | 14 |
| 4 février. | NOTE DE SERVICE aux Directeurs des Maisons d'Éducation surveillée, Ecoles de Réforme et Ecoles de Préservation, précisant que les instructions n° 3 et 4, des 12 et 14 janvier 1938, ne s'appliquent pas à leurs Établissements. (Service de l'Éducation surveillée.) | | |

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 5 février. INSTRUCTION N° 15 aux Directeurs des Services extérieurs. — Entretien des bâtiments par la main-d'œuvre pénale (prisons départementales). — Rapport de l'Inspecteur général WUDDLAUME, sur l'entretien des prisons de Lyon et les conditions d'hébergement des mineurs. (2^e Bureau.) 15
- 7 février. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires. Centralisation au 13, place Vendôme, du courrier destiné aux Services de l'Administration pénitentiaire.
- 8 février. INSTRUCTION N° 16 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modalités d'application de l'augmentation des tarifs de main-d'œuvre dans les ateliers en régie directe. (2^e Bur.) 61
- 25 février. INSTRUCTION N° 17 aux Directeurs des Services extérieurs. — Situation mensuelle du Personnel, effectif théorique, nouveau et ancien. — Surnombre. — Réserve d'effectif. — Vacances. (Cabinet du Directeur.) 17
- 28 février. INSTRUCTION N° 18 aux Directeurs des Maisons centrales des Circonscriptions pénitentiaires, des prisons de Fresnes et de Paris. — Nouvelle répartition en 5 classes des emplois des services généraux. — Avantages en espèces et en nature. (2^e Bureau.) 18
- 5 mars. INSTRUCTION N° 19 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les réclusionnaires relégables et les correctionnels relégables en cours de peine seront transférés à Mulhouse. (3^e Bur.) 19
- 7 mars. INSTRUCTION N° 20 aux Directeurs des Services extérieurs. — Attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires en congé de longue durée pour tuberculose ouverte, prévue par les décrets des 10 avril et 11 décembre 1937. (Cabinet du Directeur.) 20
- 7 mars. Changement d'adresse du service des transfèrements cellulaires. (Cabinet du Directeur.)

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 8 mars. INSTRUCTION N° 21 aux Directeurs des Services extérieurs. — Suppression, à compter du 1^{er} janvier 1938 du prélèvement sur les traitements et salaires, etc., institué par le décret-loi du 16 juillet 1935. (Cabinet du Directeur.) 21
- 14 mars. INSTRUCTION N° 22 aux Directeurs des Services extérieurs. — Majoration de prix accordée aux fournisseurs de combustibles adjudicataires depuis le 15 avril 1937, en compensation de l'augmentation des tarifs de transport homologués par le Ministre des Travaux publics. (2^e Bureau.) 22
- 19 mars. INSTRUCTION N° 23 aux Directeurs des Services extérieurs. — Interdiction au Personnel de se présenter à l'Administration pénitentiaire, pour être reçu en audience, sans lettre d'introduction. (Cabinet du Directeur.) 23
- 25 mars. INSTRUCTION N° 24 aux Directeurs des Services extérieurs. — Composition des Commissions instituées au sein du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 24
- 8 avril. INSTRUCTION N° 25 aux Directeurs des Services extérieurs. — Interdiction de vendre de l'essence ou de l'huile aux agents de l'Administration pénitentiaire. — Autorisation d'effectuer des travaux de réparation aux véhicules leur appartenant, mais en laissant la priorité absolue aux besoins du service. — Service Automobile. (2^e Bureau.) 25
- 16 avril. INSTRUCTION N° 26 aux Directeurs des Services extérieurs. — Précisions sur l'interprétation de la note du 4 novembre 1937, concernant le régime alimentaire des mineurs établi par l'arrêté du 25 octobre 1937. — Service de l'Éducation surveillée. 26

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 2 mai. INSTRUCTION N° 27 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les frais de transport et d'escorte des détenus seront réglés au titre du chapitre 47. — Frais de justice en France. (Cabinet du Directeur.) 27
- 6 mai. INSTRUCTION N° 28 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modifications apportées dans le règlement des dépenses faites au titre de l'adjudication générale, par suite de l'attribution aux contrôleurs départementaux des dépenses engagées, de la vérification des dépenses effectuées par les divers établissements pénitentiaires de la Métropole. (2° Bureau.) 28
- 6 mai. INSTRUCTION N° 29 aux Directeurs des Services extérieurs. — Tarif à partir du 1^{er} mai 1938 des travaux de confections et réparations effectués, dans les établissements pénitentiaires, pour le compte du personnel. (2° Bureau.) 29
- 6 mai. INSTRUCTION N° 30 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prix des effets d'uniforme du Personnel de surveillance pour l'exercice 1938. (2° Bureau.) 30
- 12 mai. INSTRUCTION N° 31 aux Directeurs des Services extérieurs. — Transmission à M. le Ministre de la Justice des propositions de libérations conditionnelles, des militaires de l'armée de mer, soumises à l'application de l'art. 270 du *Code de justice militaire* pour l'armée de mer. (3° Bureau.) 31
- 12 mai. INSTRUCTION N° 31 bis aux Directeurs des Services extérieurs. — Financement des marchés de l'Etat. Dispositions du décret-loi du 2 mai 1938, concernant le régime du droit commun des marchés administratifs applicables aux marchés de fournitures et de travaux de de l'Administration pénitentiaire. (2° Bur.) 31 bis

Année 1938.

NUMÉROS
DES
INSTRUCTIONS.

- 13 mai. INSTRUCTION N° 32 aux Directeurs des Services extérieurs. — Les commandes de lampes « Philips » seront jusqu'au 1^{er} avril 1939, adressées à la Société A. Philips, à Paris. (2^e Bureau.) 32
- 17 mai. NOTE aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires. — Envoi d'exemplaires du carnet médical qui devra désormais figurer au dossier de chacun des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire, par application de la loi du 22 juillet 1912. (Service de l'Education surveillée.)
- 30 mai. INSTRUCTION N° 33 aux Directeurs des Services extérieurs. — Ensemble de documents classés par ordre chronologique, relatifs au Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 33
- 8 juin. INSTRUCTION N° 34 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelles dispositions à observer pour le remboursement des frais de voyage et de déménagement du Personnel des Services extérieurs. (Cabinet du Directeur.) 34
- 10 juin. INSTRUCTION N° 35 aux Directeurs des Services extérieurs. — Arrêtés portant modification à la description et aux modèles d'uniforme du Personnel de surveillance. (2^e Bureau.) 35
- 14 juin. INSTRUCTION N° 36 — NOTE DE SERVICE portant envoi du décret du 8 avril 1938, relatif à la nomination des Sous-Directeurs et Sous-Directrices dans les Maisons d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 36
- 16 juin. INSTRUCTION N° 37 aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée. — Résultat des élections du 13 juin 1938, des représentants à la Commission de discipline des Moniteurs, Educateurs et Instituteurs, chargés d'enseignement dans les Maisons d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 37

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 23 juin. INSTRUCTION N° 38 aux Directeurs des Services extérieurs. — Contrôle de la correspondance des déserteurs et insoumis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu. (3^e Bureau.) 38
- 24 juin. INSTRUCTION N° 39 aux Directeurs des Services extérieurs. — Envoi à compter du 1^{er} août 1938, des états mensuels des condamnés aux travaux forcés en pourvoi. (3^e Bureau.) 39
- 5 juillet. INSTRUCTION N° 40 aux Directeurs des Services extérieurs, aux mineurs de 13 à 18 ans, des extérieurs. — Décret du 17 juin 1938 portant dispositions relatives aux frais d'entretien et de placement à la charge des familles. (Cabinet du Directeur.) 40
- 8 juillet. INSTRUCTION N° 41 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 17 juin 1938 relatif au hague. Nouveau régime des travaux forcés (Cabinet du Directeur.) 41
- 11 juillet. INSTRUCTION N° 42 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rappel de l'Instruction du 10 avril 1936, sur les mesures à prendre pour la destruction des rats. (3^e Bureau.) 42
- 12 juillet. INSTRUCTION N° 43 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, des Maisons d'Éducation surveillée et des Ecoles de Préservation et de Réforme. — Application de l'arrêté du 9 mars 1938. — Aménagement d'une cellule d'isolement capitonnée dans chaque établissement et emploi de maillots de sûreté comme moyen de contention. (2^e Bureau.) 43
- 18 juillet. INSTRUCTION N° 44 aux Directeurs des Services extérieurs. — Rédaction et expédition des tableaux de la Statistique pénitentiaire pour 1936. (Cabinet du Directeur.) 44
- 19 juillet. INSTRUCTION N° 45 aux Directeurs des Services extérieurs. — Augmentation suivant l'indice du coût de la vie, des tarifs de la main-d'œuvre pénale employée par les confectionnaires des Maisons centrales. (2^e Bureau.) 45

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 4 août. INSTRUCTION N° 46 — NOTE DE SERVICE prescrivant la stricte observation des instructions en vigueur, relatives au remboursement des frais de déplacement, de déménagement et d'intérim. (Cabinet du Directeur.) 46
- 6 août. INSTRUCTION N° 47 aux Directeurs des Services extérieurs. — Texte du décret du 4 août 1938, organisant le service des transfèrements pénitentiaires, le service de la conduite des mineurs et instituant des centres d'éducation surveillée, en vue de l'examen d'orientation professionnelle. (Cabinet du Directeur.) 47
- 11 août. INSTRUCTION N° 48 aux Directeurs des Circonscriptions pénitentiaires, des Institutions publiques d'Education surveillée et des prisons de Fresnes. — Les Etablissements dont le stock de carnets médicaux est sur le point d'être épuisé, doivent s'approvisionner directement à la Maison centrale de Melun. (Cabinet du Directeur.) 48
- 12 août. INSTRUCTION N° 49 aux Directeurs des Services extérieurs. — Congés annuels de 30 jours accordés au Personnel technique. (Cabinet du Directeur.) 49
- 18 août. INSTRUCTION N° 50 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modifications apportées à la répartition des condamnés dans les Maisons centrales. (3^e Bureau.) 50
- 24 août. INSTRUCTION N° 51 aux Directeurs des Services extérieurs. — Texte du décret du 20 juillet 1938, fixant les nouveaux taux d'indemnités pour frais de déplacement. (Cabinet du Directeur.) 51
- 25 août. INSTRUCTION N° 52 aux Directeurs des Services extérieurs. — Réglementation du port de l'uniforme. Période transitoire de passage de l'ancienne à la nouvelle tenue. (2^e Bureau.) 52

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- | | | | |
|---------------|---|---|----|
| 30 août. | INSTRUCTION N° 53 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret du 16 juillet 1938, concernant l'apposition des timbres sur les mémoires des fournisseurs. (2 ^e Bureau.) | } | 53 |
| 31 août. | INSTRUCTION N° 54 aux Directeurs des Services extérieurs. — Textes des décrets des 17 juin et 29 juillet 1938, tendant à ouvrir le droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens fonctionnaires en service dans les Administrations de l'Etat. (Cabinet du Directeur.) | } | 54 |
| 2 septembre. | INSTRUCTION N° 55 — NOTE DE SERVICE. — Rappel de l'Instruction prescrivant de rendre compte à l'Administration centrale des incidents d'une certaine portée. Autorités à prévenir en cas d'incidents qui seraient de nature à troubler l'ordre public. (Cabinet du Directeur.) | } | 55 |
| 23 septembre. | INSTRUCTION N° 56 aux Directeurs des Services extérieurs. — Texte de l'arrêté du 23 septembre 1938, concernant l'organisation des services de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire. (Cabinet du Directeur.) | } | 56 |
| 30 septembre. | INSTRUCTION N° 57 aux Directeurs des Services extérieurs. — Texte de la Circulaire de M. le Ministre des Finances du 28 septembre 1938, intéressant la situation des fonctionnaires et agents rappelés sous les drapeaux. (Cabinet du Directeur.) | } | 57 |
| 12 octobre. | INSTRUCTION N° 58 aux Directeurs des Services extérieurs. — Texte du décret du 29 septembre 1938, donnant à l'Etat la faculté de se libérer pour tout ou partie des sommes dues dépassant 3.000 francs au moyen d'effets du Trésor. (Cabinet du Directeur.) | } | 58 |
| 17 octobre. | INSTRUCTION N° 59 aux Directeurs des Etablissements d'Education surveillée et à MM. les Membres du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. — Réunion périodique des Directeurs des Maisons d'Education surveillée pour traiter les diverses questions. (Cabinet du Directeur.) | } | 59 |

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions

- 19 octobre. INSTRUCTION N° 60 aux Directeurs des Services extérieurs. — Suite à l'Instruction du 24 août 1938, établissement des états de rappels d'augmentation des indemnités de déplacement. (Cabinet du Directeur.) 60
- 20 octobre. INSTRUCTION N° 61 aux Directeurs des Services extérieurs. — Copie de l'Instruction concernant le délai limite pour présenter les demandes de mise à la retraite anticipée prévue par le décret-loi du 17 juin 1938. (Cabinet du Directeur.) 61
- 24 octobre. INSTRUCTION N° 62 aux Directeurs des Services extérieurs. — Décret portant relèvement de l'indemnité de chaussures pour le personnel pénitentiaire. (Cabinet du Directeur.) 62
- 31 octobre. INSTRUCTION N° 63 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prescrivant l'envoi, en vue du remboursement des frais de séjour, d'états nominatifs trimestriels des individus détenus dans les prisons de la Métropole pour le compte du Gouvernement général de l'Algérie, des colonies de Protectorat et des pays sous-mandat. (Comptabilité.) — 63
- 3 novembre. INSTRUCTION N° 64 aux Directeurs des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation. — Nouvelles modalités, allocation d'un pécule et gratifications pour bonne conduite aux mineurs séjournant dans les Maisons d'Education surveillée. (Service de l'Education surveillée.) 64
- 4 novembre. INSTRUCTION N° 65 aux Directeurs des Services extérieurs. — Demande de renseignements sur le fonctionnement du service médical des Etablissements pénitentiaires et Maisons d'Education surveillée et l'organisation de l'hygiène générale. (Cabinet du Directeur.) 65
- 5 novembre. INSTRUCTION N° 66 aux Directeurs d'Etablissements d'Education surveillée. — Texte de l'arrêté du 25 octobre 1938, fixant l'emploi du temps dans les Etablissements d'Education surveillée de garçons. (Cabinet du Directeur.) 66

Année 1938.

NUMEROS
DES
Instructions.

- 9 novembre. INSTRUCTION N° 67 aux Directeurs des Services extérieurs. — Toutes les demandes ayant trait à une question de service ou, de situation personnelle ou autres, formulées par les fonctionnaires et agents doivent être acheminées sur le Bureau compétent de la Direction du Personnel, par la voie hiérarchique. (Cabinet du Directeur.) 67
- 12 novembre. INSTRUCTION N° 68 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelles clauses à insérer sur les soumissions et cahiers des charges, donnant à l'Etat, la possibilité de se libérer des sommes dues au moyen d'effets sur le Trésor, à 90 jours négociables. (2° Bureau.) 68
- 15 novembre. INSTRUCTION N° 69 aux Directeurs des Services extérieurs. — Etat nominatif des détenus en instance d'extradition, à adresser le 1^{er} de chaque mois au service des transfèrements qui devra être également avisé des détenus à livrer à la France par un pays étranger. 69
- 17 novembre. INSTRUCTION N° 70 aux Directeurs des Services extérieurs. — Suppression de l'état trimestriel justificatif de frais de port et d'affranchissement. (2° Bureau.) 70
- 18 novembre. INSTRUCTION N° 71 aux Directeurs des Services extérieurs. — Ampliation de l'arrêté du 15 novembre 1938, concernant les élections complémentaires des représentants du Personnel à la Commission du Tableau d'avancement. (Cabinet du Directeur.) 71
- 25 novembre. INSTRUCTION N° 72 aux Directeurs des Services extérieurs. — Situation nominative du Personnel en service dans les Etablissements pénitentiaires au 1^{er} janvier de chaque année. (Cabinet du Directeur.) 72
- 22 novembre. INSTRUCTION N° 73 aux Directeurs des Services extérieurs. — Nouvelle répartition des diverses catégories de condamnés dans les Maisons centrales. (3° Bureau.) 73

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 26 novembre. INSTRUCTION N° 74 aux Directeurs des Services extérieurs. — Distribution des effets d'uniforme aux agents devant être mis à la retraite. (2° Bureau.) 74
- 6 décembre. NOTE DE SERVICE aux Directeurs des Services extérieurs, prescrivant que les propositions d'avancement seront établies sur un nouvel état. (Bureau du Personnel.)
- 8 décembre. INSTRUCTION N° 75 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modification de la comptabilité. — Services automobiles. (2° Bureau.) 75
- 9 décembre. INSTRUCTION N° 76 aux Directeurs des Services extérieurs. — Instructions de M. le Ministre des Anciens combattants et pensionnés de guerre. Application du décret du 17 juin 1938, ouvrant droit au bénéfice d'une retraite anticipée aux anciens combattants et aux victimes de la guerre en service dans les Administrations ou Etablissements de l'Etat. (Cabinet du Directeur.) 76
- 10 décembre. INSTRUCTION N° 77, provisoire sur la comptabilité des Maisons centrales, Circonscriptions pénitentiaires et Etablissements d'adultes assimilés. (Cabinet du Directeur.) 77
- 12 décembre. INSTRUCTION N° 78 aux Directeurs des Services extérieurs. — Résultat des élections complémentaires des représentants du Personnel administratif à la Commission chargée d'établir le Tableau d'avancement. (Cabinet du Directeur.) 78
- 13 décembre. INSTRUCTION N° 79 aux Directeurs des Services extérieurs. — Tenue des carnets des voitures automobiles. (2° Bureau.) 79
- 16 décembre. INSTRUCTION N° 80 aux Directeurs des Services extérieurs. — Prévisions de dépenses pour l'année 1939. (2° Bureau.) 80

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions

- 18 décembre. INSTRUCTION N° 81 aux Directeurs des Services extérieurs. — Election complémentaire de 4 représentants des Sous-Directeurs et Sous-Directrices au Conseil de disciplin. (Cabinet du Directeur.) 81
- 20 décembre. INSTRUCTION N° 82 aux Directeurs des Services extérieurs. — Transport des prévenus des sexes dans des voitures non cellulaires. (2° Bureau.) 82
- 21 décembre. INSTRUCTION N° 83 — Demandes d'avances à la Préfecture pour le règlement des dépenses courantes du mois non payées par mandats directs. (Bureau du Personnel.) 83
- 23 décembre. INSTRUCTION N° 84 aux Directeurs des Services extérieurs. — Modifications apportées à la tenue d'été des surveillants-chauffeurs. (2° Bureau.) 84
- 26 décembre. INSTRUCTION N° 85 aux Directeurs des Services extérieurs. — Constitution des dossiers de transportation des relégables, dès que la peine principale sera devenue définitive. (3° Bureau.) 85
- 26 décembre. NOTE DE SERVICE aux Directeurs des Services extérieurs. — Production pour le 1^{er} février 1939, d'un état concernant l'effectif des prisons départementales en vue de leur reclassement éventuel. (Cabinet du Directeur.)
- 27 décembre. INSTRUCTION N° 86 aux Directeurs des Services extérieurs. — Exonération pour l'Administration pénitentiaire de la redevance compensatrice versée aux Contributions indirectes par les détenteurs de blé au moment de la fixation annuelle du prix du blé. (2° Bur.) 86
- 28 décembre. INSTRUCTION N° 87 aux Directeurs des Services extérieurs. — Résultat des élections complémentaires des représentants des Sous-Directeurs et Sous-Directrices au Conseil de discipline. (Cabinet du Directeur.) 87

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Instructions.

- 29 décembre. INSTRUCTION N° 88 aux Directeurs d'Établissements ou Circonscriptions pénitentiaires et des Maisons d'Éducation surveillée. — Rappel de la Circulaire du 12 décembre 1927, relative aux promotions et aux demandes de changement de résidence du Personnel de surveillance. (Cabinet du Directeur.) 88
- 30 décembre. INSTRUCTION N° 89 aux Directeurs des Services extérieurs. — Fixation journalière, par les surveillants-chefs, des rondes de nuit à des heures différentes. (Cabinet du Directeur.) 89
-

DOCUMENTS

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Documents.

- 14 avril. DOCUMENT N° 1. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M. le Procureur général près la Cour d'appel. — Recommandation aux Substituts de demander dans leurs réquisitoires, lorsqu'une mesure de placement s'impose, que les mineurs déferés aux Tribunaux soient confiés à un établissement autre que celui de Mettray. (2° Bur.) 1
- 15 avril. DOCUMENT N° 2. — Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M. le Procureur général près la Cour d'appel complétant les instructions sur les mineurs déferés aux Tribunaux et confiés à un établissement autre que celui de Mettray. Modification du placement des mineurs actuellement confiés à cet établissement. (2° Bureau.) 2
- 11 mai. DOCUMENT N° 3. — Circulaire du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et Procureurs généraux. Placement des mineurs délinquants anormaux. Liste des asiles publics d'aliénés possédant des sections pour enfants. (3° Bureau.) 3
- 8 juin. DOCUMENT N° 4. — Note de service. — Prix de revient de la journée de détention. Félicitations à certains surveillants-chefs, pour leur bonne administration. (Cabinet du Directeur.) 4
- 23 juin. DOCUMENT N° 5. — Rapport à M. le Président de la République, et décret relatifs à la création d'un secrétariat permanent chargé de centraliser les renseignements sur les organismes de prophylaxie criminelle et les questions concernant la protection de l'adolescence traduite en justice. (Cabinet du Garde des Sceaux.) 5

Année 1937.

NUMÉROS
DES
Documents.

- 9 juillet. DOCUMENT N° 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents des Cours d'appel et aux Procureurs généraux près les Cours d'appel, relatif à un arrêté du 18 juin 1937 du Préfet de l'Aube rapportant le précédent arrêté, en date du 7 avril 1924, par lequel il avait habilité la « Colonie viticole de Bar-sur-Aube » à recevoir les enfants de moins de 13 ans. — Application de la loi du 22 juillet 1912. (3^e Bur.) 6
- 4 septembre. DOCUMENT N° 7. — Le Garde des Sceaux Ministre de la Justice à M. le Préfet. — Ampliation des arrêtés des 28 et 30 août 1937, relatifs à l'examen d'aptitude professionnelle pour l'emploi de sous-chef d'atelier des établissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée. (Cabinet du Directeur.) 7
- 10 novembre. DOCUMENT N° 7 bis. — Circulaire aux Préfets. — Dépistage et placement des mineurs tuberculeux traduits en justice. (3^e Bureau.) 7bis
- 10 novembre. DOCUMENT N° 7 ter. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et Procureurs près les Cours d'appel. — Circulaire. — Dépistage et placement des mineurs tuberculeux traduits en justice. (3^e Bureau.) 7ter
- 15 novembre. DOCUMENT N° 8. — Ministère de la Santé publique. — Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance. — Rapport au Président de la République, et décret instituant un Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance. (Cabinet du Directeur.) 8
- 28 octobre. DOCUMENT N° 9. — Ministère de la Santé publique. — Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance. Arrêté désignant les Membres du Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance. (Cabinet du Directeur.) 9

Année 1938.

NUMÉROS
DES
Documents.

- 4 janvier. DOCUMENT N° 1. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Premiers Présidents et Procureurs généraux près les Cours d'appel. — Circulaire relative à l'établissement, en 3 exemplaires, des bulletins de mutation affectant le placement des mineurs confiés à des œuvres privées en application de la loi du 22 juillet 1912. (3° Bureau.) 1
- 4 janvier. DOCUMENT N° 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Préfets. — Circulaire relative à l'établissement, en 3 exemplaires, des bulletins de mutation affectant le placement des mineurs confiés à des œuvres privées en application de la loi du 22 juillet 1912. (3° Bureau.) 2
- 20 avril. DOCUMENT N° 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Préfets. — Appréciations à fournir sur l'activité des Commissions de surveillance, leur composition et la fréquence de leurs réunions. (Cabinet du Directeur.) 3
- 12 mai. DOCUMENT N° 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Transmission aux Commissaires du Gouvernement des dossiers de libération conditionnelle, concernant les détenus appartenant à l'Armée de mer, et ayant fait l'objet d'une condamnation par des Tribunaux militaires. (3° Bureau.) 4
- 12 mai. DOCUMENT N° 5. — Disposition du décret du 2 mai 1938, ayant pour but de faire du régime de nantissement des marchés de l'Etat, le régime de droit commun des marchés administratifs. — Clauses à insérer dans les cahiers des charges. (2° Bureau.) 5
- 29 juillet. DOCUMENT N° 6. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à M. le Procureur général près de la Cour d'appel. — Déclaration obligatoire des étrangers mineurs, de plus de 15 ans, confiés par les Tribunaux à des personnes ou institutions charitables. (3° Bureau.) 6

Année 1938.	NUMÉROS DES Documents.
7 septembre.	DOCUMENT N° 7. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. — Formalités relatives au départ d'un convoi de relégables à destination de la Guyane, vers la mi-novembre 1938. (3° Bureau.) 7
15 septembre.	DOCUMENT N° 8. — Circulaire aux Premiers Présidents et Procureurs généraux près les Cours d'appel. — Participation des magistrats spécialisés dans les affaires de mineurs des Cours d'appel et des Tribunaux aux travaux des Comités départementaux de coordination sanitaire et sociale. (Cabinet du Directeur.) 8
23 septembre.	DOCUMENT N° 9. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Procureurs généraux près les Cours d'appel. — Fixation maximum des frais d'entretien et de placement des pupilles, de 13 à 18 ans, pouvant être mis à la charge des familles des mineurs délinquants. (3° Bureau.) 9
17 novembre.	DOCUMENT N° 11. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Directeurs des Services extérieurs. — Suppression de l'état trimestriel justificatif des frais de port et d'affranchissement. (2° Bureau.) 11
20 décembre.	DOCUMENT N° 10. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice aux Procureurs généraux près les Cours d'appel. — Transport des prévenus des 2 sexes dans des voitures non cellulaires. (2° Bureau.) 10

TABLE ALPHABETIQUE

A

Achats. — Le montant des achats sur simple facture est porté de 1.000 francs à 3.000 francs (*Instr. n° 35 de 1937*).

Importance des commandes de fournitures non périssables à adresser aux fournisseurs (*Instr. n° 12 de 1938*).

Adjudications. — Modifications apportées dans le règlement des dépenses faites au titre de l'adjudication générale du 2 décembre 1937 (*Instr. n° 28 de 1938*).

Amnistie. — Etat des fonctionnaires et agents ayant encouru des sanctions disciplinaires antérieurement au 2 mai 1937 et susceptibles de bénéficier de la loi d'amnistie du 12 juillet 1937 (*Instr. n° 71 de 1937*).

Anthropométrie. — Soins à apporter aux formalités de l'anthropométrie (*Instr. n° 28 de 1937*).

Audiences. — Demandes d'audience du Personnel auprès du Directeur de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 64 de 1937 et 23 de 1938*).

Automobiles. — Renseignements à fournir concernant l'état général des voitures automobiles de l'Administration pénitentiaire transportant des détenus (prévenus ou pupilles). — Caractéristiques, nombre de surveillants-chauffeurs (*Instr. n° 6 de 1937*).

Entretien en bon état de marche des voitures de transfèrement (*Instr. n° 56 de 1937*).

Interdiction de vendre de l'essence au Personnel. — Autorisation d'effectuer des travaux de réparation aux voitures appartenant au Personnel de l'Administration (*Instr. n° 25 de 1938*).

Modifications apportées à la comptabilité des Services automobiles. (*Instr. n° 75 de 1938*).

Tenue des carnets des voitures automobiles appartenant à l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 79 de 1938*).

Avancement. — Tableau d'avancement pour 1937, pour le grade de Directeur, Econome, Greffier-Comptable (*Instr. n° 4 de 1937*).

Règlement du concours pour l'aptitude à l'emploi de Sous-Directeur (*Instr. n° 26 de 1937*).

Date de fixation au 12 mai 1937 du concours pour l'aptitude à l'emploi de Sous-Directeur (*Instr. n° 27 de 1937*).

Tableau d'aptitude pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 34 de 1937*).

Date d'envoi de l'état mensuel d'avancement de classe du Personnel administratif, Personnel de surveillance et Personnel technique. (*Instr. n° 80 de 1937*).

Décret du 13 janvier 1938, modifiant la présentation du Tableau d'avancement du Personnel administratif (*Instr. n° 7 de 1938*).

Tableau d'avancement du Personnel administratif pour 1938 (*Instr. n° 2 de 1938*).

Promotion dans le Personnel administratif (*Instr. n° 85 de 1937 et n° 2 de 1938*).

Décret du 5 décembre 1937, modifiant l'article 39 du décret du 31 décembre 1927, fixant le statut du Personnel des Services extérieurs, en ce qui concerne la composition de la Commission du Tableau d'avancement (*Instr. n° 83 de 1937*).

Décret du 8 avril 1938. — Dispositions relatives aux conditions d'accès à l'emploi de Sous-Directeur des Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation, etc. (*Instr. n° 36 de 1938*).

Toutes propositions d'avancement devront être établies sur le nouvel état n° 3.967 H. (*Instr. du 6 décembre 1938*). [Sans numéro].

Avantages en nature. — Répartition en 5 classes, des détenus affectés au service général. — Avantages en nature (*Instr. n° 18 de 1938*).

B

Bâtiments. — Entretien des bâtiments dans les prisons départementales par la main-d'œuvre pénale. — Extraits du rapport de M. l'Inspecteur général WULLAUME, sur les conditions d'hébergement des mineurs aux Prisons de Lyon (*Instr. n° 15 de 1938*).

Bibliothèques. — Renseignements à fournir sur l'état des bibliothèques des Etablissements pénitentiaires. — Compositions, appréciations et suggestions (*Instr. n° 52 de 1937*).

Blennorragie. — (Voir SERVICE ANTIVÉNÉRIEN).

Briquets. — Interdiction de vendre des briquets en cantine (*Instr. n° 73 de 1937*).

Budget. — Nouvelle nomenclature du Budget du Ministère de la Justice pour 1937 (*Instr. n° 5 de 1937*).

C

Camisole de force. — Mesures de contention, application de l'art. 614 du *Code d'Instruction criminelle* (*Instr. n° 67 de 1937*).

Cantine. — Interdiction de vendre des briquets en cantine (*Instr. n° 73 de 1937*.)

Rémunération des détenus cantiniers (*Instr. n° 78 de 1937*).

Cartes d'identité. — Réglementation de la délivrance des cartes d'identité aux fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire et des Services de l'Éducation surveillée (*Instr. n° 15 de 1937*).

Cellules. — Mention de l'avis du médecin, en regard de chaque nom des détenus punis, sur la situation mensuelle des cellules (*Instr. n° 47 de 1937*).

Changement de résidence. — Envoi des notes annuelles et des demandes de changement de résidence, par promotion ou mutation (*Instr. n° 81 de 1937 et 88 de 1938*).

Code civil. — Modification des articles 376 et suivants du *Code civil*, relatifs au placement des mineurs, par les Tribunaux ou par l'Administration (*Instr. n° 19 de 1937*).

Combustibles. — Augmentation du prix des combustibles, sur les Marchés en cours (*Instr. n° 38 de 1937*).

Augmentation de 10 francs, par tonne, pour le coke sur les Marchés en cours (*Instr. n° 48 de 1937*).

Majoration des marchés en cours, accordée aux fournisseurs de combustibles, en raison de l'augmentation des frais de transport (*Instr. n° 22 de 1938*).

Comptabilité. — Application de la Circulaire n° 84 du 28 décembre 1936, relative à la nouvelle comptabilité des Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 2 de 1937*).

Transmission à M. le Ministre des Finances des dernières ordonnances de délégation de l'exercice 1936 (*Instr. n° 9 de 1937*).

Nouvelle nomenclature du Budget du Ministère de la Justice pour 1937 (*Instr. n° 5 de 1937*).

Emploi des crédits du chapitre 42. — Consommation en nature (*Instr. n° 22 de 1937*).

Modifications à apporter à la comptabilité des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 1938 (*Instr. n° 86 bis de 1937*).

Faculté pour l'Etat de se libérer de tout ou partie des sommes dues au moyen d'effets du Trésor (*Instr. n°s 58 et 63 de 1938*).

Modification de la comptabilité des Services automobiles (*Instr. n° 75 de 1938*).

Réforme de la comptabilité des Maisons centrales et des Circonscriptions pénitentiaires (*Instr. n° 77 de 1938*).

Justifications des mandats d'avance émis pour le règlement des dépenses courantes (*Instr. n° 83 de 1938*).

Apurement définitif du compte « remboursement » sur le produit du travail des détenus pour les sommes dues antérieurement à 1937 (*Instr. n° 1 de 1938*).

Condamnés. — Nouvelle répartition des condamnés dans les Maisons centrales (*Instr. n°s 49, 54, 58, 61, de 1937, et 19, 50, 73, de 1938*).

Renseignements à fournir sur les détenus condamnés pour espionnage (*Instr. n° 46 de 1937*).

Confectionnaires. — Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires (*Instr. n° 3 de 1937*).

Augmentation dans les Prisons départementales, des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires (*Instr. n°s 32 de 1937 et 9 de 1938*).

Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires dans les Maisons centrales (*Instr. n°s 87 de 1937 et 8, 45 de 1938*).

Congés. — Attribution de congés exceptionnels aux fonctionnaires, pour leur permettre de visiter l'Exposition Internationale de Paris (*Instr. n° 57 de 1937*).

Congé annuel porté à 30 jours pour le Personnel technique (*Instr. n° 49 de 1938*).

Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire. — Arrêté du 5 novembre 1937, portant organisation du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 77 de 1937*).

Modifications apportées à l'arrêté du 5 novembre 1937 (*Instr. n° 13 de 1938*)

Composition des Commissions (*Instr. n° 24 de 1938*).

Documents classés par ordre chronologique (*Instr. n° 33 de 1938*).

Contributions indirectes. — Exonération pour l'Administration pénitentiaire, de la redevance compensatrice versée par les détentours de blé au moment de la fixation annuelle des cours (*Instr. n° 86 de 1938*).

Correspondance. — Indication du timbre du Bureau compétent pour le courrier adressé au Ministère (*Instr. n° 24 de 1937*).

Tous les plis adressés aux Services de la Direction de l'Administration pénitentiaire, devront être centralisés au 13, place Vendôme (*Instr. du 7 février 1938*) [Sans numéro].

Correspondance des détenus. — Facilités données aux pupilles, en cours de transfèrement, pour correspondre avec leur famille (*Instr. n° 37 de 1937*).

Les Instructions n°s 3 et 4 de 1938, ne concernent pas les Maisons d'Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation. Se reporter au 5^e alinéa, de l'Instruction 33 du 31 octobre 1934 (*Instr. du 4 février 1938*) [Sans numéro].

Contrôle de la correspondance des déserteurs et insoumis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu (*Instr. n° 38 de 1938*).

Indications à porter en tête des requêtes adressées par les détenus aux autorités administratives ou judiciaires (*Instr. n° 4 de 1938*).

Crédits. — Emploi des crédits du chapitre 42. — Consommation en nature (*Instr. n° 22 de 1937*).

D

Délégation de pouvoirs. — Délégation de la Signature du Ministre de la Justice, au Directeur de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 6 de 1938*).

Dépenses. — Modifications apportées au Bulletin de dépenses (*Instr. n° 84 de 1937*).

Prévisions de dépenses pour 1938 (*Instr. n° 86 de 1937*).

Modifications apportées à la comptabilité des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 1938 (*Instr. n° 86 bis de 1937*).

Prévisions de dépenses pour 1939 (*Instr. n° 80 de 1938*).

Déserteurs. — Contrôle de la correspondance des déserteurs et insonmis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu (*Instr. n° 38 de 1938*).

Détenus. — Dossiers des dépenses occasionnées par le séjour des détenus dans les hôpitaux et asiles d'aliénés (*Instr. n° 14 de 1937*).

Etat nominatif des individus détenus dans les prisons de la Métropole, condamnés par des Tribunaux du Gouvernement général de l'Algérie, des Colonies, des Protectorats ou des Pays sous mandat (*Instr. n° 63 de 1938*).

E

Eclairage. — Commande des lampes électriques, pour les Etablissements pénitentiaires, jusqu'au 1^{er} avril 1939 (*Instr. n°s 31 de 1937 et 32 de 1938*).

Education surveillée, Ecoles de Réforme et de Préservation. — Rappel de la Circulaire du 22 mars 1929 relative à l'envoi des pupilles en colonie pénitentiaire. — Réforme de la Maison d'Education surveillée de Saint-Maurice (*Instr. n° 11 de 1937*).

Dépistage de la blennorrhagie et de la syphilis chez les mineurs (*Instr. n° 17 de 1937*).

Instructions et Note de service, concernant l'application du règlement du 15 février 1930. Régime des punitions (*Instr. n°s 36 et 41 de 1937*).

Dépistage de la tuberculose chez les mineurs (*Instr. n° 25 de 1937*).

Facilités données aux pupilles en cours de transfèrement pour correspondre avec leur famille (*Instr. n° 37 de 1937*).

Mention spéciale concernant les maladies vénériennes à porter sur les bulletins des mineurs prêts à être transférés (*Instr. n° 39 de 1937*).

Nouvelle formule de rapports hebdomadaires pour les Maisons d'Education surveillée (*Instr. n° 43 de 1937*).

Liste des « Sanatoria » pouvant recevoir des mineurs délinquants (*Instr. n° 44 de 1937*).

Décret du 4 août 1938, instituant des centres d'Education surveillée en vue de l'orientation professionnelle (*Instr. n° 47 de 1938*).

Modification des articles 32, 33, 34 du Règlement du 15 février 1930 sur le régime alimentaire des mineurs (*Instr. n^{os} 68 et 69 de 1937*).

Dépistage et traitement des mineurs délinquants anormaux (*Instr. du 5 novembre 1937*) [Sans numéro].

Interprétation de la Note du 4 novembre 1937 sur le régime alimentaire des mineurs (*Instr. n^o 26 de 1938*).

Un carnet médical devra figurer au dossier de chacun des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire (*Instr. du 17 mai 1938*) [Sans numéro].

Pénale des mineurs. — Gratifications pour bonne conduite (*Instr. n^o 64 de 1938*).

Emploi du temps dans les Maisons d'Éducation surveillée, pour garçons (*Instr. n^o 66 de 1938*).

Aménagement d'une cellule d'isolement. — Application de l'arrêté du 9 mars 1938. — Maillots de sûreté (*Instr. n^o 43 de 1938*).

Approvisionnement des Établissements en carnets médicaux (*Instr. n^o 48 de 1938*).

L'Arrêté du 23 septembre 1938, relatif à l'organisation de l'École de Réforme de Saint-Hilaire (*Instr. n^o 56 de 1938*).

Réunions périodiques à l'Administration centrale des Directeurs des Maisons d'Éducation surveillée (*Instr. n^o 59 de 1938*).

Modification des articles 376 et suivants du *Code civil*, relatifs au placement des mineurs, par les Tribunaux ou par l'Administration (*Instr. n^o 19 de 1937*).

Elections. — Elections des représentants du Personnel (*Instr. n^{os} 59, 74, 75, 76, 79 de 1937, et 37, 71, 78, 81, 87 de 1938*).

Entretien des détenus. — Frais d'entretien des détenus civils condamnés pour espionnage (*Instr. n^o 1 de 1937*).

Approbation des dépenses occasionnées par le séjour des détenus hors des Établissements pénitentiaires, chapitre 38 (*Instr. n^o 45 de 1937*).

Espionnage. — Frais d'entretien des détenus civils condamnés pour espionnage (*Instr. n^o 1 de 1937*).

Renseignements à fournir sur les condamnés pour espionnage (*Instr. n^o 46 de 1937*).

Erratum: Instruction n^o 5 bis de 1936, lire: décret du 30 octobre 1935 (*Instr. du 8 octobre 1937*) [Sans numéro].

Contrôle de la correspondance des déserteurs et insoumis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu (*Instr. n^o 38 de 1938*).

Essence. — Interdiction de vendre de l'essence et de l'huile aux fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 25 de 1938*).

Examens et Concours. — Examens pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, maître et maîtresse d'Etablissements pour mineurs (*Instr. n° 12 de 1937*)

Règlement du Concours pour l'emploi de Sous-Directeur (*Instr. n° 26 de 1937*).

Date de l'ouverture du Concours pour l'emploi de Sous-Directeur fixée au 12 mai 1937 (*Instr. n° 27 de 1937*).

Résultat et liste des agents, classés par ordre de mérite, à l'examen de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, maître et maîtresse d'Etablissements pour mineurs (*Instr. n° 33 de 1937*).

Tableau d'aptitude pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 34 de 1937*).

Programme et résultats des examens d'aptitude pour l'emploi de sous-chef d'atelier des Etablissements pénitentiaires et des Maisons d'Education surveillée (*Instr. n°s 57 bis, 58 bis, 70 de 1937*).

Extradés. — Etat des extradés à fournir, le 1^{er} de chaque mois, au Service des transfèrements (*Instr. n° 69 de 1938*).

Evasions. — Entretien des bâtiments et mesures de sécurité dans les prisons départementales, en vue de prévenir les évasions (*Instr. du 16 novembre 1937* [Sans numéro] et *Instr. n° 72 de 1937*).

Communication au Parquet et à la Préfecture, des incidents graves susceptibles de troubler l'ordre public (Evasions) [*Instr. n° 55 de 1938*].

F

Frais de port et d'affranchissement. — Suppression de l'état trimestriel justificatif des frais de port et d'affranchissement (*Instr. n° 70 de 1938*).

Frais de transport. — Règlement des frais de transport de détenus (*Instr. n°s 29 de 1937 et 27 de 1938*).

Frais de voyage et de déplacement. — Frais de voyage et de déplacement du Personnel des Services extérieurs (*Instr. n°s 34, 46, 51 et 60 de 1938*).

Etat de rappel (*Instr. n° 60 de 1938*).

G

Grâces. — Copie des propositions collectives de grâces devra être adressée à la Direction de l'Administration pénitentiaire (3^e Bur.) [Instr. n^o 18 de 1937].

H

Habillement. — Tarifs pour 1937 et 1938 des travaux de confection et de réparations, pour le compte du Personnel (Instr. n^{os} 20 de 1937 et 29 de 1938).

Prix des différents uniformes (Instr. n^{os} 21 de 1937 et 30 de 1938).

Nouveaux effets d'uniforme du Personnel (Instr. n^o 35 de 1938).

Modifications apportées à la tenue d'été des surveillants-chauffeurs (Instr. n^o 84 de 1938).

Durée et période transitoire. — Nouveaux uniformes du Personnel de surveillance (Instr. n^o 52 de 1938).

Modifications apportées aux effets d'uniforme du Personnel de surveillance (Instr. n^o 35 de 1938).

Hôpital. — Vérification des dépenses relatives au séjour des détenus dans les hôpitaux et asiles d'aliénés. Dépistage des séjours trop prolongés dans les Etablissements hospitaliers (Instr. n^o 14 de 1937).

Approbation des dépenses occasionnées par le séjour des détenus hors des Etablissements pénitentiaires (Instr. n^o 45 de 1937).

Hygiène. — Note de service concernant les mesures d'hygiène à prendre dans les Etablissements pénitentiaires (Instr. n^o 88 de 1937).

Mesures d'hygiène générale et Services médicaux dans les Etablissements pénitentiaires et les Maisons d'Education surveillée (Instr. n^o 65 de 1938).

I

Incidents graves. — Communication au Parquet et à la Préfecture des incidents graves susceptibles de troubler l'ordre public (Instr. n^o 55 de 1938).

Indemnités. — Relèvement du taux de l'indemnité de résidence (*Instr. n° 23 de 1937*).

Décret du 11 décembre 1937, portant modification du taux et de l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence (*Instr. n° 82 de 1937*).

Attribution de l'indemnité spéciale temporaire, aux fonctionnaires en congé de longue durée, pour tuberculose ouverte (*Instr. n° 20 de 1938*).

Relèvement de l'indemnité de chaussures pour le Personnel de surveillance (*Instr. n° 62 de 1938*).

Insoumis. — Contrôle de la correspondance des déserteurs et insoumis ayant des attaches en Allemagne ou y ayant vécu (*Instr. n° 38 de 1938*).

L

Libération conditionnelle. — Propositions de libération conditionnelle des militaires de l'Armée de mer (*Instr. n° 31 de 1938*).

Législation de l'Enfance. — Collaboration plus étroite, entre les services de l'Autorité judiciaire et les services d'Assistance sociale (*Instr. du 23 juillet 1937*) [Sans numéro].

M

Marchés. — Augmentation des prix de combustibles des marchés en cours (*Instr. n° 38 de 1937*).

Financement des Marchés de l'Etat (*Instr. n° 31 bis de 1938*).

Main-d'œuvre pénale. — Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires (*Instr. n° 3 de 1937*)

Nouveaux tarifs pour 1937 des travaux de réparation et de confection effectués pour le compte du Personnel (*Instr. n° 20 de 1937*).

Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires dans les prisons départementales (*Instr. n° 38 de 1937 et 9 de 1938*).

Augmentation des tarifs de travail des détenus employés dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 40 de 1937*).

Propositions d'augmentation des tarifs de la main d'œuvre pénale dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 50 de 1937*).

Rémunération des détenus cantiniers (*Instr. n° 78 de 1937*).

Proposition de majoration de salaires des détenus employés au Service général (*Instr. n° 51 de 1937*).

Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires, dans les Maisons centrales (*Instr. n° 87 de 1937 et 8, 45 de 1938*).

Modalités d'application de l'augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 16 de 1938*).

Maisons centrales. — Nouvelles répartitions des condamnés dans les Maisons centrales (*Instr. n° 49, 54, 58, 61 de 1937 et 19, 50, 73 de 1938*).

Envoi en 2 exemplaires, du Bulletin mensuel de population dans les Maisons centrales (*Instr. n° 63 de 1937*).

Marins. — Incarcération disciplinaire des marins de commerce (*Instr. n° 53 de 1937*).

Propositions de libération conditionnelle des militaires de l'Armée de mer (*Instr. n° 31 de 1938*).

Mineurs. — (Voir PUPILES).

Mobilisation. — Circulaire de M. le Ministre des Finances, du 28 septembre 1938, intéressant la situation des fonctionnaires appelés sous les drapeaux (*Instr. n° 57 de 1938*).

Mutations. — Modifications apportées à la transmission des demandes de changement de résidence, de promotions ou de mutations (*Instr. n° 81 de 1937 et 88 de 1938*).

Suppression de l'état mensuel des mutations dans les ateliers (*Instr. n° 87 bis de 1937*).

N

Nominations. — (Voir PROMOTIONS).

O

Ordonnances de délégation. — Transmission au Ministère des Finances des dernières ordonnances de délégation de l'exercice 1936 (*Instr. n° 9 de 1937*).



Pensions. — (Voir RETRAITES).

Personnel. — Tableau d'avancement de 1937, pour le grade de Directeurs, Economes et Greffiers-Comptables (*Instr. n° 4 de 1937*).

Promotions dans le Personnel administratif (*Instr. n° 85 de 1937 et 2 de 1938*).

Examen pour les emplois de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, maître et maîtresse d'Etablissements pour mineurs (*Instr. n° 12 de 1937*).

Règlementation des cartes d'identité délivrées au Personnel (*Instr. n° 15 de 1937*).

Autorisation aux fonctionnaires et agents, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, de rester en fonctions jusqu'à la délivrance de leur carnet de pension (*Instr. n° 16 de 1937*).

Relèvement du taux de l'indemnité de résidence (*Instr. n° 23 de 1937*).

Règlement du Concours fixé par l'arrêté du 14 avril 1937, pour l'emploi de Sous-Directeur des Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 26 de 1937*).

Arrêté du 23 avril 1937 fixant au 12 mai la date du concours pour l'emploi de Sous-Directeur des Circonscriptions et Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 27 de 1937*).

Décret du 6 mai 1937, relatif au recrutement du Personnel de Direction des Etablissements d'Education surveillée (*Instr. n° 30 de 1937*).

Résultats et liste des agents classés, par ordre de mérite, à l'examen de surveillant commis-greffier, premier surveillant, maître, etc. (*Instr. n° 33 de 1937*).

Arrêté du 20 mai 1937 fixant le Tableau d'aptitude pour l'emploi de Sous-Directeur des Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 34 de 1937*).

Décret du 10 juin 1937 accordant aux fonctionnaires et employés civils, atteints par la limite d'âge, qui en feront la demande, le bénéfice de l'alinéa 2, de l'article 6 de la loi du 18 août 1936 (*Instr. n° 42 de 1937*).

Renforcement des effectifs. — Tableau de répartition, par Etablissement, des emplois dont la création est autorisée par la loi du 12 juillet 1937 (*Instr. n°s 55, 62 et 62 bis de 1937*).

Programme et résultats de l'examen d'aptitude pour l'emploi de sous-chef d'atelier (*Instr. n° 57 bis, 58 bis et 70 de 1937*).

Loi du 12 août 1936 abrogeant le décret du 4 avril 1934, relative aux rappels d'ancienneté pour services militaires (*Instr. n° 62 ter de 1937*).

Etat, par catégories, des fonctionnaires et agents de l'Administration pénitentiaire (Personnel administratif, Personnel de surveillance et Personnel technique), admis à faire valoir leurs droits à la retraite au cours de l'année 1938 (*Instr. du 20 octobre 1937*) [Sans numéro].

Envoi mensuel de l'état réglementaire d'avancement de classe, pour les diverses catégories de personnel (Personnel administratif, Personnel de surveillance et Personnel technique) (*Instr. n° 80 de 1937*).

Décret du 13 janvier 1938 modifiant la présentation du Tableau d'avancement des fonctionnaires du Personnel administratif (*Instr. 7 de 1938*).

Élections des représentants du Personnel (Voir ÉLECTIONS).

Décret du 5 décembre 1937 modifiant l'article 39, du décret du 31 décembre 1927 fixant le statut du Personnel des Services extérieurs, en ce qui concerne la composition de la Commission du Tableau d'avancement (*Instr. n° 83 de 1937*).

Article 5 de la loi du 12 juillet 1937 portant amnistie (*Instr. n° 71 de 1937*).

Décret du 11 décembre 1937 portant modification du taux et de l'attribution de l'indemnité spéciale temporaire et de l'indemnité de résidence (*Instr. n° 82 de 1937*).

Attribution de l'indemnité spéciale temporaire, aux fonctionnaires en congé de longue durée, pour tuberculose ouverte (*Instr. n° 20 de 1938*).

Relèvement de l'indemnité de chaussures (*Instr. n° 62 de 1938*).

Arrêté du 28 décembre 1937 portant nominations dans le Personnel administratif (*Instr. n° 2 de 1938*).

Tableau d'avancement définitif, pour 1938, pour le Personnel administratif (*Instr. n° 11 de 1938*).

Indications concernant la présentation de la situation mensuelle du Personnel (vacances, surnombre), [*Instr. n° 17 de 1938*].

Rappel de la Circulaire du 12 décembre 1927, relative aux changements de résidence et aux promotions du Personnel de surveillance (*Instr. n° 88 de 1938*).

Répartition du Personnel de surveillance dans les prisons départementales (*Instr. du 26 décembre 1938*) [Sans numéro].

Envoi au 1^{er} janvier de chaque année, de la situation nominative du Personnel en service (*Instr. n° 72 de 1938*).

Arrêté du 26 novembre 1937 fixant le régime disciplinaire du Personnel des instituteurs publics et des moniteurs-éducateurs affectés dans les Maisons d'Education surveillée (*Instr. n^{os} 77 bis de 1937 et 5 de 1938*).

Envoi du certificat de cessation de paiement des fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite (*Instr. n^o 14 de 1938*).

Envoi des demandes de changement de résidence, mutations, promotions et des notes annuelles (*Instr. n^o 81 de 1937*).

Décret du 8 avril 1938 modifiant l'article 3, du décret du 6 mai 1937, concernant la nomination des Sous-Directeurs dans les Maisons d'Education surveillée (*Instr. n^o 36 de 1938*).

Décrets des 17 juin et 29 juillet 1938 tendant à ouvrir, aux fonctionnaires anciens combattants et aux victimes de la guerre, le droit au bénéfice d'une retraite anticipée (*Instr. n^{os} 54, 61 et 76 de 1938*).

Toutes propositions d'avancement devront être établies sur le nouvel état n^o 3.917 H. (*Instr. du 6 décembre 1938*) [Sans numéro].

Toutes les demandes formulées par les fonctionnaires doivent être adressées par la voie hiérarchique (*Instr. n^o 67 de 1938*).

Appels téléphoniques de l'Administration centrale, en l'absence du Directeur (*Instr. n^o 65 de 1937*).

Circulaire de M. le Ministre des Finances du 23 février 1938, supprimant, à compter du 1^{er} janvier 1938, le prélèvement sur les traitements (*Instr. n^o 21 de 1938*).

Pourvoi. — Etat mensuel des condamnés aux Travaux forcés en pourvoi (*Instr. n^o 39 de 1938*).

I'révenus. — Etat conforme au modèle annexé, relatif aux renseignements à fournir sur les translations de prévenus et accusés (*Instr. n^{os} 7 et 8 de 1937*).

Transport, des prévenus des deux sexes, dans des voitures non cellulaires (*Instr. n^o 82 de 1938*).

Prisons. — Sécurité des prisons départementales. — Entretien des bâtiments par la main-d'œuvre pénale (*Instr. n^{os} 72 de 1937 et 15 de 1938*).

Entretien des bâtiments et mesures de sécurité dans les prisons départementales en vue de prévenir les évasions (*Instr. du 16 novembre 1937*) [Sans numéro].

Subventions allouées aux départements pour la construction et l'aménagement des prisons cellulaires (*Instr. n^o 10 de 1938*).

Produits agricoles et manufacturés. — Emplois des crédits du chapitre 42. — Consommation en nature (*Instr. n° 29 de 1937*).

Promotions. — Envoi des notes annuelles et des demandes de changement de résidence, par promotion ou mutation (*Instr. n° 81 de 1937*).

Promotions dans le Personnel administratif (*Instr. n° 85 de 1937 et 2 de 1938*).

Tableau d'avancement, pour 1937, pour le grade de Directeur, Econome et Greffier-comptable (*Instr. n° 4 de 1937*).

Résultats et liste des agents classés, par ordre de mérite, à l'examen de surveillant commis-greffier, surveillante commis-greffier, premier surveillant, maître et maîtresse d'Etablissement pour mineurs (*Instr. n° 33 de 1937*).

Arrêté du 20 mai 1937 fixant le tableau d'aptitude, pour l'emploi de Sous-Directeur (*Instr. n° 34 de 1937*).

Arrêté du 28 octobre 1937 décernant le certificat d'aptitude professionnelle aux emplois de sous-chef d'atelier, des Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 70 de 1937*).

Rappel de la Circulaire du 12 décembre 1927 relative aux promotions et changements de résidence du Personnel de surveillance (*Instr. n° 88 de 1938*).

Pupilles. — Rappel de la Circulaire du 22 mars 1929 relative à l'envoi des pupilles en colonie pénitentiaire. Réforme de la Colonie pénitentiaire de Saint-Maurice (*Instr. n° 11 de 1937*).

Dépistage de la tuberculose chez les mineurs (*Instr. n° 25 de 1937*).

Instructions et note de service concernant l'application du règlement du 15 février 1930. Régime des punitions (*Instr. n° 36 et 41 de 1937*).

Facilités données aux pupilles, en cours de transfèrement, pour correspondre avec leur famille (*Instr. n° 37 de 1937*).

Mention spéciale, concernant les maladies vénériennes, à porter sur les bulletins des mineurs prêts à être transférés (*Instr. n° 39 de 1937*).

Nouvelle formule de rapport hebdomadaire pour les Maisons d'Education surveillée (*Instr. n° 43 de 1937*).

Décret du 4 août 1938 instituant des centres d'Education surveillée en vue de l'orientation professionnelle (*Instr. n° 47 de 1938*).

Modifications des articles 32, 33 et 34 du Règlement du 15 février 1930 sur le régime alimentaire des mineurs (*Instr. n° 68 et 69 de 1937*).

Dépistage et traitement des mineurs délinquants anormaux (*Instr. du 5 novembre 1937*) [Sans numéro].

Interprétation de la Note du 4 novembre 1937 sur le régime alimentaire des mineurs (*Instr. n° 26 de 1938*).

Un carnet médical devra figurer au dossier de chacun des mineurs confiés à l'Administration pénitentiaire (*Instr. du 17 mai 1938*) [Sans numéro].

Pécule des mineurs. — Gratifications pour bonne conduite (*Instr. n° 64 de 1938*).

Emploi du temps dans les Maisons d'Education surveillée, pour garçons (*Instr. n° 66 de 1938*).

Aménagement d'une cellule d'isolement. — Application de l'arrêté du 9 mars 1938. Maillots de sûreté (*Instr. n° 43 de 1938*).

Approvisionnement des Etablissements en carnets médicaux (*Instr. n° 48 de 1938*).

Réunions périodiques, à l'Administration centrale, des Directeurs des Maisons d'Education surveillée (*Instr. n° 59 de 1938*).

Arrêté du 23 septembre 1938 relatif à l'organisation de l'Ecole de Réforme de Saint-Hilaire (*Instr. n° 56 de 1938*).

Extension aux mineurs de 13 à 18 ans, des dispositions du décret du 17 juin 1938 relatives aux frais d'entretien et de placement à la charge des familles (*Instr. n° 40 de 1938*).

Modification des articles 376 et suivants du *Code civil*, relatifs au placement des mineurs, par les Tribunaux ou par l'Administration (*Instr. n° 19 de 1937*).

R

Régie. — Augmentation des tarifs de travail des détenus employés dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 40 de 1937*).

Propositions de majoration des tarifs de la main-d'œuvre pénale dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 50 de 1937*).

Modalités d'application de l'augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 16 de 1938*).

Régime alimentaire. — Modifications des articles 32, 33 et 34 du Règlement du 15 février 1930 sur le régime alimentaire des mineurs (*Instr. n° 68 et 69 de 1937 et 26 de 1938*).

Relégation. — Constitution des dossiers de transportation des relégués (*Instr. n° 85 de 1938*).

Remboursement. — Apurement du compte « Remboursement » sur le produit du travail des détenus (*Instr. n° 1 de 1938*).

Requêtes. — Indications à porter en tête des requêtes adressées par les détenus aux autorités administratives ou judiciaires (*Instr. n° 4 de 1938*).

Toutes demandes formulées par les fonctionnaires doivent être adressées par la voie hiérarchique (*Instr. n° 67 de 1938*).

Retraites. — Autorisation aux fonctionnaires et agents, admis à faire valoir leurs droits à la retraite, de rester en fonctions jusqu'à la délivrance de leur carnet de pension (*Instr. n° 16 de 1937*).

Décret du 10 juin 1937 accordant aux fonctionnaires et employés civils, atteints par la limite d'âge, qui en feront la demande, le bénéfice de l'alinéa 2, de l'article 6, de la loi du 18 août 1936 (*Instr. n° 42 de 1937*).

Envoi du certificat de cessation de paiement des fonctionnaires et agents, admis à faire valoir leurs droits à la retraite (*Instr. n° 14 de 1938*).

Décrets des 17 juin et 29 juillet 1938 tendant à ouvrir, aux fonctionnaires anciens combattants et aux victimes de la guerre, le droit au bénéfice d'une retraite anticipée (*Instr. n° 54, 61 et 76 de 1938*).

Rondes de nuit. — Fixation par le surveillant-chef, des heures de ronde dans les Maisons d'arrêt (*Instr. n° 89 de 1938*).

Rongeurs. — Destructions des rats, dans les Etablissements pénitentiaires (*Instr. n° 42 de 1938*).

S

Sanatoria. — Liste des sanatoria pouvant recevoir des mineurs délinquants (*Instr. n° 44 de 1937*).

Service Antivénérien. — Dépistage de la blennorrhagie et de la syphilis chez les mineurs (*Instr. n° 17 de 1937*).

Mention spéciale, concernant les maladies vénériennes, à porter sur les bulletins de couleur des mineurs prêts à être transférés (*Instr. n° 39 de 1937*).

Service général. — Répartition, en 5 classes, des détenus employés au Service général (*Instr. n° 18 de 1938*).

Rémunération des détenus cuisiniers (*Instr. n° 78 de 1937*).

Statistique pénitentiaire. — Rédaction et expédition des tableaux de la Statistique pénitentiaire de 1936 (*Instr. n° 44 de 1938*).

Suicides. — Surveillance étroite des détenus contre la recrudescence des suicides (*Instr. n° 3 de 1938*).

Les Instructions n°s 3 et 4 de 1938, ne concernent pas les Etablissements d'Education surveillée, Ecoles de réforme et de Préservation (*Instr. du 4 février 1938*) [Sans numéro].

Syphilis. — (Voir SERVICE ANTIVÉNÉRIEN).

T

Tarifs. — Rémunération des détenus cantiniers (*Instr. n° 78 de 1937*).

Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires (*Instr. n° 3 de 1937*).

Nouveaux tarifs, pour 1937, des travaux de confection et de réparation pour le compte du Personnel (*Instr. n° 20 de 1937*).

Augmentation dans les prisons départementales des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires (*Instr. n°s 32 de 1937 et 9 de 1938*).

Propositions et augmentations des tarifs de travail des détenus dans les ateliers en Régie (*Instr. n°s 40 et 50 de 1937*).

Propositions d'augmentation des tarifs de travail des détenus employés au Service général (*Instr. n° 51 de 1937*).

Augmentation des tarifs de la main-d'œuvre pénale concédée aux confectionnaires dans les Maisons centrales (*Instr. n°s 87 de 1937 et 8, 45 de 1938*).

Modalités d'application des tarifs de la main-d'œuvre pénale dans les ateliers en Régie (*Instr. n° 16 de 1938*).

Taxe fiscale. — Application de la loi du 31 décembre 1936 portant réforme fiscale. — Institution d'une taxe unique de 6 % à la production (*Instr. n° 10 de 1937*).

Suppression de la taxe de 6 % à la production sur les marchandises et fournitures, achetées par l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 13 de 1937*).

Téléphone. — Appels téléphoniques de l'Administration centrale, en l'absence du Directeur (*Instr. n° 65 de 1937*).

Timbres fiscaux. — Décret du 16 juillet 1938 relatif à l'apposition des timbres fiscaux sur les mémoires (*Instr. n° 53 de 1938*).

Traitements. — Suppression, à compter du 1^{er} janvier 1938, du prélèvement sur les traitements (*Instr. n° 21 de 1938*).

Transfèrements — Renseignements à fournir concernant l'état général des voitures automobiles de l'Administration pénitentiaire (*Instr. n° 6 de 1937*).

Etat, conforme au modèle annexé, relatif aux renseignements à fournir sur les translations de prévenus et accusés (*Instr. n° 7 et 8 de 1937*).

Entretien, en bon état de marche, des voitures de transfèrement (*Instr. n° 56 de 1937*).

Changement d'adresse du Service des Transfèrements, à compter du 1^{er} avril 1938, 13, place Vendôme (*Instr. du 7 mars 1938*) [Sans numéro].

Règlement des frais de transport de détenus (*Instr. n° 29 de 1937 et 27 de 1938*).

Transport des prévenus, des deux sexes, dans des voitures non cellulaires (*Instr. n° 82 de 1938*).

Translations. — (VOIR TRANSFÈREMENTS).

Travail pénal. — (VOIR TARIFS CONFECTIONNAIRES — COMPTABILITÉ).

Travaux forcés. — Condamnés aux Travaux forcés et à l'obligation de résidence, dont la peine principale arrive à expiration avant la transportation (*Instr. n° 60 de 1937*).

Etat mensuel des condamnés aux travaux forcés en pourvoi (*Instr. n° 39 de 1938*).

Nouveau régime des Travaux forcés (*Instr. n° 41 de 1938*).

Tuberculose. — Dépistage de la tuberculose, sous toutes ses formes, chez les mineurs (*Instr. n° 25 de 1937*).

Liste des Sanatoria pouvant recevoir des mineurs délinquants (*Instr. n° 44 de 1937*).

Attribution de l'indemnité spéciale temporaire aux fonctionnaires en congé de longue durée, pour tuberculose ouverte (*Instr. n° 20 de 1938*).

U

Uniformes. — Prix des différents effets d'uniforme (*Instr. n^{os} 21 de 1937 et 30 de 1938*).

Nouveaux effets d'uniforme du Personnel (*Instr. n^o 35 de 1938*).

Rectification apportée à la tenue d'été des surveillants-chauffeurs (*Instr. n^o 84 de 1938*).

Distribution des effets d'uniforme aux agents mis à la retraite (*Instr. n^o 74 de 1938*).

Durée et période transitoire. Nouveaux uniformes du Personnel de surveillance (*Instr. n^o 52 de 1938*).

V

Visites. — Autorisation de pénétrer dans les Établissements pénitentiaires et de visiter la détention (*Instr. n^o 66 de 1937*).

DOCUMENTS

C

Colonie viticole. — Arrêté du 18 juin 1937 du Préfet de l'Aube, rapportant l'arrêté du 7 avril 1924 suivant lequel il avait habilité la *Colonie viticole de Bar-sur-Aube*, à recevoir les enfants de moins de 13 ans. Application de la loi du 22 juillet 1912 (*Document n° 6 de 1937*).

Conseils Supérieurs de la Protection de l'Enfance. — Décret instituant un Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance. — Arrêté désignant les membres le composant (*Documents n°s 8 et 9 de 1937*).

Commission de surveillance. — Appréciation de l'activité du Conseil Supérieur des Prisons et des Commissions de surveillance. — Faire connaître la composition de ces Commissions et la fréquence de leurs réunions (*Document n° 3 de 1938*).

Comités départementaux. — Participation des Magistrats, spécialisés dans les affaires de mineurs, aux Travaux des Comités départementaux de coordination sanitaire et morale (*Document n° 8 de 1938*).

E

Etrangers. — Déclaration obligatoire des étrangers logés et hébergés, y compris les jeunes étrangers, de plus de 15 ans, confiés par des Tribunaux à des personnes ou institutions charitables. Décret du 14 mai 1938, articles 6 et 14 (*Document n° 6 de 1938*).

Examens. — Examens d'aptitude professionnelle pour l'emploi de sous-chef d'atelier (*Document n° 7 de 1937*).

F

Félicitations. — Note de service relative au prix de revient de la journée de détention. — Félicitations adressées à certains surveillants-chefs pour leur bonne gestion (*Document n° 4 de 1937*).

Frais d'entretien. — Frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants, pouvant être mis à la charge des familles (*Document n° 9 de 1938*).

Frais de port et d'affranchissement. — Suppression de l'état trimestriel justificatif des frais de port et d'affranchissement (*Document n° 11 de 1938*).

L

Libération conditionnelle. — Transmission des dossiers de libération conditionnelle des militaires de l'Armée de mer à M. le Ministre de la Marine à qui il appartient de statuer (*Document n° 4 de 1938*).

M

Marchés. — Financement des Marchés de l'Etat (*Document n° 5 de 1938*).

P

Personnel. — Examen d'aptitude professionnelle à l'emploi de sous-chef d'atelier (*Document n° 7 de 1937*).

Prophylaxie. — Prophylaxie criminelle et questions concernant la Protection de l'Enfance traduite en justice (*Document n° 5 de 1937*).

Pupilles. — Invitation à MM. les Procureurs généraux et Substituts de confier les mineurs à un Etablissement autre que celui de Mettray (*Document n° 1 de 1937*).

Modifications apportées au placement des mineurs confiés actuellement à l'Établissement de Mettray (*Document n° 2 de 1937*).

Placement des mineurs délinquants anormaux (*Document n° 3 de 1937*).

Colonie viticole de Bar-sur-Aube. — Arrêté du 18 juin 1937 de M. le Préfet de l'Aube rapportant l'arrêté du 7 avril 1924 (*Document n° 6 de 1937*).

Dépistage et placement des mineurs tuberculeux traduits en justice (*Document n° 7 bis et 7 ter de 1937*).

Les bulletins de mutation affectant le placement des mineurs confiés à des œuvres privées devront être établis, en 3 exemplaires. — Application de la loi du 22 juillet 1912 (*Document n° 1 et 2 de 1938*).

Participation des Magistrats, spécialisés dans les affaires de mineurs, aux travaux des Comités départementaux de coordination sanitaire et sociale (*Document n° 8 de 1938*).

Prophylaxie criminelle et questions concernant la Protection de l'Adolescence traduite en justice (*Document n° 5 de 1937*).

Décret instituant un Conseil Supérieur de la Protection de l'Enfance. Arrêté désignant les membres le composant (*Document n° 8 et 9 de 1937*).

Frais d'entretien et de placement des mineurs délinquants pouvant être mis à la charge des familles (*Document n° 9 de 1938*).

R

Relégables. — Départ d'un convoi à destination de Cayenne, vers la mi-novembre 1938 (*Document n° 7 de 1938*).

T

Tuberculose. — Dépistage et placement des mineurs tuberculeux traduits en justice (*Documents n° 7 bis et 7 ter de 1937*).

Transfèremens. — Transport des prévenus, des deux sexes, dans des voitures non cellulaires (*Document n° 10 de 1938*).

1939 -- MELUN -- IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE -- 2452
